ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

PUBLIÉS PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU CONGRÈS
DR J. SIMON VAN DER AA
PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ DE GRONINGUE, e. r.
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME Ia.

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1936
En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

PUBLIÉS PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU CONGRÈS
DR J. SIMON VAN DER AA
PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITE DE GRONINGUE, e. r.
SECRÉTAIRE-GENÉRAL
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME Ia.

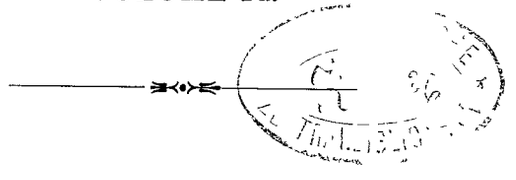

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1936
En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

AVANT-PROPOS

En 1930, lorsque la Commission internationale pénale et pénitentiaire se réunit à Prague, la veille du dixième des Congrès quinquennaux dont l'organisation constitue une partie importante de sa mission, elle se trouva saisie de deux invitations, lui adressées respectivement par le Gouvernement de l'Italie et par le Gouvernement de l'Allemagne, à faire siéger le prochain Congrès dans la capitale de l'un et de l'autre pays. La difficulté embarrassante qui menaça de se présenter pour la Commission de devoir faire un choix entre les deux invitations également appréciées fut écartée d'une façon tout à fait heureuse par le geste gracieux de la délégation italienne en son sein, qui voulut bien se décider avec l'autorisation de son Gouvernement à retirer sa proposition, étant donné que Rome avait déjà reçu le troisième de ces Congrès, en 1885, et qu'aucun des autres n'avait encore eu lieu en Allemagne. Par suite, en prenant acte avec la plus grande satisfaction de la déclaration de la délégation italienne suivant laquelle celle-ci se réservait de maintenir son invitation en vue du Congrès de 1940, la Commission s'empressa d'accepter l'aimable invitation du Gouvernement allemand et annonça, lors de la clôture du Congrès de Prague, que celui de 1935 se tiendrait à Berlin [1]). C'est ainsi que le XIe Congrès pénal et pénitentiaire international, dont le compte-rendu fait l'objet de la présente publication, a été convoqué l'année dernière dans la métropole du Reich.

Le Congrès de 1935, continuant la série des grandes assises internationales qui a commencé il y a plus de soixante ans, a res-

[1]) Actes du Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague, vol. Ia, page 517.

semblé dans ses traits généraux à ceux qui l'ont précédé et notamment aux deux derniers, l'organisation comme le règlement ayant suivi de près les traditions établies. Cependant, il a présenté un trait particulier qu'il y a lieu de relever. Au Congrès de Londres de 1925, pour la première fois, et, de nouveau, au Congrès de Prague, l'ordre du jour des Assemblées plénières comprenait, au début, un discours d'une personnalité appartenant aux plus éminentes du pays sur tel ou tel thème de la science et de la pratique du droit pénal et pénitentiaire, qui n'avait pas de rapport direct avec une des questions à traiter selon le programme; au Congrès de Berlin, les réunions plénières ont également eu l'avantage d'être inaugurées par des discours prononcés par des autorités des plus hautes et compétentes, mais ces discours ne se sont pas cantonnés dans le même cadre. La révolution politique et sociale qui s'est produite en Allemagne dans l'intervalle écoulé entre le Congrès de 1930 et celui de 1935, ayant apporté un revirement de conceptions fondamentales aussi dans le domaine du droit pénal et du système pénitentiaire, ces orateurs officiels ont tenu à expliquer, à cette occasion, aux congressistes afflués de tant de parties du monde certaines idées particulièrement importantes et des principes généraux sur lesquels s'oriente le nouveau droit pénal allemand et son application, ainsi que l'esprit et les tendances du nouveau régime même. Par ces exposés très nourris, les auditeurs, qui trouvèrent à leur disposition, s'ils ne comprenaient pas l'allemand, des traductions en langues française et anglaise, furent mis en mesure, dans l'attente du commencement des travaux des assemblées, de s'instruire sur divers aspects du phénomène intéressant du mouvement survenu et de son influence dans la matière dont s'occupent les Congrès.

Les présents volumes qui composent, suivant la méthode devenue traditionnelle, les Actes du Congrès de Berlin, témoignent dans leur ensemble de la collaboration large et active à laquelle celui-ci doit avant tout sa réussite. Dans les volumes numérotés II à V se trouvent réunis, groupés d'après les quatre sections et le programme des sujets à traiter par chacune d'elles, les rapports préparatoires, au nombre d'à peu près cent quarante, que, sur l'invitation de la Commission, des experts choisis dans les pays les plus variés pour leur connaissance approfondie de la théorie ou de la pratique de l'œuvre pénale et pénitentiaire ont élaboré sur l'une ou l'autre de ces questions. Dans le volume I, les discussions dans les sections et les délibérations dans les Assemblées plénières sont reproduites d'après les notes prises par les secrétaires et les sténographes et les pièces et informations fournies par les orateurs, y compris les rapports généraux par lesquels d'autres experts de diverses nationalités, particulièrement qualifiés pour cette tâche, ont introduit les débats sur chaque question dans les sections et dont les conclusions à utiliser comme directives de ceux-ci ont été distribuées d'avance, rédigées dans les trois langues généralement connues. Ainsi qu'il résulte de ces procès-verbaux, il y a eu à enregistrer notamment dans les sections, très fréquentées, une participation animée aux discussions, parfois d'une grande vivacité et, grâce à l'esprit de coopération qui régna, les discussions sur toutes les questions, à l'exception d'une seule à l'égard de laquelle il n'a pas été possible de formuler un compromis entre les opinions divergentes, ont abouti à des résolutions, adoptées presque toutes à l'unanimité ou bien votées à une grande majorité. Enfin, l'annexe du volume I présente des tableaux relatifs à la participation au Congrès, auquel les Gouvernements de cinquante Etats ainsi qu'une cinquantaine d'Associations intéressées de différents pays se sont fait représenter et en tout plus de sept cents membres individuels, dont environ trois cents venant de l'étranger. se sont fait inscrire, et elle comprend en outre plusieurs renseignements ou documents de diverses sortes.

La préparation des Actes achevée, j'aime à m'acquitter d'un devoir agréable en adressant des remerciements chaleureux pour le concours prêté aux orateurs qui presque tous ont bien voulu faire droit à la demande de vérifier le texte de leurs interventions dans les discussions relatées, aux Présidents des Sections et au Président du Congrès qui se sont donné la peine de reviser respectivement les procès-verbaux des séances qu'ils ont présidées et le

compte-rendu entier, et à tous ceux qui, d'autres manières, ont aidé ä l'accomplissement de la tâche, parmi lesquels il convient de mentionner nominatim mon collaborateur principal, M. Schweizer, qui a rédigé le récit des réceptions et excursions offertes au cours et ensuite du Congrès.

Berne, août 1936.

Le Secrétaire-général du Congrès:

J. SIMON VAN DER AA,
Secrétaire-général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos III

Séance d'ouverture:

Discours prononcé par M. le Dr F. Gürtner, Ministre de la Justice du Reich 3
Discours de Lord Polwarth 23
Nomination du Président d'honneur, du Président et du Secrétaire-général du Congrès 24
Discours d'ouverture prononcé par M. le Président Dr E. Bumke . . . 24
Nomination des Présidents des Sections, des Secrétaires-généraux adjoints du Congrès et des Vice-présidents du Congrès 31
Nomination des Bureaux des Sections . 31
Liste des pays représentés . 32

Procès-verbaux des Sections.

Bureaux des Sections 37

Première Section. Législation.

Séance du 19 août:

Examen de la 1re question de son programme (voir vol. Ib, page 43) . 42
Rapport général de M. N. Stjernberg . 42
Discussion. 52

Séance du 20 août:

Suite de la discussion 59

Séance de relevée du 20 août:

Allocution du Président du Congrès 79
Suite et fin de la discussion de la 1re question et résolution votée 80—84

Séance du 21 août:

Examen de la 2e question de son programme (voir vol. Ib, page 44) . 85
Rapport général de M. G. Wilke 85
Discussion 99

Séance du 23 août : Pages

Suite et fin de la discussion de la 2e question . 106
Résolution votée 119
Examen de la 3e question de son programme (voir vol. Ib, page 46) 120
Rapport général de M. F. Kadečka . 120
Discussion . . 131
Notices présentées . 134

Séance du 24 août :

Résolution votée sur la 3e question . 143--144
Annexes . 144

Deuxième Section. Administration.

Séance du 19 août :

Examen de la 2e question de son programme (voir vol. Ib, page 48) 151
Rapport général de M. R. Marx . . . 152
Discussion 169

Séance du 20 août :

Examen de la 1re question de son programme (voir vol. Ib, page 47) . 184
Rapport général de M. N. Muller 184
Discussion 193

Séance de relevée du 20 août :

Discussion au sujet de la résolution sur la 2e question 207
Suite de la discussion de la 1re question . . . 207
Allocution du Président du Congrès . 211
Suite de la discussion de la 1re question 212
Résolution votée sur la 2e question . . 220—221
Suite de la discussion de la 1re question . 221

Séance du 21 août.

Suite de la discussion de la 1re question 224
Examen de la 3e question de son programme (voir vol. Ib, page 50) 230
Rapport général de M. W. Gleispach . . 230

Séance du 23 août :

Discussion de la 3e question 241
Projet de résolution sur la 1re question et discussion y relative 244
Suite et fin de la discussion de la 3e question . 253
Résolution votée sur la 3e question . 255
Annexes . 256

Troisième Section. Prévention.

Séance du 19 août : Pages

Examen de la 2e question de son programme (voir vol. Ib, page 53) 265
Rapport général de M. F. Grau . 265
Discussion . 273
Résolution votée 280

Séance du 20 août :

Examen de la 3e question de son programme (voir vol. Ib, page 55) 281
Rapport général de M. R. Plischke 281
Discussion . . 291
Résolution votée . . . 306—307
Annexes à la discussion . 307

Séance de relevée du 20 août :

Examen de la 1re question de son programme (voir vol. Ib, page 52) 313
Rapport général de M. F. Naville . 313
Allocution du Président du Congrès . 326
Conclusions du rapporteur général 327

Séance du 21 août.

Discussion de la 1re question . . . 328
Vote sur diverses propositions . 348—349

Séance du 23 août :

Suite et fin de la discussion de la 1re question . . . 350
Résolution votée 360—361

Quatrième Section. Enfance.

Séance du 19 août :

Examen de la 1re question de son programme (voir vol. Ib, page 56) . 366
Rapport général de Mme H. Romniciano . . . 366
Discussion 383

Séance du 20 août :

Suite de la discussion de la 1re question 391

Séance de relevée du 20 août :

Suite de la discussion de la 1re question . 400
Allocution du Président du Congrès 402
Fin de la discussion de la 1re question . . 402
Résolution proposée et vote. . . 404—405

Séance du 21 août: Pages

Examen de la 2e question de son programme (voir vol. Ib, page 57) . 406
Rapport général de M. F. Collin . . . 406
Discussion 412

Séance du 23 août:

Fin de la discussion de la 2e question et résolution votée . 418—419
Examen de la 3e question de son programme (voir vol. Ib, page 58) . 419
Rapport général de M. G. D. Turner, lu par M. Smeets . 420
Discussion 422
Résolution proposée et vote 426—427
Annexe . 427

Procès-verbaux des Assemblées générales.

Bureau des Assemblées générales . 431

Assemblée du 21 août:

Allocution de M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich . . . 433
Discours de M. le Dr Roland Freisler, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice du Reich . 434
Discours de M. le Président 456
Communications faites par M. le Président:
1° concernant les dépêches échangées entre le Congrès et le Chancelier du Reich 457
2° concernant le décès de Sir Evelyn Ruggles-Brise, Président honoraire de la Commission internationale pénale et pénitentiaire 458
3° se rapportant à l'ordre administratif. 459
Rapport de la Section III sur la 2e question de son programme . . . 461
Vote sur la résolution proposée . . . . . 463—464
Rapport de la Section IV sur la 1re question de son programme. . . 464
Vote sur la résolution proposée . . . . . 464—465

Assemblée du 23 août:

Discours de M. le Dr Gœbbels, Ministre du Reich. 466
Discours de M. le Président 478
Rapport de la Section II sur la 2e question de son programme . . 480
Vote sur la résolution proposée . . . . . 483—484
Rapport de la Section I sur la 1re question de son programme 484
Discussion 486
Vote sur la résolution proposée 492
Rapport de la Section III sur la 3e question de son programme . 492

Assemblée du 24 août: Pages

Vote sur la résolution proposée par la Section III sur la 3e question de son programme 495
Rapport de la Section III sur la 1re question de son programme 496
Discussion 499
Vote sur la résolution proposée . . . . . 510—511
Rapport de la Section IV sur la 2e question de son programme . . 511
Vote sur la résolution proposée 512
Rapport de la Section I sur la 2e question de son programme 513
Vote sur la résolution proposée 520
Rapport de la Section IV sur la 3e question de son programme . . . 520
Vote sur la résolution proposée 521
Rapport de la Section I sur la 3e question de son programme 521
Discussion 523
Vote sur la résolution proposée 524
Rapport de la Section II sur la 3e question de son programme 524
Discussion et vote sur la résolution proposée 526
Résultat des débats de la Section II sur la 1re question de son programme . 527
Rapport ultérieur du rapporteur de la Section 529
Communications du Secrétaire-général relativement aux documents présentés et ouvrages offerts au Congrès 533
Proposition du Bureau concernant la rédaction des résolutions votées 533
Discours de clôture de M. le Président du Congrès 534
Discours de M. Novelli . . 541
Discours de M. Matine-Daftary 543
Clôture 546
Index . 547

SÉANCE D'OUVERTURE

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

LUNDI 19 AOÛT 1935

La séance est ouverte à 10 heures 30 dans la grande salle de l'Opéra Kroll où se tiennent temporairement les séances du «Reichstag». Pour les autres réunions plénières du Congrès cette salle est également mise à sa disposition. Par contre, les Sections se réunissent dans diverses salles du Palais du «Reichstag», réservées à cette fin.

Ont pris place sur l'estrade: M. le Dr F. Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, premier représentant du Gouvernement de l'Allemagne, M. le Dr R. Freisler, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice du Reich, M. le Dr E. Bumke, Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. le Dr J. Simon van der Aa, Secrétaire-général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, les membres de la Commission, ainsi que quelques membres du Comité local d'organisation.

Les autres délégués et représentants de Gouvernements et de sociétés, au nombre d'à peu près deux cents, ont pris place aux premiers rangs qui leur sont réservés dans la salle, où se trouvent réunis en tout huit cents congressistes environ.

Des membres du Corps diplomatique occupent la galerie réservée aux diplomates et un nombreux public assiste à la solennité dans les autres galeries.

M. le Ministre *Gürtner* salue les délégués et autres membres du Congrès, au nom du Gouvernement du Reich, et prononce le discours suivant [1]) qui a pour sujet l'idée de justice et la renaissance du droit pénal allemand, et qui porte le titre **«Der Gedanke der Gerechtigkeit in der deutschen Strafrechtserneuerung»:**

[1]) Pour la traduction en français du discours, voir Vol. Ib, p. 188.

Meine Damen und Herren!

Namens der Reichsregierung begrüsse ich den XI. Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress und heisse Sie alle in Berlin und in Deutschland herzlich willkommen. Insbesondere begrüsse ich die offiziellen Herren Vertreter der ausländischen Regierungen und die Mitglieder der Veranstalterin dieses Kongresses, der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission in Bern. Seit dem Beginn der Arbeiten der Kommission im Jahre 1872 ist es das erste Mal, dass ein Internationaler Strafrechts- und Gefängniskongress in Berlin stattfindet. Die Deutsche Reichsregierung empfindet daher eine ganz besondere Freude und Genugtuung darüber, Sie, meine Damen und Herren, in Berlin als Gäste zu sehen. Von jeher sind die Beratungen der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongresse in Deutschland mit lebhaftem Interesse verfolgt worden; sie haben die deutsche Wissenschaft vielfach beschäftigt. Von der diesjährigen Tagung versprechen wir uns für die deutsche Wissenschaft und Praxis ganz besonders bedeutsame Anregungen. Denn viele der Fragen, deren Erörterung Sie, meine Damen und Herren, sich auf dieser Tagung zur Aufgabe gemacht haben, beschäftigen auch Deutschland in hohem Masse. Gestatten Sie mir, als Beispiel auf die Frage hinzuweisen, welche Massnahmen zur Abkürzung der sogenannten Monstreprozesse zu empfehlen sind. Auch in Deutschland haben in den letzten Jahren nicht wenige monatelange Verfahren geschwebt, deren Durchführung sich als überaus schwierig erwiesen hat. Ich darf ferner auf die Fragen der Ausgestaltung des Strafvollzuges hinweisen, über die ich später noch einige Worte zu sagen beabsichtige. Auch die Fragen der Sterilisation und des Jugendrechts sind in Deutschland in den letzten Jahren, wie Ihnen bekannt ist, viel erörtert. So ist Deutschland an den Verhandlungen des Kongresses auf das lebhafteste interessiert.

Aber auch noch aus einem anderen Grunde ist die Deutsche Reichsregierung erfreut, dass der Kongress die deutsche Reichshauptstadt diesmal zum Tagungsort erwählt hat. Wir wissen, dass in der Presse des Auslandes vielfach Nachrichten über Deutschland verbreitet sind, die nicht zutreffen und die ohne Kenntnis der tatsächlichen Verhältnisse — oft wohl auf Grund von Voreingenommenheit – geschrieben sind. Ihr Aufenthalt in Deutschland wird Ihnen Gelegenheit geben, solche Nachrichten auf Grund eigener Wahrnehmungen nachzuprüfen. Ich zweifle nicht, dass Sie auf Grund Ihrer eigenen Beobachtungen alsbald finden werden, dass vieles, was über Deutschland im Ausland berichtet ist, nicht zutrifft, und dass viele Bestrebungen, die wir verfolgen, keineswegs so weit entfernt sind von den Zielen anderer Länder, wie manche Presseäusserungen glauben machen wollen. Ich lade Sie herzlich ein, alles in Deutschland, was Sie in Fragen des Strafrechts- und Gefängniswesens interessiert, selbst zu prüfen und zu besichtigen; die Beamten der deutschen Justizverwaltung werden bemüht sein, Ihren Wünschen nach jeder Richtung zu entsprechen. Prüfen und beobachten Sie selbst, und ich zweifle nicht, dass das Ergebnis Ihres Aufenthalts in Deutschland dazu beitragen wird, Vorurteile, die durch manche Äusserung der Presse des Auslands entstanden sein mögen, zu beseitigen, das Verständnis für die Bestrebungen des neuen Deutschland im Ausland zu fördern und die Freundschaft zwischen Deutschland und den von Ihnen vertretenen Ländern zu vertiefen.

Da Sie, meine Damen und Herren, deutsche Einrichtungen zur Pflege des Strafrechts und des Strafvollzugs kennenlernen und Fragen des Strafrechts wissenschaftlich miteinander erörtern wollen, wird es Ihnen Freude bereiten, auch einiges über die Gedanken zu hören, die das neue deutsche Strafrecht beherrschen werden. Wie Sie vielleicht wissen, sind in Deutschland seit mehr als 30 Jahren planmässige Vorarbeiten für eine Reform des gesamten Strafrechts im Gange. Schon im Jahre 1909 ist ein erster von einer amtlichen Kommission gefertigter Entwurf der Öffentlichkeit übergeben; weitere Entwürfe folgten 1913, 1919, 1922 und 1925. Im Jahre 1927 legte die damalige Reichsregierung dem Reichstag den Entwurf eines deutschen Strafgesetzbuchs vor. Das Parlament hat sich Jahre hindurch mit diesem Entwurf beschäftigt, die Spaltungen zwischen den politischen Parteien haben aber das Zustandekommen jeder gesetzgeberischen Arbeit immer wieder verhindert. Erst nachdem die nationalsozialistische Regierung den Streit der Parteien beseitigt hat, ist die Grundlage für ein Gelingen des grossen Reformwerks gesichert. Seitdem der Führer und Reichskanzler mir vor nunmehr etwa zwei Jahren den Auftrag erteilt hat, die Kabinettsvorlage eines neuen deutschen

Strafgesetzbuchs auszuarbeiten, sind die Reformarbeiten mit Energie aufgenommen und ununterbrochen gefördert. Die von mir berufene amtliche Strafrechtskommission, deren Aufgabe die Gestaltung des Entwurfs eines deutschen Strafgesetzbuchs ist und in der ich selbst ständig den Vorsitz führe, hat nicht nur die erste Lesung des Entwurfs beendet, sondern steht bereits mitten in der zweiten Lesung. Gleichzeitig werden durch besondere Kommissionen, die beim Reichsjustizministerium gebildet sind, Entwürfe einer neuen Strafprozessordnung, eines Strafvollzugsgesetzes und anderer kleinerer strafrechtlicher Gesetze bearbeitet So ist mit Sicherheit zu erwarten, dass das grosse Reformwerk in absehbarer Zeit abgeschlossen sein wird. Deutschland wird alsdann eine den heute bei uns herrschenden politischen und kulturellen Anschauungen entsprechende moderne Strafrechtsgesetzgebung geschaffen haben.

Wenn ich Ihnen heute einiges über die Pläne der Erneuerung des deutschen Strafrechts berichte, muss ich mich natürlich dabei bescheiden, einzelne besonders wichtige Gedanken herauszugreifen und Ihnen zu entwickeln. da die zur Verfügung stehende Zeit nicht gestattet, ein Gesamtbild der Deutschland zurzeit bewegenden strafrechtlichen Reformgedanken zu zeichnen.

Ich beginne mit der Stellungnahme Deutschlands zu der grundlegenden Frage der Rechtsfindung. Das geltende Strafgesetzbuch des Deutschen Reiches enthält im § 2 folgenden berühmten Rechtssatz:

> Eine Handlung kann nur dann mit einer Strafe belegt werden, wenn diese Strafe gesetzlich bestimmt war, bevor die Handlung begangen wurde.

Sie alle kennen diesen Rechtssatz; er war bereits in der französischen «Deklaration der Menschenrechte» enthalten. Das italienische Strafgesetzbuch von 1930, das polnische von 1932, der französische Entwurf von 1934 wiederholen ihn. Auch alle bis 1930 veröffentlichten deutschen Entwürfe eines neuen Strafgesetzbuchs haben an ihm festgehalten. Der bekannte bayerische Kriminalist Feuerbach hat diesem Rechtssatz die bekannte Ausprägung gegeben: Nulla poena sine lege. Der Satz hat insbesondere seit der Aufklärungszeit allgemeine Anerkennung gefunden. Die Aufklärung erblickte in diesem Satze zunächst einen Schutz gegen

richterliche Willkür, unter der man in den voraufgegangenen Jahrhunderten nicht selten gelitten hatte, sodann aber auch eine Garantie der Freiheit des einzelnen gegenüber dem Staat. Bekanntlich forderte die Aufklärung, dass dem Individuum eine möglichst umfassende, durch staatliche Eingriffe nicht beschränkte Freiheit, eine staatsfreie Sphäre verbleiben müsse, innerhalb der das Individuum sich frei entfalten und betätigen könne. In dem Wunsche, den Bereich für den Genuss dieser persönlichen Freiheit des einzelnen so weit zu ziehen und gegenüber dem Staat so weitgehend zu sichern, als dies nur irgend möglich sei, forderte man, dass der Staat Eingriffe in die Freiheit nur durch Gesetze, und zwar durch klare, festumrissene Gesetze vornehmen dürfe, die jedem einzelnen eine Vorausberechnung der Folgen seines Verhaltens zu gestatten vermöchten. In der Klarheit und Berechenbarkeit der Gesetze erblickte man den besten Schutz der Freiheit des Individuums und zugleich der Rechtssicherheit. Sollte aber der einzelne sich im Rahmen der Gesetze frei bewegen und sein Verhalten nach ihnen einrichten können, so war es nötig, dass die Gesetze getreu ihrem Wortlaut ausgelegt wurden. So hielt man den Richter zu einer wörtlichen Auslegung der Gesetze an; aus seiner Tätigkeit musste jede freiere Auslegung der Gesetze ferngehalten und als Übergriff in die Sphäre des Gesetzgebers missbilligt werden. Dem Richter gebühre nur, so lehrte man, die Auslegung des Rechts; die Rechtsschöpfung wurde der Gesetzgebung, also einer von der richterlichen Gewalt verschiedenen Gewalt vorbehalten. Hier mündet die Auffassung der Aufklärung von der Stellung des Richters zum Gesetz in die Lehre von der Gewaltenteilung. Noch heute finden diese Gedanken vielfach Anerkennung Namentlich der letzterwähnte Gedanke, die Forderung nach einer scharfen Trennung der rechtschaffenden und rechtsprechenden Funktion, die Forderung, dass der Richter dem Gesetz zu dienen habe, die Rolle des Gesetzgebers aber nicht übernehmen dürfe, findet sich in vielen Ländern noch heute in zahlreichen Urteilen der Gerichte und Äusserungen der Rechtsgelehrten.

Das praktische Ergebnis dieser Lehren ist das folgende: Findet der Richter für den Fall, den er zu beurteilen hat, keine Strafvorschrift im Gesetz, so muss er den Angeklagten freisprechen, auch wenn er ihn für noch so strafwürdig hält und wenn er weiter

der festen Überzeugung ist, dass der Gesetzgeber eine Strafe für diesen Fall gewollt und vorgesehen hätte, wenn er einen Fall dieser Art in den Kreis seiner Überlegungen gezogen hätte. Dem Richter bleibt alsdann nur übrig, sich mit dem Gedanken zu bescheiden, dass er nicht befugt ist, in den Bereich des Gesetzgebers hinüberzugreifen, und dass er es dem Gesetzgeber überlassen muss, die bisher fehlende Strafnorm zu schaffen. Das Unbefriedigende dieser Entscheidung wird der Richter nicht selten lebhaft empfinden, das Gesetz verlangt von ihm, dass er sich hiermit abfindet, weil das Gesetz die Forderung der Rechtssicherheit, d. h. der Berechenbarkeit der Folgen der Tat einerseits, die Forderung nach strenger Scheidung der Aufgaben des Richters und des Gesetzgebers andererseits höher stellt als den Wunsch nach Ermöglichung einer befriedigenden Entscheidung jedes Einzelfalls.

Gestatten Sie mir, Ihnen ein in Deutschland berühmt gewordenes Beispiel aus jüngster Zeit mitzuteilen. Sie kennen alle die Erfindung des Handbetriebes im Fernsprechdienst; in Berlin ist der Fernsprechbetrieb weitgehend auf automatischen Betrieb umgestellt. Es hatte nun jemand in Berlin einen öffentlichen Fernsprecher benutzt, aber nicht, wie die Deutsche Reichspost als Unternehmerin des Fernsprechbetriebes es fordert, ein echtes 10-Pfg.-Stück in den Fernsprechautomaten geworfen, sondern ein wertloses falsches Geldstück. Das Gericht entschied, dieser Angeklagte müsse freigesprochen werden, wenn er ausschliesslich solche Teilnehmer des Fernsprechdienstes angerufen hatte, deren Anschluss auf Handbetrieb umgestellt war: In solchem Falle liege kein Betrug vor, da die Herstellung der Telefonverbindung sich alsdann rein automatisch, ohne jede Vermittlung durch eine Angestellte des Fernsprechamts vollziehe, mithin keine Person da sei, die hätte getäuscht werden können. Auch ein Diebstahl von Elektrizität liege angesichts der besonderen Gestaltung des deutschen Gesetzes über die Bestrafung der Entziehung elektrischer Arbeit nicht vor; schliesslich könne auch kein Münzverbrechen angenommen werden. Anders sei es, wenn der Täter Teilnehmer angerufen habe, deren Fernsprechapparat noch nicht auf Handbetrieb umgestellt sei, vielmehr die Bedienung durch eine Angestellte des Fernsprechamts erfordere; in solchem Falle sei die Angestellte des Fernsprechamts, welche die Vermittlung der Verbindung vorgenommen habe, über die Echtheit der in den Automaten geworfenen Münze getäuscht worden, es liege also Betrug vor. Sie sehen an dieser Entscheidung deutlich das Zufällige des Ergebnisses: Je nachdem, ob der Angeklagte einen Fernsprechteilnehmer angerufen hat, dessen Anschluss bereits auf Handbetrieb umgestellt ist, oder einen anderen, erfolgt Freisprechung oder Verurteilung. Sie werden ohne weiteres zugeben, dass diese Entscheidung das Rechtsgefühl nicht befriedigt. Der Angeklagte, der den Automaten mittels einer falschen Münze in Bewegung gesetzt hat, ist sich sicherlich selbst nicht im Zweifel über das Bedenkliche seines Tuns gewesen und wird es selbst für gleichgültig gehalten haben, ob der Teilnehmer, den er anrief, einen Apparat mit Handbetrieb hatte oder nicht.

Hier setzt nun die Kritik der nationalsozialistischen Rechts- und Staatsauffassung ein. Sie erhebt die ernste Forderung, dass *jedes* strafwürdige Verhalten auch den verdienten Lohn finden soll, dass es niemandem glücken darf, durch die Maschen des Gesetzes zu schlüpfen, dass vielmehr jeder, der etwas Strafwürdiges begeht, die ihm gebührende Strafe ohne Rücksicht auf die Unvollkommenheit des Gesetzes erhalten soll. Dem Satz Nulla poena sine lege wird also der Satz entgegengestellt: Nullum crimen sine poena. Damit stellt der Nationalsozialismus dem Strafrecht eine neue hohe Aufgabe: die Verwirklichung wahrer Gerechtigkeit. Ein Gesetz, das sich damit begnügt, nur den zu strafen, der gegen eine Strafvorschrift des Gesetzes verstösst, kann nach unserer Auffassung das Ziel der Gerechtigkeit nur beschränkt erreichen: Es zwingt den Richter, überall da zu resignieren, wo der Gesetzgeber eine Lücke gelassen hat, wo der Erfindungsgeist des Verbrechers neue, vom Gesetzgeber nicht vorausgesehene Wege gefunden hat. Der Richter muss dann warten, bis der Gesetzgeber durch Änderung seines bisherigen Gesetzes dahin entschieden hat, dass er die Beschreitung dieses Weges fortan nicht dulden will. Solche Beschränkung des Richters empfinden wir als ein Hemmnis auf dem Wege zur Verwirklichung wahrer Gerechtigkeit. Die Erfahrung lehrt, dass kein Gesetzgeber alle Tatbestände voraussehen und im voraus regeln kann, die er mit Strafe bedrohen würde, wenn er allwissend und allvorausschauend wäre. Wahre Gerechtigkeit aber fordert, dass die Strafe für strafwürdiges Verhalten nicht

entfallen darf, weil der Gesetzestext unvollkommen gefasst ist, sondern dass Strafe auch da eintritt, wo der Gesetzgeber eine Lücke gelassen hat, die er ausgefüllt hätte, wenn er sie bedacht hätte.

Diese Forderung der Gerechtigkeit haben die Gerichte nicht nur in Deutschland, sondern auch in anderen Ländern schon oft empfunden, und sie haben nach Wegen gesucht, um ihr zum Siege zu verhelfen. Nicht selten haben sie einen solchen Weg gefunden in der Auslegung des Gesetzestextes nicht nach dem Buchstaben, sondern nach dem Sinn und Zweck der Gesetze. Auf dem Wege, dem Sinn und Zweck des Gesetzes zum Durchbruch zu verhelfen, sind die Gerichte freilich bisher alsbald auf den Rechtssatz Nulla poena sine lege gestossen. Um diesen Rechtssatz nicht zu verletzen, haben sie sich bisher darauf beschränken müssen, kleinere Berichtigungen des Gesetzeswortlauts vorzunehmen; weitergehende Schritte waren ihnen verwehrt Von dieser engen Bindung an den Gesetzestext wird das künftige deutsche Strafrecht den deutschen Richter erlösen. Diese Lockerung haben wir im Interesse der Gerechtigkeit für so wichtig gehalten, dass wir sie schon jetzt durch eine Änderung des bisherigen Strafgesetzbuchs, die am 1. September dieses Jahres Gesetzeskraft erhält, vorgenommen haben. Die grundsätzliche Bedeutung dieses Schrittes kann nicht hoch genug veranschlagt werden. Er bringt eine völlige Umwälzung auf dem Gebiete der Lehre von der Rechtswidrigkeit und eine völlige Neugestaltung im Verhältnis des Richters zum Gesetz mit sich. Von beiden Gesichtspunkten lassen Sie mich Ihnen noch einige Worte sagen.

Ein Gesetz, das von dem Satz ausgeht: Nulla poena sine lege, sieht als rechtswidrig nur ein Verhalten an, das gegen eine gesetzliche Strafnorm verstösst. Was nicht verboten und mit Strafe bedroht ist, muss als erlaubt gelten. Ein solches Gesetz geht mithin aus von dem Begriff des formellen Unrechts. Der Nationalsozialismus ersetzt diesen Begriff des formellen Unrechts durch den Begriff des materiellen Unrechts: er sieht als Unrecht jeden Angriff auf die Belange der Volksgemeinschaft an, jeden Verstoss gegen die Forderungen des völkischen Lebens. Unrecht ist also künftig in Deutschland auch da möglich, wo es kein Gesetz mit Strafe bedroht. Auch ohne Strafdrohung ist jede Verletzung der Lebensziele, welche die Volksgemeinschaft sich stellt, Unrecht.

Das Gesetz verzichtet mithin darauf, alleinige Erkenntnisquelle für Recht und Unrecht zu sein. Das Recht kann ausser aus dem Gesetz auch erkannt werden aus dem Rechtsgedanken, der hinter dem Gesetz steht und im Gesetz einen vielleicht nicht ganz vollkommenen Ausdruck gefunden hat. Sicherlich bleibt das Gesetz die wichtigste Rechtserkenntnisquelle; denn im Gesetz spricht die Führung des Volkes ihren Willen aus. Der Gesetzgeber ist sich aber dessen bewusst, dass er eine erschöpfende Regelung aller Verhältnisse des Lebens nicht geben kann; er vertraut daher dem Richter die Ausfüllung verbliebener Lücken an. Vielleicht kann ich Ihnen unsere Auffassung am besten durch einen Vergleich erklären: Wie der Feldherr durch seine Befehle die Schlacht leitet, so leitet der Gesetzgeber durch die Strafgesetze den Kampf gegen das Verbrechen. Jeder Feldherr wird Lagen vorfinden, in denen er sich darauf verlassen muss, dass seine Unterführer im Rahmen seiner Gesamtabsichten seinen Willen durch Einzelanordnungen ergänzen, die sie selbständig, wenn auch im Rahmen des Ganzen, treffen müssen. In solchen Lagen wird der Feldherr seinem Unterführer nur den Befehl geben können Handeln Sie nach der Lage! So findet auch der Gesetzgeber im Leben immer wieder Situationen, bei denen er darauf vertrauen muss, dass der Richter im Rahmen der Gesamtziele der Gesetzgebung von sich aus das Rechte finde. In solchen Fällen kann auch der Gesetzgeber im Kampf gegen das Verbrechen dem Richter nur den Befehl auf den Weg geben: Handeln Sie nach der Lage! Er kann dem Richter nur aufgeben, die Strafe zu finden, die er für angezeigt hält, wenn er den Blick auf das Ganze richtet und die bestehenden Vorschriften nicht nach ihrem Buchstaben, sondern nach ihrem Geist und ihrem Grundgedanken auslegt.

Sie werden mich fragen, ob nicht eine Rechtsunsicherheit dadurch entsteht dass der Richter nicht nur nach dem Inhalt des Gesetzes zu entscheiden ermächtigt wird, sondern auch nach einer zweiten, ihrem Gehalt nach nicht so fest umrissenen Rechtsquelle. Wir glauben dies nicht. Indem wir den Richter anweisen, nicht nur nach dem Wortlaut des Gesetzes, sondern nach seinen Rechtsgedanken zu entscheiden, legen wir allerdings um jede Strafvorschrift eine Gefahrenzone. Es ist die Sphäre dessen, was zwar nicht direkt gegen die Strafvorschrift verstösst, was aber mit

ihrem Sinn nicht recht vereinbar und daher sittlich anstössig und nicht anständig ist. Wer sich in dieser Sphäre bewegt, wird dies künftig auf eigene Gefahr tun; er wird riskieren, der Strafe zu verfallen. Wir sind der festen Überzeugung, dass hieraus Rechtsunsicherheit nicht entstehen wird. Denn der Nationalsozialismus hat dem deutschen Volke eine einheitliche, das ganze Volk beherrschende Weltanschauung geschenkt. Aus dieser einheitlichen Weltanschauung vermag der Richter zu schöpfen; sie gibt ihm die Grundlage, aus der heraus er die Leitgedanken der Gesetzgebung zu erkennen und zu verstehen vermag. Sie bildet daher eine Gewähr für die Einheitlichkeit der Rechtsanwendung. Wie dem Richter, so wird aber auch dem einzelnen Volksgenossen diese Weltanschauung Richtschnur seines Handelns sein. Aus der Kenntnis der einheitlichen Volksanschauung wird er ein sicheres Rechtsgefühl für das gewinnen, was er tun darf und was er zu lassen hat; setzt er sich mit diesem Rechtsgefühl, seinem Rechtsgewissen, in Widerspruch, so wird er sich bewusst sein, dass er mit dem Wollen der Allgemeinheit in Konflikt gerät und dass er dies auf eigene Gefahr wagt. Ist er im Zweifel, ob ein Vorhaben im Rahmen des Rechten liegt, so mag er darauf verzichten. Sollte aber wirklich im Einzelfall eine Rechtsunsicherheit über die Grenzen zwischen Erlaubtem und Unerlaubtem, anständigem und unanständigem Verhalten bleiben, so halten wir es für richtiger, dass bei dem Verbrecher Hemmungen eingeschaltet, dass er zur Vorsicht, zum Verbleiben auf dem Boden des zweifellos Rechtmässigen angehalten wird, als dass der Richter im Interesse der Erhaltung einer Rechtssicherheit gefesselt werde, die doch nur demjenigen zugute kommt, dessen Tun der Allgemeinheit schädlich oder doch für sie nur von zweifelhaftem Wert ist.

Sie werden ferner vielleicht einwenden, ob nicht zu befürchten sei, dass der Autorität der Gesetze Abbruch geschehe, wenn neben das Gesetz eine zweite Rechtsquelle gestellt wird. Darauf erwidern wir Ihnen: Wir glauben im Gegenteil, dass wir die Autorität der Gesetze kraftvoller wahren, wenn wir den Richter anweisen, sich immer wieder ihren wahren Sinn, ihre Grundgedanken klarzumachen. Wenn Sie an das Beispiel des von mir vorhin erwähnten Mannes denken, der den Fernsprechautomaten mit Hilfe eines falschen Geldstücks in Bewegung gesetzt hat,

so glaube ich, dass seine Freisprechung mangels passender Strafvorschrift bei ihm nicht die Achtung vor dem Gesetz vermehrt, sondern eher seine Neigung verstärkt, bei Gelegenheit wieder Hemmungen des Gewissens beiseite zu schieben. Einfluss und Ansehen der Gesetze können nach unserer Auffassung daher nur gehoben werden, wenn der Volksgenosse genötigt wird, nicht nur ihren Wortlaut, sondern auch ihren Sinn zu achten, und wenn der Richter angewiesen wird, das Gesetz aus seinen Rechtsgedanken, aus dem Gesamtwillen der Rechtsordnung des Volkes auszulegen. Um den Richter darauf hinzuweisen, dass er aus diesem Zusammenhang zu schöpfen hat, will das künftige deutsche Strafrecht den Richter anweisen, wenn er keine Strafnorm für den zur Aburteilung stehenden Fall findet, nicht nur zu prüfen, ob der Rechtsgedanke eines bestimmten Strafgesetzes zutrifft, sondern auch zu erwägen, ob gesundes Volksempfinden die Bestrafung fordert. In dem gesunden Volksempfinden verkörpert sich uns das Rechtsgewissen des Volkes, die Anschauung der gerecht Denkenden.

Etwas völlig Neues, meine Damen und Herren, stellt diese Rechtsauffassung wohl nicht dar. Auch das Gebiet des englischen Rechts kennt eine Rechtsschöpfung durch den Richter auf dem Gebiet des Strafrechts. Auch in England beruhen zwar die meisten Strafbestimmungen und ein grosser Teil der Definitionen der Delikte jetzt auf Gesetzen; doch wird als Rechtsquelle auch für das Strafrecht das Common Law anerkannt, also ein Gewohnheitsrecht, das in den Präjudizien der Gerichte niedergelegt ist oder nach Analogie geltender Bestimmungen vom Richter neu geschaffen wird. Wenn ich recht unterrichtet bin, so wird in England gelehrt, dass diese Befugnis des Richters nur mit grosser Vorsicht ausgeübt werden soll, sie wird aber für das Strafrecht durchaus anerkannt. So höre ich, dass Mord und Raub Verbrechen sind, die auf Grund des Common Law beurteilt werden. Auch in den Vereinigten Staaten von Nordamerika ist in vielen Territorien das Common Law als Rechtsquelle für das Strafrecht zugelassen.

Für Deutschland aber schaffen wir durch Zulassung der zweiten Rechtserkenntnisquelle für das materielle Unrecht zugleich ein neues Verhältnis des Richters zum Gesetz. Wir geben dem Richter damit die Befugnis, in gewissen Grenzen nicht nur

Recht zu finden, sondern auch Recht zu schöpfen. Die Lehre von der Gewaltenteilung hat dies nicht für zulässig gehalten, vielmehr eine scharfe Scheidung zwischen der Sphäre des Gesetzgebers und der des Richters durchgeführt. Auch wir wollen diese Scheidung keineswegs restlos beseitigen, wir denken nicht daran, den Richter von *allen* Bindungen an die Rechtsnormen zu lösen, und wollen ihm keineswegs alle Aufgaben des Gesetzgebers übertragen. Dies wäre mit dem Führergedanken des nationalsozialistischen Staates nicht vereinbar. Der Führergrundsatz des nationalsozialistischen Staates behält die gesamte Volksführung und damit auch die Gesetzgebung dem Führer vor. Der Führer gestaltet den Willen der Gesamtheit, gibt ihm Ziel und Richtung. Der Führergrundsatz bedeutet aber nicht, dass der Führer selbst jede Einzelheit zu regeln hätte. Der Führer bestimmt vielmehr die Grundgedanken; im Rahmen dieser Bestimmungen arbeiten die Beamten der Verwaltung wie auch die Richter Sie alle ordnen sich den Zielen der Führung ein; sie erkennen diese Ziele aus den Gesetzen, teils unmittelbar aus ihrem Inhalt, teils mittelbar durch Ermittlung ihres Geistes und Sinnes. Eine Bestätigung des Willens der Führung findet der Richter hierbei im Empfinden des Volkes. Da die Führung in Deutschland unausgesetzt bemüht ist, der verkörperte Ausdruck des Volkswillens zu sein, findet der Richter sowohl am Führerwillen wie auch am Volksempfinden Orientierungspunkte, denen er die Richtschnur seiner Entscheidungen entnehmen kann; folgt er diesen beiden Leitpunkten, so wird er die Aufgabe lösen, den Willen der Führung in der Anwendung auf den Einzelfall zu gestalten. So wird der Richter nicht nur Diener des Gesetzgebers sein, sondern sein selbständiger Helfer, der die Gedanken des Gesetzes in der Anwendung auf den Einzelfall zu Ende denkt

Ein zweiter Grundsatz, den das künftige deutsche Strafrecht verwirklichen will, ist der Grundsatz des Willensstrafrechts. Das geltende deutsche Strafrecht folgt diesem Grundsatz nur in geringem Umfang. Es legt vielmehr in zahlreichen Einzelanwendungen Gewicht auf den Erfolg. So kennt es nicht wenige Fälle, in denen es eine erhöhte Strafe nur deshalb eintreten lässt, weil die Tat einen besonders ernsten Erfolg aufweist, auch wenn den Täter an diesem Erfolg keine Schuld trifft. Umgekehrt sieht es

zwingend geringere Strafe vor, wenn die Tat im Stadium des Versuchs steckenbleibt, weil hier der Erfolg entweder ganz ausgeblieben oder nur in geringerem Masse verwirklicht ist. Dies gilt selbst dann, wenn der Täter an der Vollendung nur durch Umstände gehindert ist, die von seinem Willen unabhängig sind.

Das kommende deutsche Strafrecht verlässt diese Gedankenwelt, weil es glaubt, sie mit den Zielen der Gerechtigkeit nicht vereinigen zu können. Die Gerechtigkeit fordert, dass jede Schuld die ihr entsprechende Sühne finde. Soll diese Forderung verwirklicht werden, so bedarf es einer Umstellung des bisherigen Strafrechts. Der Richter muss angewiesen werden, in jedem Einzelfall bei vorsätzlichem Handeln die Strafe der Intensität des verbrecherischen Willens, bei fahrlässigem Handeln der Grösse des Leichtsinns oder der Gleichgültigkeit anzupassen, sie also stets nach Art und Mass nur nach der Schuld, nicht nach dem Erfolg zu bemessen.

Mit einer solchen Regel für die Zumessung der Strafe, die das künftige deutsche Strafgesetz vorsehen wird, ist aber das Ziel, ein Willensstrafrecht zu schaffen, noch nicht erreicht. Vielmehr muss der Gesetzgeber Vorsorge treffen, dass der Richter der Willensschuld überall gerecht werden kann. Das künftige Strafgesetzbuch darf daher nirgends erhöhte Strafen vorsehen, wo ein Erfolg eintritt, der nur durch Zufall, ohne Schuld des Täters, verursacht ist. Das Gesetz darf auch eine Milderung der Strafe nicht deshalb vorsehen, weil der vom Täter gewollte Erfolg ohne sein Zutun ausbleibt.

Die praktische Folgerung dieser Anschauung wird insbesondere diese sein, dass das Gesetz die bisherigen Erfolgsdelikte beseitigen wird und dass es ferner im Fall des Versuchs die gleiche Strafe zur Verfügung stellen wird wie für den Fall der Vollendung. Hiermit soll dem Richter nicht *vorgeschrieben* werden, die Strafe im Fall des Versuchs ebenso zu bemessen wie im Fall der Vollendung; wohl aber soll er hierzu *in der Lage sein*. Der Richter wird in den Fällen des Versuchs künftig nach dem Grundsatz des Willensstrafrechts prüfen müssen, ob die Tat im Versuchsstadium steckengeblieben ist, ohne dass dies vom Willen des Täters abgehangen hat, oder ob der Täter von der Durchführung der Tat abgesehen hat, weil es ihm an Energie fehlte, sein verbrecherisches Vorhaben

zu vollenden. Das erstere wird regelmässig beim sogenannten beendigten Versuch der Fall sein: Hat etwa jemand auf einen anderen mit dem Vorsatz geschossen, ihn zu töten, und hat lediglich der Schuss sein Ziel verfehlt, so ist die Willensschuld dieselbe, als hätte der Schuss sein Ziel erreicht; in einem solchen Falle wird daher der Richter den Versuch ebenso werten wie die Vollendung. Hat aber der Täter, der bereits auf sein Opfer angelegt hatte, den Schuss nicht abgegeben, weil er sich der verbrecherischen Natur seines Vorhabens bewusst wurde, so wird der Richter eine geringere Intensität des verbrecherischen Willens anerkennen und daher von der Befugnis Gebrauch machen, die Strafe milder zu bemessen als im Fall der Vollendung.

Einem Missverständnis, das den Anhängern eines Willensstrafrechts nicht selten begegnet, möchte ich noch entgegentreten. Es ist nicht beabsichtigt, durch die Schaffung des Willensstrafrechts von dem Grundsatz des bisherigen Rechts abzugehen: Nemo cogitationis poenam patitur. Auch das künftige deutsche Strafrecht muss voraussetzen, dass der verbrecherische Wille erkennbar geworden ist durch eine Handlung. Solange der Täter sein Vorhaben in seiner Brust verschlossen hält, mag er schuldig sein im Sinne der Kirche oder der Moral. Das Strafrecht kann regelmässig erst einsetzen, wenn der Täter die Ausführung der Tat beginnt, wenn er also eine Handlung vornimmt, die unmittelbar auf Ausführung der Tat gerichtet ist und deshalb genügt, um den Ernst seines Entschlusses erkennen zu lassen. Steht aber fest, dass der Täter nicht nur einen verbrecherischen Entschluss gefasst hat, sondern auch, dass er begonnen hat, ihn in die Wirklichkeit umzusetzen, dann muss ein waches Strafrecht mit der Abwehr einsetzen. Und zwar muss die Strafe, die dem Richter für den Fall des Beginns zur Verfügung gestellt wird, wie ich ausführte, die gleiche sein können wie für den Fall der Vollendung, damit der Richter dem Fall, dass die Willensschuld die gleiche ist wie im Fall der Vollendung, gerecht werden kann. Das geltende deutsche Recht bedroht den Versuch durchweg nur mit milderer Strafe; es bedroht ihn ferner allgemein nur bei den mit dem Tode oder mit Zuchthaus bedrohten Delikten mit Strafe, im übrigen nur, wenn das Gesetz es besonders zum Ausdruck bringt. Das künftige Recht wird regelmässig schon den Beginn der Tat mit Strafe bedrohen, also nicht nur in den Fällen der schwersten Verbrechen, sondern bei allen Straftaten; es wird also die Verteidigungslinie des Staates vorverlegen. Von diesem Grundsatz werden aus Zweckmässigkeitsgründen nur einzelne Ausnahmen vorgesehen werden, so etwa bei Beleidigungen und leichten Körperverletzungen.

Eine weitere Ausnahme soll für den Fall anerkannt werden, dass der Täter aus grobem Unverstand irrig angenommen hat, dass sein Handeln zur Vollendung der Straftat führen werde. Wer etwa des Glaubens ist, durch Gebete seinen Feind töten zu können, und solche Gebete spricht, lädt zwar die Willensschuld einer vorsätzlichen Tötung auf sich. Es leuchtet aber ein, dass die Durchführung des Willensstrafrechts in derartigen Fällen eine Übertreibung der Folgerichtigkeit wäre. Das Strafrecht will den ernsthaften verbrecherischen Willen bekämpfen; an dem unschädlichen Vorhaben einfältiger abergläubischer Personen kann es achtlos vorübergehen.

Der Grundsatz des Willensstrafrechts bringt auch eine Umgestaltung des Schuldbegriffs mit sich. Die bisherige deutsche Praxis nimmt Vorsatz an, wenn der Täter die Tat mit Wissen und Willen begeht oder mit Herbeiführung des Erfolges rechnet und ihn billigt, also mit bedingtem Vorsatz handelt. Man setzt jedoch nicht grundsätzlich voraus, dass der Täter auch das Bewusstsein habe, gegen das Recht zu verstossen. Die Praxis hat vielmehr eine im einzelnen sehr verwickelte Irrtumslehre ausgebildet: sie erklärt einen Irrtum, der sich auf dem Gebiet des Strafrechts bewegt, für unbeachtlich, indem sie davon ausgeht, dass jedermann die Normen des Strafrechts kenne. Dagegen hält die Praxis einen Irrtum über Rechtssätze auf den Gebieten ausserhalb des Strafrechts für erheblich und erkennt an, dass ein solcher Irrtum den Vorsatz ausschliesst. Diese Rechtsprechung hat im einzelnen zahlreiche Zweifel hervorgerufen; ihre Ergebnisse sind vielfach als Ergebnisse des Zufalls getadelt; jedenfalls fehlt dieser Rechtsprechung eine grundsätzliche Orientierung an grossen Gesichtspunkten. Keine Frage des Strafrechts ist in der deutschen Literatur der letzten Jahrzehnte häufiger erörtert, keine hat die Gemüter mehr beschäftigt, und nirgends ist die Praxis schärfer getadelt als auf diesem Gebiete, und zwar gerade vom Standpunkt der Gerechtigkeit.

Das künftige deutsche Strafrecht wird hier eine klare Lösung bringen, die, wie ich glaube, allen Forderungen der Billigkeit entspricht. Der Grundsatz des Willensstrafrechts besagt, dass das Strafrecht den Kampf aufnehmen will mit dem verbrecherischen Willen, mit der Auflehnung des Täters gegen die Rechtsordnung und den Willen der Volksführung. Eine solche Auflehnung kann aber nur bekämpft werden, wenn der Täter sich dessen bewusst ist, dass er Unrecht tut, oder wenigstens hiermit rechnet. Unter Unrecht ist hierbei, wie ich vorhin ausführte, nach unserer Auffassung jeder Angriff gegen die Lebensordnung des Volkes, jedes der Allgemeinheit schädliche Tun zu verstehen. Wir wollen also nicht voraussetzen, dass der Täter sich bewusst ist, gegen eine bestimmte Strafnorm zu verstossen; er braucht die von ihm verletzte Strafnorm nicht zu kennen. Wohl aber muss ihm ein Gefühl dafür innewohnen, dass er sich in Widerspruch setzt zum Willen der Volksgemeinschaft, zum Rechtsempfinden der Allgemeinheit.

Durch diese Auffassung des Vorsatzbegriffs eröffnet das neue Strafrecht dem sittlichen Empfinden einen zweiten Eingang in das Strafrecht. Ich hatte bereits ausgeführt, dass wir auf dem Gebiet des objektiven Unrechts den Begriff der formellen Rechtswidrigkeit aufgeben und über sie hinaus vordringen wollen in das Gebiet der materiellen Rechtswidrigkeit. Indem wir so anerkennen, dass Unrecht ist, was den Bedürfnissen der Allgemeinheit schadet, stellen wir die Gebote der Sitte den Normen des Rechts in weitem Umfang gleich. Gewiss sollen nicht alle Gebote der Sitte als Rechtsnormen gelten; denn die sittlichen Gebote sind so weitgehend, dass sie nicht von jedem ständig erfüllt und vollends nicht mit Strafdrohungen umkleidet werden können. Die Gebote der Sittlichkeit werden aber auf den durch das Gesetz nicht erfassten Gebieten in weitem Umfang die Frage entscheiden, ob ein Verhalten ein Unrecht an der Allgemeinheit darstellt und ob gesundes Volksempfinden Bestrafung eines solchen Verhaltens fordert Haben wir so auf dem Gebiete des objektiven Unrechts den Geboten der Sittlichkeit weitgehende Bedeutung eingeräumt, so ist es nur folgerichtig, wenn wir auch im subjektiven Tatbestand das Bewusstsein erfordern wollen, dass der Täter Unrecht tut, wobei freilich der individuellen Auffassung des Täters über Recht

und Unrecht dann kein Einfluss auf die Bestrafung eingeräumt werden kann, wenn sie auf einer inneren Einstellung beruht, die mit dem gesunden Volksempfinden über Recht und Unrecht unvereinbar ist. Wir glauben damit, zu einer Vertiefung der bisherigen Auffassung der Schuld zu gelangen und die wertvollen Kräfte der Ethik dem Strafrecht nutzbar zu machen.

Der neuen Auffassung der Schuld muss auch eine neue Auffassung der Zurechnungsfähigkeit entsprechen. Handelt vorsätzlich nur, wer sich bewusst ist, Unrecht zu tun, so ist fähig, vorsätzlich zu handeln nur, wer fähig ist einzusehen, dass er Unrecht tut. Psychologisches Kennzeichen der Zurechnungsfähigkeit, die wir künftig Schuldfähigkeit nennen werden, wird daher die Fähigkeit sein, das Unrecht der Tat einzusehen oder nach dieser Einsicht zu handeln.

Soll der Gedanke des Willensstrafrechts und die Neugestaltung der Schuldlehre durchgeführt werden, so wird der Richter sich mehr als bisher mit der Persönlichkeit des Täters zu beschäftigen haben. Er hat zu prüfen, ob der Täter materiell Unrecht getan, sich also an der Gesamtheit vergangen hat, ob er einen verbrecherischen, der Allgemeinheit schädlichen Willen gehabt und betätigt hat; der Richter muss sich ferner darüber klar werden, ob der Täter fähig war, das Unrecht seines Handelns einzusehen, und das Bewusstsein gehabt hat, Unrecht zu tun. Bejaht der Richter dies, so soll er die Strafe finden, die der Schuld des Täters gegenüber der Gesamtheit, dem Grade seines bösen Willens entspricht. Dieser Aufgabe kann der Richter nicht gerecht werden, indem er lediglich die Tat prüft, ihre Folgen in der Aussenwelt, den angerichteten Schaden oder die der Allgemeinheit entstandene Gefahr. Gewiss sind auch alle diese Momente nicht unerheblich, aber ihre Prüfung muss unter den Gesichtspunkten des Willensstrafrechts erfolgen. Nach dem Willensstrafrecht hat der Richter zu prüfen, wie schwer sich der Täter an der Volksgemeinschaft vergangen, wie weit er sich von ihr losgelöst und entfernt hat, wie stark seine Auflehnung gegen die Forderungen der Allgemeinheit war. Je nach der Schwere dieser Willensschuld hat der Richter die Strafe festzusetzen. Diese Prüfung aber kann der Richter nur vornehmen, wenn er nach der Beziehung der Tat zur Persönlichkeit des Täters forscht, wenn er die Motive des Täters, seine Ein-

stellung zu den Forderungen der Gesamtheit prüft. Im Rahmen dieser Prüfung ist natürlich auch Raum für eine Würdigung der Tat und ihrer Folgen; aber diese Würdigung der Tat darf nicht Selbstzweck sein. Die Tat und ihre Folgen sind vielmehr darauf zu prüfen, welche Schlüsse sie auf Art, Umfang und Stärke des verbrecherischen Willens gestatten; nur als Erkenntnismittel für den Grad der Willensschuld des Täters behält die Eigenart der Tat und ihrer Folgen ihre Bedeutung.

Wenn wir so dem Richter die Aufgabe zuweisen, die Persönlichkeit des Täters zu erforschen, so wollen wir damit keineswegs die Forderungen mancher Anhänger der soziologischen Strafrechtsschule aufnehmen, die zwar auch eine Berücksichtigung der Täterpersönlichkeit, ein Täterstrafrecht im Gegensatz zu dem Tatstrafrecht der älteren, in Deutschland sogenannten «klassischen Schule» wünschten, damit aber Vorstellungen verbanden, die wir heute ablehnen. Die soziologische Schule forderte ursprünglich die Erforschung der Täterpersönlichkeit, um den Täter durch die Strafe zu erziehen, zu bessern oder von künftigen Straftaten abzuschrecken, verfolgte also damit nahezu ausschliesslich Ziele der Spezialprävention. Diese Lehren haben in Deutschland in der jetzt vom Nationalsozialismus überwundenen Periode zu einer Verweichlichung des Strafrechts geführt, die wir heute aufs schärfste bekämpfen. Man hat geglaubt, sich mit der Persönlichkeit des Täters beschäftigen zu sollen, um sich in seine Eigenart zu versenken, ihn zu verstehen, auf ihn einzugehen. Diese Gedanken haben — namentlich auch in Verbindung mit der Lehre von der Willensunfreiheit des Menschen — dazu geführt, dass man glaubte, die Straftat als Folge teils einer unglücklichen Veranlagung des Täters, teils einer ungünstigen Gestaltung seiner Umgebung, vor allem aber als Folge der allgemeinen gesellschaftlichen Verhältnisse erklären zu sollen. Die Neigung zu solcher Erklärung der Straftat begünstigte alsbald auch eine Tendenz, sie weitgehend zu entschuldigen. Die Wahrheit des Wortes «tout comprendre c'est tout pardonner» bewährte sich auch hier. Die Folge solcher Anschauungen war eine Neigung zu einer weitgehenden Milde und zu einer laxen Gnadenpraxis, die ihrerseits in den Nachkriegsjahren eine enorme Steigerung der Kriminalität, namentlich der schweren Straftaten zur Folge hatten. Es drohte geradezu ein

Bankerott der Strafjustiz. Der Fehler dieses Täterstrafrechts bestand darin, dass man ausschliesslich individualisierenden Tendenzen folgte und darüber die Belange der Volksgemeinschaft vergass. In diesen Fehler wird ein nationalsozialistisches Strafrecht nicht verfallen. Wir unterstreichen heute in jeder Straftat die Verfehlung gegen die Gesamtheit, fordern, dass der Täter sich vor der Gesamtheit verantworte, und erblicken die Aufgabe des Strafrechts darin, die sittliche Verantwortung des Täters vor der Gesamtheit zum Ausdruck zu bringen. Dem Täter aber prägen wir durch die Strafe ein, dass er sich von der Gesamtheit gelöst und ihre Interessen verletzt hat. Wenn wir heute ein Täterstrafrecht fordern, so wollen wir daher ein Strafrecht, das den Täter darauf ansieht, wie weit er sich von den Anschauungen der Gesamtheit entfernt hat. Je weiter er abgewichen ist von den Forderungen, die das Leben in der Gemeinschaft an den einzelnen stellt, um so schwerer erscheint seine Willensschuld, und um so ernster muss die Strafe ausfallen. Das Täterstrafrecht verurteilt nach dem Masse, in dem sich der Wille des Täters von dem Willen der Gesamtheit gelöst hat. Die Fehler der einseitigen Spezialprävention werden wir daher nicht wiederholen.

Gestatten Sie mir noch ein Wort darüber, wie wir uns den Inhalt der erkannten Strafe, den Strafvollzug, künftig denken. Die zweite Sektion des Kongresses wird sich mit einer überaus wichtigen Frage zu beschäftigen haben, die an die Grundprobleme des Strafvollzugs rührt. Wir werden mit grossem Interesse die Erörterungen über diese Frage und die Stellungnahme dieser Versammlung hervorragender Sachkenner aus aller Welt zu ihr hören. Wenn ich mit meinen Ausführungen den Bereich dieser Frage streife, so möchte ich ihrer Erörterung keineswegs vorgreifen.

Die Problemstellung, um die es sich handelt, ist meines Erachtens diese:

Wie muss ein Strafvollzug geformt sein, um als gerecht und richtig angesprochen zu werden?

Es ist kein Zweifel, jeder Staat, der sich überhaupt je mit der Statuierung von Regeln für die Behandlung der von seinen Gerichten mit Entziehung der Freiheit Bestraften während des Zustandes dieser Freiheitsentziehung befasst hat, hat die nach seiner Überzeugung richtige und gerechte Lösung dieses Problems

gesucht. Von diesem Streben ist nicht minder die Internationale Strafrechts- und Gefängniskommission beseelt gewesen, als sie das Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers schuf, und dieses Suchen nach der richtigen Methode beherrscht zweifellos die hingebende und wertvolle Arbeit aller diesem Gegenstand sich widmenden wissenschaftlichen Gesellschaften.

In Deutschland ist die Entwicklung in den vergangenen zweieinhalb Jahren kraftvoller nationalsozialistischer Staatsführung sichtbar in ein neues Stadium getreten, nachdem gewisse Anzeichen für einen Wandel der Anschauungen über den Strafvollzug sich auch schon vorher bemerkbar gemacht hatten. Die heutige deutsche Auffassung vom Strafvollzug entspricht der Aufgabe des Strafrechts, wie wir sie heute sehen und wie ich sie Ihnen vorhin gekennzeichnet habe. Soll das Strafrecht Sühne für ein Unrecht an der Gesamtheit darstellen und so die Volksgemeinschaft gegen Schädlinge verteidigen und vor ihnen schützen, so ergibt sich als Folgerung für den Strafvollzug die Forderung nach Strenge in der Behandlung der Gefangenen, damit sie die Strafe als ein Übel empfinden, und damit die Strafe Hemmungen in dem Gefangenen hervorruft, die ihn verhindern, später in der Freiheit erneut straffällig zu werden.

Es braucht nicht hervorgehoben zu werden, dass diese Strenge nichts mit einer Pein zu tun hat, die man den Gefangenen zuzufügen für gut hielte. Die Strenge, die ich meine, soll auf Ordnung, Unterordnung und Gehorsam halten; sie soll aber durchaus gepaart sein mit einer Menschlichkeit, die den Gefangenen alle Lebensbedürfnisse gewährt, soweit es mit der Gefangenschaft vereinbar ist, und die ihnen fürsorglich helfen will, den Weg zur Volksgemeinschaft und zu der richtigen Einstellung zu ihr zu finden. Hier liegt auch der Ausgangspunkt für die erzieherische Arbeit, die der deutsche Strafvollzug keineswegs ablehnt, die er aber im Gegensatz zu früher nicht mehr als seine alles überragende Aufgabe ansieht. Sicher ist, dass vornehmlich im Strafvollzug an jungen, noch bildungsfähigen Gefangenen erzieherische Aufgaben zu erfüllen sind.

Indem der deutsche Strafvollzug zu der von mir charakterisierten Strenge zurückgekehrt ist, hat er sich von Weichheiten befreit, die Ausfluss einer dem deutschen Wesen im Grunde fremden

Denkweise waren und die den Strafvollzug geradezu krank und für die Zwecke und Ziele des Strafrechts nach unserer heutigen Erkenntnis untauglich gemacht haben: oft genug haben diese Fehler dem früheren Strafvollzug den schweren Vorwurf eingetragen, er gestatte Volksschädlingen, ein besseres Leben zu führen, als es sich sehr viele rechtschaffene Volksgenossen in einer Zeit erschreckender Arbeitslosigkeit und wirtschaftlicher Not hätten verschaffen können.

Das künftige deutsche Strafrecht kennt wie das geltende verschiedene Arten von Freiheitsstrafen, denen das Gesetz verschiedenes Gewicht beilegt. Dementsprechend muss der Strafvollzug differenzieren. Es ist gerecht, dass härter leidet, wer schwerer gefehlt hat. Ebenso aber ist es gerecht, dass die Gefangenen, die dieselbe Strafe verbüssen, grundsätzlich gleich zu behandeln sind, was nicht ausschliesst, gutes Verhalten durch die Gewährung zulässiger Vergünstigungen zu belohnen.

Endlich sei noch hervorgehoben, dass den Gefangenen im deutschen Strafvollzug ein Beschwerderecht eingeräumt ist, das zwar von den Übersteigerungen früherer Zeiten befreit ist, ihnen aber Schutz vor ungerechter Behandlung unbedingt gewährleistet.

Nach diesen Grundlinien, meine Damen und Herren, formt sich der deutsche Strafvollzug. Die Grundlinien für den Vollzug sind zurzeit festgelegt durch eine Verordnung vom 14. Mai 1934 an ihnen orientieren sich auch die gesetzgeberischen Arbeiten auf dem Gebiet des Strafvollzugs, die im Rahmen der Gesamtreform des deutschen Strafwesens im Gange sind. Die Deutsche Reichsregierung wird sich bemühen, Ihnen, meine Damen und Herren, das auf diesem Gebiet Geschaffene zu zeigen. Ich wiederhole meine eingangs dieser Rede ausgesprochene offene Bitte, unsere Einrichtungen zu prüfen. Zugleich wünsche ich Ihren Beratungen einen vollen Erfolg.

(Vifs applaudissements.)

Lord *Polwarth* répond au discours de M. le Ministre Gürtner en ces termes:

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs,

C'est en ma qualité de Vice-président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire que je vous présente, Monsieur le Ministre, au nom de la Commission, les remerciements les plus

sincères pour le beau discours que vous venez de faire à l'Assemblée et que nous apprécions d'autant plus que nous connaissons les multiples devoirs qui vous incombent Je saisis l'occasion pour transmettre en outre les sentiments de profonde reconnaissance de la Commission au Gouvernement du Reich pour la splendide réception qu'il a bien voulu offrir aux congressistes hier soir dans la Salle Blanche et les salles attenantes du Château de Berlin.

J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de nommer M. le Ministre Gürtner Président d'honneur de notre Congrès et de nommer ensuite, selon les traditions, le Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. le Dr Bumke, et le Secrétaire-général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. le Prof. Simon van der Aa, respectivement Président et Secrétaire-général du Congrès.

L'Assemblée applaudit chaleureusement à ces propositions.

Le Président élu, M. *Bumke*, s'adresse à l'Assemblée comme suit:

Monsieur le Ministre, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis bien sensible à l'honneur que vous m'avez fait en me confiant la charge de Président du Congrès et je l'accepte avec une grande joie.

Vous me permettrez de profiter de cette première occasion pour adresser quelques mots aux membres du Congrès et je prendrai la liberté de parler en allemand. La langue française a toujours été la langue officielle de nos Congrès. Mais les langues anglaise et allemande sont, depuis longtemps, admises à côté d'elle; dans la marche du temps, l'usage de ces langues s'est de plus en plus répandu. Pour le Congrès que nous ouvrons aujourd'hui, le règlement prévoit une innovation qui me semble fort heureuse. Il sera permis à chaque membre, sous certaines conditions indispensables, de s'exprimer dans sa langue maternelle. Nous espérons que cette innovation enrichira nos débats, puisque de cette manière chacun de nous pourra exprimer ses idées plus clairement que beaucoup d'entre nous ne peuvent le faire dans une langue étrangère. Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de profiter moi-même de ce privilège. Un résumé de ce que je vais dire vous sera donné en traduction française et anglaise [1].

[1] Une traduction en français du discours est insérée dans le Vol. Ib, p. 182.

Herr Minister, Eure Exzellenzen, Meine Damen und Herren!

Ich danke Ihnen für das Vertrauen, das Sie mir durch die Wahl zum Präsidenten des Kongresses erwiesen haben, und ich nehme die Wahl mit aufrichtiger Freude an.

Der Herr Reichsminister der Justiz hat mich zu der Mitteilung ermächtigt, dass er gern bereit ist, das Ehrenpräsidium des Kongresses zu übernehmen. Ich weiss, dass ich in Ihrer aller Namen spreche, wenn ich dem Herrn Minister für die Ehre, die er unserem Kongress hierdurch erzeigt, herzlich danke. Ich bitte zugleich, dem Herrn Minister den wärmsten Dank dafür aussprechen zu dürfen, dass er unseren Kongress persönlich eröffnet hat. Dass der Herr Minister die Mitglieder des Kongresses in die Gedankenwelt der deutschen Strafrechtserneuerung persönlich eingeführt hat, empfinden wir als eine hohe Auszeichnung.

Zugleich darf ich im Namen des Kongresses dem Herrn Präsidenten des Reichstags verbindlich dafür danken, dass er uns die Räume des Reichstags und vor allem auch diesen Saal, der in den letzten Jahren eine hohe geschichtliche Bedeutung gewann, zur Verfügung gestellt hat.

Als Präsident des Kongresses habe ich das schöne Vorrecht, seine Mitglieder in meinem Vaterland herzlich zu begrüssen. Mein besonderer Gruss gilt den Damen und Herren, die in so stattlicher Zahl aus dem Ausland zu uns gekommen sind und unter denen ich zu meiner grossen Freude eine Reihe treuer Freunde und Weggenossen wiederfinde.

Ich bin mit dem Werk der Internationalen Gefängniskongresse zuerst im Jahre 1925 in London in Berührung gekommen. Ich habe mich damals nicht leicht entschlossen, nach London zu gehen. Der Gedanke einer internationalen Zusammenarbeit war zu jener Zeit in Deutschland, wahrlich nicht durch unsere Schuld, stark in Misskredit geraten. Auf dem Gebiete des Strafrechts waren die alten und scheinbar so festen Bande, welche die Wissenschaft der ganzen Welt miteinander verknüpften, zerrissen worden. Um so freudiger war die Überraschung, die ich in London erlebte. Hier trat ich in einen Kreis von Männern, die in einem Willen und einer Überzeugung einig waren: einig in dem Willen, gegen die Flut der Verbrechen, die unter den furchtbaren Nachwirkungen des

Weltkrieges überall immer bedrohlicher anschwoll, mit aller Kraft anzukämpfen; einig in der Überzeugung, dass die Völker, um diesen Kampf möglichst wirksam zu führen, ihre Erkenntnisse und Erfahrungen miteinander austauschen müssen.

Seit jenem Londoner Kongress, dessen Präsident Sir Evelyn Ruggles-Brise, des Ehrenpräsidenten unserer Kommission, ich in Verehrung gedenke, habe ich gewünscht, dass einer der Kongresse endlich einmal, zum erstenmal in ihrer langen Geschichte, auf deutschem Boden tagen möge. Es schien mir, als sei hier eine Schuld einzulösen gegenüber den Männern, die zuerst auf europäischem Boden, in Frankfurt am Main im Jahre 1846, einen internationalen Meinungsaustausch über Gefängnisfragen herbeigeführt hatten, eine Schuld auch gegenüber den Deutschen, die, wie von Holtzendorff, an den Arbeiten unserer Kongresse und unserer Kommission von Anbeginn teilgenommen haben. Vor allem aber war ich der Überzeugung, dass der Rang der deutschen Strafrechtswissenschaft und der Stand des deutschen Gefängniswesens für uns Deutsche Recht und Pflicht begründe, eine Versammlung von der Bedeutung der Internationalen Gefängniskongresse einmal in Deutschland tagen zu sehen.

Dass im Jahre 1930 bei dem Kongress in Prag, dessen Präsidenten, Herrn Professor Dr. Mířička, ich zu meiner Freude unter uns sehe, einstimmig beschlossen werden konnte, den nächsten Kongress in Berlin abzuhalten, danken wir der ritterlichen Haltung der Königlich Italienischen Regierung und ihrer Delegierten, die damals zugunsten Deutschlands auf den freundlichen Gedanken verzichteten, auf den ersten Römischen Kongress von 1885 genau 50 Jahre später wiederum einen Kongress in Rom folgen zu lassen.

Meine Freude war indessen nicht ungemischt. Die Strafrechtsreform, seit Jahrzehnten angestrebt und oft scheinbar dem Ziele nahe, war in jener Zeit in Deutschland zum Stillstand gekommen. Selbst die glühendsten Anhänger der Reform konnten kaum noch hoffen, dass es gelingen werde, sie durch die Wirren der parlamentarischen Kämpfe hindurchzuretten. Andere Völker eilten uns auf dem Kampffelde gegen das Verbrechen voran und schufen sich, insbesondere in Gestalt der sichernden Massnahmen, neue Waffen, die auch uns Deutschen damals schon bitter nötig gewesen wären.

Auf dem Gebiete des Strafvollzugs, dessen Vervollkommnung uns Deutschen im zweiten Reich durch die Aufteilung der Staatsgewalt unter 25 Einzelstaaten von jeher erschwert war, regte sich zwar neues Leben, und vor allem drang hier der Wunsch nach einer Vereinheitlichung mächtig vor. Zugleich aber machten sich hier Übertreibungen und Verzerrungen bemerkbar, die geeignet waren, die gesunden Gedanken einer vernünftigen Reform des Strafvollzugs zu überwuchern.

Sie haben, meine Damen und Herren, soeben aus dem berufensten Munde, von dem Herrn Reichsminister der Justiz, gehört, wie sich seit 1930 die Dinge auch auf dem Gebiete des Strafrechts in Deutschland gewandelt haben. Jetzt ist der Weg frei geworden. Heute besteht in Deutschland eine einheitliche Reichsjustiz; alle deutschen Strafanstalten werden heute von einer Stelle aus einheitlich geleitet. Tiefgreifende Reformen des materiellen und formellen Strafrechts sind bereits durchgeführt, und immer mächtiger steigen die Grundmauern einer gross angelegten Gesamtreform unseres Strafrechts, unseres Strafprozesses und unseres Strafvollzugs empor Wir Deutschen blicken auf dieses Werk in gläubigem Vertrauen. Wir wissen, dass seine Grundlagen fest sind, weil es aus einer einheitlichen Weltanschauung heraus wächst: der Weltanschauung des Dritten Reiches, der unser Führer und Reichskanzler Adolf Hitler zum Siege verholfen hat. Es ist für den Kongress eine Ehrenpflicht, dem Hüter des deutschen Bodens, auf dem der Kongress tagt, seine Verehrung zu bezeigen. Ich werde mir erlauben, im Namen des Kongresses dies in einem Telegramm an den Führer und Reichskanzler zu tun und zugleich darum bitten, den Dank des Kongresses für die gastliche Aufnahme entgegennehmen zu wollen, welchen ihm die Reichsregierung bereitet hat.

Wie hoch auch das neue Deutschland den Wert einer Zusammenarbeit der Völker gerade auf dem Gebiet des Strafrechts einschätzt, beweist schon die hohe Zahl der deutschen Teilnehmer an diesem Kongress, und es wird, wie ich überzeugt bin, in den Beratungen unseres Kongresses auf das deutlichste zutage treten. Ja, mir will scheinen, als ob eine internationale Zusammenarbeit auf unserem Gebiet heute wichtiger ist denn je. Gerade weil viele grundlegende Probleme des Strafrechts nicht nur uns Deutschen, sondern vielen Völkern in einem neuen Lichte erscheinen, gerade

weil unsere Zeit dahin drängt, dem Strafrecht des Staates einen neuen Sinn und damit zugleich eine weit grössere Kraft und Tragweite zu geben, als früher geschehen ist, gerade deshalb bedarf unsere Zeit eines Gedankenaustausches mehr denn je. Nicht um alles gleichförmig zu machen, sondern damit im freien Austausch der Gedanken ein jedes Volk von dem anderen lernten und die anderen um seine Erfahrungen bereichern möge. Es kommt hinzu, dass die Entwicklung des Verkehrs und der wirtschaftlichen Beziehungen der Staaten mehr und mehr dazu führen muss, sich gegen gewisse Verbrechen, welche die Lebensinteressen aller Völker bedrohen, zu gemeinsamer Abwehr zusammenzuschliessen.

Die Fragen, die unserem Kongress vorgelegt sind, zeigen die gewaltige Ausdehnung seines Arbeitsgebiets. Aus dem Streben, das zweischneidige und oft auch schartige Schwert der Freiheitsstrafe zu einer wirksamen Waffe gegen das Verbrechen umzugestalten, sind die Gefängniskongresse entstanden; dieser Gedanke hat den nordamerikanischen Gefängnisreformer Dr. Wines beseelt, als er mit Hilfe der Nordamerikanischen und der Königlich Britischen Regierung unsere Kongresse begründete. Seither hat sich das Feld unserer Tätigkeit auf das ganze, fast unübersehbar grosse Gebiet der Verhütung und der Bekämpfung der Verbrechen ausgedehnt. Dass unsere Kongresse heute nicht mehr nur als Gefängniskongresse, sondern als Kongresse für Strafrechts- und Gefängniswesen bezeichnet werden, bedeutet nur die Anerkennung einer längst abgeschlossenen Entwicklung.

Unter den Fragen, die unseren Kongress beschäftigen sollen, scheint mir eine an Bedeutung besonders hervorzuragen, die Frage nämlich, ob die Methoden, die im Strafvollzug mit dem Ziele der Erziehung und Besserung der Verbrecher angewandt werden, Erfolg versprechen, und ob die Auffassung, auf der diese Methoden beruhen, überhaupt zutreffend ist. Keine ernstere Frage könnte unserem Kongress gestellt werden. Hier handelt es sich darum, das Gesamtwerk der Internationalen Kongresse einer Revision zu unterziehen. Hier soll noch einmal auf Grund der Erfahrungen aller beteiligten Länder geprüft werden, wie die Freiheitsstrafe, auch heute noch in der zivilisierten Welt der Grundpfeiler des Strafensystems, am besten zu einem wirksamen Mittel der Verbrechensbekämpfung ausgestaltet werden kann. Lassen Sie

uns hoffen, dass es unserem Kongress gelingt, auf diese Frage die rechte Antwort zu finden.

Noch eine Frage ragt an Bedeutung hervor. Der Kongress soll sich darüber äussern, in welchen Fällen und nach welchen Grundsätzen sich im modernen Strafensystem die Anwendung der Sterilisation empfiehlt. Bei dieser Frage tritt vielleicht am klarsten hervor, wie sehr das Problem der Verbrechensverhütung im Laufe der letzten Jahrzehnte vertieft worden ist. Zwar soll sich unser Kongress, seinem Aufgabengebiet entsprechend, nicht zu dem Problem der Sterilisation in seiner Gesamtheit, sondern nur zu der strafrechtlichen Seite des Problems äussern. Es handelt sich also für uns darum, ob Massnahmen dieser Art eingeführt werden sollen, um gefährliche Sittlichkeitsverbrecher unschädlich zu machen, und darüber hinaus auch darum, die Erzeugung von Kindern mit verbrecherischen Anlagen zu verhüten. Aber auch in dieser Beschränkung zeigt sich, dass hier Grundfragen des Rechts zu entscheiden sind. Hier geht es um die tiefsten Zusammenhänge zwischen Körper und Geist, zwischen Gegenwart und Zukunft. Hier geht es um die Frage, ob es uns möglich ist, das Unkraut des Verbrechens mit der Wurzel auszureissen und künftige Generationen vor der Seuche des Verbrechens zu behüten.

Unser Kongress kann keine Gesetze geben. Seine Beschlüsse können nur wirken durch ihre innere Überzeugungskraft und durch den Ernst und die Tiefe der Beratungen, aus denen sie hervorgehen. Inwieweit die Beschlüsse der früheren Kongresse eine solche Wirkung gehabt haben, lässt sich nicht wägen und messen. Ich will niemand das Recht zu der Behauptung bestreiten, dass in seinem Staate Strafrecht und Strafvollzug sich genau so entwickelt haben würden, wenn nie ein Kongress getagt hätte. Ich werde mir die Überzeugung nicht nehmen lassen, dass unsere Kongresse zu einem sehr wesentlichen Teil dazu beigetragen haben, dass Strafrecht und Gefängniswesen in der ganzen zivilisierten Welt den heutigen Stand erreicht haben. Unsere Kongresse können nicht befehlen, sie können nur raten und hoffen, dass ihre Stimme gehört wird. Und eben weil wir hoffen und wünschen, dass wir in allen Staaten, die an unserem Werke mitarbeiten, ja, dass wir in der ganzen Welt Gehör finden mögen, muss sich unser Kongress bei seinen Beschlüssen auch bewusst bleiben, dass das

Strafrecht eines jeden Staates der nationalen Eigenart des Volkes angepasst sein und bleiben muss. Dem Prager Kongress von 1930 hat die Frage vorgelegen, ob eine Vereinheitlichung der grundlegenden Prinzipien des Strafrechts wünschenswert ist. Er hat, wie mir scheint, mit Recht geantwortet, dass eine solche Vereinheitlichung dort ihre Grenze finden muss, wo die Gefahr beginnt, dass dadurch dem Strafrecht in den verschiedenen Staaten die unentbehrliche Kraft entzogen wird, die ihm aus der geschichtlichen Entwicklung jedes Landes und aus den tiefsten Wurzeln zufliessen, die es im Herzen des Volkes geschlagen hat. Dieser Grundgedanke wird auch unsere Beratungen beherrschen müssen.

Unsere Kongresse haben von jeher ihre Pforten weit geöffnet. Allen denen, die es sich zur Aufgabe machen, gegen das Ver brechen in Wissenschaft und Praxis, durch Lehre oder Tat, vorbeugend oder sühnend anzukämpfen, stehen unsere Tore offen. Die Diener des Rechts in allen seinen Verzweigungen, die Ärzte, die Erzieher der Jugend, die Mitglieder der Gesellschaften für Gefangenen- und Entlassenenfürsorge, sie alle sind uns willkommen; ihrer aller bedürfen wir. Die höchste Wirkung aber können unsere Kongresse nur dann entfalten, wenn es uns gelingt, unsere Beratungen und unsere Beschlüsse so zu gestalten, dass sie weit über den Kreis derer hinaus wirken, denen der Kampf gegen das Verbrechen Beruf oder frei gewählte Lebensaufgabe ist. Wir alle wissen, dass kein Strafgesetz sein Ziel voll erreichen kann, wenn nicht das Volk in seiner Gesamtheit hinter ihm steht. Nicht nur in Deutschland, sondern wohl überall in der Welt bricht die Erkenntnis durch, dass ein Volk eine in Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft unlöslich verbundene Einheit ist. Je mehr dies geschieht, desto mehr muss auch das Verständnis aller Volksgenossen dafür wachsen, dass jedes Verbrechen weit über den Kreis der unmittelbar Betroffenen hinaus wirkt und sich gegen die Volksgemeinschaft in ihrer Gesamtheit richtet, und dass eben deshalb auch die Abwehr der Verbrechen eine gemeinsame Aufgabe aller Volksgenossen ist. Lassen Sie uns hoffen, dass unsere Stimme über die Räume, die uns umschliessen, hinausdringen und in der ganzen Welt die Erkenntnis stärken wird, dass der Kampf gegen das Verbrechen einen jeden angeht, der sich für das Wohl seines Volkes und die Zukunft seines Volkes mitverantwortlich fühlt.

Noch eine andere Bedeutung messe ich unseren Beratungen bei. Sie werden, wie ich hoffe, den Beweis dafür erbringen, dass die Völker der Erde trotz aller Gegensätze, die sie trennen, weder den Willen noch die Kraft verloren haben, zum Nutzen der gesamten Menschheit die Früchte ihrer wissenschaftlichen Erkenntnisse und ihrer praktischen Erfahrungen miteinander zu teilen.

(Vifs applaudissements.)

M. le *Président* propose de désigner comme Présidents des Sections:

M. le Prof. V. V. Pella, pour la première Section;

M. Sanford Bates, pour la deuxième Section;

M. le Prof. E. Delaquis, pour la troisième Section;

M. le Prof. Comte U. Conti Sinibaldi, pour la quatrième Section;

et comme Secrétaires-généraux adjoints du Congrès:

M. le Dr R. Lehmann et M. F. Hauptvogel.

M. le *Président* propose ensuite de nommer Vice-présidents du Congrès, suivant la tradition, les membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui ne sont pas appelés à présider une Section, les premiers délégués des pays dont les Gouvernements ne sont pas représentés à la Commission et, en outre, quelques autres personnes qui semblent particulièrement qualifiées pour exercer cette fonction, à savoir MM. E. R. Cass, G. Dahlman, le Dr R. Freisler, J. Jonesco-Dolj, le Dr h. c. O. Kellerhals, le Prof. E. Kohlrausch, Mme Blanche LaDu, MM. C. Ratescu, le Dr F. Schlegelberger, le Dr O. Thierack, le Dr h. c. K. Werner.

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

M. *Simon van der Aa*, Secrétaire-général du Congrès, ayant remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui a conféré en le chargeant de cette fonction, soumet à l'Assemblée la nomination des Bureaux des Sections, à savoir:

Pour la première Section:

Vice-présidents: M. le Prof. V. H. Rutgers (Pays-Bas) et M. le Dr G. Wilke (Allemagne).

Secrétaires: M. le Dr B. Danckelmann (Allemagne), M. le Prof. J. M. van Bemmelen (Pays-Bas), M. le Dr G. Sliwowski (Pologne).

Pour la deuxième Section.

Vice-présidents: M. le Prof. D. E. Castorkis (Grèce) et M. le Prof. Comte W. Gleispach (Allemagne).

Secrétaires: M. le Dr H. Jung (Allemagne), M. Paul Cornil (Belgique), M. W. G. Hamilton (Grande-Bretagne).

Pour la troisième Section:

Vice-présidents: M. R. F. C. Kieb (Etats-Unis d'Amérique) et M. le Dr O. Weissenrieder (Allemagne).

Secrétaires: M. le Dr W. Berg (Allemagne), M. le Dr F. Häberlin (Suisse), M. le Dr N. Jorgulescu (Roumanie).

Pour la quatrième Section:

Vice-présidents: M. le Prof. G. Dahm (Allemagne) et M. le Dr A. H. Norris (Grande-Bretagne).

Secrétaires: M. Fr. Fiedeler (Allemagne), M. le Dr K. Jadrniček (Tchécoslovaquie), M. le Dr L. W. D. Schreuder (Pays-Bas).

Ces propositions sont également acclamées unanimement.

Ensuite, M. le *Secrétaire-général* fait lecture de la liste des différents pays représentés au Congrès: Afghanistan, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Etats de l'Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie.

Enfin, M. le *Secrétaire-général* donne quelques explications sur l'organisation extérieure du Congrès. En premier lieu, il fait savoir, d'accord avec les Présidents des Sections, que celles-ci commenceront leurs séances l'après-midi à 3 h. 30 et qu'elles traiteront respectivement, tout d'abord, les questions suivantes: la Section I,

la première question, la Section II, la deuxième question, la Section III, la deuxième question, la Section IV, la première question.

Ayant encore fait quelques recommandations aux Secrétaires des Sections en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, il invite les membres du Congrès à se rendre devant le Palais du «Reichstag» où une photographie en groupe sera prise.

La séance est levée à 12 h. 50.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SECTIONS

BUREAUX DES SECTIONS.

PREMIÈRE SECTION.

Président:

M. le professeur *V. V. Pella* (Roumanie).

Vice-présidents:

M. le professeur *V. H. Rutgers* (Pays-Bas).
M. le Dr *G. Wilke* (Allemagne).

Secrétaires:

M. le Dr *B. Danckelmann* (Allemagne).
M. le professeur *J. M. van Bemmelen* (Pays-Bas).
M. le Dr *G. Sliwowski* (Pologne).

DEUXIÈME SECTION.

Président:

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-présidents:

M. le professeur *D. E. Castorkis* (Grèce).
M. le professeur Comte *W. Gleispach* (Allemagne).

Secrétaires:

M. le Dr *H. Jung* (Allemagne).
M. le Dr *P. Cornil* (Belgique).
M. le Lt.-Colonel *W. G. Hamilton* (Grande-Bretagne).

TROISIÈME SECTION.

Président:

M. le professeur *E. Delaquis* (Suisse).

Vice-présidents:

M. le Dr *R. F. C. Kieb* (Etats-Unis d'Amérique).
M. le Dr *O. Weissenrieder* (Allemagne).

Secrétaires:

M. le Dr *W. Berg* (Allemagne).
M. le Dr *F. Häberlin* (Suisse).
M. le Dr *N. Jorgulescu* (Roumanie).

QUATRIÈME SECTION.

Président:

M. le professeur Comte *U. Conti* (Italie).

Vice-présidents:

M. le professeur *G. Dahm* (Allemagne).

M. le Dr *A. H. Norris* (Grande-Bretagne).

Secrétaires:

M. *F. Fiedeler* (Allemagne).

M. le Dr *K. Jadrníček* (Tchécoslovaquie).

M. le Dr *L. W. D. Schreuder* (Pays-Bas).

PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION

PREMIÈRE SECTION.

Législation.

Séance du lundi 19 août 1935,

ouverte à 15 heures 30.

Présidence de M. le professeur V. V. PELLA.

Vice-présidents: MM. V. H. Rutgers (Pays-Bas),
G. Wilke (Allemagne).

Secrétaires: MM. B. Danckelmann (Allemagne),
J. M. van Bemmelen (Pays-Bas),
G. Sliwowski (Pologne).

M. le *Président.* — Mesdames et Messieurs, Tout d'abord, je tiens à remercier vivement le Congrès de m'avoir confié la charge de présider cette importante Section. Je puis déclarer que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour assurer la réussite de nos travaux et je prie les membres de la Section de bien vouloir faire de même, de leur côté, en discutant d'une manière scientifique les questions qui nous sont soumises. J'espère aussi que nos délibérations et les résolutions qui en résulteront contribueront au développement du droit pénal et pénitentiaire et que les Gouvernements pourront y puiser des indications utiles pour leurs devoirs législatifs et administratifs.

En outre, je suis heureux d'exprimer ma satisfaction d'être si bien assisté dans ma charge par le Bureau de la Section formé de M. le professeur Rutgers, M. le conseiller ministériel Wilke, M. le conseiller judiciaire Danckelmann, M. le professeur van Bemmelen et M. le juge Sliwowski, et j'ose faire appel à leur collaboration active.

Veuillez me permettre, avant d'entamer notre programme, de faire encore quelques recommandations au sujet de l'ordre des débats. Je tiens à vous rappeler surtout les art. 22 et 24 du Règlement du Congrès disant que chaque discours ne devra pas

dépasser dix minutes et que les orateurs sont invités à remettre au Bureau la substance de leurs discours.

Nous commencerons par traiter la première question, qui est ainsi conçue:

Quelle doit être la compétence du juge pénal dans l'exécution des peines?

et je donne la parole au rapporteur général de celle-ci, M. Stjernberg.

M. *Stjernberg* (Suède). — Au sujet de cette question ont été présentés treize rapports, élaborés par les auteurs suivants:

MM. le *Comte Ugo Conti*, Professeur de droit pénal à l'Université de Pise, Sénateur, Rome;

Paul Cornil, Inspecteur au Ministère de la Justice, Chargé de cours à l'Université libre, Bruxelles;

François Finkey, Président de la Chambre criminelle de la Cour suprême hongroise, Budapest;

Nicolai Hoff, Juge au Tribunal de première instance, Oslo;

Louis Hugueney, Professeur de législation et de procédure criminelles à la Faculté de droit de l'Université, Paris;

Luis Jimenez de Asua, Professeur de droit pénal à l'Université, Madrid;

Jean Jonesco-Dolj, Président au Conseil législatif roumain, ancien Conseiller à la Cour de cassation, Bucarest;

Adolf Lenz, Président de la Société de Biologie criminelle, Professeur à l'Université de Graz (Autriche);

Vladimir Molloff, ancien Ministre, Professeur de droit pénal à l'Université, Sofia ·;

Gabriel de Montvalon, Conseiller à la Cour de cassation, Paris;

Claud Mullins, Magistrat, Juge au «South Western Police Court», Londres;

Johannes Nagler, Professeur à l'Université de Breslau;

F. F. Viehoff, Avocat général près la Cour d'appel, Leeuwarden (Pays-Bas).

La question a été comprise un peu différemment par les divers rapporteurs.

Certains d'entre eux y ont fait rentrer aussi le problème de la coopération du pouvoir judiciaire à ce que l'on a coutume

d'appeler la *mise à exécution* — en terminologie allemande· Strafvollstreckung. Pour d'autres, au contraire, elle ne vise que la question de savoir dans quelle mesure la coopération du pouvoir judiciaire est nécessaire ou opportune pour l'*exécution proprement dite de la peine* — en terminologie allemande: Strafvollzug. C'est à cette seconde interprétation que je limiterai pour ma part l'exposé qui suit. Elle me paraît la plus conforme, en effet, au commentaire de la question donné par la Commission elle-même. Je m'y range d'autant plus volontiers que je partage entièrement la manière de voir d'un des rapporteurs, M. *Nagler*, disant que la question de la mise à exécution «n'a absolument rien de commun ni avec la pensée juridique abstraite, ni avec des controverses dogmatiques ou de la politique juridique concernant les principes fondamentaux», et qu'elle «devra être résolue d'après des considérations d'opportunité».

Un des rapports enferme le problème en des limites si étroites qu'il n'y fait pas rentrer la question de savoir dans quelle mesure l'autorité judiciaire doit concourir à certaines *décisions* qui peuvent s'imposer lors de l'exécution proprement dite. Le mot «contrôle», dans le commentaire de la Commission, ne viserait que la *surveillance* de l'exécution dans le sens restreint du terme. Mais la première des deux questions impliquant toutefois de très importants problèmes de politique criminelle et la plupart des rapporteurs ayant également traité cette question, il me paraît indiqué de donner leur opinion pour base à l'exposé qui suit.

Abstraction faite de certaines observations éparses de leurs rapports, tous les rapporteurs se sont bornés, en outre, à examiner la question de la coopération des autorités judiciaires en ce qui concerne l'exécution des peines ou des mesures de sûreté qui comportent la *privation de la liberté*. J'observerai également cette limitation.

Examinons donc tout d'abord l'importante question suivante: dans quelle mesure l'autorité judiciaire doit-elle, en cours d'exécution de la peine, coopérer aux *décisions* relatives à l'exécution? Il y a lieu ici de noter ce qui suit:

1° Presque tous les rapporteurs qui se sont prononcés sur ce sujet semblent d'accord pour estimer que la tâche de l'autorité judiciaire est de contrôler l'exécution au point de vue de sa légalité

formelle et qu'il en faut déduire la compétence du tribunal pour s'assurer lui-même, à la demande de l'autorité de surveillance ou du prisonnier, de la légalité formelle de la décision prise par les autorités pénitentiaires concernant l'exécution. Bien que cette dernière conclusion puisse paraître évidente à tout partisan du principe de la séparation des pouvoirs, il me sera peut-être permis de constater qu'elle ne s'impose pas *nécessairement* au point de vue des garanties légales individuelles. En Suède, où les membres de la Direction de l'Administration pénitentiaire sont presque tous, aussi bien d'ailleurs que la plupart des fonctionnaires de l'administration centrale, inamovibles au même titre que les juges, on n'a pas hésité à reconnaître cette direction comme instance compétente en pareil cas, tandis que la question des sanctions à appliquer aux fonctionnaires ayant commis un acte illégal est, dans ces cas comme en tout autre, du ressort des tribunaux, saisis par le Ministère public ou par le Haut-Commissaire de la Justice, dont l'institution remonte à 1809, date de l'adoption de notre constitution actuelle et qui, désigné tous les quatre ans par les Chambres, a pour tâche spéciale de déférer aux tribunaux les atteintes portées par les organes de l'Etat aux droits des particuliers.

2° Le tribunal doit-il, en outre, avoir le pouvoir de coopérer lui-même aux décisions relatives à l'exécution?

Parmi les décisions spécialement relevées à cet égard par les rapporteurs, on note les suivantes:

a) En ce qui concerne les mesures de sûreté: leur durée, éventuellement leur remplacement par une autre mesure plus appropriée; les mesures disciplinaires dans l'établissement; la révocation de la libération conditionnelle.

b) En ce qui concerne les peines proprement dites: les décisions relatives à l'encellulement et à sa durée; celles concernant l'autorisation de travailler en dehors de l'établissement ou, à titre de transition, dans des colonies de travail spéciales; les mesures disciplinaires dans l'établissement; les décisions visant la libération conditionnelle et celles ayant trait à la révocation de cette mesure.

On rencontre dans le droit en vigueur dans les différents pays, et parfois même à l'intérieur d'un même Etat, des solu-

tions très diverses du problème considéré ici. Suivant le point de vue adopté, la décision appartient soit à la direction de l'établissement en question, soit à une autorité pénitentiaire supérieure, soit aussi à la plus haute autorité civile locale, soit encore au ministre de l'Intérieur ou — ce qui, au moins dans les Etats parlementaires, ne constitue pas une grande différence — au Ministre de la Justice, ou bien au tribunal ou enfin à des «commissions mixtes» spéciales.

A l'appui de la thèse que le pouvoir de décision doit être attribué au tribunal, les rapports font valoir spécialement:

a) l'intérêt qui s'attache à renforcer la protection accordée par la loi au prisonnier, en prévenant tout arbitraire dans les mesures prises à son égard par les autorités administratives;

b) l'opportunité d'assurer la continuité et le caractère méthodique du traitement pénitentiaire. A cet égard, deux des rapporteurs, MM. *Cornil* et *Nagler*, attirent l'attention, en ce qui concerne la libération conditionnelle, sur un point qui me paraît fort important, à savoir l'opposition existant dans certains cas, pour l'admission de cette mesure, entre la disposition des autorités pénitentiaires à ne tenir compte que des circonstances personnelles du condamné et les considérations de prévention générale qui ont déterminé le tribunal dans l'application de la peine.

Touchant la question ici visée, les opinions des rapporteurs sont toutefois très divergentes. Aux deux extrêmes s'énoncent les points de vue suivants:

1° D'une part — et de préférence parmi les rapporteurs des pays romans — celui des champions résolus de la thèse selon laquelle c'est au juge qui a prononcé la condamnation que doit appartenir la décision. Quelques-uns d'entre eux sont ici fortement influencés par l'idée, soutenue par l'école positiviste italienne, du «juge-médecin», qui, dans sa sentence, prescrit un certain traitement, est tenu d'en suivre et d'en contrôler soigneusement les effets, doit donner des indications détaillées pour son application et, à la lumière des expériences faites, le remplacer éventuellement par un autre. D'autres, au contraire, tels que le rap-

porteur français, M. *de Montvalon*, s'inspirent de considérations d'ordre plus spécialement juridique: pour eux, toute décision relative à l'exécution, qui implique une détermination du caractère juridique et moral de la peine — mais nulle autre décision, par contre — doit revenir, dans l'intérêt des garanties légales à donner à l'individu, au juge qui a rendu la sentence.

2° D'autre part, voici — notamment parmi les rapporteurs des pays germaniques — les partisans du point de vue opposé, qui ne croient pas pouvoir admettre l'immixtion du tribunal dans l'exécution de la peine. Examinons leurs arguments. Ils peuvent se résumer comme suit:

a) La tâche de constater l'existence d'un acte punissable, de décider s'il est imputable au prévenu et de fixer les sanctions auxquelles il doit donner lieu, est en elle-même si considérable déjà qu'elle doit suffire à l'activité d'un homme et ne saurait laisser que peu de temps de reste pour remplir les fonctions ici visées.

b) Le juge n'a pas les qualifications nécessaires pour prendre les décisions en question. Le rapporteur anglais, M. *Mullins*, formule cette observation en ce qui concerne son pays à peu près dans les termes suivants: bon nombre de juges n'ont jamais vu l'intérieur d'une prison; beaucoup de ceux qui en ont visitées n'ont pu, en raison du respect qu'inspire leur situation, se faire une idée adéquate de ce qui se passe derrière ces murs; on pourrait probablement compter sur les doigts les juges qui ont jamais assisté à une séance de société de secours aux détenus libérés. Le rapporteur norvégien, M. *Hoff*, fait valoir des considérations analogues, auxquelles, en qualité de représentant de la Suède, je ne puis que m'associer.

c) En outre, pour pouvoir fonctionner efficacement, même dans les pays où les juges possèdent les connaissances et l'expérience criminologiques nécessaires, le système suppose que le pouvoir de décision appartiendra au juge qui a lui-même siégé dans l'affaire, mais diverses raisons pratiques rendent impossible la réalisation d'un tel système. On observe que même le nouveau Code pénal italien, dans ses dispositions relatives au «juge de surveillance», a dû se contenter d'un juge du district où est situé l'établissement pénitentiaire.

3° Une troisième tendance encore, intermédiaire et conciliatrice, déjà bien connue aussi dans la politique criminelle, s'exprime toutefois dans les rapports. Ses représentants plaident dans une mesure variable en faveur de la thèse selon laquelle le pouvoir de décision, dans les questions dont il s'agit ici, doit être attribué à des «commissions mixtes» spécialement créées pour cet objet. Tous les rapporteurs qui ont adopté ce point de vue, s'accordent à déclarer que les dites commissions doivent toujours être présidées par des représentants du pouvoir judiciaire. Il est nécessaire, toutefois, qu'elles comprennent aussi des spécialistes dans d'autres domaines, tels que des experts en psychiatrie et en criminologie. Il faut, en outre, d'après les rapports, qu'elles comptent des représentants du Ministère public et de l'établissement pénitentiaire, ces derniers devant y siéger du moins avec voix consultative, et enfin, d'après certains rapports, un ou plusieurs représentants des «gens de sens commun».

Parmi les arguments allégués en faveur de cette manière de voir, on peut citer notamment les suivants:

a) Ce système aussi est éminemment propre à assurer au détenu les garanties légales nécessaires qui le protègent contre l'arbitraire administratif, ou — ce qui, en réalité, est plus important encore — à lui donner le sentiment de ces garanties.

b) Il permet de régler les questions pouvant se poser dans le domaine considéré dans les meilleures conditions possibles de compétence.

c) Il est plus facile de recruter dans la magistrature le petit nombre de juges ayant reçu la formation criminologique requise pour la réalisation d'une telle organisation que de chercher à donner cette formation à la totalité des juges pénaux.

d) Le système en question offre enfin à un haut degré la possibilité, lors de l'exécution de la peine, de substituer à une mesure de sûreté antérieurement prescrite, une autre mesure que l'expérience fait plus tard apparaître comme plus opportune; et aussi de réaliser ce qui, pour la plupart des pays, ne peut guère encore être considéré, sans doute, que comme une perspective d'avenir, à savoir de remplacer même une peine ordinaire à laquelle un infracteur a été condamné par une mesure de sûreté jugée plus efficace — et vice versa.

A ces arguments, on peut, me semble-t-il, en ajouter un autre encore:

4° Ce que l'on perd du fait de l'impossibilité de confier toujours le pouvoir de décision au juge qui a rendu la sentence se trouve largement compensé par la connaissance de la clientèle criminelle qu'acquiert une commission de l'espèce visée, surtout si toutes les décisions en question lui sont confiées. Tel sera tout particulièrement le cas si c'est à une commission *centrale* qu'est remis au moins le soin de décider, en dernière instance, des cas douteux. En Suède, il a été institué des commissions mixtes centrales pour les questions relatives à la sortie des établissements d'aliénés des aliénés criminels, à la sortie des établissements d'internement des récidivistes dangereux ou des psychopathes criminels qui y ont été internés, et à la libération des jeunes criminels incarcérés dans les prisons pour la jeunesse, dans tous les cas aussi pour les questions relatives à la révocation des mesures susvisées. Il existe également dans notre pays une tendance à réunir ces diverses commissions en une seule ou à leur donner du moins une composition aussi uniforme que possible. Cette unification a été réalisée déjà pour les récidivistes dangereux internés et pour les psychopathes criminels internés.

La réalisation d'un tel système exige toutefois, comme l'observent aussi certains rapports, que les membres des commissions mixtes jouissent vis-à-vis des pouvoirs publics de la même indépendance que les juges. Il va de soi aussi qu'ils doivent être rémunérés de manière à leur permettre de considérer l'activité en question comme une tâche essentielle de leur vie. On ne saurait dire que ces conditions se trouvent absolument remplies en Suède. Le fait que les membres des commissions n'y sont nommés par le gouvernement que pour un certain nombre d'années à la fois constitue, par exemple, à mes yeux une faiblesse de l'organisation du système.

J'en arrive maintenant à la question de savoir dans quelle mesure la *surveillance* proprement dite de l'exécution doit être confiée au juge qui a prononcé la condamnation.

Il fallait évidemment s'attendre à voir les rapporteurs plus ou moins influencés par l'idée du «juge-médecin» reconnaître aussi au juge un droit illimité à exercer la surveillance de l'exécution.

Sans la surveillance du juge, pas de «juge-médecin»! On a fait ressortir, au cours de la discussion relative à ces questions, la nécessité d'excepter de cette surveillance tout ce qui a trait à l'administration matérielle, c'est-à-dire l'aménagement des locaux et l'économie intérieure de l'établissement. Un des rapporteurs, M. *Hugueney*, déclare impossible, toutefois, une telle distinction. La question de savoir, par exemple, s'il conviendrait de donner plus d'épaisseur à un mur pour prévenir toute communication entre les détenus, ressortit tout aussi bien à l'exécution proprement dite de la peine. Plusieurs rapporteurs, parmi lesquels M. *de Montvalon*, insistent toutefois sur le fait que le droit pour le juge d'exercer un tel contrôle risquerait aisément de donner lieu à des frottements entre la direction de la prison et le juge, ce qui aurait pour effet d'affaiblir la discipline dans les établissements pénitentiaires et de réduire fâcheusement la responsabilité des directeurs de ces établissements.

Il va de soi, en outre, que les rapporteurs qui constatent l'insuffisante compétence des juges de notre temps en matière de criminologie ou du moins l'impossibilité pratique pour eux de remplir effectivement aussi les fonctions ici visées, devaient pour ce motif déjà repousser le système en question. Eux aussi, toutefois, revendiquent nettement pour le juge le droit de visite, c'est-à-dire le droit de pénétrer dans les établissements pénitentiaires ou d'internement et d'y faire ses observations. A ce droit, aucun rapporteur ne me paraît avoir soulevé d'objections. Il permet au juge qui a rendu la sentence — s'il ne l'y engage — de se rendre mieux compte de la véritable portée des sanctions qu'il ordonne. Il ne semble pas non plus que l'idée d'octroyer un certain droit de contrôle aux commissions de surveillance instituées auprès des divers établissements, rencontre quelque opposition dans les rapports.

A ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'ajouter que quelques rapporteurs voient un moyen approprié d'initier les futurs juges à la connaissance des questions criminologiques et pénitentiaires, dans un stage que ceux-ci feraient dans les principaux établissements pénitentiaires ou d'internement, en qualité, par exemple — comme le suggère le rapporteur allemand, M. *Nagler* —, d'assistants, éventuellement même de remplaçants intérimaires du directeur. Il convient notamment de relever à ce propos qu'un

des rapporteurs, M. *Jonesco-Dolj*, estime que la solution essentielle de toute la question soumise à ce Congrès consisterait à donner au personnel supérieur de ces établissements la même position juridique qu'aux juges, à le recruter dans les rangs de la magistrature, à assimiler aux fonctions judiciaires les fonctions exercées par lui dans les établissements pénitentiaires, afin qu'à leur nomination à un poste de juge, les membres de ce personnel puissent mettre au bénéfice de leurs nouvelles fonctions les connaissances et l'expérience en matière criminologique et pénitentiaire qu'ils auraient ainsi acquise: solution radicale assurément, mais dont l'application exigerait, me semble-t-il, non seulement qu'entre les tribunaux civils et les tribunaux criminels il y ait une ligne de démarcation bien tracée, mais encore que la séparation soit rigoureuse aussi entre la carrière des juges civils et celle des juges pénaux.

Le rapporteur anglais, M. *Mullins*, s'inspirant de considérations analogues à celles qui viennent d'être exposées, émet le vœu que soient instituées auprès des tribunaux des commissions locales spéciales, chargées de diriger et de contrôler, conjointement avec le juge pénal, la surveillance des délinquants admis au bénéfice du sursis, surveillance qui, même en Angleterre, pays d'origine du «probation system», présente des défectuosités et des lacunes considérables.

Enfin, et quoique cette observation soit peut-être un peu en dehors du sujet, je crois devoir signaler que le rapporteur que je viens de citer se prononce nettement en faveur d'un système complétant le système de la condamnation conditionnelle par le pouvoir donné au juge d'ordonner dans les cas appropriés «quelques semaines d'emprisonnement rigoureux», suivies, après l'élargissement du détenu, d'un temps de surveillance obligatoire. «Maintes et maintes fois, dit-il, je me suis trouvé en présence de jeunes délinquants qui s'étaient rendus coupables de délits assez graves et ne manifestaient absolument aucun repentir: la seule chose qu'ils regrettaient, c'est d'avoir été pris.» Mettre de tels individus au bénéfice de la condamnation conditionnelle ne ferait, selon lui, que leur donner du mépris pour l'organisation judiciaire de la société et les encourager à se mieux défier une autre fois de la police. Un emprisonnement de courte durée aurait, à son avis, pour objet d'inspirer au délinquant une crainte salutaire et de lui

faire comprendre qu'il se trouve aux prises avec une force rude et plus puissante que lui. On sait qu'on a essayé, dans la législation moderne, d'atteindre le même but en permettant au juge, comme le relèvent certains rapports, de libérer conditionnellement le condamné d'une partie seulement de la peine prononcée. Mais dans les cas ici visés, l'accent doit être mis sur ces mots du rapporteur anglais «quelques semaines d'emprisonnement *rigoureux*»; et les déclarations de ce même rapporteur auront sans doute l'assentiment de bien des juges et criminalistes d'expérience.

J'en arrive, pour terminer, aux *conclusions* générales à tirer de l'étude des divers rapports. Elles me paraissent pouvoir s'exprimer brièvement comme suit:

1° Il est désirable, dans l'intérêt de la collectivité et d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes concernant l'exécution des peines privatives de liberté et les mesures de sûreté à des commissions mixtes, présidées par des représentants de la magistrature judiciaire, et comprenant des experts en psychiatrie, en criminologie et en politique criminelle. Il conviendrait aussi de faire une place dans ces commissions à un ou deux représentants des «gens de sens commun», ainsi qu'à des représentants du Ministère public et de l'autorité pénitentiaire, en donnant à ces deux derniers du moins voix consultative.

2° Il est désirable, en outre, en vue de stimuler l'intérêt des juges pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite illimité dans tous les établissements pénitentiaires et d'internement, de prévoir autant que possible, dans leur carrière un stage d'assistants des directeurs des principaux établissements de ce genre, et de réaliser des formes d'organisation propres à élargir la sphère des fonctions du juge, en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.

Le temps me fait défaut pour relever et commenter les nombreuses autres indications, observations et appréciations que contiennent tous les rapports. Je dois me borner à en constater la haute valeur. Le rapporteur général a pour premier devoir d'être bref — et les minutes s'envolent. (Applaudissements.)

Ayant remercié le rapporteur général de son excellent travail, M. le *Président* ouvre la discussion.

M. *Novelli* (Italie), après avoir félicité la Section de se réunir sous la présidence de M. Pella, si habile et si équilibré, exprime son admiration pour le rapport présenté par le rapporteur général.

L'orateur compare l'exécution de la peine à un édifice ayant beaucoup d'étages dont la clef de voûte est représentée par la légalité de l'exécution. L'histoire montre un progrès constant pour atteindre ce but. Un long parcours lumineux a été réalisé depuis le moment où l'intervention du juge se limitait à prendre connaissance seulement du commencement et de la fin de l'exécution de la peine.

Ce qui doit être établi, c'est un contrôle — et par contrôle on doit comprendre l'activité d'une autorité différente de celle qui doit être contrôlée. Le contrôle est encore plus important quand on pense que l'exécution moderne est basée sur l'individualisation de la peine qui permet d'assigner à chaque détenu le traitement qui pour lui est le plus adéquat afin d'obtenir son amendement.

L'orateur rappelle qu'en Italie, le contrôle de l'exécution de la peine appartient au juge et qu'on a obtenu avec ce système, depuis cinq ans qu'il est expérimenté, les meilleurs résultats. En faveur du système italien militent des raisons juridiques, sociales et professionnelles, mais cela n'exclut pas les autres possibilités de contrôle, selon les exigences et les conceptions qui dominent dans les divers pays. Pour tenir compte de cette diversité, l'orateur propose la conclusion suivante:

«1° Il est désirable, dans l'intérêt de la collectivité et d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes concernant l'exécution des peines privatives de liberté aux juges, aux procureurs d'Etat ou à des commissions mixtes.

2° Il est désirable, en outre, en vue de stimuler l'intérêt des juges pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite illimité dans tous les établissements pénitentiaires et de prévoir autant que possible une période de leurs études dans les établissements les plus grands, et de réaliser

des formes d'organisation propres à élargir la sphère des fonctions du juge, en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.»

Il relève que cette conclusion laisse la porte ouverte à toutes les études et à tous les systèmes connus et qu'elle est mise en valeur par le caractère spécial de la science pénitentiaire qui est une science expérimentale par excellence. On est dans une période d'expériences pénales et pénitentiaires, nombre de pays ayant renouvelé ou étant en train de renouveler leurs lois contre la criminalité. En rappelant que le matin de ce même jour, les paroles éloquentes du Ministre de la Justice du Reich ont indiqué aux congressistes les directives de la réforme qui a déjà été partiellement effectuée ou qui s'effectuera prochainement en Allemagne, l'orateur mentionne les expériences précieuses faites en Italie en faveur de l'intervention du juge dans l'exécution des peines et il prie d'attendre d'autres expériences avant d'accepter une proposition catégorique basée sur les conclusions du rapporteur général qui préconise la création de commissions mixtes. Il estime qu'en suivant sa propre proposition, qu'il vient de lire, le Congrès rendrait un grand service à la science, à la législation et à la société.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil). — Je tiens à souligner l'idée de l'éducation pénitentiaire. Au Brésil, il n'y a ni peine de mort, ni emprisonnement à vie; l'exécution des peines a lieu sous la surveillance des juges.

Je suis d'avis que la direction de l'exécution des sentences criminelles doit être attribuée à des commissions de spécialistes composées de représentants du Ministère public, d'autres juristes et de médecins psychiatres, et qu'en outre, il doit être attribué à un département général pénitentiaire la surintendance de tous les établissements de prévention et de répression, pour unifier l'exécution pénale dans tout le pays. Pour ces raisons, je me permets de vous soumettre la proposition suivante:

«1° Il est désirable, dans l'intérêt de la collectivité et d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes concernant l'exécution des peines et les mesures de sûreté aux juges qui auront aussi la surveillance des établissements de prévention et de répression.

2° La direction de l'exécution des sentences criminelles, y inclus la surveillance des libérés, doit être attribuée à des commissions de spécialistes (Conseil pénitentiaire) composées de juristes, de médecins psychiatres et de représentants du Ministère public qui, après rapport documenté et résolution collective, solliciteront des juges les décisions de leur compétence.

3° La surintendance de tous les établissements de prévention et de répression doit être attribuée à un département général pénitentiaire pour unifier l'exécution criminelle dans tout le pays.»

M. *Glaser* (Pologne). — La question qui se pose tout d'abord est de savoir si le juge pénal doit avoir une compétence dans l'exécution de la peine et, si oui, quelle doit être celle-ci.

La réponse affirmative au premier alinéa de cette question nous paraît évidente, vu le caractère de la justice pénale moderne et la tâche du juge pénal contemporain. Comme on le sait, le pivot de la loi pénale et de son application judiciaire aussi bien que de la science pénale est — en se servant de l'expression exacte de Enrico Ferri — non pas le délit comme abstraction juridique, comme infraction, mais le délit dans le délinquant, inséparablement. La personnalité de l'accusé est donc toujours au premier plan dans la justice pénale pratique. C'est pourquoi il existe une différence essentielle entre le rôle du juge pénal et celui du juge civil. Tandis que celui-ci ne s'intéresse qu'à l'objet qui a été soumis à son jugement — le sujet de la dite situation juridique comme individualité ne le regarde point —, le juge pénal, au contraire, doit avant tout donner son attention à la personnalité de l'accusé, il doit l'envisager sous tous ses aspects, il doit tout faire pour la comprendre, la sonder de la manière la plus profonde et la plus savante. En constatant ce fait, il faut donc se demander pourquoi une telle tendance, quant au rôle du juge pénal, est aujourd'hui en vogue dans tous les pays civilisés? C'est parce qu'on voit la raison d'être de la peine ainsi que de la mesure de sûreté dans leur *utilité*, et qu'on considère celle-ci, avec beaucoup de raison, comme dépendante d'une juste adaptation des peines et des mesures à la personnalité du délinquant. D'où il résulte que la connaissance de cette personnalité est la condition nécessaire de l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté *utile*. Mais, d'un autre côté, il faut

reconnaître que l'utilité des peines ou des mesures de sûreté ne dépend pas seulement d'une juste «adaptation», c'est-à-dire de la fixation d'une peine ou d'une mesure correspondant au point de vue de sa nature et de sa durée à la personnalité du délinquant, mais plutôt de la façon de *l'exécution* de celles-ci. Il paraît compréhensible que l'exécution, pour qu'elle fasse de la peine ou de la mesure de sûreté un moyen utile au point de vue de la correction ou de la réforme morale du détenu, conformément au principe de l'individualisation, doit être guidée par celui qui a suffisamment compris la personnalité du délinquant ainsi que toutes les circonstances du fait délictueux, qui, conformément à ces égards, a choisi une peine ou une mesure convenable et qui a les qualités requises pour en faire un moyen réellement efficace, effectivement adapté à la personnalité du délinquant. Prenant tout cela en considération, nous voudrions confier au juge pénal une compétence assez large dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Nous considérons donc comme heureuse la disposition de l'art. 144 de la nouvelle loi italienne de 1930.

Surtout, nous envisageons comme opportun d'accorder au juge pénal:

A. en général:
   1° le droit de surveillance quant à l'exécution des peines privatives ou restrictives de la liberté, de sorte qu'il soit investi du droit de donner la direction à l'exécution, de l'adoucir ou de l'aggraver conformément au but visé,
   2° la voix décisive quant à l'application du sursis et de la libération conditionnelle, enfin
   3° la voix décisive quant aux propositions de grâce à l'autorité compétente;

B. sous la règle du système des sentences indéterminées, dans le sens de l'indétermination relative:
   le droit de reviser périodiquement la sentence une fois émise;

C. sous le régime du système progressif:
   la voix décisive quant à la progression par l'octroi de faveurs ou privilèges.

Pour éviter des différends avec les autorités pénitentiaires, administratives, on doit délimiter d'une manière exacte la compétence du juge pénal et celle des dites autorités.

Enfin, je voudrais suggérer l'idée de la spécialisation du juge pénal quant à l'exécution, de sorte qu'il y ait auprès de chaque cour des juges spéciaux qui, prenant part à l'examen de l'affaire, auraient comme tâche la surveillance requise de l'exécution.

M. *Rutgers* (Pays-Bas). — Certains rapports nous montrent que les partisans de *l'école moderne* se trouvent portés, en vertu de leurs principes, à réclamer un très large plan pour le juge dans l'exécution des peines. C'est surtout la sentence indéterminée, formant un point de leur programme, qui conduit à cette conclusion.

Celui qui ne partage pas leurs vues ne les suivra pas sur la route qu'ils choisissent. On en trouve la preuve dans certains autres rapports qui sont entre nos mains.

Pour ma part, il me semble que la réponse à la question qui nous est posée — question spéciale dans l'organisation de l'exécution de la peine — dépend de la réponse qu'on donne à la question plus générale: Comment faut il organiser l'exécution de la peine pour que cette exécution soit autant que possible en accord avec les exigences de la justice et pour que — à côté de cette exécution juste de la peine méritée — les intérêts, aussi bien du délinquant que de la société, qui sont rattachés à l'éducation du délinquant, ne soient pas perdus de vue?

Il faut se rendre compte que l'exécution des peines donne lieu à de nombreuses décisions. Ces décisions, extrêmement multiples, qui touchent tous les détails de l'exécution, ne peuvent être prises dans la sentence du juge, ni fixées par des dispositions légales ou des règlements. On peut prévoir des décisions judiciaires, mais seulement pour un nombre restreint de cas qui doivent être bien définis.

A côté de cela, un contrôle judiciaire de tous les établissements où des personnes sont privées de leur liberté est indispensable en vue de veiller à ce que personne ne soit détenu autrement ou plus longtemps que ne le permettent les ordres légaux émis à son égard. A quoi sert la meilleure procédure pénale, la meilleure organisation de l'exécution des peines si la possibilité est laissée ouverte d'appliquer des mesures qui ne diffèrent en rien des peines, sans aucune ntervention judiciaire, sans aucune garantie contre des abus?

Ce contrôle judiciaire doit garantir que la peine privative de liberté est appliquée, non pas en vertu de lettres de cachet, mais exclusivement en vertu de sentences judiciaires et conformément à leurs dispositions.

Il ne me semble pas recommandable de mêler le juge dans l'exécution des peines. Il faut acquiescer au fait que le détenu est privé d'un bon nombre de libertés dont jouissent les citoyens. Il vit sous un régime qui le soumet à des décisions innombrables d'un caractère administratif, décisions qui ne peuvent être entourées des garanties entourant les sentences judiciaires. *Exécuter est autre chose que juger.*

Cela ne veut pas dire que le régime administratif de l'exécution ne puisse et ne doive pas être organisé de façon à donner autant de garanties que possible contre l'arbitraire, contre les abus, et que l'exécution de la peine ne serve pas en même temps autant que possible à la rééducation du délinquant. On peut citer nombre de mesures qui tendent à ce but. Une des plus importantes est l'amélioration du recrutement du personnel des divers établissements, une autre est l'organisation d'un contrôle administratif sur chaque établissement; les organes de ce contrôle peuvent être chargés de certaines décisions d'un intérêt particulier; ils constituent alors la direction supérieure de l'exécution, toujours sous la direction suprême du ministre responsable. Il suffit de renvoyer à cet égard à ce qui est dit dans le rapport de M. Conti.

Je suis d'accord avec ses observations, sauf sur un point. Je ne fais pas d'objection à la désignation d'un magistrat dans une commission mixte. Mais il me semble peu recommandable de donner à un juge, comme tel, une situation intermédiaire de ce genre. Des conflits de compétence, etc. sont toujours possibles. Mais est-il recommandable de laisser le juge faire partie d'une hiérarchie administrative? Cela ne me semble pas recommandable. Il sortirait de ses fonctions judiciaires pour assumer une charge administrative. Il deviendrait subalterne; il risquerait d'être mêlé à des conflits dont la solution serait difficile et risquerait de porter atteinte au prestige du juge et de ses décisions.

Pour finir, je propose de biffer les mots «sans réserve» dans les conclusions du rapporteur général et de faire précéder celles-ci du paragraphe suivant:

«En dehors de décisions au sujet d'un nombre restreint de cas bien définis concernant des questions regardant l'exécution des peines et d'un contrôle judiciaire général en vue de veiller à ce que personne ne soit détenu autrement ou plus longtemps que ne le permettent les ordres légaux émis à cet égard, il n'est pas recommandable de mêler le juge dans l'exécution de la peine.»

M. le *Président.* — J'ai le plaisir de vous informer que M. le Prof. Castorkis qui, ayant été nommé vice-président de la Section II, se trouve dans l'impossibilité d'être présent, a remis au bureau une proposition qu'il désire voir insérer comme dernier paragraphe des résolutions et qui a la teneur suivante:

«Au cas où une intervention du pouvoir judiciaire dans l'exécution de la peine est admise, le Congrès estime indiqué que les juges désignés à ce but soient *spécialisés* en matière criminelle et possèdent toutes les notions nécessaires, notamment en anthropologie et sociologie criminelle ainsi qu'en science pénitentiaire.»

Ensuite, je me permets de vous proposer déjà maintenant de décider en principe de former un comité de rédaction dont les membres seront choisis naturellement en premier lieu parmi les personnes ayant participé à la discussion. Celle-ci sera poursuivie dans la séance de notre Section qui aura lieu demain, mardi, à 10 heures.

L'assemblée marque son assentiment.

La séance est levée à 17 h. 50.

PREMIÈRE SECTION.

Séance du mardi 20 août 1935,

ouverte à 10 heures.

Présidence de M. le professeur V. V. PELLA.

M. le *Président* ouvre la séance et fait reprendre la discussion sur la première question.

M. *Castorkis* (Grèce). — J'ai remis hier au bureau de la Section une proposition à l'appui de laquelle je me crois obligé de donner quelques explications.

La question qui forme l'objet de nos débats n'est pas une question nouvelle. L'idée que le juge ne devrait pas se désintéresser du sort du condamné, la sentence une fois prononcée, fut soutenue d'abord par l'école positive italienne. C'est encore l'Italie qui, la première, a essayé de mettre ce principe en action, en introduisant dans son Code pénal de 1930 l'intervention du «juge surveillant» dans l'exécution des peines. Entre temps, la question fut discutée devant la Société générale des prisons en France, ainsi que par l'Union belge de droit pénal, sans donner pourtant des résultats précis.

Il s'agit, en effet, de résoudre une question fort délicate, tant quant à son principe, qui touche l'axiome constitutionnel de la séparation des pouvoirs dans l'Etat, que dans son application, dont les détails devraient être strictement fixés, si l'on veut éviter des frictions inévitables autrement, entre pouvoir judiciaire et administratif.

Sans m'étendre sur les points que soulève le principe de la question, suffisamment développés dans divers rapports, je me bornerai ici à m'exprimer très brièvement sur les points principaux de son application.

Quant à l'organe de la surveillance: Notre préférence irait plutôt vers le système des commissions mixtes, où sont représentés notamment la magistrature, l'administration et le ministère public, que vers le juge unique; car nous estimons ces autorités

comme *également compétentes et nécessaires* pour résoudre les multiples problèmes que fait naître l'exécution des peines. Ce système existe dans divers Etats, y compris la Grèce.

Quant à l'étendue des attributions: Si pourtant l'on admet la compétence du juge seul, on devrait la circonscrire aux questions les plus importantes, notamment celles qui touchent à la légalité de l'exécution. On pourrait éventuellement l'accepter dans les cas d'un changement de traitement du condamné, ainsi qu'en cas de libération, définitive ou provisoire, notamment pour les mesures de sûreté. Mais, nous ne sommes point d'avis que l'on pourrait étendre sa compétence jusqu'à un contrôle entier de l'exécution; car un tel contrôle ne pourrait que diminuer le prestige nécessaire à l'autorité administrative — pensons aux questions disciplinaires — et produire des différends et des frictions dont souffrirait nécessairement l'exécution.

Quant au juge compétent: L'admission éventuelle du système du juge surveillant fait naître en premier lieu la question de savoir quel sera le juge compétent. Quoique théoriquement le juge qui a déjà connu de l'affaire et, par conséquent, saurait mieux apprécier le fait et l'auteur, paraisse le mieux qualifié pour s'occuper aussi des questions de l'exécution, on ne peut méconnaître que des raisons pratiques rendent très souvent impossible ce choix; tels sont les mutations, les avancements des juges, la distance du lieu de détention et autres. Aussi le juge du lieu de résidence du détenu devient-il, par suite de considérations pratiques, le juge compétent. Cette solution fut avec raison admise par la législation italienne.

Bien plus importante que la question précédente nous paraît la question: *quel doit être le juge?* Cette question évoque l'idée, plus d'une fois préconisée, de la séparation des juges et de la spécialisation des juges pénaux. Mais, si la spécialisation des juges pénaux constitue depuis longtemps un vœu, la spécialisation du juge qui entreprendra le contrôle de l'exécution est une *nécessité* inéluctable. Pour remplir ces nouveaux devoirs, les notions juridiques et même la possession parfaite de la législation pénale ne sont point suffisantes. Le juge qui doit remplir ces nouvelles tâches doit être spécialement versé dans le domaine entier de ce qu'on appelait incorrectement autrefois les «sciences auxiliaires», lesquelles en réalité doivent former la base de l'éducation scientifique propre au juge surveillant; je cite, en particulier, la sociologie criminelle, la psychologie criminelle, l'anthropologie criminelle et la science pénitentiaire. Sans cela, il vaudrait mieux renoncer entièrement à ces fonctions.

Les juges actuels sont-ils suffisamment préparés pour remplir ces nouvelles fonctions? J'évite d'exprimer là-dessus une opinion personnelle. La lecture du rapport soumis par le magistrat de Londres, M. Mullins, donnera à qui le désire une réelle mais triste image, qui démontre combien peu les juges actuels sont versés dans les sciences qui s'occupent du criminel et du prisonnier et, par conséquent, aptes à remplir leurs nouvelles fonctions.

Je termine en proclamant la nécessité de la formation scientifique spéciale du juge surveillant, question qui n'est pas mentionnée par le rapporteur général. D'après nous, plus on étendra la compétence du juge dans l'exécution des peines, plus cette nécessité deviendra impérieuse. Estimant que le Congrès devrait s'exprimer sur ce point, je me suis permis hier de déposer la proposition suivante:

«Au cas où une intervention du pouvoir judiciaire dans l'exécution de la peine est admise, le Congrès estime indiqué que les juges désignés à ce but soient *spécialisés* en matière criminelle et possèdent toutes les notions nécessaires, notamment en anthropologie et sociologie criminelle ainsi qu'en science pénitentiaire.»

M. *Jonesco-Dolj* (Roumanie). — En me référant, pour l'ensemble de la question, à mon rapport imprimé, je désire cependant ajouter ici quelques considérations sur deux points capitaux du problème qui nous occupe.

Le premier point consiste en ce que l'exécution de la peine privative de liberté ne se produit aujourd'hui que dans des conditions qui laissent beaucoup à désirer et qui obligent l'Etat et la société à intervenir pour remédier au mal. La science pénitentiaire traverse une crise sérieuse, son existence même étant niée par quelques auteurs. Mais si l'on admet qu'elle existe, il est incontestable que, dans son application pratique, elle n'a pas réussi à atteindre son but élevé, à savoir de rendre le prisonnier à la société meilleur qu'il n'était au moment de l'entrée en prison. Le nombre des récidives prouve que la peine privative de liberté n'a pas donné

de bons résultats et, ce qui est pire, cette peine a été compromise de cette façon. C'est pourquoi quelques tendances doctrinaires recommandent le remplacement de cette peine par un autre genre de peine, par exemple le travail.

Comme vous le voyez, Messieurs, la question qui nous est soumise n'a pas émané d'une fantaisie scientifique, mais est le résultat de constatations pénibles. Le problème qui nous préoccupe a des causes plus profondes, parce qu'il est aussi le problème du résultat négatif des effets de la peine privative de liberté.

Ces constatations nous autorisent à dire que le régime pénitentiaire administratif qui a présidé jusqu'à présent à l'exécution des peines est insuffisant Tous les rapporteurs, sauf celui de l'Angleterre, sont d'accord qu'une modification doit intervenir. Mais sur le caractère et l'étendue de cette modification, il y a divergence d'opinions.

Cette question même constitue le deuxième point capital de notre problème. M. le rapporteur général recommande de maintenir le régime administratif avec la différence qu'il soit formé des commissions mixtes pour la surveillance et le contrôle de l'exécution de la peine. D'autre part, j'ai émis, dans mon rapport, l'opinion que le régime administratif soit remplacé par un régime judiciaire en ce sens que le personnel supérieur des prisons soit recruté parmi les magistrats actifs et que les pénitenciers deviennent des annexes des instances judiciaires, tout comme les greffes. Les avantages du système que je me permets de recommander sont énormes; je mentionne seulement les suivants:

a) Le juge surveillant la peine prendra contact avec la réalité, il connaîtra les problèmes pénitentiaires et deviendra un bon juge en connaissant les effets des peines qu'il prononce.

b) Le personnel pénitentiaire supérieur sera formé par des personnes qualifiées qui sont des magistrats, ce qui changera l'atmosphère morale des prisons.

c) Les frictions qui se produisent inévitablement entre les deux administrations d'aujourdhui — magistrature et administration pénitentiaire — disparaîtront.

Tout cela, sans parler de la disparition de l'arbitraire qui, aujourd'hui, est généralement chez lui dans les prisons.

On dira peut-être que les fonctionnaires administratifs sont tout aussi qualifiés que les magistrats. Erreur profonde, d'après mon opinion! Il ne s'agit pas ici de qualités de l'âme, qui peuvent être identiques ou même supérieures, comme le dit le rapporteur anglais, mais des conditions morales de l'exercice de leurs fonctions. Le magistrat est indépendant dans l'exercice de ses devoirs, tandis que le fonctionnaire administratif peut recevoir des ordres.

Voilà, Messieurs, les quelques considérations que j'avais à ajouter. Je vous fais juges de leur valeur et, puisque nous nous trouvons à Berlin, j'espère, comme le meunier de Sans-Souci, qu'il y a de bons juges à Berlin.

Pour finir, je présente à la Section la conclusion suivante:

«Il est désirable que les législations reconnaissent au juge pénal un rôle dans l'exécution de la peine.

Ce rôle pourra aller, d'après les mœurs de chaque pays, jusqu'à transformer les prisons en annexes des instances pénales et, par conséquent, surveillées et contrôlées par des magistrats délégués.»

M. *Givanovitch* (Yougoslavie). — Comme on le sait, les nouveaux codes ont admis l'intervention des tribunaux dans l'exécution des mesures de sûreté et le nouveau Code italien a admis également l'intervention judiciaire dans l'exécution des peines privatives de liberté en créant le juge de surveillance.

La question est de savoir comment il faudrait organiser cette institution et quelle compétence devrait posséder ses organes.

Il y a quelques années, la question a été mise à l'ordre du jour d'une réunion de la Société générale des Prisons, à Paris; à cette occasion, j'avais, sur la demande du rapporteur, donné mon avis sur le problème en me prononçant en faveur de l'institution de la surveillance judiciaire. Sous l'influence des résultats de la dite réunion, cette institution a pénétré dans le projet de réforme du Code pénal français.

La mise des condamnés sous l'autorité exclusive du pouvoir exécutif de l'administration pénitentiaire peut certainement avoir de graves conséquences pour les droits du condamné au cours de l'exécution de la peine. Pour y remédier, il faut créer une institution de contrôle, de surveillance.

Cette surveillance ne pourrait être confiée qu'aux organes du pouvoir judiciaire pour deux raisons. Tout d'abord, le dit défaut de l'autorité exclusive de l'administration pénitentiaire ne pourrait être écarté si la surveillance en question était confiée à un organe du même pouvoir, c'est-à-dire du pouvoir exécutif. L'organe du pouvoir judiciaire, inamovible et indépendant, donc le juge, est le seul qui puisse exercer une surveillance propre. Ensuite, la surveillance ne serait assurée dans le sens propre de ce mot que si elle était confiée à un organe d'Etat qui a exercé la fonction de juge en affaires criminelles. Il résulte de ce que je viens de dire que les juges de surveillance devraient être recrutés parmi les magistrats de la justice criminelle.

Pour ce qui est de *l'organisation* de l'institution, la question se pose ensuite de savoir où l'institution du juge de surveillance devrait avoir son siège, auprès des tribunaux ou bien auprès des établissements pour l'exécution des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté. A mon avis, il est préférable que l'institution, composée d'un ou de plusieurs juges, ait son siège auprès des établissements mêmes, parce qu'il faut que le juge de surveillance soit d'une façon permanente en contact direct avec les condamnés de son domaine. Je vous rappelle qu'en Italie, chaque tribunal a un juge de surveillance, et les «préteurs» surveillent l'exécution des peines de détention purgées dans les prisons de district.

Pour ce qui est de la *compétence* du juge de surveillance, on peut dire que sa compétence principale devrait être l'inspection du traitement des condamnés et de leur état au point de vue de l'amendement. En vertu de cette fonction inspectrice, il faudrait lui en attribuer encore d'autres en se basant sur elle. C'est, tout d'abord, la fonction consultative et de proposition au point de vue de la libération conditionnelle, de l'application du droit de grâce, des peines disciplinaires et des plaintes des condamnés, surtout de celles relatives au régime. Enfin, vient leur fonction de décision. Mais, sous ce rapport, il faut faire attention de ne pas conférer au juge de surveillance quelque fonction qui serait aux dépens de l'autorité de l'administration pénitentiaire. On peut relever qu'une fonction de décision que l'on devrait lui accorder serait celle de statuer sur le transfert du condamné d'un degré de la peine privative de liberté à un autre degré moins sévère, mais en demandant l'avis de l'administration pénitentiaire.

En matière de mesure de sûreté, il faudrait lui conférer le pouvoir de statuer sur la libération conditionnelle et sur la substitution d'une autre mesure de sûreté à celle qui est en vigueur.

Mes conclusions résumées sont les suivantes:

«1° La surveillance de l'exécution est nécessaire.

2° La surveillance devrait être exercée par des juges de la justice criminelle, juges de surveillance.

3° Les juges de surveillance devraient avoir leur siège auprès des établissements pénitentiaires mêmes.

4° La fonction fondamentale du juge de surveillance devrait être l'inspection du traitement des condamnés et de l'influence de ce traitement sur leur amendement.

5° En outre, et sur la base de ladite fonction, il faut leur attribuer certaines fonctions consultatives et de proposition et, dans une mesure limitée et en tenant compte de l'autorité de l'administration pénitentiaire, certaines fonctions de décision.»

M. *Rietzsch* (Allemagne). — Mesdames et Messieurs, Veuillez me permettre d'exposer en quelques mots le point de vue du Gouvernement allemand. M. le président Pella a déclaré hier que nous sommes réunis ici en un congrès scientifique et libre dans ses résolutions et que chaque membre est absolument indépendant et n'a pas à suivre les instructions de son gouvernement. Si je me permets, néanmoins, de vous expliquer le point de vue d'un gouvernement, celui du Reich, je ne voudrais en aucun cas me mettre en opposition avec les déclarations de notre honorable président. Je vous prie, au contraire, de considérer le point de vue allemand non comme celui d'une puissance politique, mais purement comme le point de vue d'un expert juridique.

D'après les différents discours que nous avons eu l'honneur d'entendre, il est certain que la collaboration du juge pénal est indispensable sous certains aspects. C'est à lui que revient l'explication authentique de doutes qui pourraient résulter du jugement. Il aura également à s'occuper du contrôle de la légalité formelle de l'exécution de la peine.

D'un autre côté, nous ne croyons pas qu'il soit du devoir du juge de s'occuper des questions de détail de l'exécution des peines. L'Allemagne possède heureusement un personnel pénitentiaire instruit spécialement. C'est à ce personnel que nous confions les décisions au sujet des peines disciplinaires, des faveurs et des permissions spéciales ou du travail en dehors de l'établissement. Il décide également du passage ou du transfert du prisonnier d'un degré à un autre. Nous estimons que ces décisions-là peuvent être prises sans l'intervention du juge pénal, ceci afin d'éviter des différends ou des frictions entre l'administration pénitentiaire et le juge pénal. Nous croyons également que le sentiment de responsabilité du personnel pénitentiaire et son zèle y gagnent si ces décisions lui sont confiées. En outre, il est certain que le respect des prisonniers à l'égard du personnel de l'établissement pénal sera mieux garanti s'ils savent que les décisions susnommées du personnel pénitentiaire sont définitives.

Plusieurs rapports ont exprimé des craintes au sujet de la possibilité pour les prisonniers d'être exposés à des abus ou à l'arbitraire de la part du personnel, et c'est pourquoi ces rapporteurs croient ne pas pouvoir se passer du juge en matière de contrôle. Nous autres Allemands, nous ne pouvons pas partager cette opinion quant à notre pays. D'abord, nous croyons pouvoir affirmer que la meilleure protection contre de tels abus consiste dans l'éducation spéciale de nos fonctionnaires qui leur permet de résoudre même des situations difficiles dans leurs rapports avec les prisonniers et ceci d'une manière correcte évitant des collisions. Si, contre toute attente, le prisonnier a une raison de se plaindre, il lui est toujours possible de s'adresser au directeur de l'établissement et encore au procureur général qui pourront toujours lui accorder son droit, comme le juge de surveillance pourrait le faire.

Alors que, d'après ce qui précède, nous ne considérons pas la collaboration du juge comme nécessaire quant à ces questions spéciales de l'exécution de la peine, nous estimons, par contre, que le concours du juge est indispensable quant aux décisions visant la durée de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, la libération conditionnelle et la révocation d'une telle libération. M. Stjernberg recommande de confier ces décisions à une commission mixte. Nous sommes d'accord avec M. Stjernberg que, pour

préparer une telle décision, il est important d'examiner l'opinion du juge pénal, du directeur de l'établissement d'internement, des psychologues, des médecins, des criminologues, etc. Mais, si nous sommes d'accord qu'il faut s'entourer de renseignements fournis par tous ces experts, nous ne sommes pas d'avis que ces décisions puissent être prises par des conseils, des commissions de plusieurs membres. Nous préférons que la décision soit prise par une personnalité pleinement responsable d'après le principe autoritaire. Nous nous méfions un peu des commissions; chez nous, il y a un vieux dicton qui dit que si le Bon Dieu, avant de créer la terre, avait nommé une commission, le monde n'existerait pas encore. Comme dans tous les domaines, nous croyons devoir confier la décision à un fonctionnaire bien instruit qui, avant de décider, aurait à examiner les dossiers et les rapports des experts.

La personnalité la plus apte à cette fonction est le Ministère public, d'après l'organisation future de notre procédure pénale. Nous avons l'intention de créer trois groupes de procédure dans le procès pénal: La procédure jusqu'à l'acte d'accusation, ce qui sera la tâche du Ministère public, la procédure à partir de l'accusation jusqu'au jugement, ce qui sera la tâche du juge, et la procédure après le jugement, ce qui sera de nouveau la tâche du Ministère public, qui se servira de la collaboration du directeur de l'établissement pénal pour les peines qui comportent privation de la liberté. Par ce système, nous avons un seul fonctionnaire responsable dans chaque groupe précité. Par ce système, nous réalisons le principe autoritaire appliqué à la procédure pénale.

Mais si, d'après ce système, la décision concernant la libération conditionnelle et sa révocation est un des devoirs du Ministère public, vous me demanderez: Où est la collaboration du juge? Parmi les rapports à examiner par le procureur général, le rapport du juge sera celui auquel il attachera la plus grande importance. Le Ministère public transmettra au juge en dernier lieu le matériel complet collectionné par lui, c'est-à-dire les remarques du directeur de l'établissement, du médecin, du psychologue, etc. et le juge rédigera un rapport qui revêtira une importance spéciale par suite de la position et de l'expérience de son auteur. Ce sera surtout le cas si un sort favorable permet d'entendre le juge même qui aura jugé le prisonnier dont il s'agit.

Mesdames et Messieurs, si je considère sous ces points de vue les conclusions de M. Stjernberg, je crois pouvoir dire qu'elles insistent trop sur le système des commissions mixtes. Je saurais gré à la Section si elle pouvait se décider à adopter la thèse nº 1 de M. Novelli. Cette thèse donne satisfaction aux pays qui, suivant la théorie de la séparation des pouvoirs, transmettent la décision au juge. ainsi qu'à ceux qui ont introduit ou veulent introduire le système des commissions mixtes, et également aux Etats gouvernés d'après le principe autoritaire. Nous ne devons pas oublier que la question de savoir si le juge doit décider ou seulement collaborer n'est en somme qu'une question d'attribution de pouvoir. Je crois que nous sommes tous d'accord qu'à l'égard des décisions sur la libération conditionnelle et sa révocation, l'influence du juge doit toujours être considérable.

M. *Jorgulescu* (Roumanie). — Pour déblayer le terrain encombré par la multitude des thèses manifestées et des positions les plus extrêmes ou même contradictoires, où se sont placés les rapporteurs spéciaux à ce sujet, il faut que la Section se prononce sur une question préalable: la Section considère-t-elle l'exécution de la peine comme faisant partie intégrante du procès pénal, comme un de ses phases, ou croit-elle que l'exécution doit fonctionner indépendamment de toute intervention de la part des magistrats.

Ceci est la question principale, à mon avis; tant qu'elle ne sera pas résolue, on ne pourra aller plus loin et parler de la compétence du juge.

En ma qualité de conseiller médical auprès du Ministère de la Justice de Roumanie, je suis arrivé à la conclusion que, en matière de peine, l'exécution de la sentence est d'une importance beaucoup plus grande que le prononcé. L'évolution a placé au moment actuel au centre du problème pénal la phase de l'exécution de la peine, exécution qui veut avoir son code propre et des bâtiments modernes et nombreux, appropriés pour toutes les catégories de détenus. L'exécution de la peine doit achever une œuvre immense, c'est-à-dire faire l'éducation d'une partie de la population, lorsque la société ne l'a pas fait; redresser les mauvais penchants d'une autre partie de la population, quand celle-ci, malgré sa bonne éducation, tombe dans la délinquance; appliquer des traitements spéciaux aux délinquants aliénés; découvrir au

moyen de recherches scientifiques, pratiquées méthodiquement, les inadaptables et les éliminer de la société; connaître tous les infracteurs pour fournir des données aux juges, etc.

Edicter une sentence est une chose importante, mais ceci — bien que constituant un anneau essentiel, le premier anneau de la chaîne du procès pénal — est tout à fait minime par rapport à l'immensité de l'œuvre touchant l'exécution de la peine.

Par conséquent, considérant les choses à leur juste valeur, je crois que l'intervention partielle du juge pénal comme surveillant dans l'exécution de la peine, comme la question a été résolue surtout dans le Code pénal italien, est une solution incomplète et non satisfaisante. D'autre part, la suggestion de donner au juge pénal un rôle de contrôle absolu, total et permanent, faisant passer sous sa censure l'activité entière du directeur dans tous les domaines, sera de nature à changer la personnalité du magistrat, et je ne vois pas là non plus une solution.

Je ne puis pas non plus appuyer la proposition faite par des rapporteurs de grande réputation de subordonner le pénitencier au tribunal ou de faire que les questions les plus importantes touchant l'exécution de la peine ou la libération reviennent toujours aux instances judiciaires composées exclusivement de magistrats; ceux-ci auront toujours l'habitude d'apprécier les choses surtout par rapport au délit commis, comme il convient parfaitement de le faire pour la sentence initiale. Je crois que les infractions à la discipline pénitentiaire, les changements importants dans l'exécution de la peine, les modifications du régime, les transferts, la libération et même la réhabilitation doivent être à la charge d'une instance pénitentiaire qui, étant constituée par le magistrat, le directeur et l'anthropologue de la prison, est le mieux à même de juger, surtout par rapport à la personnalité de chaque individu. Cette instance aura dans ses attributions aussi l'application du traitement.

Cette instance pénitentiaire fonctionnant comme une juridiction de premier degré ne pourra point réformer la sentence prononcée. Elle aura son siège dans l'établissement même. Les décisions de cette commission pénitentiaire seront élaborées d'après le système des cours avec jurés ou celui de la juridiction mixte, ou enfin le système paraissant le plus conforme au but poursuivi sera adopté.

Pour le maintien de l'ordre et de la discipline, s'ils existent, les directeurs des prisons doivent certainement être loués; mais ceci ne représente pas l'œuvre pénitentiaire tout entière, qui doit être beaucoup plus complète. La discipline fait surtout une besogne de surface. La sévérité ou l'indulgence des directeurs ont plutôt contribué à provoquer ou à entretenir la criminalité. Par conséquent, il faut réunir les forces de tous en faisant en sorte que, dans l'exécution de la peine et pour la libération, les magistrats collaborent étroitement avec l'administration pénitentiaire sous forme d'une juridiction mixte, que l'on peut créer par une simple disposition, car les trois membres qui composeraient la nouvelle instance sont tous des fonctionnaires existants.

Par rapport aux conclusions de M. le rapporteur général, je crois que la commission proposée par lui est trop complexe et je désire, au moins pour le commencement et pour faciliter l'application de la réforme, qu'elle soit composée seulement des trois fonctionnaires existants susnommés. Je propose, d'autre part, que ses attributions soient beaucoup plus étendues, qu'elles aillent même jusqu'à accorder la réhabilitation.

M. *Léon Cornil* (Belgique). — Je ne suis pas non plus d'avis qu'une commission trop nombreuse puisse faire du bon travail. En Belgique, nous avons, pour l'application de la loi de défense sociale, des commissions de trois membres: un magistrat, président, un avocat et un médecin. Elles ont, dans l'ensemble, bien travaillé.

En ce qui concerne la surveillance de l'exécution des peines par le juge, je crois que la solution à adopter dépend de la conception qu'on se fait des fonctions du juge dans les différents pays. En Italie, par exemple, la relation entre l'administration et les tribunaux est très étroite déjà, tandis que, dans d'autres pays, le juge est seulement juge. Il me paraît difficile d'adopter une solution qui serait applicable partout.

Je dois dire que je n'ai pas confiance en un système dans lequel les mêmes personnes seraient successivement juges et directeurs de prisons, car ces deux fonctions sont trop différentes. Il serait plus important qu'il y ait de très bons juges, d'un côté, et de très bons directeurs de prisons, de l'autre, dont chacun s'occupe de son propre ressort.

Le paragraphe 2 des conclusions devrait, d'après mon opinion, être rédigé comme suit:

«2° Il est désirable de stimuler l'intérêt des juges pour les questions criminologiques et pénitentiaires. Pour cela, il convient de leur accorder un droit de visite illimité dans tous les établissements pénitentiaires et d'internement, voire même d'envisager que les magistrats fassent des stages dans l'administration des prisons.»

En outre, un troisième paragraphe de la teneur suivante devrait être ajouté:

«3° Il faut élargir la sphère des fonctions du juge en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.»

M. *Ferrucci* (France). — Je suis partisan d'une commission mixte qui déciderait du sort des prisonniers et je dois dire qu'un contrôle de l'exécution des peines s'impose pour différentes raisons que je ne rappellerai pas puisqu'elles ont été exposées ici même avant moi. Cependant, je tiens à signaler qu'à Paris, il est arrivé que, pour le même délit, un homme a été emprisonné à la Santé et sa femme à la Roquette, et que l'homme fut élargi tandis que la femme restait internée. Ce traitement différent résultait du simple fait que ces deux établissements ne sont pas soumis au même régime administratif.

Au sujet des idées avancées par M. Rietzsch, je ne doute nullement de la qualité des fonctionnaires pénitentiaires allemands, mais je crois qu'un contrôle est nécessaire parce que ce sont malgré tout des hommes et qu'il faut tenir compte de la faiblesse humaine.

M. *Sliwowski* (Pologne). — C'est seulement depuis le moment où l'on commença à voir dans la peine un but téléologique et à considérer le criminel comme le sujet et non comme l'objet d'un traitement qu'il est devenu possible de poser le problème qui nous occupe.

Le problème comme tel ne suffit pas. Il s'y mêle la conception des peines et verdicts indéterminés qui forment l'essence même des mesures de sûreté. Cette question, résolue d'une manière ou d'une autre par plusieurs congrès ou manifestations scientifiques

de divers pays, se présente de nouveau à nous, exigeant une décision énergique et vraiment satisfaisante.

La peine, dans son essence et selon son but, embrasse des éléments indéterminés. En réalité, nous avons, dans l'exécution des peines contemporaine, à faire à une quantité de ces éléments: système progressif, grâce, liberté conditionnelle, et autres.

En essayant d'obtenir une solution parfaite de la question envisagée, il faut comprendre et définir l'essence même de la peine: c'est une limitation de la liberté personnelle du délinquant afin d'obtenir des résultats socialement positifs qui doivent rendre impossible à l'avenir la récidive du condamné.

La peine doit être imposée par le juge. Cela se comprend. Il est impossible qu'il en soit autrement. Nous nous approchons de plus en plus de la thèse qui forme le fondement de notre analyse. Cette thèse, c'est l'idée d'une magistrature pénale intégrale. Cela veut dire que c'est le juge et que ce n'est que le juge qui peut décider d'une manière impartiale, objective, compétente de toute limitation de la liberté personnelle de l'inculpé, et, étant le véritable maître de la peine et du procès, doit dominer cette peine en l'appliquant dans le vrai sens du mot, en la transformant, en la prolongeant et en lui substituant d'autres mesures moins afflictives, enfin en l'écartant d'une manière inconditionnelle. Tout cela en qualité de juge, ne remettant aucune partie de son autorité à quelqu'un d'autre, agissant strictement dans le domaine de la loi et dans les limites de son pouvoir.

L'idée nouvelle de la justice pénale intégrale veut que le juge devienne un vrai dominus poenae. Elle l'y oblige. Elle demande une grande augmentation du pouvoir judiciaire, élevant en même temps le niveau de ses obligations. Elle s'oppose énergiquement à tout ce qui limite la conception du pouvoir judiciaire dans le sens mentionné. Elle s'oppose spécialement à l'autorité incontrôlée des experts dans les procès, qui, par suite de l'incapacité et de l'inconscience des juges, sont devenus eux-mêmes des juges, en travestissant la maxime selon laquelle le juge est un expert suprême, en «l'expert est un suprême juge». Elle s'oppose ensuite à ce qu'on confie la question de la liberté conditionnelle et enfin de chaque changement essentiel dans le régime de l'exécution de la peine à toute autre autorité que l'autorité judiciaire.

Comment doit être formée la nouvelle justice pénale? Nous supposons que ce sera une justice spéciale pénitentiaire. Si nous suivons l'exemple du législateur italien, quelle sera son organisation?

Le but de la nouvelle justice pénitentiaire, si nous acceptons totalement ou partiellement l'idée des peines indéterminées en les confondant avec les mesures de sûreté, sera de contrôler du point de vue juridique et en même temps social si les buts envisagés par la peine ont été obtenus, s'il faut les continuer et dans quelles conditions. Si nous n'acceptons pas ce principe, alors le fonctionnement de la justice pénitentiaire se limiterait aux décisions se rapportant au système progressif, aux peines disciplinaires principales et à la liberté conditionnelle.

Nous pensons que cette tâche incomberait au juge spécialisé. Cependant, nous ne contestons pas le droit de certaines autres instances de se prononcer sur le problème. Nous n'avons rien contre la conception des commissions mixtes, mais nous demandons qu'elles soient présidées par des juges spécialisés. Nous exigeons l'éloignement absolu de tout élément d'administration pénitentiaire. Nous demandons aussi l'écartement des gens de sens commun, car ils y introduiraient autant d'incompétence que l'élément populaire en a introduit dans le jury. Qui alors resterait dans le sein de la commission? Des experts en psychiatrie, en criminologie et en politique criminelle.

En ce qui concerne les deux derniers points, on a beau se demander: est-ce que la connaissance de ces deux problèmes de la part du juge spécialisé est vraiment exclue? Nous pensons, au contraire, que la spécialisation du juge pénitentiaire — nous tenons beaucoup à ce terme — s'imposerait surtout sur la base de la connaissance de ces domaines. D'ailleurs, nous devons reconnaître qu'un juge unique a beaucoup plus le sens de sa responsabilité qu'une commission. En tout cas, si nous acceptons les commissions mixtes, la position des juges doit y être spécialement forte et prépondérante.

Nous n'insistons point sur le soi-disant «contrôle et droit de visite illimité», car, selon nous, ce droit ne procurera aucun avantage; par contre, il causera aux autorités pénitentiaires beaucoup d'inconvénients provenant du va-et-vient de magistrats qui, sans but évident, pratique et fixé, traverseraient plusieurs fois la prison

avec la joie un peu primitive de jeunes gens ou de touristes qui admirent une chose qu'ils voient pour la première fois.

Enfin, nous nous rallions complètement à la thèse de M. Mullins qui exige qu'un comité de surveillance des individus libérés conditionnellement soit présidé par un juge. C'est donc là aussi une peine, quoique provisoirement non exécutée. Le juge ne doit pas seulement donner l'ordre de son exécution, le cas échéant, mais il doit bien savoir pourquoi il le fait; il doit établir de sa propre autorité si les données du contrôle exercé par diverses organisations le rendent nécessaire. La thèse de la justice pénale intégrale requiert cela et revient ici sous une nouvelle forme.

Je termine en présentant les propositions suivantes:

«1° Il est désirable, dans l'intérêt de la collectivité et d'une réaction plus rationnelle de la société contre la criminalité, de confier sans réserve à la justice pénitentiaire les décisions importantes et notamment, si nous acceptons le principe de l'indétermination des peines généralement ou envers certains délinquants, toutes les décisions comportant le changement de l'essence même et du mode d'exécution de la réaction sociale anticriminelle, la substitution des autres mesures, la liberté anticipée ou définitive et en dernier lieu la liberté surveillée (comme élément de la formation et de réadaptation sociale) — et si nous ne l'acceptons pas ou l'acceptons seulement envers les mesures de sûreté proprement dites: tout avancement ou rétrogradation dans le cadre du système progressif, le jugement des affaires disciplinaires plus sérieuses et enfin les décisions sur la question de la liberté conditionnelle.

2° Il est nécessaire que cette tâche incombe ou bien aux juges spécialisés en criminologie, pénologie et politique criminelle et s'y connaissant spécialement en matière d'exécution des peines — cette connaissance étant acquise pendant un stage en prison avant même de commencer leur carrière judiciaire, soit dans des cours spéciaux unis à l'expérience pratique dans les tribunaux — ou bien aux commissions mixtes sous la présidence du juge mentionné, dans le sein desquelles se trouveraient des experts en psychiatrie et psychologie ainsi que des représentants du patronage absolument indépendants de l'autorité pénitentiaire, laquelle, comme d'ailleurs le Ministère public, pourrait déposer des motions ou être entendue, ayant voix délibérative.

3° Un juge pénal spécialisé devrait présider une commission ayant pour but de contrôler les individus élargis conditionnellement, soit ceux auxquels le sursis a été appliqué. En contrôlant leur conduite, le juge pourrait décider d'une manière adéquate de leur réintégration dans la prison ou de leur élargissement définitif, ayant la possibilité de contrôler en même temps si ces deux mesures de politique criminelle ont été appliquées d'une manière juste et si elles ont produit des effets socialement avantageux.»

M. *Vacano* (Allemagne), après que de hauts fonctionnaires des Ministères et des professeurs de droit pénal se sont exprimés, désire faire connaître le point de vue de ceux dont l'activité et la position sont profondément touchées par la question discutée, c'est-à-dire les directeurs de prison.

Il pense que la question se divise en deux parties:

1° Faut-il attribuer au juge des décisions concernant l'exécution des peines encore après que le jugement est devenu définitif?

2° Le juge doit-il avoir des compétences à l'égard du *traitement* des prisonniers?

Pour ce qui est de la première partie, il croit que le directeur de prison ne doit en tout cas pas prendre l'initiative d'obtenir de telles compétences. Il s'agit ici des décisions sur le sursis à l'exécution, l'interruption ou la suspension conditionnelle de l'exécution, la grâce conditionnelle et d'autres espèces d'un achèvement anticipé de la peine, par exemple en connexion avec une condamnation pour un temps indéterminé. Le directeur de prison, dans ces décisions, ne serait pas aussi libre moralement qu'une instance judiciaire en dehors de la prison, étant donné que, par suite de ses relations journalières avec les prisonniers, il entre en rapports tellement personnels avec eux qu'il ne peut pas prendre ces décisions de façon à tenir suffisamment compte de l'intérêt de l'Etat à une application stricte et sévère du droit pénal. Il serait aussi à tout moment exposé à de telles demandes. Une sorte spéciale d'hypocrisie se répandrait dans les prisons pour rendre le directeur disposé à se conformer à ces demandes, dont le rejet augmenterait les difficultés du traitement approprié des prisonniers.

Une instance judiciaire lui semble donc nécessaire. Les décisions mentionnées émanant pour la plupart du droit de grâce de l'Etat, il en résulte, même pour les partisans de la doctrine de la séparation des pouvoirs, que ces décisions ressortissent au pouvoir exécutif qui, dans le domaine de la justice, est exercé par le Ministère public. Seule revient au juge la décision de questions interprétant son propre jugement ou se rapportant à des objections contre l'évaluation de la peine, l'admissibilité de l'exécution en général, etc., c'est-à-dire complétant le jugement

Quant à la deuxième partie de la question, à savoir s'il faut attribuer au juge des compétences au sujet du traitement des prisonniers, elle est niée catégoriquement par l'orateur. Il signale que les raisons avancées par ceux qui répondent affirmativement sont presque toutes de nature théorique. On croit que l'administration penche trop facilement vers l'arbitraire, surtout puisque son activité se déroule derrière les murs de la prison. L'on croit ainsi ne pas devoir délivrer le délinquant condamné aux organes administratifs de l'Etat sans le placer sous une autorité théoriquement impartiale et indépendante qui se trouve entre les deux ennemis, l'Etat et le délinquant.

En opposition à ces considérations, l'orateur fait observer:

1° qu'il est généralement reconnu que le directeur de prison doit posséder des qualités personnelles et des connaissances équivalentes à celles d'un juge, pour pouvoir suffire à sa tâche de servir la justice;

2° que le directeur décide des questions importantes avec le concours du conseil des fonctionnaires de la prison, institué en Allemagne et dans d'autres pays;

3° qu'il est soumis à une surveillance de service exercée par des fonctionnaires dont on peut présumer qu'ils fassent régner tout autant de justice que s'ils étaient des juges;

4° que le prisonnier a un droit de recours;

5° que, journellement, des détenus quittent la prison et peuvent raconter n'importe où au dehors les événements arrivés dans l'établissement — et les racontent effectivement.

L'orateur ne peut pas se figurer qu'il existe une raison pratique pour donner une autre réponse à la question, mais il en fait valoir plusieurs qui, au contraire, s'y opposent·

1° Si le tribunal qui a prononcé le jugement doit collaborer à titre de contrôle et d'une manière décisive au traitement du détenu dans l'établissement, il y aurait dans le seul et même établissement le contrôle et les décisions d'une quantité de tribunaux. Il en résulterait une confusion sans pareille, abstraction faite de ce que les tribunaux, à cause des grandes distances, seraient bien embarrassés de remplir cette tâche.

2° Si le tribunal local, le juge de district ou de paix doit remplir cette fonction, peut-être avec une commission, il paraîtrait, malgré qu'il ne connaisse pas aussi bien que le directeur les circonstances internes de l'établissement, être le chef de celui-ci, bien qu'il lui soit éventuellement inférieur au point de vue non seulement de l'âge, mais surtout des connaissances et de l'expérience. En outre, le juge local ne pourrait pas non plus rendre les décisions aussi vite qu'il est nécessaire dans un pénitencier.

Une direction composée de plusieurs personnes serait défavorable pour la discipline et l'ordre dans l'établissement, ceux-ci étant garantis seulement par une direction unitaire et énergique. Pour ces raisons, l'orateur décline aussi le système de la commission mixte, et il cite ce qu'a dit Homère il y a 3000 ans:

«*Οὐκ ἀγαθὴ πολυκοιρανίη εἷς κοιρανὸς ἔστω!*»

M. *Wolter* (Pologne) désire expliquer du point de vue théorique pourquoi les orateurs, quoiqu'ils aient exprimé des opinions différentes, lui paraissent tous avoir plus ou moins raison. Il relève que les difficultés sont dues à ce qu'on n'est pas encore d'accord en ce qui concerne les principes fondamentaux du droit pénal. Il y a trois principes fondamentaux qui règnent dans la juridiction pénale et influencent l'évaluation de la peine, ceux de l'expiation, de la prévention générale et de la prévention spéciale. Si l'on n'admet que l'expiation et la prévention générale, le devoir du juge cesse au moment où il a prononcé le jugement. Le problème se complique aussitôt qu'on se place au point de vue de la prévention spéciale. La sentence ne peut dire que très peu de chose au sujet de la prévention spéciale qui, aujourd'hui, par exemple aussi dans le nouveau Code pénal polonais, est considérée comme la chose principale. Du point de vue de celle-ci, l'essentiel est l'exécution de la peine et, partant, le juge doit y collaborer. Il s'agit surtout de la libération conditionnelle et de questions ana-

logues qui jusqu'aujourd'hui sont presque les seules mesures de prévention spéciale constituées sous une forme juridique solide. Dans toutes les autres questions, le problème de la prévention spéciale est encore très peu clair.

Les différentes combinaisons de ces questions fondamentales se manifestent dans les diverses propositions. L'orateur lui-même est d'opinion que ce serait aller trop loin actuellement de mettre toute l'exécution des peines entre les mains du juge; il serait dangereux de confier l'administration pénitentiaire au juge. Cela ne veut pas dire que celui-ci ne serait pas capable de remplir cette tâche; tout dépend de la préparation que le juge individuel a eue.

L'orateur croit qu'il a été nécessaire de signaler ici les trois principes fondamentaux qui seront toujours combinés et que pour cette raison la solution de la question posée devra consister en un compromis.

L'orateur déclare ne pas être particulièrement favorable aux commissions mixtes. Il craint ces commissions où se réunissent toutes sortes d'experts dont chacun estime qu'il est le seul compétent dans l'affaire. Selon son avis, il vaudrait mieux qu'une seule personne, possédant une instruction et une préparation adéquate, s'occupe de l'affaire. Il ne peut pas se déclarer d'accord que des «gens de sens commun» soient appelés à faire partie des commissions mixtes, parce qu'il a fait des expériences terribles avec les gens possédant le soi-disant sens commun. Il conseille aux experts de l'administration pénitentiaire réunis ici de ne collaborer qu'avec des gens du métier.

M. le *Président.* — Comme je vous l'ai annoncé hier, il nous faut procéder maintenant à la formation d'un comité de rédaction qui formulera, d'accord avec le rapporteur-général, une résolution. Je vous propose d'élire les membres suivants: MM. Léon Cornil (Belgique), Jonesco-Dolj (Roumanie), Mendes de Almeida (Brésil), Novelli (Italie), Rietzsch (Allemagne) et Sadre (Iran).

La Section adopte cette proposition.

Enfin, M. le *Président* annonce que le comité de rédaction se réunira à 16 heures et que la Section reprendra la séance à 16 h. 45.

La séance est levée à 12 h. 45.

PREMIÈRE SECTION.

Séance de relevée du mardi 20 août 1935,

ouverte à 17 heures.

Présidence de M. le professeur V. V. PELLA.

M. le *Président,* ayant ouvert la séance, communique à l'assemblée, avant d'entamer l'ordre du jour, que M. le Président du Congrès, Dr Bumke, qui vient d'entrer dans la salle avec M. le Secrétaire-général du Congrès, Prof. Simon van der Aa, désire faire une communication.

M. *Bumke,* Président du Congrès, annonce qu'il doit s'acquiter, au nom du Ministre de la Justice du Reich, d'un devoir affligeant. Il rappelle que, la veille déjà, la ville de Berlin a été le théâtre d'un accident grave: l'incendie d'un pavillon de l'exposition de radio-diffusion, qui a causé la mort d'une personne au moins. (L'assemblée se lève.) Ce matin, un désastre bien plus grand s'est produit par le fait qu'un tunnel du métropolitain s'est effondré au cours de travaux de construction; le nombre des victimes, malgré les efforts immédiats de sauvetage, est certainement élevé.

Dans ces circonstances, M. le Ministre croit qu'il est impossible de se réunir le soir de cette catastrophe pour une festivité et il prie les invités de ne pas lui en vouloir s'il se sent obligé de retirer l'invitation au dîner officiel prévu pour ce soir. Pour la même raison, la réception de mercredi soir, à laquelle l'Académie de droit allemand avait convié tous les congressistes, ne pourra pas avoir lieu non plus. M. le Ministre pense que cette décision sera approuvée généralement, bien que l'on soit ainsi privé du plaisir de faire plus ample connaissance de part et d'autre.

M. *Simon van der Aa,* Secrétaire-général du Congrès, répète en français et en anglais l'allocution prononcée en allemand par M. Bumke.

M. le *Président de la Section.* — Je crois me faire l'interprète de tous les membres de la Section en exprimant la profonde sym-

pathie de celle-ci pour les victimes et leurs familles, et je prie M. le Président Bumke de bien vouloir transmettre à son Gouvernement nos condoléances sincères.

M. Bumke et M. Simon van der Aa ayant quitté la salle, M. le *Président*, passant à l'ordre du jour, fait lecture de la résolution qui vient d'être élaborée par le Comité de rédaction et qui a la teneur suivante:

«1° Il est opportun, en vue d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes, indiquées par la loi, concernant l'exécution des peines privatives de liberté soit aux juges, soit aux procureurs d'Etat, soit à des commissions mixtes, présidées par un magistrat.

2° Il convient de réaliser des formes d'organisation propres à élargir la sphère des fonctions du magistrat en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.

3° La spécialisation des magistrats pénaux est souhaitable; il est désirable en outre, en vue de stimuler leur intérêt pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite dans tous les établissements pénitentiaires et de prévoir autant que possible une période de leurs études dans les établissements importants.»

Puis, la discussion sur la question et la résolution présentée continue.

M. *Cheng* (Chine) désire contribuer à la discussion par quelques paroles, présumant que les auditeurs aimeront entendre quelque chose de la part d'un membre qui a voyagé des milliers de lieues pour participer à ce Congrès. Il veut parler plutôt du point de vue de l'expérience pratique que de la théorie, étant donné que tant d'orateurs savants ont déjà exprimé leur opinion et que, d'autre part, dans n'importe quelle institution, c'est la pratique qui, tout au moins, met en lumière le progrès.

Pour la question traitée, ni l'histoire, ni la théorie seules ne lui semblent être des guides suffisants. Si l'on a eu de mauvais résultats avec un certain système, cela ne signifie pas nécessairement que ce système a échoué; car le succès de toute institution humaine dépend d'une quantité de circonstances: ressources financières

suffisantes, compétence du personnel, conditions sociales existantes, expérience, etc., et le manque de succès n'est peut-être pas du tout dû à une défectuosité inhérente au système même.

La question de savoir si l'exécution des peines doit être placée sous le contrôle du juge n'est pas une question de logique ou de forme, mais, en dernière analyse, la question concerne la personne qui, dans l'intérêt de l'Etat ou de la société, paraît la plus apte à être investie du pouvoir dont il s'agit, le juge ou les autorités de l'institution pénale. Pour y répondre, il faut donc considérer les circonstances dans lesquelles on se trouve au moment même. Aujourd'hui le juge, s'il veut bien accomplir ses tâches, est un homme très occupé. Il ne doit pas seulement diriger les procès, mais doit aussi se vouer à beaucoup de travaux de secrétariat. Il n'est pas seulement obligé de connaître le droit, mais il doit constamment acquérir des connaissances en dehors du domaine juridique. Exiger de lui d'assumer le devoir supplémentaire de surveiller l'exécution des peines qui, dans certains cas, s'étendent sur des années, serait la même chose que de demander au médecin qui a prescrit des remèdes ou le placement d'un malade dans un hôpital, de surveiller encore le travail du pharmacien ou la direction de l'hôpital. Une telle «indivision» du travail entraîne une multiplication d'efforts humains, des dépenses superflues, des pertes de temps inutiles et, peut-être, des conflits entre les autorités.

Les efforts tendant à attribuer au juge des compétences dans l'exécution des peines de préférence à ceux qui sont responsables pour l'administration pénitentiaire pourraient faire présumer en quelque sorte que le premier fût un homme supérieur aux autres. Cependant, outre le fait qu'en tenant compte des qualifications élevées exigées des fonctionnaires pénitentiaires, cette présomption ne serait guère juste, elle peut facilement être réfutée si des personnes qui ont les qualifications d'un juge sont nommées comme fonctionnaires responsables de l'administration pénale.

L'orateur signale qu'en Chine, l'exécution des peines est confiée aux autorités des prisons, qui sont responsables devant le Ministère de la Justice, dans lequel il y a un département pénitentiaire. Cet arrangement s'est en général avéré bon et la concentration du pouvoir dans un seul département a l'avantage d'assurer l'uniformité dans la pratique et de procurer des données de statistique

exactes pour pouvoir suggérer des réformes. Ce système est en vigueur en Chine depuis trente ans à peu près et on n'éprouve pas le besoin de faire des changements fondamentaux. Le seul changement désirable serait que des personnes mieux qualifiées pour la tâche fussent recrutées.

M. *Waldmann* (Allemagne) croit avoir constaté que dans les pays où l'exécution des peines est mal organisée, l'appel en faveur du juge est plus pressant que là où elle est bien organisée. Il relève que, depuis la révolution nationale-socialiste, l'appel en faveur du juge en Allemagne a diminué, et ce pour une raison qui, certainement échappe à beaucoup d'étrangers. Le programme du mouvement national-socialiste a établi l'idée matérielle de la justice, considérant que c'est le principe fondamental et éternel du droit. Ce principe est d'autant plus efficace en Allemagne qu'on a créé un contrôle de l'administration qui, auparavant, n'existait pas, à savoir le contrôle par le peuple. L'administration est soumise à un contrôle public incomparable, et pour cette raison le concours du juge dans l'exécution ne sera utilisé en Allemagne que pour les décisions importantes, ainsi que M. Rietzsch l'a exposé. L'orateur souligne que cela n'empêche pas que les Allemands comprennent parfaitement une autre évolution qui se fait valoir dans d'autres pays, soit en faveur du juge, du procureur ou de commissions mixtes. Puisque la résolution présentée paraît laisser l'espace libre au développement dans ces différentes directions, l'orateur, qui a l'honneur de représenter ici l'organisation des juristes allemands. croit pouvoir constater, du point de vue de celle-ci, que la résolution est conçue d'une façon heureuse, et il croit pouvoir attribuer le mérite de ce fait pour une bonne partie à la direction extrêmement habile des travaux par M. le président de la Section.

M. *Badaoui* (Egypte). — Je ne veux pas, par cette intervention, proposer des amendements à la résolution, mais je soumettrai à la Section une modeste remarque de méthode sur la solution à donner au problème en question.

En Egypte, nous ne sommes pas encore parvenus à instituer le contrôle judiciaire de l'exécution des peines et des mesures de sûreté. L'exécution des peines est laissée entièrement à l'administration pénitentiaire, tandis que l'exécution des mesures de sûreté contre les délinquants mineurs et les délinquants professionnels

est soumise au contrôle du Ministre de la Justice. Je serai donc très heureux d'apporter à mon pays les résultats de vos recherches scientifiques qui, j'en suis sûr, trouveront un vif accueil dans la vie pratique.

Veuillez cependant me permettre de vous soumettre les quelques remarques suivantes:

Dans la discussion, plusieurs difficultés ont été signalées à l'égard du système de contrôle direct du juge dans l'exécution des peines en général. A mon avis, il serait peut-être préférable, dans l'examen de ce problème, de suivre une méthode qui est de nature à faciliter l'adoption d'une solution heureuse et qui est de même conforme à l'esprit des travaux de ce Congrès. C'est de distinguer, dans la résolution à adopter, entre les peines proprement dites et les mesures de sûreté, étant donné que dans la Section II de notre Congrès, on discute une question relative à l'examen des différences entre l'exécution des peines et des mesures de sûreté. L'esprit même de nos travaux doit nous amener à faire cette distinction en ce qui concerne le contrôle de l'exécution. Autrement, l'on se heurte aux deux difficultés suivantes:

1° Ceux des rapporteurs qui ont abordé la question des mesures de sûreté à côté des peines sont tous d'accord sur le fait que l'exécution de celles-là doit être directement contrôlée par le juge; ce sont surtout MM. Jonesco-Dolj, Conti, Jimenez de Asua, de Montvalon, Finkey. Même les auteurs qui sont plus ou moins défavorables au contrôle judiciaire dans l'exécution de la peine admettent que ce contrôle est nécessaire pour les mesures de sûreté, par exemple MM. Viehoff et Hugueney. Par la division de la question, nous éviterons donc le risque d'accepter une solution qui serait éventuellement contraire à l'opinion presque unanime des rapporteurs.

2° Les mesures de sûreté occupent déjà, dans les législations modernes, une place distincte des peines, par exemple dans les codes italien et polonais, dans les projets français et roumain. Ces codes et projets de codes ont adopté à l'unanimité l'intervention du juge dans leur exécution. Etant donné que les mesures de sûreté sont de par leur nature d'une durée indéterminée, il est juste et logique que le juge surveille leur détermination pendant l'exécution. Le respect de la liberté individuelle exige cette intervention judiciaire.

Considérant donc que le contrôle judiciaire des mesures de sûreté est un fait acquis dans la législation moderne, il me paraît qu'il faut distinguer dans la résolution entre peines et mesures de sûreté, pour que celle-ci ne contredise pas cette nouvelle orientation de la législation.

M. le *Président* remercie M. Badaoui de ses observations fort intéressantes et prend acte de ce qu'il a déclaré ne pas vouloir présenter d'amendement.

M. le *Président* fait alors lire encore une fois les résolutions proposées par le Comité de rédaction et les soumet au vote.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

Sur la proposition de M. le *Président*, le rapporteur général de la question, M. Stjernberg, est élu rapporteur pour la séance plénière.

La séance est levée à 18 h. 30.

PREMIÈRE SECTION.

Séance du mercredi 21 août 1935,

ouverte à 15 h. 30.

Présidence de M. le professeur V. V. PELLA.

M. le *Président* ouvre la séance et après avoir lu la deuxième question soumise à la Section, qui a la teneur suivante:

Quelles mesures sont recommandables pour abréger les procès dits «procès monstres»?

il donne la parole au rapporteur général de cette question, M. Wilke.

M. *Wilke* (Allemagne). — La question qui doit nous occuper maintenant a été traitée par les auteurs suivants:

MM. *Elemér P. Balás*, Conseiller au Ministère de la Justice, Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Szeged, Budapest;

Giovanni Bernieri, Substitut du Procureur du Roi à la Cour de cassation, Rome;

Emilio Gonzales Lopez, Professeur de droit pénal à l'Université de Salamanque (Espagne);

Alfred Lenys, Substitut du Procureur de la République, à Béthune (France);

Henry G. J. Maas Geesteranus, Conseiller juridique adjoint de l'Institut International de Coopération Intellectuelle, Paris;

Auguste Miřička, ancien Professeur de droit pénal à l'Université Charles, Prague;

Otto Schwarz, Conseiller à la Cour suprême du Reich, Leipzig;

Georges-Ladislas Sliwowski, Juge municipal, Membre rapporteur de la Commission polonaise de coopération juridique internationale, Varsovie;

Douchan M. Soubotitch, ancien Ministre de la Justice, Président de la Cour de cassation, Beograd †;

MM. *Christo Yotis*, ancien Conseiller à la Cour d'appel d'Athènes, Membre de la Commission de revision du Code d'instruction criminelle de Grèce;

ainsi que, dans un rapport collectif, par

MM. *H. Bekaert*, Substitut du Procureur du Roi, Anvers,

A. J. Lilar, Avocat, Anvers,

G. van Geyt, Juge au Tribunal de première instance, Anvers,

W. van Hille, Substitut du Procureur du Roi, Anvers.

Le fait que l'enquête sur les mesures susceptibles d'abréger les procès monstres a été mise à l'ordre du jour du Congrès révèle l'urgente nécessité qu'il y a dans beaucoup de pays d'accélérer la marche de la procédure pénale.

Le désir de voir s'accélérer la marche des procès criminels est pleinement justifié. L'instruction et le jugement doivent être menés avec rapidité et avec énergie. Une sanction rapide et efficace doit frapper le coupable. Ainsi le veut l'autorité de l'Etat responsable de l'ordre social auquel le criminel s'est attaqué. L'expérience a montré que la procédure est d'autant plus rapide que l'autorité de l'Etat en général est plus forte. Tout ralentissement de la marche de la procédure criminelle porte atteinte au prestige de l'Etat et émousse le glaive de la Justice.

Si désirable que soit une procédure criminelle rapide, les faits ont prouvé que la réalité y mettait quelquefois entrave. Les procédures où les inculpés sont nombreux, tels que les procès de bandes de voleurs, les procès d'émeute, ou les procédures où soit une longue série d'infractions soit quelques infractions particulièrement complexes font l'objet des débats judiciaires, des affaires d'escroqueries, par exemple, ou des délits de faillite frauduleuse attirent souvent l'attention publique par leur prétention d'occuper les tribunaux durant des semaines, voire des mois. Et sans cesse ces procès interminables fournissent ample matière aussi bien à la littérature spéciale qu'à la presse quotidienne pour critiquer la jurisprudence criminelle, critique qui s'abstient toutefois le plus souvent d'élucider les raisons de ce fait.

Les discussions soulevées par les problèmes judiciaires qui résultent de ces grands procès ont fait naître l'expression de «procès monstre». Ce mot ne fait pas partie du vocabulaire juridique officiel. Il ne se trouve dans aucun code de procédure criminelle. Il appartient à la langue générale, à la langue des quotidiens. Sa signification s'épuise en caractérisant la durée anormale d'un procès criminel. Souvent une telle affaire sera aussi un «procès sensationnel». Cependant, ces deux expressions ne sont pas toujours synonymes, car un procès criminel peut très bien attirer l'attention du public grâce à la personnalité de l'inculpé ou de la partie lésée par exemple, sans entrer dans le cadre des procès monstres. Tout aussi bien un procès monstre ne renferme pas nécessairement les éléments d'une cause célèbre.

Etant donné que le terme de procès monstre ne circonscrit pas une notion juridique précise, il s'ensuit que nous devons examiner tout d'abord la question de savoir s'il convient d'envisager des mesures spéciales pour abréger cette sorte de procès que l'opinion publique désigne comme procès monstre ou si plutôt la solution de ce problème ne fait qu'entrer dans le cadre des mesures susceptibles d'accélérer la marche des procès criminels en général.

Il me semble que ce problème ne pourra être résolu qu'en considérant les mesures susceptibles d'abréger la durée des procès monstres selon les mêmes principes qu'on voudrait appliquer pour accélérer la procédure criminelle en général.

Si l'on ne s'y résolvait pas, il faudrait avant tout délimiter clairement la notion de procès monstre. Il serait cependant particulièrement difficile de définir les éléments constitutifs d'un procès monstre. Pour autant que je sache, un seul législateur a tenté jusqu'ici d'attaquer la matière, tout en évitant le terme de procès monstre. C'est dans la législation allemande. Le décret-loi du 6 octobre 1931 — partie VI, chap. 1, art. 1, alinéa 1 — concernant le rôle du parquet, contient des instructions, aujourd'hui annulées, qui lui permettaient de transférer devant la grande chambre criminelle toute affaire criminelle dont les débats occuperaient la cour plus de six jours du fait du nombre élevé des inculpés, des témoins ou des experts, écartant ainsi, d'après la hiérarchie des compétences judiciaires, l'appel et de nouveaux débats sur les faits de l'affaire, éliminant de ce fait une répétition du procès monstre et ne permettant à la sentence d'être attaquée que

par la révision, c'est-à-dire le pourvoi en cassation. La délimitation judiciaire de ces soi-disant procès monstres, notion si difficilement circonscrite, se heurte cependant à maintes considérations que le rapport polonais du juge *Sliwowski* s'attache à relever. M. *Sliwowski* fait dériver l'impossibilité d'une délimitation exacte de la notion de procès monstre du fait que le fundamentum divisionis fait défaut.

Appréciant ces difficultés d'ordre législatif qui s'y opposent, M. *Yotis* (Grèce) cherche dans son rapport une autre solution. Il propose de ne déterminer le procès monstre par aucune dénomination légale, mais si une affaire devait prendre un tel caractère, de soumettre, sur la demande du procureur, la question à la Cour d'appel. A ce tribunal incomberait la décision de classer l'affaire comme procès monstre, ce qui entraînerait automatiquement, selon les propositions faites par M. *Yotis*, des limites étroites de l'enquête surtout quant au nombre des témoins à convoquer. Cette solution, selon moi, se heurterait cependant à de graves inconvénients. Elle chargerait la Cour d'appel d'une grave responsabilité au sujet d'une affaire où la culpabilité du prévenu reste à établir, car elle entraînerait une restriction aussi de certains droits de l'inculpé qui lui accordent une procédure régulière, mesure à laquelle les juges ne sauront se résoudre facilement, surtout quand l'accusation porte sur de graves délits — ce qui est le cas pour la plupart des procès monstres.

Cette considération, conjointement avec les difficultés techniques qui se présentent au sujet de la définition des procès monstres nous amène à nous poser la question si, pour des considérations pratiques, relevant de la tactique judiciaire, la création de mesures spéciales abrégeant les procès monstres qui ne pourront être appliqués en même temps à la procédure régulière, serait après tout désirable. En d'autres termes, peut-on se permettre de traiter différemment les inculpés suivant qu'ils sont impliqués — souvent peut-être sans rien y pouvoir — dans une affaire de grande envergure au lieu d'un procès banal? Beaucoup de juristes, au contraire, seront peut-être portés à croire que des restrictions sont précisément déplacées dans les affaires criminelles qui traitent des questions importantes et complexes. A ce sujet, il est très intéressant de lire dans le rapport espagnol, présenté par M. *Gonzales Lopez* qu'un projet de loi, soumis dernièrement à la Chambre des Députés espagnole, restreint les mesures propres à accélérer la procédure, aux procès concernant des délits moins importants et les exclut expressément pour toute procédure concernant des délits et des crimes qui peuvent entraîner une sanction sévère.

En effet, je crois que nous agirions mieux conformément à l'idée de la justice si nous ne faisions pas dépendre la marche technique du procès de la durée plus ou moins longue des débats, tout en ne perdant pas le souci d'examiner la question des possibilités d'accélérer la marche des procès monstres dans le cadre de l'enquête sur les moyens d'abréger la procédure criminelle en général. Car, mises en pratique, toutes les mesures prises à ce sujet-ci s'effectueront en premier lieu dans les procédures criminelles traitant d'affaires volumineuses; d'autre part, les expériences obtenues dans ces procès monstres établiront la base de l'enquête sur les procédés propices à l'accélération générale de la procédure criminelle.

Avant d'examiner en particulier les mesures à prendre à cet égard, nous devons tâcher de voir clairement les causes de cette hypertrophie de la procédure criminelle. Ecartant les procès que, sans nécessité intrinsèque, l'inculpé ou son défenseur font traîner sciemment en longueur, il faut, à mon avis, distinguer trois ordres de causes et, de ce fait, trois groupes de procès monstres.

Le premier groupe de ces procès est causé par l'accusation simultanée d'un grand nombre de prévenus. Voir, par exemple, les procès contre les bandes de voleurs ou procès de révolte: nombre des inculpés.

Le second groupe est dû au fait qu'une ou plusieurs personnes sont inculpées simultanément de nombreux délits: nombre des chefs d'accusation.

Les procès du troisième groupe prennent des dimensions anormales par la complexité des faits ou des questions juridiques. Par exemple, les procès d'escroqueries, d'abus de confiance, de déprédations ou de faillites frauduleuses qui nécessitent souvent des témoignages assez étendus – complexité de l'instruction.

Ces trois groupes de procès ont ceci de commun que leur envergure est indépendante de l'attitude des parties du procès

— si l'on excepte les dénégations du prévenu — c'est-à-dire que leur envergure est une nécessité technique ou mécanique, comme s'exprime le rapport du professeur tchécoslovaque M. *Miřička.*

La diversité des causes de l'envergure de ces grands procès n'admet donc pas de mesures restrictives, propres à l'élimination uniforme de ces causes. Il sera nécessaire d'étudier pour chaque groupe les mesures spéciales qui seraient propres à l'accélération du procès. Si dans un cas particulier des causes variées devaient gêner sa marche, si, par exemple, un grand nombre d'inculpés sont poursuivis pour de nombreuses infractions individuelles, l'application simultanée des différentes mesures pourrait être envisagée.

En passant aux différents groupes de procès monstres, nous voyons que le problème d'abréger la marche des procès du premier groupe ne rencontre que peu d'obstacles techniques. De telles procédures contre un grand nombre d'inculpés sont souvent facilement évitées ou simplifiées si on les subdivise en procès individuels ou en procès contre de petits groupes d'inculpés. Si le parquet ne procède pas par accusation séparée, la cour pourra le faire pendant le procès. Ces possibilités sont d'ores et déjà prévues dans la plupart des procédures pénales par des stipulations dont la majorité des rapporteurs préconisent de faire un large usage. Lors même que, dans un cas particulier, une telle séparation des procès serait inappropriée, soit pour des raisons d'opportunité, soit parce que la preuve de coopération de plusieurs inculpés est indispensable à la détermination légale du délit, la subdivision doit, en général, être recommandée dès l'inculpation afin d'écarter l'envergure anormale du procès.

Dans le second groupe de procès, caractérisé par le grand nombre de délits des inculpés, le problème se pose au sujet des possibilités de subdiviser et de restreindre la matière délictueuse.

La question mène dans ce cas à la discussion de principe s'il est dans l'intérêt de l'Etat de poursuivre l'inculpé pour le total des délits commis par lui, même si la gravité de la sanction ne devait pas être influencée par le fait que tel ou tel délit fût juridiquement prouvé. L'essentiel de ce problème sera donc de savoir si la procédure a à s'inspirer du principe de l'opportunité ou du

principe de la légalité. Tout dépendra de la position qu'on prend vis-à-vis de ces deux principes. Car il va sans dire que dans un pays dont le système légal s'inspire du principe de l'opportunité, les procès monstres seront relativement rares, le parquet disposant de moyens suffisants pour limiter la matière du procès. L'expérience montre assez que, là où elle existe, la justice profite de cette liberté qu'elle a: nous nous souvenons de la marche rapide de deux grands procès de l'histoire criminelle récente de l'Angleterre — procès Hatry et procès Lord Kylsant —, pays dans lequel le principe de l'opportunité prime. Par contre, il est clair qu'en vertu d'un système légal qui tient ferme au principe de la légalité, le procureur est tenu de poursuivre tout délit porté à sa connaissance et que, par conséquent, il est assez difficile d'éviter de grands procès du genre du deuxième groupe à moins qu'on ne les subdivise en plusieurs procès, ce qui s'avère dénué de sens pratique. Dans la plupart des cas même, l'effort de coopération de tous les organes judiciaires resterait vain devant cet état de choses. Il est entendu que cet inconvénient a été aperçu par les législateurs des pays qui maintiennent le principe de la légalité. C'est ainsi qu'un aperçu comparatif des procédures pénales de ces pays fait clairement ressortir que, pratiquement, dans beaucoup de cas, ce principe n'est plus maintenu intégralement.

Pour ne citer que quelques exemples de l'assouplissement considérable du principe de la légalité, je me réfère à la loi hongroise de 1930 citée par M. *Balás* qui, dans son rapport, montre la responsabilité du principe de la légalité dans le développement des procès monstres. Le rapport du Dr *Maas Geesteranus* conclut identiquement et mentionne avec raison la même tendance dans les procédures pénales de la Hollande, de l'Italie, du Portugal et du Reich.

Qu'il me soit permis à ce sujet de prendre un exemple dans un domaine qui me concerne et de m'étendre un peu sur les méthodes allemandes, sur lesquelles le rapport de M. *Schwarz* nous renseigne en détail. La procédure pénale allemande pose le principe que le parquet est tenu de poursuivre tout délit prévu par la loi à condition que les bases de l'accusation soient bien et dûment établies. Mais le législateur allemand a fait maintes entraves, pratiquement importantes, à ce principe de la légalité. C'est ainsi

que de simples infractions dont la sanction n'importe pas à l'intérêt public ne sont pas poursuivies si la culpabilité du prévenu est minime et si l'infraction ne tire pas à conséquence. Pour les mêmes raisons, le parquet peut s'abstenir de poursuivre les auteurs de certains délits. Mais il est tenu de requérir à cet effet le consentement du juge tout comme, après la mise en accusation, celui-ci se prémunira de l'accord du procureur avant d'arrêter la procédure pour les raisons précitées.

De plus, toute inculpation peut être écartée si l'inculpé se trouve banni du territoire allemand, s'il a été livré à un gouvernement étranger pour le même délit ou si l'inculpé est en voie d'extradition pour un autre délit, si la sanction et les mesures de sûreté dont l'extradé est l'objet sur le territoire national ne sont pas à prendre en considération en regard de la peine et des mesures de sûreté qu'il a encourues à l'étranger. En vertu d'un décret datant de quelques semaines et complétant les règles de la procédure pénale, le parquet est autorisé à s'abstenir de poursuite si l'inculpé a été la victime d'un chantage, d'une extorsion, au sujet même de son délit, à condition, toutefois, que la poursuite et la sanction ne soient pas indispensables à la protection de la communauté nationale.

En général, l'accusation peut être écartée si la sanction et les mesures coercitives résultant de la poursuite judiciaire ont peu de poids par rapport à la sanction et aux mesures coercitives qui viennent frapper l'inculpé pour un autre délit ou qui sont à prévoir par suite d'une inculpation pour un autre délit.

Ces règlements représentent des atténuations considérables du principe de la légalité dont l'esprit pourrait et devrait inspirer, par analogie, les mesures à prendre contre tous les délits de même espèce qui sont à la charge du même inculpé. C'est ce que M. *Schwarz* recommande.

Tout comme l'Allemagne, d'autres pays ont procédé à l'assouplissement de ce principe. La suppression, même partielle, de la nécessité de la poursuite judiciaire met le parquet à même de limiter étroitement la matière du procès, déchargeant ainsi considérablement les débats.

En effet, la combinaison des deux principes de la légalité et de l'opportunité représente la solution du problème qui consiste

à accélérer la marche des procès volumineux entrant dans le cadre du deuxième groupe.

Les mesures fixées par le législateur en vertu de cette combinaison des deux principes sont donc à préconiser dans tous les pays qui s'inspirent encore du principe de la légalité et qui n'ont pas procédé jusqu'ici à de pareilles réformes de leur procédure pénale. Le degré d'assouplissement du principe de la légalité dépendra naturellement dans chaque pays de la structure de son instruction criminelle. Cependant, on recommande en général à ce sujet de ne pas trop réduire les cas de non-poursuite même pour les délits dont la sanction est de toute évidence dénuée de valeur pratique.

La question qui s'est encore posée à savoir si la législation devait laisser la réduction de la matière du procès à l'initiative des organes judiciaires ou la leur imposer — question soulevée par le Dr *Schwarz* — est d'importance secondaire. Car s'il est désirable que les organes de la justice se prévalent dans une large mesure des facilités prévues par la loi de réduire les chefs d'accusation, il ne faut cependant pas oublier que, le cas échéant, l'interprétation de l'obligation légale ne peut être confiée qu'à l'initiative et au bon jugement du tribunal saisi.

Mais ni le compromis qui consiste à réduire les chefs d'accusation, ni la possibilité de subdiviser le procès ne résoud les cas qui forment le troisième groupe dont l'envergure n'est pas constituée par le grand nombre des inculpés ou des chefs d'accusation, mais qui dérive de la complexité des faits faisant l'objet de l'accusation.

Quant à ce groupe, le nœud de la question est la possibilité de restreindre les témoignages, comme le dit l'exposé des motifs de la question, fait par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

A ce sujet, les rapports n'ont pas conclu à des solutions uniformes. Une série de rapporteurs, s'élevant en principe contre toute limitation des témoignages nous disent qu'une telle restriction porterait atteinte à l'établissement de la vérité et à l'esprit de la justice. Ainsi témoignent le rapport français de M. *Lenys*, le rapport belge de M. *Bekaert* et de ses collègues, le rapport polonais de M. *Sliwowski*, le rapport hongrois de M. *Balás* et le

rapport tchécoslovaque de M. *Mířička*. Certes, nous ne méconnaissons pas le poids de ces scrupules. Cependant, l'expérience a suffisamment démontré que le droit illimité de citer en témoignage mène facilement à des abus, et l'intérêt de l'Etat à une bonne justice exige d'y mettre un frein.

Pour réprimer ces abus, quelques rapporteurs suggèrent d'autoriser la cour à décliner librement toute demande en témoignage qui s'avère sans importance, superflue ou ne vise qu'à ralentir les débats. Dans ce sens s'expriment le rapport de M. *Maas Geesteranus*, le rapport yougoslave de M. *Soubotitch*, le rapport espagnol de M. *Gonzales Lopez* et même M. *Balás*. Le rapport allemand de M. *Schwarz* propose qu'en général le tribunal soit autorisé à décliner à l'unanimité toute demande en témoignage du moment que les faits sont suffisamment établis. Cette proposition éveille, cependant, des scrupules de la part de M. *Mířička*, mais, selon le rapport italien de M. *Bernieri*, le président de la cour devrait même être autorisé à fixer selon son libre arbitre le nombre et l'étendue des témoignages.

La législation de nombreux pays, parmi lesquels l'Allemagne, s'est inspirée de telles suggestions en autorisant la cour à décliner toute demande en témoignage qui paraît inutile à l'éclaircissement des faits et qui visiblement ne tend qu'à ralentir les débats. C'est vraiment une bonne tactique judiciaire et en fait propre à réduire l'envergure des procès. Il est d'intérêt secondaire si le pouvoir de statuer sur les demandes en témoignage émane du président ou de la cour, et si, en dernier lieu, la décision est prise à l'unanimité ou à la majorité des voix. C'est du ressort de la législation des Etats de préciser ces détails lors de la réforme de leurs procédures criminelles. Quant à la suggestion du professeur *Mířička* de renvoyer certaines demandes en témoignage jusqu'à un pourvoi en cassation, je crains que des difficultés insurmontables ne s'y opposent, car sa réalisation conduirait à des témoignages au cours de la revision.

Afin de diminuer les témoignages pendant les débats, une autre proposition, présentée par deux rapporteurs, tend à éliminer des débats les témoignages concernant la personnalité de l'inculpé. M. *Sliwowski* propose de réserver ces témoignages à l'instruction tandis que M. *Bernieri* aimerait à reculer ces

témoignages après les débats surtout quand ils voudraient influencer les mesures de sûreté que la cour songerait à prendre en connexion avec la sentence. Cette dernière proposition entraînerait la division du procès en deux parties et n'est pas toujours susceptible d'être pratiquée, car la cour. avant de prononcer la sanction, tient à être renseignée sur la personnalité de l'inculpé. La suggestion de M. *Sliwowski* entraînerait également la division des débats en deux fractions réservant à l'instruction une partie des témoignages dont, cependant, la cour devrait se servir, pendant l'audience, sans avoir une impression immédiate de la valeur de ces témoignages. J'hésiterais à considérer ces intéressantes propositions comme tranchant pratiquement le problème que nous nous sommes proposé de résoudre. Pour des raisons identiques, j'ai les mêmes hésitations quant à la suggestion du professeur Oetker, mentionnée dans le rapport de M. *Schwarz*, selon laquelle certains témoins devraient être entendus antérieurement aux débats pendant une procédure spéciale.

J'avoue hésiter aussi beaucoup au sujet de deux autres propositions qui ont été présentées aux fins d'enrayer l'avalanche de témoignages pendant les débats. C'est d'abord la suggestion du Dr *Balás* de supprimer l'interrogatoire de l'inculpé par le juge, tout en permettant à celui-là de se justifier lors de l'audition des témoins. Cette proposition me paraît irréalisable sous cette forme d'autant plus que le Dr *Balás* ne songe pas à substituer à l'audition de l'inculpé par le juge l'interrogatoire contradictoire de celui-là par les parties. La seconde proposition est faite par M. *Yotis* (Grèce). Il voudrait que le nombre des témoins à présenter par l'accusation comme par la défense soit fixé préalablement aux débats, excluant tout autre témoignage, sauf cas exceptionnels. Une telle délimitation mécanique des témoignages se heurterait, je le crains, à bien des inconvénients et serait souvent peut-être plus nuisible qu'utile. Le problème dont traitent ces rapports est plus facilement résolu en autorisant la cour à décliner, ainsi que nous l'avons relevé, certaines demandes en témoignage.

Je voudrais cependant en venir encore à un point dont s'occupent à la fois MM. *Gonzales Lopez*, *Sliwowski* et *Yotis*. Il se réfère à la relation existant entre la procédure préliminaire (enquête préliminaire ou d'instruction) et les débats. Une instruction

consciencieuse, pour laquelle on ne pourrait cependant fixer au préalable le temps qu'il lui faut pour mener à bien sa tâche, enraye le danger d'une hypertrophie des témoignages. Plus elle est complète et efficace, plus les débats seront brefs. Cependant, l'enquête ne devrait pas être conduite à huis clos, comme le propose M. *Bernieri*. Elle devrait, au contraire, admettre aussi les témoins de la défense.

Il nous reste à résoudre encore deux autres problèmes qui visent les trois groupes de procès monstres à la fois. Le premier problème traite de certaines restrictions des droits de la défense, l'autre d'une restriction de voies de recours.

Les rapports italien, yougoslave et grec se prononcent en faveur de la restriction des droits de la défense. D'un commun accord, M. *Bernieri*, M. *Soubotitch* ainsi que M. *Yotis* considèrent la restriction du nombre des défenseurs comme indispensable. M. *Bernieri* est à même de citer à ce sujet la nouvelle procédure pénale italienne selon laquelle l'inculpé ne peut se présenter aux débats qu'accompagné de deux défenseurs au maximum. Un tel règlement contribue certainement à raccourcir les débats. Personne ne pourra prétendre que de ce fait les droits essentiels de l'inculpé soient lésés, car il est permis de présumer que deux avocats arrivent à bien maîtriser la matière du procès, que le rapporteur et le président de la cour sont tenus de connaître à fond. Il peut néanmoins arriver qu'un troisième juriste soit nécessaire pour traiter certaines questions techniques.

Les trois rapports discutent aussi la question de savoir si l'on doit limiter le temps de la plaidoirie de la défense et concluent affirmativement Limiter légalement ce temps par la loi elle-même est impossible. Mais la loi pourrait autoriser la cour, comme le fait, par exemple, la nouvelle procédure italienne, à fixer librement selon le caractère et l'envergure des chefs d'accusation le temps que la défense pourra consacrer à la plaidoirie. Cette mesure me semble parfaitement propre à éviter une longueur injustifiée des débats résultant des plaidoiries des défenseurs qui souvent se répètent mutuellement. Il est cependant entendu qu'il faudra donner à la défense au moins le même laps de temps pour ses plaidoyers que le procureur n'en a requis pour justifier son accusation.

Une telle mesure lutterait ainsi efficacement contre la tendance de quelques défenseurs de faire obstruction aux débats, manœuvres dont quelques rapports se plaignent, stigmatisant avec raison cette attitude comme susceptible d'entraver la bonne marche d'un procès dont ni le nombre des accusés ni l'étendue des chefs d'accusation, ni l'obscurité ou la complexité des faits ne justifieraient en eux-mêmes la longueur des débats.

L'autre problème qui consiste à restreindre les voies de recours, se subdivise en deux problèmes, à savoir la question d'un appel contre les décisions de la cour prises durant le procès et de l'appel contre la sentence elle-même.

Le premier problème, à savoir dans quelle mesure il y a lieu de pouvoir interjeter appel contre des mesures prises durant le procès, contestations dont l'examen ralentirait forcément le procès, ne se laisse pas résoudre une fois pour toutes, car cette solution dépend de la structure de la procédure pénale de chaque pays. Ce qui n'empêche pas, cependant, d'insister avec MM. *Bernieri* et *Gonzales Lopez* sur l'utilité que la restriction de cas prévus pour interjeter appel contre les décisions de la cour puisse avoir sur l'envergure du procès.

Quant au second problème, la restriction des cas où la sentence elle-même peut être attaquée, la question se pose de savoir si un *appel* et, de ce fait, de nouveaux débats quant au fond lui-même paraissent admissibles. En vérité, les possibilités d'interjeter appel contre les sentences ont été limitées dans beaucoup de pays, entre autres en Allemagne, et, conformément aux suggestions du rapport de M. *Schwarz* et du rapport de M. *Mířička*, une restriction fondamentale, sinon une suppression radicale de cet appel est désirable. En connexion avec ce problème se pose encore la question d'une restriction du droit de révision ou de pourvoi en cassation, dont les possibilités devraient être réduites en principe à des cas de violation du droit positif et d'erreurs importantes de procédure. Telle est la proposition faite par M. *Mířička*. Dans tous ces cas, il ne faut cependant pas perdre de vue que des restrictions de la contestation des sentences ne contribuent pas directement à la solution que nous nous sommes proposée, que ces procédés n'attaquent pas directement les procès monstres mais ne sont qu'un moyen pour éviter la répétition des débats.

Comme suite à ce rapport, j'ai l'honneur de vous proposer les *conclusions* suivantes:

L'intérêt qu'a l'Etat à l'établissement d'une juridiction bien réglée et efficace en matière pénale exige la restriction de trop larges débats. Le problème sur les mesures à prendre pour atteindre ce but ne pourra cependant être résolu que dans le cadre de la délibération sur les mesures susceptibles d'accélérer la procédure criminelle en général. Car on ne saurait justifier légalement la diversité de procédures établies au préalable selon la durée probable des débats.

Afin d'éviter cependant une trop longue durée des débats, le Congrès recommande les mesures suivantes:

1° Des procès contre un nombre élevé d'inculpés sont à subdiviser, autant que possible, en un certain nombre de procès contre chaque inculpé en particulier ou contre de petits groupes d'inculpés.

2° Eviter l'accumulation des chefs d'accusation en éliminant les délits qui n'influeront pas sur l'issue du procès.

Si le droit pénal d'un pays s'inspire du principe de la légalité, un assouplissement raisonnable de ce principe devrait être envisagé afin de mettre le procureur à même de limiter la matière du procès.

3° La cour devra être investie du droit de décliner toute proposition faite par les intéressés qui ne serait pas fondée ou qui ne serait plus nécessaire ou qui tendrait visiblement à faire traîner le procès en longueur.

4° Aucun inculpé ne pourra être assisté de plus de deux défenseurs.

5° Le président de la cour aura la faculté de fixer sans appel la durée des plaidoiries.

6° Réduire autant que possible l'appel contre les décisions de la cour qui précèdent la sentence du tribunal.

7° Réduire autant que possible les cas susceptibles d'appel.

Il est cependant entendu que le succès de ces mesures dépendra essentiellement de la personnalité des juges à qui la direction des débats incombe. A juste titre, MM. *Bernieri*, *Miřička* et *Yotis* ont souligné le côté psychologique du problème ainsi que la grande importance de l'instruction et de la sélection des juges en matière

criminelle. La loi ne peut mettre à leur disposition que des moyens. S'en servir avec adresse et parvenir ainsi à surmonter les obstacles ne pourra être que l'œuvre d'un juge qui ait de plus un grand caractère.

(Applaudissements.)

M. le *Président* remercie le rapporteur général de son très intéressant rapport et déclare la discussion ouverte.

M. *Miřička* (Tchécoslovaquie). — Quant à l'énumération des mesures susceptibles d'abréger les procès monstres, je peux me rallier aux propositions de M. le rapporteur général, d'autant plus qu'elles correspondent pour la plupart aux conclusions auxquelles a abouti mon rapport spécial. Mais, j'ai un doute du point de vue général. M. le rapporteur général prétend, dans l'introduction de ses conclusions, qu'on ne saurait justifier l'institution de dispositions légales valables pour les procès monstres différentes de celles existant pour la procédure criminelle en général. Par conséquent, il veut faire valoir aussi pour les autres procès toutes les mesures proposées pour les procès monstres. Voilà le point de vue auquel je ne pourrai pas m'associer pour des raisons formelles et matérielles.

Du point de vue formel, il faut remarquer qu'une telle réponse ne correspond pas à la question posée. On nous a demandé d'indiquer les mesures qui seraient, d'après notre opinion, susceptibles d'abréger les procès monstres. Une réponse à la question de savoir si ces mesures se prêtent à être étendues à la procédure criminelle en général ne nous est pas demandée et, de plus, nous ne pourrions pas donner à cette question une réponse satisfaisante, puisqu'elle dépend évidemment de l'état des législations des différents pays.

Du point de vue matériel, je ne vois pas de raison pour étendre aux autres procès les restrictions que l'on estime nécessaire d'imposer aux droits des parties pour abréger les procès monstres, comme particulièrement la réduction des cas susceptibles d'appel, proposée sous N° 7.

Voilà les raisons pour lesquelles je propose d'éliminer le principe statué dans l'introduction de la conclusion disant qu'on ne saurait justifier des dispositions spéciales pour les procès monstres, en supprimant la deuxième et la troisième phrase, et de souligner

dans une adjonction, que nous proposons du point de vue purement technique, une série de dispositions que nous considérons comme susceptibles d'abréger les procès monstres, mais que nous nous abstenons de résoudre la question de savoir dans quelle mesure ces dispositions se prêtent à être adoptées dans les différentes législations pour la procédure en général.

Mais j'attacherais une grande valeur au fait d'accentuer en même temps que nous supposons que les Etats qui adopteront nos propositions — entièrement ou en partie — prendront les mesures nécessaires pour en éviter l'abus au détriment des accusés, surtout à l'égard de l'organisation des tribunaux, de la qualification et de l'indépendance des juges.

M. le rapporteur général s'occupe de la qualification spéciale des juges dans le dernier alinéa de ses conclusions, en l'exigeant — comme conséquence de son point de vue — pour la procédure pénale en général et en y ajoutant une motivation fort significative et précieuse, et particulièrement flatteuse pour moi, vu qu'elle contient entre autres aussi mon nom. Mais je pense que cette adjonction, qui serait un exposé des motifs excellent, ne se prête pas à être comprise dans le texte de cette façon qu'elle soit insérée comme une partie de la conclusion du Congrès. Je recommande donc de la remplacer par le passage suivant:

«Le Congrès, en proposant une série de dispositions susceptibles au point de vue technique d'abréger les procès monstres, s'abstient de décider dans quelle mesure elles se prêtent à être adoptées dans les différentes législations pour la procédure criminelle en général. Le Congrès suppose que les Etats qui adopteront ces dispositions, totalement ou en partie, prendront les mesures nécessaires pour en éviter l'abus au détriment des accusés, surtout à l'égard de l'organisation des tribunaux, de la qualification et de l'indépendance des juges.»

Au sujet de la qualification spéciale des juges et autres fonctionnaires participant aux procès monstres, je propose d'ajouter à l'énumération contenue dans les conclusions du rapporteur général un point additionnel qui serait ainsi conçu:

«L'administration des procès monstres ne devrait être confiée qu'à des fonctionnaires — juges d'instruction, procureurs, présidents — spécialement qualifiés.»

M. *Bastien* (Belgique). — Nous avons entendu beaucoup de magistrats, de professeurs et de fonctionnaires.

C'est en notre qualité d'avocat que nous intervenons, et surtout dans cette question qui intéresse particulièrement le barreau.

Trois thèses sont en présence: Celle du rapporteur allemand, qui tend à établir une discrimination dans l'exercice de la justice et à réduire les garanties de la défense pour les procès précisément les plus importants. Celle du rapporteur général, qui déconseille toute discrimination, mais envisage également des atteintes aux droits de la défense. La nôtre, qui exige le maintien absolu de l'intégrité des droits de la défense.

Nous avons beaucoup entendu parler à ce Congrès des droits de la collectivité, qui s'opposeraient à ceux de l'individu. Si l'on admet que la collectivité est la somme des individus qui la composent et non pas une entité indépendante, comme semblent le croire certains animés d'une manie d'abstraction; si l'on admet que dans cet aspect particulier du social qui est la judiciaire, il existe un mouvement de contradictions semblables aux contradictions dialectiques qui sont la loi de la nature et de la pensée, et que le jugement qui est la dernière opération judiciaire est précisément la solution de l'antagonisme entre les forces équilibrées de la défense et de l'accusation — il apparaîtra que dans l'intérêt même de la collectivité qui, en portant atteinte à l'individu se portera atteinte à elle-même, et dans l'intérêt du jeu naturel de la justice, il est absolument nécessaire de maintenir l'intégrité des droits de la défense vis-à-vis de ceux de l'accusation.

Les arguments qu'on nous oppose sont de pauvres arguments. Aucune opportunité financière ne peut être invoquée par des peuples qui dépensent des milliards pour leurs armements.

Quant au prestige de l'Etat, il sera infiniment plus atteint par l'étouffement de la vérité qu'entraînera nécessairement l'écourtement des débats que par l'ampleur de ceux-ci.

On essaie de faire passer pour une nouvelle philosophie du droit un essai casuistique plus ou moins habile de justifier après coup ce qu'on appelle pompeusement une révolution, dont on pourrait peut-être donner une explication historique, mais dont il est impossible de fournir la moindre justification juridique. En réalité, ce qu'on veut nous faire admettre, au delà de modifi-

cations puériles de procédure, c'est que l'indépendance du magistrat ne compte pas — je m'en rapporte à des paroles particulièrement autorisées entendues dans ce Congrès —, que la justice doit être soumise à ce qu'on appelle la volonté populaire, mais qui n'est que la volonté de la faction au pouvoir, là où n'existe aucune liberté d'expression, que les avocats eux-mêmes, ayant perdu toute indépendance et toute dignité, deviennent les valets de cette faction.

C'est contre cela que je vous mets en garde et c'est pour cela que je vous prie de voter pour la proposition présentée par M. Bing, mon confrère anglais, et moi-même, qui souligne les points que je vous ai exposé.

Cette proposition a la teneur suivante:

«Il est inopportun d'essayer d'établir un principe d'ordre général en vue de l'abréviation des procès dits «monstres».

Le choix d'un critère qui permette de déterminer aisément ces procès est difficile.

De plus et surtout, il serait impossible d'admettre le principe même de l'abréviation sans porter gravement atteinte aux droits de la défense, universellement reconnus comme nécessaires au libre exercice de la justice.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que le développement considérable de certains procès est dû à l'attitude de la partie publique qui invoque à charge de l'inculpé des témoignages souvent sans pertinence. Si l'on considère, d'autre part, que le retentissement de beaucoup de procès «monstres» est provoqué par le sentiment, justifié ou non, qui existe dans l'opinion publique, d'une atteinte aux règles de l'équité, il apparaît que la plus grande prudence devra être observée dans la détermination des mesures administratives ou de procédure tendant à l'abréviation des débats que l'on peut admettre dans certains cas.

Nous estimons que les limites dans lesquelles ces mesures pourront être prises doivent être déterminées par les règles ci-dessous:

1° La décision du juge repoussant l'audition de témoins cités par la défense devra être motivée et sera susceptible d'appel.

2° Quoiqu'on puisse admettre la possibilité de voir limiter pour chaque inculpé le nombre de ses défenseurs, encore le libre choix de ceux-ci doit-il être réservé à l'intéressé et la liberté de l'exercice de la défense ne peut-elle être autrement limitée.

3° Quoiqu'il puisse être utile de voir limiter dans certains cas le droit d'appel, encore devra-t-il être maintenu au moins une fois sur le fond et sur la procédure.

4° Il ne peut être admis que des affaires connexes intéressant plusieurs inculpés puissent être arbitrairement disjointes; pareilles mesures se révèleraient, d'ailleurs, inefficaces quant à l'accélération du procès.

5° On peut envisager, pour éviter l'accumulation des préventions, l'élimination de certaines préventions secondaires, mais à la condition que la décision d'élimination soit immédiatement définitive.

Quoique nous soyons d'accord avec M. le rapporteur général Wilke sur l'importance de la personnalité du juge, nous estimons qu'il est plus important encore pour le succès des mesures à envisager que celui-ci soit, dans l'exercice de sa fonction, complètement libre et indépendant.»

M. *Bing* (Angleterre) commence par relever qu'il vient de remettre à M. le président une pièce qui a le contenu suivant:

«Les soussignés, membres du XIe Congrès international pénal et pénitentiaire, vous prient de bien vouloir soumettre au vote par appel nominal prévu à l'art. 17 du règlement la proposition de conclusions présentée par MM. Bing et Bastien sur la deuxième question prévue au programme de votre Section.»

Elle est signée par MM. J. Bastien, G. H. C. Bing, Marion Brooks, J. Ferrucci, Alexander Lees, A. Y. Mayell, Agnes M. McKernan, Eduardo Ortega y Gasset, F. W. Reddaway.

Ensuite, M. *Bing* explique en détail la proposition qui a été lue par M. Bastien. La première partie est une constatation générale de l'impossibilité d'arrêter nettement ce qu'est un «procès monstre». Dans la seconde partie, il est dit que si l'on désire néanmoins que pour certains cas des règles propres à abréger un procès soient indiquées, cette abréviation du procès ne doit pas empiéter sur les droits indispensables de la défense. Dans cinq points, alors, sont signalés ceux de ces droits qui sont les plus importants, de l'avis de l'orateur et de son co-opinant. L'alinéa

final, enfin, exprime l'idée que, dans chaque procès, le juge doit être indépendant du gouvernement et de toute autre influence extérieure.

L'orateur souligne que lui-même et ses amis anglais et américains s'opposent énergiquement aux conclusions de M. Wilke, puisque celui-ci propose que, étant donné que divers procès ont indûment tiré en longueur à cause de la nature compliquée de l'accusation ou du fait qu'il y avait tout un nombre de défenseurs, les droits de la défense soient abrogés dans tous les cas. Eux-mêmes, en opposition complète à ceci, estiment que le nombre des défenseurs et la complication de l'accusation sont conditionnés par les méthodes de poursuite adoptées par le gouvernement et que ce n'est pas une excuse pour restreindre la défense. Des exemples pratiques démontrent que là où l'acte d'accusation est compliqué, les documents nombreux et le procès long, la faute en est à la façon dont la poursuite a été menée, qui essaie d'obscurcir le résultat en comprenant dans la procédure une grande quantité de preuves sans importance et portant préjudice aux accusés. Ce fut le cas dans l'exemple anglais, le procès Meerut aux Indes, dans l'affaire Rakosi en Hongrie, dans le procès concernant l'incendie du Reichstag, et beaucoup d'autres.

L'orateur considère le cas Rakosi aussi comme un exemple pour le fait que des règles supposées d'accélérer les procès en général, préjugent la sentence en défaveur de l'accusé. La «procédure accélérée», dans cette affaire, consistait en la suppression de l'instruction préliminaire ordinaire devant le juge d'instruction. Il en résulta que 124 témoins à charge furent interrogés, dont la plupart n'étaient d'aucune importance pour l'accusation. Faisant usage de sa compétence à refuser de nouvelles preuves, le juge dirigeant les débats refusa d'entendre un seul témoin à décharge. De cette façon, l'effet de la «procédure accélérée» en Hongrie n'est pas d'abréger le procès — Rakosi avait été dix ans en prison avant que l'acte d'accusation fût dressé —, mais seulement de priver la défense de ses droits.

Rappelant qu'il a été suggéré que dans des questions financières ou autrement compliquées, des experts devraient siéger avec le juge et le conseiller, l'orateur croit pouvoir admettre cela comme principe général, mais signale que des experts, comme toute autre

personne, ont aussi des préjugés. Le grand expert en empreintes digitales et en écritures Bertillon était tellement antisémite qu'il donna des preuves qui étaient apertement fausses dans le procès Dreyfus.

Cependant, les conclusions de M. Wilke ne concernent pas des procès financiers ou des procédures compliquées de cette nature. Leur but avoué est d'abréger tous les procès en déniant ses droits à l'accusé, tout en faisant valoir que dans l'intérêt de l'Etat les procès monstres doivent être abrégés. L'orateur n'est pas d'accord qu'il soit dans l'intérêt de l'Etat d'abréger les procès monstres. Il estime que la récente condamnation de Keyser et Klein a fait bien plus de tort à la réputation judiciaire de l'Allemagne que le procès de l'incendie du Reichstag.

M. le *Président.* — Je dois interrompre l'orateur pour le prier de veiller à rester, dans son discours, sur le terrain scientifique et de s'exprimer d'une manière objective.

M. *Bing*, là-dessus, renonce à continuer.

M. le *Président.* — Je me trouve obligé de terminer maintenant la discussion parce que les membres sont invités à assister à une séance solennelle de l'Académie de droit allemand qui s'ouvre présentement.

Il me paraît opportun de suggérer que nous désignions, pour l'élaboration d'une proposition commune, un comité de rédaction qui pourrait être composé de MM. Balás (Hongrie), Bastien (Belgique), Bing (Angleterre), Léon Cornil (Belgique), Fick (Pays-Bas), Jonesco-Dolj (Roumanie), Miřička (Tchécoslovaquie), du rapporteur général et du bureau de la Section, et je propose que ce comité se réunisse le vendredi 23 août, dans l'après-midi, avant la séance de la Section même.

L'assemblée exprime son assentiment.

La séance est levée à 17 h. 15.

PREMIÈRE SECTION.

Séance du vendredi 23 août 1935,

ouverte à 17 heures.

Présidence de M. le professeur V. V. PELLA.

M. le *Président*, ayant ouvert la séance, annonce que la discussion sur la deuxième question continue.

M. *Battaglini* (Italie). — Je ne pense pas que la question concernant les moyens les plus aptes à abréger les «procès monstres» puisse être résolue par des dispositions spéciales. Cela exigerait, et avant tout, que l'on donnât une définition des «procès monstres», car on ne peut donner un règlement particulier à une matière dont l'objet n'est pas fixé. Il a été fait, sur ce point, des propositions que l'assemblée connaît déjà; mais ce point semble très difficile à résoudre. En réalité l'inconvénient déploré n'est qu'un des aspects du système de procédure démo-libérale. L'instruction criminelle est une loi de rapports entre l'autorité et l'individu la conception de l'Etat la domine en plein et totalement. Ainsi on ne peut même pas estimer que ce soit un remède suffisant aux défauts de l'ancienne procédure que celui de pourvoir à une application plus rigoureuse de quelques-unes de ses règles, sans en modifier le système.

La question des «procès monstres» ne peut être résolue de manière adéquate que dans le cadre d'une procédure fondée sur la conception de la prédominance de l'intérêt collectif, en tenant cependant compte de tout ce qui dans la doctrine individualiste est conforme à la raison. C'est une illusion de croire que l'intérêt de tous résulte automatiquement du libre jeu de l'intérêt de chacun. Mais la réaction fasciste contre le libéralisme n'est pas une négation des droits de l'individu, parce que l'Etat fasciste, comme Mussolini l'a maintes fois répété, n'est pas un retour à l'ancien régime, mais il répond à une nouvelle conception, qui comprend aussi le résidu utile du libéralisme.

Le code italien d'instruction criminelle, qui est en vigueur depuis 1930 et qui a déjà donné pratiquement d'excellents résultats,

trace la voie à suivre pour la solution de la crise de la justice criminelle conformément aux exigences du nouveau type d'Etat populaire.

Une telle transformation de la procédure criminelle, realisée il y a cinq ans déjà en Italie, peut être résumée dans les traits fondamentaux suivants: rapidité maximum du procès, pour autant que cela est compatible avec les exigences de la justice; suppression de toute superfluité; élimination de la chicanerie, en écartant ses causes et en combattant ses manifestations; aucune dégénération académique ou théâtrale des discussions; accroissement du prestige et du sérieux de la défense, en vertu des bornes qui lui sont rationnellement assignées; répression des fraudes et des témérités relatives au procès; prohibition des pourvois sans fondement; élévation de l'autorité du juge; réintégration du Ministère Public dans les fonctions qui lui appartiennent en propre; faire en sorte que la justice substantielle l'emporte sur la justice purement formelle. Des conceptions analogues devront être aussi adoptées pour la réforme de la procédure civile, car là aussi la conscience du peuple réclame une plus grande considération de l'intérêt public.

Pour terminer, comme le temps presse, je le sais, Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter les conclusions italiennes suivantes:

«1° Il faut augmenter le prestige du juge en lui attribuant la faculté d'initiative et l'autonomie d'exécution en matière de preuves pendant l'instruction et en lui attribuant de plus amples pouvoirs dans l'admission des preuves et, en général, dans la discipline des débats.

2° Il faut assurer le secret de l'instruction en limitant l'exercice de l'assistance défensive et en excluant la participation de la défense aux actes d'investigation.

3° Il faut restreindre les sanctions de nullité aux seules violations des garanties fondamentales de la procédure, en limitant le droit des parties d'opposer les nullités dans des termes d'échéance très rigoureux.

4° Il faut admettre la faculté du juge de séparer les procédures contre plusieurs accusés lorsque, pour une cause exclusivement personnelle à l'un d'eux, il se présente un obstacle pour terminer rapidement le procès.

5° Des règles spéciales pour la discipline des preuves dans les procès «monstres» ne sont pas nécessaires, si la faculté des parties de proposer des preuves est contrôlée par le juge, auquel seulement doivent être reconnus des pouvoirs discrétionnaires concernant leur admission.

6° Il faut limiter les preuves concernant les constatations subjectives (mesures de sûreté), en admettant seulement celles qui sont utiles à la résolution de la question de l'imputabilité ou bien à la détermination de la mesure de la peine.»

M. Bouzat (France). — Messieurs, Je désirerais exposer à l'assemblée quelques réflexions qui m'ont été suggérées par la lecture des conclusions de M. le Rapporteur général. Ces réflexions, n'importe lequel des juristes de mon pays aurait pu les faire, aussi bien le théoricien qui enseigne dans nos universités que le praticien qui rend la justice ou concourt à son fonctionnement. Aussi, je crois qu'elles pourront donner une idée du sentiment populaire en France sur la question des procès-monstres. C'est pourquoi je me suis décidé à prendre la parole alors que tant d'interventions brillantes ont déjà été faites.

En France, comme dans bien d'autres pays, des procès qui devraient être brefs ou d'une importance moyenne prennent une longueur anormale, surtout par suite des interventions incessantes des avocats et du grand nombre de témoins cités par la défense. Les avocats prennent la parole librement et en abusent pour créer entre eux ou avec les témoins et l'accusation des incidents souvent violents. Les témoins de la défense ne déposent que sur des faits insignifiants; certains même, complètement étrangers à l'affaire, ne viennent à l'audience que pour des exposés politiques.

Des débats trop longs sont toujours regrettables. Ils entravent le cours de la justice et empêchent la juridiction saisie de s'occuper d'autres affaires. Ils peuvent parfois créer dans le pays un état d'énervement préjudiciable à l'ordre public. Ils risquent enfin d'avoir un effet désastreux sur les décisions rendues: comment les juges, et surtout les jurés, pourraient-ils arriver à se reconnaître aisément dans le dédale de débats interminables, obscurcis par les procédés dilatoires de la défense? Complètement perdus, ils préfèrent acquitter plutôt que de s'exposer à une erreur judiciaire. Les avocats le savent bien.

Il est donc parfaitement naturel que le Congrès ait voulu rechercher les mesures susceptibles d'abréger les trop longs débats, surtout ceux dont la longueur anormale est due à la faute de la défense. Malheureusement, la question apparaît très difficile à résoudre. Je suis tout à fait d'accord avec M. le Rapporteur général lorsqu'il dit que l'on ne peut établir par avance de règles de procédure qui ne s'appliqueraient qu'à des procès spéciaux, dits procès monstres. En effet, comment distinguerait-on ces procès? En donner une définition légale paraît impossible. Il faudrait désigner des autorités ou des juridictions pour décider, avant le commencement d'une affaire, si elle doit être rangée ou non dans la catégorie des procès monstres. Mais l'opinion publique n'admettrait jamais chez nous, comme ailleurs certainement, qu'un tri préalable soit fait parmi les causes pour soumettre certaines d'entre elles à des règles spéciales. Donc, seules peuvent être prises des mesures susceptibles d'accélérer la procédure criminelle en général.

M. le Rapporteur général en propose plusieurs. Je suis obligé de constater qu'elles heurtent profondément le sentiment populaire français et ne pourront jamais être acceptées dans mon pays. Il ne faut pas oublier qu'en France, l'opinion est extrêmement attachée au principe de la liberté de la défense, qui n'est d'ailleurs qu'un corollaire des grands principes posés dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Or, j'estime que les mesures proposées par le Dr Wilke risquent d'empêcher les accusés d'exercer librement et complètement leur défense et peuvent permettre à des magistrats dévoués à leur gouvernement de rendre des verdicts dictés par la raison d'Etat. C'est ce que je vais essayer de montrer maintenant: En ce qui concerne la conclusion I, je ne crois pas que le procédé qu'elle recommande soit un moyen d'arriver à une bonne justice: pour avoir une juste compréhension d'un procès, il faut que tous les éléments en soient réunis: accusés, témoins, preuves, etc., afin que les inculpés puissent être confrontés entre eux et avec tous les témoins. Si les éléments de l'affaire ne sont pas rassemblés au jour de l'audience, comme ils l'ont été au moment du crime, l'impression reçue sera inexacte. D'autre part, si un grand procès se transforme en une série de petits procès jugés dans des villes différentes, à des époques différentes, l'opinion publique ne ressentira-t-elle pas l'impression que l'on cherche à étouffer l'affaire?

Laissons de côté les conclusions II et VI, imprécises et par là même difficiles à commenter, pour arriver aux conclusions III, V et VII qui me paraissent inacceptables. La conclusion III est la plus dangereuse. Sous son apparence anodine et imprécise, elle ne vise rien moins qu'à donner aux tribunaux le pouvoir de restreindre le droit qu'ont les inculpés de présenter tous les moyens de preuve qu'ils désirent. M. Lenys, substitut du Procureur de la République, à Béthune, a montré, dans un excellent rapport, par quels procédés les juges pourraient acquérir ce pouvoir. Le premier, le plus énergique, donne «au tribunal le droit de décider que sa conviction est faite et de renoncer à l'audition des témoins restant à entendre» [1]). Mais, chez nous, aucune juridiction ne voudrait user de ce droit; l'erreur judiciaire serait trop à craindre: comment connaîtrait-on à l'avance l'influence que pourraient avoir les témoins écartés? Deux autres procédés, moins radicaux, consistent à restreindre le nombre des témoins de la défense et à exiger des accusés qu'ils ne posent d'autres questions aux témoins que celles qu'ils auraient fait connaître à l'avance par écrit. On les écartera encore pour éviter l'erreur judiciaire. Les questions non posées et les témoins non entendus risqueraient d'être ceux qui auraient fait éclater l'innocence de l'inculpé. Un dernier moyen consiste à réduire la publicité des débats et à limiter leur reproduction dans la presse. Les avocats, privés de publicité, cesseraient d'allonger le cours des audiences par des incidents tumultueux. Cette solution serait très dangereuse: les avocats diraient qu'on étouffe l'affaire, et l'opinion publique risquerait d'être d'autant plus énervée qu'elle ne serait pas à même d'exercer son contrôle.

Il ne me paraît pas davantage possible d'admettre la conclusion V. Comment le président fixerait-il la durée des plaidoyers? Au cours du procès? Ou même avant son ouverture? Mais c'est seulement lorsque les débats se sont déroulés avec leurs multiples incidents que les avocats eux-mêmes peuvent connaître le temps qui leur sera nécessaire pour présenter la défense de leurs clients. A la clôture des débats? En théorie, cela peut paraître possible, mais en pratique, n'y aurait-il pas des abus commis par des présidents décidés à clore le procès le plus rapidement possible? Et

[1]) V. rapport Lenys, vol. II, p. 158 ss. des Actes.

les avocats, dans tous les cas, protesteraient par principe et diraient qu'on veut étouffer l'affaire.

Ecartons encore la conclusion VII: On peut admettre ou non le droit d'appel; mais si on l'admet, il faut l'admettre pour toutes les causes, sinon il perd son caractère fondamental de garantie d'une bonne procédure et n'a plus de raison d'être. Et n'est-ce pas précisément pour les affaires complexes et embrouillées qu'il paraît le plus nécessaire?

Il ne me reste plus à examiner que la conclusion IV. C'est la seule qui me semble acceptable. Il arrive que des inculpés se fassent assister de multiples défenseurs; je n'en vois pas l'utilité, si ce n'est pour... les avocats.

Est-ce à dire qu'en dehors du procédé recommandé par la conclusion IV, aucun moyen ne m'apparaisse possible pour abréger les procès monstres? Il existe dans notre droit deux articles du Code d'instruction criminelle: l'article 270 et l'article 319. Le premier donne au président le droit d'écarter des débats tous les développements surabondants des témoins et des avocats, ainsi que toutes les prétendues mesures d'instruction qui ne présentent aucune utilité pour la cause; le second interdit d'interrompre les témoins et prescrit à l'accusé ou à son défenseur de les questionner par l'organe du président. Ces textes sont raisonnables; ils permettent plus ou moins complètement, selon l'énergie des présidents, d'écarter les digressions oiseuses des témoins et de mettre fin aux interventions inutiles des avocats.

J'ai ainsi exposé les raisons pour lesquelles les propositions de M. le Rapporteur général ne sauraient être acceptées dans mon pays. Comme réforme, en France, il serait seulement possible de faire revivre quelques articles du Code d'instruction criminelle. Certains jugeront sans doute les tendances françaises trop libérales. La procédure pénale a pour but de réaliser un équilibre parfait entre les exigences de la répression et la liberté de la défense. Si, après bien des oscillations, elle s'est rapprochée, à travers l'histoire, de cet idéal, elle ne l'a pas encore atteint. Les uns font pencher la balance en faveur des inculpés, les autres en faveur de la Société. La procédure comprend d'ailleurs plusieurs phases et on peut, à l'exemple de notre vieux Code d'instruction criminelle de 1808, faire un compromis: s'attacher surtout aux exigences de la ré-

pression dans certaines phases et à la liberté de la défense dans les autres. Mais, en ce qui concerne la procédure de jugement, j'estime qu'il ne saurait y avoir doute. Lorsqu'un individu a été inculpé et que, faute d'avoir pu faire à l'instruction la preuve de son innocence, il est amené devant des juges qui vont peut-être le condamner, lorsqu'il joue ainsi sa dernière carte contre la Société qui le poursuit, c'est en sa faveur que doit pencher la balance de la justice, si elle ne peut trouver un parfait équilibre.

M. *Balás* (Hongrie). — Messieurs, Les mesures proposées par M. le rapporteur général ne suffisent pas pour remédier aux inconvénients qui se produisent dans les procès dits monstres. Ce ne sont que des mesures de prévention ou d'ordre technique, qui ne touchent pas l'essence même du mal. Ce qui est à réformer, c'est, à mon humble avis, tout le procès pénal, quant à sa structure extérieure et, surtout, quant à son esprit intime. La procédure pénale actuelle de la plupart des pays du continent européen est atteinte d'une grave maladie organique. Et, lorsque l'organisme est malade, ce ne sont pas les palliatifs qui procurent la guérison définitive et totale. C'est l'organisme lui-même qui doit être reconstruit.

La maladie héréditaire de la procédure pénale continentale, c'est les traditions funestes du système inquisitoire, d'une part, et le monopole plus ou moins total de l'accusation publique. Notre procès pénal n'est pas un véritable procès, un procès accusatoire. L'accusé n'est pas une véritable partie du procès, mais l'objet du procès pénal. C'est ce qui doit être éliminé si nous voulons avoir un procès qui ne peut dégénérer en procès monstre.

Le rôle inférieur de l'accusé produit une mentalité de haine de la part de la défense. L'atmosphère de nos salles d'audience est imprégnée de miasmes de haine. Et ce qui met surtout en relief l'infériorité de l'accusé, c'est l'audition de l'accusé par le président. Le duel entre le président et l'accusé est un véritable procès à part entre l'accusé et le juge, tandis que le juge devrait toujours rester au-dessus des parties du procès. Mais, abstraction faite de toutes les considérations ayant pour objet l'esprit intime du procès pénal, c'est, tout empiriquement aussi, l'audition de l'accusé par le président qui est l'une des causes principales de la longue

durée du procès pénal. Or, cette audition de l'accusé doit être éliminée.

Mais cette élimination ne suffit pas. Il y a aussi une autre cause de la longue durée du procès. C'est que, sur le continent, à l'instar de la séparation des pouvoirs selon Montesquieu, il s'effectue une séparation des fonctions d'avocats aussi. Par suite du monopole plus ou moins parfait de l'accusation publique, les avocats ne peuvent être que des défenseurs. Ce qui a produit une mentalité exclusive et subjective des avocats: mentalité de défenseur. C'est cette mentalité de défenseur qui entraîne, sur le continent, maint avocat à essayer tout ce qui est possible pour faire obstacle à ce que le procès soit terminé et le coupable puni. Cette mentalité de défenseur doit aussi être éliminée. Pour cela, il faudra instituer, à côté de l'accusation publique, un système d'accusation privée aussi, en ce qui concerne les crimes et délits contre les particuliers. De cette manière, les avocats pourront remplir les fonctions d'accusateur aussi. Ce qui contribuera largement à développer en eux le sens de l'objectivité qui, à présent, fait souvent défaut.

Ces quelques propositions ne contiennent que le minimum de la réforme nécessaire. Quant à l'idéal, c'est le procès purement accusatoire. Ce qui mitigerait, sinon éliminerait, les inconvénients des procès dits monstres, même dans les cas où il est absolument impossible d'écarter la nécessité d'une procédure pénale de grande envergure.

En conséquence de ce qui a été développé, j'ai l'honneur de proposer que les conclusions de M. le rapporteur général soient modifiées et complétées de la façon suivante:

«A côté des mesures de prévention et de celles purement techniques, une réforme organique de la procédure pénale est désirable pour créer, dans les pays où ce n'est pas le cas, un procès vraiment accusatoire. Pour cela, en premier lieu, l'audition de l'accusé, au commencement de l'audience principale par le président, est à éliminer. En outre, à côté du système de l'accusation publique, il est à instituer, pour les crimes et délits contre les particuliers, un système de l'accusation privée aussi, confiée à la partie lésée. Dans ces cas, l'accusation publique ne serait que subsidiaire, si l'intérêt public, in concreto, l'exige.»

M. *Ortega y Gasset* (Espagne). — Il me faut dire, avant tout, que la question a été posée d'une manière que je ne trouve pas scientifique. On dirait que l'on a été préoccupé plutôt par une inquiétude politique que par le problème de procédure.

Il faut premièrement faire la définition des «procès monstres» — qui est une expression très peu heureuse, même avec les guillemets qui y sont placés comme pour en demander pardon.

On fait sans doute allusion aux procès de grande importance et qui émeuvent ou intéressent l'opinion publique. Mais aucune de ces deux qualités — grand volume et intérêt public — n'est suffisante pour placer le problème sous un angle exactement juridique.

Qu'il arrive un crime dont l'horreur provoque la réprobation générale qui demande des peines sévères, ou que plutôt le mystère du délit, rendant les preuves difficiles, produit la double attraction de l'énigme et de la crainte que l'on condamne un innocent — ces cas, avec les grands procès de l'escroquerie financière et ceux qui sont en contact direct ou indirect avec la politique, ont cela de commun qu'ils produisent des mouvements passionnés.

Pour chacune de ces espèces de procès, la science, avec tous ses instruments expérimentaux et logiques, pourrait donner un conseil au sujet de la procédure, mais un conseil pour chacune, bien entendu, non pas un pour toutes. Cependant, en face de la dénomination équivoque de «procès monstres», la science doit rester muette.

Lorsque nous visons les deux circonstances déjà signalées — l'importance du procès et l'intérêt public —, nous nous apercevons aussitôt qu'aucune d'elles ne peut être une base logique pour abréger la procédure. Si un procès est important, son grand développement s'explique sans autre, et si le public s'y intéresse, c'est une raison de plus pour ne pas restreindre cet intérêt. Il convient de rappeler que la justice se fait au nom du peuple et si celui-ci intervient et veut dans une certaine mesure juger par lui-même, il n'y a aucun motif pour l'en empêcher. Or, on devrait recueillir les preuves de la manière la plus exacte et avec toutes les garanties, pour éviter les déraillements de l'opinion publique, très dangereux pour la paix intérieure d'un pays.

Il me paraît — et il faut le dire clairement — que plutôt qu'une nouvelle série de règles juridiques, on demande des principes

généraux et vagues, afin que les différents gouvernements autoritaires puissent alors s'appuyer sur eux en faveur des intérêts du parti. Le Congrès doit seulement s'occuper de la science, et il doit être très circonspect sur les conséquences qu'on pourrait donner à ses résolutions. Ma conclusion est qu'on ne doit pas répondre à une question qui n'a pas été formulée sous un aspect scientifique.

M. *Meissner* (Allemagne) aimerait présenter quelques observations, dans la pensée que le récit des expériences qu'un homme de pratique a faites avec les procès monstres pourrait être de nature à intéresser l'assemblée. En 1930 et 1931, au cours des poursuites pénales dont la «Frankfurter Allgemeine Versicherungs-Aktiengesellschaft» fut l'objet, l'orateur a élaboré l'acte d'accusation et rempli le rôle de Ministère public aux débats, de sorte qu'en la matière il est à même d'invoquer quelques impressions personnelles. S'il déclare d'avance qu'à son avis il n'y a pas, à proprement parler, de panacée pour couper court à ce qu'on appelle les procès monstres, il prie qu'on veuille bien ne pas interpréter cette remarque préliminaire comme une renonciation sans combat et une résignation faite par faiblesse. Il proclame, au contraire, qu'il faut autant que possible éviter les procès de cette ampleur ou, tout au moins, les abréger autant que faire se peut. Et pour cette raison précisément, il croit que point n'est besoin d'en dire davantage pour préconiser un ralliement de principe aux idées directrices proposées par le rapporteur général.

Mais, intervenant sous l'inspiration et dans l'intérêt de la pratique, l'orateur voudrait donner quelques indications, fruits de son expérience et, éventuellement, de nature à fournir une contribution modeste à la discussion spéciale des diverses idées directrices.

Ayant pris comme point de départ la considération qu'en dépit de toutes les mesures préventives légales, on ne peut éviter complètement les procès monstres, il paraît tout indiqué de se demander quelle en est la raison. A son avis, il y a là une conséquence de la structure de la vie économique actuelle qui a entraîné une transformation de l'activité criminelle, laquelle s'est adaptée à ces conditions économiques nouvelles. Le cambrioleur, par exemple — catalogué dans l'ancienne forme de la criminalité auquel on impute une centaine d'effractions peut, sans incon-

vénient, être condamné à la peine qu'il a méritée, même si l'on n'a tiré au clair qu'une dizaine de ses méfaits. Il en est tout autrement dans le domaine de ce qu'on appelle le droit pénal économique — «Wirtschaftsstrafrecht» —, quand, par exemple, un consortium gigantesque est acculé à la banqueroute par des manœuvres frauduleuses s'étendant sur des années. On ne peut analyser exactement un bilan truqué si on en relève seulement un point quelconque; il peut arriver que pour mettre pleinement en lumière les sources intentionnelles de fautes, on soit forcé de se reporter à bien des années en arrière. Ici, la répartition en petits groupes d'inculpés peut même parfois présenter l'inconvénient de rendre plus difficile la détermination des vrais coupables. Pour démontrer l'abus de confiance au moyen d'octrois de crédits, «Untreue durch Kreditgewährung» — l'orateur envisage ici le droit allemand —, il faudrait éventuellement examiner toute une série d'affaires similaires.

Déjà en 1932, l'orateur a écrit dans la partie commerciale d'un grand journal allemand, à l'occasion d'une réponse au Dr Ebermaier, Procureur général près la Cour Suprême du Reich, décédé depuis, que dans de tels cas l'application par trop schématique de la prescription du § 154 du Code d'instruction criminelle allemand équivaudrait à capituler sans combat devant des méthodes illégitimes et des procédés économiques de la foire d'empoigne.

L'orateur relève qu'il parle comme procureur et sous l'empire des mêmes considérations qui ont conduit à poser la question n° 2 de la Section. La première condition essentielle pour réaliser le vœu qu'elle exprime, à son avis, une préparation extrêmement consciencieuse et une étude extrêmement approfondie de l'affaire par le parquet, qui seule offre la garantie que dans les affaires dont la complexité exige de grandes discussions, la durée des débats pourra être autant que possible abrégée. On se trouvera dédommagé au centuple de tout le temps et de toute la peine consacrée à cette préparation, surtout si l'on considère que ce n'est que grâce à cette clarté initiale qu'on pourra procéder à un triage rationnel des éléments de la cause à retenir par l'accusation, en relâchant le principe de la légalité.

Aussi, dans tous les grands procès d'escroquerie et procès pénaux économiques — c'est de ce genre de cas qu'il s'agira surtout

dans les procès dits monstres —, le parquet devra-t-il travailler avec tous les moyens modernes permettant d'arriver à une constatation adéquate de la vérité, de même que la police criminelle a recours aux dernières expériences de la science pour tirer un assassinat au clair. Le procureur devra faire appel aux meilleurs experts et être lui-même suffisamment compétent pour orienter leurs recherches dans la bonne voie. Il devra savoir lire des bilans et être bien au courant de tous les problèmes de la vie économique. Il lui faudra parfois s'émanciper d'habitudes de classement et de maniement de pièces en quelque sorte sanctionnées par un très long usage pour pouvoir présenter au juge appelé à statuer un dossier qui, par l'ordre et la disposition claires, dissipe les entraves de nature purement technique souvent assez importantes que l'étude de procès embrouillés ne laisse pas de provoquer.

Il doit bien se rendre compte qu'il peut, pour sa part, en satisfaisant à toutes ces exigences, contribuer largement à diminuer la durée du procès même, tandis que, dans le cas inverse, la procédure principale une fois ouverte, pareille possibilité ne s'offre plus à lui que dans une mesure très limitée. Car, à partir de ce moment, le sort du procès dépend essentiellement du tribunal et surtout du président.

L'orateur recommande ainsi aux procureurs de n'offrir aux juges — pour reprendre une métaphore de Bismarck dans un sens quelque peu modifié — qu'une «selle appropriée», et ceux-ci sauront, dès lors, «chevaucher» même ce qu'on appelle les procès monstres: ils seront bons cavaliers et sauront adopter l'allure voulue pour arriver à un développement rapide du procès.

M. le *Président*, déclarant la discussion sur cette question close, donne la parole à M. Wilke pour fournir des explications sur le travail du Comité de rédaction.

M. *Wilke* (Allemagne) expose que dans une séance d'une heure et demie le Comité de rédaction s'est décidé à garder cinq points des sept qu'il avait proposés comme rapporteur général et d'en éliminer deux parce qu'ils ont rencontré certaines objections. Il s'agit premièrement de la question très délicate de la restriction du droit d'appel, en second lieu de la question — qui n'est peut-

être pas moins importante en elle-même — de la compétence de l'autorité d'accusation de séparer les procédures contre plusieurs accusés.

L'orateur rappelle qu'il avait déjà lui-même restreint le point de la séparation de procédure contre divers inculpés ou groupes d'inculpés en ce sens qu'elle soit pratiquée seulement si cela paraît possible et pratique. Il avait déjà dit, dans son rapport général, que souvent la définition légale d'un délit elle-même exige que la collaboration de plusieurs accusés soit prouvée, cas où la procédure ne peut naturellement pas être séparée et qu'il y aura beaucoup de cas où une seule procédure, pour les débats, paraîtra désirable. Les doutes exprimés à cet égard ont fait ressortir qu'il peut très bien encore dans d'autres cas être désirable de ne pas séparer la procédure. Les opinions divergentes ont alors été conciliées par le fait que ce point a été supprimé bien que, dans le droit positif, il soit prévu par la plupart des codes de procédure pénale. On a seulement voulu éviter de le comprendre dans la résolution sous forme d'une recommandation.

L'orateur passe alors à l'autre point mentionné, contre lequel de fortes objections ont été formulées, l'entretien au sein du comité ayant cependant revêtu un caractère parfaitement amical. Les objections contre la restriction des voies de recours, surtout l'appel, ont été différentes suivant la structure de la procédure pénale dans les divers pays. Elles étaient tellement fortes chez la majorité des membres du Comité de rédaction qu'on a cru devoir biffer ce point également pour pouvoir se mettre d'accord sur une résolution qui serait alors sûre d'avoir l'assentiment de tous.

De cette façon, la résolution contient maintenant seulement encore les paragraphes 2 à 6 des conclusions originales du rapporteur général Le point 2, sauf de petits changements au point de vue du style, est resté tel quel. Le point 3 a été conçu autrement, mais sans que le contenu en ait été touché. Le point 4 est resté le même. Dans le point 5, il a été relevé expressément qu'aussitôt que la durée du discours de la défense est limitée, la durée du discours du procureur doit être limité d'une manière correspondante — ceci étant une exigence de la justice qui s'entend de soi-même et qui avait déjà été mentionnée par le rapporteur général. Le point 6, enfin, a aussi été généralement adopté dans cette

forme qu'après l'ouverture des débats, des décisions ne pourront plus être attaquées séparément.

La nécessité de sauvegarder les droits de la défense ayant été relevée surtout par plusieurs avocats — et ce à bon droit —, cette idée a été ajoutée dans l'introduction de la résolution afin de prévenir des doutes possibles.

M. le *Président* fait donner lecture de la résolution présentée par le Comité de rédaction. Elle est ainsi conçue:

«La sanction pénale, pour être utile, doit intervenir rapidement. Il convient donc d'écarter de la procédure tout ce qui n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité.

Le problème des mesures à prendre pour atteindre ce but ne peut être résolu que dans le cadre de l'examen des mesures susceptibles d'accélérer la procédure criminelle en général, tout en respectant les droits de la défense. On ne saurait, en effet, justifier légalement la diversité de procédures établie au préalable selon la durée probable des débats.

Afin d'éviter cependant la trop longue durée des débats, le Congrès recommande les mesures suivantes:

1° Eviter autant que possible l'accumulation des chefs d'accusation en éliminant les délits qui n'auront pas d'influence sur l'issue du procès.

Si le droit pénal s'inspire du principe de la poursuite obligatoire, un assouplissement raisonnable de ce principe devrait être envisagé, afin de permettre au procureur de limiter l'objet du procès.

2° Les législations qui ne permettent pas au juge d'écarter les offres de preuves sans intérêt pour la découverte de la vérité devraient lui accorder ce droit.

3° Aucun inculpé ne pourra être assisté de plus de deux défenseurs.

4° Le juge aura la faculté de fixer la durée des réquisitoires et des plaidoiries.

5° Une fois la procédure commencée à l'audience, les décisions incidentelles ne pourront être frappées de recours qu'en même temps que la décision sur le fond.»

Mise au vote, cette résolution est adoptée unanimement.

Sur la proposition de M. le *Président*, M. Wilke est nommé rapporteur de cette question à la séance plénière.

M. le *Président*. — Nos délibérations sur la deuxième question touchent à leur fin; il me reste à vous annoncer encore que M. Sliwowski, empêché d'assister à cette séance, m'a présenté une pièce contenant des observations sur cette question et a exprimé le désir qu'elle soit insérée dans les procès-verbaux. M. Badaoui, pour une raison analogue, a remis au Bureau un exposé sur la même question. Je crois bien faire de vous proposer que ces deux interventions écrites soient reproduites dans les procès-verbaux de la Section [1]).

L'assemblée donne son assentiment.

M. le *Président*. — Nous abordons maintenant la troisième question de notre programme, à savoir:

L'atténuation de la législation pénale doit-elle influer sur les jugements déjà exécutoires?

Quelle influence peut être attribuée à un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement ou dont l'exécution avait déjà commencé?

Je prie M. Kadečka de bien vouloir présenter son rapport général sur cette question.

M. *Kadečka* (Autriche). — J'ai reçu, au sujet de la troisième question, onze rapports présentés par les auteurs suivants:

MM. *Pierre Bouzat*, Professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes (France);

Nathaniel Cantor, Professeur de criminologie à l'Université de Buffalo (N. Y.);

Nicolas A. Chorafas, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit, Athènes;

Stanko Frank, Professeur à l'Université de Zagreb (Yougoslavie)

Karl Klee, Président de chambre à la Cour d'appel (Kammergericht), Berlin;

[1]) Voir ces textes, insérés comme annexes aux procès-verbaux de la Section, aux pages 144 et 146 respectivement.

MM. *Alfred von Overbeck*, Professeur à l'Université de Fribourg (Suisse);

W. P. J. Pompe, Professeur à l'Université d'Etat, Utrecht (Pays-Bas);

Mariano Ruiz-Funes, Professeur de droit pénal à l'Université de Murcie et de procédure pénale à l'Institut d'études pénales de Madrid, Murcie (Espagne);

Arturo Santoro, Professeur à l'Université de Cagliari (Italie);

Nicolas Saranoff, Professeur à la Faculté de droit, Sofia;

Vladimir Solnař, Professeur de droit pénal à l'Université Charles IV, Prague.

I.

La question de savoir si l'atténuation de la législation pénale doit influer sur les jugements déjà exécutoires n'a pas été soulevée dans ces derniers temps seulement. Beaucoup de législations s'en sont déjà occupées et les manières de la résoudre sont nombreuses. On peut distinguer quatre groupes de lois.

L'ancien Preussische Landrecht de l'an 1794 (publié déjà le 20 mars 1791), une loi française du 3 septembre 1792 et les lois pénales de l'Espagne, de la république Argentine et du Vénézuéla reconnaissent la rétroactivité pleine et complète de la loi pénale atténuée. Prenons comme exemple le § 24 du code espagnol de l'an 1932: «Les lois pénales — dit-il — ont un effet rétroactif tant qu'elles sont favorables à l'individu coupable, alors même qu'au moment de la publication de ces lois la sentence est devenue définitive ou que le condamné est en train d'accomplir sa peine.»

D'autres législations — c'est le deuxième groupe — restreignent la rétroactivité aux cas où la nouvelle loi supprime tout à fait la criminalité d'un fait, où un fait puni d'après la loi antérieure devient impuni. Mais elles ne font pas rétroagir les lois qui atténuent seulement la peine d'un fait sans lui enlever tout à fait le caractère d'un acte punissable. Ce sont les codes pénaux italien, polonais, turc et portugais et les projets suisse, tchécoslovaque (1921), grec et français. Le code italien dit, par exemple, dans l'art. 2: «Personne ne peut être puni pour un acte qui, d'après une loi ultérieure, ne constitue pas un acte punissable; s'il y a déjà eu condamnation, l'exécution et les conséquences de la peine cessent.»

Les codes du Mexique et du canton du Tessin occupent une place intermédiaire; ils ont égard aussi, l'un à la réduction de la *durée*, l'autre à l'atténuation de la peine quant au *degré*. Encore quelques-unes des lois du deuxième groupe tiennent compte, dans des cas spéciaux, de *l'atténuation* de la peine, par exemple lorsque la peine de mort a été remplacée par une autre peine ou lorsque quelques conséquences légales d'une condamnation ont été abolies, etc.

Un troisième groupe de lois et de projets ne contiennent des règles concernant la rétroactivité sur les faits déjà jugès que pour certains cas ou dans certaines relations. On peut citer comme appartenant à ce groupe les lois allemande, autrichienne, tchécoslovaque et la loi pénale de l'Etat de New-York. On y trouve des règles sporadiques concernant, par exemple, la dégradation civique prescrite par la loi antérieure et abolie par la nouvelle loi, ou concernant les peines non encore subies prononcées contre de jeunes délinquants qui ne sont plus punissables d'après la nouvelle loi, ou concernant le sursis à l'exécution ou la libération conditionnelle en faveur de personnes condamnées avant la mise en vigueur des lois en question, etc.

Un quatrième groupe de lois ignorent absolument la rétroactivité à l'égard des jugements définitifs, quelques-unes même la rétroactivité à l'égard des faits non encore jugés.

Entre les rapporteurs spéciaux il règne moins de discordance que dans les lois. Je suis heureux de pouvoir constater entre eux un accord fort satisfaisant. Autant ils diffèrent dans les détails, autant ils conviennent de l'idée fondamentale.

Prenant comme base la règle presque universellement reconnue — bien que peut-être pas si incontestable qu'on serait disposé à le croire — que la nouvelle loi plus favorable à l'inculpé doit être appliquée aux faits précédant sa mise en vigueur, on trouve qu'il n'est pas logique, qu'il manque de conséquence d'exclure la rétroactivité aussitôt que la chose est jugée définitivement et quoique la peine ne soit pas encore subie. On signale que de deux complices celui qui s'est quelque temps soustrait à la poursuite et n'est jugé qu'après que la nouvelle loi est mise en vigueur, est mieux traité que celui qui s'est soumis au procès et à la punition immédiatement après le crime et a été jugé d'après la loi antérieure plus sévère — ce qui est évidemment injuste. On fait — dit-on — rétroagir

la nouvelle loi parce qu'elle repose sur les idées éclaircies morales, religieuses et sociales que le temps a fait mûrir; parce que certains faits censés autrefois nuisibles à la société et punissables ont été reconnus comme ne l'étant pas du tout ou pas autant que la loi antérieure l'a présumé; qu'il est injuste de faire souffrir celui qui a commis un tel délit de l'imperfection de la loi antérieure; que la société n'a ni droit ni intérêt à lui faire subir une peine non justifiée d'après les idées régnantes; que ni le besoin d'expiation ni la nécessité d'amender, d'intimider ou d'éliminer le condamné n'exigent l'infliction de la peine prévue pour un fait reconnu récemment impuni ou moins punissable; et que tous ces raisonnements sont exactement de la même importance, le fait étant déjà définitivement jugé ou non. Peut-être pourrait-on objecter à cette argumentation que la criminalité d'un fait ne consiste pas uniquement dans son caractère nuisible ou dangereux, mais aussi dans la désobéissance à la loi, dans la révolte contre l'autorité de l'Etat, dans le dédain de la volonté générale, et que cette désobéissance, cette révolte, ce dédain subsistent même si la loi violée a été abolie après coup. Qui ne respecte pas la loi, quelque dure et superflue qu'elle soit, prouve quand même qu'il manque de sociabilité, de discipline, de subordination, c'est-à-dire des qualités les plus indispensables pour le maintien de l'ordre public. Il est à craindre qu'il ne se mette aussi au-dessus de la loi dans d'autres occasions, où son propre intérêt entre en conflit avec les intérêts d'un autre ou de la communauté. A ce point de vue, il n'est pas du tout absurde de punir un fait délictueux au temps de sa perpétration et déclaré impuni après. On pourrait dire «Bonne loi, mauvaise loi, mais loi.» Cependant je ne veux pas trop m'étendre sur ces considérations un peu hérétiques, je n'ai pas l'intention d'ébranler la conviction générale je conviens que le caractère nuisible ou dangereux d'un fait est le motif principal pour lequel nous le punissons et qu'à ce point de vue il est justifié d'appliquer la loi ultérieure plus douce aussi à des faits déjà commis avant que cette loi soit mise en vigueur; et qu'il n'y a point de raisons suffisantes pour traiter distinctement les faits à juger encore et les faits déjà jugés dont la peine n'a pas encore été subie.

Autrefois on a cru trouver une telle raison dans l'autorité de la chose jugée. A juste titre, plusieurs rapporteurs ont répondu

à cette objection que l'annulation d'un jugement à cause d'une modification de la loi n'empiète pas plus sur la chose jugée qu'une revision à cause de faits nouveaux. L'autorité de la loi est plus compromise — a-t-il été dit — par l'exécution d'une peine non trouvée juste que par la réparation radicale d'une faute reconnue comme telle. Au surplus — a-t-on dit aussi —, le respect de la chose jugée n'est pas de la même importance dans la juridiction pénale que dans la juridiction civile où il y a des intérêts contradictoires, tandis que dans le domaine pénal l'intérêt du condamné à ne pas être puni coïncide complètement avec l'intérêt de l'Etat à ne pas lui infliger une peine superflue.

A la rétroactivité de la loi plus douce sur les peines déjà prononcées mais non encore subies on a autrefois opposé encore qu'elle causerait elle aussi des injustices: le complice qui a traîné en longueur l'exécution de la peine, profitant du changement de la loi, tandis que l'autre qui a purgé sa peine aussitôt après le jugement ne peut être dédommagé de sa souffrance. On a répondu à bon droit que l'impossibilité de réparer des choses irréparables n'est pas une raison pour accumuler tort sur tort.

On a enfin réclamé qu'il n'est pas nécessaire de prescrire la rétroactivité par la loi parce que la voie de grâce suffit à aplanir les iniquités qui pourraient résulter du manque d'une telle prescription. Avec une fermeté frappante presque tous les rapporteurs ont déclaré cette voie insuffisante. La grâce — disent-ils — est un remède pour des cas singuliers, pour des exceptions. Elle doit suppléer aux lacunes et corriger les imperfections de la loi. Elle est une mesure extraordinaire. S'il s'agit d'une pluralité de cas semblables, c'est la tâche de la loi de les régler. Encore la grâce n'offre-t-elle pas les mêmes garanties que la loi pour l'égalité et l'impartialité de son application.

D'autres objections sont dirigées contre certaines conséquences *spéciales* de la rétroactivité. Quelques rapporteurs veulent l'exclure pour les délinquants d'habitude, dont la libération provoquerait plus d'inconvénients que d'avantages, ou pour les mesures de sûreté qui reposent plutôt sur l'*état dangereux* de l'individu que sur le *fait* commis par lui. Mais, tant qu'on tient à la règle que même les délinquants d'habitude et les autres individus dangereux ne peuvent être privés de leur liberté que lorsqu'ils ont

commis un fait punissable, il faut respecter cette règle aussi pour la rétroactivité d'une loi qui supprime la criminalité du fait pour lequel ils ont été condamnés.

On veut faire une autre exception pour les lois dites «temporaires». Répondant le plus souvent à des circonstances exceptionnelles, comme la guerre, les suites d'une révolution, la crise économique, etc., elles veulent porter coup surtout par l'intimidation. Celle-ci serait diminuée par l'espoir du délinquant d'être libéré aussitôt que la loi temporaire serait abolie. Mais cette singularité n'atteint pas le principe.

Restent les difficultés pratiques. On ne peut contester que chaque réforme plus étendue de la législation pénale cause nécessairement une grande perte de temps et de travail s'il faut examiner tous les jugements non encore exécutés complètement, pour décider si le fait est punissable aussi d'après la nouvelle loi et si celle-ci n'en a pas modéré la peine. Bien des rapporteurs semblent supposer que les difficultés pratiques n'existent qu'au cas de la réduction d'une peine, mais non aussi lorsque la loi supprime complètement la criminalité d'un fait; et qu'en pareil cas on n'a pas besoin de recourir à une intervention du juge. A juste raison, d'autres rapporteurs contredisent cette opinion. Un de ces antagonistes fait à ce sujet les remarques suivantes qui me semblent tout à fait concluantes: «On n'a pas toujours — dit-il — la certitude absolue qu'une modification de la loi ait enlevé à un fait sa qualification d'infraction. L'interprétation d'une loi pénale n'est pas toujours facile et cette question pourrait faire surgir des difficultés juridiques d'une nature très délicate. C'est le *juge* qui est l'autorité compétente pour résoudre ces difficultés. Une seconde raison — continue-t-il — en faveur d'une intervention du juge est celle-ci: le cas peut se présenter où l'autorité chargée de la poursuite judiciaire a basé sa poursuite uniquement sur la loi abolie après coup, tandis qu'elle aurait également pu poursuivre le prévenu pour une autre infraction. La poursuite de la première des infractions peut rendre superflue la poursuite de l'autre. Mais si la peine prononcée pour cette première infraction ne peut être exécutée parce que la loi qui lui a donné son caractère d'infraction est abolie, il pourrait pourtant y avoir des raisons de prononcer une peine pour la seconde.»

On pourrait y ajouter que le fait puni d'après la loi abolie peut contenir des éléments qui forment, d'après la nouvelle loi, un crime ou délit inconnu à la loi antérieure, de sorte que le crime ou délit que constituait le fait d'après la loi antérieure n'existe plus, mais le fait reste malgré cela punissable à un autre point de vue. Peut-être aussi la nouvelle loi a-t-elle ajouté à un certain crime ou délit un nouvel élément constitutif. Alors les faits ne contenant pas cet élément sont devenus impunis. Mais les jugements rendus sous la loi antérieure ne disent rien sur cet élément parce qu'il n'était pas essentiel lorsqu'ils furent prononcés. Quand même, cet élément peut avoir existé. Pour savoir si le fait puni d'après la loi antérieure est vraiment impuni d'après la nouvelle loi, il faut examiner le cas de nouveau et nul autre que le juge ne peut être chargé de cette tâche. Pour faire comprendre ce que j'ai sous les yeux, je voudrais me servir d'un exemple. D'après la loi pénale allemande en vigueur «quiconque prend à autrui, afin de se l'approprier, une chose mobilière ne lui appartenant pas, commet un vol». Le projet de 1927 a modifié cette définition en y insérant le motif de l'enrichissement illégal. Sans ce motif le fait n'aurait plus été vol. On aurait, il est vrai, pu le punir d'après le § 334 du projet comme «appropriation illégale». Mais ce paragraphe pourrait manquer, comme il manque, par exemple, dans le code autrichien en vigueur. Alors l'appropriation illégale sans le motif de l'enrichissement aurait été impunie et, ne prenant pour base que les jugements rendus sous la loi antérieure, on aurait dû libérer tous les voleurs parce que ces jugements ne contiennent rien touchant le motif de l'enrichissement, même s'il était réellement la source du fait. Car, d'après la loi antérieure, ce motif était sans importance. Pour constater si les faits punis comme vol sous la loi antérieure étaient vraiment impunis d'après la nouvelle loi, on aurait dû examiner de nouveau tous ces faits quant au motif qui les avait provoqués, et il est clair que nul autre que le juge n'aurait su prendre cette décision et que cela aurait causé assez de travail et de difficultés.

Mais quelque grandes que soient les difficultés pratiques causées par la rétroactivité de la loi plus douce sur les faits déjà jugés dont les peines ne sont pas encore subies, elles doivent être surmontées si la justice demande cette rétroactivité. Il n'est pas

possible de les éviter complètement, mais on peut les diminuer en restreignant la rétroactivité aux cas les plus importants. Comme tels on a signalé les suivants: 1° si la nouvelle loi supprime tout à fait la criminalité d'un fait; 2° si la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sont abolies tout à fait ou pour le fait en question, ou si une autre peine ou une mesure de sûreté prononcées d'après la loi antérieure sont tout à fait abolies; 3° si, d'après la nouvelle loi, le fait était prescrit 4° si la condamnation antérieure a pour effet la dégradation civique ou d'autres conséquences semblables qui n'ont pas lieu d'après la nouvelle loi; 5° si la nouvelle loi accorde la réhabilitation; 6° si la nouvelle loi ne connaît plus ou ne connaît pas, pour le fait en question, de peine secondaire ou d'aggravation prononcée d'après la loi antérieure.

Le plus de doute et de dissentiment règnent sur la question de savoir comment et jusqu'à quel point on doit tenir compte d'une simple réduction de la duree de la peine ou d'un remplacement d'une peine par une autre, si ce remplacement ne rentre pas dans un des cas énumérés plus haut. Quelques-uns des rapporteurs veulent réserver ces cas à la voie de grâce, quoiqu'ils la refusent pour les autres cas. D'autres croient les difficultés pratiques insurmontables et renoncent dans ces cas à la rétroactivité. Ils sont d'avis que l'on peut s'en passer, parce que les juges qui ont mesuré la peine d'après la loi antérieure étaient déjà influencés par les tendances de leur époque, qu'ils anticipaient sur la nouvelle loi se préparant dans la conscience générale et qu'ils atténuaient la peine déterminée par la loi autant que la peine prononcée d'après la loi antérieure ne différerait pas trop de celle qui est prescrite par la nouvelle loi. D'autres encore exigent que la nouvelle loi règle elle-même la question par ses dispositions transitoires. Mais ils ne décèlent pas de quelle manière le législateur doit se tirer d'affaire et je crois que c'est là justement le but de notre discussion.

Je me permets de vous présenter les

Conclusions

suivantes:

1° L'atténuation de la législation pénale doit influer sur les jugements déjà exécutoires non seulement lorsque la nouvelle loi rend impuni un fait puni par la loi antérieure, mais aussi lorsqu'elle

ne fait qu'atténuer considérablement la peine, soit quant au degré, soit quant à la mesure.

2° La nouvelle loi doit déterminer les atténuations à estimer considérables en statuant les différences qui doivent exister entre la nouvelle peine et la peine antérieure (en disant, par exemple, «si la peine de mort ou de réclusion à perpétuité est remplacée par une autre peine» ou «si le maximum de la nouvelle peine n'excède pas un an tandis que le maximum antérieur était de cinq ans ou plus», ou «si la peine prononcée d'après la loi antérieure dépasse le maximum de la peine prévue par la nouvelle loi», etc.).

3° La dégradation civique et les autres conséquences légales de la condamnation cessent de même que les aggravations de la peine, si la nouvelle loi ne les prescrit pas.

4° L'intervention du juge est indispensable dans tous ces cas. L'atténuation ne se fait qu'après une revision provoquée par la demande du condamné ou du Ministère public.

II.

La deuxième question — la question de savoir quelle influence peut être attribuée à un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement et sur les peines dont l'exécution avait déjà commencé — a de même déjà été entamée çà et là par la législation.

Une loi autrichienne du 1er avril 1872 qui a introduit l'emprisonnement cellulaire l'a résolue négativement en ordonnant que ce système ne pourra être appliqué qu'avec leur consentement à des personnes qui étaient déjà condamnées avant ou qui sont condamnées après à cause d'un fait antérieur.

Au contraire, la loi tchécoslovaque sur les tribunaux pour enfants prescrit que les peines privatives de liberté infligées à de jeunes délinquants seront exécutées d'après le nouveau règlement si l'exécution n'a pas encore commencé ou si le reste à subir dépasse six semaines.

L'article 49 de la loi néerlandaise de 1886 sur l'introduction du Code pénal en vigueur prescrit que l'article 35 de ce code, relatif aux frais des peines restrictives de la liberté et au rendement des amendes et des confiscations, ne pourra être appliqué aux

peines exécutées en vertu de jugements prononcés avant que le code soit mis en vigueur.

Le projet de 1930 d'une loi allemande concernant l'introduction du nouveau Code pénal en préparation voulait décréter que la détention dans une maison de correction et les peines prononcées avant fussent exécutées selon les nouvelles règles, excepté la règle qui astreignait au travail les personnes punies de détention dans une enceinte fortifiée ou de détention simple.

Mais en 1932, lorsque, en Prusse, on rendit plus rigoureuse la détention dans une enceinte fortifiée, cette modification s'étendit automatiquement à tous les détenus soumis à ce régime. De même les dispositions sur l'exécution des peines du 1er août 1933 qui réservaient l'exécution graduelle des peines aux détenus n'ayant pas subi de condamnation antérieure ont aussitôt privé de ce bénéfice tous les récidivistes condamnés avant.

Le même dissentiment se fait valoir dans les rapports spéciaux. La plupart des rapporteurs ne veulent faire rétroagir le nouveau règlement que lorsqu'il soulage le sort des détenus ou qu'il ne change que le mode d'exécution sans toucher à la nature de la peine, sans modifier le caractère de la peine. L'un des rapports ajoute qu'en cas de doute si la loi touche à la nature de la peine, la loi ultérieure devra être appliquée.

D'autres réprouvent cette distinction en signalant son manque de précision et les doutes nombreux qu'elle provoquerait et en appuyant sur la nécessité technique de traiter tous les détenus d'un pénitencier de la même manière, sans distinguer entre les condamnés sous la loi antérieure et ceux qui ont été punis sous la nouvelle loi. Supposé qu'un homme condamné à la réclusion à perpétuité vive encore une vingtaine d'années, il faudrait encore appliquer le règlement antérieur pendant tout ce temps et peut-être pour lui seul. C'est pourquoi ces rapporteurs recommandent l'application immédiate du nouveau règlement à toutes les peines non encore subies complètement au temps de sa mise en vigueur et d'autant plus son application immédiate aux mesures de sûreté en exécution.

Un troisième groupe se déclare ici encore pour l'intervention du juge. Celui-ci aurait la vocation de décider la question, d'autant plus après avoir été chargé — selon quelques propositions faites

sur la première question de notre Section — de surveiller l'exécution de la peine qu'il a prononcée. Ce système protégerait mieux le droit du condamné de ne pas voir aggraver sa peine et contrebalancerait les dangers surgissant de la possibilité de modifications importantes faites discrètement par la voie d'actes administratifs.

Mais à quoi bon appeler les juges, si on ne leur donne pas de règles précises ? Cela ne garantirait pas du tout cette conformité des décisions, cette égalité du traitement qui est le premier but de la justice humaine — but modeste, il est vrai, mais le seul qu'elle puisse, à peu près, atteindre. Au surplus: si l'administration a, d'après la constitution, le droit de régler le mode d'exécution des peines, elle est autorisée aussi à ordonner que le nouveau règlement soit appliqué aux peines déjà prononcées et le juge devra s'y soumettre.

En discutant la — soi-disant — rétroactivité des lois et ordonnances concernant l'exécution des peines, on doit avoir confiance dans le pouvoir législatif. Quant à la rétroactivité de la loi plus douce, personne n'a douté que la loi ultérieure soit la meilleure. Pourquoi présumer ici le contraire ? Pourquoi craindre que le pouvoir législatif n'abuse de ses fonctions ? On doit supposer que le changement de l'exécution n'a pour but que de rendre la peine plus propre à la réadaptation du condamné, que de favoriser son amendement, de développer dans son esprit des sentiments altruistes et humains, de le réhabituer à la vie en commun. S'il en est ainsi, pourquoi exclure les condamnés sous la loi antérieure de cette amélioration du traitement ? Ce serait à peu près la même chose que d'interdire à un médecin de guérir un malade selon une nouvelle méthode plus efficace — quoique un peu plus douloureuse — et de le lui interdire seulement parce que cette méthode n'a été inventée qu'après que le client est tombé malade. Peut-être le nouveau traitement — à force d'être plus efficace — pourra-t-il être plus court. Alors la nouvelle loi autorisera les tribunaux à raccourcir les peines en exécution. Mais je crains que même les nouvelles méthodes ne fassent pas merveille et qu'il ne soit que très rarement possible d'ordonner un tel raccourcissement

C'est pourquoi je me permets de vous présenter la *conclusion* suivante :

Un nouveau règlement concernant l'exécution des peines — qu'il adoucisse l'exécution ou qu'il l'aggrave — doit être appliqué aussi aux peines prononcées définitivement avant ce changement et aux peines dont l'exécution avait déjà commencé, à moins qu'il ne statue lui-même autrement.

(Applaudissements.)

M. le *Président*, ayant remercié M. Kadečka de son rapport général fort intéressant, ouvre la discussion.

M. *Aznavorian* (Roumanie). — Il m'est difficile de concevoir un système répressif qui ne soit pas fondé exclusivement sur la loi. C'est la loi qui doit dire ce qui est un crime, c'est elle seule qui doit incriminer. C'est la tradition du droit européen, et elle est conforme à la mentalité juridique des pays civilisés de l'Europe.

Je crois qu'en dehors de ce système légal de l'incrimination, il est dangereux pour la collectivité d'inaugurer un système qui accorderait à une institution autre que la loi le pouvoir d'incriminer d'après des critères tirés d'analogie ou d'analyse plus ou moins exacte du sentiment populaire.

Etant donné le système légal de la peine, il faut, pour être logique, admettre l'unité de la peine, dans toutes ses phases, et surtout dans la phase de l'exécution.

La peine reste toujours une peine, soit qu'elle se trouve consignée dans le code ou incorporée dans le jugement, ou qu'elle se trouve dans sa phase d'exécution.

De cette unité de la peine, il faut déduire la nécessité du maintien de sa base légale jusqu'à la fin.

Dès l'instant où, dans une de ces phases, la loi change ou fait défaut, la peine, qu'elle s'appelle texte de loi ou exécution, doit cesser. Les effets de la peine doivent disparaître.

Le seul obstacle d'ordre juridique dont on nous parle, à savoir la «chose jugée», ne tient pas devant l'analyse du caractère de la chose jugée en matière pénale. La chose jugée est intangible en droit privé, parce qu'elle a des conséquences juridiques et patrimoniales qui appartiennent au domaine privé, aux particuliers. On ne peut plus les exproprier.

Mais, en matière pénale, la société seule est intéressée à ce que la peine soit exécutée, c'est pour elle seule que la chose jugée offre certaines garanties. Dès que la société a renoncé aux avan-

tages qui lui sont accordés par le jugement, personne ne peut plus soutenir qu'on a violé la chose jugée. La société, par ses organes législatifs, ayant changé la loi, a supprimé l'incrimination d'une catégorie de faits; elle les considère dorénavant comme parfaitement licites, donc elle renonce aux effets obtenus. Elle est en droit d'y renoncer.

Voilà pourquoi le seul argument sérieux, celui de la chose jugée, peut être facilement écarté, vu le caractère spécial de cette chose jugée en matière pénale.

Je vous présente la conclusion suivante:

«L'infraction commise sous l'empire de l'ancienne loi, mais qui n'est pas prévue par la nouvelle loi, n'est pas punissable. L'exécution de la peine et de la mesure de sûreté prononcées en vertu de l'ancienne loi, ainsi que toutes les conséquences pénales du jugement dérivées de cette infraction, cessent par le simple fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.»

M. *Tsitsouras* (Grèce). — La troisième question met en discussion un des problèmes les plus importants du droit pénal. Toutefois, dans divers pays, parmi lesquels se trouve aussi ma patrie, la Grèce, la législation pénale ne parle pas de cette question, c'est-à-dire de la sentence qui est prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi qui rend impuni un fait antérieurement punissable.

Les nouveaux codes pénaux, par exemple le Code pénal italien, le Code pénal danois et le Code pénal polonais, ont résolu ce problème dans le sens indiqué par le remarquable rapport de M. Kadečka. Ils prescrivent que la sentence est supprimée, avec toutes les autres conséquences dangereuses, lorsqu'une nouvelle loi rend impuni le fait pour lequel une personne a été condamnée. Je crois qu'en ce qui concerne cette question, il n'existe pas d'opposition.

En ce qui concerne la procédure d'annulation du jugement, le besoin, déjà plusieurs fois discuté, de la compilation d'un code d'exécution se fait sentir.

Pour conclure, je puis dire que je suis de l'opinion du rapporteur général; seulement, je crois que le règlement de l'annulation du jugement, après la nouvelle loi, est une question qu'on doit définitivement confier au code d'exécution, sans l'intervention du juge.

M. *Saranoff* (Bulgarie). — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, peut-être, du point de vue purement formel n'aurait-on rien à reprocher à l'idée défendue par une série de criminalistes et d'auteurs de codes de procédure pénale, selon laquelle, en général, d'après le droit actuellement en vigueur, le tribunal n'aurait ni le pouvoir ni les moyens de s'occuper de l'application de la nouvelle loi pénale plus douce après que le jugement a obtenu force de chose jugée. Si le législateur n'étend pas — par une stipulation générale ou spéciale — l'effet de la nouvelle loi favorable au criminel sur les sentences passées en force de chose jugée, celles-ci seront exécutées conformément à l'ancienne loi pénale.

Mais pareille attitude vis-à-vis de la nouvelle loi pénale plus douce se heurte, en pratique, à des conséquences inadmissibles du point de vue de l'équité. Ainsi, par exemple, aurions-nous pu prétendre en toute tranquillité que la peine capitale frappant une personne quelconque doit être appliquée, alors qu'après l'entrée de la sentence en force de chose jugée une nouvelle loi a été promulguée qui supprime la pénalité de l'acte en question ou substitue la réclusion à la peine capitale? L'application dans ce cas des principes «dura lex sed lex» et «fiat justitia, pereat mundus», en touchant vivement le sentiment juridique n'aurait-elle pas sapé les fondements de l'ordre légal?

Voilà pourquoi nous estimons que même lorsque le *législateur* a omis d'ordonner l'application d'une nouvelle loi pénale plus douce, même par rapport aux jugements passés en force de chose jugée, la *pratique judiciaire* devrait accorder les avantages de la nouvelle loi pénale à tous, même à ceux qui se trouvent sur le point de subir l'exécution pénale ou la subissent déjà. Le législateur moderne a fait la brèche dans l'ancien ordre légal. L'exécution pénale devra s'effectuer conformément à l'exprit et aux conceptions de l'époque pendant laquelle elle est appliquée.

L'avis exprimé dans la doctrine, selon lequel les conséquences d'un jugement pénal portant condamnation ne doivent pas être appliquées si, après que le jugement a été prononcé, une nouvelle loi déclare le même fait non punissable, commence à pénétrer peu à peu dans les législations modernes. C'est dans ce sens, en effet, que sont rédigés l'art. 2, al. 2, de la loi pénale italienne actuellement en vigueur et le § 2 du Code pénal polonais du 11 juillet 1932.

Ce principe une fois admis dans la législation, nous sommes d'avis que, en se basant sur les mêmes considérations d'équité et d'humanité sur lesquelles repose l'idée relative à la rétroactivité de la loi pénale plus favorable au criminel, on pourrait aller plus loin et admettre que l'effet de cette loi devrait s'étendre:

a) au cas où l'exécution pénale a déjà commencé;

b) au cas où l'avantage présenté par la nouvelle loi consisterait non seulement en une suppression de la pénalité, mais aussi en une réduction de la peine.

M. le *Président.* — L'heure étant déjà avancée, il nous faut procéder maintenant à l'élection d'un Comité de rédaction, afin que la Section soit prête à présenter ses résolutions sur la troisième question à l'assemblée plénière de demain matin, qui sera la dernière du Congrès.

Plusieurs membres, à savoir MM. Bouzat, Glaser, Givanovitch et Solomonescu, auraient encore aimé parler sur la troisième question, mais tenant compte du temps très restreint qui nous reste, ils ont bien voulu renoncer à faire oralement leurs observations. Ils ont remis au Bureau des pièces contenant la substance de leurs discours; celles-ci seront soumises au Comité de rédaction.

Ce sont les suivantes:

M. *Bouzat* (France) a présenté, sans texte explicatif, un amendement, destiné à remplacer le § II des conclusions du rapporteur général, qui est ainsi conçu:

«Les changements dans la législation concernant l'exécution des peines doivent s'appliquer aux peines prononcées définitivement avant ce changement ou dont l'exécution est déjà commencée. Mais, lorsque la réforme appelant le pouvoir judiciaire à collaborer à l'exécution des peines aura été réalisée, les changements ne pourront plus s'appliquer si les juges s'y opposent, à moins que la loi instituant la modification n'en décide autrement.» [1])

[1]) Lors de la réunion du comité de rédaction, M. Bouzat retira son amendement à la demande de M. le Président, désireux d'éviter une séance de nuit, qui eût été inévitable si les discussions s'étaient prolongées, car le Congrès clôturait ses travaux le lendemain.

M. *Glaser* (Pologne) s'exprime comme suit: On peut reconnaître comme principe directeur de toutes les législations modernes la non-rétroactivité de la loi pénale *cum exceptione legis mitioris.* Autrement dit, la nouvelle loi pénale n'a pas force rétroactive lorsqu'elle est défavorable à l'inculpé, c'est-à-dire lorsqu'elle donne la qualification délictueuse à un fait jusqu'à présent — donc jusqu'au moment de l'accomplissement — non délictueux, ou bien lorsque son application est moins favorable à l'inculpé que celle de la loi qui était en vigueur au moment où l'acte en question a été commis. La rétroactivité ne concerne donc qu'une loi plus favorable à l'inculpé. De plus, d'après une opinion très répandue dans la doctrine et même réalisée par plusieurs législations — par exemple la loi allemande de 1871 —, la loi temporaire doit aussi être appliquée quand elle est plus favorable aux prévenus. En un mot, la règle prise pour base dans ce domaine est que toujours la loi plus douce doit être appliquée.

Le fondement de ce principe se trouve dans la nature même du droit pénal et de ses institutions. La non-rétroactivité quant aux faits jusqu'à présent non délictueux résulte de la règle principale: nul délit et nulle peine sans une loi antérieurement promulguée. Les droits de l'homme interdisent qu'un acte, permis au moment de son accomplissement, soit puni d'après une loi postérieure. *Permissum videtur id omne, quod non reperitur prohibitum.* La rétroactivité d'une loi plus favorable est la conséquence nécessaire du fondement du droit de punir, elle découle de l'entité même de la peine. Si le législateur a supprimé ou adouci la peine attachée à telle action ou à telle inaction, c'est qu'il jugeait cette peine injuste ou inutile; or, le droit social de punir a pour fondement à la fois la justice et l'utilité: une peine injuste ou inutile ne peut plus être infligée. Et ensuite, la peine se présente toujours comme un malum necessarium, c'est-à-dire qu'elle ne peut être justifiée que si elle est nécessaire. Il s'ensuit que la peine déjà supprimée ou adoucie ne peut plus paraître nécessaire, donc justifiée. Enfin, la non-rétroactivité d'une loi plus sévère est motivée par plusieurs raisons. D'abord, il faut reconnaître à l'inculpé le droit d'exiger qu'il soit jugé d'après la loi en vigueur au moment où l'acte en question a été commis: ce droit résulte justement de l'existence de cette loi. Ensuite, en faveur de cette règle, plaide l'intérêt de

la sécurité de la vie juridique et de la confiance dans l'administration de la justice pénale: elle prévient la publication des lois de circonstance plus sévères, qui ne sont en réalité qu'une justice de cabinet secret; le gouvernement pourrait, notamment, en profiter en édictant des lois plus sévères contre les délinquants politiques.

Il résulte de ce qui précède, seulement comme un postulat de la logique et de la justice à la fois, que l'inculpé peut profiter de la faveur de l'atténuation de la nouvelle loi, même si son acte a déjà été définitivement jugé avant que la nouvelle loi ne soit entrée en vigueur. ou si l'exécution de la peine infligée a déjà commencé. Il faut donc aller encore plus loin que la loi polonaise de 1932 dans son art. 2, § 2, et statuer que toujours quand la nouvelle loi change les prescriptions pénales en faveur du délinquant, elle doit s'appliquer aux prévenus comme aux condamnés, même si le jugement est devenu exécutoire et si l'exécution a déjà commencé.

M. *Givanovitch* (Yougoslavie) soumet les observations et conclusions suivantes:

I. Comme certains rapports le font ressortir d'une façon précise, dans la solution de la question de l'influence des nouvelles lois plus douces sur les jugements déjà exécutoires, il faut distinguer deux cas, suivant qu'il s'agit de l'abolition de la peine ou simplement de son atténuation. En effet, dans le premier cas, à la différence de l'autre, la solution affirmative n'entraîne pas de grosses difficultés de procédure.

En outre, il faut en cette matière distinguer entre les peines et les mesures de sûreté.

1° Pour ce qui est du cas de l'abolition de la peine, le législateur peut soit abolir l'infraction elle-même, par exemple en déclarant licite le fait ou bien en exigeant une condition d'incrimination — «Strafbarkeitsbedingung» — non exigée jusqu'alors, soit changer l'élément subjectif de l'infraction en excluant, par exemple, la responsabilité dans le cas d'imprudence.

Pour ce cas, on est presque unanime à admettre de lege ferenda l'effet rétroactif de la nouvelle loi, quoique le jugement soit devenu exécutoire. La rétroactivité de la nouvelle loi est, dans ce cas, conforme à l'esprit du principe de rétroactivité

de la loi plus douce et, en plus, elle ne peut provoquer aucune difficulté pratique, puisqu'il ne s'agit pas d'une revision du jugement.

Parmi les nouveaux codes, cette solution est admise dans les codes italien (art. 2) et polonais (art. 2, § 2). Elle se trouve aussi dans certains codes plus anciens, par exemple le code hollandais, art. 6.

La question ne peut être discutée ici que par rapport au pouvoir qui devrait en statuer. Mais, vu qu'il s'agit en l'espèce directement non pas de l'exécution du jugement, mais du fondement juridique du jugement suivant la nouvelle loi, il est évident que le juge qui a prononcé le jugement devrait décider que la peine prononcée par lui cesse d'être appliquée.

Il va de soi que, dans ce cas, le juge n'abolirait son jugement ni pour le passé, ni pour l'avenir — comme dans le cas de la réhabilitation —, mais seulement sa force exécutoire pour l'avenir Le jugement continue donc à exister juridiquement et peut servir de base à la récidive.

Dans un des rapports présentés au Congrès, on considère la compétence de l'autorité judiciaire à la place de l'autorité exécutive comme inutile. L'auteur de ce rapport, M. Bouzat, ne pense pas «qu'il puisse se produire des difficultés d'interprétation». Mais, en affirmant ceci, on oublie qu'il ne s'agit pas toujours de l'abolition pure et simple de l'infraction. Le cas est fréquent, au contraire, où l'abolition de la punissabilité est seulement indirecte, comme nous en avons invoqué certains cas, par exemple lorsque la nouvelle loi prévoit une nouvelle cause spéciale de l'exclusion de l'illicéité, introduit une nouvelle condition d'incrimination ou supprime simplement le délit par imprudence.

Comme on le voit, une autre raison qui milite en faveur de la compétence judiciaire en cette matière est justement la possibilité de grosses difficultés dans l'interprétation et l'application de la nouvelle loi.

Pour ce qui est des exceptions à faire relativement à certains groupes de criminels, par exemple pour les délinquants d'habitude, comme on le propose dans le même rapport, ce ne serait pas, à mon avis, une exception juste. En effet, avec cette excep-

tion, on subirait dorénavant la peine simplement en vertu de l'habitude criminelle, que l'abolition se réfère à l'infraction elle-même ou simplement au délinquant.

On pourrait encore admettre l'exception pour les cas où il s'agit simplement de la modification de l'élément subjectif, par exemple la nouvelle loi ne se contente pas de l'intention pour la punissabilité, mais exige en plus un dessein ou but spécial ou bien l'activité par profession. Mais, même dans ces cas moins graves, l'exception ne serait pas juste, quoique l'infraction elle-même continue à exister.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique naturellement aussi aux mesures de sûreté prononcées contre le délinquant pour une infraction. De même que les peines, on ne pourrait plus exécuter les mesures de sûreté après l'abolition de l'infraction ou la modification de l'élément subjectif par la nouvelle loi.

Mais, relativement aux mesures de sûreté, il est possible que la nouvelle loi abolisse une mesure de sûreté sans abolir la peine. Dans un tel cas, on devrait prononcer son abolition, si l'exécution a déjà commencé, puisque la nouvelle loi ne la considère plus comme un complément utile de la peine. Cette solution s'impose, que l'on reconnaisse ou non l'influence rétroactive de la loi plus douce sur les jugements exécutoires.

2° Pour ce qui est de l'influence de la nouvelle loi qui ne fait qu'atténuer la peine, la question de son influence sur les jugements exécutoires ne peut être résolue dans le même sens que ci-dessus. Pour des raisons pratiques de procédure, on ne pourrait pas admettre leur force rétroactive sur les jugements exécutoires. En effet, on aurait alors presque toujours de véritables reprises de procès, puisqu'il y aurait fréquemment des situations juridiques très compliquées, et la stabilité des rapports juridiques une fois établis par les jugements exécutoires en souffrirait.

Pour ces cas, les moyens suffisants pour satisfaire à l'équité, qui exige sans doute l'atténuation dans la mesure du possible des peines, sont la libération conditionnelle et la grâce. Et il est désirable que l'on introduise dans la législation, pour ce cas, des dipositions particulières relatives à l'octroi de la libération conditionnelle et à la possibilité d'appliquer le droit de grâce.

II. Pour ce qui est de la question de l'influence à attribuer à un changement dans la législation criminelle concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement, l'opinion dominante admet justement que la nouvelle loi a un effet rétroactif sur ces peines en cours d'exécution, si elle ne change pas l'espèce de la peine, mais seulement le *mode* de son exécution.

La nouvelle loi a cet effet, qu'elle soit plus douce ou plus sévère. En effet, le nouveau régime est supposé être plus parfait. De plus, on empêcherait l'exécution régulière des peines s'il n'y avait pas uniformité dans leur exécution, et ce serait nuisible à la protection de la société contre la criminalité. Enfin, si le mode d'exécution est aggravé par la nouvelle loi, son application n'apparaît pas contraire à l'esprit du principe de la rétroactivité de la loi plus douce, puisque la nature de la peine reste la même.

Mes conclusions sont les suivantes:

«1° Seules les lois nouvelles qui abolissent la pénalité pour un fait doivent avoir la force rétroactive par rapport aux jugements définitifs, donc non pas celles qui ne font qu'atténuer la pénalité.

2° C'est le juge qui a prononcé la peine, qui devrait décider que la peine prononcée par lui cesse d'être appliquée.

3° Les lois nouvelles concernant l'exécution de la peine doivent avoir l'effet rétroactif si elles modifient non pas l'espèce de la peine, mais le mode de son exécution.»

Enfin, M. *Solomonescu* (Roumanie) fait part des considérations que voici:

L'atténuation des peines peut être de deux sortes.

Une atténuation complète: un fait cesse d'être punissable.

Une atténuation partielle: ou bien parce que la pénalité d'une infraction est abaissée ou bien parce que, par modification des conditions d'incrimination, un fait passe d'une catégorie d'infractions dans une autre qui est moins grave.

Il n'y a pas longtemps, ces atténuations profitaient seulement aux individus qui n'étaient pas encore jugés. Notre Code pénal,

et comme lui presque tous les codes d'avant-guerre, ne connaissaient que ce seul cas d'atténuation.

Depuis quelque temps — je ne dirai pas que ce soit l'œuvre de la jurisprudence et de la doctrine d'après-guerre, parce que la question a été examinée dans la doctrine même avant la guerre -, on a émis le vœu d'étendre le système dit de la rétroactivité *in mitius* aussi aux personnes définitivement jugées. Je n'insisterai pas sur les raisons qui ont conduit à cette solution. Elles sont connues: l'intérêt évident du condamné, la disparition des différents fondements de la peine qui devient injuste ou inutile, etc. Ces motifs ont été estimés tellement convaincants qu'ils ont vaincu l'autorité de la chose jugée· cette autorité a été sacrifiée.

Mais, depuis quelque temps, on va plus loin encore. On estime que l'atténuation de la peine doit influer sur les jugements exécutoires, non seulement lorsque la nouvelle loi rend impuni un fait puni par la loi antérieure, mais aussi lorsqu'elle ne fait qu'atténuer la peine. Pour cette raison, on dit que les motifs d'appliquer le principe de la rétroactivité *in mitius* sont les mêmes dans les deux cas et que décider autrement serait contraire à la logique et pourrait même conduire à des résultats déconcertants.

Il me faut avouer que ces motifs et les autres que j'ai lus dans les rapports spéciaux, je ne les trouve pas très persuasifs. Je ne peux pas les examiner tous ici. J'insisterai seulement sur un de ces arguments, notamment celui de l'analogie entre les deux cas, le cas de l'abolition et le cas de l'atténuation de la peine, pour dire que l'argument d'analogie n'est pas tout à fait fondé. En effet, il serait fondé seulement dans le cas où pour l'admission du principe de la rétroactivité de la loi pénale, les raisons d'ordre sentimental, humanitaire seraient suffisantes Mais, tel n'est pas le cas. Lorsque le législateur supprime la peine attachée à telle action ou à telle inaction, c'est parce qu'il juge la peine injuste ou inutile. Le fait incriminé devenant licite, on ne peut plus parler d'expiation, d'amendement, d'intimidation ou d'élimination du condamné et les peines prononcées ne peuvent être maintenues. C'est toujours un interêt de l'Etat qui décide.

Lorsque le législateur atténue la peine, le condamné peut avoir interêt à ce que son jugement soit revisé, la société peut ne pas

l'avoir ou bien ne pas l'avoir dans la même mesure, étant donné tous les inconvénients qu'une telle revision présente. Or, ces inconvénients sont assez grands, les partisans du système de la rétroactivité de la loi dans ces cas les reconnaissent eux aussi. Quels sont ces inconvénients?

D'abord, l'application de la rétroactivité dans ces cas sera très difficile. Il n'est pas sûr qu'un texte législatif édictant généralement la rétroactivité *in mitius* à l'égard des jugements exécutoires puisse se suffire à lui-même. Le pouvoir exécutif étant chargé traditionnellement de l'exécution des peines, c'est lui qui devra déterminer quelle réduction l'atténuation de la législation apportera aux peines en cours d'exécution. Cette détermination sera parfois difficile et présentera des difficultés telles qu'on ne pourra laisser le soin de les résoudre à l'administration. Ne faut-il pas alors prévoir un recours à l'autorité judiciaire? Et ce recours n'aura-t-il pas l'inconvénient pratique considérable d'infliger une surcharge importante aux tribunaux et d'entraîner des frais nouveaux, car, fatalement, il amène une nouvelle procédure?

Puis: Est-ce que le principe ne perd pas presque toute utilité lorsque la revision se produit peu de temps avant l'expiration de la peine et risque de ne se terminer qu'après cette expiration?

Enfin, si l'on sacrifie l'autorité de la chose jugée, qui doit toujours rester la base du droit contemporain, pourquoi ne la sacrifie-t-on point pour des bagatelles, pour des peines insignifiantes d'emprisonnement ou pour des amendes de police?

Voilà les raisons pour lesquelles j'estime que, du moins pour le moment, nous devons nous contenter de ce que quelques codes nouveaux ont déjà admis, c'est-à-dire d'admettre seulement une partie des conclusions de M. le rapporteur général, que je propose de formuler comme suit:

«L'atténuation de la législation pénale doit influer sur les jugements déjà exécutoires seulement lorsque la nouvelle loi rend impuni un fait puni par la loi antérieure.

La dégradation civique et les autres conséquences légales de la condamnation, de même que les mesures de sûreté cessent par le seul fait de la mise en vigueur de la nouvelle loi.»

M. le *Président.* — Pour constituer le Comité de rédaction, qui se réunira aussitôt que cette séance sera levée, je vous propose d'élire les membres suivants: MM. Aznavorian (Roumanie), Bouzat (France), Léon Cornil (Belgique), Matine-Daftary (Iran), Granzow (Allemagne), Rietzsch (Allemagne), Saranoff (Bulgarie), Solomonescu (Roumanie), Wolter (Pologne), le rapporteur général et les membres du Bureau.

La Section se réunira encore en une courte séance, demain matin à 9 h. 30, pour voter les résolutions que le comité aura élaborées.

Les propositions de M. le Président sont adoptées par l'assemblée.

La séance est levée à 18 h. 45.

PREMIÈRE SECTION.

Séance du samedi 24 août 1935,

ouverte à 9 heures 30.

Présidence de M. le professeur V. V. PELLA.

M. le *Président* ouvre la séance et fait lecture des résolutions suivantes au sujet de la troisième question, élaborées par le Comité de rédaction:

I.

« 1° L'atténuation de la législation pénale doit influer sur les jugements déjà exécutoires non seulement lorsque la loi nouvelle rend impuni un fait puni par la loi antérieure, mais aussi lorsqu'elle ne fait qu'atténuer considérablement la peine, soit quant au degré, soit quant à la mesure.

2° La loi nouvelle déterminera les cas dans lesquels l'atténuation sera suffisante pour entrer en ligne de compte. Seront considérées comme suffisantes, par exemple, les atténuations suivantes: substitution à la peine de mort ou de réclusion à perpétuité d'une autre peine, substitution d'une peine d'un an au maximum à une peine de cinq ans ou plus, abaissement du maximum de la peine au-dessous de la peine prononcée, etc.

3° La dégradation civique et les autres conséquences légales de la condamnation pénale cessent de même que les aggravations de la peine, si la nouvelle loi ne les prescrit pas.

4° Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées pour infractions à une loi pénale temporaire.

5° L'atténuation ne se fait qu'après une revision provoquée par la demande du condamné ou du Ministère public.

II.

Un nouveau règlement concernant l'exécution des peines — qu'il adoucisse l'exécution ou qu'il l'aggrave — doit être appliqué aussi aux peines prononcées définitivement avant ce changement

ou aux peines dont l'exécution avait déjà commencé, à moins qu'il ne statue lui-même autrement.»

Les résolutions sont votées et adoptées à l'unanimité.

M. le rapporteur général Kadečka est élu rapporteur sur cette question à l'assemblée plénière.

M. *Wilke* (Allemagne), au nom des membres de la Section, s'acquitte de l'agréable devoir de remercier chaleureusement le président, M. le Ministre Pella, pour la manière dont il a dirigé les travaux. Il a conduit les débats avec son habileté coutumière, une amabilité extrême et une impartialité totale, et si, malgré certaines difficultés, toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité par la Section, l'orateur attribue ce fait en premier lieu à l'influence personnelle de M. Pella et à la manière exemplaire dont il a présidé.

M. le *Président.* — Mesdames et Messieurs, Je suis très touché des paroles que M. Wilke m'a adressées au nom de la Section. De mon côté, je m'empresse de remercier tous les membres de la Section du concours précieux qu'ils ont bien voulu prêter pour l'exécution de notre programme, et je suis convaincu que, malgré les quelques difficultés qui ont surgi, la Section a accompli un travail extrêmement utile.

La séance est close à 10 heures.

Annexes.

1. — Exposé présenté par M. *Sliwowski* (Pologne), au sujet de la deuxième question:

Il faut saluer avec joie la thèse du rapporteur général en ce qui concerne la recherche de la solution générale et ayant une valeur pour toutes les affaires dans le procès et non destinées spécialement à la catégorie des procès monstres, car un critère de différenciation entre ces procès et les procès normaux serait difficile à établir. De cette manière, il nous faut abandonner toute tentative d'une procédure séparée pour les procès traînant en longueur, ainsi que toutes mesures de procédure spéciales.

Le postulat de la division des procès contre plusieurs prévenus n'est pas toujours souhaitable. Il faut s'imaginer un tel procès

si la plupart des témoins doivent déposer leurs preuves dans la procédure éventuelle de chaque prévenu. Combien de temps perdu pour les juges, pour les témoins! Cette mesure ne serait adéquate qu'au cas où une division d'un grand procès en plusieurs petits serait vraiment économique du point de vue du temps consacré à tous ces procès, dont la durée totale ne devrait pas excéder la durée du procès monstre. Car, c'est seulement dans ce cas que nous en profiterons. Dans le cas négatif, le profit obtenu ne serait qu'apparent.

Je suis personnellement partisan hardi du principe de la légalité. La conscience publique, le fondement réel de toute initiative législative, malgré qu'elle comprenne et qu'elle consente à ce que quelques délits ne soient pas punis effectivement (sursis) ou pas totalement (liberté conditionnelle) requiert d'une manière absolue que chaque méfait portant préjudice au bien de la société soit puni au moins d'une manière symbolique si la peine pour un certain délit doit être absorbée par une peine plus sévère ou pas exécutée provisoirement comme cause de la politique criminelle. D'une autre manière, on pourrait de la meilleure façon provoquer les plus grands abus au grand droit social que tout méfait doit être puni ou même, dans certains cas, des abus de l'égalité des citoyens devant le droit. C'est pourquoi nous nous déclarons adversaires du point 2 des thèses proposées.

Nous nous rallions de la manière la plus forte aux autres thèses du rapporteur général, excepté la thèse 7 qui, selon nous, doit être discutée séparément.

Ce point 7 nous montre combien de thèses à l'apparence étrangères au problème apparaissent comme très actuelles à côté d'un certain problème envisagé. Le point 7 des thèses proposées est bien périlleux: la réduction des cas susceptibles d'appel. Comment s'avancer vers ce but? Je ne vois qu'une possibilité: supprimer ou réorganiser complètement l'appel. Etablir des règles selon lesquelles certaines causes seraient exclues de l'appel et les autres susceptibles d'appel détruirait le principe d'égalité des causes d'abord par nous établi. De quelle manière pourrions-nous ensuite établir que certains cas devront être sujets à l'appel et d'autres exclus? Point de critère essentiel dans cette matière et point de possibilité de l'établir. Dans ces conditions,

en approuvant en principe le point 7 des thèses, nous supposons que la réduction des cas peut même se transformer en l'abolition de toute institution d'appel. On entend souvent dire que l'appel sert plutôt au bien et à la protection même du criminel que de la société, de sa protection et de la possibilité de trouver la vérité matérielle. Il faut souligner que ces plaintes sont assez nombreuses et que le plus souvent elles méritent d'être entendues avec le plus grand intérêt. En terminant la discussion sur ce point, nous sommes convaincus que le monde scientifique est à la veille d'une grande réforme dans le domaine de l'appel et que cette réforme s'impose spécialement lorsque nous traitons le problème envisagé.

Comme le moyen le plus réel et le plus efficace des mesures d'amélioration proposées par le rapporteur général nous comprenons le point 3. Beaucoup de temps passera jusqu'au moment où l'on pourra soumettre l'appel à des réformes justes et adéquates et la nécessité de la réforme des procès monstres est urgente. Un contrôle strict des tentatives de faire tirer les procès en longueur s'impose et c'est pour le moment la manière la plus efficace d'abréger les procès les plus longs. Il est bien vrai que cette mesure même dépend de l'art du juge qui est très difficile et qui est un talent non acquis, mais inné. Si tout le sort du prévenu dépend du juge, ses longues années de prison ou la peine de mort même, il n'y a point à hésiter et il faut s'étonner que l'on hésite si longtemps à confier au tribunal des décisions de décliner toute proposition non liée à la matière du procès par des liens réels et essentiels. La tâche du juge est de juger, de décider le litige, d'établir de nouvelles formes. Qu'on lui laisse dans la mesure la plus large ce droit de décision en matière de motions des parties en ce qui concerne l'administration des preuves, en essayant seulement d'établir de bonnes garanties.

2. — Exposé présenté par M. *Badaoui* (Egypte), au sujet de la deuxième question:

D'après l'expérience acquise en Egypte, je me permets de signaler un facteur important de la monstruosité des procès. C'est l'intervention de la partie civile dans un procès intenté par le Ministère public. Nous avons eu en Egypte, cette année, un bon nombre de procès monstres dont le dernier a duré plus d'un mois,

quoiqu'il n'y ait eu qu'un seul accusé. Dans la plupart des procès qui ont un caractère populaire ou sensationnel, la partie civile intervient soi-disant pour réclamer des dommages-intérêts, mais au fond dans le but de renforcer l'action publique et de faire de la propagande contre l'accusé. Par ses réclamations, ses incidents et ses plaidoiries, la partie civile pourrait épuiser le tiers ou le quart des débats. Un moyen efficace d'abréger le procès monstre nous serait donc fourni par la suppression de la partie civile.

En nous plaçant sur le terrain purement pénal, aucune objection ne peut être soulevée contre cette mesure. Pour le juge pénal, l'évaluation des dommages-intérêts ne rentre pas rigoureusement dans sa fonction. Son rôle essentiel est d'appliquer la sanction répressive et sociale sans s'occuper des intérêts individuels. Pour l'action publique, elle est suffisamment garantie par la présence du Ministère public qui soumet et soutient les preuves de culpabilité. Pour l'accusé lui-même, sa liberté de défense ne serait en aucun cas entravée par l'élimination de la partie civile. Quant à la victime, c'est-à-dire la personne qui veut se constituer partie civile, elle ne pourrait pas se plaindre: l'introduction de la partie civile dans un procès pénal intenté par le Ministère public n'est qu'une procédure exceptionnelle accordée à la victime, de sorte que si cette procédure est de nature à gêner la marche de la justice pénale, la victime n'aurait qu'à s'adresser à la juridiction civile, voie ordinaire qui lui est ouverte. J'entends toujours parler des procès dans lesquels l'action pénale a été provoquée par le Ministère public et dans lesquels la victime veut se constituer partie civile, et non pas des procès dans lesquels l'action publique a été provoquée par la victime, par voie de citation directe, ces derniers étant relativement rares et sans importance.

Je suis d'avis qu'il doit être donné au juge la faculté de refuser d'avance la demande de la victime de se constituer partie civile, s'il se trouve éventuellement devant un procès monstre.

DEUXIÈME SECTION

ADMINISTRATION

DEUXIÈME SECTION.

Administration.

Séance du lundi 19 août 1935,

ouverte à 15 heures 30.

Présidence de M. SANFORD BATES.

Vice-présidents: MM. D. E. Castorkis (Grèce),
le Comte W. Gleispach (Allemagne).

Secrétaires: MM. H. Jung (Allemagne),
P. Cornil (Belgique),
W G. Hamilton (Grande-Bretagne).

M. le *Président*, en ouvrant la séance, se déclare très sensible à l'honneur et à la confiance qui lui ont été témoignés par sa nomination comme président de la deuxième Section. Ne pouvant pas bien se servir de la langue française et ne sachant point l'allemand, il prie l'assemblée d'être indulgente à son égard et de l'excuser s'il se sert de la langue anglaise.

Il attire l'attention des membres sur l'article 22 du Règlement du Congrès, selon lequel la durée de chaque discours ne devra pas dépasser dix minutes, dans le but d'abréger la discussion dans la mesure du possible et pour permettre à tous les orateurs inscrits de prendre la parole.

Il incombe à la Section de traiter en premier lieu la deuxième question de son programme qui est la suivante:

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

La parole est donnée à M. Marx, rapporteur général de cette question.

M. *Marx* (Allemagne) donne lecture de son rapport:

Sur la question qui vient d'être lue, dix rapports ont été élaborés par les auteurs suivants:

MM. *James V. Bennett*, «Assistant Director Federal Bureau of Prisons», Département de la Justice, Washington D. C.;
Maurice Breton, Inspecteur général adjoint des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Paris;
Conrad Falsen, Directeur de la maison de travail et de la colonie pénitentiaire d'Opstad (Jæren, Norvège);
Otto Kellerhals, Directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil (Suisse);
Sydney Kenneth Ruck, «Inspector of Public Assistance Institutions on the London County Council», Londres;
Louis Ruszthi-Rusztek, Directeur de l'Etablissement pénitentiaire national, Vác (Hongrie);
Filippo Saporito, Médecin aliéniste, Directeur général des «manicomii giudiziarii», Aversa (Naples);
Panajote Scouriotis, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Athènes;
Vilhelm Weibüll, Chef de bureau à l'Administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague;
Otto Weissenrieder, Directeur du pénitencier de Ludwigsburg-Hohenasperg (Allemagne).

A. Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise?

Tous les rapports partent de la considération qu'un travail régulier constitue la base essentielle de l'exécution des peines. Le travail est nécessaire non seulement pour maintenir l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires, mais encore pour donner au prisonnier les assises d'une vie normalement saine après sa libération. En outre, ainsi que le rapport suisse et le rapport italien le font remarquer, le travail dans les prisons constitue également un moyen adéquat de dégrever le budget de la prison. Ainsi, de l'avis de tous les rapporteurs, il convient d'accorder une attention particulière au travail pénitentiaire et aux perturbations dont il est l'objet en temps de crise.

L'influence exercée par le chômage, suite de la crise actuelle, sur le travail diffère de caractère et d'ampleur selon les pays. Toutefois, l'évolution présente dans la plupart des pays des traits analogues.

1° Nombre de rapports, surtout ceux de l'Allemagne et de la Suisse, font remarquer que par suite de l'*emploi* croissant de *machines*, le travail manuel qui joue un rôle considérable dans le travail des prisonniers, s'est trouvé de plus en plus évincé. Il y a là, d'ailleurs, un phénomène qui dépasse la crise actuelle. Seul le Danemark paraît ici faire exception. On y exécute, en effet, dans les prisons communales, où sont purgées les peines de courte durée et où s'effectue la détention préventive, des travaux extrêmement simples que l'on peut faire sans préparation spéciale et qui ne requièrent pas de machines, travaux correspondant plutôt au travail à domicile. Dans ce pays, ce genre d'activité s'est avéré comme résistant à l'épreuve de la crise. La raison en est sans doute que ces travaux ne donnent qu'un faible profit et ne constituent, par suite, aucune concurrence pour le travail libre. Peut-être la crise a-t-elle amené une certaine diminution de la consommation de certains de ces produits, mais on peut toujours procurer aux prisonniers des travaux similaires. De plus, au Danemark, on accorde de plus en plus la préférence aux travaux intéressant l'établissement lui-même.

2° Dans tous les pays particulièrement atteints par la crise, on constate, en outre, que les *plaintes de l'économie libre à l'égard de la concurrence du travail pénitentiaire*, plaintes déjà fréquemment entendues en temps normaux, ne font que croître en temps de crise, amenant même dans certains pays, par exemple aux Etats-Unis et en Hongrie, les autorités à prendre des mesures pour limiter le travail des prisonniers et aboutissant même, en général, à un refoulement plus ou moins limité de celui-ci. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis le chiffre des prisonniers occupés est tombé de 81 % il y a dix ans à 25 % aujourd'hui, sur un effectif d'environ 150,000 réclusionnaires. De même, en Allemagne, surtout dans les établissements pénitentiaires prussiens, le contre-coup de la crise se fait sentir d'une façon particulièrement nette. Au point culminant de la crise, le chiffre des détenus inemployés dans les établissements prussiens est monté de 35,85 % en 1930 à 47,30 % en 1931 pour atteindre 55,20 % en 1932. Même évolution en

Hongrie, où l'on se plaint amèrement de la concurrence de l'économie libre. Là il n'y a plus que 5000 prisonniers qui sont occupés à l'heure actuelle sur un total de 8300 — soit 61 %.

En Angleterre, les mesures prises par les autorités depuis 1932, époque où la crise atteignit son point culminant, ont provoqué une diminution du chiffre des prisonniers inoccupés. Il s'ensuivit que les détenus obtinrent une plus grande part de travail que les ouvriers libres.

En Italie, il n'y a de manque de travail que dans les maisons d'arrêt et de justice adjointes aux tribunaux, tandis que, grâce aux mesures adéquates des autorités, le chômage a complètement disparu des établissements pénitentiaires pour condamnés et détenus de sûreté. En France, les détenus ont été suffisamment occupés de 1923 à 1930. La crise qui a commencé à cette date s'est fait sentir de façon différente selon les genres de travaux. Les détenus qui travaillaient pour le compte des entreprises libres ont été plus atteints que ceux qui travaillaient pour compte de l'Etat.

Il n'y a, semble-t-il, que le Danemark pour ignorer la lutte existant partout ailleurs entre l'économie libre et le travail des détenus. On nous informe que dans ce pays les rapports entre l'administration pénitentiaire et les associations de patrons et d'employés ont toujours été excellents. Indépendamment du fait qu'au Danemark l'évolution économique de l'industrie s'est produite sous des auspices favorables, cette harmonie doit surtout provenir de ce que dans ce pays le travail des détenus ne joue quasi aucun rôle pour les entrepreneurs privés. Dans les prisons d'Etat où sont accomplies les peines d'une certaine durée, c'est essentiellement le système de la régie qui domine. Il n'y a que peu de détenus travaillant pour des entrepreneurs privés; ce sont, en général, des détenus maladifs ou d'un certain âge, occupés de la fabrication de nattes, de jouets, tous articles que l'on serait, autrement, contraint d'importer. En outre, au Danemark, le chômage a en général très fortement diminué et a même parfois tout à fait disparu dans les branches entrant particulièrement en ligne de compte pour le travail des prisons, en matière de textiles et surtout de papier

Dans quelques rapports, notamment dans ceux de la Hongrie et de la Grèce, on fait ressortir que, même dans les pays dont

les exploitations ont particulièrement à souffrir de la compétition de l'économie libre, les plaintes relatives à la concurrence sont injustifiées dans le plus grand nombre des cas, la part du travail des détenus dans la production totale étant absolument minime. Mais, ainsi que le rapport de la Norvège le fait remarquer, l'élément psychologique joue précisément en l'affaire un rôle considérable, beaucoup de gens croyant que les détenus enlèvent leur travail aux concitoyens libres et honnêtes qui subviennent à leur entretien par les impôts.

3° Un autre phénomène commun à presque tous les pays est la *répercussion beaucoup plus grande des conséquences de la crise sur l'activité des détenus exploitée par des entrepreneurs libres que sur les exploitations en régie directe.*

Deux pays du Nord, le Danemark et la Norvège, fournissent sous ce rapport des faits particulièrement instructifs. Au Danemark, dans les prisons d'Etat, où, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, domine surtout l'exploitation du travail en régie, l'activité des détenus est, pour ainsi dire, demeurée indemne de crise et de chômage. Comme les besoins des autorités, pour la satisfaction desquels les détenus travaillent en première ligne, n'ont pas sensiblement diminué, il a toujours été possible dans ce pays d'occuper les prisonniers.

Même situation en Norvège. Ici également, le chômage n'a pas eu grande influence sur le travail des détenus, en dehors de difficultés de placement des produits et de leurs bas prix. Ici encore, la cause de cette résistance à la crise réside avant tout dans le fait que le système de l'entreprise n'existe pas dans les prisons de la Norvège. Comme l'on y protège depuis 100 ans l'artisanat contre la concurrence du travail des détenus, on ne peut, de par les prescriptions légales, accomplir dans les prisons et les maisons de travail que les travaux artisanaux qui *ne sont pas effectués pour le compte d'entrepreneurs privés* et dont les matériaux et les matières premières proviennent de l'établissement même. De cette manière, il n'y a pas lieu de redouter la concurrence du travail pénitentiaire pour le travail libre et le premier est largement à l'épreuve des crises.

Les conditions de travail dans les prisons allemandes sont de nature à compléter ce tableau. Le chômage a eu des effets absolu-

ment différents dans les divers Etats allemands — dont les administrations pénitentiaires étaient jusqu'à présent autonomes — sur le travail des détenus; ici encore, on peut constater que ce travail a été beaucoup plus fortement touché par la crise et le chômage dans les pays d'Allemagne où le système de l'entreprise joue un rôle important dans l'économie pénitentiaire que dans les pays où les établissements sont surtout exploités en régie. C'est ainsi que les établissements prussiens, dans lesquels au cours des années 1930/31 37,58 % de réclusionnaires et 41,18 % d'autres prisonniers en moyenne travaillent pour des entrepreneurs privés, ont eu énormément à souffrir du chômage — le chiffre des détenus inemployés monta ici, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, au cours des années 1930--1932 de 35,85 % à 55,20 % —, tandis que, par exemple, les établissements pénitentiaires du Wurtemberg où il n'y avait que 8,9 % des prisonniers au service d'entrepreneurs privés, la crise et le chômage demeuraient quasi sans influence sur le travail dans les prisons.

Ainsi que nous l'avons déjà relevé, constatation analogue en France. Là, le travail des détenus utilisé par des entreprises privées a souffert davantage de la crise économique que le travail exploité en régie; c'est pourquoi, depuis la crise, on a institué de plus en plus le système de la régie.

De même, le chiffre relativement élevé de prisonniers inoccupés en Hongrie, 39 %, doit être en partie attribué au rôle important du système de l'entreprise dans le travail des prisons — 40 % du chiffre total d'occupation.

4° Il résulte, en outre, de nombreux rapports que *la crise atteint beaucoup plus les travaux pénitentiaires industriels et artisanaux que les travaux agricoles.*

En Allemagne, le manque de travail dans les prisons, fruit de la crise, n'existe que pour l'activité industrielle. Les exploitations pénitentiaires agricoles, elles, ne chôment pas. Quelques établissements ont, il est vrai, perdu une partie des travaux agricoles qu'ils exécutaient jusqu'alors pour des entrepreneurs privés, les places qu'ils occupaient ayant dû être cédées aux chômeurs revenant à l'agriculture. Mais cette perte de travail ne joue pas un rôle essentiel. Il est caractéristique que dans les établissements

d'Oldenbourg et d'Anhalt qui donnent la préférence aux travaux agricoles, la situation du travail est notablement plus favorable que dans la plupart des autres Etats allemands. Hambourg et le Wurtemberg combinent de manière fort heureuse dans leurs établissements pénitentiaires les travaux agricoles et divers travaux industriels, ce qui leur permet de mieux s'adapter au manque de travail. Lorsque l'occupation manque dans une branche, les détenus sont employés dans une autre. En ce qui concerne l'Allemagne, on peut dire qu'en général, le travail pénitentiaire agricole a mieux résisté à l'épreuve de la crise que le travail industriel. Cela est vrai surtout des travaux d'amélioration de terres dont l'importance augmente de plus en plus dans le régime pénitentiaire allemand.

En Angleterre également on a eu entre autres recours avec succès à des travaux de ce genre pour combattre le chômage pénitentiaire.

On a de même constaté en Suisse que les travaux pénitentiaires agricoles ne se ressentaient guère de la crise.

Au Danemark, on a aussi procédé à ce sujet à un déplacement d'équilibre au profit des travaux agricoles et de jardinage. Dans le rapport relatif à ce pays, on relève, il est vrai, la possibilité de difficultés de mévente en même temps que la situation défavorable de ces exploitations à l'heure actuelle. Mais il y a là, sans doute, une conséquence de la structure économique de ce pays, absolument orienté vers l'exploitation de ses produits agricoles et qui, par suite de la crise économique actuelle, a du mal à trouver preneurs pour sa production. Aussi occupe-t-on maintenant la plus grande partie des détenus affectés à l'agriculture à défricher les landes.

En Norvège, où l'on ne souffre pas autant de cette crise des débouchés, les travaux agricoles se sont avérés comme résistant à l'épreuve de la crise.

5° Enfin, dans divers pays, on constate une *différence en ce qui concerne le travail entre les prisons importantes et celles qui le sont moins.* Cette différence est surtout remarquable en Allemagne. Ici, en Prusse, se trouvaient inoccupés:

en 1930, dans les maisons pénitentiaires centrales importantes, 15,86 % des détenus;
par contre, dans les autres établissements pénitentiaires, y compris les petites prisons, 41,30 % des détenus;
en 1931, dans les maisons centrales, 25,60 % des détenus;
dans les autres établissements, 52,66 % des détenus;
en 1932, dans les maisons centrales, 37,11 % des détenus;
par contre, dans les autres établissements, 59,42 % des détenus.

Les rapports relatifs à la France et à l'Italie relèvent de même que l'organisation du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires moins importants pour peines de courte durée présente des difficultés qui sont augmentées, en France, par le fait que ces petits établissements ont été supprimés et rétablis à plusieurs reprises.

La différence dans les conditions du travail de ces deux sortes d'établissements s'explique, si l'on considère que les grands établissements ont, le plus souvent, des ateliers mieux installés et qu'ils offrent, la plupart, plusieurs possibilités de travail de caractère varié, ainsi que l'expose le rapport allemand.

B. Par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles résultant du manque de travail?

Les propositions des rapporteurs se divisent tout d'abord en deux groupes principaux, à savoir:

1er groupe: propositions concernant la lutte immédiate contre le chômage dans les établissements pénitentiaires;

2e groupe: propositions en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences fâcheuses résultant du chômage des prisonniers.

I Propositions concernant la lutte immédiate contre le chômage.

1° Le rapport de la Grèce insiste sur *l'organisation efficace de la recherche de possibilités de travail et de l'exécution des travaux dans les prisons*. A cette fin, il reprend la proposition du professeur Enrico Ferri d'instituer un «Office autonome du travail pénitentiaire» qui, en toute indépendance, ayant son propre budget, serait rattaché à la direction des prisons du Ministère de la justice. Cette proposition se trouve déjà réalisée en Belgique — loi du 30 avril 1931 — et en Grèce — loi du 10 mars 1926 — Cet Office autonome est

dirigé par un «Conseil d'administration», où figurent deux chefs de section, l'un pour l'organisation technique et l'autre pour l'organisation commerciale. Le droit de contrôle du gouvernement se borne à la surveillance de l'emploi des sommes inscrites au budget.

Les tâches de cet *Office autonome* du travail pénitentiaire sont les suivantes:

a) répartition rationnelle du travail (de préférence par une combinaison de travail industriel et agricole dans les divers établissements et, autant que possible, emploi d'outils au lieu de machines;
b) choix judicieux de l'emplacement des ateliers pénitentiaires;
c) prescriptions concernant le genre et l'étendue de la production;
d) contrôle des finances des établissements pénitentiaires;
e) maintien d'un contact permanent avec les représentants les plus importants de l'industrie,
f) contact avec les autorités pour l'obtention de commandes de la part de l'Etat (les administrations doivent être amenées le plus possible à couvrir leurs besoins dans les établissements pénitentiaires; elles doivent passer leurs commandes suffisamment à temps pour permettre leur exécution également aux établissements pénitentiaires de moindre importance).

Les attributions du *Conseil d'administration* sont:

a) l'achat des matières premières;
b) la vente des produits (débouchés: établissements pénitentiaires, Etat, commerce libre).

A côté il convient d'instituer un «Service spécial» chargé:

a) de dresser pour l'année suivante une liste de tous les objets dont les établissements pénitentiaires peuvent avoir besoin
b) d'échanger entre les établissements pénitentiaires à travail industriel et les établissements à travail agricole les produits de leur activité respective;
c) de prendre contact avec les autorités.

Les recettes provenant du travail pénitentiaire ne doivent pas être affectées aux besoins généraux de l'Etat, mais, comme en Grèce, revenir au patrimoine spécial de l'Office autonome et

servir exclusivement à augmenter les occasions de travail pénitentiaire ainsi qu'à développer les ateliers pénitentiaires.

Le mieux serait d'organiser le travail pénitentiaire de telle manière qu'il soit effectué directement pour l'office sans passer par l'intermédiaire d'entrepreneurs (proposition de Ferri).

L'institution d'un «Office autonome du travail pénitentiaire» permettrait d'abaisser les frais généraux d'entretien des prisons.

L'Italie insiste également sur l'importance de l'organisation du travail pénitentiaire en renvoyant à la loi du 18 juin 1931, aux termes de laquelle il est prescrit aux grandes administrations de l'Etat de couvrir toute une série de leurs besoins par l'intermédiaire de l'administration de l'exécution des peines. En Italie également, on a confié à une commission spéciale le soin de résoudre le problème du chômage dans les prisons de tribunaux.

L'Angleterre a aussi créé avec succès une organisation particulière pour combattre le chômage dans les prisons, en désignant un commissaire dont la mission est de s'occuper du travail pénitentiaire en Angleterre et dans le pays de Galles.

Le rapport allemand insiste également sur la grande importance de la bonne organisation du travail pénitentiaire, organisation qui n'est pas sans faciliter plus ou moins l'adaptation à la situation économique générale. Il ne faut, toutefois, pas exagérer l'importance de cette organisation; le contre-coup sur le travail pénitentiaire d'une crise de l'envergure de celle que nous traversons, ne pourrait être évité même par ce moyen: il pourrait être tout au plus atténué. Le mode de construction des prisons influence d'ailleurs également les méthodes du travail pénitentiaire.

2° Les rapports du Danemark, de la Norvège et des Etats-Unis relèvent comme point de vue à prendre en général en considération dans le choix du travail, que la question de la rentabilité, ou de l'obtention d'une contre-valeur pour l'entretien des prisonniers, *doit s'effacer* devant le souci de procurer des occupations saines et utiles.

3° *Pour couper court aux plaintes de l'économie libre qui crie à la concurrence,* les rapports de la France, de la Grèce et des Etats-Unis proposent d'observer, lors de la vente des produits du travail des détenus, le prix général du marché et de donner

la préférence au travail manuel sur les machines. D'après le rapporteur suisse, on peut éviter la concurrence avec l'économie libre en fabriquant des articles nouveaux répondant à un besoin, en livrant des qualités meilleures que celles répandues dans le commerce, en s'adonnant à des travaux spéciaux, constituant en même temps la meilleure préparation à une vie indépendante après la libération, et en produisant des articles qu'il faudrait, sinon, importer. La même proposition est faite de la part du Danemark et de la Norvège.

4° Comme les exploitations en régie résistent mieux à la crise que l'organisation du travail pénitentiaire selon le système de l'entreprise, la plupart des rapporteurs voient dans l'*institution et le développement de l'exploitation en régie* un antidote efficace contre le chômage des prisonniers; ce sont ceux des pays suivants: Allemagne, France, Grèce, Danemark, Norvège, Hongrie, Italie. Invoquant l'expérience favorable qu'elle a faite avec sa loi du 18 juin 1931, l'Italie recommande de façon particulière de réserver au travail pénitentiaire une part des commandes de l'Etat, suffisante pour assurer aux prisons un travail continu.

5° Les rapports de l'Allemagne, de la Suisse et de la Norvège proposent d'*encourager les travaux agricoles.* La crise n'a guère d'influence dans ces pays sur les travaux de ce genre. Prenant pour exemple le domaine de l'établissement pénitentiaire de Witzwil, le rapport suisse estime rationnel de donner le plus de variété possible aux travaux de l'agriculture et de les spécialiser en recourant à des moyens techniques et à des machines. L'installation d'une colonie pénitentiaire agricole sur la terre de La Kiley dans les contreforts des Alpes a été un grand succès à tous égards, même au point de vue financier. Il faut toutefois commencer modestement pour ne pas provoquer des critiques malveillantes.

Les rapports susindiqués, ainsi que ceux de l'Angleterre et des Etats-Unis proposent en outre l'exécution de *travaux d'améliorations des terres ainsi que d'autres travaux d'utilité publique* — drainage, mesures contre les inondations, reboisements, construction de routes, reconstruction de villages, sylviculture, mesures préventives de la propagation d'épizooties et d'épiphyties, amé-

nagement de pâturages, creusage de fossés et de rigoles, travaux de parcellement, etc. Pour tous ces travaux, il n'y a pas lieu de redouter une concurrence dont l'économie libre pourrait souffrir.

6° Les rapports de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la Grèce proposent, en outre, l'*introduction dans les différents établissements du plus grand nombre possible de branches différentes d'activité.* Et ici le rapport allemand et le rapport grec estiment que la combinaison des travaux agricoles et industriels dans les divers établissements est particulièrement judicieuse. Si une branche chôme, les prisonniers pourront être occupés dans une autre, de sorte que l'on sera presque toujours à même de créer un équilibre.

7° Enfin, la commission d'enquête instituée en Angleterre en 1932 a encore proposé de limiter la sphère de la détention isolée pour accroître le champ de la détention en commun et cela en vue de développer le travail pénitentiaire.

II Propositions en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences fâcheuses résultant du chômage des prisonniers.

Il faut chercher à éviter ou atténuer les suites fâcheuses du chômage des prisonniers dans la mesure où on ne peut y mettre un terme par une intervention directe. Le rapport allemand fait, il est vrai, remarquer que, malgré le manque de travail, on ne peut constater de perturbations dans l'observation de la discipline dans les prisons allemandes. Le chômage n'a notamment pas eu pour conséquence de psychose de détention, ni de grèves de la faim, etc. Les détenus considèrent le chômage comme un mal inévitable des temps. L'ordre qui règne maintenant en Allemagne au dehors des prisons se fait aussi sentir à l'intérieur de celles-ci. Mais cet ordre extérieur ne doit pas faire illusion sur les conséquences fâcheuses du manque de travail précisément pour les prisonniers. Les détenus s'occupent trop d'eux-mêmes et de leur entourage, laissant trotter la folle du logis, tramant de dangereux projets d'avenir, échangeant leurs expériences criminelles et s'étendant sur le thème si périlleux de la sexualité. Pour éviter ces conséquences funestes, le rapport allemand propose les «recommandations» suivantes:

1° Il ne convient pas d'entreprendre des travaux inutiles exécutés sans buts précis. Il ne faut pas profaner le travail.

2° Comme remède efficace pour le moment, on aura fréquemment l'occasion de faire procéder à des travaux et à des améliorations différés jusqu'à présent dans les établissements pénitentiaires.

3° En vue de répartir le travail entre tous les détenus, il faut réduire de façon générale les heures de travail par un plan de division du travail pour chaque établissement. Il sera ainsi plus facile à l'administration d'occuper les prisonniers pendant les heures de loisir. Dans tel établissement on n'a pas donné d'occupation aux éléments les moins intéressants afin de distribuer celle-ci aux meilleurs éléments.

A cet égard, le rapport des Etats-Unis propose dans l'attribution du travail de tenir compte avant tout des jeunes prisonniers. Pour les détenus ayant dépassé 40 ou 45 ans et qui, par la force des circonstances, perdent la possibilité de se conserver la main, on créerait, aux termes de cette proposition, une espèce d'assurance-chômage, ces détenus se trouvant sans travail pour le même motif que les travailleurs libres. Pendant leur incarcération, leurs familles devraient recevoir une partie de l'allocation accordée aux familles des travailleurs libres.

4° Le rapport allemand propose en outre de permettre dans des cas exceptionnels à des détenus bien doués de s'adonner à leurs frais à une occupation, pour laquelle ils ont des dispositions et qui, précieuse pour leur avenir, serait conciliable avec le règlement de l'établissement. Il y a aussi certains travaux instructifs, particulièrement pour les jeunes détenus, qui peuvent être utilement ajoutés à l'enseignement.

Le rapport suisse souligne également que les détenus intelligents considèrent comme un bienfait la possibilité de s'occuper de problèmes présentant quelques difficultés. On pourrait en éveillant leur zèle et leurs talents spéciaux trouver en eux non seulement un appui, mais encore une collaboration de haute valeur dans tous les domaines, notamment dans celui de la lutte contre le chômage.

5° Le rapport allemand propose encore d'insister sur la lecture, sur les heures d'instruction, sur la création de cours spé-

ciaux de caractère industriel et agricole ainsi que, de façon générale, sur le développement professionnel, le chant, la conversation dans des limites raisonnables, sur la prolongation des promenades et sur les exercices sportifs. Le rapport des Etats-Unis s'exprime à peu près dans le même sens.

6° Il conviendrait d'autoriser les visites aux prisonniers dans leurs cellules de la part de fonctionnaires et surtout d'ecclésiastiques, de membres du corps enseignant ainsi que du corps médical.

7° Il convient enfin autant que possible d'adoucir la détention isolée et de transférer la détention dans des salles communes.

Tels sont probablement les moyens d'éviter les plus grands risques de déchéance corporelle et mentale.

C. Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

Presque tous les rapports sont d'accord pour estimer qu'en établissant les conditions de vie des détenus, il faut tenir compte d'une manière ou de l'autre des conditions de vie de la population libre et que le «standard of life» des prisonniers doit être adapté à celui de la population libre. Mais il résulte, d'autre part, également de presque tous les rapports que les conditions d'existence des détenus ne sauraient guère être comparées aux conditions d'existence de la population libre, la privation de liberté entraînant nécessairement une organisation extérieure et intérieure de la vie tout autre que celle que comporte la liberté. C'est ainsi que le prisonnier ne prend qu'une part très minime à la vie culturelle, il n'a pas, comme l'individu en liberté, la possibilité de compenser l'abattement moral résultant du manque de travail par des impressions du dehors et le contact avec le monde extérieur. De même, la façon de vivre se trouve profondément influencée en prison par le seul fait de la réunion d'un nombre important d'êtres humains. Aussi convient-il de trouver un contre-poids.

Les rapports des divers pays diffèrent considérablement les uns des autres dans leur solution du problème de l'adaptation du standard de vie des détenus à celui de la population libre.

Le rapport allemand souligne que le standard de vie des détenus doit être fixé d'après les conditions climatériques et selon les

préceptes de l'hygiène, mais aussi en tenant compte du principe pénal que la détention est une peine et que, par suite, il n'est pas permis de faire pour le prisonnier des dépenses qui ne sont pas absolument indispensables. La situation de la population libre atteinte par le chômage ne doit pas, il est vrai, servir de modèle pour la fixation des conditions d'existence des prisonniers, il faut toutefois en tenir compte. Par principe, le standard de vie des détenus ne doit pas être plus élevé que celui des citoyens les plus pauvres. Car il serait injuste que le citoyen libre et honnête, mais sans travail, n'eût pas au moins le même standard de vie que le détenu.

La Grèce se prononce également pour une simplicité aussi grande que possible de ces conditions d'existence.

La Hongrie relève de même qu'il faut ici tenir compte du but de la peine, mais demande cependant qu'il y ait concordance avec le niveau moyen de l'ensemble de la population.

D'après le rapport danois, dans l'alimentation des prisonniers, figure le nombre de calories réclamé par la science. Le repas de midi correspond à peu près à l'ordinaire d'un ouvrier, le repas du soir étant un peu plus frugal. On n'envisage pas encore au Danemark de simplification, le standard de vie de la population libre n'ayant pas encore été influencé à ce point par le chômage. Si ce standard venait à baisser, les frais d'entretien des prisonniers devraient également diminuer par l'emploi d'aliments meilleur marché, mais sans toutefois réduire le chiffre de calories.

La Norvège demande aussi que la capacité de travail des prisonniers soit maintenue et qu'un rapport convenable soit établi entre leur genre de vie et celui de la population libre. Il faut prendre comme base le standard d'un travailleur libre vivant dans des conditions modestes. Cependant, ce n'est pas la vie des plus pauvres qui doit servir de norme non plus que le niveau d'un assisté: car ce sont là des cas de force majeure que l'on voudrait voir abolis. La santé, la force de travail et le zèle à l'ouvrage se ressentiraient fâcheusement du choix de l'étiage des plus pauvres comme base. Toutefois, la manière de vivre doit dans tous les cas demeurer très simple, faute de quoi on n'atteint pas le but de la peine. D'autre part, des faveurs dépassant la limite des néces-

sités de la vie doivent être admises pour les détenus purgeant des peines importantes, ne fût-ce que pour leur action éducative.

Même manière de voir de la part de la Suisse. Il faut envisager la question aussi simplement et naturellement que possible. Une bonne alimentation est nécessaire. Les conditions de vie des détenus doivent être adaptées à celles de leurs pays respectifs. Comme l'immense majorité des prisonniers sont remis en liberté, ces conditions de vie ne doivent pas trop différer de celles qu'ils retrouveront après libération. Avec une bonne alimentation, on peut refuser d'accepter les paquets du dehors qui ne peuvent qu'éveiller l'envie des autres détenus. Toutefois, on pourrait accorder des suppléments, ainsi que les cadeaux d'usage, les jours fériés et dans les circonstances exceptionnelles.

Le rapport italien demande l'adaptation du genre de vie des détenus aux exigences de l'hygiène. Il faut assurer le chiffre de calories nécessaire, condition de santé. Le traitement doit reposer sur une méthode biologique individuelle. Le standard de vie des prisonniers doit correspondre à celui des groupes de population libre auxquels les détenus appartiennent généralement. En temps de crise, il ne faut procéder à une réduction du genre de vie que si le niveau d'existence de la population libre baisse également, cela pour empêcher que les prisonniers ne bénéficient d'un privilège quelconque. Il faut cependant éviter des rigueurs que les prisonniers seraient seuls à subir, car il y aurait là une aggravation de peine qui n'est pas envisagée.

Le rapport des Etats-Unis demande que le standard de vie des détenus se règle sur celui des citoyens libres, mais toutefois sans que le niveau des plus pauvres serve de règle. Il faut trouver une bonne solution moyenne. Même en présence de la crise, il ne faut pas renoncer aux conquêtes si péniblement obtenues pour le régime des prisonniers.

C'est le rapport anglais qui s'éloigne le plus du point de vue allemand. Il fait ressortir que la question de la détermination du standard de vie des détenus dépend des conceptions de principe qu'on se fait de l'Etat et de l'individu. Là où l'intérêt de l'Etat est au premier plan, il faut traiter le condamné, qui est hors la loi, avec le minimum de frais. En revanche, dans la conception individualiste, on est tenu de permettre au prisonnier de tirer de sa vie la plus haute valeur possible. Aussi l'Etat doit-il garantir les conditions de vie maintenant le corps en bonne santé, procurant au prisonnier une activité adéquate en vue de prévenir une déchéance spirituelle et morale, de sorte que le prisonnier puisse plus tard reprendre sa place dans la société. L'état est d'ailleurs en mesure de faire pour le petit nombre des détenus ce qu'il serait incapable de réaliser pour la collectivité. Partant de l'idée que la privation de la liberté est à elle seule le plus grand des maux, on traite bien les détenus en Angleterre (par exemple viande tous les jours). La crise n'y a pas modifié leur standard de vie. Elle n'a, d'ailleurs, pas eu grande influence non plus sur la population libre en ce qui concerne les besoins quotidiens.

Les grandes divergences qui se sont manifestées au cours de ces discussions théoriques au sujet des conditions de vie des détenus, ne sont certainement pas aussi accusées dans la *pratique*, car, dans tous ces cas, même dans les pays où l'on exige pour les prisonniers un genre de vie aussi simple que possible, le standard d'existence est cependant adapté aux conditions climatériques et hygiéniques et mesuré de façon à maintenir la santé et l'aptitude au travail du prisonnier en le préservant de toute déchéance intellectuelle et morale.

Point de vue rapidement motivé et propositions du rapporteur général.

Le chômage industriel et agricole en temps de crise exerce sur le travail pénitentiaire des influences de caractère différent. Tandis que les travaux agricoles accomplis par les prisonniers sont à peine touchés par la crise, l'activité industrielle des détenus se trouve en de telles périodes fortement atteinte. Et ici il convient encore de distinguer entre le travail selon le système de l'entreprise et celui en régie directe. Les exploitations du premier genre souffrent plus que celles du second. Cela provient tout d'abord de ce que les entrepreneurs qui ont recours à la main-d'œuvre pénale, et se trouvent en compétition avec l'économie libre, subissent beaucoup plus fortement les répercussions de la crainte qu'a l'économie libre de leur concurrence, que les exploitations en régie; cela provient aussi et surtout de ce que les entrepreneurs privés, avant tout désireux de réaliser un profit, cessent

d'occuper les prisonniers lorsque ce profit cesse. L'exploitation en régie, elle, au contraire, s'adapte bien mieux à une crise, notamment quand elle comporte plusieurs branches complémentaires l'une de l'autre, d'autant plus qu'elle est toujours à même de faire exécuter des travaux ne laissant pas de bénéfices. En outre, avec les travaux pour les services publics, le carnet de commandes se maintiendra toujours à un certain niveau.

Voici ce qui est proposé pour supprimer ou diminuer les suites fâcheuses du manque de travail dans les prisons:

1° Protection du travail pénitentiaire par une disposition légale aux termes de laquelle les administrations de l'Etat sont tenues de faire exécuter par des détenus une partie déterminée des travaux à effectuer notamment dans le domaine de la mise en valeur de vieux matériaux et de se procurer auprès des établissements pénitentiaires une certaine quantité des articles dont ils ont besoin.

2° Développement des exploitations en régie.

3° Affectation plus large des détenus aux travaux agricoles, en particulier, à l'amendement des contrées incultes.

4° Substitution du travail manuel au travail mécanique là où la qualité des objets fabriqués n'en doit pas souffrir

5° Réduction des heures de travail pour chaque détenu et répartition de la besogne entre un plus grand nombre de prisonniers.

6° Augmentation des heures d'enseignement et organisation de cours spéciaux.

7° Variété plus grande dans les lectures.

8° Promenades plus longues et exercices sportifs.

Dans l'établissement des conditions de vie des détenus il faut tenir compte de celles de la population libre. Aussi convient-il qu'elles revêtent la plus grande simplicité possible, tout en maintenant en bonne santé et aptes au travail ceux auxquels elles s'appliquent.

(Applaudissements.)

M. le *Président* remercie chaleureusement le rapporteur général de son rapport et ajoute que M. Marx a rendu à la Section un grand service en détaillant méthodiquement dans son exposé la teneur essentielle des différents travaux préparatoires qui se

trouvent entre les mains des membres. Le rapporteur général a proposé une série de conclusions qui pourront servir de base pour la résolution que l'assemblée devra voter.

Il ouvre la discussion et donne la parole à M. Ensch.

M. *Ensch* (Luxembourg) expose que, surtout en temps de crise économique, on peut s'attendre à des réclamations contre le travail pénitentiaire de la part des ouvriers et artisans libres. Dès que, dans la vie libre, les conditions d'existence deviennent plus précaires, on est facilement enclin à chercher partout les causes des circonstances aggravées et à s'en plaindre. Or, on perd complètement de vue que le travail dans le système de l'exécution des peines est indispensable et qu'il représente la base du relèvement moral et de l'éducation des détenus, ainsi que du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement pénitentiaire. On oublie sous ce rapport que le fait de se déshabituer du travail pendant la détention rend extrêmement difficile la réadaptation du libéré à la vie économique libre et que, partant, celui-ci pourrait devenir un délinquant d'habitude ou un objet de la prévoyance sociale. De cette manière, le but de la peine deviendrait illusoire et le danger pour la société plus grand.

Au besoin incontestable d'occuper les prisonniers s'opposent cependant, notamment en temps de crise, beaucoup de difficultés, causées par la nécessité de tenir compte du travail libre. Mais il convient de dire que les réclamations des associations d'ouvriers et d'artisans exagèrent facilement la concurrence possible; ils oublient que les prisonniers, n'ayant pas appris de métier et formant un pourcentage peu élevé, ne sont guère en mesure de porter un préjudice sérieux à un métier libre et que ce n'est d'ailleurs qu'une partie relativement restreinte de la population effective de la prison qui est employée à un travail productif, tandis qu'une très grande partie de ces gens sont occupés à des travaux ménagers et d'entretien de l'établissement.

La meilleure solution pour écarter les plaintes des «trade-unions» consisterait dans la création de colonies pénitentiaires agricoles qui pourraient employer une grande partie de la main-d'œuvre disponible et dont les produits serviraient à approvisionner la population de l'établissement central.

Il serait opportun de rattacher à ces colonies des ateliers de serrurerie, menuiserie, carrosserie, couture, sellerie, etc. qui travailleraient pour l'administration dont ils dépendent, ainsi que pour d'autres institutions de l'Etat. Ces organisations atténueraient sensiblement les influences nuisibles du travail des prisons sur la vie économique libre.

Si l'on prend en considération le fait qu'il y a lieu de compter dans la prison, sur un ouvrier n'ayant pas appris de métier — toutes les prisons ne peuvent être remplacées par des colonies pénitentiaires agricoles — environ mille ouvriers qualifiés libres, comme il résulte de la statistique, et qu'il faut, en outre, déduire les gens occupés dans la prison même comme concurrents sur le marché libre, il ne peut plus être question d'une concurrence sérieuse. Dans tous les cas, la haute valeur morale du travail dans le régime pénitentiaire prime de beaucoup, tant comme facteur éducatif qu'au point de vue de l'économie sociale, par l'enseignement aux prisonniers de métiers appropriés, les soucis mesquins des métiers et de l'industrie libres, car le travail des prisonniers sert aux intérêts de la communauté et doit dès lors être placé au-dessus des intérêts privés. Par ailleurs, le prisonnier comme être humain a un droit moral au travail.

Pour les conditions de vie des détenus, il convient en général qu'elles revêtent la plus grande simplicité et qu'elles prévoient des frais aussi modérés que possible, tout en maintenant la capacité de travail et la santé, par l'approvisionnement de valeurs nutritives minimales. Lorsque les conditions de vie de la population libre deviennent précaires, il est naturel qu'une aggravation du régime pénitentiaire en ce qui concerne la nourriture, devra avoir lieu; mais les valeurs nutritives proprement dites doivent être conservées et les détenus ne peuvent être privés que des aliments supplémentaires, selon les circonstances.

D'un autre côté, il est établi que le traitement et l'alimentation des prisonniers marche à peu près de pair avec la civilisation des peuples; il n'est guère admissible de traiter d'une manière primitive les détenus qui se trouvent sur un niveau de culture déterminé, ainsi qu'il est par exemple permis de le faire vis-à-vis des peuples non civilisés. En agissant de cette dernière façon, la détention serait susceptible de devenir un danger pour la santé

et pour la capacité de travail des prisonniers et elle sortirait du cadre du but de la peine, attendu que «le régime de la répression brutale fait plus de révoltés que d'amendés».

M. *Lány* (Tchécoslovaquie) estime qu'il est opportun de s'en tenir dans la discussion au texte de la résolution proposée. Il fait ensuite ressortir que le rapporteur général n'a pas donné une réponse à la première partie de la question dont la Section s'occupe et qui est ainsi libellée: « Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise?» La raison en est probablement que M. Marx a considéré la réponse à cette question générale comme sous-entendue. L'orateur est cependant d'avis qu'il est important de donner une réponse nette à cette question et propose de comprendre dans le projet de résolution comme premier alinéa la phrase suivante:

«Le fait que par le chômage industriel et agricole en temps de crise il est extrêmement difficile de procurer aux prisonniers un travail approprié, est très grave et dangereux, non seulement parce qu'un travail intensif est un élément essentiel de l'exécution de la peine, mais aussi parce que l'oisiveté exerce une influence très nocive sur le caractère et sur les dispositions des prisonniers.»

Par l'insertion de cette phrase on arriverait à justifier la nécessité des autres mesures qui ont été proposées dans la résolution.

En ce qui concerne le texte de la résolution proposée, l'orateur fait les observations que voici:

Quant au chiffre 1, il est d'accord avec la première partie, où il est dit: «Protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales», mais il ne croit pas que le reste du paragraphe soit opportun, étant donné qu'on entre dans des détails qui sont réglés différemment dans les divers Etats. Il conviendrait tout au plus de dire: «Protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales aux termes desquelles les administrations de l'Etat sont tenues de faire exécuter certains travaux déterminés par les prisonniers.»

Il est un fait établi, non seulement en Allemagne et en Tchécoslovaquie, qu'il existe une certaine jalousie entre le travail civil libre et le travail pénitentiaire. Bien que les codes de divers

pays contiennent expressément une prescription, selon laquelle le prisonnier doit être pourvu de travail, la protection efficace du travail des prisonniers n'est tout de même pas encore assurée par une telle disposition légale. C'est pour ce motif que la Section devrait donner une impulsion à la réalisation générale de la dite protection légale du travail pénitentiaire.

Au chiffre 2, il serait préférable de dire «développement des exploitations en régie, notamment des exploitations agricoles».

Il n'est pas toujours facile pour les directeurs des établissements pénitentiaires de pourvoir à de tels travaux. Le travail dans des jardins potagers et dans d'autres exploitations agricoles est le mieux approprié en l'occurrence.

Le chiffre 3 pourrait faire naître des doutes concernant les relations qui existent entre les travaux des détenus y mentionnés et ceux des ouvriers libres. On y parle de travaux agricoles sans prévoir une délimitation déterminée. Il est probable qu'on n'a pas en vue des travaux agricoles pour des entrepreneurs privés, car, si c'était le cas, il faudrait le faire ressortir clairement. L'orateur a aussi des doutes sur la question de savoir s'il est justifié d'utiliser les détenus pour des travaux agricoles publics, étant donné que, par suite du chômage existant partout, il est à craindre qu'on rende plus difficile aux ouvriers honnêtes les conditions de vie et qu'on leur enlève éventuellement les ressources pour leur existence. Pour cette raison, il aimerait donner au chiffre 3 la teneur suivante:

«Affectation plus large des détenus aux travaux publics, en particulier à la mise en culture des contrées incultes, etc.»

Il serait opportun de supprimer le mot «agricoles», mais une phrase complémentaire pourrait encore être ajoutée au chiffre 3, à savoir: «pour autant que ces travaux n'enlèvent pas aux ouvriers libres et aux hommes de métier leurs possibilités de travailler ou d'exercer leur profession», car, malgré l'importance du travail pour l'exécution des peines, il ne faut pas omettre de tenir compte de la situation du travail libre.

L'orateur propose en outre de placer le chiffre 5, dans lequel il est question de la réduction des heures de travail, en dernier lieu et ce dans les termes suivants:

«Eventuellement, dans des cas extrêmes, également réduction des heures de travail ..»

La réduction des heures de travail qui constitue pour les ouvriers libres une méthode assez reconnue pour atténuer les effets du manque de travail est une question plus délicate en ce qui concerne les détenus. L'occupation des prisonniers est le point fondamental de l'exécution des peines et la réduction des heures de travail de ceux-ci est d'une toute autre importance. Cette réduction signifie pour les détenus très souvent une éducation à l'oisiveté et c'est précisément ce qu'il faut éviter à tout prix.

Il propose finalement de formuler le dernier alinéa des conclusions du rapporteur général comme suit

«Dans l'établissement des conditions de vie des détenus, il faut tenir compte de celles de la population libre, de façon que le régime des détenus soit limité à ce qui est nécessaire pour les maintenir en bonne santé et aptes au travail, sans toutefois que leurs conditions puissent être meilleures que celles des ouvriers libres dont le salaire est le moins élevé.»

M. le *Président* se permet de recommander que les suggestions de M. Lány, qui lui paraissent fort justes, soient prises en considération sérieuse.

M. *Kellerhals* (Suisse) voudrait soumettre quelques observations supplémentaires en connection avec les conclusions du rapporteur général, mais il n'a pas l'intention de présenter des propositions formulées, présumant que les dites conclusions subiront un changement à la fin de la discussion sur la base des propositions qui ont déjà été faites.

Au chiffre 1, la protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales est demandée. L'orateur dit que c'est très bien et que personnellement, il a exigé une telle protection déjà depuis une trentaine d'années. Malheureusement, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires et des administrations pénitentiaires ne possèdent pas les pouvoirs nécessaires pour donner suite à cette réclamation. Ces questions sont du ressort des dirigeants politiques et ceux-ci sont guidés par d'autres intérêts.

On a fait ressortir les travaux à effectuer dans le domaine de la mise en valeur de vieux matériaux. En rapport avec ce genre

de travaux, l'orateur aimerait y ajouter encore la mise en valeur de déchets de toute sorte. A titre d'exemple, il mentionne la colonie pénitentiaire de Witzwil qu'il dirige et qui reçoit de la ville de Berne ayant une population de 120,000 habitants, environ 80 tonnes de balayures par jour, matériaux dont on obtient du fumier et de la terre pour les jardins. Ce travail n'est pas agréable à faire, mais il y a toujours assez de détenus qui s'en chargent volontiers.

Au chiffre 3, il est question d'une affectation plus large des détenus aux travaux d'amélioration et d'assainissement des terrains incultes. A cet égard, il ne faut pas oublier que ces terrains incultes ne doivent pas seulement être cultivés, mais qu'il est en outre indispensable de les rendre ensuite habitables. Il convient, par conséquent, de créer les installations nécessaires qui peuvent être utilisées par les colons ou par d'autres gens. Il s'ensuit que les détenus doivent également être occupés à la construction sur ces terrains de bâtiments, de routes, d'installations électriques, de conduites d'eau, etc. Il est particulièrement recommandable que les jeunes gens se perfectionnent dans leur métier, et il faudrait profiter de cette occasion. Il est bien connu que, spécialement dans des contrées marécageuses, les logements et installations des agriculteurs qui y habitent sont en général mauvais et insuffisants. Tous ces travaux d'amélioration peuvent être exécutés d'une manière très simple et sont profitables tant aux détenus eux-mêmes qu'à la communauté.

Concernant le chiffre 4, il y a lieu de dire que la substitution du travail manuel au travail mécanique n'est pas toujours possible. Si l'on se propose de former des ouvriers agricoles, il est nécessaire de veiller à ce qu'ils apprennent à faire usage des machines simples dont l'agriculture a besoin.

Sur le chiffre 5, ayant trait à la diminution des heures de travail, l'orateur précédent s'est déjà prononcé et son opinion peut être appuyée. Il s'agit de transformer les ouvriers provenant des villes en ouvriers agricoles et ces gens doivent être habitués aux heures de travail et à la manière de travailler des ouvriers agricoles; autrement ils seraient enclins à prétendre que la vie dans l'établissement pénitentiaire a été pour eux beaucoup plus facile et agréable que dans la vie économique libre.

Concernant le chiffre 8, parlant de promenades plus longues et d'exercices sportifs, l'orateur est d'avis que les détenus qui sont occupés à l'amélioration de terrains incultes, n'en ont pas précisément un besoin urgent. D'un autre côté, il serait recommandable d'organiser en hiver, où les heures de travail sont nécessairement réduites, des cours spéciaux tendant à instruire ces individus dans la théorie de l'agriculture, dans la culture des jardins potagers et jardins ordinaires, ils peuvent recevoir, en outre, une instruction sur le maniement des machines dont ils ont à se servir, et ainsi ils peuvent se perfectionner dans leur métier.

Ce sont quelques indications qui pourraient éventuellement être prises en considération pour apporter des modifications aux propositions faites.

M. *Saporito* (Italie). — Après avoir entendu les propositions soumises par le rapporteur général, je ne puis que m'y rallier complètement — aussi au nom de toute la délégation italienne — et recommander au Congrès l'adoption de ces conclusions. La raison en est que les principes établis par le rapporteur général sont entièrement en accord avec ceux déjà adoptés en Italie, à la suite de la réforme pénale et pénitentiaire fasciste, et ces principes ont été, par conséquent, approuvés par l'expérience pratique faite au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la mise en exécution de la dite réforme.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de démontrer dans mon rapport préparatoire sur la question qui nous occupe, le problème du travail pénitentiaire a été mis à l'écart de tous les hasards et des influences de chaque cas individuel par la promulgation d'une loi spéciale, très brève — celle du 9 mai 1932, n° 547. L'Etat a pris à sa charge de faire de l'administration pénitentiaire une forge productrice des objets dont il a besoin pour ses différentes administrations. Ainsi, la proposition contenue dans le chiffre 1 des conclusions du rapporteur général est déjà un fait accompli en ce qui concerne l'Italie. Le fait que les travaux sont exécutés ou non en régie est une question de moindre importance qui peut être décidée dans chaque pays selon les cas et suivant les intérêts économiques publics.

Quant à la troisième proposition du rapporteur général demandant une affectation plus large des détenus aux travaux agricoles, en particulier à l'amélioration des contrées incultes, il convient également d'appuyer chaudement cette thèse. En Italie, nous avons à cet égard des expériences pratiques. Nos colonies agricoles qui existaient déjà de fait, ont été reconnues au point de vue légal, par la réforme pénale, non seulement comme une modalité de l'exécution de la peine — travail «all' aperto» —, mais aussi comme une forme des plus importantes et des plus étendues des mesures de sûreté comportant la détention. Il n'est exclu non plus que de telles colonies puissent être créées comme moyen d'assistance post-pénitentiaire. Personnellement, je suis convaincu qu'aucun travail ne peut convenir mieux, pour ainsi dire à toutes les catégories de détenus, que le travail agricole, même à ceux qui, dans la vie libre, étaient loin de s'en occuper, parce que ce genre de travail reconduit à ses origines primitives l'homme qui trouve dans son organisme des dispositions innées en rapport avec la nécessité de se nourrir. Le travail à la campagne doit être, en outre, considéré comme un moyen simple et puissant pour rendre la santé physique aux prisonniers en les soustrayant aux préjudices auxquels ils sont exposés dans les établissements fermés, qui représentent vis-à-vis des colonies agricoles ce que la vie urbaine est à l'égard de la vie à la campagne.

En ce qui concerne l'emploi plus étendu du travail manuel, avec l'usage le plus restreint possible de machines, je considère ce principe également comme recommandable, étant donné que dans les établissements pénitentiaires l'homme-machine se trouve dans l'abondance et coûte peu, et c'est l'homme qu'il faut occuper en premier lieu pour qu'il ne se rouille pas. L'influence nuisible que la substitution du travail manuel au travail mécanique serait susceptible d'exercer sur la qualité des objets fabriqués, peut être évitée en destinant les objets fabriqués à la main aux besoins les plus simples et modestes des détenus eux-mêmes et ceux fabriqués à l'aide de machines aux commettants, de sorte qu'ils peuvent être comparés avec ceux provenant de l'industrie libre.

Relativement aux moyens subsidiaires proposés pour combattre le chômage, tels que les jeux, la lecture, etc., la solution de ce problème est à confier au bon sens des dirigeants des prisons

qui sont à même de se rendre bien compte de la grande valeur sociologique de leur tâche. Ils ne perdront jamais de vue qu'à part les différences particulières des méthodes et des moyens à appliquer, le dernier et suprême but de la vie en détention, dont tous les systèmes pénitentiaires sont pénétrés, est celui de récupérer tous ceux qui ont été rejetés par la société, soit intégralement si c'est possible, en rendant de bons citoyens à la société, soit partiellement lorsqu'il y a des obstacles insurmontables, avec le but restreint, mais pas moins séduisant, d'obtenir de bons prisonniers, utiles à eux-mêmes, même si c'est seulement sous un régime de surveillance. C'est ainsi que selon l'esprit de la nouvelle législation pénale, nous concevons en Italie ce qu'on appelle l'humanisation de la peine: en gardant strictement à la peine son caractère afflictif, faire de la peine le moyen de récupérer le plus grand nombre possible d'individus échoués, ce qui est une des nombreuses tâches du champ vaste de l'activité pour le bien de l'humanité.

M. *Korteweg* (Pays-Bas). — Pour répondre à la deuxième question de notre Section, je tiens seulement à relever que dans mon pays on ne rencontre pas de difficultés en ce qui concerne l'influence du chômage industriel et agricole sur le travail pénitentiaire, parce que dans les prisons nous ne travaillons que pour le compte du Gouvernement

Le travail dans les prisons est réglé et dirigé par la troisième division C du Ministère de la Justice, sous la direction d'un inspecteur.

L'organisation du travail pénitentiaire au profit de l'Etat date de 1899. On s'est préoccupé de créer dans la mesure du possible des genres de travaux qui sont susceptibles d'éveiller chez les prisonniers le goût du travail et qui sont de nature à leur servir de gagne-pain à la sortie de l'établissement. Les différents Ministères dressent chaque année une liste des objets et produits dont ils ont besoin pendant l'année suivante, et la division du Ministère de la Justice, chargée d'organiser le travail dans les prisons, en tient compte pour la fixation du «plan de travail» comprenant la répartition des travaux à exécuter entre les différents établissements pénitentiaires. Avant que le Ministère de la Justice procède à la fixation définitive de ce plan, une réunion des directeurs et

directeurs adjoints des dits établissements intéressés à ces travaux est convoquée afin de discuter le plan proposé. Cette réunion se tient à La Haye sous la présidence de l'inspecteur de la division III. C, dans la compétence duquel rentre la question du travail pénitentiaire. La dite réunion apporte au plan provisoire les modifications nécessaires. Après que le plan a été arrêté définitivement, la division compétente du Ministère se procure les matières premières nécessaires, soit directement, soit par l'intermédiaire du bureau central des achats de l'Etat. C'est l'inspecteur susnommé et l'inspecteur-adjoint qui sont chargés de contrôler le travail dans les établissements mêmes et la livraison des objets fabriqués ainsi que de s'entendre avec les directions et administrations auxquelles les produits doivent être fournis.

Afin de favoriser spécialement l'écoulement des articles d'usage général, destinés à des institutions et bureaux de l'Etat, on établit un catalogue muni de reproductions de ces articles; le catalogue est imprimé dans une prison.

La valeur des objets fabriqués dans nos prisons s'est élevée en 1933 à 1,054,419 florins et en 1934 à 1,070,896 florins.

M. *Bennett* (Etats-Unis d'Amérique) désire faire quelques observations sur le système appliqué aux Etats-Unis, étant donné que selon son opinion l'exposé du rapporteur général pourrait donner lieu à des malentendus concernant la situation telle qu'elle existe en Amérique.

Selon M. Marx, le chiffre des prisonniers occupés aujourd'hui serait de 25 % seulement, mais il faut remarquer à cet égard que ce pourcentage ne se rapporte en réalité qu'aux détenus employés dans la fabrication d'articles qui sont destinés à la vente sur le marché libre. Cela ne signifie cependant pas que les autres détenus restent inoccupés. Un pourcentage considérable de ces gens sont tenus à exécuter divers travaux de ménage et autres dans l'établissement. On envisage, d'ailleurs, continuellement l'application de nouvelles méthodes ayant pour but d'éviter dans la mesure du possible l'oisiveté des prisonniers. Il faut se rappeler, en outre, que les Etats-Unis ont un gouvernement central et 48 Etats, comptant plus de 3000 villes, et que chaque Etat est autonome en matière de législation pénale et pénitentiaire, de sorte que chacun possède et applique son propre système.

L'orateur peut se rallier à l'avis émis par son collègue de la Suisse au sujet de l'utilisation de vieux matériaux, en ajoutant que la mise en valeur de tels matériaux est également organisée dans son pays. Il estime, toutefois, qu'une concentration du travail pénitentiaire sur cette activité spéciale représenterait une concurrence déloyale pour l'industrie libre. Le travail pénitentiaire devrait être réparti sur autant d'industries que possible et ne pas être restreint sur une industrie déterminée.

Au chiffre 4, on a mis trop de poids sur la substitution du travail manuel au travail mécanique. Il est sans doute désirable de ne pas employer dans les prisons des machines à grande vitesse, «high-speed machinery», mais il est tout de même opportun de mettre à la disposition des détenus des machines simples, pour leur permettre d'apprendre un métier ou de fabriquer des articles qui répondent aux besoins du marché, car ils devront travailler plus tard de nouveau dans l'industrie libre et cela ne leur sera pas possible si on leur enseigne des méthodes surannées.

En ce qui concerne le chiffre 5, l'orateur est d'accord avec les préopinants qu'une réduction des heures de travail ne devrait avoir lieu qu'en dernier lieu, dans des cas extrêmes.

M. *Delierneux* (Belgique). — Vous venez d'entendre le délégué d'un très grand pays; vous allez entendre maintenant celui d'un petit pays qui, par sa situation, se trouve, pour ainsi dire, au carrefour où les courants de la civilisation latine, germanique, anglo-saxonne s'affrontent, un pays qui, d'autre part, sert bien souvent, précisément parce qu'il est peu étendu, de champ d'expérience, de laboratoire à bien des essais nouveaux.

C'est le cas notamment en matière pénitentiaire en général, en organisation de travail des prisonniers en particulier. Nous avons au sein du Ministère de la Justice un service de travail autonome qui fonctionne sous forme de régie ayant un budget pour ordre.

Nous avons fait chez nous l'essai du travail pénitentiaire, sous toutes ses formes réalisables en Europe: travail en régie, travail pour entrepreneur particulier, travail en commun, travail en cellule, travail à la main, travail mécanique; travail «intra muros», travail all' aperto, travail industriel et agricole. C'est

pourquoi je me permets de dire quelques mots de notre expérience.

Je voudrais tout d'abord que dans la résolution votée on spécifie bien la place et la mission du travail dans le cadre pénitentiaire. Que l'on dise entre autres que le travail n'est pas une fin en soi, mais un moyen, c'est-à-dire un moyen de traitement des prisonniers, et pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable qu'il soit méthodiquement organisé et assuré. Cela n'est possible qu'à condition que l'Etat, c'est-à-dire en l'occurrence le pouvoir exécutif, soit mis dans l'obligation nette de confier à la main-d'œuvre pénitentiaire la réalisation de tous les travaux et objets que cette main-d'œuvre peut réaliser dans le cadre d'une organisation pénitentiaire rationnelle.

Je veux attirer ensuite l'attention du Congrès sur le danger de certaines illusions. J'entends dire: Il faut généraliser le travail agricole. Oui, très bien! Nous voudrions tous voir nos détenus occupés à travailler la terre, solution idéale, mais qui ne peut se généraliser. Pourquoi?

1° Parce qu'il s'agit ici non d'occuper des vagabonds et mendiants qui, en somme, ne sont pas des délinquants, mais bien d'occuper ces derniers.

2° Parmi les criminels et délinquants, il y a de nombreuses catégories qu'on ne peut mettre au travail all' aperto:

a) ceux qui sont trop dangereux, car il s'agit, avant tout, de garantir la sécurité publique, la défense sociale;

b) les récidivistes, à quelques exceptions, car il faut, en ce qui les concerne, laisser à la peine toute son austérité, et le travail agricole enlève à l'exécution de la peine beaucoup de son caractère répressif qui doit être, à mon avis, maintenu pour les récidivistes.

3° Enfin, les malades et ceux qui sont condamnés à de petites peines, personnes nombreuses qu'on ne peut logiquement transférer dans une prison agricole, car à peine y seraient-elles arrivées que leur peine serait subie.

On voit donc que le travail agricole restera toujours réservé à une minorité. Encore, faudrait-il se demander comment les

occuper, surtout en hiver, quand le travail des champs est arrêté ou très limité.

D'où nécessité d'organiser surtout le travail intra muros. J'entends dire: revenir au travail manuel, supprimer les machines! C'est trop simple comme solution! Si un économiste devait dire: pour supprimer le chômage dans le monde, revenons au travail manuel, on le prendrait pour un humoriste. Le progrès a ses nécessités inéluctables et dures. La machine est un fait; l'organisation du travail et de la vie doit s'y adapter, en prison comme ailleurs. Puis, comment préparer les hommes au «struggle for life»; en leur apprenant des méthodes de travail périmées — c'est préparer en somme de bons récidivistes.

Enfin, occuper les détenus à des travaux publics, défrichements, routes, etc.; que devient alors le traitement pénitentiaire, l'action morale, religieuse, intellectuelle, sociale; une seule chose compte: le travail... le prisonnier mis au service des travaux publics..., alors que le travail doit être mis au service de la réadaptation.

M. le *Président*, ayant constaté que personne d'autre ne demande la parole, propose de nommer un comité de rédaction qui sera chargé d'apporter aux conclusions du rapporteur général des modifications éventuelles, sur la base des suggestions faites au cours des délibérations, en ajoutant qu'il convient de permettre préalablement à M. Marx de faire une remarque finale en la matière.

M. *Marx*, rapporteur général, rappelle en premier lieu que M. Lány a fait valoir que dans les conclusions aucune réponse n'a été donnée à la première partie de la question. Il explique qu'il a essayé de donner une réponse à la dite question, mais que la phrase dont il s'agit, a été omise lors de l'impression des conclusions. Il est donc tout à fait d'accord qu'une telle phrase introductive soit encore insérée dans la résolution définitive.

En ce qui concerne la question du développement des exploitations en régie, M. Lány craint que par une telle augmentation du travail pénitentiaire, le marché libre pourrait subir une concurrence préjudiciable. L'orateur déclare qu'en fixant le chiffre 2 de ses conclusions, il avait eu, au contraire, l'intention de res-

treindre cette concurrence, mais qu'il est prêt à réunir les chiffres 2 et 3 des conclusions en un seul article en disant par exemple:

«Affectation aux travaux des administrations de l'Etat.» Il ne convient guère de faire ressortir spécialement les travaux agricoles, mais plutôt les travaux d'amélioration et d'assainissement de terrains incultes.

Il hésite cependant à approuver la phrase complémentaire proposée au chiffre 3 par M. Lány: «pour autant que ces travaux n'enlèvent pas aux ouvriers libres et aux hommes de métier leurs possibilités de travailler ou d'exercer leur profession». Dans tous les cas, il faudrait rédiger cette phrase d'une manière quelque peu différente, étant donné qu'il n'est aucunement question d'enlever aux ouvriers libres leur travail.

On a dit ensuite que le chiffre 5 aurait dû être placé à la fin. Il y a lieu de répondre à cette observation que le dit chiffre se trouve en réalité à la fin des propositions qui ont trait à la question de pourvoir les détenus de travail. Les chiffres 6, 7 et 8 ne contiennent que des expédients pour les cas où il n'y a pas moyen de procurer aux détenus du travail. L'orateur recommande de réunir les chiffres 6, 7 et 8 en un seul point, précédé de la phrase: «dans les cas, où la possibilité d'un travail suffisant n'existe pas, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour affecter les détenus à d'autres occupations, etc....»

M. Kellerhals — continue l'orateur — a relevé, à côté de la mise en valeur de vieux matériaux, aussi l'utilisation de balayures. L'orateur ne sait pas dans quelle mesure ces travaux sont exécutés dans d'autres Etats, mais il est hors de doute que l'utilisation des vieux métaux ainsi qu'elle est pratiquée en Allemagne, ne peut guère être surpassée. On pourrait penser encore à d'autres travaux, mais tous ces travaux sont compris dans le mot «notamment» du chiffre 1. Dans ces conditions, il ne semble plus être nécessaire de mentionner spécialement l'utilisation de balayures.

M. Kellerhals a, en outre, proposé de faire exécuter par les détenus aussi des constructions sur les terrains incultes. L'orateur s'oppose à cette idée en alléguant que les ouvriers libres auraient droit de réclamer de tels travaux pour eux. On se propose d'attirer de nouveaux agriculteurs moyennant le défrichement de terrains

incultes et ces agriculteurs doivent prêter eux-mêmes leur concours pour construire leurs propres maisons.

On a parlé aussi du travail mécanique en demandant de ne pas écarter l'emploi de machines, surtout pas lorsqu'il s'agit de travaux agricoles. L'orateur ne désire pas non plus supprimer les machines, mais il ne faut les utiliser que dans des cas absolument nécessaires. On pourrait peut-être ajouter une phrase complémentaire ainsi conçue:

«Substitution du travail mécanique par le travail manuel dans des cas où cela est possible et indiqué, en tenant compte de la nature de l'entreprise.»

En ce qui concerne enfin les observations de M. Delierneux, on ne peut pas se figurer que l'exécution de travaux agricoles par des détenus puisse présenter un danger pour la communauté. Dans les établissements allemands, on a fait d'excellentes expériences avec l'affectation aux détenus de tels travaux. Il y a lieu d'ajouter, du reste, que la proportion des détenus occupés de travaux agricoles en comparaison avec le nombre total des prisonniers est très insignifiante. Il existe en Allemagne le plan de cultiver en particulier des terrains incultes et dans cette entreprise, des détenus peuvent être avantageusement occupés et ce sur une large échelle.

M. le *Président* déclare la discussion close et recommande de procéder maintenant à la nomination du petit comité de rédaction dont il a été déjà question et qui aura la tâche de soumettre le lendemain à la Section un texte de résolution modifié sur la base des propositions faites. Il propose de désigner comme membres de ce comité, en dehors de lui-même, le rapporteur général M. Marx, les deux vice-présidents MM. Gleispach et Castorkis, ainsi que MM. Kellerhals et Lány.

Cette proposition est acceptée par acclamation.

La séance est levée à 18 heures 50.

DEUXIÈME SECTION.

Séance du mardi 20 août 1935,

ouverte à 10 heures 15.

Présidence de M. SANFORD BATES.

M. le *Président* ouvre la séance et informe l'assemblée que la résolution modifiée par le comité de rédaction concernant la deuxième question du programme sera présentée dans la séance de la Section qui aura lieu l'après-midi.

Il constate que la Section a aujourd'hui à discuter la première question de son programme, qui est ainsi formulée:

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés), sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes?

Ensuite, il donne la parole au rapporteur général.

M. *Muller* (Pays-Bas) donne lecture de son rapport:

La lecture des onze rapports traitant ce sujet élucide de façon tout à fait intéressante le développement des idées concernant le droit pénal depuis le dernier Congrès de Prague. Dans la quasi totalité des rapports, les intérêts de la communauté et la prévention générale — qui se tiennent de près — ont été mis en évidence d'une façon qui, il y a cinq ans, aurait été tout simplement impossible et inimaginable. La question de l'éducation pénitentiaire a pris par là un intérêt nouveau et tout particulier. Il y a cinq ans, cette question était avant tout une question de technique pédagogique. A présent se pose encore — même avant cette question pédagogique — la question plus fondamentale de l'admissibilité ou en général de l'application de la peine de prison dans un but éducatif. Et si, en principe, elle est admissible, alors se pose la question de savoir dans quelle mesure l'éducation pénitentiaire est compatible avec l'intérêt de rétribution ou de prévention générale qui, en cas de conflit, l'emportent peut-être en importance.

I. Les intérêts de la communauté. La prévention générale.

MM. *Dahm* (Allemagne), *Schmidt* (Allemagne), *Novelli* (Italie) et *Racz* (Hongrie) s'opposent en principe au droit pénal individuel qu'ils jugent périmé et remplacé par un droit pénal qui reconnaît formellement avoir son but dans la collectivité et qui s'adresse moins au criminel lui-même qu'à la collectivité: au redressement du droit ébranlé, à l'intimidation. «Si la peine atteint l'individu... elle s'adresse cependant en même temps à d'autres que lui, ainsi qu'à la collectivité.» La peine est «une mise en garde pour ceux qui nourrissent ou caressent de criminels desseins; ... un encouragement et un réconfort pour les citoyens restés fidèles à la légalité», dit M. *Schmidt*, et dans le même sens s'exprime M. *Dahm*. M. *Novelli* dit «La peine... a un caractère de châtiment, de rétribution morale et est destinée... à empêcher par l'intimidation la délinquance future de malfaiteurs potentiels.» Dans le même sens M. *Racz*.

Il est encore plus remarquable que plusieurs autres rapports — quoique parfois diamétralement opposés quant à leurs conceptions générales aux quatre déjà nommés — parlent toutefois également de la prévention générale. M. *Nissen* (Norvège) qui, dans sa description de la législation norvégienne, est plutôt partisan de l'individualisme, mentionne expressément la doctrine répressive qui veut «compenser le crime par la peine» et une peine s'adressant «tant au condamné qu'à ses pareils». Et MM. *van Mesdag* (Pays-Bas), *Doll* (Amérique) et *Fox* (Angleterre), quoique recommandant chaleureusement le principe éducatif, reconnaissent formellement les intérêts de la communauté. M. *van Mesdag* écrit: «On doit veiller en premier lieu aux intérêts de la communauté», — et il reconnaît également la nécessité de «l'effet intimidant de la peine de prison». M. *Doll* reconnaît l'intérêt de l'intimidation pour les personnes «qui, n'était la crainte de la prison, deviendraient peut-être des délinquants... Cette notion, elle non plus, n'a pas perdu sa valeur». M. *Fox* parle de la peine adressée en même temps à «tous les délinquants possibles». De même, M. *Delierneux* (Belgique) base son rapport sur la «défense sociale».

II. Degré de l'humanisation et de l'éducation.

Le principe éducatif occupera-t-il, malgré ce qui précède, une place dans le droit pénal de l'avenir? Autrement dit: est-ce que les intérêts de la communauté exigent qu'à côté de la prévention générale on fasse place également, dans le régime pénitentiaire, à l'élément de l'éducation — et quelle place? c'est-à-dire dans quelle mesure et quels prisonniers on doit éduquer?

Tous les rapports sans distinction veulent ajouter à la peine d'emprisonnement des éléments d'éducation. Mais avec cela que de différences!

On distingue fondamentalement deux possibilités, ce qui a été exposé de façon très claire dans le rapport de M. *van Mesdag*. La première possibilité est l'application générale des éléments d'éducation, notamment du point de vue de la gestion de la prison. La seconde est l'application à une seule catégorie de prisonniers — mais alors visant à l'éducation très individuelle de ce groupe.

La première possibilité, l'application générale à tous les prisonniers, aurait pour but de garantir autant que possible la gestion de la prison contre les difficultés et les conflits, dit M. *Dahm*, ou de faire adapter le régime pénitentiaire à l'état et aux exigences de la culture du moment, disent MM. *Novelli, Dahm*, etc. En outre, on pourra compter à un certain degré sur une influence salutaire sur tous les prisonniers, mais c'est à peine si l'on vise à une éducation individuelle des prisonniers. Cette généralité dans l'application entraîne une stricte restriction dans la mesure de «l'humanisation, des faveurs et des relâchements de la coercition», car par leur généralité, ces «faveurs» s'opposeraient bien vite aux exigences de sévérité qui font partie intégrante de la prévention générale. Le «caractère afflictif» de la peine doit être conservé — dit M. *Novelli* — et c'est pour cette raison qu'il tient à la restriction des moyens d'éducation et d'humanisation à ceux empruntés au travail, à l'école et à la religion. Dans le même sens s'expriment MM. *de las Heras y Garcia* (Espagne), *Racz* (Hongrie) et *Dufour* (France) qui considèrent que l'humanisation et les faveurs qui vont plus loin sont en contradiction avec le but de la peine, et M. *Dufour* même les considère comme «un modernisme qui dissimule mal une sensiblerie déplacée». M. *Schmidt*, et dans

une certaine mesure M. *Nissen*, sont de leur avis. Ils veulent voir conservée l'austérité de la peine, parce que «la meilleure qualité d'une prison, c'est son prestige sur ceux qu'elle n'abrite pas», dit M. *Schmidt*. Dans le même sens s'exprime encore M. *Dahm*.

Quelques autres rapporteurs sont d'opinion que l'on peut combiner les deux possibilités. Ils recommandent l'application générale assez intensive d'humanisation et de faveurs, et ainsi ils estiment la prison propre à l'éducation individuelle — et pourtant ils croient la peine de prison encore suffisamment dure pour continuer à exercer, surtout par la perte de liberté, son effet intimidant général; ainsi MM. *Doll*, *Fox* et également *Nissen*, quoique ce dernier propose une éducation individuelle allant moins loin.

Une troisième opinion — peut-être plus conséquente que la deuxième — est défendue par ceux des rapporteurs qui veulent de l'humanisation intensive et des faveurs à l'usage de l'éducation individuelle de certains groupes de prisonniers — mais qui ne confient pas l'effet intimidant général de la peine tant à ces peines d'éducation humanisées, mais plus particulièrement aux autres, c'est-à-dire aux pures peines de prison qui, selon leur évaluation, continueront à former la grande majorité; ainsi MM. *van Mesdag*, *Delierneux* — non expressément — et peut-être également *Novelli*.

On voit la différence énorme. Dans le premier cas, nous avons affaire à la punition générale qui a réellement comme but le châtiment et qui, en quelque façon, est humanisée et parsemée de quelques faveurs qui ont une teinte pédagogique. Dans le dernier cas, l'on vise à la pédagogie réelle à l'égard d'un certain nombre de prisonniers. M. *Novelli* lance l'expression que nous voudrions voir affichée sur la porte de l'avenir: «*la spécialisation des établissements d'exécution*», expression qui a été recueillie déjà comme principe dans la nouvelle législation italienne. Nous trouvons tout à fait la même expression dans le rapport de M. *van Mesdag* qui demande pour certains condamnés «*une prison spéciale* qui, par son régime et ses installations, répond tout à fait à son but pédagogique»... «Il faut que l'humanisation soit intensive à l'égard de ces gens éducables» — ajoute-t-il. M. *Doll* est à peu près du même avis. Il recommande la «classification» — qui,

depuis peu de temps, a pris faveur en Amérique — c'est-à-dire un traitement très individuel et très spécialisé après que les prisonniers, à la suite d'observation, ont été divisés en groupes. C'est un peu dans le même sens aussi que M. *Delierneux* demande l'humanisation intensive. Dans son beau feu il dit, peut-être de façon plus générale qu'il ne veut: «La peine, la prison s'humanisent avec excès? Au contraire, l'une et l'autre sont encore trop brutales, trop stupides, l'humanisation les pénètre si peu en réalité.» Néanmoins, il exige une punition sévère sans faveurs pour quelques groupes de prisonniers: ainsi M. *Delierneux* est également partisan de la «spécialisation».

Nous citions l'Allemagne parmi ceux qui défendent l'austérité de la peine et non pas parmi les partisans de l'éducation pénitentiaire avec une humanisation intensive. Pourtant, les rapports allemands reconnaissent expressément l'éducation pénitentiaire. «Ce n'est pas que l'idée éducative soit désormais exclue, mais elle ne constitue plus le point de cristallisation; ... le législateur désire une exécution des peines sérieuse et sévère, mais qui ne sacrifie aucune des conquêtes véritables du droit criminel moderne», dit M. *Dahm*. Il recommande même pour certains groupes de prisonniers le régime progressif — jusqu'ici la forme d'organisation la meilleure et la plus usitée pour l'idée éducative dans le régime pénitentiaire. Donc, là encore, de la spécialisation. Mais la façon d'exécution du régime progressif que M. *Dahm* recommande ne satisferait pas M. *Delierneux* et d'autres: pour cela, M. *Dahm* fait trop prédominer même dans ses peines éducatives l'exigence de l'austérité. Nous croyons du reste qu'à présent l'Allemagne a généralement plus de sympathie pour l'éducation par groupes que pour l'éducation très individuelle que l'on propage dans d'autres pays.

Il y a donc deux tendances différentes. D'un côté, une tendance à restreindre l'humanisation en vue du but de la peine. De l'autre côté une tendance à rendre l'humanisation encore plus intensive en vue du but éducatif. Des tendances contradictoires — mais qui peut-être pourraient se combiner par la devise de la spécialisation des établissements d'exécution. Les nombreux établissements pénitentiaires dans lesquels on n'accorde pas de faveurs, etc., réaliseront alors le but général de la peine, tandis que les établissements humanisés créeront l'occasion de la réalisation du but éducatif qui forme aussi une partie intégrante de la peine. Les deux établissements travailleront pour la communauté, les deux ensemble réaliseront le but complet et double de la peine.

III Quels prisonniers doit-on éduquer?

L'idée de vouloir éduquer tous les prisonniers sans exception était bien belle en théorie, mais dans la pratique tout à fait impossible à réaliser. Voilà une jolie théorie de propagande, malheureusement dangereuse à mettre en pratique, la dernière n'ayant pas besoin de généralités, mais de distinctions.

Quels prisonniers doit-on éduquer, quels autres pas? Tous les rapports ne répondent pas expressément à cette question — mais l'éducation pénitentiaire générale n'est presque plus recommandée. M. *Fox* remarque qu'il est en somme assez bizarre que la même punition soit appliquée à des méfaits si différents: trahison, viol, faux en écritures. Quant à la généralité de l'éducation pénitentiaire, c'est M. *Nissen* qui va encore le plus loin. Il recommande indistinctement pour tous les prisonniers, quoique dans une mesure discrète, un «traitement humanisé progressif». «Nous croyons donc, en Norvège, que ce serait une grave erreur d'exclure du système certains groupes de prisonniers, soit parce qu'ils ont été punis antérieurement ou parce qu'ils sont considérés incorrigibles.» M. *Doll*, au contraire, divisant les prisonniers en quatre groupes, admet par là déjà des différences énormes dans la mesure d'humanisation du traitement individuel qu'il recommande pour chacun de ces groupes.

Beaucoup de rapports excluent de l'éducation certaines catégories de prisonniers et veulent y faire admettre plus expressément d'autres catégories. M. *Schmidt* fait la remarque la plus fondamentale et en même temps la plus pratique. C'est une fiction «que tous les détenus réclament pareille éducation et sont aptes à la recevoir». Il y en a qui n'ont point besoin d'éducation du tout, par exemple les coupables de «crimes passionnels», et d'autres qui sont inaccessibles à l'éducation, c'est-à-dire ceux qui sont incorrigibles. M. *Dahm* conclut tout à fait dans le même sens. Et, en effet, ils ont raison. Si l'on éduque un prisonnier qui n'a pas besoin d'éducation, le spécialiste et le public s'y opposent

tous les deux. Et il en est de même pour un «incorrigible». Cela est tout naturel. M. *van Mesdag* s'exprime dans le même sens que M. *Schmidt*. Pour beaucoup de prisonniers — dit-il — le séjour dans la prison ne peut avoir qu'un caractère pénal, c'est-à-dire pour les «inéducables», pour «ceux pour qui la question de l'éducation ne se pose pas» et finalement pour ceux qui ont été condamnés à des peines de courte durée. Est-ce qu'il reste alors encore beaucoup de prisonniers que l'on pourra éduquer? Non, dit M. *van Mesdag*. «Nous croyons devoir remarquer dès maintenant que, de tous les condamnés, il n'y en aura qu'une partie relativement petite qu'on pourra espérer éduquer.» L'ardent *Delierneux* ne vise pas non plus à l'éducation de tous les condamnés. Il exige au contraire que «les récidivistes habituels ou professionnels se rendent compte qu'à leur égard la répression est implacable... Ne va-t-on pas jusqu'à vouloir leur appliquer le régime progressif? Voilà de l'humanisation maladive, morbide». M. *Delierneux* exclut de même les peines de prison de courte durée — dont il n'est pas un admirateur — de l'application de l'humanisation et de l'éducation. « Je suis d'avis de faire valoir près de ces condamnés la prison avec son effet coercitif et répressif dans toute son intensité. Régime cellulaire absolu, privation de faveurs, discipline très stricte.» Et pour l'éducation dans la prison humanisée restent alors, selon M. *Delierneux*, «les condamnés primaires et les récidivistes accidentels dont la peine est suffisamment longue pour appliquer un traitement pénitentiaire. Pour eux, le régime progressif à base pédagogique non seulement se justifie, mais encore s'impose». M. *Racz* ne tient pas à l'éducation pénitentiaire. «Mais — dit-il — il n'est pas question de l'exclusion complète de la resocialisation, surtout pour les délinquants d'occasion elle devrait être mise directement au centre de l'exécution de la peine» — ceci plus directement par opposition aux incorrigibles. Dans le même sens, M. *Dahm* qui exclut de l'éducation les délinquants de profession, les incorrigibles et les prisonniers condamnés à des peines de courte durée et qui — sans parler des mineurs et des adolescents — ne recommande l'éducation pénitentiaire que pour les «détenus sans casier judiciaire». C'est ainsi que M. *Dahm* espère parvenir à une éducation pénitentiaire efficace: «efficace par sa limitation».

D'après ce qui résulte de nos rapports, la période de la généralisation en matière d'éducation pénitentiaire est terminée et nous passons à celle de la distinction. Inutile de dire que pour la distinction, nous n'avons pas encore abouti à des résultats définitifs. L'application de l'éducation pénitentiaire à ceux qui ont été condamnés pour la première fois ne nous semble pas un bon critère. Car nous savons tous que parmi ceux qui ont été condamnés pour la première fois, il y a des incorrigibles reconnaissables, de même qu'une grande quantité de gens qui n'ont pas besoin d'éducation. Et l'exclusion des récidivistes habituels ne paraît pas non plus très juste comme critère. S'il y avait de temps à autre même parmi les récidivistes professionnels quelqu'un accessible à l'éducation, alors son exclusion de l'éducation pénitentiaire ne serait pas recommandable. Au lieu de prendre comme base le critère extérieur d'une condamnation première ou récidive, nous recommandons — avec M. *Schmidt* — de se baser plutôt sur le critère intérieur et plus réel du besoin d'éducation et d'éducabilité. Comment il faut appliquer ce critère de façon tout à fait juste, la science et la pratique le décideront de façon précise. Mais pour cela il faut du temps.

IV Résultats. Avenir.

Il est remarquable que tous ces rapports, celui de l'Amérique aussi bien que ceux de l'Europe, nous renseignent peu sur ce point cardinal: les résultats de l'éducation pénitentiaire sur la base de l'humanisation et du régime progressif. M. *Fox* met le doigt sur la plaie: encore l'extrême mélange de la population des prisons. Beaucoup de prisonniers n'auraient pas non plus récidivé sans la peine. D'autres sont — avec ou sans punition — incorrigibles. Pour cette raison, l'effet que la prison a sur les prisonniers est incertain. Les chiffres de la statistique générale ne pourront pas nous renseigner là-dessus, et il n'y a pas de statistiques spéciales convaincantes des prisons ayant un but éducatif.

Cependant, cette première raison n'est pas la seule pour expliquer pourquoi l'on ne peut encore rien dire de définitif sur les résultats de l'éducation pénitentiaire. Il y en a une autre presque aussi fondamentale. C'est que l'éducation pénitentiaire n'a jamais et nulle part été poussée jusqu'au bout. Le rapport de

M. *Dahm* est sur ce point tout à fait convaincant. L'idée éducative dans le droit pénal est restée «un programme d'avenir» et n'a été réalisée que par-ci par-là, et alors encore seulement à titre d'essai. On n'avait pas toujours à sa disposition un bon personnel formé pour cette tâche, on n'avait pas non plus des bâtiments convenables pour remplacer les vieilles prisons. L'argent manquait et l'éducation a été interrompue à mi-chemin. Mais heureusement, et cela aussi se voit clairement dans le rapport de M. *Dahm:* «L'idée de l'exécution progressive ne s'est nullement avérée inutile et encore moins mauvaise.» M. *van Mesdag* ne compte pour le moment pas: «Un certain nombre de prisonniers» a besoin d'éducation et est éducable «cela est acquis». Aucun homme du métier ne contredira cet homme du métier. Et nous ne pourrons donner des chiffres qu'après que le système éducatif sera bien appliqué avec une restriction judicieuse aux prisonniers propres à l'éducation.

L'avenir? En nous appuyant sur quelques observations dans les rapports — et en donnant en même temps notre propre opinion, nous dirons: Pour autant que l'on se décide à mettre en pratique l'éducation pénitentiaire, il ne faut pas le faire à moitié, il faut courageusement mettre en pratique toute l'humanisation et toutes les faveurs qui, en rapport avec le régime progressif, pourront être utiles au but de l'éducation individuelle. Cela n'est pas une remarque sentimentale, mais au contraire une remarque tout à fait pratique. Il n'est pas du tout nécessaire qu'à l'éducation pénitentiaire il manque tout à fait le caractère de punition, mais il ne faut pas faire un compromis de la punition et de l'éducation. Car dans cette punition amphibie, les éléments de l'éducation annuleraient le caractère de la punition et l'éducation serait annulée par les restes de l'intimidation. La punition pure et l'éducation pénale pure ont toutes les deux une fonction propre dans le droit pénal si elles travaillent l'une à côté de l'autre, chacune dans la vigueur de sa pureté et non pas affaiblie par le compromis.

M. *Doll* insiste au début de son rapport sur un droit pénal rationnel. Et M. *Schmidt* dit: «L'exécution des peines est une question de pratique»... «car le droit pénal est un droit de lutte.» Mais alors il faut que les armes pour la lutte soient bien trempées.

La justice a un glaive à deux tranchants — la peine intimidante et l'éducation pénale. Chacun des deux tranchants, bien aiguisé, blesse le crime et le tranche. Si les tranchants ne sont pas bien aiguisés ou si la justice frappe avec le plat de son glaive, alors elle fait souffrir sans atteindre parfaitement son but.

Conclusions.

1° Dans le droit pénal, les intérêts de la communauté doivent être mis au premier plan.

2° Pour les intérêts de la communauté sont d'une grande importance: la peine visant à la prévention générale aussi bien que la prévention spéciale qui se manifeste dans l'éducation pénale.

3° L'application générale — à un degré limité — de l'humanisation, des faveurs et du régime progressif peut avoir un bon effet sur la marche tranquille de l'application de la peine, mais elle n'a rien ou peu à faire à l'éducation des prisonniers.

4° L'éducation pénitentiaire pour tous les prisonniers n'est pas une devise pénale convenable.

L'éducation pénitentiaire appliquée seulement à un nombre limité de prisonniers triés en vue de cela est une institution pénitentiaire tout à fait utile.

5° La sélection pour l'application de l'éducation pénitentiaire doit se faire selon les critères scientifiques et pratiques du besoin d'éducation et d'éducabilité.

6° Il n'est pas du tout nécessaire qu'il manque à l'éducation pénitentiaire le caractère de punition, mais il faut appliquer librement toute humanisation et toutes les faveurs qui dans l'ordre du régime progressif pourront être utiles à l'éducation. A côté de la punition pure doit se trouver l'éducation pénale pure.

7° Pour l'exécution de la peine éducatrice, l'application du principe de la spécialisation des institutions pénitentiaires est donc nécessaire.

(Applaudissements.)

Ayant lu son exposé, le rapporteur général en donne lui-même un bref résumé en allemand et en anglais.

M. le *Président*, après avoir exprimé ses remerciements à M. Muller pour son excellent rapport, invite les membres qui dé-

sirent prendre la parole à le faire en se basant sur les conclusions élaborées par le rapporteur général et à remettre par écrit au Bureau de la Section tout autre projet de résolution ou des amendements qu'ils voudraient proposer.

M. *Paterson* (Angleterre) fait savoir qu'il voudrait apporter quelques amendements à la résolution qui a été présentée par le rapporteur général, en spécifiant que ces amendements sont basés sur deux principes de nature biologique.

En premier lieu, il ne convient pas de faire une distinction entre l'idée de la peine et celle de l'éducation. Si l'on parle de l'éducation des prisonniers, il faut comprendre ce terme dans le sens le plus large du mot. Compris d'une manière juste, la peine devra signifier en même temps «éducation».

Si un homme qui s'est adonné à la fainéantise est emprisonné, il incombe aux autorités pénitentiaires de l'éduquer, ainsi que de développer ses facultés et d'exercer une bonne influence sur son caractère, de manière à le rendre apte à rentrer dans la société, après sa libération, comme ouvrier honnête et industrieux. Pendant la période de détention, le prisonnier subit simultanément la peine et l'influence de l'instruction. Le fait d'être privé de la liberté et d'être séparé de son «home», de sa famille et de ses amis et l'obligation de s'adapter aux règles prescrites, constitue déjà une peine sensible. Il est sans doute extrêmement difficile d'éduquer judicieusement des détenus. Le travail d'éducation s'accommode bien au système de l'exécution des peines. Si l'éducation est entreprise d'une manière appropriée, elle ne rend aucunement la peine d'ores et déjà plus douce.

On a demandé si les efforts pour éduquer les prisonniers ont réussi. La réponse ne saurait être qu'affirmative. Des cas d'insuccès arrivent, bien entendu, mais il ne faut pas mettre une bonne idée de côté pour la seule raison qu'elle ne se réalise pas toujours. L'orateur donne à entendre, à cet égard, qu'il ne parle pas d'un point de vue purement académique, mais bien sur la base d'une expérience pratique de trente ans dans l'administration et la direction de prisons, en ajoutant qu'il serait une des plus grandes fautes qu'on pourrait commettre d'abandonner l'espoir de faire d'un prisonnier un homme meilleur.

En conformité avec ces considérations, l'orateur propose, au nom de la délégation anglaise, de modifier quelque peu les conclusions formulées par le rapporteur général.

Il propose de maintenir les chiffres 1 et 2 des conclusions. Par contre, les chiffres 3 à 7 devraient être remplacés par les chiffres suivants:

«3° Il y a des criminels qui ne semblent pas être susceptibles d'éducation, mais même pour ceux-ci, il ne faut pas perdre tout espoir d'amendement.

4° Le but de l'exécution de la peine est la défense de la société par la réadaptation sociale des prisonniers. Les méthodes appliquées ont pour but l'éducation et l'amendement du prisonnier et sont, par conséquent, en général, de nature à provoquer les effets envisagés, pourvu toutefois qu'elles soient appliquées rationnellement, individuellement et sans exagération. Ces méthodes ont en même temps une bonne influence sur la discipline et l'ordre dans les prisons.»

M. *Nissen* (Norvège). — M. le rapporteur général a proposé des conclusions qu'il m'est impossible d'adopter d'emblée. La question posée exige une réponse nette et précise, correspondant exactement à ce qui y est demandé. Examinons soigneusement ces conclusions.

Dans les paragraphes 1 et 2, M. le rapporteur général a manifesté des idées concernant le droit pénal qui sont, en effet, bien justes. Seulement, la question dont il s'agit ne vise pas le droit pénal proprement dit, mais plutôt l'exécution pratique de la peine privative de la liberté. Néanmoins, je ne veux pas m'opposer à l'adoption de ces deux paragraphes.

En ce qui concerne cependant les autres paragraphes, il est, à mon avis, impossible de les approuver.

Avant de développer mes vues à cet égard, je crois bien faire de relever que celles-ci sont basées sur l'expérience que j'ai acquise en ma qualité de directeur d'une prison centrale, travaillant avec les prisonniers et pour eux et connaissant leurs dossiers judiciaires, leur histoire, leurs tares mentales ainsi que les faiblesses de leur caractère.

L idée exprimée par le rapporteur général, selon laquelle le système progressif «n'a rien ou peu à faire avec l'éducation des prisonniers», est tout à fait nouvelle pour moi. Je suis d'un avis contraire. Le système progressi , bien organisé, a une influence essentielle sur l'éducation du prisonnier.

Le rapporteur général désire, en outre, appliquer l'éducation pénitentiaire à un nombre limité de prisonniers seulement, en ajoutant que pour ceux-ci l'éducation pourrait être envisagée comme une institution pénitentiaire tout à fait utile. L'extension de l'éducation me paraît cependant être indispensable, puisqu'il est en général impossible de juger si tel ou tel prisonnier est éducable ou s'il ne l'est pas. Il y a des criminels qui, selon les résultats obtenus par des examens biologiques et psychiatriques, ne semblent point être susceptibles d'éducation. Les individus appartenant à cette catégorie sont internés, dans les pays qui appliquent les mesures de sûreté, dans des établissements spéciaux, mais il y a lieu de remarquer que même parmi ces gens, il y en a qui essaient de mener une vie ordonnée, malgré qu'ils aient récidivé bien des fois.

Il ne faut pas oublier que les criminels qui ne sont pas condamnés à des mesures de sûreté rentreront un jour dans la société. C'est pourquoi il est de la plus grande importance pour la défense sociale que le prisonnier soit traité de façon à ce qu'il ne retourne pas à la vie libre comme ennemi de la société, mais qu'il comprenne, par conviction intérieure, qu'il doit obéir à la loi et qu'il ait la ferme intention de faire de son mieux pour rester dans la bonne voie.

Je suis convaincu que la méthode la plus appropriée pour arriver au résultat voulu est celle préconisée dans les propositions de M. Paterson. A toutes fins utiles je tiens à les répéter ici:

«3° Il y a des criminels qui ne semblent pas susceptibles d'éducation. Mais même pour ceux-ci il ne faut pas perdre tout espoir d'amendement.

4° Le but de l'exécution de la peine est la défense de la société par la réadaptation sociale des prisonniers. Aussi les méthodes appliquées dans l'exécution des peines privatives de la liberté d'une certaine durée, ayant pour but d'éduquer et d'amender les prisonniers, sont en général de nature à provoquer les effets envisagés, pourvu qu'elles soient appliquées rationnellement, d'une manière individuelle et sans exagérations. Ces méthodes ont également un très bon effet sur la discipline et le maintien du bon ordre dans la prison.»

Je me permets de prier les membres de la Section d'adopter les conclusions de M. Muller en y apportant les amendements proposés par M. Paterson.

Je suis parfaitement convaincu que la Section, se ralliant aux idées qui sont exprimées dans cette proposition, adoptera les idées qui seront les meilleures pour la société, dont les membres sont non seulement nous-mêmes, mais aussi les criminels.

M. *Gunzburg* (Belgique) se rallie à certaines conclusions du rapporteur général, mais suggère d'y apporter deux petits amendements. 1° Dans le chiffre 1, trois mots devraient être insérés après les mots «les intérêts de la communauté...», à savoir «et des délinquants». 2° Il conviendrait d'ajouter un chiffre 8 qui ferait ressortir la nécessité que le traitement des prisonniers devrait être de nature à empêcher la criminalité.

L'orateur se réfère à ce sujet à la théorie du savant Quetelet qui a exprimé, il y a déjà cent ans, l'idée que les fluctuations de la criminalité ne sont jamais des phénomènes isolés et individuels, mais au fond des phénomènes d'ordre social. On s'est habitué — dit l'orateur — à parler des criminels tout comme s'ils n'étaient pas des êtres humains et qu'ils se trouvaient placés entièrement en dehors de la société. On n'a pas le droit de se considérer comme parfait ou bon et de désigner le criminel simplement comme mauvais ou d'exclure même les criminels de l'espèce humaine. La communauté n'est pas composée de deux classes d'hommes!

Il paraît désirable de substituer au mot «éducation» l'expression «traitement» qui correspond mieux à la situation réelle. Adolf Prins a parlé dans le temps de la «défense sociale». Il faut cependant retenir le fait que l'exécution des peines ne devrait signifier aucunement une lutte, un combat, mais plutôt un acte de solidarité entre les individus normaux et anormaux, entre les criminels et les non-criminels. Un combat est quelque chose de stérile, tandis que la solidarité signifie la réalisation d'un progrès.

Le succès atteint par l'éducation des criminels est très modeste, et ce partout. Si, d'un côté, un groupe de criminels a été peut-être amendé, il apparaît aussitôt ailleurs un nouveau groupe et la criminalité reste ainsi la même qu'auparavant. Il en résulte que la théorie de Quetelet, prétendant que les fluctuations de la criminalité sont un phénomène social, est bien justifiée. Dans ce cas, le but de la peine doit exclusivement consister dans la réadaptation du criminel à la société et à l'humanité tout entière. C'est en partant de ce point de vue que l'orateur propose l'amendement au chiffre 1, suggéré par lui.

M. *Cass* (Etats-Unis d'Amérique) expose qu'il a eu le plaisir de rencontrer M. Muller en Amérique et exprime ses regrets de ce qu'il ne peut pas se déclarer tout à fait d'accord avec les conclusions de ce dernier, malgré l'amitié qui les unit.

Des malentendus ont surgi en ce qui concerne la situation existant dans son pays. On considère le prisonnier en Amérique, malgré tout, encore comme membre de la société, et l'on n'y perd pas de vue qu'il est tout de même un être humain et qu'il doit rentrer de nouveau dans la communauté. Il est bien entendu que la société doit être protégée.

On parle de «peine» et pourtant il n'existe pas de définition claire et précise de ce mot, mais on se rend bien compte de la signification du mot «éducation». C'est une instruction et un traitement qui sont destinés à rendre l'homme apte à rentrer dans la société après sa libération. Le but à atteindre est si important que tous les efforts sont faits pour essayer de réédifier le caractère et les diverses facultés individuelles du prisonnier. Ces idées ne sont pas de nature purement sentimentale. Le système appliqué en Amérique n'est pas du tout, il va sans dire, parfait et les résultats obtenus ne sont pas toujours satisfaisants. On tâche, par conséquent, de trouver continuellement des méthodes plus nouvelles et plus appropriées. Les mêmes difficultés se présentent d'ailleurs dans tous les autres pays du monde.

L'orateur se rallie aux propositions faites par M. Paterson et propose, en outre, de modifier le chiffre 7 de la résolution du rapporteur général en ce sens que le mot «nécessaire» serait remplacé par l'expression «désirable», et en dernier lieu de dire partout dans la résolution «programme éducatif» au lieu de «éducation pénitentiaire».

En terminant, il recommande à l'assemblée de ne pas perdre de vue le fait que les criminels sont aussi des êtres humains et qu'il faut considérer comme un devoir de les éduquer et de les amender comme membres de la société.

M. *Korteweg* (Pays-Bas) se voit obligé de constater que les opinions émises par son compatriote M. Muller ne correspondent pas complètement aux vues des milieux officiels hollandais. Le but principal poursuivi dans son pays est de combiner deux points, à savoir le principe de la protection de la société et la protection des intérêts du prisonnier.

La question posée à la Section devrait être divisée en deux parties, et il conviendrait de distinguer entre l'éducation pénitentiaire proprement dite et la réadaptation du détenu à la société.

Quant à l'éducation pénitentiaire, celle-ci est nécessaire afin d'inculquer de nouveau au prisonnier toutes les facultés humaines dont il a besoin pour devenir un membre utile de la communauté. Etant donné que le prisonnier a démontré par sa vie antérieure que ces facultés et qualités lui manquent, il faut comprendre le mot «éducation» dans le sens de «changement». Si l'on examine la composition de la population des prisons, on se rend facilement compte du fait que ce n'est qu'un pourcentage relativement faible des détenus qui peuvent être considérés comme éducables et corrigibles. Les psychopathes, les récidivistes — ces derniers pour la plus grande partie —, les prisonniers condamnés à de courtes peines, ainsi que ceux qui n'ont pas la volonté d'être corrigés, ne sont pas des individus propres à être éduqués.

L'éducation dans les établissements pénitentiaires hollandais se trouve exclusivement entre les mains des fonctionnaires des prisons, c'est-à-dire des directeurs, pasteurs et instituteurs; y participent également les visiteurs des sociétés de reclassement.

L'amendement des prisonniers est notamment effectué par leur affectation à des travaux de tous genres, dans le but de les rendre capables d'exercer un métier après leur libération. Un tel enseignement professionnel est prévu pour les menuisiers, les

peintres, les ébénistes, les vanniers, les cordonniers, les relieurs, les forgerons, les tourneurs sur métaux, les typographes et les imprimeurs.

En Hollande, on s'est efforcé par tous les moyens possibles de découvrir parmi les prisonniers ceux qui sont susceptibles d'être corrigés et éduqués.

L'orateur exhorte finalement les membres à ne pas oublier le fait qu'ils se sont réunis dans le but de résoudre les problèmes se rattachant à l'exécution des peines et relève que déjà une grande partie de la tâche qui leur incombe est remplie si l'on réussit à regagner au moins un certain nombre de prisonniers comme membres utiles à la société.

M. *Lány* (Tchécoslovaquie) fait valoir que l'humanisation dans l'exécution des peines peut être le mieux comprise en examinant son développement historique. Il y a eu des époques où le condamné n'était qu'un objet ou même une victime de l'administration judiciaire et personne ne se souciait de la question de savoir si l'individu périssait physiquement ou mentalement à la suite de la punition sévère ou s'il retournait jamais à la vie libre. Les temps ont changé et une telle situation intenable ne doit plus revenir Il faut être content que la conception de l'exécution des peines ait été successivement humanisée. La peine est un châtiment et le prisonnier doit sentir son caractère afflictif, mais le condamné n'est plus, aujourd'hui, un simple objet ou une victime de la «justice»; il reste un être humain qui est confié par la société à l'administration judiciaire et doit être rendu en son temps à la communauté, si possible, amendé.

La question qui est discutée est peut-être une des plus épineuses du programme du Congrès. On peut facilement mal comprendre la question, en ce sens qu'il s'agirait de partager l'assemblée en deux camps opposés qui se composeraient, d'un côté, de personnes qui sont en faveur de l'humanisation et, de l'autre côté, de celles qui désirent faire ressortir en premier lieu l'idée du châtiment, donc éducation contre expiation. Une telle conception serait erronée. L'exécution de la peine ne doit pas être considérée à un seul point de vue, c'est-à-dire, ni exclusivement comme mesure d'éducation, ni comme simple punition. Il faut plutôt tenir compte de la relation qui existe entre ces deux conceptions.

En ce qui concerne la Commission internationale pénale et pénitentiaire dont l'orateur a l'honneur de faire partie, la question est au fond déjà résolue par le fait que la Commission a établi dans son «Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers» une règle générale, dans laquelle on a fait ressortir de quelle manière la peine et l'exécution de la peine doivent être conçues et appliquées.

L'orateur peut se déclarer d'accord en principe avec le point de vue du rapporteur général, à l'exception du chiffre 4 de ses conclusions où il est dit: «L'éducation pénitentiaire pour tous les prisonniers n'est pas une devise pénale convenable.» Il se réfère à ce sujet à ce que M. le directeur Kellerhals, qui a une expérience pratique de quarante ans, a déclaré, à savoir «qu'il ne connaît pas de détenus incorrigibles»; il cite, en outre, Dostojewski qui a dit que même dans le pire des criminels il existe une étincelle divine, et qu'il ne s'agit que d'enflammer cette étincelle, c'est-à-dire de trouver le bon chemin pour effectuer l'amendement et l'éducation.

Quant à la résolution, l'orateur a l'impression que le rapporteur général a donné des réponses plutôt indirectes aux questions posées, notamment à la première: «Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines... sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés...?» — question à laquelle il convient de répondre carrément par un oui ou par un non. Le monde civilisé tout entier attend une réponse à cette question. Une réponse claire s'impose par conséquent.

En ce qui concerne la deuxième question: «... et ces tendances sont-elles en général opportunes?», on ne trouve, somme toute, aucune réponse dans la résolution proposée.

L'orateur approuve la proposition d'amendement de M. Paterson, mais suggère — d'ailleurs pour des raisons purement formelles — de donner à la proposition la teneur suivante:

«Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines dans le but d'éduquer et d'amender les criminels, ne doivent pas supprimer l'expiation de la culpabilité et ne doivent, notamment, pas produire un effet préjudiciable sur la discipline pénitentiaire et sur l'obligation au travail. Dans ces limites, cependant, l'effet envisagé

peut sans doute être provoqué par des mesures humanitaires, ainsi que par l'octroi de faveurs aux prisonniers dans l'ordre du régime progressif.»

Il y a donc lieu de répondre affirmativement à cette deuxième question, à condition qu'on évite des exagérations, pour que le but de l'exécution de la peine, comportant l'éducation et l'amendement, soit maintenu, ainsi que son caractère expiatoire.

M. Lawes (Etats-Unis d'Amérique) relève qu'il a été fonctionnaire des prisons pendant trente et un ans, dont seize comme directeur de la prison de Sing-Sing. Cette prison reçoit des prisonniers qui ont commis des crimes dans l'Etat de New-York. Ce groupe comprend des individus originaires non seulement de cet Etat, mais de tous les autres Etats de l'Union et pratiquement aussi de tous les pays étrangers. Puisque des types d'individus très différents y sont représentés, cette prison est un laboratoire unique.

En discutant le sujet de l'éducation, l'orateur ne veut pas parler de théorie. Il veut faire connaître ce qu'il considère comme les aspects pratiques du problème, en basant ses conclusions sur des observations faites chez les hommes qui étaient sous sa garde.

Sing-Sing a fonctionné sous divers systèmes. Il fut un temps où les détenus étaient logés dans des cellules malsaines, où ils ne jouissaient d'aucune récréation, où ils ne recevaient aucune éducation ni occasion de s'amender. Vivant dans de telles conditions, ce n'était qu'une conséquence naturelle que généralement ils sortaient de prison ruinés physiquement et avec un caractère instable. Dans une large mesure, cette philosophie pénale illogique était la cause la plus directe de la récidive d'un grand nombre de prisonniers libérés.

Sous le système actuel de Sing-Sing, on essaie de préparer les détenus à leur retour dans la communauté. On est d'avis que certains hommes dont l'incapacité de se détourner du crime est à prévoir, ne devraient jamais être libérés. La grande majorité cependant peut être transformée en citoyens utiles. Quelques-uns y arriveront après être rentrés en eux-mêmes. D'autres peuvent être assistés seulement par des méthodes positives de redressement. L'éducation, l'enseignement professionnel, des récréations, des soins médicaux, l'instruction religieuse sont compris dans un programme bien composé.

L'orateur a observé les résultats des deux systèmes. Il est persuadé qu'il incombe aux fonctionnaires pénitentiaires de reconnaître que leur fonction primaire n'est pas simplement de tenir en garde sûre un prisonnier, mais de provoquer son amendement, si possible.

L'éducation comme moyen de réadaptation ne devrait pas seulement s'étendre à l'enseignement scolaire. Il est exigé davantage. Le redressement de caractères déviés y est compris. Le fait que le devoir est énorme n'est pas une excuse pour refuser d'adopter une politique rationnelle. La vieille idée de la brutalité dans le traitement des prisonniers s'est avérée inefficace et devrait être écartée en faveur de méthodes aptes à développer le prisonnier. La période d'emprisonnement devrait être utilisée à cette fin plutôt que de n'être qu'un intermède dans son activité criminelle.

Enfin, l'orateur relève que la communauté dans laquelle le prisonnier va retourner doit aussi être éduquée dans ce sens. Le public doit reconnaître que les efforts déployés pendant des années par les fonctionnaires des prisons seront perdus s'il n'est donné au prisonnier une modeste occasion au moins de s'efforcer de vivre honnêtement. En dernière analyse, la réadaptation peut réussir seulement si le public admet qu'un prisonnier libéré fait partie de la société.

M. *Herr* (Allemagne) relève que les opinions les plus différentes provenant de toutes les parties du monde ont été exprimées au sujet de la question qui est discutée. Après que les conclusions du rapporteur général ont été critiquées d'une manière approfondie, il aimerait pourtant appuyer deux points de ces conclusions.

En ce qui concerne les chiffres 1 et 2, on a soulevé l'objection qu'ils ne contiennent pas de réponse directe aux questions posées. Selon son opinion, les deux chiffres donnent tout de même une réponse positive dans ce sens que les intérêts de la communauté dans le droit pénal doivent être mis au premier plan et que, comme il est dit dans le chiffre 2, non seulement la peine est d'une grande importance pour les intérêts de la communauté, mais aussi les mesures ultérieures visant la prévention en général et l'éducation

pénitentiaire. Il en résulte que la question posée a trouvé une réponse statuant qu'il convient de rompre avec le point de vue d'une humanisation par trop intensive dans l'exécution des peines.

L'avis contraire a été exprimé le plus distinctement par M. le professeur Gunzburg qui a malheureusement dû quitter l'assemblée et qui a proposé une adjonction dans le chiffre 1 des conclusions en ces termes: «Dans le droit pénal, les intérêts de la communauté *et des criminels* doivent être mis au premier plan.» L'orateur exhorte la Section à ne pas adopter, lors du vote, cette proposition de M. Gunzburg, mais de maintenir celle du rapporteur général. L'orateur se rallie toutefois à l'avis exprimé par M. Cass et par d'autres membres, selon lequel le prisonnier est un être humain, mais on peut se demander quelle sorte d'êtres humains doivent peser dans la balance lorsqu'il s'agit de l'exécution des peines.

En Allemagne, on a commencé à comprendre qu'uniquement les intérêts de la communauté doivent prévaloir et non pas ceux d'un petit groupe de criminels. Au cours des dix ou quinze dernières années, le danger y a réellement existé qu'une fraction de la société, c'est-à-dire les criminels — tout en étant également des êtres humains — fussent presque parvenus à commander en maîtres. Une telle possibilité doit être évitée, et il faut prendre des mesures énergiques pour que les individus qui commettent des crimes contre les intérêts de la communauté soient rendus inoffensifs moyennant l'internement dans la prison. Par un traitement sévère, mais aucunement par des brutalités, il convient de leur démontrer qu'ils se sont mal conduits et qu'ils doivent tenir compte des intérêts de la communauté et des hommes qui se défendent contre le crime.

Le deuxième point que l'orateur tient à mentionner concerne le chiffre 4 des conclusions. Il n'attache pas une importance décisive à l'alinéa 1, mais à l'alinéa 2 où il est dit: «L'éducation pénitentiaire appliquée seulement à un nombre limité de prisonniers triés en vue de cela, est une institution pénitentiaire tout à fait utile», et au chiffre 5: «La sélection pour l'application de l'éducation pénitentiaire doit se faire selon les critères scientifiques et pratiques du besoin d'éducation et d'éducabilité.» Il prie instamment la Section de maintenir tout particulièrement ces deux points, même si les autres points des conclusions devaient être modifiés.

L'orateur attire ensuite l'attention de l'assemblée sur le traitement des jeunes gens et des délinquants primaires. Il n'est pas juste de dire que les jeunes gens sont du ressort de la Section IV. Il ne s'agit pas, ici, de mineurs dans le sens d'enfants au-dessous de 18 ans, mais de criminels âgés de 15 à 25 ans. En Amérique, comme il a pu le constater il y a bon nombre d'années, les jeunes gens et les criminels primaires, âgés jusqu'à 25 ans, étaient soumis à la sentence indéterminée et traités assez sévèrement. L'éducation avait pour but de leur donner la possibilité de retourner à la vie libre en hommes amendés. Il ne faut pas oublier — en vue d'un changement éventuel des conclusions — que ce n'est pas la même chose s'il s'agit d'un individu qui retourne continuellement à la prison ou d'un individu qui a commis une fois un méfait dans sa jeunesse et qui doit réintégrer la société en homme amendé et laborieux.

Il ressort du programme établi par le Gouvernement du Reich qu'on visitera, entre autres, l'établissement pénitentiaire de Bautzen qui est destiné à héberger des délinquants primaires et des jeunes gens, et où le système dont il est question est appliqué. L'orateur espère que quelques membres américains voudront encore prendre la parole et se prononcer sur le traitement des criminels dans leur pays, où les principes fondamentaux paraissent être à peu près les mêmes qu'en Allemagne et il serait intéressant d'apprendre d'eux, si les institutions correctionnelles qu'on a créées dans le temps aux Etats-Unis travaillent aujourd'hui encore dans le même sens. Il va sans dire que les conditions économiques jouent un rôle important en ce qui concerne le traitement des détenus. Si la situation économique est très favorable, telle qu'elle était en Amérique durant plusieurs dizaines d'années, la détention, c'est-à-dire la privation de la liberté signifie une peine très lourde. Si, par contre, la vie économique devient plus mauvaise, le traitement des prisonniers doit être différent, c'est-à-dire plus rigoureux; autrement, il y a danger que le criminel cherche volontiers dans la prison un refuge contre la misère économique générale. L'orateur déclare qu'il suit avec grand intérêt la lutte héroïque qu'on mène en Amérique contre la crise économique et contre le chômage: il serait intéressant de savoir de quelle manière on tient compte de cette situation dans l'exécution de la peine et

si, sous ce rapport, un changement dans le traitement des délinquants a eu lieu.

En terminant, l'orateur prie de nouveau la Section de voter dans le sens des chiffres 1 et 4 des conclusions du rapporteur général.

M. le *Président* estime que le moment est venu de surseoir à la délibération par suite de l'heure avancée; il fait connaître à l'assemblée qu'on la poursuivra l'après-midi à 16 heures.

La séance est levée à 13 heures 50.

DEUXIÈME SECTION.

Séance de relevée du mardi 20 août 1935,

ouverte à 16 heures 10.

Présidence de M. SANFORD BATES.

M. le *Président* donne la parole à M. Marx, rapporteur général pour la deuxième question du programme, pour faire part à l'assemblée du résultat des délibérations de la petite commission de rédaction chargée de préparer une résolution à la suite des discussions de la Section qui ont eu lieu sur la question.

M. *Marx* lit le texte allemand d'une nouvelle version de la résolution proposée.

M. *Castorkis*, vice-président, intervient pour constater que le texte français ne correspond pas encore exactement aux textes allemand et anglais, en ajoutant que le texte français définitif à soumettre à la Section devra encore être mis au point au sein du comité de rédaction.

M. le *Président* constate cependant que les versions allemande et anglaise sont au fond identiques et demande à l'assemblée si elle désire voter sur la base du texte allemand, auquel les versions française et anglaise devraient être adaptées.

M. *Delierneux* (Belgique) s'oppose à l'intention de procéder déjà au vote étant donné que la traduction française de la résolution n'est pas prête.

M. le *Président*, à la suite des remarques de M. Delierneux, se déclare d'accord de remettre le vote jusqu'au moment où le texte français sera établi et propose de continuer en attendant la discussion sur la première question du programme.

Il donne la parole à M. Delierneux.

M. *Delierneux*. — La première question n'est pas seulement la question primordiale de la deuxième Section, mais du Congrès entier.

M. le rapporteur général a déclaré au commencement de son exposé que depuis le Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague, 1930, un changement profond d'orientation en matière pénale et pénitentiaire était survenu et que surtout l'intérêt de la communauté s'était imposé en premier lieu. Cette observation donne l'illusion qu'un mouvement nouveau aurait posé ce problème alors que tout le mérite de ce changement au profit de la communauté revient à l'école positiviste italienne.

Nous sommes certes tous d'accord que la société doit être défendue contre le crime et le criminel. La question est seulement de savoir comment cela pourrait être fait le plus efficacement possible. Est-ce peut-être par une recrudescence de l'esprit répressif? Je sais par expérience ce qui se cache derrière les étiquettes. La majesté de la peine, la rigueur de la répression ne sont que la loi du talion qui revit. Je sais ce que cela veut dire: rendre la prison plus imprégnée de sévérité; je le sais parce que j'ai été condamné pendant la guerre à la prison il n'y était pas question d'humanisation intensive; c'était le régime auquel on est revenu aujourd'hui dans certains pays sous prétexte de renforcer la peine. Le renforcement de la sévérité — le passé l'a enseigné — conduit à la faillite du système. Quand on admet cette sorte de répression dans la pratique, on sait bien par où l'on commence, mais non pas où cela finit. Au début, c'est le règlement disciplinaire le plus strict, l'ordre, l'obéissance, la soumission totale, passive, et à la fin, c'est le billot, la hache qui s'abat. Entre l'excès de bonté et l'excès de sévérité, je préfère la bonté. Le recours à la force brutale n'est pas un signe de force, mais de faiblesse et de peur.

Il y a d'autres moyens d'assurer la défense efficace de la communauté contre le crime. On n'a qu'à mentionner la spécialisation de la peine, l'élimination sociale sans dureté et sans souffrance des anormaux mentaux et des anormaux et malades physiques, les mesures de sûreté de longue durée à l'égard des délinquants habituels et professionnels. Pour les condamnés primaires et les récidivistes accidentels, il y a à prévoir un régime progressif à base pédagogique.

On veut abandonner aujourd'hui le système de rééducation, alors qu'il n'a pas même été sérieusement mis en pratique. Il y

a une lutte entre deux principes, entre la vengeance antique, habillée d'un costume moderne, et l'humanisation de la peine. Humaniser, c'est la victoire de la lumière sur les ténèbres, de la bonté sur la dureté et de la justice sur la vengeance. La société est en partie responsable elle-même de l'existence du crime; de quel droit alors a-t-elle recours à une répression rigoureuse et implacable? Il y a donc dans le domaine qui nous occupe deux forces qui s'affrontent: d'un côté, le passé avec sa figure dure tendant à la vengeance et, de l'autre côté, l'austérité, le sérieux dans la répression inspirée de justice et d'humanité. Entre les deux systèmes, il faut choisir. J'espère que les forces vivifiantes l'emporteront sur celles de la dureté et de la vengeance.

M. *Edgar Schmidt* (Allemagne) a l'impression, en se rappelant le cours des débats, notamment l'exposé passionné du préopinant, qu'on ne se comprend pas bien et qu'il y a des malentendus. On a prétendu que l'exécution des peines qui est basée non seulement sur l'idée de l'éducation, mais aussi sur l'idée de l'expiation et de l'intimidation, serait quelque chose de cruel et d'inhumain. La conception que l'exécution des peines, telle qu'elle est pratiquée en Allemagne, est inhumaine et qu'elle signifie un pas en arrière très considérable, n'est pas seulement dangereuse, mais aussi erronée; elle est dangereuse, parce que, si cette conception était admise généralement, les opinions se partageraient en deux camps différents et il n'existe en réalité aucune raison pour une telle scission, mais elle est aussi erronée, ainsi que les membres du Congrès pourront le constater à l'occasion des visites des établissements pénitentiaires allemands, dans lesquels un traitement humain des prisonniers est assuré. Il s'agit d'examiner de quelle manière on peut préparer le détenu, d'après un plan déterminé, à la vie libre.

L'exécution des peines a pour tâche de veiller à ce que le prisonnier ne tombe pas dans la récidive. Qu'on pense, à titre d'exemple, à un homme qui a été emprisonné pour homicide commis par jalousie ou à un père de famille qui s'est trouvé pendant des années sans travail et qui a volé dans la détresse. Comment y a-t-il moyen d'amender ou d'éduquer de tels gens? Le père de famille a besoin de travail et non pas d'éducation! Dans de tels cas, la

récidive n'est pas à craindre, mais l'Etat ne saurait tout de même renoncer à infliger une peine pour cet acte et même ceux qui recommandent le plus ardemment l'éducation pénitentiaire pure ne seront sûrement pas d'avis que dans ces cas l'acte commis devrait rester impuni.

Mais comment faut-il amender et éduquer des individus qui sont des criminels professionnels et des criminels habituels dangereux pour la communauté et qui retournent toujours à la prison ? On sait qu'ils récidiveront après la libération. Il est superflu d'essayer d'appliquer à ces gens une méthode d'éducation. Il en est de même des défectueux mentaux et des psychopathes qui sont inaccessibles à toute influence d'éducation et d'amendement.

Une condition essentielle d'une éducation pénitentiaire utile est que l'homme soit soumis à l'influence éducative pendant une période prolongée. Les courtes peines ne sont, par conséquent, aucunement appropriées à atteindre le but envisagé.

Il résulte des travaux préparatoires élaborés sur cette première question que beaucoup de rapporteurs, qui sont en faveur de l'idée de l'éducation admettent tant d'exceptions qu'il faut se demander si les exceptions sont la règle ou si le principe même est la règle. Quand on examine la population des prisons, on arrive à la conclusion que le nombre de ceux qui entrent en ligne de compte pour une action éducative intense n'est pas si important qu'il serait justifié de rendre le principe éducateur comme généralement dominant dans l'exécution des peines. En prenant en considération les différentes catégories de détenus suivant la nature des infractions qu'ils ont commises, tels que l'escroc, le délinquant sexuel, le criminel passionnel, le brigand et d'autres, on se rend facilement compte du fait qu'il est impossible de trouver une méthode d'éducation commune pour ces gens. Celui qui s'est rendu coupable d'un attentat aux mœurs peut être un ouvrier extrêmement habile et laborieux.

Toutes les opinions qui mettent l'idée de l'éducation au premier plan partent de la personnalité du détenu. Il y a lieu de relever pourtant que la communauté, c'est-à-dire les hommes honnêtes doivent également être pris en considération d'une manière ou d'une autre dans l'organisation de l'exécution des peines. Il

paraît inadmissible qu'on accorde aux criminels des faveurs, par exemple des représentations cinématographiques, des exercices sportifs, des concerts et d'autres distractions que le citoyen libre n'est pas en état de s'offrir. De telles méthodes éducatives sont fausses et injustifiées, même si, dans un cas individuel, on arrive peut-être par l'application de ce système à faire réintégrer un prisonnier dans la vie sociale. La peine est l'arme de la société contre celui qui a agi criminellement contre ses intérêts. Le criminel doit expier sa faute et être amené par la peine à se conduire honnêtement à l'avenir. La peine exerce ainsi également une influence sur la communauté par son effet intimidant et en protégeant les citoyens fidèles et loyaux.

L'orateur est donc d'avis que le but de l'exécution des peines consiste à protéger la société, à appuyer les citoyens honnêtes dans leur sentiment du droit et à être utile au délinquant pour autant qu'il est possible de lui aider et qu'il a besoin d'une telle assistance.

M. le Dr *Bumke*, Président du Congrès, et M. le professeur *Simon van der Aa*, Secrétaire-général, entrent dans la salle de réunion et prient l'assemblée d'interrompre un instant les débats.

M. le Président *Bumke* lui fait part des deux grands désastres qui ont frappé le peuple allemand: la veille, l'incendie d'un des pavillons de l'exposition de radiodiffusion a fait des victimes; le jour même, une catastrophe encore beaucoup plus grave tout près des bâtiments où siège le Congrès s'est produite. Un tunnel du métropolitain en construction s'est écroulé et l'on doit malheureusement s'attendre à ce qu'un nombre considérable d'ouvriers aient été tués. M. le Ministre de la Justice du Reich qui se réjouissait beaucoup d'accueillir le soir même les délégués officiels et bon nombre d'autres personnalités comme hôtes du Gouvernement, considère qu'il est impossible dans ces circonstances de tenir la réception envisagée. M. le Ministre de la Justice est convaincu que tous les membres sont d'accord que cette réception ne peut avoir lieu; il lui a été d'autant plus pénible de prendre cette décision que par ce fait l'occasion manque de faire plus ample connaissance et d'entrer en relations plus intimes.

L'orateur — et selon sa conviction aussi M. le Ministre de la Justice — sont d'opinion que la sympathie profonde à l'égard

des victimes du travail, qui a été exprimée au cours de la journée rapproche les membres autant que la fête du soir aurait pu le faire.

M. le prof. *Simon van der Aa,* Secrétaire-général du Congrès, résume brièvement l'allocution faite en allemand par M. le Président Bumke, en français et en anglais.

Les membres de la Section se sont levés à ces paroles.

M. le *Président de la Section* se fait un devoir, au nom de la Section, d'exprimer au Gouvernement du Reich et aux familles des ouvriers blessés et tués, ses condoléances sincères à l'occasion de ces deux tristes événements.

La discussion sur la première question est reprise.

M. *Exner* (Allemagne) croit que la discussion forme une partie d'une pièce dramatique dont la science pénale est témoin depuis cinquante ans et qui a trait aux problèmes de la corrigibilité, respectivement de l'incorrigibilité. L'opinion selon laquelle il n'existe que deux possibilités ne semble pas être justifiée. Les uns concluent de l'existence de criminels sans doute amendables et éducables que tous les individus le sont et que, partant, le principe de l'amendement doit être mis au premier plan; les autres, par contre, tirent du fait indubitable qu'il y a des sujets incorrigibles la conclusion que tous les criminels sont incorrigibles et que, par conséquent, le principe de l'amendement perd sa raison d'être.

Le délégué anglais, appuyé par un délégué américain, a proposé dans la séance du matin d'insérer dans la résolution une phrase disant qu'on ne devrait abandonner l'espoir envers aucun délinquant. Or, l'espoir est une question de tempérament. La seule question est de savoir quelles conséquences pratiques on peut en tirer. Doit-on en conclure que tous les efforts devront être faits à l'égard de tous les criminels dans le sens de l'éducation et d'une manière identique? Ceci est la question fondamentale. Chaque Etat ne dispose que d'un nombre restreint de fonctionnaires pénitentiaires bons et capables ainsi que de ressources financières limitées qu'il peut utiliser pour les besoins de son système pénitentiaire. L'orateur est d'opinion que les efforts principaux devraient être dirigés vers ceux des délinquants qui sont effectivement susceptibles d'être éduqués et qu'on commettrait une in-

justice vis-à-vis de ces individus amendables si l'on éparpillait les forces dans des essais continuels sur des sujets impropres à l'éducation et à l'amendement.

Un voyage d'étude très intéressant en Amérique lui a démontré de quelle façon admirable on essaie dans certains Etats, surtout dans le New-Jersey et le Massachusetts, d'exercer une bonne influence sur de jeunes délinquants âgés jusqu'à 25 ans, et cette méthode paraît avoir du succès. En ce qui concerne l'Angleterre, l'effort principal ne porte pas sur les prisons et maisons de réclusion, mais sur les institutions «Borstal» qui hébergent également une agglomération choisie de jeunes délinquants éducables et amendables, dans lesquelles on emploie les fonctionnaires les plus aptes et où l'on n'économise pas trop l'argent. Quand on observe du côté anglais et américain qu'il ne faut perdre l'espoir à l'égard d'aucun criminel, la théorie et la pratique semblent se contredire quelque peu. La théorie ne veut pas abandonner l'idée d'une corrigibilité et d'une éducabilité générale, alors que la pratique se rend bien compte de la situation réelle et tend à obtenir un succès là où il est effectivement encore réalisable.

L'orateur désire faire encore une dernière remarque. Dans la séance du matin, un délégué belge a proposé d'insérer dans la résolution «les intérêts de la communauté *et des criminels* doivent, dans le droit pénal, être mis au premier plan»; à ce sujet, il tient à avertir l'assemblée du danger qu'il y a d'adopter l'adjonction «et des criminels». Il est généralement reconnu que les criminels font aussi partie de la communauté; la signification qu'on devrait attribuer à cette adjonction n'est dès lors pas claire. Mais dans le cas où cette dernière aurait une signification plus étendue, le peuple ne comprendrait guère la raison d'être d'une telle résolution. On pourrait alors prétendre que le Congrès confond les prisons avec des hôpitaux.

M. *Novelli* (Italie) exprime sa grande satisfaction du fait que les débats sur la question qu'on traite soient dirigés par M. Sanford Bates, le directeur du «Federal Bureau of prisons» des Etats-Unis d'Amérique; celui-ci apporte chaque jour le témoignage de ses idées claires et bien pesées. Il suffit à cet effet d'étudier ses deux exposés qui ont été publiés dans le temps aussi dans la «Rivista

di diritto penitenziario», intitulés respectivement «Have the prisons failed ?» et «When prisons open, what then ?» pour se rendre compte de quelle manière approfondie il a examiné ces problèmes. D'autre part, il convient de faire ressortir le système logique que M. le Ministre de la Justice du Reich a préconisé. Ce système contient des principes pour lesquels l'orateur plaide continuellement dans ses propres publications. Toutes les législations admettent pour base de la peine la responsabilité. Dans ce cas, la peine doit signifier par principe une rétribution correspondante, c'est-à-dire qu'elle est destinée à punir, respectivement à supprimer par une peine adéquate la volonté qui a amené l'individu à transgresser la loi pénale.

Les lois modernes ont cependant pour but d'amender le délinquant par la peine et c'est pour ce motif qu'elles ne doivent pas seulement prévoir des moyens d'éducation, mais les appliquer comme strictement nécessaires. Les mesures éducatives ne doivent cependant pas faire oublier au condamné qu'il a à subir une peine, en d'autres termes, la rééducation n'est aucunement appelée à supprimer l'idée de la rétribution, autrement la peine dans le sens proprement dit n'existerait plus. L'humanité ne saurait jamais renoncer à l'application de la peine comme telle. Si des lois nouvelles étaient tentées de n'envisager que l'éducation ou l'amendement et non plus une peine, il en résulterait la nécessité de créer tout de même d'autres institutions, c'est-à-dire les mesures de sûreté.

Le système progressif d'exécution des peines a immédiatement provoqué des exagérations, par exemple, par l'octroi de faveurs et de l'autogouvernement des détenus, par l'application de ce qu'on appelle l'automatisme qui procure automatiquement quelques faveurs aux prisonniers sous certaines conditions. La dégénération de ces principes a même eu pour conséquence l'habitude de remettre aux détenus des bons pour bonne conduite. De tels bons donnaient droit à une réduction du terme de la peine. Ces systèmes doivent être réfutés, parce qu'ils sont contraires au caractère autoritaire de l'Etat et aux principes scientifiques de l'individualisation. L'Etat ne doit jamais renoncer à exercer son autorité sur des hommes qui sont soumis à son pouvoir, surtout si ce sont précisément ceux pour lesquels les lois ordinaires se sont trouvées insuffisantes. L'idée d'envisager un autogouvernement des détenus

signifie la création de conditions les plus favorables pour l'insubordination. On a essayé de justifier le système de l'autogouvernement des prisonniers en alléguant qu'ainsi le sens et la signification de leur propre activité seraient de nouveau éveillés. Ce résultat peut cependant être mieux atteint par d'autres mesures qui doivent être prises par le directeur de l'établissement et qui sont de nature à faciliter aux prisonniers de bonne conduite la voie qui mène à la liberté.

L'autre principe, créant l'automatisme de l'octroi de faveurs dans l'application du système progressif d'exécution des peines, doit également être réfuté, étant donné que le traitement des condamnés doit être nécessairement individuel et qu'il ne peut être réglé sur la base de prescriptions générales, mais sur la base d'une connaissance exacte de chaque individu. Le système progressif doit être considéré comme une institution créée dans l'intérêt de la communauté et qui a pour tâche d'encourager l'amendement des condamnés. Ce caractère du système progressif exclut toute conception de son fonctionnement automatique, vu que le dit système doit être subordonné aux intérêts vitaux de l'Etat.

L'orateur propose une résolution amendée, en adoptant toutefois les chiffres 1 et 2 tels qu'ils se trouvent dans les conclusions du rapporteur général. Cette résolution est ainsi formulée:

«1° Dans le droit pénal, les intérêts de la communauté doivent être mis au premier plan.

2° Pour les intérêts de la communauté sont d'une grande importance: la peine visant à la prévention générale aussi bien que la prévention spéciale qui se manifeste dans l'éducation pénale.

3° L'exécution des peines privatives de la liberté doit conserver les progrès atteints dans les conditions matérielles et morales nécessaires à la vie physique et spirituelle des détenus ainsi qu'à leur réadaptation sociale; mais elle doit abandonner ou ne pas adopter les concessions qui permettraient au détenu une vie égale ou même meilleure à celle qu'il pourrait mener en état de liberté, ce qui serait en contradiction avec le but essentiel de la peine.

4° Les moyens à employer pour atteindre le but utilitaire qui se concrète dans l'amendement du détenu doivent être fixés

en tenant compte du fait que la peine doit en tout cas rester un châtiment.

5° Le travail, l'école et les pratiques religieuses doivent constituer le noyau fondamental de la vie en prison.

6° Le système de l'exécution progressive des peines doit être maintenu, mais en tenant compte de la personnalité du condamné et de la possibilité de son amendement et de sa réadaptation sociale.»

M. le *Président* attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il y a encore cinq orateurs inscrits et prie ceux-ci de limiter leurs interventions à cinq minutes, afin de permettre de lever la séance à 18 heures 30. Il ajoute qu'on s'efforcera de se mettre d'accord jusqu'à la séance du lendemain après-midi sur la teneur de la résolution à voter.

M. *Strube* (Allemagne) déclare que ce serait la plus grande erreur d'envisager la conduite des prisonniers pendant la détention comme équivalant à celle qu'on attend d'eux après la libération. La conduite du détenu pendant la détention est influencée foncièrement par son tempérament. Un homme de caractère marqué et vigoureux ne peut pas s'adapter aussi facilement aux règlements de la prison qu'un individu de caractère plutôt faible et qui est capable d'atteindre un degré supérieur pour l'obtention de faveurs.

Les principes qui sont à la base du régime et du traitement appliqué dans la prison sont l'ordre, l'obéissance et le travail. Un autre point essentiel est que le prisonnier soit traité d'une manière juste et équitable, mais avec sévérité, autrement, on ne pourrait pas parler de peine. De même, il est généralement reconnu qu'on accorde au détenu qui se conduit bien, qui travaille bien et s'adapte bien, certaines faveurs. Ce qu'il faut éviter, toutefois, c'est de construire un système compliqué et exagéré en ce qui concerne l'octroi de ces faveurs; il n'en est nullement ainsi que celui qui a avancé jusqu'au degré suprême ait par là sans autre la perspective de ne plus être puni à l'avenir. Un récidiviste ayant déjà subi de nombreuses peines, qui sait parfaitement comment se comporter en prison pour atteindre les degrés supérieurs, tombera de nouveau dans la récidive, qu'il soit libéré du quatrième, troisième ou deuxième degré.

Si l'on se propose d'amender le prisonnier, il est indispensable de faire tout d'abord des investigations concernant sa personnalité. On ne peut venir en aide aux prisonniers que lorsque les causes de leur criminalité sont connues dans chaque cas individuel. Les moyens d'arriver au résultat voulu sont très différents; il faut connaître tous les détails de leur vie et du milieu dont ils proviennent. Ce n'est que si l'on connaît toutes ces circonstances qu'il y a moyen de traiter le détenu de façon à ce qu'il ne récidive plus.

Comme il a déjà été expliqué, il faut éviter de confondre le traitement dans l'établissement et les perspectives d'une vie exempte de peine. A ce point de vue, les opinions diffèrent manifestement. La première question demande si les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, telles que humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés, sont de nature à provoquer les effets envisagés. L'orateur y répond par un «non», car ces méthodes qui sont propres à assurer une bonne conduite pendant la détention, ne sont point de nature à prévenir la récidive, par exemple, de celui qui a volé ou a commis une escroquerie, même si on lui a accordé de nombreuses faveurs pendant la détention. Ce ne sont pas les prescriptions des règlements des prisons qui sont essentielles, mais les hommes. Il faut former les fonctionnaires pénitentiaires de façon à ce qu'ils acquièrent une parfaite connaissance et une expérience approfondie des hommes; c'est seulement de cette façon qu'on obtiendra une bonne exécution des peines et un traitement des prisonniers qui porte de bons fruits.

Lord Polwarth (Ecosse) fait remarquer que le rapporteur général n'a pas répondu complètement dans ses conclusions à la question en discussion et que c'est pour cette raison qu'on a suggéré d'apporter quelques amendements.

Sur la base d'une expérience pratique de vingt ans en Ecosse, l'orateur se voit induit à répondre à la question de savoir si les méthodes appliquées dans l'exécution des peines en vue de l'éducation et de l'amendement des criminels sont appropriées, par un «oui» absolu, et il voudrait voir l'assemblée se rallier à cette réponse.

Les deux premiers points des conclusions de M. Muller peuvent être acceptés tels quels.

Il va sans dire que les citoyens libres doivent être protégés contre les criminels, mais on n'a pas le droit de priver les prisonniers de toutes les occasions qu'on peut leur donner de s'amender moralement. Il est inadmissible de garder un homme en prison et de le libérer ensuite sans lui avoir donné la chance de s'amender. On n'a pas le droit de l'élargir, alors qu'il est physiquement ou mentalement malade, et c'est pourquoi il faut donner même aux prisonniers à l'égard desquels il n'existe que peu d'espoir, l'occasion de s'améliorer moralement, en leur accordant des privilèges qu'ils doivent gagner par leur travail et par des efforts continuels, ce qui est également susceptible de perfectionner ces hommes.

C'est dans ce sens qu'une résolution devra être adoptée. Il est bien entendu qu'il ne faut pas exagérer l'octroi de privilèges, mais il convient de donner à tous les prisonniers la possibilité d'être éduqués d'une manière quelconque. Les hommes et les femmes en prison doivent travailler durement afin de bien comprendre l'effet de la peine. La privation de la liberté est en réalité l'essence de la peine et les faveurs insignifiantes sont de nature à faire sentir au détenu encore davantage la signification de la punition. Il doit être considéré comme un devoir des autorités pénitentiaires d'éduquer le prisonnier dans la mesure du possible et de lui donner toute opportunité de s'amender et de se perfectionner

M. *Collin* (Belgique). — Une confusion semble planer sur ces débats. En écoutant les orateurs, nous avons l'impression que certains d'entre eux estiment qu'éducation et répression sont deux choses contradictoires, c'est-à-dire que l'une se fait aux dépens de l'autre.

D'autres semblent vouloir dire que l'humanisation de la peine peut constituer une fin, un bien en soi. Il n'en est rien. La peine est un mal. Elle est une souffrance et le fait d'accentuer son caractère éducatif ne diminue en rien ni son caractère pénible ni l'autorité de l'Etat. Pour mettre en relief cette idée, permettez-moi de vous soumettre les considérations suivantes.

Selon les idées universellement admises, le mal pénal poursuit un triple but: la répression, la prévention générale et la prévention spéciale. Le juge, au moment du prononcé de la peine, s'intéresse avant tout aux deux premières fins de la peine: la répression et la prévention générale. Mais une fois que le tribunal a terminé ses débats et que le rideau tombe sur le drame judiciaire, ces fins sont virtuellement atteintes; c'est-à-dire que, en imposant une peine adéquate, le juge a satisfait l'opinion publique qui désire sa sécurité par la répression du délit et qu'il a effrayé les délinquants possibles par l'exemple salutaire de la punition du coupable.

L'exécution du châtiment n'exerce qu'une influence minime sur la réalisation de ces deux premières fins. En effet, le public se désintéresse en général de l'exécution des peines. Le drame judiciaire a un caractère spectaculaire; il passionne le public. Mais une fois que le dénouement est arrivé, le rideau tombe et l'oubli remplace bientôt le bruit des salles d'audiences. Les prisons sont des tombeaux, mais aucune inscription ne rappelle aux passants le nom de ceux qui s'y trouvent. Quel que soit le régime, l'exécution de la peine passera généralement inaperçue.

Sans doute, dans une certaine presse, on a prétendu que les prisonniers étaient mieux logés que les chômeurs libres et les honnêtes gens malheureux. Mais cela est une erreur. Car, quel que soit le mode d'exécution, la privation de la liberté restera toujours et malgré tout une très grande souffrance, pourvu que sa durée soit assez longue. Qu'y a-t-il d'étonnant dès lors que l'administration pénitentiaire s'efforce d'user de cette détention pour atteindre plus sûrement le troisième but de la peine: la prévention spéciale, l'amendement du détenu.

Toutes les réformes que nous défendons n'ont jamais eu pour but, et rarement pour effet, d'atténuer le caractère pénal de l'emprisonnement. Car, combattre les mauvais penchants, les mauvaises habitudes du détenu, c'est toujours le faire souffrir, et plus les peines sont longues, plus il souffre. D'ailleurs, le détenu s'habitue à tout en prison, sauf à la privation de la liberté. Les privations matérielles, l'absence de commodités courantes ne sont ressenties que pendant les premiers jours. Mais si, en outre, on ajoute à ces inconvénients des sévérités intentionnelles, imposées dans le but exclusif de faire souffrir, on crée des révoltés qui restent à jamais un passif pour la société.

Dans l'exposition pénitentiaire organisée dans une des salles de ce bâtiment, j'ai vu les chiffres des condamnés qui entrent en prison chaque année: leur nombre dépasse 100,000. Nous nous refusons tous à désespérer de leur avenir. Mais n'est-ce pas une illusion que de croire que seule la sévérité du châtiment suffira pour les détourner du délit? La plupart des détenus arrivent en prison, lorsque tous les autres organismes sociaux ont échoué dans l'œuvre de leur éducation: la famille, l'école, le patron et le juge des enfants, l'école de réforme, etc. Le simple châtiment qui, tant de fois, n'a servi à rien ne pourra jamais suffire pour reclasser le délinquant.

En poursuivant par le travail éducatif l'amendement du détenu, on n'atténue pas nécessairement le caractère afflictif de la peine. Certes, nous ne voulons pas faire disparaître le caractère afflictif de la peine, et ce caractère ne peut être atténué que dans la mesure où cette atténuation est exigée par les mesures de la prévention spéciale, et sans nuire à la prévention générale. La triple fin de la peine peut être atteinte, et il n'est pas nécessaire de sacrifier une fin à l'autre.

M. le *Président*, en suspendant pour le moment la discussion sur la première question, annonce que le texte de la résolution concernant la deuxième question du programme a été entretemps arrêté.

Il donne lecture de cette résolution qui sera ensuite soumise au vote; elle est formulée comme suit:

«En temps de crise, le chômage dans l'industrie libre a une influence néfaste sur le travail pénitentiaire, surtout en ce qui concerne le travail industriel, tandis que le travail agricole en est moins atteint. Le travail pénitentiaire, représentant la base de toute exécution de peine privative de liberté, et l'oisiveté exerçant une influence très nocive sur le caractère du prisonnier, il est nécessaire d'imposer aux détenus un travail suffisant.

Nous proposons ce qui suit:

1° Protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales, aux termes desquelles les administrations de l'Etat sont notamment tenues de faire exécuter par les détenus une partie déterminée des travaux à effectuer, par exemple dans le domaine

de la mise en valeur de vieux matériaux à faire exécuter par des détenus et de se procurer auprès des établissements pénitentiaires une certaine quantité des articles dont ils ont besoin, si ces articles y sont produits.

2° Affectation plus large des détenus aux travaux publics, notamment aux travaux agricoles, à l'amendement des contrées incultes et à d'autres travaux analogues en tenant compte de la main d'œuvre libre.

3° Substitution du travail manuel au travail mécanique en tenant compte de la nature de l'entreprise et là où la qualité des objets fabriqués et l'éducation professionnelle des détenus n'en doit pas souffrir.

4° Dans des cas extrêmes, réduction des heures de travail pour chaque détenu et répartition de la besogne entre un plus grand nombre de prisonniers.

Les occupations industrielles des détenus doivent être réparties entre le plus grand nombre d'industries possible, de façon à éviter pour chacune de celles-ci les inconvénients de la concurrence.

Dans le cas où les difficultés résultant du chômage ne peuvent être écartées, il est nécessaire d'affecter les détenus à d'autres occupations corporelles ou intellectuelles, par exemple augmentation de l'enseignement, organisation de cours spéciaux, variété plus grande dans les lectures, promenades plus longues, exercices sportifs, etc.

Dans l'établissement des conditions de vie des détenus, il faut tenir compte de celles de la population libre. Aussi convient-il qu'elles revêtent la plus grande simplicité possible tout en maintenant en bonne santé et aptes au travail ceux auxquels elles s'appliquent.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ensuite, la discussion sur la première question continue et la parole est donnée à M. E. Schäfer.

M. *E. Schäfer* (Allemagne) relève que M. Delierneux a fait au début de son exposé passionné l'observation que la première question constitue sans doute la question la plus importante qui soit soumise au Congrès et il a droit de le dire; c'est pour cette

raison que la discussion a pris le cours actuel. Dans tous les Congrès, les débats se rapportant à des questions de principe se déroulent de façon à ce que les orateurs défendent dans la première partie de la discussion leur point de vue d'une manière quelque peu exclusive, et ainsi ce qui les sépare est mis en avant. Actuellement, continue l'orateur, le moment est venu où il ne faut pas faire ressortir ce qui sépare les différentes opinions, mais ce que tout le monde a au fond en vue. Cè sont les points suivants:

On semble être d'accord sur le premier point des conclusions du rapporteur général, selon lequel les intérêts de la communauté dans le droit pénal et dans l'exécution des peines doivent être mis au premier plan. De même, il paraît exister un accord en ce qui concerne le point 2, dans lequel le rapporteur général a exprimé l'opinion que, pour arriver à ce résultat et dans l'intérêt de la communauté, la prévention générale, ainsi que la prévention spéciale, doivent avoir leur place propre et bien fondée dans le droit pénal et dans l'exécution des peines.

Relativement à l'idée d'éducation et d'amendement, on a mis trop de poids sur ce qui sépare les opinions, bien qu'il existe dans une large mesure un accord de conception. Il paraît généralement admis que l'éducation et l'amendement dans l'exécution des peines sont indispensables. Aucun Allemand n'est tenté de le nier. Mais d'un autre côté — et, dans ce postulat, les Allemands diffèrent tout au plus en une nuance insignifiante des vues des autres membres — il faut maintenir, à côté de l'idée d'éducation et d'amendement, celle de l'expiation et de l'intimidation; autrement on s'éloignerait des principes éternels du droit pénal et de l'exécution des peines. Le rapporteur général a d'ailleurs également exprimé cette pensée dans ses conclusions; cette idée se trouve de même au commencement de l'exposé du rapporteur anglais et elle a été expressément mise en lumière par M. Novelli, ainsi que par M. Collin. Si on met ces opinions l'une à côté de l'autre, un accord semble possible. Il résulte de cet accord de principe ce qui suit: Il convient de conserver — comme il est dit dans les points 3 et 4 de la proposition de M. Novelli — les progrès qui ont été effectués dans le système de l'exécution des peines, mais sans pourtant les exagérer. Les progrès réalisés ne doivent pas

avoir pour conséquence de rendre illusoire le caractère de la peine comme châtiment; mais ce serait le cas si la vie en prison était meilleure que la vie en liberté. Cette opinion ressort clairement de la proposition de M. Novelli et M. Collin est du même avis.

Une autre conséquence est que la base de l'exécution des peines doit consister, comme auparavant, dans le travail pénitentiaire, dans l'enseignement, l'assistance religieuse et, bien entendu, dans un traitement humanitaire. Enfin, on est d'accord sur ce point que l'exécution des peines par degrés fait partie des progrès qui devront être conservés aussi à l'avenir.

Il y a toutefois une restriction à faire. Aussi à cet égard, il faut éviter les exagérations, c'est-à-dire qu'il convient de prendre en considération la personnalité du délinquant, son éducabilité plus ou moins grande ou les perspectives de succès dans l'application du système.

En tenant compte de ces considérations, il ne devrait pas être difficile d'arriver à une formule de résolution qui puisse être approuvée par tout le monde.

M. le *Président* tient à constater que les différentes opinions en la matière ont été exprimées complètement durant la discussion. Il regrette qu'en raison de l'heure déjà avancée, il ne soit plus en mesure de donner encore dans cette séance la parole aux deux ou trois orateurs inscrits. Bien qu'au commencement des débats on ait eu l'impression qu'il existait des contrastes considérables entre les diverses opinions, il paraît tout de même possible d'arriver à un accord par la fixation de formules judicieusement choisies et en se faisant réciproquement des concessions.

Le président propose de former, ainsi que cela a été fait pour la question précédente, un comité de rédaction, composé du président, des deux vice-présidents MM. Gleispach et Castorkis, et de MM. Paterson, Novelli, Schäfer, ainsi que du rapporteur général M. Muller, comité qui sera chargé d'élaborer un projet de résolution sur la base des conclusions du rapporteur général, en mettant d'accord les différents points de vue.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 heures 45.

DEUXIÈME SECTION.

Séance du mercredi 21 août 1935,

ouverte à 16 heures.

Présidence de M. SANFORD BATES.

M. le *Président*, en ouvrant la séance, constate qu'on a discuté hier la première question depuis 10 heures du matin jusque vers 7 heures du soir, sans toutefois arriver à un accord en la matière, et rappelle qu'un comité de rédaction a été désigné pour essayer de formuler le texte d'un projet de résolution qui serait acceptable pour tous les membres. Ce comité a délibéré au cours de la matinée et encore cet après-midi, mais il n'est pas encore à même de présenter à la Section une résolution qui pourrait être soumise au vote.

L'orateur ajoute qu'il y a encore deux orateurs inscrits qui aimeraient se prononcer sur la première question, étant donné qu'ils n'ont plus eu l'occasion de parler dans la séance d'hier, et il propose de donner à ces deux membres la permission de parler, à condition qu'ils limitent la durée de leurs interventions à cinq minutes. Ensuite, il y aurait lieu de procéder à la discussion de la troisième question du programme.

La parole est donnée à M. Ferrucci.

M. *Ferrucci* (France). — La façon de poser la question que nous discutons est par trop générale et n'établit aucune distinction entre les différents types de prisonniers. Le système pénitentiaire actuel est composé d'éléments les plus divers que les lois les plus récentes et la pratique pénitentiaire elle-même ont déjà entrepris de trier. En ce qui concerne les récidivistes, et plus particulièrement ces individus pour lesquels les lois les plus modernes de quelques pays prévoient la détention à titre de précaution, il est, en effet, douteux que les méthodes pénitentiaires quelles qu'elles soient, puissent mener au résultat envisagé. Néanmoins, dans un pays tel que la Belgique, où les principes pénitentiaires modernes se sont largement répandus, surtout après la guerre, on a constaté une régression sensible du nombre des récidivistes.

«Grâce aux efforts tenaces en vue d'améliorer le système pénitentiaire et de réformer le régime des prisons, 2000 prisonniers ont été empêchés de récidiver entre 1921 à 1930», a écrit M. Louis Vervaeck dans la Revue mensuelle de psychologie criminelle de l'année 1933, page 26.

On peut admettre que chez un certain nombre de récidivistes, non seulement les facteurs sociaux, mais encore les facteurs médicaux rendent douteux le succès des méthodes pénitentiaires les plus modernes. Mais pour l'immense majorité des condamnés, la statistique criminelle ne peut témoigner du succès ou de l'insuccès de ces méthodes. Les récentes études ont confirmé d'une façon éclatante la justesse des conclusions auxquelles arrive Georg von Mayr dans son ouvrage monumental sur les rapports entre la situation économique et la criminalité. Il résulte de l'examen de la statistique criminelle que, dans chaque pays, le nombre de crimes motivés par des raisons d'ordre social, tels que le vol, le détournement, l'escroquerie, etc., est un facteur de la situation économique de ce pays. C'est ainsi qu'actuellement la crise provoque une nouvelle vague de crimes.

Il convient de citer à ce propos l'ouvrage de Gunzburg «Les transformations récentes du droit pénal». «Les études sur les correspondances entre la courbe des crimes et les saisons, les climats, les salaires et les crimes, démontrent de plus en plus que le crime en est un élément, ce n'est ni l'élément unique ni même toujours le facteur principal.»

Hans von Hentig, de son côté, a pu dire: «...au point de vue de la politique criminelle, il serait charlatanesque de vouloir lutter contre les difficultés à coups de juridiction exceptionnelle et d'aggravation des peines. Quiconque cherche à parer à la misère par des mesures de raison économique, frappe du même coup le crime produit par la misère. Il n'est pas de mesures de représailles humaines qui puissent à la longue concourir avec la cruelle pression de la vie.»

Ce principe est aujourd'hui universellement admis, et tous les rapports en ont tenu compte, à l'exception cependant de celui de M. le Dr Schmidt, délégué allemand. Il a répondu négativement à la question posée, et voici les méthodes qu'il préconise: «Suivant la conception nationale-socialiste, les peines doivent

être sévères et sensibles. Les tendances libérales de l'ancien régime, visant à corriger le criminel par une douceur mal comprise dans l'exécution des peines, doivent être rejetées. Dans un grand nombre de cas, les méthodes de punition actuellement en vigueur sont insuffisantes pour imprimer à la peine son caractère d'expiation et lui rendre tout son effet d'intimidation. C'est pourquoi, conformément à l'opinion populaire et à la pensée juridique allemande, elles doivent être complétées et aggravées par l'introduction de châtiments corporels et de jeûne. Les châtiments corporels sont particulièrement efficaces en vue de l'intimidation, ils représentent une punition particulièrement infamante et donnent aux juges la possibilité de remplacer de longues peines de privation de liberté par des peines plus courtes, mais plus terribles.» Les phrases citées se trouvent dans la publication sur le droit national-socialiste: Memorandum du Ministre de Prusse, page 140 ss.

De pareilles méthodes ont pour but non plus d'apprendre à un homme à ne plus commettre d'actes contre la société, mais de faire souffrir un ennemi de la société. Ce nouveau système ne s'inspire que de la théorie classique qui voit dans la peine l'expiation d'un fait délictueux et dans la menace de punition un moyen d'intimidation destiné à prévenir de nouveaux crimes. Il néglige complètement la thèse anthropologique et naturaliste qui considère le criminel comme la victime de ses instincts, et tend non pas à le punir, mais à le désarmer. Il néglige aussi la thèse sociologique de Franz von Liszt qui voit dans le criminel le produit d'un milieu défavorable et tend à le corriger par l'éducation.

Dans presque tous les pays modernes, le système pénitentiaire en vigueur réunit les éléments de ces trois théories. Au cours des décades qui viennent de s'écouler, les législateurs se sont peu à peu détournés de l'expiation et de l'intimidation en faveur de la thèse sociologique. Le souci de corriger et de guérir le délinquant a pris le pas sur celui de le punir. Les opinions des nationaux-socialistes sont diamétralement opposées à ces tendances modernes. Le principe de l'expiation et le souci d'intimidation justifient à leurs yeux des mesures telles que l'affamation systématique du prisonnier, l'aggravation progressive des peines et l'humiliation continuelle de l'emprisonné. Les souffrances infligées à l'individu,

un traitement qui néglige à dessein le facteur d'éducation et qui ne peut que raffermir la volonté criminelle et développer les tendances hostiles à la société sont, d'autre part, destinées, dans l'esprit des nationaux-socialistes, à empêcher le reste de la population de se rendre coupable à son tour.

L'encombrement sans précédent des prisons allemandes prouve que le résultat désiré n'a pas été atteint jusqu'ici. Il va de soi que les persécutions politiques sont pour beaucoup dans cet état de choses. Cependant, elles ne peuvent expliquer à elles seules un tel encombrement. Selon le procureur Schäfer, dans un discours fait à Königsberg, le nombre des détenus dans les prisons allemandes a doublé par rapport à 1930. Il faut ajouter que ces chiffres ne comprennent pas les 49,000 prisonniers des divers camps de concentration enregistrés par l'office statistique du Reich pour la période du 30 juin 1933 au 1er juillet 1934. Or, un Congrès international ne peut discuter les problèmes pénitentiaires sans prendre en considération la situation juridique et matérielle des prisonniers détenus dans les camps de concentration.

Il importe donc de préciser que par méthodes de système pénitentiaire, il faut entendre les méthodes qui s'appliquent à tous les prisonniers. Ces méthodes, certes, doivent s'inspirer de l'intérêt commun, mais à condition qu'elles ne sacrifient pas l'individu. L'amendement du criminel, voilà le but.

Et quelles que soient les divergences d'opinion sur les moyens et les possibilités d'exercer une influence salutaire sur le criminel, il ne peut y avoir entre hommes libres, représentants du droit moderne, de doute sur l'inadmissibilité de l'idée de vengeance en matière de système pénitentiaire. Car une telle vengeance ne serait pas digne de cette société dont le progrès moral s'est, entre autres, manifesté dans l'humanisation du système pénitentiaire.

M. *Ortega y Gasset* (Espagne). — En affirmant, comme le fait le rapport général, que l'intérêt de la communauté doit prévaloir, on tourne dans un cercle vicieux. Si les intérêts de la communauté doivent passer avant tout, c'est précisément parce que le but primordial de celle-ci est de protéger et de développer l'individu. La communauté ne peut s'opposer à l'individu qu'en cas d'actions contraires à l'intérêt général. L'intérêt capital de la

communauté, comme celui de toutes les institutions collectives, ne peut jamais entrer en conflit légitime avec l'individu honnête qui respecte les règles générales. Je suis de l'avis de MM. Delierneux et van Mesdag sur ce point.

Mais nous devons avant tout dans un Congrès comme celui-ci donner aux notions scientifiques le plus de précision possible, pour éviter la tendance à une généralisation que j'ai remarquée dans de nombreux rapports, qui ne convient pas à la systématisation scientifique et qui peut provoquer des confusions dangereuses. C'est pour cette raison qu'il convient ici même de séparer la notion de la communauté de celle de l'Etat. L'Etat n'est pas la communauté, mais seulement un de ses organes, et son activité n'est légitime que lorsqu'elle est en accord avec la volonté générale, c'est-à-dire avec la volonté de la communauté.

L'humanisation des peines est un principe acquis pour la science et dans les méthodes d'humanisation, il faut chercher les moyens de corriger le délinquant. Si la science criminologique est arriérée, si la majeure partie des organisations pénitentiaires n'ont pas les moyens de mettre en pratique les mesures déjà connues, ce n'est pas une raison pour les déclarer inefficaces. Il n'y a pas de délinquants incorrigibles. La criminologie doit tendre à la rééducation. Seuls pourraient être déclarés incorrigibles ou plutôt incurables, non pas les délinquants, mais les individus atteints de maladies mentales et ceux-ci relèvent de la psychiatrie. Il convient cependant de signaler que les pratiques pénitentiaires ont rétrogradé. La science doit être à l'avant-garde, mais les pratiques pénitentiaires sont si éloignées des principes scientifiques qu'il n'existe pas de liens entre elles. Je tiens à constater que, dans mon pays, des violences, des tortures sont appliquées aux prisonniers et que, dans plusieurs cas, les sévices vont jusqu'à occasionner la mort et, dans beaucoup d'autres cas, l'incapacité physique. La société a le droit de se protéger contre les crimes, mais elle ne doit pas imiter elle-même les actes criminels qu'elle veut réprimer.

On a beaucoup parlé au cours de ce Congrès des garanties en faveur de l'Etat et de la communauté, mais il importe aussi de parler des garanties à assurer à l'individu si l'on veut faire un travail harmonieux, ainsi que l'exige la science. L'autorité de

l'Etat est caractérisée par le fait que son activité se déroule dans un cadre de règles préalablement établies, et si cette activité dépasse ces normes, elle perd son caractère obligatoire et sa force légitime. Le pénaliste allemand, le Dr Beling, dit qu'une peine sans culpabilité est un signe d'inculture; que devrions-nous dire de la peine imposée sans culpabilité déclarée, ou sans loi, surtout si cette peine aboutit à la mort après de nombreuses tortures. Ces abus d'autorité ne doivent pas être jugés de peu d'importance et la science pénale doit s'en occuper avec soin. Il conviendrait d'établir que, lorsque de tels abus auront eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'un prisonnier. il sera toujours fait application du maximum de la peine y correspondante au fonctionnaire coupable. Avec cet abus d'autorité, nous sommes loin de l'humanisation des peines, mais je dois à la vérité de dire que dans mon pays, il y a heureusement des établissements pénitentiaires bien organisés où sont pratiquées les méthodes modernes et où le personnel pénitentiaire n'est pas responsable du manque d'humanité, qui est le plus souvent l'effet de la force publique. Le personnel pénitentiaire est formé à l'école de criminologie, fondée par le savant Raffael Sallilas.

Pour conclure j'estime:

1° que l'expérience en matière de méthodes d'humanisation en est encore à ses débuts et qu'on ne peut pas les déclarer inefficaces;

2° que dans tous les établissements pénitentiaires où ces méthodes ont été appliquées avec soin, elles ont toujours produit des effets satisfaisants;

3° que la société, étant protégée tout en appliquant les méthodes d'humanisation, n'a pas le droit d'employer d'autres méthodes qui seraient un retour à la barbarie.

M. le *Président* fait savoir que M. le Dr Waldmann a sollicité la permission de répondre très brièvement aux observations de M. Ferrucci et il lui accorde la parole à cette fin.

M. *Waldmann* (Allemagne) expose qu'il prend part au Congrès en sa qualité de représentant de l'Association des juristes nationaux-socialistes allemands qui est l'organisation la plus vaste de juristes dans le monde entier et qui comprend tous les juges et avocats

allemands. Chacun de ses membres réclame pour soi-même le droit d'être considéré comme honorable et rejette l'insinuation d'être un défenseur de l'idée de la vengeance. Le droit pénal allemand ne connaît pas la vengeance. Les camps de concentration créés en Allemagne sont des institutions d'éducation et personne n'a le droit de le contester, du moment que des hommes sincères l'affirment.

Les juristes nationaux-socialistes se rendent bien compte du fait que le criminel s'est mis en marge de la communauté et qu'il convient de le réintégrer dans la société en homme amendé et changé. C'est le principe de la nouvelle conception allemande du droit pénal et le procédé tendant à réaliser le but envisagé est humanisé dans la mesure du possible dans ce sens que l'Etat national-socialiste a étendu largement l'application des peines d'amendes, des peines d'arrêts, ainsi que celle des peines pour les contraventions. En somme, le criminel qui a commis des crimes graves est puni d'une manière plus sévère et les autres délinquants également d'une façon juste, mais moins sévère. Les efforts sont dirigés vers une justice matérielle. Celle-ci doit être trouvée individuellement dans chaque cas particulier, et il ne faut pas la généraliser par des considérations abstraites.

M. le *Président* déclare la discussion close et propose de traiter maintenant la dernière question du programme, c'est-à-dire la troisième, qui est ainsi conçue:

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

La parole est au rapporteur général.

M. le *Comte Gleispach* (Allemagne) donne lecture de son rapport.

On m'a remis 15 rapports, sur lesquels est basé celui que je présente ci-dessous. Ces 15 rapports sont dus à:

MM. *Léon Belym*, Inspecteur général des établissements pénitentiaires, Bruxelles;

N. T. Buzea, Professeur à la Faculté de Droit et Conseiller à la Cour d'appel de Jassy;

Emanuele Carnevale, Professeur à l'Université de Palerme;

MM. *E. R. Cass*, Secrétaire général de l'«American Prison Association», New-York;

Ludwig Dworzak, Professeur agrégé de Droit pénal à l'Université et Juge au Tribunal de District, Lwow, Pologne;

Franz Exner, Professeur de Droit pénal à l'Université de Munich;

Aurelio Garzon, Chef de section au Ministère de la Justice, Madrid;

Kyhn Glöersen, Secrétaire général au Ministère de la Justice et Directeur de l'Administration générale des prisons, Oslo;

Daniel de Horváth, Chef de section au Ministère de la Justice, Budapest;

Erik Kampmann, Directeur général de l'Administration des prisons du Danemark, Copenhague;

Elie Lagacos, Inspecteur des prisons, Ministère de la Justice, Athènes;

Henry Lindberg, Directeur du Bureau social de l'Administration des prisons de Suède, Stockholm;

Alexandre Makletzoff, Professeur à l'Université de Ljubljana;

Quintiliano Saldaña, Professeur à l'Université, Directeur de l'Ecole de criminologie, Madrid;

Mlle *J. Vandamme*, Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

I. La question soulevée n'a pas été soumise au Congrès dans toute l'ampleur que prévoyait la teneur de la question à l'ordre du jour. Suivant le commentaire fait par la Commission, ni les mesures éducatives appliquées aux adolescents, ni les mesures thérapeutiques médicales ne sont à envisager. Ainsi, ni l'éducation corrective, ni l'internement d'aliénés ou de défectueux mentaux dans des maisons de santé ou des foyers d'assistance n'entrent en ligne de compte, pas plus que l'envoi d'alcooliques ou de toxicomanes dans des établissements de désintoxication. Ces questions ont été, il est vrai, traitées dans quelques rapports, mais ce n'est pas ici le lieu de les envisager. Reste comme objet du présent rapport l'exécution de l'internement de sécurité et de l'internement dans la maison de travail.

Une autre restriction importante au sujet provient de la façon dont a été posée la question. Elle suppose un droit pénal dualiste qui cherche à combattre la criminalité par des peines *et* par des mesures de sûreté. Il n'y a pas à examiner si ce dualisme est recommandable, mais on ne peut non plus le passer sous silence. En effet, eu égard à la manière dont elle a été formulée, la question suppose l'existence d'un tel dualisme dans le droit actuel ou implique que, du moins, on doit s'efforcer de le réaliser dans le droit à venir. Dans son rapport, où nous trouvons des exposés détaillés sur le système pénitentiaire en Amérique, M. *Cass* ne tient pas compte de cette supposition qui est à la base même de la question. D'ailleurs, il ne présente aucune conclusion et voit la solution du problème dans l'établissement d'un système d'individualisation. M. *Horvátth*, lui aussi, renonce à formuler des conclusions dans son rapport. Il nous décrit le traitement appliqué aux vagabonds dangereux, conformément à l'art. 21 de la loi hongroise de 1913, et celui qui est appliqué aux criminels d'habitude dangereux, conformément à l'art. 10 de la loi hongroise de 1928, en appuyant son exposé sur de nombreuses statistiques. Les catégories visées par ces lois hongroises sont envoyées par les tribunaux dans une maison de travail ou maison de travail sévère. Le séjour dans cette maison remplace en partie la peine privative de liberté prévue, et, en partie, fait suite à cette peine. Pour la première catégorie, la durée du séjour est relativement indéterminée, elle est absolument indéterminée pour la seconde catégorie. Cependant, l'auteur du rapport déclare expressément que ces deux mesures sont des *peines* et qu'il est inutile d'établir une distinction entre peines et mesures de sûreté, ce qui ne servirait qu'à embrouiller la question. Le but de garantir la sûreté, essentiel lorsqu'il s'agit de criminels d'habitude dangereux, se retrouve également rempli par toute peine privative de liberté et, en tout état de cause, il s'agit, même dans le cas d'une mesure de sûreté, d'un mal imposé à des coupables pour des infractions commises. Il est donc équitable de donner à la détention de sûreté pour les dangereux criminels d'habitude, les mêmes formes qu'aux peines privatives de liberté du genre le plus sévère sensu stricto — en observant, du reste, un système graduel.

M. *Buzea*, qui expose tout ce que le système de mesures de sûreté a de problématique, est d'un avis diamétralement opposé à celui de M. Horvátth. Il se refuse par principe à établir une relation entre mesures de sûreté et peines, comme le fait le droit en vigueur et comme le font les projets. Il voudrait, au contraire, que ces mesures de sûreté fussent traitées dans le cadre d'un système de prévoyance sociale entièrement en dehors du Code pénal et de la juridiction criminelle. La situation telle qu'elle se présente actuellement, dit-il, est confuse; il n'y a pas moyen d'enlever aux mesures de sûreté tout caractère déshonorant et répressif, ni de constater ou d'opérer aucune différence dans l'application de ces mesures et celle des peines privatives de liberté.

Dans leur grande majorité, la plupart des autres rapports, eux aussi, traitent d'abord de la différence théorique entre mesures de sûreté et peines, différence qui, pour eux, consiste le plus souvent dans la diversité des buts poursuivis. La peine est un mal voulu, c'est la souffrance imposée au coupable en tant qu'expiation de la faute ou représaille exercée contre le crime; la mesure de sûreté sert à supprimer un état de fait dangereux, dévoilé par un ou plusieurs crimes. Certains rapporteurs se contentent de faire ressortir les caractères distinctifs des deux systèmes et en font le contenu de leur démonstration. Nous ne méconnaissons pas la valeur scientifique de ces recherches et de leurs résultats, cependant nous ne pouvons les employer directement pour élaborer des propositions pour la Section. En effet, du point de vue de la question posée au Congrès, ce ne sont là que des travaux préparatoires et non une solution du problème. Du reste, ils ne concordent pas entre eux. Les uns soulignent surtout les traits communs des deux institutions; c'est ce que fait M. *Carnevale* d'une manière particulièrement insistante. Suivant cet auteur, l'amendement du criminel joue un rôle secondaire dans l'application de la peine, tandis qu'il est l'essentiel dans l'application des mesures de sûreté. Il en résulte que l'application de la peine doit être dominée par un esprit de stabilité, de continuité et de sûreté, tandis que l'application des mesures de sûreté doit présenter une certaine élasticité et des différences de degré. L'exigence la plus importante pour eux, toutefois, est que les deux systèmes devraient, autant que possible, être considérés comme parties *d'un seul et unique* plan

d'action. D'autres rapporteurs, par contre, insistent surtout sur les différences des deux systèmes, ainsi MM. *Belym* et *Dworzak* et Mlle *Vandamme*. Une autre divergence de grande importance éclate dans la conception que se font les rapporteurs des buts que doivent atteindre les mesures de sûreté. Pour les uns, c'est l'amendement moral, la réadaptation sociale ou tel élément de ce genre — quelque désignation qu'on puisse employer à ce sujet — qui importe; pour les autres, au contraire, cet élément n'a que peu ou point d'importance et le point décisif est uniquement de rendre impossible à l'interné de commettre de nouveaux crimes et cela même dans le cas où les installations et les prescriptions nécessaires pour atteindre ce but rapprochent fortement l'internement de sécurité des installations et prescriptions afférentes aux peines privatives de liberté — dans ce sens notamment M. *Exner*. Mais c'est précisément contre cela que d'autres mettent en garde. D'après MM. *Belym* et *Dworzak* et Mlle *Vandamme*, les mesures de sûreté ne doivent aucunement revêtir le caractère d'une peine et on doit en éliminer tout ce qui dépasse la pure privation de la liberté de mouvement. Quand on lit ce que M. *Belym* pense de la manière dont devraient être installées les maisons de détention de sûreté, on voit que l'idéal qu'il rêve, celui d'une vie aussi proche que possible de la vie en liberté, se trouverait, pour certains des internés, encore dépassé. Toutefois, Mlle *Vandamme*, qui voudrait que de tels établissements fussent quelque chose d'intermédiaire entre la prison et le sanatorium, dit qu'il faut éviter de donner du confort à leur installation, idée que d'autres rapporteurs soulignent encore davantage tout en n'étant point adversaires d'une influence éducatrice à exercer dans ces établissements. Tel est, par exemple, l'opinion de M. *Glöersen*. Cet auteur, et d'autres également, font ressortir d'une manière expresse deux choses: d'abord la nécessité de l'ordre et de la discipline dans de tels établissements, ce qui implique des restrictions de liberté individuelle plus étroites que dans la vie hors de l'établissement; et, d'autre part, l'application du principe d'équité. Ceux qui se trouvent dans de tels établissements ou dans des maisons de travail sont tous des gens qui ont gravement contrevenu à l'ordre social, des récidivistes le plus souvent, ou des gens qui mènent une existence nuisible à la collectivité et qui doivent être internés parce qu'ils sont dangereux. Généralement, ils sont incapables de couvrir les frais de leur internement. Or, que penseraient les honnêtes gens qui, souvent, doivent lutter durement pour se nourrir eux et leurs familles par un travail honorable, en voyant des professionnels du crime, des vagabonds et d'autres parasites de la société mener une vie dotée de commodités... Certes, ils ont expié leur faute en purgeant leur peine, cependant, le peuple ne comprendrait pas que l'Etat assure à ces individus nuisibles à la société un logement confortable, une bonne nourriture, des vêtements, une occupation agréable et même des distractions aux dépens de l'honnête population active.

Dans de nombreux rapports, on se réfère à de nouvelles lois et institutions créées dans les pays respectifs des rapporteurs, ainsi qu'à des instructions et prescriptions concernant leur application, le tout intéressant notre sujet. Mais nous n'y avons pas trouvé de profondes différences dans l'application des peines et dans celle des mesures de sûreté restrictives de la liberté. On peut y distinguer trois groupes. Avant de les définir brièvement, disons qu'en ce qui concerne le but dont il est question ici, on peut distinguer trois sortes de peines privatives de la liberté: la plus grave, nécessairement de caractère infamant, la peine moyenne, comprenant encore la contrainte au travail, un habillement uniforme et un ordinaire commun; enfin, la peine la plus légère qui ne comporte que la privation de la liberté de mouvement. Au premier des trois groupes ci-dessus mentionnés appartiennent les pays qui édictent des prescriptions spéciales concernant tous les domaines essentiels de l'application des mesures de sûreté. On remarque cependant, en étudiant le contenu de ces prescriptions, qu'il n'existe pas de grandes différences entre l'application des peines privatives de liberté et celle des mesures de sûreté, qui se rapprochent de la catégorie des peines moyennes. Le deuxième groupe de pays déclare que les règles concernant l'application des peines doivent être également appliquées aux mesures de sûreté, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, ce qui ne se produit que dans des limites fort restreintes. Cette méthode est, d'ailleurs, vivement critiquée par les partisans d'une distinction nette entre peine et mesure de sûreté. Le troisième groupe, enfin, embrasse les pays où sont établis des principes généraux suivant lesquels l'application de la peine privative de liberté et celle des mesures de

sûreté doivent être absolument différentes. Nous y rencontrons, formulées en termes impressionnants, ces fines distinctions, dont nous avons déjà parlé, entre les caractéristiques des deux systèmes, notamment dans certains exposés qu'on connaît de M. Rocco; mais malheureusement, nous n'y trouvons point les éléments dont nous aurions besoin.

Efforçons-nous une dernière fois d'y parvenir. Parcourons les rapports qui se sont occupés de propositions pratiques concernant l'exécution. Nous y distinguons les points suivants: Lieu de l'exécution, conditions extérieures (entourage de murs, fenêtres grillées); durée, remise et interruption de l'exécution; nourriture, vêtement, travail, rémunération, direction spirituelle et culture intellectuelle, relations des prisonniers avec le monde extérieur, punitions disciplinaires. On exige que ces établissements soient absolument séparés des établissements pénitentiaires et parfois même qu'ils s'en distinguent extérieurement, pour ainsi dire, par leur façade, que les internés ne soient pas soumis à l'obligation de l'ordinaire, qu'ils portent des vêtements autres que les détenus pénitentiaires ou puissent porter leurs propres vêtements. Le travail doit y avoir un caractère éducatif, ce seront le plus souvent des travaux agricoles; une part plus grande du rendement de leur travail doit être réservée aux internés. Liberté dans le choix de la matière d'enseignement, y compris des journaux, la liberté de correspondance et celle de recevoir des visiteurs n'étant restreintes que par les exigences du règlement de l'établissement Les internés pourront avoir la T. S. F., fumer, les punitions disciplinaires seront peu sévères — dans ce sens notamment les thèses soutenues par M. *Kampmann*. Tous sont d'accord pour exiger que la durée de l'application des mesures de sûreté soit au moins relativement indéterminée. M. *Makletzoff* fait remarquer que le but poursuivi étant celui de la sûreté, cela exclut toute remise ou interruption. Et c'est le seul point où les internés se trouveraient dans une situation moins favorable que les prisonniers. Cet ensemble de propositions, tendant à une amélioration du régime existant, ne représente pas, du reste, l'opinion commune des rapporteurs qui se sont occupés de ces questions de détail, un bon nombre d'entre eux ne voulant admettre que certaines des faveurs indiquées. Et même ceux qui vont le plus loin ne le font pas sans formuler ou du moins indiquer

cette réserve très importante, que les libertés accordées à l'interné doivent rester dans les limites exigées par la sûreté de l'internement elle-même. On ne saurait dire dans quelle mesure les propositions mentionnées apporteront une distinction *essentielle et réelle* entre l'application des mesures de sûreté et l'exécution des peines, cela dépendra beaucoup de la manière dont l'application de la peine sera elle-même réglée. Ceci est parfaitement évident; aussi l'avertissement de M. *Glöersen* me semble-t-il digne de retenir l'attention: Il serait faux, dit-il, d'aggraver l'application des peines pour la seule raison de les mieux distinguer des mesures de sûreté. On peut donc dire que, même du point de vue des rapporteurs qui se sont efforcés de proposer de nombreuses différences en faveur de l'application pratique des mesures de sûreté, on n'aperçoit pas de différence très marquée entre celle-ci et l'application de la peine. Cette légère différence s'atténue encore au fur et à mesure que les rapporteurs insistent plus fortement sur l'importance de la sûreté de l'internement et qu'ils soulignent les points de vue mentionnés d'ordre, de discipline et d'équité, de sorte que, du moins si on la compare avec la peine privative de liberté de nature moyenne, la détention de sûreté ressemblera à celle-ci à très peu de différences près, par exemple quant à l'importance de la rémunération, aux relations avec le monde extérieur et aux matières d'enseignement.

Tel étant le résultat de notre examen, vous m'accorderez, Mesdames et Messieurs, que la situation d'un rapporteur général n'est pas à envier. D'un côté, les partisans d'une organisation qui ressemble à celle d'un sanatorium, de l'autre, ceux qui sont pour les méthodes intimidantes et inhibitives et qui soulignent que c'est fort bien ainsi. Or, si on élimine les propositions extrêmes du premier genre, lesquelles ne sont faites, du reste, que sous réserve et ne sont pas nombreuses, nous ne trouvons que peu de différences entre l'application de la peine privative de liberté et celle des mesures de sûreté. Faudra-t-il que le rapporteur général reproche à une douzaine environ de théoriciens et praticiens marquants du droit pénal et pénitentiaire de n'avoir pas rempli leur tâche? Dira-t-il à cette assemblée internationale de criminalistes éminents que leurs efforts ont échoué? Nullement, car nous en venons à une autre constatation. Nous avons déjà fait remarquer

que la question posée ne pouvait l'être ainsi qu'en tablant sur une organisation dualiste du droit pénal. Or, précisément, sur la base du dualisme, il n'importe guère que l'exécution des mesures de sûreté, dans les détails d'application pratique, tels que nourriture, vêtements, etc., se distingue essentiellement de celle de la peine privative de liberté. Ce qui importe, c'est le *sens différent* des deux sortes de mesures prises par l'Etat, la *différence des idées:* d'une part, faute et expiation, d'autre part, danger et sûreté. Sur le terrain du dualisme, il ne s'agit pas de créer une distinction en opérant des différences dans l'application. Cette distinction se traduit dans la conception morale du peuple qui n'aurait aucune compréhension pour un système purement préventif de peines — système qui ébranlerait toute sa conception morale — pas plus que pour une transformation du droit pénal en un droit de prévoyance sociale ou de pure sûreté. C'est chez M. *Makletzoff* que nous trouvons cette conception défendue le plus vigoureusement, et, en se plaçant à ce point de vue, on rendra pleine justice aux rapports où l'on s'est borné à des discussions de principes sans entrer dans l'examen détaillé de l'application des mesures. J'ajouterai, en ce qui me concerne, que l'essentiel n'est pas que l'individu ressente la différence entre l'exécution de la peine privative de liberté et celle des mesures de sûreté, mais bien l'importance que le peuple dans son ensemble accorde à ces mesures.

Ceci ne revient pas à dire qu'il faut entièrement renoncer à établir des différences dans l'application des deux sortes de mesures. Ces différences doivent servir à manifester extérieurement et à renforcer la distinction de principe qui convient, mais elles ne doivent jamais être telles que le but poursuivi par l'application de la mesure de sûreté en soit compromis. La difficulté de présenter des propositions concrètes à cet égard provient, entre autres, du fait que l'internement de sécurité et la maison de travail — qui sont, comme il a été exposé plus haut, les deux mesures de sûreté entrant ici en question — visent des catégories de criminels très différentes, quant à la *gravité* et quant au *degré* de danger qu'ils représentent. Songeons, par exemple, au vagabond chronique, mais inoffensif, au chevalier d'industrie, aux monomanes du viol, aux types de terroristes invétérés, catégories bien différentes contre lesquelles il faut prendre des mesures de sûreté de nature diverse

et qui doivent être traitées différemment, si tant est qu'on puisse envisager leur amendement. Nous comprenons maintenant que M. *Exner* repousse toute proposition de détail tant que l'on n'aura pas déterminé quelles catégories de gens peuplent les établissements. Ce n'est pas en formulant des propositions pour *toutes* ces catégories que l'on pourra répondre de façon précise à la question posée.

II. On ne trouve pas dans tous les rapports de réponse à la question de savoir si l'application des mesures de sûreté doit être graduelle; lorsqu'on y a répondu, c'est le plus souvent par la négative. Sont surtout partisans du système graduel ceux qui voient avant tout dans les mesures de sûreté des mesures devant conduire à un amendement, des mesures de prévoyance sociale, c'est le cas de MM. *Belym, Lagacos, Lindberg* et, dans une certaine mesure, de M. *Makletzoff* et Mlle *Vandamme:* le système graduel serait à échelonner plus soigneusement encore que pour les peines. Les adversaires repoussent en tout cas un système purement graduel, parce qu'il est incompatible avec les buts de sûreté poursuivis et souvent aussi sans aucune chance de résultat, vu les spécimens d'humanité dont il s'agit. Une remarque très intéressante est celle qui souligne les difficultés de rendre graduelles les mesures de sûreté, lorsque la peine qui a précédé a déjà été purgée suivant un système d'exécution graduée. La grande majorité des rapporteurs repousse l'idée de la détention isolée comme première étape du système graduel, lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté. En revanche, plusieurs préconisent une répartition des individus en classes — classes disciplinaires —, suivant le degré de danger que représente l'interné et aussi suivant sa conduite. M. *Exner* voudrait qu'ils soient, en ce qui concerne la conduite, toujours rangés dans la deuxième classe — la plus élevée — et qu'on ne les fasse redescendre qu'en cas de mauvaise conduite: graduation négative.

III. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Section les résolutions suivantes et de recommander leur adoption:

I. — 1° La différence décisive entre peine et mesure de sûreté, notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté, ne réside pas dans la différence de leur

application, mais dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent

2° La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté.

3° Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires.

4° Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave.

5° Pour le reste, on pourra établir des différences quant au genre du vêtement, au montant des rémunérations (primes), quant à l'ampleur et au choix des matières enseignées et dans d'autres domaines analogues.

Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté.

II. — Le système graduel n'est généralement pas à recommander pour l'application des mesures de sûreté. Cependant, les internés seront répartis en deux classes environ, suivant leur caractère plus ou moins dangereux et leur conduite (classes disciplinaires).

(Applaudissements.)

M. le *Président*, après avoir remercié le rapporteur général de son excellent rapport, se voit obligé de mettre fin à la séance pour donner aux membres l'occasion de prendre part à la réunion solennelle de l'Académie de droit allemand qui commence à 17 heures 30.

La séance est levée à 17 heures 20.

DEUXIÈME SECTION.

Séance du vendredi 23 août 1935,

ouverte à 15 heures 45.

Présidence de M. SANFORD BATES.

M. le *Président* fait lire deux résumés traduits de l'exposé de M. Gleispach, rapporteur général pour la troisième question du programme.

En ouvrant la discussion sur cette question, il prie les orateurs de restreindre leurs interventions à cinq ou tout au plus à dix minutes, vu qu'il y a déjà huit membres qui ont demandé la parole.

M. le *Comte Mendes de Almeida* (Brésil). — Je tiens à exprimer tout d'abord, au nom du Gouvernement du Brésil, nos condoléances sincères à l'occasion des deux désastres graves qui sont survenus ces derniers jours dans la capitale du Reich.

Quant à l'exécution des peines dans mon pays, le système y appliqué, en ce qui concerne la prévention des crimes, peut être considéré comme excellent. Son efficacité est, du reste, prouvée par la statistique criminelle. La libération conditionnelle y a donné de très bons résultats. A titre d'exemple, il convient de mentionner le fait que, durant la période de 1924 à 1934, sur 374 prisonniers libérés conditionnellement, pas même 10 % ont récidivé. J'ajoute qu'un projet de loi a été établi qui prévoit des mesures de sûreté à l'égard des prisonniers libérés, mais l'application de ces mesures sera limitée à des criminels dangereux au point de vue social.

Au sujet de la question que nous discutons en ce moment, je me permets de soumettre à la Section les propositions suivantes:

«1° L'exécution des mesures de sûreté, comme moyen de protéger la société contre l'état de danger que constitue l'infracteur à la loi pénale, se différencie de l'exécution de la peine privative de liberté en ce qu'elle exige que la menace de ce danger soit effectivement vérifiée.

2° Le système progressif est très utile pour l'application des mesures de sûreté dont la cessation ou la prolongation dépendent du traitement des infracteurs imputables.

3° Il est de toute convenance que les condamnés à des peines privatives de liberté pour une durée de plus de trois ans, qui ne bénéficient pas de la libération conditionnelle, soient soumis au moment de la sortie par suite de l'accomplissement de la peine, à un délai, au moins de trois mois, fixé par le juge, pendant lequel leur seront appliquées des dispositions analogues à la libération conditionnelle, comportant la surveillance, la protection et la réintégration en cas de non-accomplissement des conditions imposées.

4° Il est désirable d'adopter le raccourcissement graduel de la peine — good time law — de plus de trois ans, en diminuant de quelques jours par mois la durée de la peine selon la conduite du condamné.

5° Il serait souhaitable d'établir un troisième code, nommé Code pénitentiaire ou de l'exécution des sentences pénales, à côté du Code pénal et du Code de procédure pénale, contenant des prescriptions détaillées sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté.»

M. *Glaser* (Pologne). — La peine et la mesure de sûreté se distinguent en principe, comme on le sait bien, également au point de vue de l'*essence*, de *la cause* et de *la mesure*.

L'essence de la peine est toujours la répression pour le mal commis; la peine exprime donc une souffrance, un désagrément. Pour l'essence de la mesure de sûreté, au contraire, l'idée de la répression doit être complètement étrangère; la personne à laquelle on applique cette mesure, ne devrait encore avoir causé aucun dommage ni violé les lois ou les intérêts de la société. Dans la nature des mesures de sûreté ne se trouve donc pas une souffrance, un déplaisir, mais seulement une éducation, un traitement, une sauvegarde.

La cause de la peine est le délit, l'accomplissement d'un fait reconnu comme délit; cette cause se trouve donc au passé. L'application de la mesure de sûreté est entièrement indépendante de l'accomplissement d'un délit. Sa cause est l'état dangereux d'une certaine personne pour les intérêts sociaux, le danger que représente cette personne pour la société. Or, la cause se trouve dans l'avenir.

C'est pourquoi, *la mesure* de la peine est le délit, la mesure du moyen de sûreté est l'état d'une certaine personne. L'orateur relève qu'il s'est exprimé avec plus d'ampleur dans ce même sens dans son ouvrage sur «L'idée de la peine» qu'il a publié à Paris en 1930.

Il s'ensuit aussi que l'exécution de la peine doit se différencier distinctement de celle de la mesure de sûreté. Tandis que, conformément à l'entité de la peine, son exécution exprime et doit exprimer un mal pour le condamné — l'exécution n'est que la manifestation pratique du mal renfermé dans la peine —, l'exécution de la mesure de sûreté ne doit jamais avoir cette fin. Elle doit être formulée seulement selon les besoins de l'éducation, du traitement ou de la sauvegarde sensu stricto. Il est compréhensible que, dans la pratique, la mesure de sûreté comportant la détention, est ressentie comme un mal, comme une souffrance, parce qu'elle prive de liberté, parce qu'elle agit d'une manière gênante. Mais c'est une conséquence naturelle de toute détention, même de l'internement dans une clinique ou maison de santé. On sait très bien que souvent les personnes qui sont obligées par leur état de santé de rester quelque temps enfermées dans un sanatorium, se sentent malheureuses. C'est un fait qu'on peut comprendre, mais qu'on ne peut pas empêcher.

Il va de soi que le système progressif, dans le sens large de ce terme, doit aussi être pris en considération pour les mesures de sûreté. Mais la progression dans ce domaine ne doit pas consister dans «l'octroi de faveurs ou privilèges», comme il est mentionné dans le commentaire à cette question, mais dans le changement de traitement nécessaire pour parvenir au but visé par la dite mesure, conformément à l'individualité de la personne, à laquelle elle se rapporte. Or, tandis que la progression, quant à la peine, consiste dans la diminution du mal, de la souffrance, en ce qui concerne la mesure de sûreté, elle ne doit suivre que les progrès déjà obtenus au point de vue du traitement requis. Elle ne doit donc pas se présenter comme prix, comme récompense pour la conduite, mais comme application de la cure convenable au dit moment.

M. le *Président* intervient en disant qu'il convient d'interrompre la discussion concernant la troisième question et de revenir à la première question, étant donné que le comité de rédaction est arrivé à établir une proposition de compromis qui doit maintenant être soumise à la Section, en ajoutant que des amendements éventuels pourraient encore y être apportés.

La proposition de compromis a la teneur suivante:

«1° Les intérêts de la communauté devraient être mis au premier plan, tant dans le droit pénal que dans l'exécution de la peine.

2° Il est nécessaire que l'exécution de la peine ne soit pas limitée à l'imposition d'un châtiment, mais qu'elle ait également pour but l'éducation et l'amendement du prisonnier.

3° Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines en vue de l'éducation et de l'amendement sont de nature à provoquer les effets désirés, si elles sont appliquées rationnellement, sans exagération, en tenant compte de l'individualité des prisonniers.»

M. *Muller*, rapporteur général, relève que les orateurs qui ont pris part à la discussion dans la séance précédente n'ont peut-être pas entièrement rendu justice aux propositions qu'il a soumises à l'assemblée. C'est notamment M. Delierneux qui a exprimé l'opinion que ces propositions visaient à une oppression des détenus, mais ce n'est pas le cas, et l'orateur affirme qu'il est toujours intervenu en faveur de l'idée d'éducation dans l'exécution des peines, en ajoutant que M. Delierneux pourra être assuré qu'il ne soumettrait jamais une proposition qui ne sauvegarderait pas, d'un côté, les intérêts de la communauté et, de l'autre côté, l'application de l'idée d'éducation dans l'exécution des peines.

Les propositions, telles qu'elles sont maintenant conçues, semblent être appropriées à combiner et à réaliser ces deux principes. C'est pour cette raison qu'il recommande l'adoption de la proposition de compromis.

M. le *Président*, entrevoyant la possibilité que des amendements pourraient être suggérés à la proposition de compromis qui contient trois paragraphes, prie les orateurs de limiter la durée de leurs interventions dans la mesure du possible, vu le temps restreint dont on dispose encore pour les délibérations.

M. *Paterson* (Angleterre) suggère d'approuver le paragraphe 1 de la proposition et de supprimer entièrement le paragraphe 2, étant donné que son contenu est susceptible de provoquer des malentendus dans certains pays et que, d'ailleurs, le paragraphe 3 donne une réponse complète à la question posée.

M. *Delierneux* (Belgique). — Je propose, présumant, du reste, que M. Paterson sera d'accord, d'adopter le paragraphe 1 tel qu'il est rédigé, mais de remplacer les paragraphes 2 et 3 par la phrase suivante:

«En ce qui concerne l'exécution de la peine, les méthodes appliquées devraient s'adapter à la nature physique et psychique des détenus et se produire par la spécialisation des institutions pénitentiaires et, au sein de chaque institution, par l'individualisation du traitement des prisonniers à réaliser par des méthodes à base soit éducative soit thérapeutique.»

M. *Stagg Whitin* (Etats-Unis d'Amérique) ne voudrait retenir que les paragraphes 1 et 3 de la proposition de compromis.

Des membres de la Section lui rappellent à ce sujet que sa suggestion est identique à celle de M. Paterson.

M. le *Président*, après avoir relu la proposition de compromis, observe que la Section a discuté la question déjà longtemps et amplement et que le comité de rédaction s'en est également occupé très sérieusement. Il ajoute que si l'assemblée désire cependant continuer à discuter en la matière, il ne s'y oppose pas.

La question à résoudre est actuellement de savoir si la proposition de M. Delierneux devra être substituée à la proposition de compromis fixée par le comité de rédaction.

M. *Nissen* (Norvège). — Je me permets de demander aux membres de la deuxième Section de voter en principe pour la proposition de M. Delierneux. Elle donne une expression exacte de l'opinion qui, à mon avis, est juste. Subsidiairement, je demande à la Section de voter sur l'amendement de M. Paterson.

M. *E. Schäfer* (Allemagne) recommande d'adopter la résolution telle qu'elle a été formulée par le comité de rédaction et ce sans aucun changement. La différence entre celle-ci et les autres propositions est en réalité peu importante. Il faut se rendre bien

compte que la question posée est conçue d'une façon toute générale et l'on obtiendrait une image fausse si, dans la résolution, on ne parlerait que d'éducation et d'amendement, sans mentionner du tout le fait que la peine doit rester pourtant une peine. Cet élément complémentaire serait supprimé si l'on biffait le paragraphe 2 de la proposition.

On est arrivé au sein du comité de rédaction à la proposition de compromis après une délibération laborieuse et pénible et l'orateur prie instamment la Section d'adopter cette proposition.

M. le *Président* déclare que le moment est venu de passer au vote.

Il prie ceux des membres qui se rallient à la proposition d'amendement de M. Delierneux de voter par un «oui» et ceux qui sont contre cet amendement et en faveur de la proposition de compromis par un «non».

Des voix se font entendre disant qu'il convient plutôt de procéder de façon inverse.

M. le *Président* réplique que le vote doit se faire d'après les règles parlementaires qui prescrivent qu'il faut voter d'abord sur un amendement et ensuite sur la proposition à laquelle celui-ci a trait. Ceux qui sont pour l'amendement doivent voter «oui» et les opposants «non».

Il fait alors procéder au vote, en priant les membres de lever la main.

Le résultat donne 30 voix pour et 108 voix contre la proposition d'amendement de M. Delierneux.

M. *Nissen* (Norvège) intervient à la suite de ce vote et attire l'attention du Président sur le fait qu'il a déjà remis au bureau avant le vote une motion d'ordre, appuyée par six membres de la Section, en conformité avec l'article 17 du Règlement du Congrès, pour demander le vote par appel nominal.

M. le *Président* explique que, d'après l'article cité du règlement, les votes sont recueillis par pays et classés par ordre alphabétique. Il ajoute qu'il a déjà assisté à plusieurs Congrès, entre autres aux deux derniers Congrès pénaux et pénitentiaires internationaux, mais qu'il n'a jamais vu un procédé compliqué de vote tel que celui qui est proposé actuellement. L'orateur attire du reste l'attention de M. Nissen sur le fait qu'il n'a pas introduit sa motion pour voter sur l'amendement de M. Delierneux, mais sur la proposition de compromis. Il se conforme tout de même au désir de M. Nissen et prie ceux des membres qui se prononcent en faveur d'un vote par appel nominal de se lever.

Un certain nombre de délégués s'étant levés, M. le Président constate que leur nombre est suffisant pour justifier le vote nominal sollicité. (Bruits.)

M. le Dr *Bumke*, Président du Congrès, et M. *Simon van der Aa*, Secrétaire-général, interviennent à ce moment et sont consultés par le Président de la Section sur le règlement du vote dont il s'agit.

M. le *Secrétaire-général*, de concert avec M. le Président du Congrès, expose que dans l'article 17 du Règlement du Congrès le vote par appel nominal est, en effet, prévu et qu'il y est dit que les votes sont recueillis par pays et classés par ordre alphabétique. Cela veut dire qu'on vote pays par pays et qu'on compte ensuite pour chaque pays les voix qui se prononcent soit pour, soit contre une proposition. De cette manière, on arrive à obtenir non seulement le nombre total des voix, mais en même temps un aperçu sommaire sur les opinions qui se font valoir dans les différents pays au sujet d'une question déterminée, pour autant, bien entendu, qu'un certain nombre de représentants de ces pays soient présents à la séance. Ainsi, il peut être possible de constater si et dans quelle mesure une idée trouve ou non des partisans dans un pays; mais à la fin, on compte naturellement toutes les voix individuellement, et c'est la majorité qui décide en dernier ressort.

M. le *Président* propose, après les explications de M. le Secrétaire-général du Congrès, de passer au vote et fait effectuer ce vote par appel nominal sur la base de la liste imprimée des membres du Congrès. Il prie les délégués de chaque pays de se lever à tour de rôle pour qu'on puisse compter exactement les voix.

Il annonce ensuite le résultat du vote concernant la proposition d'amendement de M. Delierneux.

Tableau des résultats du vote.

I. Vote par appel nominal.

Pays	Nombre des votants		Pays	Nombre des votants	
	Oui	Non		Oui	Non
Allemagne	—	121	Italie	—	1
Belgique	5	—	Lithuanie	2	—
Brésil	—	1	Norvège	4	—
Canada	2	—	Pays-Bas	—	2
Chine	—	1	Pologne	—	1
Espagne	3	—	Suède	10	3
Estonie	1	—	Suisse	—	1
Etats-Unis d'Amérique	8	1	Ont voté après l'appel nominal, mais sans indiquer leurs noms et leurs pays	6	—
France	1	—			
Grande-Bretagne	5	1			
Grèce	—	1			
Hongrie	—	3	Total	47	137

Se sont abstenues de voter 15 personnes.

II. Vote par pays.

Allemagne	—	non	Grèce	—	non
Belgique	oui	—	Hongrie	—	non
Brésil	—	non	Italie	—	non
Canada	oui	—	Lithuanie	oui	—
Chine	—	non	Norvège	oui	—
Espagne	oui	—	Pays-Bas	—	non
Estonie	oui	—	Pologne	—	non
Etats-Unis d'Amérique	oui	—	Suède	oui	—
France	oui	—	Suisse	—	non
Grande-Bretagne	oui	—	Total	10	9

En comptant le nombre des membres votants, le vote donne 47 voix pour et 137 voix contre la proposition de M. Delierneux, et 15 membres se sont abstenus de voter.

En comptant les voix d'après les pays des votants, il y a 10 pays qui ont voté «oui» et 9 pays qui ont voté «non».

M. le *Président* observe que la proposition de M. Delierneux semble donc avoir été repoussée. (Bruits et interruptions.)

Il relève, en interprétant certaines de ces interruptions provenant du sein de l'assemblée, qu'il existe chez plusieurs membres des doutes sur la question de savoir si le nombre des pays ou le nombre total des voix individuelles doit être prépondérant. Dans ces conditions, il lui paraît désirable d'ajourner pour le moment la décision de cette question et de continuer entre-temps la discussion sur la troisième question du programme. (Bruits persistants.)

M. *Cass* (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par d'autres délégués de son pays, est d'avis, puisque le résultat du vote est douteux, de ne pas prendre cette fois-ci de décision et de s'occuper de nouveau de la question au prochain Congrès.

M. *E. Schäfer* (Allemagne), faisant allusion aux paroles du préopinant, tient à remarquer que M. le Secrétaire-général du Congrès vient d'expliquer la portée exacte de l'article 17 du Règlement, selon lequel le vote a lieu par appel nominal; le deuxième alinéa de cet article signifie qu'on peut recueillir les votes par pays pour savoir combien de voix dans chaque pays sont pour ou contre une proposition. Mais, pour le résultat du vote, est seul décisif le total des différentes voix des membres présents à une séance.

L'orateur exhorte l'assemblée à ne pas ajourner jusqu'au prochain Congrès la décision sur une des questions les plus importantes, car ce procédé ne répondrait certainement pas à la dignité du Congrès actuel.

M. le *Président* invite tout ceux qui sont en faveur d'un ajournement de la question au Congrès suivant de lever la main. (Interruptions et mouvement.)

M. le *Président*, étant donné qu'il existe évidemment une forte divergeance d'opinions, se figure que dans ce cas, c'est le Prési-

dent de la Section qui doit décider. S'il en est ainsi, il croit devoir se prononcer dans ce sens que le vote par pays devra être décisif, en ajoutant que conformément à cette décision présidentielle, la proposition d'amendement de M. Delierneux doit être considérée comme adoptée. (Contradictions et interruptions.)

M. *Bennett* (Etats-Unis d'Amérique) propose de procéder maintenant à un nouveau vote pour décider si la proposition de M. Delierneux devra être modifiée sur la base de la proposition de compromis.

M. *Drescher* (Allemagne) fait ressortir que la décision annoncée par M. le Président de la Section, selon laquelle le vote doit être compté d'après les pays, ne lui paraît pas être de sa compétence ni être justifiée. Le fait qu'on discute sur cette question déjà depuis une heure prouve qu'il s'agit d'une question contestée et lorsqu'on se trouve en face de telles questions donnant lieu à des doutes, ce n'est pas le Président, mais, d'après l'article 25 du Règlement du Congrès, le Bureau du Congrès qui statue en dernier ressort sur tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement.

Dans ces conditions, une décision en rapport avec un Congrès futur est également inadmissible.

M. le *Président* répond au préopinant qu'il a demandé l'avis du Bureau du Congrès sur la question de savoir de quelle manière il fallait agir dans ce cas, mais le Bureau lui a fait savoir qu'il n'avait pas encore pris de décision à ce sujet et qu'il serait d'ailleurs préférable d'écarter si possible une telle question. Dans ces circonstances, l'orateur a cru bien faire de décider de sa propre initiative, en ajoutant cependant qu'il ne serait que trop heureux en l'occurrence de soumettre l'affaire au Bureau du Congrès, si la Section n'approuve pas sa décision.

M. *Bennett* suggère de confier à la Commission internationale pénale et pénitentiaire la décision sur le point de savoir si le vote doit avoir lieu par pays ou par appel nominal individuel et de renvoyer le vote de la Section jusqu'au moment où cette décision aura été prise.

M. *E. Schäfer* propose de mettre fin à la discussion de cette question et de procéder conformément à l'article 25 du Règlement

déjà cité, selon lequel le Bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement, en priant instamment les membres de se rallier à son avis.

Sur la demande du Président, l'assemblée repousse la proposition de M. Bennett de laisser la décision à la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

M. *Waldmann* (Allemagne) fait savoir à l'assemblée que le vote actuel ne plaît pas du tout aux membres allemands, parce que ceux-ci se trouvent être en majorité. Le Congrès ne doit pas avoir pour but de l'emporter les uns sur les autres, mais de s'instruire réciproquement et d'arriver à un accord. C'est pour ces motifs qu'il est prévu dans le Règlement qu'on procède en principe au vote par appel nominal, mais, pour ne pas faire valoir exclusivement les chiffres *monotones*, on a envisagé la possibilité de procéder aussi selon le deuxième alinéa de l'article 17 du Règlement. Ce dernier procédé a été suivi sur la demande de quelques délégués et le résultat obtenu démontre définitivement de quels pays proviennent les votes affirmatifs et négatifs. Si maintenant 140 hommes environ se prononcent en faveur et 40 autres contre une proposition, on peut dire que dans ce cas on s'est éclairé et instruit mutuellement.

L'orateur croit que, si le Bureau du Congrès arrivait à la conclusion de ne pas voter dans la séance plénière du Congrès sur la question dont il s'agit, mais de ne donner qu'un aperçu sur le cours des débats dans la Section, les Allemands pourraient se déclarer d'accord avec cette manière d'agir. Mais un ajournement de l'affaire à un Congrès futur signifierait qu'on n'a pas discuté la question minutieusement et amicalement. Ceci n'est pourtant pas le cas. L'orateur prie à la fin l'assemblée de confier la décision au Bureau du Congrès.

M. le *Président* observe que la décision en question est de la plus grande importance et qu'il serait extrêmement regrettable si des délégués provenant de tous les pays du monde et qui se sont liés d'amitié entre eux, devaient partir sous l'impression d'une mésintelligence. Il regrette que des difficultés imprévues l'aient mis dans la situation de prendre une décision qui n'a pas rencontré l'assentiment de tous les membres.

Il propose, par conséquent, de faire connaître au Bureau du Congrès le résultat du vote ainsi qu'il a été effectué, c'est-à-dire, distinctement par vote nominal et par pays, et d'attendre la décision.

M. le Dr *Bumke*, Président du Congrès, rappelle que selon l'article 25 du Règlement, c'est le Bureau du Congrès qui statue en dernier ressort sur tout ce qui n'est pas prévu au Règlement. Il est regrettable que cet article donne lieu à des doutes. L'orateur ne peut pas indiquer de quelle manière le Bureau décidera, c'est-à-dire si ce sera dans le sens du Président de la Section ou dans un autre sens. Il se demande ce qui arrivera lorsque le Bureau aura décidé concernant l'interprétation de l'article 17, dans l'un ou dans l'autre sens. Est-ce que la Section, lorsque la décision du Bureau lui parviendra, devra considérer ses délibérations comme terminées ou est-ce par cette décision qu'on aura simplement enlevé un obstacle qui s'opposait à un moment donné à la continuation des débats? Si cette dernière conception était juste, il y aurait lieu de se demander, en outre, à quel moment la Section pourra entrer de nouveau en matière. Le lendemain est le dernier jour et la séance de clôture du Congrès commencera à 10 heures; ce sera la séance sous l'impression de laquelle beaucoup de délégués rentreront dans leurs pays.

Il convient de répéter, à cette occasion, que les Congrès n'ont pas la tâche de légiférer et que leurs décisions ne peuvent agir que par leur force persuasive intérieure. Il est dès lors nécessaire d'éviter tout ce qui pourrait donner l'apparence que les membres allemands auraient profité de leur prépondérance numérique pour obtenir *un vote dans le sens voulu à la majorité des voix*. Une telle supériorité numérique est sans valeur précisément pour la raison déjà indiquée que le Congrès ne peut pas légiférer. Dans ces conditions, il est sans importance qu'une résolution ait été, d'un côté, adoptée à une grande majorité, et reste, de l'autre côté, peut-être sans aucun effet.

Ces considérations amènent l'orateur à se demander s'il est réellement opportun de faire maintenant appel à une décision du Bureau du Congrès. Si l'on demande une telle décision, le Bureau donnera, bien entendu, suite à la requête. La décision éventuelle ne pourra toutefois pas être prise ou du moins pas être communiquée à la Section avant le lendemain matin. Il vaut donc mieux d'adopter le procédé recommandé par M. Waldmann. Quant à l'article 17 du Règlement, il est bien entendu que la Commission internationale pénale et pénitentiaire s'occupera en temps utile de la rédaction dans le but d'écarter à l'avenir toute incertitude concernant l'interprétation.

M. le *Président* déclare que la discussion sur la première question du programme est close, vu que la question spéciale concernant la procédure en rapport avec le vote a été soumise à l'examen du Bureau du Congrès.

Il rappelle ensuite que la discussion sur la troisième question n'est pas encore terminée et demande si la Section désire voter sur les conclusions proposées ou continuer les débats.

On crie «fin de la discussion».

M. *E. Schäfer* recommande de terminer la discussion et d'adopter les conclusions de M. le Comte Gleispach, rapporteur général.

Comme plusieurs délégués demandent encore instamment la parole, M. le *Président* leur permet de parler, mais très brièvement à cause de l'heure avancée.

M. *Novelli* (Italie) propose de supprimer dans le chiffre I/1 des conclusions du rapporteur général les mots «pas dans la différence de leur application».

De même, il propose dans le chiffre II de ne pas écarter le système progressif pour l'application des mesures de sûreté, mais de laisser à l'expérience pratique le soin de décider si ce système est recommandable, en ajoutant que les expériences acquises jusqu'ici dans ce domaine ne permettent pas encore de se prononcer sur la question de savoir si l'application du dit système est avantageuse ou non en ce qui concerne les mesures de sûreté.

M. *Gleispach*, rapporteur général, se déclare d'accord avec ces deux propositions de M. Novelli.

M. *Saldaña* (Espagne) présente la déclaration suivante:

«Les mesures de sûreté — sans préjudice de la discussion doctrinaire, réservée aux livres et aux chaires — devraient enfin

être douées d'une existence légale indépendante, comme instruments nécessaires à la défense sociale, plus rapides, plus efficaces que les peines. Dans ce but, il est désirable que des lois de défense sociale, des Codes de Police ou Codes de prévention, soient votés dans tous les pays, d'urgence, tout à part les Codes pénaux.

L'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté doit être confiée en tout cas à des instances administratives, mais de type *technique*, soit le médecin-directeur d'une maison de santé pour faibles d'esprit ou anormaux, d'un sanatorium pour alcooliques ou toxicomanes, soit le directeur-instituteur d'une école de réforme ou d'une maison de travail, etc. — tantôt *publiques* — placés à la tête des établissements cités —, tantôt *privées*, c'est-à-dire les directeurs techniques d'établissements pareils créés par la charité ou la philanthropie comme fondations particulières; il faut que ce soient des instances autres que les autorités judiciaires et les autorités pénitentiaires ordinaires comme les directeurs de prisons.

En conséquence, on doit appliquer les mesures de sûreté qui comportent internement, dans des établissements spéciaux et tout à fait séparés des prisons et indépendants des établissements pénitentiaires. Aussi le traitement des internés dans un but de sûreté devra-t-il nettement se distinguer de celui des prisonniers; aucun signe distinctif spécial dans le vêtement ne devra être imposé aux internés.

Le système graduel peut être appliqué à l'exécution de mesures comportant un internement durable.»

M. *Castorkis*, Vice-président, remplissant les fonctions de président. — Messieurs, vous avez entendu le rapport-général sur la troisième question, concernant l'exécution des mesures de sûreté, rapport aussi précis que complet, que notre éminent collègue le Professeur Gleispach a lu. Vous avez pris connaissance aussi des conclusions auxquelles ce rapport aboutit. Divers amendements ont été présentés sur deux de ces conclusions. Le rapporteur-général déclare accepter les amendements présentés par M. Novelli, dont la teneur est également appuyée par M. Saldaña.

Estimant que la Section est ainsi suffisamment éclairée sur la question, je mets aux voix les conclusions ainsi amendées:

I.

«1° La différence entre peine et mesure de sûreté, notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté, réside dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent.

2° La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté.

3° Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires.

4° Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave.

5° Pour le reste, on pourra établir des différences quant au genre du vêtement, au montant des rémunérations (primes), quant à l'ampleur et au choix des lectures et dans d'autres domaines analogues.

Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté.

II.

Les expériences acquises jusqu'à ce jour ne permettent pas encore d'apprécier si le système progressif est à recommander pour l'application des mesures de sûreté.»

Cette résolution est votée et adoptée point par point.

M. *Delierneux* adresse des paroles de remerciement à M. le Président pour la compétence et l'amabilité avec lesquelles il a su diriger les débats.

M. le *Président* exprime de son côté des remerciements chaleureux aux membres de la Section pour la persévérance dont ils ont fait preuve au cours des longs débats et leur souhaite un bon voyage de retour.

La séance est levée à 19 heures 45.

Annexes.

Notes présentées par M. *N. A. Ensch* (Luxembourg):

A. Sur la première question traitée par la Section.

La science pénitentiaire enseigne et les praticiens pénitentiaires savent par expérience que les récompenses et les atténuations accordées aux prisonniers sont un moyen important de correction et d'éducation dans l'exécution des peines.

En effet, toute peine privative de liberté d'une certaine durée entraîne le danger que la volonté du prisonnier s'affaiblit. Il doit se soumettre à l'ordre de l'établissement, la lutte pour le pain quotidien qui, en liberté, stimule la volonté, est pour ainsi dire complètement arrêtée. Le danger est d'autant plus grave qu'un nombre considérable de prisonniers ont déjà de par leur nature peu d'énergie et se sont engagés dans la mauvaise voie par faiblesse de volonté.

Les récompenses accordées successivement ont pour but de diminuer ce danger.

Dans les règlements des établissements dont la direction m'incombe, les récompenses que les prisonniers peuvent obtenir par une conduite exemplaire sont énumérées. Par l'introduction de récompenses et d'atténuations modérées de la peine on donne aux prisonniers la possibilité d'atteindre une amélioration progressive de leur situation dans l'établissement au moyen d'une bonne conduite et d'application au travail. Cette amélioration ne doit pas seulement consister en l'atténuation des rigueurs de l'exécution de la peine dans telle ou telle direction, mais elle doit avant tout éduquer vers la liberté les prisonniers par un affermissement prolongé du caractère et de la volonté, afin qu'après la libération ils fassent ce qui est bien et juste, pour ainsi dire par habitude, même automatiquement.

Parmi les récompenses à accorder se trouve la cantine, introduite dans une mesure modeste. Les prisonniers entrent en jouissance de cette faveur progressivement ou par étapes, sauf si la direction en ordonne autrement, et ce en cas d'une peine privative de liberté jusqu'à un an, après un délai d'épreuve de trois mois au moins en ce qui concerne la conduite et l'assiduité au travail.

1° Après le délai d'épreuve, il est accordé pendant trois mois, tous les quinze jours, 125 g de tabac à fumer *ou* un aliment supplémentaire.

2° Après trois autres mois et si la conduite est continuellement excellente: du tabac *et* un aliment supplémentaire.

3° Ensuite, après trois autres mois, c'est-à-dire après neuf mois de conduite excellente, du tabac *et* deux aliments supplémentaires, comme récompense maximum.

La distribution n'a lieu que deux fois par mois.

En outre, selon le temps et les circonstances, les mitigations suivantes de la peine peuvent être allouées peu à peu à titre de récompense pour une bonne conduite prolongée:

L'acquisition — de même qu'à la cantine *pour le propre compte* du détenu — de livres de récréation et d'instruction, de revues et d'ustensiles de peinture, l'occasion d'apprendre un métier, l'attribution d'un poste de confiance, la participation au chœur, etc.

De plus, à des intervalles déterminés: l'éclairage prolongé de la cellule gratuitement ou aux frais du prisonnier, la possibilité de travailler le soir dans la cellule, la décoration de la cellule, une occupation exceptionnelle, après trois ans de détention irréprochable et dans la mesure permise par le pécule, la participation conditionnelle aux auditions radiophoniques au moyen d'écouteurs.

Nous nous efforçons ainsi, dans des limites modestes et d'une manière progressive, comme il a été dit, d'accorder dans l'exécution des peines des mitigations que les prisonniers peuvent obtenir par une conduite générale exemplaire au moyen d'une tension de leur volonté et de leur caractère, c'est-à-dire par un empire sur soi-même devenu habituel et ayant des effets propices pour leur avenir dans la liberté.

Nous essayons encore d'atteindre ce but par les mesures suivantes:

Toute punition disciplinaire entraîne la privation complète ou partielle des atténuations de la peine, à savoir cantine, lecture, visites et autres faveurs accordées, pour une durée fixe ou indéterminée selon la gravité du méfait. Dans le cas où ces faveurs sont de nouveau accordées, elles le sont de nouveau progressivement.

Les décisions disciplinaires contiennent, suivant les cas, des explications y relatives.

La durée de la privation est comptée dès la date où les peines disciplinaires sont purgées.

Outre la bonne conduite et l'assiduité au travail du demandeur, les circonstances suivantes sont encore prises en considération avant d'accorder des faveurs, surtout la cantine:

le demandeur a-t-il suffisamment de vêtements pour le moment où il sera remis en liberté?
n'a-t-il aucune obligation envers sa victime?
ne doit-il pas assister de proches parents?
n'a-t-il pas de dettes à payer?
un logement et du travail lui sont-ils assurés au moment de sa libération?

Les individus incarcérés pour vol, recel, détournements ou abus de confiance, les récidivistes réitérés et les prisonniers purgeant des peines privatives de liberté de longue durée commencent en général à jouir de la cantine et d'autres faveurs seulement après des délais d'épreuve d'une plus longue durée.

Les individus condamnés à des amendes sont exclus pendant toute la durée de leur détention du droit de jouir de la cantine.

Il est permis de fumer seulement pendant la récréation en plein air, c'est-à-dire dans les cours de récréation.

La direction de l'établissement peut demander pour les détenus jouissant des faveurs précitées une interruption de la peine, la libération conditionnelle anticipée et la grâce. Pour ces demandes, les circonstances suivantes sont prises en considération:

la gravité et les circonstances du crime ou du délit;
l'origine et les dispositions du délinquant;
ses antécédents judiciaires et sociaux;
ses conditions familiales;
sa conduite dans l'établissement;
son milieu actuel, c'est-à-dire un foyer réglé;
le travail honnête qui lui est garanti.

Conclusion: Probabilité de réadaptation sociale durable.

L'exécution des peines par degrés — si cette institution peut être appelée ainsi — introduite dans notre pays depuis quelques années dans une mesure très restreinte a eu des résultats satisfaisants du point de vue de la discipline et de l'éducation.

B. Sur la troisième question traitée par la Section.

Les mesures de sûreté comportant privation de liberté rappellent la résolution prise à ce sujet en 1925 par le IXe Congrès pénitentiaire international à Londres, en 1926 à Bruxelles, par l'Association internationale de droit pénal, ensuite en 1928 à Rome, par la Conférence internationale de droit pénal, enfin en 1930 à Prague, par le Xe Congrès pénal et pénitentiaire international.

Les dites mesures de sûreté impliquent l'application de la sentence indéterminée à l'égard des récidivistes dangereux et des anormaux à tendances antisociales, dans l'intérêt, à la fois de l'expiation, de la rééducation, de la prévention spéciale, de la protection collective et de la défense sociale.

Dans les pays où des lois dans le sens indiqué ont été promulguées ou sont mises à l'étude, on admet, à titre transitoire, conjointement la peine fixée d'avance et la mesure de sûreté. Cette transaction s'impose par le fait que le principe de l'élimination de la société pour un temps indéfini, lorsqu'il s'agit de la répétition d'infractions moins graves, est incompréhensible à la grande masse qui, en général, ignore encore les idées juridiques pénales modernes. Je cite, à titre d'exemple, la législation de transition de deux pays limitrophes de ma petite patrie:

1° La loi allemande du 24 novembre 1933, relative aux délinquants d'habitude dangereux et aux mesures de sûreté et d'amendement, avec loi d'exécution du même jour.

2° La loi de défense sociale à l'égard des délinquants d'habitude et des anormaux à tendances dangereuses adoptée par la Chambre belge le 9 avril 1930 à une forte majorité, c'est-à-dire par 100 voix contre 3. L'ancien procureur général Servais considère cette loi «comme une manifestation remarquable de l'évolution des idées pénales en matière des délinquants et répond à une impérieuse nécessité sociale de lutte contre la criminalité». C'est à Merxplas, dans la Campine, que la Belgique a idéalement organisé ses établissements pénitentiaires de défense sociale.

J'ai proposé que la législation pénale du Luxembourg soit adaptée à celle de la Belgique en faisant valoir les raisons suivantes:

1° Renforcement de la sûreté et de la sécurité publiques.

2° Entrave, en quelque sorte, à la procréation de graines morbides, c'est-à-dire d'individus foncièrement dégénérés.

3° Mesures de prophylaxie contre la corruption de la jeunesse.

4° Relèvement de la moralité sociale par l'eugénique.

5° Retrait de la circulation des fainéants ou chômeurs volontaires, des mendiants, des vagabonds et des colporteurs improbes.

6° Purgation des asiles d'éléments indésirables, voire même dangereux, se recrutant parmi les repris de justice.

7° Economie d'un asile pour alcooliques dangereux.

8° Régénération des détenus par un traitement plus ou moins long de thérapeutique pénitentiaire.

9° Simplification considérable du rouage judiciaire et policier.

Ajoutons à ces considérations que dans la période actuelle de dépression économique, il est de la plus grande utilité de rendre moins nuisibles les éléments antisociaux et d'aviser aux voies et moyens à employer pour relever leur niveau moral et social.

D'autre part, on peut prévoir le moment où la capacité financière des pays affaiblis par la crise, ne suffira plus pour faire vivre (durchschleppen) les parasites de la société. Par suite de la régression des naissances dans les classes supérieure et moyenne de la société, vis-à-vis de laquelle on constate une augmentation assez sensible dans les classes des bas-fonds (Bettelvolk), le nombre des dégénérés ne fait qu'augmenter et finira par dépasser celui des membres plus précieux de l'humanité. Ils viennent grossir l'armée des mécontents et constituent une charge toujours croissante pour la communauté, aux frais de laquelle ils peuplent les hôpitaux, maisons de santé, prisons, orphelinats et asiles, et sollicitent l'assistance publique, les institutions de prévoyance, les bureaux de bienfaisance, les œuvres de charité privées, etc.

En fait de régime pénitentiaire, le système progressif ou de promotion, appliqué dans des conditions modestes, serait à préconiser dans le triple intérêt du châtiment, de la discipline et de la rééducation.

En cas de réformation suffisante et de chances probables de réadaptation sociale durable, le délinquant peut bénéficier de la libération anticipée conditionnelle.

Une œuvre de patronage post-pénitentiaire à caractère semi-officiel prêtera son assistance morale et matérielle aux libérés. Ultérieurement, si les circonstances le permettent, la faveur de la libération définitive pourra être accordée.

TROISIÈME SECTION

PRÉVENTION

TROISIÈME SECTION.

Prévention.

Séance du lundi 19 août 1935,

ouverte à 15 heures 30.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS.

Vice-présidents. MM. R. F. C. Kieb (Etats-Unis d'Amérique),
O. Weissenrieder (Allemagne).

Secrétaires: W. Berg (Allemagne),
F. Haeberlin (Suisse),
N. Jorgulescu (Roumanie).

M. le *Président.* — En ouvrant la séance, je souhaite la bienvenue aux membres qui se sont réunis pour discuter les questions du programme de cette Section que j'ai l'honneur de présider.

Je vous propose, conformément à ce qui a été convenu dans la séance solennelle d'ouverture du Congrès, de nous occuper d'abord de la deuxième question du programme qui est ainsi libellée:

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

Je donne la parole au rapporteur général de cette question, M. Fritz Grau, président de chambre à la cour d'appel, Berlin.

M. *Grau* (Allemagne) donne lecture de son rapport·

En la matière, il nous a été présenté onze rapports élaborés par les auteurs suivants:

M. *Giulio Battaglini,* Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Pavie, Milan

MM. *Metod Dolenc*, Professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie);

Roland Grassberger, Professeur agrégé de criminologie à l'Université, Vienne;

Max Hagemann, Conseiller au Tribunal administratif suprême, Professeur de criminologie à l'Université de Berlin;

Mme *D. Hazewinkel-Suringa*, Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université d'Amsterdam;

MM. *Jules Isaak*, Substitut du Procureur général au Ministère de la Justice, Budapest;

Nicolas G. Jabinski, Doyen de la Faculté de droit de l'Université, Sofia;

Raoul Pascalis, Directeur honoraire à la Préfecture de police, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France, Paris;

Edwin H. Sutherland, Professeur de criminologie à l'Université de Chicago (Illinois);

Mlle *Jarmila Veselá*, Docent de droit pénal à l'Université Charles, Prague;

M. *Basile Vlavianos*, Avocat à la Cour d'appel, Membre du Conseil supérieur des prisons auprès du Ministère de la Justice, Athènes.

I. Les questions posées se bornent aux actes punissables commis en rapport avec la profession de l'infracteur. Aussi ne traiterons-nous pas les cas où celui-ci s'est montré indigne de la considération et de l'estime nécessaires à l'exercice de sa fonction, de sa profession ou de son industrie par un acte punissable *nullement* connexe à ces activités et peut, pour cette raison, être déclaré exclu de celles-ci. J'ai en vue ici la procédure disciplinaire engagée contre des fonctionnaires ainsi que les procédures entamées par certaines corporations professionnelles contre leurs membres: avocats, avoués, médecins, médecins-dentistes, etc. Ces procédures s'imposent même quand il s'agit d'infractions à la loi pénale n'ayant rien de commun avec l'activité professionnelle du coupable. Il va de soi qu'elles peuvent aussi être engagées quand l'acte incriminé a été commis dans l'exercice de la profession ou de l'industrie, et même en l'absence de tout fait incriminable, alors qu'il n'y a qu'un manquement à l'éthique professionnelle. Mais tous ces cas demeurent en dehors des questions qui nous occupent, ces conséquences d'un manquement professionnel ne pouvant en effet être comprises dans la législation pénale générale.

Nous n'envisagerons pas davantage le cas de perte d'un emploi public en vertu de la législation ou comme peine infamante spéciale. Car, ici encore, l'acte punissable aboutissant à la destitution de fonctions n'aura aucun rapport avec les obligations professionnelles du coupable.

II. Quelles sont les infractions et quels sont les infracteurs entrant en ligne de compte en matière d'interdiction professionnelle pénale, telle est la première question qui se pose. Les conceptions varient à cet égard selon les pays. Tandis que certains d'entre eux n'admettent d'interdiction professionnelle que pour certains faits punissables précisés par la loi, par exemple la Hollande, la Yougoslavie et la Grèce, la Bulgarie permet cette interdiction pour *toutes* les infractions commises par certaines personnes dont l'activité suppose une autorisation ou un certificat d'aptitude des autorités, par exemple architectes, ingénieurs, chauffeurs, avocats, avoués, médecins, pharmaciens, commerçants. L'Italie exige également qu'il s'agisse d'infractions commises par les membres de certaines professions dépendant d'une autorisation administrative. Il en va autrement de la législation allemande. Aux termes du § 42 al. 1 du Code pénal allemand, la condition de l'interdiction de l'exercice d'une profession ou d'une industrie est que l'infracteur ait été condamné pour crime ou délit à une peine privative de liberté d'une durée déterminée. Le coupable peut donc être toute personne exerçant une profession, un métier ou une industrie. Cette généralisation était nécessaire en Allemagne où l'exercice de nombre de professions et industries n'exige ni permission ni admission et où, par suite, l'exercice de ces professions, métiers et industries libres constitue un plus grand danger pour la communauté nationale. Que l'on fasse, par contre, dépendre plus largement l'exercice de certaines professions, métiers et industries d'un contrôle administratif, et les manquements professionnels, mêmes connexes à des infractions, pourront être plus simplement réprimés par le retrait administratif de la permission ou de l'admission. Le système des

Codes pénaux italien et bulgare n'appliquant l'interdiction professionnelle judiciaire qu'aux personnes exerçant leur profession, leur métier ou leur industrie en vertu d'une permission, d'une autorisation ou à la suite d'une admission spéciale, restreint trop, à mon avis, le cercle des délinquants pouvant faire l'objet d'une interdiction professionnelle et confère au tribunal une mission dont l'administration doit déjà de toute façon s'acquitter. En tout cas, il est nécessaire d'élargir le plus possible le cercle des infracteurs susceptibles d'être frappés d'interdiction professionnelle partout où l'on donne la préférence au libre exercice des métiers, industries et professions et où le contrôle administratif est limité à quelques activités professionnelles particulièrement importantes.

Je doute qu'il soit rationnel de borner le cercle des infracteurs aux personnes dirigeant des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales de façon *autonome*, ainsi que le proposent MM. les rapporteurs d'Autriche et de Hongrie. Cela reviendrait à dire qu'il y a un honneur professionnel différent selon qu'il s'agit de chefs d'entreprises indépendants ou de professionnels non indépendants. L'employé de telle branche, lui aussi, peut forfaire à l'honneur de la profession et doit pour cette raison pouvoir être également frappé de l'interdiction.

III. La plupart des rapporteurs sont d'accord que la seconde condition de l'interdiction professionnelle doit être le danger de récidive d'infractions de même genre, connexes à la profession, et impliquant par suite un intérêt de la collectivité à la prohibition. Un avis consultatif de la corporation en question devrait, le cas échéant, constater ce danger, comme c'est le cas en Grèce. Comme condition supplémentaire, les rapporteurs hongrois, autrichien et bulgare demandent que le délinquant soit en état de récidive. La loi bulgare sur l'hygiène publique de 1929 va même jusqu'à exiger pour l'interdiction professionnelle une *seconde* récidive, le premier et le second manquement professionnel n'entraînant qu'une amende. Pour le Code pénal allemand, la considération de la nécessité d'une protection à accorder à la collectivité contre de nouveaux risques suffit à justifier le prononcé de l'interdiction professionnelle. Le Code de procédure criminelle allemand, tenant compte des conséquences radicales de cette interdiction pour la situation économique de celui qui en est frappé, dispose, il est vrai, qu'on devra donner au coupable un défenseur d'office, s'il y a lieu de s'attendre à ce que la procédure aboutisse à une interdiction professionnelle.

En principe, il faudra que le prononcé de cette interdiction soit laissé à l'appréciation de l'autorité compétente. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le législateur pourra édicter une prescription obligatoire à cet égard.

IV. Passons maintenant à l'étendue et aux conséquences de l'interdiction. On peut interdire au coupable tout exercice de la profession; on peut aussi restreindre cette interdiction et décider que celui qui pratiquait jusqu'alors sa profession ou son métier pour son propre compte ne le fera plus qu'en qualité d'auxiliaire. C'est l'idée de la loi française quand elle permet à la juridiction des corporations professionnelles de n'interdire, par exemple à un médecin, que l'exercice indépendant de sa profession, ce dernier restant libre de poursuivre son activité comme assistant. J'ai déjà fait mes réserves à l'égard de cette *dissection* de l'honneur professionnel.

Quant à la durée de l'interdiction, il convient de distinguer entre l'interdiction définitive, qui est une exclusion de la profession, et l'interdiction temporaire. Il est particulièrement grave d'interdire pour toujours à un criminel d'exercer sa profession, car, s'il n'a rien appris d'autre, il y a grand risque que cette mesure ne l'engage encore plus loin dans la voie du crime. Les articles 30 et 35 du Code pénal italien distinguent entre l'interdiction professionnelle opérant retrait de l'autorisation administrative d'exercer la profession et la suspension de l'exercice de ladite profession, c'est-à-dire un empêchement à temps. Même dans le premier cas, il est vrai, l'admission à la profession ou l'autorisation de l'exercer peuvent être accordées de nouveau dans un délai d'un mois à cinq ans. De même que la plupart des autres pays, l'Allemagne ne connaît d'exclusion professionnelle qu'à la suite de procédures disciplinaires et de la procédure des tribunaux d'honneur, tandis que l'interdiction professionnelle pénale — abstraction faite de la perte des fonctions à titre de peine infamante et de la perte des fonctions survenant par force de loi en cas de peines plus graves — est temporaire et ne peut dépasser cinq ans. La durée minima de l'interdiction professionnelle varie selon les pays.

D'un an en Yougoslavie et en Allemagne, elle s'abaisse à un mois en Italie pour s'y réduire même à 15 jours en cas de suspension de l'exercice de la profession.

V. Il est assez indiqué au point de vue juridique de considérer l'interdiction professionnelle prononcée en sus d'une peine criminelle non comme une peine, mais comme une mesure de sûreté. En effet, la peine prononcée sert comme telle au but d'expier la faute, tandis que le but essentiel de l'interdiction de la profession est de mettre la communauté nationale à l'abri de nouveaux manquements de l'infracteur en connexion avec son activité professionnelle. Cette conception de l'interdiction devrait l'emporter partout où, comme dans la plupart des pays d'Europe, la condition préalable à l'interdiction professionnelle est le danger de réitération de délits semblables. En Allemagne, en France et en Yougoslavie, elle figure expressément au nombre des mesures de sûreté de la loi pénale. Ailleurs, on la considère tantôt comme une disposition de ce genre, tantôt comme une peine. En Hollande, on distingue entre l'interdiction-peine en cas d'infractions intentionnelles et l'interdiction-mesure de sûreté, au cas contraire. En Autriche également l'institution est tantôt une mesure de sûreté, tantôt une peine. Il est remarquable que la loi autrichienne sur les tribunaux pour mineurs, du 18 juillet 1928, en a fait pour certains cas une mesure préventive, de sorte que l'on peut par exemple défendre à un homosexuel de choisir une profession déterminée, par exemple celle de page d'hôtel. Ici on n'interdit donc pas la continuation d'une profession déjà exercée, mais on dispose que telle profession qui, eu égard à une infraction précédente, peut, selon toute vraisemblance, être dangereuse pour l'individu, ne peut être exercée par celui-ci. En Italie et en Bulgarie l'interdiction professionnelle a un caractère purement pénal. D'après certaines lois bulgares accessoires, elle peut même être prononcée comme peine principale.

Contre le caractère pénal attribué à l'interdiction professionnelle, il est surtout permis de faire valoir qu'il peut être éventuellement nécessaire de la prononcer contre un délinquant pénalement irresponsable, ce qui, cependant, d'après les principes généraux, ne serait possible que si l'interdiction professionnelle a le caractère d'une mesure de sûreté.

VI. Il va de soi, à ce qu'il me semble, que l'interdiction professionnelle lorsqu'elle est considérée comme une peine réelle, ne peut être prononcée que par le juge de droit commun. Mais même comme mesure de sûreté il est opportun d'en confier le prononcé également à ce magistrat. Car on ne voit pas bien pourquoi le juge qui constate le délit connexe à une profession, ne devrait pas, eu égard à sa connaissance exacte des faits de la cause et de la mentalité de l'inculpé, décider également la question de l'interdiction. Convient-il ici de prendre l'avis préalable de la corporation professionnelle du délinquant ? Pure question d'appréciation ! Ce n'est que lorsque le juge de droit commun n'est en aucune manière saisi de l'affaire, c'est-à-dire lorsqu'il y a manquement au devoir professionnel sans concomitance de faits criminels ou délictueux, qu'il est rationnel de confier la décision à l'autorité administrative ou au tribunal disciplinaire ou au tribunal d'honneur.

Dans l'instance disciplinaire ou du tribunal d'honneur consécutive à une procédure criminelle, l'autorité appelée à se prononcer ne peut naturellement pas être liée par le fait que le juge pénal de droit commun s'est abstenu d'infliger l'interdiction professionnelle. Cette autorité doit, au contraire, être en mesure d'exprimer sa façon de voir, à elle, concernant l'indignité du délinquant de continuer à exercer sa profession ou à remplir ses fonctions, en excluant ce dernier de son emploi ou en lui interdisant l'exercice ultérieur de sa profession ou de son métier, et cela à l'encontre de la manière de voir du juge pénal.

VII. Presque tous les rapporteurs sont d'accord à reconnaître que des mesures spéciales sont nécessaires pour mieux assurer l'application de l'interdiction prononcée. Celle-ci devra figurer non seulement au casier judiciaire mais encore dans les registres de la police pour que cette dernière autorité soit à même de vérifier son observation. En outre, on propose, pour renforcer le contrôle, de publier l'interdiction, même s'il n'est pas permis de faire connaître au public l'infraction commise elle-même. La législation criminelle de la plupart des pays, par exemple des Pays-Bas, de la Grèce, de l'Italie et de l'Allemagne, menace, de plus, d'une pénalité spéciale celui qui continue à exercer une profession ou un métier qui lui ont été pénalement interdits. Le rapporteur autrichien propose en outre d'établir aussi une peine spéciale contre quiconque engage

le condamné en dépit de l'interdiction. L'article 533 du Code pénal grec prévoit, en sus de la peine pour infraction à l'interdiction, la confiscation des instruments et autres objets à l'aide desquels la profession a été exercée en dépit de la défense prononcée. Les objets confisqués doivent être vendus au bénéfice du condamné. Enfin, le rapporteur allemand recommande de prévoir pour les manquements à l'interdiction une sanction civile, celle de la nullité de créances résultant d'une activité professionnelle interdite.

VIII. Voici maintenant les solutions que je présente relativement aux questions posées:

1° En cas de connexion entre le crime ou délit et la profession ou le métier exercé par le coupable, le tribunal qui connaît de l'affaire, pourra prononcer contre ce dernier une interdiction professionnelle.

2° Les conditions de cette interdiction professionnelle sont:

a) que l'acte punissable ait été commis en faisant un abus de la profession ou du métier, ou encore en violant gravement les devoirs que la profession ou le métier imposaient;

b) qu'il s'agisse d'un acte punissable d'une certaine gravité entraînant une condamnation à trois mois de prison au moins;

c) que l'interdiction professionnelle soit nécessaire pour mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers.

3° Pour le condamné, l'interdiction entraîne comme conséquence l'impossibilité d'exercer sa profession ou son métier soit pour lui-même, soit pour un autre, non plus que par une personne qui dépend de ses ordres.

4° L'interdiction professionnelle est temporaire: elle doit être d'un an au moins et de cinq ans au plus.

5° Juridiquement parlant, l'interdiction professionnelle est une mesure de sûreté.

6° Pour assurer l'exécution de l'interdiction professionnelle, il faut établir un fait délictueux spécial, en menaçant d'une peine d'emprisonnement, des arrêts ou d'une amende celui qui agit contre l'interdiction. En outre, il faut faire en sorte que la police puisse contrôler la stricte observation de l'interdiction.

(Applaudissements.)

Après que le contenu principal du rapport général a été sommairement traduit en allemand et en anglais, M. le *Président* adresse des remerciements à M. Grau pour son intéressant exposé. Il fait observer qu'on prendra comme point de départ pour la discussion — en laissant d'ailleurs à celle-ci toute liberté possible — les conclusions auxquelles le rapporteur général est arrivé. Dans le but de souligner l'essentiel du dit rapport, il résume encore brièvement les différents points des conclusions.

En ce qui concerne le point 4, l'orateur dit que, pour sa part, il ne saurait se déclarer d'accord avec la proposition du rapporteur général selon laquelle l'interdiction professionnelle doit être d'un an au moins et de cinq ans au plus. A son point de vue, il convient de laisser au juge la faculté de décider sur la durée de l'interdiction temporaire et de ne pas prévoir des restrictions trop rigides qui, éventuellement, ne pourraient pas être en accord avec les lois nationales régissant la matière.

Quant au point 5, il peut, par contre, se rallier à l'opinion du rapporteur général, à savoir que l'interdiction professionnelle est une mesure de sûreté.

La discussion est ouverte.

M. *Vlavianos* (Grèce). — Tout en me ralliant en principe aux conclusions du rapporteur général et aux remarques faites par le président, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité qu'il y a de créer simultanément avec la mesure de l'interdiction professionnelle des garanties formelles pour son application adéquate.

Le rapporteur général, s'étant évidemment inspiré des nouveaux principes du droit national-socialiste allemand, se montre quelque peu indifférent à cette question et désire confier au juge la décision sans aucune restriction. Or, les principes nationaux-socialistes s'adaptent bien à des peuples chez lesquels l'idée du «Führerprinzip» est dominante, tandis qu'ils sont difficilement applicables dans les pays qui ne sont pas régis par cette idée. Il est indiscutable que la manière dont le prévenu sera jugé ne dépend que trop souvent des conceptions personnelles du juge, et le danger qui en résulte pour l'accusé peut être considérable. En conséquence j'estime que, lorsqu'il s'agit de l'application de la

mesure grave de l'interdiction de l'exercice de la profession, l'appréciation du juge sur le caractère dangereux ou non de l'inculpé doit être limitée, d'un côté, par la condition formelle de la récidive et, de l'autre côté, par un avis émis par l'organisation professionnelle compétente qui aura la tâche de s'exprimer, à titre consultatif, sur la question de savoir s'il faut ou non priver l'inculpé de l'exercice de sa profession.

C'est pour ces raisons qu'il y a lieu, selon moi, de formuler la demande que les conditions ci-dessus indiquées soient comprises dans le texte de notre résolution.

Mlle *Veselá* (Tchécoslovaquie). — J'aimerais soumettre d'abord à la Section une proposition d'ordre technique.

Je ne crois pas à l'opportunité de voter une résolution trop détaillée qui représente pour ainsi dire un texte de loi. Car, en rédigeant une résolution de telle façon, il n'y a pas moyen de tenir compte des différences existant dans les législations des divers pays.

Je ne saurais du reste me déclarer d'accord avec le contenu de la résolution proposée par le rapporteur général. Pour ne pas répéter ce que j'ai exposé dans mon rapport préparatoire sur la deuxième question du programme, je me borne à dire que je considère comme inutile d'introduire cette mesure de sûreté d'une manière aussi étendue que le fait le rapporteur général, et je crois qu'il est préférable de la limiter à certains délits typiques fixés par la loi.

En ce qui concerne la compétence du juge pénal et des autorités administratives en la matière, j'estime que l'opinion émise par M. Vlavianos est très juste. Il me paraît opportun de laisser au juge uniquement la faculté de recommander la mesure et de confier l'imposition et la surveillance de l'interdiction professionnelle aux autorités administratives.

Ces considérations m'amènent à vous proposer la résolution suivante:

«Il n'est pas recommandable d'introduire, dans une large étendue, la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession comme mesure de sûreté à infliger par le juge. Il faut statuer des délits typiques à l'égard desquels le juge recommandera cette interdiction. L'infliction et la surveillance de cette interdiction doit être confiée aux autorités administratives compétentes d'après les dispositions en vigueur relativement aux diverses professions.»

M. *Matine-Daftary* (Iran). — Quoique étant d'accord en principe avec les conclusions du rapporteur général, je me permets tout de même de faire quelques observations sur certains points de celles-ci.

Dans le point 1 des conclusions on parle de «profession» et de «métier». Je crois que ces expressions peuvent donner lieu à des interprétations différentes. L'expérience démontre qu'il y a des individus qui exercent une profession dite de façade, c'est-à-dire qu'ils cachent leur vraie profession. La question se pose alors de savoir quelle profession le juge devra interdire.

Dans le même point il est dit que le tribunal *pourra* prononcer une interdiction professionnelle. Tout en acceptant ce terme, il faut cependant prévoir des cas où le juge *doit* la prononcer, notamment en cas de récidive.

En ce qui concerne le caractère juridique de l'interdiction professionnelle, la thèse du rapporteur général offre l'inconvénient que, dans les codes pénaux que je connais, il n'est point prévu un maximum pour la durée de la mesure de sûreté, mais un minimum que le juge a la faculté de fixer. Par conséquent, je propose de qualifier l'interdiction plutôt comme une peine accessoire.

En dernier lieu, je fais observer que la contravention à l'interdiction professionnelle constitue, selon les conclusions du rapporteur général, un fait délictueux spécial. Je considère cependant cette conception comme une disposition très grave. En effet, il incombe à l'autorité d'empêcher une telle contravention. A mon avis, on pourrait se contenter de dire dans le point 6 des conclusions que la police est chargée de s'occuper de l'observation de l'interdiction; car si nous admettons que la dite contravention constitue un délit, cela pourrait être interprété comme faiblesse ou incapacité des autorités.

M. *Ortega y Gasset* (Espagne). — Il me semble être assez dangereux et même difficile, au point de vue pratique, de donner une définition pénale adéquate pour les infractions spéciales qui feraient l'objet de l'interdiction. Cela provient du fait qu'il est

difficile d'établir d'une façon nette ce qu'il faut entendre par mesure de sûreté et de fixer les cas où l'état de danger existe. D'un autre côté, il faut prévoir des garanties contre l'application arbitraire de l'interdiction. Cette interdiction se trouve déjà, dans beaucoup de législations, qualifiée de peine accessoire et il ne me paraît pas justifié d'apporter des modifications à ce principe.

M. le *Président.* — Je tiens à constater que les différentes interventions sont toutes orientées dans la même direction, c'est-à-dire que, selon l'opinion des divers orateurs, la résolution proposée par le rapporteur général ne s'étend pas suffisamment sur la question des garanties formelles qui seraient susceptibles d'assurer une application adéquate de l'interdiction professionnelle.

En ce qui concerne Mlle Veselá, son point de vue est un peu différent, et elle suggère de confier aux autorités administratives l'application de la mesure dont il s'agit. Quant à sa proposition de limiter l'interdiction à certains délits typiques, j'aimerais faire remarquer qu'il serait difficile d'aboutir à une entente quant à la fixation des délits auxquels l'interdiction de la profession se rattacherait, et même, si l'on y arrivait, une telle énumération de délits ne serait jamais complète.

Revenant à la proposition de M. Vlavianos, il y a lieu de relever que celui-ci demande comme condition formelle de l'application de la mesure la récidive et, d'autre part, l'avis qui devrait être donné par l'organisation professionnelle compétente pour l'application de l'interdiction. Selon mon opinion, il n'est pas recommandable de provoquer un tel avis qui, très souvent, proviendrait d'un esprit de concurrence.

Concernant finalement l'intervention de M. Matine-Daftary, il faut faire ressortir le fait que l'orateur demande qu'en cas de récidive, l'interdiction soit prononcée d'une manière obligatoire.

Nous nous trouvons donc en présence des conclusions du rapporteur général et de la proposition de Mlle Veselá, c'est-à-dire, soit de fixer la compétence du juge et par suite une formule générale, soit de fixer la compétence de l'autorité administrative et les délits dits typiques.

Mlle *Veselá,* répondant à une question provenant de l'assemblée relativement à la signification de l'expression «cas typique», déclare que la dépendance de l'acte commis de la profession doit être considérée comme typique, en ajoutant à titre d'exemple que le délit commis par un médecin est tout différent de celui perpétré par un membre d'une autre profession.

L'interdiction doit prévoir, en outre, la difficulté de la réadaptation.

Sur l'observation du président qu'elle demande sous ce rapport la même chose que le rapporteur général, l'orateur dit que la seule différence entre les deux conceptions est qu'elle s'oppose à une liberté trop étendue du juge et qu'elle demande dès lors que tout soit fixé par la loi, tandis que le rapporteur général désire plutôt laisser tout dans les mains du juge.

M. le *Président* déduit de cette explication que la différence est au fond de caractère formel seulement.

M. *Vlavianos* intervient pour dire que, selon son opinion, Mlle Veselá est d'accord en principe avec le rapporteur général et qu'elle ne demande qu'une garantie plus substantielle pour l'application de la mesure.

L'orateur propose d'ajouter au moins, au point 2 de la résolution, la phrase:

«En cas de récidive et à titre consultatif, le juge aurait la possibilité d'entendre l'opinion d'une organisation professionnelle.»

M. le *Président.* — Je tiens — avant de faire voter — à préciser la différence qui existe entre la proposition du rapporteur général qui dit dans le point 1 «en cas de connexion entre le crime ou délit et la profession» et celle de Mlle Veselá qui demande que les cas spéciaux soient fixés par la loi.

Je fais maintenant voter sur ces deux propositions.

Le vote donne 25 voix en faveur de la proposition du rapporteur général et 5 voix pour celle de Mlle Veselá.

M. le *Président.* — Il nous reste encore à voter:

a) sur la question de la garantie supplémentaire demandée par M. Vlavianos, formulée ainsi:

«En cas de récidive et à titre consultatif, le juge aurait la possibilité d'entendre l'opinion d'une organisation professionnelle.»;

b) sur la proposition de M. Matine-Daftary demandant que l'interdiction ne soit possible qu'en cas de récidive.

M. *Grau*, rapporteur général, intervient dans la discussion et demande à l'assemblée de prendre garde en ce qui concerne la dernière proposition d'exiger la récidive comme condition de l'interdiction, en exposant que les cas pour lesquels une interdiction de profession pourrait devenir nécessaire, ne peuvent pas facilement être prévus par le législateur. Il y a des cas où la personne en question agit d'une manière tellement grave contre l'honneur professionnel que le juge doit avoir la possibilité de prononcer l'interdiction, même s'il s'agit d'un premier délit. A titre d'exemple, l'orateur cite le cas d'un banquier qui commet des escroqueries très graves. Dans de tels cas, il est inadmissible qu'un banquier qui a détourné frauduleusement des fonds s'élevant à des millions qui lui ont été confiés par ses clients, ait la faculté d'exercer aussi à l'avenir la profession de banquier et ce uniquement pour le motif qu'il a commis l'acte pour la première fois. L'orateur peut se figurer, d'autre part, que des cas peuvent se présenter où le délinquant a commis l'acte en récidive et où le juge, pour des raisons quelconques, ne croit tout de même pas devoir faire usage de son droit de prononcer l'interdiction.

Pour ces raisons, il s'était vu obligé de mettre son entière confiance en la personne du juge, vu surtout que, pour le législateur, il est impossible de déterminer d'avance les cas dans lesquels le juge pourra ou devra faire usage de la possibilité d'appliquer la mesure. Le pouvoir du juge serait beaucoup trop restreint si la récidive devait être exigée comme condition de l'interdiction professionnelle.

M. *Matine-Daftary* retire sa proposition à la suite des considérations émises par le préopinant.

M. le *Président*, ayant mis au vote la proposition de M. Vlavianos, constate que celle-ci est rejetée.

Ensuite, il revient aux propositions du rapporteur général et fait voter successivement les divers points des conclusions.

Les points 1 et 2 *a* des conclusions sont adoptés.

Concernant le point 2 *b*, M. le *Président* propose d'accepter le texte, mais sans fixation de la peine, c'est-à-dire de biffer les mots: «à trois mois de prison au moins», en attirant l'attention de l'assemblée sur les accidents d'automobiles qui entraînent souvent des peines très légères, mais où il semble tout de même indiqué de prononcer l'interdiction professionnelle envers un conducteur d'automobile qui a déjà blessé des personnes à plusieurs reprises.

Cette proposition du président est approuvée par le rapporteur général et adoptée par l'assemblée.

Les points 2 *c* et 3 des conclusions sont également adoptés.

Quant au point 4, M. le *Président* propose de laisser aussi de côté les chiffres et de dire simplement:

«L'interdiction professionnelle est limitée temporairement.»

Dans le vote sur le point 4, le minimum de l'interdiction est biffé, mais le maximum (cinq ans) est maintenu, de sorte que le point 4 est adopté dans la teneur suivante:

«L'interdiction professionnelle est temporaire; elle doit être de cinq ans au plus.»

Le point 5 est adopté.

Avant qu'on procède au vote sur le point 6 des conclusions, M. Flügge, avocat, demande la parole.

M. *Flügge* (Allemagne) expose que l'interdiction professionnelle signifie une toute nouvelle idée dans le droit pénal et que, selon son opinion, déjà l'intention de mettre en péril la communauté devrait justifier l'application de mesures de sûreté.

M. le *Président*. — Je fais observer que l'opinion du préopinant n'est guère en rapport avec le texte du point 6 des conclusions qu'on va voter toute à l'heure. Il en est autrement de l'avis émis par M. Matine-Daftary, qui est d'accord avec l'interdiction professionnelle et demande seulement que l'infraction à l'interdiction ne soit pas menacée d'une peine. Je ne peux me rallier à cette dernière proposition, étant donné qu'il sera souvent impossible d'assurer l'exécution de la mesure si l'on se contente de confier la surveillance à la police.

La proposition de M. Matine-Daftary est réfutée et le point 6 est adopté par l'assemblée tel qu'il se trouve inséré dans les conclusions du rapporteur général.

M. le *Président* donne lecture de la résolution entière qui est adoptée et qui est maintenant ainsi conçue:

«1° En cas de connexion entre le crime ou délit et la profession ou le métier exercé par le coupable, le tribunal qui connaît de l'affaire pourra prononcer contre ce dernier une interdiction professionnelle.

2° Les conditions de cette interdiction professionnelle sont:

a) que l'acte punissable ait été commis en faisant un abus de la profession ou du métier, ou encore en violant gravement les devoirs que la profession ou le métier imposaient;

b) qu'il s'agisse d'un acte punissable d'une certaine gravité;

c) que l'interdiction professionnelle soit nécessaire pour mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers.

3° Pour le condamné, l'interdiction entraîne comme conséquence l'impossibilité d'exercer sa profession ou son métier, soit pour lui-même, soit pour un autre, non plus que par une personne qui dépend de ses ordres.

4° L'interdiction professionnelle est temporaire: elle doit être de cinq ans au plus.

5° Juridiquement parlant, l'interdiction professionnelle est une mesure de sûreté.

6° Pour assurer l'exécution de l'interdiction professionnelle, il faut établir un fait délictueux spécial, en menaçant d'une peine d'emprisonnement, des arrêts ou d'une amende celui qui agit contre l'interdiction. En outre, il faut faire en sorte que la police puisse contrôler la stricte observation de l'interdiction.»

M. le *Président.* — J'ose présumer que vous êtes d'accord que M. Grau qui a été notre rapporteur général sur la question que nous venons de discuter, soit également chargé de soumettre le rapport de la Section sur la question à l'Assemblée plénière du Congrès.

Dans la séance de demain matin, nous traiterons la troisième question de notre programme.

La séance est levée à 18 heures 30.

TROISIÈME SECTION.

Séance du mardi 20 août 1935,

ouverte à 10 heures.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS.

M. le *Président,* en ouvrant la séance, prononce les paroles suivantes:

Mesdames, Messieurs, ayant terminé hier la discussion sur la deuxième question, nous nous occuperons aujourd'hui de la troisième question du programme de notre Section qui est formulée en ces termes:

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

La parole est au rapporteur général.

M. *Plischke* (Allemagne) donne lecture de son rapport.

L'assistance aux libérés telle qu'elle est actuellement réalisée, sous une forme ou sous une autre, dans la plupart des pays, poursuit des buts de politique criminelle et de politique sociale. Du point de vue de la première, c'est un moyen de combattre la récidive. Du point de vue de la seconde, son but est de prêter aide matérielle ou morale à des gens tombés dans le besoin. Aussi les mesures que comporte cette assistance doivent-elles, d'une part, être de nature à empêcher un homme entré en conflit avec la loi pénale de commettre de nouveaux actes punissables, elles doivent constituer, par conséquent, un moyen préventif efficace et, d'autre part, fournir un appui de nature pratique à la détresse, mais en s'adaptant judicieusement au cadre de l'action sociale générale.

L'assistance aux libérés s'est occupée depuis longtemps de la question qui va maintenant retenir notre attention, à savoir celle de la création de «homes» de transition pour libérés, ou tout au moins, elle s'en est occupée depuis que nous pratiquons l'assistance aux libérés dans le sens actuel. Rappelons que la première

association d'assistance en notre matière fut fondée à Philadelphie, en 1776 — c'était «The Philadelphia Society for assisting distressed Prisoners» — et qu'au début du XIXe siècle des sociétés analogues se constituèrent à Boston et à New-York. C'est aussi aux Etats-Unis qu'à peu près à la même époque, soit dans les premières décades du même siècle, furent créés les premiers homes de transition pour libérés, et cela de nouveau à Philadelphie et à New-York. Depuis lors, la question de l'établissement de homes de ce genre n'a cessé d'être à l'ordre du jour; des essais pratiques ont été tentés et quelques pays ont, depuis plus ou moins longtemps, créé des homes dans le cadre de leur assistance aux libérés. Les Congrès pénitentiaires internationaux se sont, eux aussi, une fois déjà intéressés au problème. Au Congrès de Rome de 1885, la première question figurant au programme de la Section III était la suivante: «N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?» La motion préconisant dans chaque pays la création de ces refuges selon les besoins et recommandant aux gouvernements de favoriser la création et le fonctionnement de tels refuges obtint alors la majorité dans la Section. Mais l'Assemblée générale du Congrès ne se rallia pas à cette manière de voir: elle nia, au contraire, la nécessité de la création de refuges pour libérés adultes du sexe masculin, ne l'admettant que pour femmes libérées et libérés mineurs.

Douze rapports ont été présentés pour servir de base aux débats que nous voulons consacrer à cette même question. Dix rapporteurs: Mesdames *Dewar-Robertson* et *Wiewiorska* et MM. *Bellini, de Casabianca, Hacker, Honing, Martin del Val, Rummelhoff, Wandall* et *Willems* se sont prononcés en faveur de la création de homes spéciaux pour libérés. A l'appui de leur opinion, les rapporteurs font unanimement valoir que le seul moyen de venir en aide à des libérés sans travail ni abri est précisément de les confier à des homes de ce genre et qu'il faut, par conséquent, y avoir recours si on veut prévenir la récidive. Il n'y a pas, dit-on, de procédé plus efficace pour empêcher des libérés nécessiteux, livrés à eux-mêmes, de tomber dans la criminalité d'habitude. M. *Rummelhoff* fait, il est vrai, remarquer que c'est un fait d'expérience qu'il n'est très souvent pas bon qu'un home n'accueille que des libérés à l'exclusion d'autres sans-abri et il ajoute qu'un établissement de ce genre acceptant les deux catégories remplirait mieux sa mission — qui est d'adapter les libérés aux conditions de la vie libre, et non de les en isoler — qu'un foyer qui leur serait uniquement destiné. M. *Willems* estime, lui aussi, que c'est répondre au but qu'on se propose que de ne pas limiter les homes aux libérés, mais bien de les tenir également à la disposition d'autres nécessiteux.

Deux rapporteurs, MM. *Higgins* et *Wingler*, considèrent qu'il n'est pas désirable qu'on crée des homes spéciaux pour libérés.

Je dois avouer que lorsque j'ai assumé la rédaction du rapport général, j'étais adversaire de l'établissement de homes spéciaux pour libérés. Aussi, à la lecture des rapports spéciaux, me sentais-je quelque peu isolé, d'autant plus que le hasard a voulu que ceux de MM. *Higgins* et *Wingler* ne me tombent sous les yeux que presqu'à la fin, et je n'aurais pas été fâché de me voir démontrer mon erreur, étant tout disposé — ne fût-ce que pour simplifier les choses — à me ranger à l'avis de la majorité. Mais dans les dix rapports des partisans de homes spéciaux pour libérés, je n'ai rien trouvé qui constitue une réfutation convaincante de ma manière de voir, de sorte qu'il ne me reste plus qu'à maintenir mon point de vue. Les considérations à l'appui de ma décision négative, considérations plus ou moins concordantes avec celles de MM. *Higgins* et *Wingler*, sont les suivantes:

1° L'entassement dans les prisons d'éléments criminels comportera toujours le danger d'un pervertissement réciproque. De sorte qu'une des tâches principales de l'application des peines sera toujours de supprimer ou de diminuer ce danger. Tout fonctionnaire de l'exécution pénale qui voit les choses telles qu'elles sont, se rend parfaitement compte que les temps où les délinquants sortaient de prison pires qu'ils n'y étaient entrés, ne sont nullement partout passés. Or, tout travail d'éducation positif dans le pénitencier suppose, s'il ne doit pas être en pure perte, que tout soit mis en œuvre pour éviter dans la mesure du possible une contamination morale réciproque des détenus. D'où l'importance capitale du principe de la séparation dans l'exécution des peines. Ce n'est qu'après ségrégation de la masse des prisonniers en divers groupes d'une certaine homogénéité — surtout au point de vue de leur susceptibilité d'amendement —

qu'il peut être procédé dans les prisons à un traitement efficace permettant d'espérer quelque succès. L'observation stricte du principe de la séparation est la condition d'une judicieuse application des peines.

Dans la mesure où, en certains pays, on a tenu compte du principe de la séparation dans l'exécution des peines, le placement de libérés sans abri et sans travail dans des homes spéciaux de transition, où une répartition adéquate en groupes n'est pas réalisable, détruirait le résultat atteint dans la prison. On m'objectera peut-être que l'on pourrait créer un home spécial pour chaque groupe formé en cours d'exécution de la peine. Mais cette idée est, à mon avis, difficilement réalisable, la séparation dans l'exécution des peines ayant lieu sous l'empire de toute une série de considérations — telles que, par exemple, l'âge, le genre de peine, la susceptibilité d'amendement — et une partie seulement des libérés de chaque groupe se trouvant sans abri. Dans tous les cas, on ne saurait s'engager dans cette voie aussi longtemps que l'idée de la séparation n'a pas été réalisée dans l'exécution avec toute l'ampleur désirable.

2° Dans tout home de transition spécial pour libérés vivent en étroite communauté un nombre important d'hommes qui sont entrés en conflit avec la loi pénale. C'est ce qu'on voit, il est vrai, dans chaque prison, mais avec la discipline rigoureuse de la contrainte pénale, tandis que dans le home de transition règne une liberté presque complète. Or, nous savons que les pensionnaires des prisons se recrutent pour la plupart parmi les gens de volonté faible, sans retenue, cédant facilement à n'importe quelle tentation et à la merci des impulsions de l'instinct. C'est une erreur, à mon avis, de placer ces individus parmi leurs semblables dans la communauté presque libre du home de transition.

3° Le home de transition, c'est pour les libérés la continuation de l'exclusion de la société libre normale. Le délinquant continue à être exclu de cette dernière même après l'accomplissement de la peine — sous une forme, il est vrai, moins stricte, mais pour d'aucuns, par cela même, plus humiliante. Ce seront précisément les meilleurs éléments parmi les libérés qui, pour cette raison, ne pourront pas se sentir à l'aise dans un home de transition. Et l'un des motifs pour lesquels le Congrès de Rome a, lui aussi,

nié la nécessité de ces homes a été que l'asile qu'ils offrent ressemble souvent à une prolongation de la peine.

4° Créer des homes de libérés équivaudrait — peut-être dans tous les pays, mais certainement dans la plupart — à la concession aux libérés sans abri et sans travail d'une situation privilégiée par rapport aux sans-abri et aux chômeurs sans antécédents judiciaires. L'assistance aux libérés méconnaîtrait totalement sa mission si elle voulait obtenir pareille situation pour ses protégés; elle doit donc plutôt se considérer comme une partie de l'ensemble de la prévoyance sociale. Nous ne devons, en aucun cas, oublier que quantité d'hommes se trouvant dans la même situation que celle dans laquelle tel autre a commis un crime, ou dans une situation analogue, se sont abstenus, eux, d'en commettre un et qu'il serait faux au point de vue criminologique et injuste au point de vue social de traiter sous le rapport de l'assistance des gens sans casier judiciaire, et d'une valeur certainement plus élevée, moins bien que ceux qui se sont engagés dans la voie du crime. Ce scrupule a d'ailleurs contribué à influencer de façon décisive l'attitude négative du Congrès de Rome. Parmi les rapporteurs de notre question actuelle, M. *Wandall* — qui est d'ailleurs favorable à la création de homes spéciaux pour libérés — a effleuré le problème.

Tels sont les motifs pour lesquels dans la question de la création de homes spéciaux pour libérés, je me prononce pour la négative. M. *Higgins* fait en outre valoir contre l'institution que l'entassement de ces libérés dans un home ne peut qu'éveiller la méfiance de la police et provoquer la malveillance du voisinage. Quant à M. *Wingler*, il attire dans son rapport l'attention sur le fait que les homes de transition donneront presque toujours l'impression d'être le rendez-vous de gens préalablement punis.

Ce n'est pas à moi de dire ce qu'il faut faire des libérés sans abri si l'on ne crée pas de homes de transition; je voudrais cependant toucher brièvement au problème pour réfuter l'objection qu'en repoussant l'institution on laisse un vide. Le Congrès de Rome était déjà d'avis qu'il y avait d'autres moyens plus rationnels d'assistance aux libérés sans abri et sans travail que ces homes. Ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui. Il convient de mentionner ici avant tout le placement dans les

homes qui existent déjà pour les sans-abri, à savoir les colonies ouvrières, les homes pour hommes, les asiles pour sans-abri, les homes pour chemineaux, les auberges, les maisons de refuge, etc. Mme *Wiewiorska*, si je l'ai bien comprise, estime que quelques-uns de ces homes sont trop mauvais pour y placer des libérés. Mais si en fait le pire désordre règne dans certaines de ces maisons, ce n'est tout de même pas une raison, à mon avis, pour créer des homes spéciaux pour libérés; ce n'est, au contraire, qu'un motif de plus pour améliorer les conditions d'existence dans ces établissements également destinés, ne l'oublions pas, à des gens sans antécédents judiciaires. Et si Mme *Wiewiorska* redoute que les gens à réputation intacte ne rendent, par leur attitude distante, le séjour pénible dans des homes aux gens à casier judiciaire, il me semble qu'on peut sans grande peine, dans le cercle intime d'un home, remédier à cette situation, si tant est qu'elle se présente.

Comme autres mesures d'aide aux libérés nécessiteux entrent surtout en ligne de compte: l'assistance individuelle, surtout par la désignation officielle d'un particulier qui s'intéresse au libéré, une attribution de travail en temps utile et peut-être aussi — mais seulement dans les cas particulièrement favorables et après examen méticuleux de ces cas — le placement familial.

En répondant par la négative au point de savoir s'il convient de créer des homes pour libérés, nous nous trouvons, à vrai dire, dispensés d'examiner la question de l'organisation de ces homes, ainsi que celle des catégories de libérés à y accueillir et du travail à y permettre. Mais comme le rapport général doit donner un aperçu sommaire des opinions consignées dans les rapports spéciaux, je veux au moins indiquer les manières de voir qui en constituent la trame.

La plupart des rapporteurs estiment avec M. *Willems* que la création des homes doit être surtout l'affaire de l'assistance libre. Mais tandis que M. *Rummelhoff* veut soumettre les homes au contrôle de l'Etat, Mme *Dewar-Robertson* se déclare adversaire de tout rapport direct de l'Etat avec ces établissements. D'après M. *Hacker*, la création de homes incombe conjointement à l'Etat et à la société et Mme *Wiewiorska* qui, tenant compte du principe

de la ségrégation des libérés, en propose plusieurs sortes (7 ou 8 et peut-être davantage encore), est d'avis que c'est la nature du home qui doit décider de son caractère public ou privé. M. *Bellini*, s'inspirant du modèle italien, se prononce pour des homes d'Etat, l'initiative privée n'ayant pas eu dans ce domaine le succès désiré. En Allemagne, les deux genres sont représentés. Quant à moi, je me rallierais à l'opinion de M. *Wandall*, selon laquelle le problème de l'organisation publique ou privée des homes n'a qu'une importance secondaire, sa solution dépendant de la façon dont l'assistance sociale est réglée dans les différents pays.

Quant à l'organisation intérieure, au caractère du home, tout le monde s'accorde à reconnaître que la discipline doit régner dans un établissement de ce genre et que la journée doit y être distribuée avec précision, mais que les employés du home doivent témoigner de la compréhension pour la situation des gens qui leur sont confiés. Quelques rapports, notamment ceux de MM. *Martin del Val*, *Willems* et *Wingler*, s'étendent sur l'aménagement des locaux et leur équipement. Il va de soi qu'il faut veiller au maintien dans le home de transition des habitudes d'ordre, de propreté, d'emploi judicieux du temps libre, contractées à la prison. Mais en pratique il faudra, pour des raisons de politique criminologique et de justice sociale, prendre garde que le genre de vie des personnes antérieurement punies n'atteigne pas un niveau qui provoque l'envie des nécessiteux sans antécédents judiciaires.

Quant au point de savoir quels sont les libérés à admettre dans ces homes de transition, les rapports sont à peu près tous d'avis que les libérés entrant tout d'abord en considération sont les libérés susceptibles d'amendement et que, par contre, ceux dont on peut redouter la pernicieuse influence ne doivent pas être accueillis. Telle est l'opinion de MM. *Higgins*, *de Casabianca* et *Wingler*. M. *Willems* estime qu'il faut tout d'abord admettre tous les libérés sans abri jusqu'à preuve individuelle d'indignité. D'après M. *Honing*, la récidive ne saurait être un motif d'élimination, mais les anormaux, les imbéciles, les faibles d'esprit, les «minus habentes» physiques et moraux devraient être exclus. M. *Wandall* estime, lui aussi, que les homes doivent être ouverts aux récidivistes, mais que les psychopathes doivent être placés dans des asiles spéciaux. Selon M. *Hacker*, le home est bien en principe, l'établissement

désigné pour tout libéré, mais, étant donné qu'en pratique par suite du manque de place, il faudra procéder à une sélection, il conviendra en premier lieu de s'occuper des libérés qui n'en sont qu'à leur première condamnation. Je crois pouvoir conclure du rapport de M. *Martin del Val* qu'il veut voir réserver les homes surtout aux récidivistes et aux criminels d'habitude.

A mon avis, ne devraient entrer en considération pour l'admission dans un home que les libérés ayant la volonté et le pouvoir de s'amender et la sélection en ce sens ne devrait avoir lieu qu'en étroit accord avec les autorités pénitentiaires qui sont à même de connaître exactement le genre et les possibilités de chaque refuge. En cas de libération conditionnelle, il ne faudrait imposer le séjour dans un home qu'à défaut d'autre abri.

On peut résumer les divers points de vue sur les différents genres d'occupations à introduire dans un home en disant qu'on les voudrait dans leur variété aussi rationnels et utiles que possible — de nature agricole, industrielle ou artisanale —, mais que l'on considère ce dessein comme plus ou moins irréalisable. MM. *de Casabianca* et *Willems* se bornent donc à proposer d'introduire des occupations simples auxquelles chacun puisse se livrer sans grandes difficultés. M. *Honing* a surtout en vue pour les pensionnaires des homes des travaux de défrichement, d'agriculture ou de jardinage. M. *Wandall* envisage en première ligne des homes avec exploitation agricole et ne veut installer des ateliers que pour les libérés d'origine citadine. Je me rallierais à la manière de voir de MM. *Hacker* et *Higgins*, d'après lesquels les travaux à pratiquer dans les homes se règleraient sur le genre d'activité prédominant dans le pays ou dans la région, mais je devrais, il est vrai, concéder qu'en plus d'un home, il ne conviendrait pas alors de fixer d'avance et d'une manière exclusive les genres d'occupation admis. Je me rends aussi parfaitement compte que les difficultés économiques feront en nombre de cas obstacle à la réalisation de ces idées. Il conviendrait de prendre en considération l'idée de M. *Hacker* donnant la préférence au système de l'entreprise, les pensionnaires pouvant, le cas échéant, trouver un emploi dans l'exploitation libre de l'entrepreneur.

Relativement à la situation qui, en cette matière, existe dans les différents pays, j'ai dû surtout me borner à des indications

concernant ceux d'entre eux ayant présenté des rapports spéciaux. Comme la documentation et les rapports spéciaux à consulter pour la rédaction du rapport général ne me sont parvenus que peu avant l'expiration du délai qui m'était imparti pour l'élaboration de ce dernier, il ne m'a malheureusement pas été possible de comprendre d'autres pays dans mon étude.

Aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le pays qui, ainsi que je l'ai mentionné au début, a organisé les premiers homes de transition, on a presque renoncé à y recourir. Les homes n'y ont jamais eu grand succès; la plupart ont disparu en dépit de tous les efforts faits pour les maintenir. Le président de l'Association centrale d'assistance de Chicago, qui peut invoquer une expérience de trente années, a indiqué, selon M. *Higgins*, que parmi les nombreux homes de libérés qu'il a connus, il n'en est pas un seul qui ait réussi et que plusieurs d'entre eux ne s'étaient maintenus que peu de temps; on n'avait cessé de constater que c'étaient les pires éléments qui y avaient la prépondérance. M. *Higgins* nous parle d'un home de Boston dont les pensionnaires devinrent des récidivistes qui cachaient dans le home le produit de leurs vols. Il n'y a que deux ou trois homes, appartenant à l'Armée du Salut, qui se soient maintenus dans l'Amérique du Nord.

Au Danemark, pays qui, lui aussi, pratique depuis longtemps l'assistance aux libérés (la première association de ce genre y vit le jour en 1797), il y a deux homes qui sont des créations privées. L'un accueille les libérés de moins de 30 ans, l'autre ceux qui ont dépassé cet âge. Les travaux exécutés dans les deux homes sont surtout des travaux agricoles, des travaux d'amélioration du sol ainsi que l'extraction de la tourbe. M. *Wandall* qui est persuadé de la nécessité d'avoir des homes pour libérés estime, cependant, qu'on n'est pas encore près de la solution du problème.

Il y avait aux Pays-Bas deux homes, mais le gouvernement s'étant trouvé dans l'obligation de diminuer considérablement les subventions qu'il leur accordait, ils ont dû fermer leurs portes, après avoir travaillé avec succès pendant plusieurs années. Toutefois, il a été procédé à la réouverture de l'un d'entre eux en 1934, le besoin s'en étant fait sentir, nous dit M. *Honing*.

Depuis 1933, l'Etat a créé en Italie toute une série de homes pour libérés. Etant donné leur courte existence, il serait prématuré de se demander s'ils ont fait leurs preuves. A en juger par le rapport enthousiaste de M. *Bellini*, ils ont certainement bien débuté.

En Hongrie, il y a deux homes. M. *Hacker* nous informe que c'est pour des motifs financiers qu'on n'en crée pas davantage.

Mme *Dewar-Robertson* nous parle du home anglais pour filles et femmes libérées près la prison d'Holloway à Londres; c'est une association charitable qui pourvoit à ses besoins et il peut accueillir dix libérées. Cette association est, au surplus, en relation avec des organisations sociales et religieuses et place les libérées dans les asiles pour femmes nécessiteuses, relevant de ces organisations.

La France dispose de homes fondés par des institutions d'assistance privée. M. *de Casabianca* mentionne, entre autres, une association qui jadis entretenait à Paris jusqu'à trois homes, mais qui maintenant n'en entretient plus qu'un; il signale que les pensionnaires de plus d'un home profitent souvent des jours de fête pour s'enivrer.

La Belgique possède différents homes, mais qui, pour la plupart, acceptent aussi des nécessiteux d'un autre genre et, par suite, ne sauraient être qualifiés de homes spéciaux pour libérés.

L'Allemagne dispose de quinze homes dont neuf, cependant, ne sont plus en service. Ainsi que je l'ai déjà dit, ils ont été créés en partie par l'Etat, en partie par des organisations privées. M. *Wingler* nous rapporte que neuf autres homes ont disparu soit pour des raisons financières, soit par suite d'autres tribulations. Parmi ceux-ci il ne mentionne pas le home de transition saxon qui a existé pendant plusieurs années à Colditz, petite ville près de Leipzig, et qui a été fermé il y a deux ans. Des libérés placés dans ce home et qui récidivèrent auraient déclaré, d'après ce qu'on m'a rapporté, que c'était ce home qui avait parachevé leur corruption. M. *Wingler* nous apprend encore qu'on possède pour quelques homes allemands des indications détaillées sur la récidive de leurs pensionnaires, mais qu'on n'en saurait conclure que le pourcentage de récidive pour ceux-ci soit notablement différent de celui de la récidive générale.

Il n'y a pas en Pologne, en Espagne et en Norvège de homes spéciaux pour libérés.

On le voit, la situation varie énormément selon les pays et il ne sera pas possible d'invoquer les conditions existant dans tel ou tel d'entre eux pour juger de la convenance qu'il y aurait d'y établir des homes spéciaux pour libérés.

Pour terminer mon rapport, je prends la liberté de revenir sur les développements que j'ai présentés contre la création de homes spéciaux pour libérés et de proposer la résolution suivante:

Il y a lieu de répondre négativement à la question de savoir s'il est désirable de créer des homes pour libérés.

(Applaudissements.)

M. le *Président.* — J'exprime mes meilleurs remerciements à M. Plischke pour son excellent rapport. A cette occasion, je tiens d'ailleurs à relever que le rapporteur général s'est déclaré prêt à modifier la conclusion qu'il vient de lire, à la suite de contre-propositions qui lui ont été soumises.

Il en résulte 1° que M. Plischke prie la Section de nier la nécessité de la création de homes spéciaux pour libérés seuls et 2° qu'il ne veut pas s'opposer, en niant la nécessité de homes spéciaux pour libérés, à la création de homes mixtes pour libérés, dans lesquels il y aurait simultanément d'anciens détenus et des chômeurs.

Avant d'ouvrir la discussion, j'aimerais rappeler la prescription selon laquelle les interventions de chaque orateur ne peuvent avoir qu'une durée de dix minutes.

M. *Novelli* (Italie) adresse également quelques paroles de remerciement à M. Plischke pour son rapport général et se rallie à l'avis de ce dernier que l'idéal serait évidemment la création de homes mixtes. Constatant cependant que le home mixte n'existe pas partout et que le placement d'anciens détenus se heurte à beaucoup de difficultés, il lui semble absolument nécessaire de posséder des homes pour libérés. Le travail devant être considéré comme essentiel pour la réhabilitation des anciens détenus, il faut s'efforcer de faire travailler ceux-ci dans de tels homes, si l'on n'a pas réussi à leur procurer de l'ouvrage chez des particuliers. L'orateur ajoute qu'en Italie on est arrivé depuis l'année 1933 à créer un grand nombre de homes pour libérés.

En terminant, il déclare ne pouvoir accepter une solution qui serait contraire à l'organisation existant dans son pays, celle-ci étant basée sur l'expérience que les industriels s'opposent à occuper d'anciens détenus dans leurs établissements. Il propose, par conséquent, la résolution suivante:

«1° L'assistance après la libération est nécessaire pour la réhabilitation des détenus libérés.

2° Cette assistance doit être réalisée en donnant du travail au libéré.

3° S'il n'est pas possible de procurer ce travail dans des homes mixtes, il est nécessaire de l'organiser dans des maisons spéciales de travail pour libérés.»

M. *Kellerhals* (Suisse) expose qu'en Suisse il y a trois homes qui ont été créés avec la coopération financière de l'Etat et qui sont placés sous la surveillance de celui-ci. A côté de ces homes pour libérés il existe un petit home pour femmes et, en outre, l'Armée du Salut a organisé trois homes. Tous ces homes fonctionnent d'une manière satisfaisante et rendent des services très appréciables au point de vue social et moral; dans la crise actuelle, ils se sont même développés et agrandis. Les premiers de ces établissements se suffisent à eux-mêmes et ne reçoivent pas de subventions de la part de l'Etat, ils ne sont pas seulement aménagés pour héberger des détenus libérés, mais aussi des chômeurs et des individus sans abri. Il est bien entendu, cependant, que, lorsqu'il y a beaucoup de demandes d'admission, on donne la préférence aux détenus libérés.

L'expérience démontre que la vie dans les villes n'est pas très favorable pour les détenus libérés, tandis que la vie de campagne a fait preuve d'une grande utilité pour eux. C'est pour cette raison que les homes en Suisse ont été installés de préférence à la campagne. Le nombre des habitants de ces homes varie entre 50 et 200 personnes. L'orateur fait ressortir qu'à son point de vue il incombe en premier lieu aux établissements pénitentiaires eux-mêmes de créer des homes pour détenus libérés. Witzwil possède le sien, le Nusshof, depuis trente ans.

Il propose d'ajouter dans la résolution le passage suivant:

«Il est désirable de créer des colonies (colonies de travail), dans lesquelles seraient reçus des détenus libérés à côté des nécessiteux et sans abri.»

En ce qui concerne la capacité de tels établissements, il n'est pas opportun, dit-il, qu'ils logent plus de deux cents personnes; il serait même plus avantageux de ne pas dépasser le chiffre de cent colons.

Quant aux libérés conditionnels, il existe dans son pays la prescription qu'on ne doit libérer conditionnellement un homme que lorsqu'il est pourvu de travail. Il va de soi que ces homes pourraient aussi admettre des personnes appartenant à cette dernière catégorie.

M. le *Président* intervient dans la discussion pour répéter, en prévision du vote, les propositions qui ont été faites jusqu'ici.

1° Proposition de M. Plischke, rapporteur général:

a) Il nie la nécessité de la création de homes spéciaux.

b) Il donne son approbation aux homes mixtes, dans lesquels des libérés et d'autres nécessiteux se trouvant dans le besoin peuvent être admis.

2° Proposition de M. Novelli:

Il prend pour base le fait que l'aide aux libérés peut être effectuée dans des homes mixtes — ce point n'est pas en contradiction avec la demande du rapporteur général — mais si, dans les homes mixtes, le travail ne peut être assuré, la création de homes spéciaux pour libérés doit être envisagée en premier lieu afin de leur procurer du travail.

3° Proposition de M. Kellerhals:

Il préconise la création de colonies agricoles, à savoir des colonies de travail.

M. *Muntau* (Allemagne) déclare qu'il se croit autorisé à prendre la parole sur la matière en question par le fait qu'il a rempli pendant sept ans les fonctions de président de toutes les organisations d'assistance aux détenus et détenus libérés de l'Allemagne, et qu'il a travaillé durant cette époque dans la mesure du possible pour propager l'idée des homes; en outre, il a fondé deux homes dont l'un est destiné aux hommes et l'autre aux femmes et filles.

L'exécution des peines reste incomplète si les détenus libérés ne peuvent plus être incorporés dans la communauté et être pourvus de travail utile et productif. Les libérés qui sont prêts à travailler, mais qui ne peuvent pas trouver de suite un emploi, sont fréquemment placés dans des colonies de travail et des établissements similaires dont la création est due au pasteur Bodelschwingh.

Il faut toutefois avouer qu'il y a des détenus libérés qu'on ne peut, à la suite d'investigations consciencieuses, caser dans ces colonies. A ce groupe appartiennent les prisonniers qui étaient condamnés à de longues peines, notamment les jeunes assassins qui sont élargis après 10, 12 ou 15 ans seulement; ceux-ci sont incapables de s'adapter immédiatement à la vie libre; ils ont, par conséquent, besoin d'une période de transition afin de pouvoir occuper plus tard une place dans la vie économique. Font, en outre, partie de cette catégorie, des intellectuels échoués tels que fonctionnaires, instituteurs, commerçants, etc.; dans de nombreux cas, il est impossible que l'établissement trouve moyen de placer ces personnes qui ont reçu une éducation et une instruction unilatérale et dont la plupart sont impropres à un travail corporel pénible. Le troisième groupe est formé par des anciens détenus de toutes classes, à l'égard desquels l'accomplissement des peines a eu un succès complet et qui ont la ferme volonté de ne plus redevenir coupables, mais, au contraire, de suivre la bonne voie.

Il ne serait pas opportun de placer toutes ces personnes dans des colonies de travail, c'est-à-dire dans un milieu qui ne pourrait que leur être préjudiciable. La masse des habitants des colonies se compose d'hommes qui ne possèdent plus ni la volonté ni la force de s'élever.

Ceux énumérés dans les trois groupes ci-dessus sont presque tous des hommes ayant pour la plupart une forte volonté et possédant souvent une intelligence particulière, mais auxquels il manque la résistance morale. Ces personnes doivent être traitées d'une manière spéciale; pour elles, l'existence de homes de transition est indispensable où elles ont l'occasion de s'adapter successivement à une vie ordonnée et de regagner le sentiment de leur responsabilité vis-à-vis de la famille et de l'Etat.

L'orateur se demande à qui ce travail social incombe: à l'Etat ou à l'assistance bénévole? A cette question, il répond que, d'un point de vue psychologique, l'idée de placer de telles personnes qui en ont sciemment fini avec leur passé, de nouveau dans un établissement de l'Etat, doit être rejetée. Ces personnes n'auront jamais entière confiance en une institution officielle. A la question de savoir quelles catégories de personnes doivent être admises dans les homes de transition, il répond que les personnes suivantes devraient en être exclues: celles qui sont atteintes de maladies contagieuses, les individus absolument impropres au travail et les personnes affaiblies par l'âge. Mais, pour le reste, les homes allemands acceptent des libérés de n'importe quelle classe et de n'importe quelle confession qui n'ont ni feu ni lieu ou auxquels le foyer reste fermé, ceux auxquels aucun travail n'a pu être procuré, qui ont la volonté de faire leur chemin, pour lesquels un séjour transitoire entre la détention et la vie libre paraît être nécessaire, afin de fortifier leur caractère ou de leur procurer un emploi.

Quant à l'emplacement d'un tel home de transition, il ne convient pas de le placer dans la solitude, loin du monde. La raison en est que les habitants qui, durant une longue détention, sont devenus peu résolus, doivent nécessairement être mis de nouveau en contact avec d'autres hommes; ils doivent même être exposés à des tentations afin de pouvoir se vaincre eux-mêmes. Le home ne doit pas se trouver non plus dans une grande capitale, puisque dans ce cas, la surveillance à exercer sur les habitants devrait être trop intensive et les tentations seraient trop considérables. La situation la mieux appropriée pour un tel home est à proximité d'une capitale ou d'un centre industriel, où les dangers sont moins grands et où, d'un autre côté, la possibilité existe d'aller à la recherche de travail avec une perte de temps minime et des frais de voyage peu élevés.

Concernant l'organisation du home, celui-ci ne doit rappeler en rien l'aménagement d'une prison ou d'une maison de réclusion. On s'efforce de créer des conditions semblables à celles existant dans la famille. L'expérience démontre qu'un home ne devrait pas contenir plus de 12 à 15 habitants au maximum. L'individualisation du traitement n'est possible que lorsqu'on peut surveiller facilement toute l'exploitation. Ces petits centres

permettent en outre de placer plus tard les différentes personnes plus facilement dans les environs. Les homes allemands qui se sont vus dans l'obligation de fermer leurs portes, ont échoué en partie par suite de leurs trop grandes dimensions.

Si la communauté doit tirer un réel profit des homes, il est indispensable que ceux-ci aient un caractère vraiment familial. Tout dépend sous ce rapport de la personnalité du directeur, de la directrice de la maison et, en ce qui concerne les homes pour femmes, de celle des sœurs. Ces personnes doivent pour ainsi dire être prédestinées pour leur lourde tâche. Le directeur doit être un homme d'une culture moyenne, afin que la distance entre lui et les pensionnaires ne soit pas trop grande, mais il doit avoir suffisamment de culture pour pouvoir s'entretenir avec les intellectuels. Il doit avoir une nature de chef, pouvoir organiser le travail et les loisirs. La directrice doit être une excellente ménagère et il doit émaner d'elle un amour maternel qui, en toutes circonstances, sache toutefois garder les distances. Les enfants des directeurs des homes sont souvent des collaborateurs précieux pour le travail de relèvement des pensionnaires, étant donné qu'ils leur rappellent leur enfance insouciante. L'orateur fait ressortir comme fait important et impressionnant que les directeurs et directrices des homes et leurs enfants prennent leurs repas à la même table que les pensionnaires.

Il est de la plus grande importance de résoudre la question de savoir si les homes doivent admettre exclusivement des gens déjà pourvus d'un casier judiciaire — *système pur* — ou si l'on doit mettre ensemble des personnes ayant subi une peine et des individus non encore pourvus d'un casier judiciaire — *système mixte.*

A première vue, l'application du système mixte a quelque chose de séduisant. Si l'orateur se prononce cependant contre ce système et en faveur du système pur, son opinion est basée sur l'expérience pratique qu'il a faite pendant 9 et 6 ans respectivement avec les homes de transition pour hommes et femmes. Il y a lieu de prendre à cet égard en considération les points suivants:

1° L'harmonie nécessaire à la création d'une vie de famille proprement dite est continuellement entravée par le fait que les gens non pourvus d'un casier judiciaire se croient meilleurs que les cohabitants ayant déjà subi des peines. Il en résulte des conflits

et des querelles qui sont susceptibles de paralyser l'influence éducative du home. C'est seulement dans un home du système pur qu'un esprit sain et une vraie camaraderie peuvent régner.

2° Les délinquants ayant purgé de nombreuses peines présentent un grand danger pour les gens non pourvus d'un casier judiciaire; il est impossible, d'autre part, qu'un homme qui n'a pas encore subi une peine puisse exercer une influence éducative sur un individu récidiviste ou provoquer son amendement.

3° Il faut notamment rejeter l'application du système mixte dans des petits homes de transition pour la raison que ce système est surtout condamnable en raison de son hypocrisie et de son caractère contestable au point de vue juridique. On désire faire usage du système mixte, soi-disant par pitié et pour faciliter à l'homme pourvu d'un casier judiciaire, la transition dans la vie économique libre, vu qu'on ne pourrait alors pas dire que chaque homme sortant d'un tel home a déjà subi une peine. Il vaut cependant mieux que le directeur du home renseigne l'employeur sur les antécédents du pensionnaire, surtout pour le cas où ce dernier récidiverait. Celui qui a le courage de s'occuper activement des délinquants, doit également posséder le courage et la franchise de jouer franc jeu. L'orateur ajoute qu'on a réussi, dans le home pour hommes créé par lui et dans lequel le système pur est appliqué, à procurer des places à 80 % des pensionnaires et ce déjà au cours de la première année de son existence.

Quant à la question de savoir combien de temps le pensionnaire doit séjourner dans le home, il convient de répondre que chacun a la faculté d'y rester jusqu'à ce que la direction ait la conviction qu'il est capable de voler de ses propres ailes et qu'il peut résister aux tentations de la vie libre. Le dit home admet aussi des gens qui ont été punis même pour la deuxième et troisième fois, lorsqu'ils ont été mis en pér[1] au dehors et cherchent un refuge dans le home pour ne pas commettre de nouveaux actes délictueux.

Le travail le plus approprié pour les habitants des homes est le jardinage et les travaux des champs. Il faut toutefois prévoir aussi du travail à l'intérieur de la maison pour les mois d'hiver, et ce suivant les conditions locales.

Si dans le home le caractère familial doit réellement régner, il est nécessaire que le même principe s'applique également aux

heures de récréation. Ainsi la maison devient pour les pensionnaires un vrai «home». Il peut être intéressant de mentionner que 65 % au moins des habitants des différents homes sont redevenus de nouveau des membres utiles de la société.

La condition fondamentale de tout le système réside toutefois dans la nécessité que les personnes qui dirigent de tels homes soient des vrais chrétiens qui fondent leurs efforts sur la puissance divine. Ceci était l'idée de M. Joh. Heinrich Wichern qui, déjà en 1852, avait exigé la création de homes pour les détenus libérés.

En terminant, l'orateur tient à relever que, même avec le résultat modeste qu'on atteint dans les homes, on rend à la communauté des services plus grands en ralliant à la bonne cause quelques caractères affermis que si l'on constate qu'on a accordé à beaucoup de gens un bref séjour dans le home sans pourtant avoir eu l'occasion d'exercer une bonne influence sur eux.

En concluant il propose de dire:

«Il est désirable de créer de petits homes spéciaux ayant un caractère familial.»

ou éventuellement:

«La question de savoir s'il est désirable de créer des homes pour libérés n'est pas encore mûre pour être jugée. Il est souhaitable de faire des essais avec de petits homes de transition à caractère familial et de traiter cette question de nouveau lors du prochain Congrès.»

M. le *Président.* — D'après la proposition alternative du préopinant ce n'est que la création de homes à caractère familial qui est admise. En ce qui concerne sa suggestion de renvoyer la discussion de la question au prochain Congrès, je dois déclarer qu'en général, on ne renvoie pas purement et simplement la solution d'une question à un Congrès futur, cette manière de procéder étant susceptible de diminuer l'intérêt des membres pour les délibérations. Je me demande d'ailleurs si la question posée par M. Muntau est encore comprise dans le cadre de la question que nous discutons. Je suis d'avis que nous devons arriver à une conclusion au cours même de cette séance.

Je donne maintenant la parole à M. le professeur Schmidt.

M. *Hans Schmidt* (Allemagne) expose, en sa qualité de Président de la société d'assistance aux détenus de la province de Saxe et du pays d'Anhalt, que cette société, qui existe depuis plus de cinquante ans, possède un home de transition créé déjà en 1903. Il se rallie à l'avis du rapporteur général qu'il y a une série de mesures qui sont importantes pour venir en aide aux libérés, comme, par exemple, le fait de leur procurer un travail approprié et le placement dans un milieu familial. S'il s'agit du placement dans d'autres homes, également mentionnés par le rapporteur général, tels que les maisons de la Mission intérieure, des homes du genre des établissements «Bodelschwingh» où les habitants sont employés à la culture de terrains marécageux, une telle mesure peut être prise avantageusement en considération. Si, par contre, l'on envisageait l'asile de la ville de Halle, qui est destiné à recevoir les sans-abri, comme approprié à héberger des détenus libérés, l'opportunité d'un tel placement serait certainement contestable, non pas parce que cet asile serait mal dirigé, mais parce qu'on ne pourrait pas donner aux libérés une meilleure occasion pour le développement de leurs penchants asociaux que de les placer au milieu d'individus de caractère douteux. Il s'ensuit qu'il convient de prévoir la création de homes spéciaux.

En ce qui concerne la crainte du rapporteur général d'entasser des détenus libérés dans un tel home, il est à remarquer que le nombre de ceux qui entrent en ligne de compte pour être placés dans un home de transition, sera relativement limité, si l'on s'efforce déjà durant leur séjour en prison de leur trouver du travail ou de renouer les relations avec leurs familles. Le home précité de Halle avait à une certaine époque 24 pensionnaires à la fois, mais c'est le maximum atteint jusqu'ici. En moyenne, ce home ne contient que 14 personnes et en été, lorsque le besoin d'un abri ne se fait pas tellement sentir, le nombre descend jusqu'à 5, 4 ou 3 habitants. Dans un nombre ainsi restreint, il n'y a pas de danger de réunir des individus de caractère différent, étant donné qu'ils se trouvent placés sous la direction d'un «père» et d'une «mère» du home et qu'ils passent leur vie en communauté journalière avec eux; ils travaillent en outre en commun avec d'autres personnes.

L'orateur se déclare d'accord avec l'opinion de M. Muntau qui préconise la nécessité des homes pour détenus libérés, sur-

tout pour les hommes possédant un degré supérieur d'instruction, citant à titre d'exemple un inspecteur des chemins de fer qui a été destitué de ses fonctions et n'a plus la possibilité d'en être investi de nouveau à cause de la nature de l'acte commis. On ne peut pas bien octroyer à cet homme des travaux dans les marais et il faut lui choisir une activité se rapprochant de celle qu'il a déjà exercée. Ceci est possible en lui donnant des travaux d'écritures dans un local où il travaille en commun avec des personnes qui ne sont pas des détenus libérés.

A d'autres personnes se trouvant dans le home on procure du travail industriel, c'est-à-dire que ces personnes quittent le home durant la journée afin de travailler en commun avec des ouvriers libres et le soir ils rentrent dans le home. Cette manière de procéder vaut décidément mieux que d'interner ces personnes dans un home mixte, où elles se trouvent en présence d'individus qui ont échoué déjà à plusieurs reprises, même si ces derniers n'ont pas encore subi de condamnation.

Un tel home de transition offre aux habitants un appui et un soutien au moins pour un certain temps et l'on réussit à les placer successivement. Il s'agit souvent de personnes qui ne peuvent pas rapidement renouer les liens avec leur famille, lorsqu'elles sont élargies de la prison. Si un tel homme a fait preuve de bonne conduite dans le home de transition, s'il a gagné un peu d'argent et si ses proches se rendent compte qu'il est de bonne volonté, alors ceux-ci ouvrent une main généreuse et il devient ensuite possible de ramener l'homme chez lui. D'autres établissements n'offrent guère les mêmes facilités, et c'est pour cette raison que l'existence d'un home de transition est tout à fait justifiée.

L'objection que le home de transition serait trop coûteux n'est pas ondée. En effet, les détenus libérés admis dans le home dont il a été fait mention versent une certaine somme pour leur entretien. Le home encaisse aussi la subvention qui revient aux pensionnaires aussi longtemps qu'ils sont sans travail, et se charge de l'administration de ces fonds. Lorsqu'ils ont trouvé du travail, une certaine somme est déduite de leur gain. Ces personnes sont donc pour ainsi dire en pension dans le home. Il est essentiel que le home n'entretienne pas gratuitement ces personnes, mais que celles-ci soient obligées de subvenir à leurs besoins par leur

travail. Il faut veiller en outre à ce qu'un tel home pour libérés ne soit pas chargé de dépenses inutiles.

L'orateur insiste sur l'opportunité d'un home de transition, en ajoutant qu'il faut offrir un abri aux gens qui en sollicitent un. Le home ne représente aucunement une continuation de la prison, car le détenu libéré n'y entre que de sa propre volonté. Souvent, il arrive qu'il cherche fortune dans la vie libre et qu'il ne se rend au home que plus tard, parce qu'il a rencontré une résistance tellement considérable de la part de la société qu'il craint de devenir de nouveau coupable s'il ne cherche pas un refuge dans le home. Il est bien entendu qu'aide et appui sont volontiers offerts à des gens de cette catégorie.

Il va sans dire qu'on éprouve aussi des déceptions à ce sujet, mais même dans ce cas, le home de transition fait ses preuves en ce sens qu'il représente un endroit où les pensionnaires sont soumis à une épreuve selon les résultats de laquelle il est alors possible de reconnaître le délinquant d'habitude, qui devra faire l'objet d'un traitement spécial.

L'orateur déclare qu'il avait formulé d'abord une proposition ainsi conçue·

«Les homes de transition forment une mesure de secours accessoire éprouvée et indispensable qui, à côté d'autres mesures, est propre à faciliter le retour des détenus libérés dans la communauté.

La création de tels homes doit être favorisée.»

Il ajoute cependant que le contenu de sa proposition est pour ainsi dire identique avec la première proposition de M. Muntau qu'il est prêt à appuyer chaudement.

M. le *Président* demande à M. Schmidt s'il est d'accord avec la proposition de M. Muntau.

M. *Schmidt* déclare qu'il en est ainsi.

M. le *Président.* — Je tiens à faire remarquer que la proposition de M. Muntau nous met en face des deux problèmes suivants:

1° Si M. Muntau est disposé à envisager sa proposition concernant les petits homes de transition qu'il préconise, comme amendement, l'assemblée sera appelée à voter sur sa proposition

après avoir voté préalablement sur les propositions de MM. Plischke, Novelli et Kellerhals.

2° Si, d'autre part, M. Muntau demande que sa proposition remplace toutes les autres propositions faites, il y aurait lieu d'opposer ces autres propositions à la sienne.

Pour vaincre les difficultés qui résultent des diverses propositions faites, on a essayé de trouver un texte transactionnel, basé sur les idées émises par MM. Novelli, le rapporteur général Plischke et Kellerhals. On mettra d'abord au vote ce compromis pour le cas où M. Muntau se déclare d'accord de faire mention des homes de transition avec caractère familial dans le cadre général de la proposition de compromis, mais si M. Muntau demande que sa proposition remplace l'ensemble des autres propositions, il conviendrait de voter 1° sur la proposition de compromis et 2° sur la proposition de M. Muntau.

Je vous donne maintenant lecture du texte de cette proposition intermédiaire qui est ainsi formulé:

«L'assistance aux détenus libérés est nécessaire pour leur réhabilitation.

L'assistance doit être réalisée par la création de travail. En premier lieu, on doit veiller au placement des détenus libérés dans des places de travail ordinaires.

Si ce n'est pas possible, il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour que les libérés, au moins ceux qui sont susceptibles d'amendement ou qui désirent travailler, puissent être admis dans des colonies de travail ou autres homes recevant des nécessiteux sans abri de toute sorte.

Dans des cas spéciaux, notamment quand il n'existe pas un nombre suffisant de homes mixtes appropriés ou quand il s'agit de libérés d'un genre particulier, dont l'admission dans les homes mixtes semble inopportune, soit pour les libérés eux-mêmes, soit pour les pensionnaires des homes mixtes, il sera aussi recommandable de créer de petits homes spéciaux pour les détenus libérés.

Dans tous les cas, il n'y a pas d'objections de principe à ce qu'il soit fait de nouveaux essais avec des homes spéciaux pour les détenus libérés.»

La discussion continue.

M. le *Président* donne la parole à M. Leudesdorff.

M. *Leudesdorff* (Danemark) désire faire quelques observations en connexion avec le rapport préparatoire que M. Wandall, directeur du pénitencier de Vridsløselille, a élaboré sur la question qui est actuellement discutée. Selon son opinion, la création de homes spéciaux pour détenus libérés n'est en général pas désirable, mais il est tout naturel qu'on ait de tels homes à sa disposition. Il convient d'utiliser dans une large mesure des homes de travail et des asiles — «Herberger» — qui ont été installés pour héberger des personnes qu'on comprend généralement sous la dénomination d'existences échouées. L'orateur donne quelques indications au sujet de ces homes. Il rappelle que M. Wandall a nommé notamment les homes «Asserbølgaard» et «Lyng». Il faut, en outre, mentionner le grand home «Møltrup» qui a été fondé par un ancien aumônier d'une prison. L'Armée du Salut possède une maison de travail à Aarhus et la société dite «Arbejde adler» — ce qui veut dire: le travail ennoblit — trois homes dont l'un est situé à Roskilde et les deux autres en Jutland. De même, un home a été créé par l'initiative privée sur l'île de Lolland, «Sønderskovhjemmet». Les sociétés de patronage, en créant ces homes, se sont acquittées d'un travail de grande valeur; on y peut mettre à l'épreuve la volonté de travailler des habitants et les libérés ont la possibilité de séjourner dans le home pendant qu'on essaie de leur procurer du travail. Il existe à Copenhague, où il n'est certainement pas désirable de réunir les détenus libérés dans des lieux de travail spéciaux, 4 asiles et 7 homes de travail, de sorte qu'aucun libéré ou autre personne quelconque ne se trouve sans gîte. Ce résultat favorable est dû au fait que les dits homes sont en relations entre eux par l'intermédiaire d'un bureau central qui s'occupe des sans-patrie. Le nécessiteux a la faculté de s'adresser au dit bureau et de passer une première nuit dans un home, même s'il n'a point d'argent. Le bureau central fait chaque semaine le contrôle des personnes qui se sont annoncées et ainsi il rend des services utiles tant aux autorités qu'à la société de patronage intéressée. Les requérants ne sont d'ailleurs pas admis d'emblée dans un home. Il arrive que telle ou telle personne soit renvoyée à l'assistance communale et placée habituellement dans une maison de travail.

Toute l'organisation dont il s'agit sert à la lutte contre la récidive. Le Bureau central en question, qui a été créé en 1922, s'occupe actuellement de 25,000 personnes.

L'orateur termine en déclarant qu'il se rallie à la proposition qui a été lue en dernier lieu.

M. *Hein* (Allemagne) s'excuse du fait que l'Armée du Salut, à laquelle il appartient, n'est pas en position de fournir une contribution scientifique en la matière, notamment pas une statistique qui pourrait rendre des services utiles à la science.

Il est regrettable, dit-il, que le rapporteur général ait donné tout d'abord une réponse négative à la question de savoir si la création de homes pour libérés est désirable. L'expérience acquise dans ce domaine par l'Armée du Salut lui donne le droit de déclarer qu'une telle réponse négative n'est pas justifiée. Quarante ans se sont écoulés depuis la fondation du premier home de ce genre pour détenus libérés en Allemagne, mais celui-ci s'est vu obligé de fermer ses portes parce que sa situation n'était pas bien choisie. Actuellement, il existe deux maisons dont l'une se trouve à Koetzschenbroda en Saxe et l'autre dans les environs de Berlin, à Lankwitz. Il regrette que ses camarades de Suisse et de Hollande soient absents parce qu'ils auraient pu fournir des contributions intéressantes pour la discussion, basées sur leur longue expérience. Les deux homes mentionnés ont été créés pour héberger exclusivement des libérés et si, plus tard, on a admis également d'autres gens — système mixte —, cela est simplement dû aux conditions économiques des temps actuels. Dans tous les cas, ces genres de homes ont été généralement reconnus comme désirables et nécessaires. Il convient d'ailleurs de ne pas désigner d'une manière trop prononcée ces homes comme des maisons pour détenus libérés. L'Armée du Salut a fait de bonnes expériences avec ces établissements. Il est toutefois compréhensible que les expériences faites par d'autres sont moins favorables, car ces homes ont souffert de l'inconvénient qu'il était impossible d'isoler les incorrigibles, c'est-à-dire les individus dits asociaux. Le renvoi dans une maison d'internement — Sicherheitsverwahrung —, institué actuellement en Allemagne, donne cette possibilité de ségrégation et il est à espérer que les expériences qu'on fera avec ces maisons spéciales auront

d'heureux résultats. Il faut sous ce rapport se rallier à la demande que le fondateur de l'Armée du Salut, M. le Général William Booth, a émise, il y a plus de quarante ans, à savoir que le travail à entreprendre doit porter de préférence sur ceux qui ont la bonne volonté de s'amender et qui sont capables d'amendement.

M. le Directeur Kellerhals a fait mention de l'œuvre effectuée en Suisse par l'Armée du Salut; il paraît qu'on est en train d'y créer un troisième home. Le préposé de l'œuvre aux Pays-Bas déclare que ces homes ne sont pas appropriés pour tous, mais qu'en tout cas ils sont indispensables pour ceux qui mènent une vie non guidée et sans espoir.

M. Muntau a parlé des directeurs des homes. Quant à l'Armée du Salut, elle agit d'après la sentence de Tertullien «Anima naturaliter christiana». Il faut se rappeler à cet égard que l'âme du détenu libéré est également chrétienne de par sa nature, et si l'on y pense, l'effort à faire vaut alors toujours la peine.

L'orateur conclut en disant que ces homes ont fait preuve de leur utilité et qu'ils ont porté bonheur, même à la classe de personnes avec laquelle l'Armée du Salut est appelée à travailler, c'est-à-dire avec les pires.

M. *Muntau* tient à remarquer que sa proposition n'est pas en contradiction avec la proposition intermédiaire que M. le Président a lue toute à l'heure et qu'elle contient simplement une courte réponse à la question du programme. Dans les circonstances actuelles, l'orateur est du reste prêt à retirer sa proposition.

M. le *Président.* — Je constate donc que M. Muntau, et en même temps aussi M. Schmidt, ont retiré leurs propositions.

M. *Hacker* (Hongrie) demande, quoiqu'il soit encore inscrit lui-même pour la discussion, que les délibérations soient closes et qu'on procède au vote.

M. le *Président.* — J'attire l'attention de la Section sur le fait qu'en donnant suite à la demande de M. le Prof. Hacker, de passer au vote, on ne permettrait plus aux sept orateurs qui sont encore inscrits, de parler. Etant donné, cependant, que,

selon mon opinion, tous les arguments pour et contre les propositions faites ont déjà été mis en avant au cours de la discussion, j'aimerais prier ces personnes de renoncer à parler. Je ne crois guère que dans la séance de cet après-midi, si la discussion continuait, on pourrait apprendre encore des choses foncièrement nouvelles en la matière. Il est, bien entendu, loisible à ces membres de remettre par écrit au Secrétariat les interventions qu'ils se sont proposés de faire; celles-ci pourraient éventuellement être insérées dans le procès-verbal de la Section [1]).

Je suppose, sauf avis contraire, que l'Assemblée est d'accord avec l'idée de M. Hacker.

Constatant que personne n'a soulevé d'objections, je déclare la discussion close.

Il n'y a rien de plus difficile dans la vie que de renoncer à se mettre en évidence; il a même été dit que c'est héroïque de s'en abstenir. Ont renoncé à la parole les membres suivants: M. le pasteur Holliger — il m'est pénible de ne plus accorder la parole à un compatriote —, MM. Jorgulescu, Fritsch, Mme Wiewiorska, M. Flügge, MM. les professeurs Hacker et Givanovitch.

Nous passons, par conséquent, au vote.

Le texte de la résolution à voter, c'est-à-dire la proposition de compromis, vous est connue, mais je le répète encore une fois à toutes fins utiles; elle est ainsi formulée:

«L'assistance aux détenus libérés est nécessaire pour leur réhabilitation.

L'assistance doit être réalisée par la création de travail.

En premier lieu, on doit tendre au placement des détenus libérés dans des places de travail ordinaires.

En tant que ceci n'est pas possible, il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour que les libérés, au moins ceux qui sont susceptibles d'amendement ou qui désirent travailler, puissent être admis dans des colonies de travail ou autres homes recevant des nécessiteux sans abri de toute sorte.

Dans des cas spéciaux, notamment quand il n'existe pas un nombre suffisant de homes mixtes appropriés ou quand il s'agit

[1]) Voir les deux annexes aux pages 307 et 308.

de libérés d'un genre particulier, dont l'admission dans les homes mixtes semble inopportune, soit pour les libérés mêmes, soit pour les pensionnaires des homes mixtes, il sera aussi recommandable de créer de petits homes spéciaux pour les détenus libérés.

En tous les cas, il n'y a pas d'objections de principe à ce qu'il soit fait de nouveaux essais avec des homes spéciaux pour les détenus libérés.»

Je prie ceux des membres qui désirent accepter cette résolution, proposée par le rapporteur général M. Plischke, d'accord avec MM. Novelli et Kellerhals, de lever la main.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président* annonce à la Section qu'on traitera cet après-midi la première question du programme, à savoir la question de la stérilisation.

La séance est close à 13 heures.

Annexes à la discussion qui précède.

1. — Note présentée par M. le pasteur *S. Holliger* (Suisse):

Il ne serait pas juste que les Suisses s'abstinssent d'exprimer au pays qui nous offre son hospitalité gracieuse leur gratitude profonde en rapport avec la question des homes pour libérés. Ce sont MM. le pasteur Schaffroth de Berne et le Dr Kellerhals, directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil — ici présent — qui, après avoir été en contact personnel avec le fondateur des colonies de travail allemandes, M. le pasteur F. de Bodelschwingh, ont réalisé l'idée de ce dernier dans notre pays. M. de Bodelschwingh restera toujours un exemple brillant dans ce domaine.

Ces colonies rendent depuis trente ans environ des services considérables dans la prévoyance sociale pour détenus libérés. Des milliers de gens y ont trouvé un abri et beaucoup d'entre eux ont repris une vie ordonnée. Les colonies existant en Suisse ont été créées selon les besoins du pays, mais l'idée pour laquelle nous sommes reconnaissants a pris naissance en Allemagne.

2. — Note présentée par M. le Prof. Dr *Th. Givanovitch* (Yougoslavie) :

I. La réponse à donner à la question de savoir si la création des homes pour libérés est désirable, ne peut être qu'affirmative. L'auteur d'un rapport préparatoire sur la dite question allègue avec raison que la création de tels homes n'est pas seulement désirable, mais aussi nécessaire.

On s'est rendu, en effet, compte que, pour prévenir la récidive, il importe plutôt de prêter assistance au libéré que de lui appliquer durant son séjour dans la prison des mesures ayant pour but son amendement. Pour venir en aide au libéré, il est indispensable, non seulement de lui donner des secours en argent, des vêtements, des conseils et de tâcher de lui trouver un emploi, etc., mais en même temps et tout particulièrement, de le loger après sa sortie de prison dans un home, pour lui permettre d'attendre un emploi. On connaît les difficultés auxquelles se heurte le libéré pour trouver du travail, à cause de la méfiance qu'il rencontre chez les employeurs, notamment pendant des périodes de chômage.

II. Lorsqu'on a reconnu la nécessité de créer des homes pour libérés, une autre question d'une grande importance se pose, à savoir celle du système à appliquer dans ces asiles.

Deux opinions différentes se font jour dans les travaux préparatoires présentés au Congrès sur la question des homes. Suivant les uns, il faut prévoir des homes privés créés par des sociétés d'assistance aux libérés et, suivant les autres, le système officiel est préférable, à savoir le système selon lequel ces homes relèvent de l'autorité administrative.

Les prisonniers une fois libérés désirent — disent les partisans du premier système — la disparition de tout lien avec des agents de l'Etat qui connaissent leurs antécédents, craignant d'être importunés par leur surveillance et ainsi restreints de nouveau, d'une façon dévoilée, dans leur liberté reconquise. Selon l'opinion des partisans du système officiel, l'initiative privée n'a pas donné de résultats satisfaisants, et c'est pour cette raison que l'Etat devrait intervenir en créant des organismes officiels d'assistance aux libérés ainsi que des asiles officiels.

Le système des homes privés prédomine en général. Le système officiel est appliqué strictement en Italie en vertu de l'article 149 du Code pénal qui prescrit la création d'un conseil de patronage auprès de chaque tribunal. Ces conseils, présidés par les procureurs du Roi, ont été institués par le décret ministériel du 17 mai 1932, décret complété par la circulaire du 30 mai de la même année. Cette circulaire recommande aux dits conseils de patronage la fondation d'asiles. Plusieurs asiles ont été créés en 1933 et 1934.

C'est le système de l'initiative privée qui est sans doute préférable, vu le caractère délicat de la situation morale et sociale des condamnés après leur libération. Il paraît résulter de l'immixtion directe de l'Etat que les libérés se trouvent dans l'incertitude s'ils ont réellement obtenu la liberté ou non, et ainsi il est compréhensible qu'ils ne désirent pas continuer à être soumis à un tel contrôle de la part de l'autorité. Une partie d'entre eux tâchera, par conséquent, d'éviter l'assistance qui leur est offerte et la conséquence en sera pour beaucoup de ces malheureux la misère morale et matérielle qui pourrait les faire renvoyer dans la prison. Une autre partie, sous la pression de la misère, acceptera l'aide offerte. Il ne paraît cependant pas humanitaire de soumettre ces gens à un régime qui est similaire, sinon identique, au régime pénitentiaire. Dans ces circonstances, il sera en outre plus difficile de leur procurer un emploi dans la vie libre.

Mais s'il en est ainsi dans la théorie, il faut pourtant dire que, pratiquement, la solution du problème dépend des circonstances particulières existant dans chaque pays.

Le système bénévole présuppose d'une part que le sentiment humanitaire soit répandu et enraciné dans le peuple, surtout dans les milieux intellectuels et parmi les dirigeants politiques, car, autrement, l'initiative privée serait tout à fait insuffisante. L'exemple d'une grande intensité de ce sentiment est donné, entre autres, par la France et l'Angleterre où l'initiative privée a déjà obtenu de grands succès dans ce domaine, mais même dans ces pays, l'organisation présente de graves défauts, ainsi qu'on l'a fait ressortir au Congrès des sociétés de patronage tenu à Paris en 1933. En Angleterre, ce sont d'ailleurs uniquement les sociétés locales de patronage qui ont un caractère tout à fait privé et autonome, tandis que l'association centrale de secours aux détenus libérés à Londres est une institution semi-officielle. En

France fonctionnent à côté des sociétés privées de patronage les commissions de surveillance instituées auprès de chaque prison, pour autant que celles-ci se sont constituées en sociétés de patronage.

D'autre part, le caractère du régime politique d'un pays est également un facteur décisif. En Italie, par exemple, le régime a considéré qu'il était de son devoir de s'occuper de cette matière et, à en juger selon le rapport présenté par M. Bellini, on a déjà obtenu un succès appréciable avec ce système, tant en ce qui concerne la création d'organismes de patronage et d'asiles que concernant l'action à exercer auprès des milieux industriels et autres tendant à trouver des emplois pour les libérés et les pensionnaires des asiles.

La réponse à donner à la question du système à appliquer est donc la suivante:

1° Le système de l'initiative privée est en principe préférable.

2° Toutefois, dans les pays, dans lesquels ce système donne des résultats insuffisants et dans ceux où l'Etat, par suite de son organisation politique, considère le dit travail social comme faisant partie de ses propres fonctions, le système officiel s'impose.

Cette réponse demande, du reste, à être complétée. En effet, l'initiative privée — là où elle existe — doit être appuyée par l'Etat, si son activité doit être couronnée de succès, et ce au point de vue législatif et financier. Cette assistance incombe d'ailleurs à l'Etat, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une œuvre de défense sociale.

Nous faisons cette constatation tant en vertu des données contenues dans les différents rapports présentés au Congrès qu'en vertu de notre expérience comme président de la société de patronage des libérés de Belgrade.

Il est désirable que l'Etat intervienne dans l'action dont il s'agit par l'intermédiaire de ses agents de patronage (agents fonctionnaires) ainsi que par celle de ses propres asiles, en collaborant ainsi étroitement avec les sociétés privées. Ce système est, par exemple, appliqué en Suisse. Mais, pour la raison déjà invoquée en faveur du système de l'initiative privée, il convient de laisser au libéré le choix entre le home privé et celui de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que notre proposition a pour base le système bénévole et pour complément l'intervention indirecte ou éventuellement directe de l'Etat, c'est-à-dire un système de caractère mixte, dans lequel l'action bénévole prédomine.

III. Une autre question à résoudre est celle de savoir s'il faut accepter tous les libérés sans abri et sans travail qui se présentent au home et de quelle manière — si on les admet — il est possible d'éviter le danger d'une promiscuité susceptible de corrompre les meilleurs éléments.

Suivant l'opinion de quelques-uns, il ne faudrait pas les accueillir tous, mais seulement ceux qui offrent les plus grandes chances de réadaptation sociale. D'après les autres, il convient, par contre, d'admettre tous les libérés. D'un côté, il paraît impossible qu'une telle institution ne fasse point de distinction et, d'un autre côté, il ne serait ni humanitaire ni opportun au point de vue de la défense sociale de refuser l'admission à certains individus malheureux. Tout ce qu'on pourrait et devrait faire, c'est de prévoir une organisation de l'asile qui soit propre à éviter le danger de la promiscuité, surtout en lui procurant une direction et un personnel d'élite et éventuellement en prévoyant une ségrégation judicieuse des différentes catégories de pensionnaires.

Il faut, par conséquent, exiger que les asiles pour libérés (définitivement ou conditionnellement) soient des institutions à part. En d'autres termes, il n'est pas désirable que le même home héberge à la fois tous les malheureux sans abri et sans travail, qu'ils soient des libérés, des vagabonds, des mendiants ou des prostituées.

IV. Il reste encore à étudier la question de l'organisation du travail dans les homes pour libérés.

Il ne suffit pas que ces maisons disposent de dortoirs, de cuisines, de réfectoires, d'une bibliothèque et d'autres installations servant au confort. Il faut surtout donner aux libérés qui y sont logés, la possibilité de travailler. Il faudrait donc y installer des ateliers, dans lesquels les travaux sont exécutés en régie ou confiés à des entreprises privées.

Les homes pourvus d'ateliers devraient servir d'institutions de transition, de semi-liberté, et comme tels ils constitueraient

une institution sociale nécessaire. En effet, dans les asiles ainsi organisés, les libérés s'adapteraient de nouveau à la vie libre et ils y auraient l'occasion de prouver aux entrepreneurs privés leur valeur morale et sociale. Seuls les asiles ainsi organisés deviendront des maisons de réadaptation sociale destinées à achever l'action réformatrice des prisons.

A ce point de vue, l'organisation officielle du travail dans les homes, telle qu'on la rencontre en Italie, peut être recommandée.

V. Finalement, il y a lieu d'exiger que les représentants des sociétés de patronage fassent des investigations au sujet des détenus même avant leur libération, en leur rendant des visites et en s'entretenant avec eux. De cette manière, le libéré indigent sera renseigné sur le fait qu'il peut s'adresser à une société de patronage ou à un home qui lui convient et, d'un autre côté, la maison d'assistance sera d'avance en possession des informations nécessaires à son sujet.

Les conclusions résultant de l'exposé ci-dessus sont les suivantes:

1° La création des homes pour libérés n'est pas seulement désirable, mais nécessaire.

2° Le système se basant sur l'initiative privée est en principe préférable, mais il doit être complété par l'intervention indirecte ou même directe de l'Etat, tout en laissant au libéré le choix.

3° Toutes les catégories de libérés devraient être admises dans les homes.

4° Pour que les homes soient des institutions de transition, susceptibles de préparer les libérés à la vie libre, il convient d'y organiser des ateliers.

TROISIÈME SECTION.

Séance de relevée du mardi 20 août 1935,

ouverte à 16 heures.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS.

M. le *Président.* — La séance est ouverte.

Avant de donner la parole au rapporteur général, M. Naville, je crois bien être l'interprète de toute la Section si j'exprime à nos collègues allemands les condoléances les plus sincères à l'occasion des deux grands désastres qui ont frappé, hier dans l'exposition de la radiodiffusion et aujourd'hui près du Brandenburgertor, de nombreux ouvriers dont le sort est malheureusement encore incertain.

Dans le but de remplir toutes les formalités requises, je vous propose de désigner le rapporteur général de la troisième question, M. le conseiller Dr Plischke comme rapporteur de la Section pour cette question à l'Assemblée plénière.

Cette proposition est acceptée.

M. le *Président.* — Nous allons nous occuper maintenant de la première question du programme de notre Section qui est ainsi formulée:

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?

La parole est au rapporteur général, M. le professeur Dr Naville.

M. *Naville* (Suisse) donne lecture de son rapport:

Je reporte tout l'honneur de ma désignation comme rapporteur général sur mon pays, où fut faite la première castration thérapeutique — en 1892 par Forel, à Zurich —, où fut discutée pour la première fois en Europe dans une réunion médicale l'opportunité de la stérilisation et de la castration des psychopathes, où la castration thérapeutique est pratiquée depuis une trentaine d'années

et a fait l'objet des meilleures études médicales que je connaisse sur ce sujet — Oberholzer 1911, Frank 1925, Hackfield 1933, Wolff 1934 — et où a été mise en vigueur la première loi européenne sur les opérations destinées à prévenir la survenance indésirable d'enfants de psychopathes.

Mon rôle personnel sera, du reste, très modeste, un rapport général devant avant tout contenir simplement un résumé des divers rapports présentés, servir à introduire la discussion et terminer par quelques brèves considérations personnelles.

En la matière, il nous a été présenté onze rapports élaborés par les auteurs suivants:

MM. *Paul Angyal,* Professeur à l'Université de Budapest;

J. M. van Bemmelen, Professeur de droit pénal à l'Université de Leiden (Pays-Bas),

Delfin Camporredondo Fernandez, Médecin de la prison pour femmes, Madrid;

Harry Federley, Professeur de génétique à l'Université d'Helsingfors (Finlande);

Arthur Gütt, Directeur au Ministère de l'Intérieur du Reich, Berlin;

Silvio Longhi, Procureur général à la Cour de cassation, Rome;

W. Norwood East, M. D., F. R. C. P., Membre du Conseil de direction des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Home Office, Londres;

Georges Paul-Boncour, Professeur de criminologie à l'Ecole d'anthropologie, Vice-président de la Société d'eugénique, Paris;

Paul Popenoe, Biologiste, Secrétaire «Human Betterment Foundation», Pasadena (Californie);

Otto Schlegel, Procureur général à la Cour de cassation, Copenhague;

Jules Simon, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur de droit pénal à l'Université de Gand.

Je dirai tout d'abord que la question n'est pas posée dans des termes adéquats: castration et stérilisation sont deux opérations tout à fait distinctes dans leurs indications, leurs techniques, leurs effets... et leur justification. Il ne fallait donc pas parler de la stérilisation soit par castration, soit par vasectomie, soit par salpingectomie... c'est-à-dire par stérilisation. Cette erreur initiale a mis de la confusion dans certains rapports nationaux, par exemple ceux de l'Angleterre et de la Belgique. On m'excusera sans doute de ne dire que quelques mots de chacun des rapports; je parlerai d'abord de ceux dont les conclusions sont négatives ou hésitantes, pour résumer ensuite ceux qui révèlent des tendances plus novatrices et constructives.

Le rapporteur d'Angleterre dit avec raison que la criminalité n'est pas en soi une tare héréditaire comportant une indication eugénique à stériliser, mais il me paraît méconnaître l'efficacité cependant démontrée de la castration chez les délinquants sexuels.

Le rapporteur espagnol réprouve aussi bien la stérilisation que la castration et j'ai le regret d'être en désaccord avec l'auteur sur la plupart de ses affirmations.

Le rapporteur belge estime que la castration des délinquants sexuels peut être admise, même avec contrainte, si l'on peut en attendre le but désiré, et bien que cette opération produise inévitablement des résultats néfastes. Par contre, il repousse la stérilisation eugénique, et cela pour des raisons qui me paraissent mal fondées.

Le rapporteur français estime que les notions sur l'hérédité ne sont pas encore assez sûres pour qu'on puisse dès maintenant pratiquer la stérilisation eugénique, même avec consentement. Il se déclare prêt à admettre la castration thérapeutique, même avec contrainte, si l'efficacité de la méthode est établie. Mais il dit que cela n'est pas le cas. Nous espérons lui montrer le contraire. Je ne suis pas non plus d'accord avec lui lorsqu'il dit que les lois actuelles suffisent pour les rares cas où l'on est en droit de stériliser et de castrer.

Le rapporteur italien apprécie les lois de stérilisation eugénique avec consentement, mais réprouve toute opération de stérilisation ou castration par contrainte, à quelque titre que ce soit.

Le rapporteur hongrois conclut que la castration thérapeutique peut être admise et justifiée comme mesure de sûreté efficace chez les

délinquants sexuels devenus récidivistes ou en danger de le devenir par le fait d'une activité sexuelle maladive. Il ne se prononce pas sur la stérilisation eugénique.

Le rapporteur californien, malgré les résultats très incertains et souvent déplorables dont il parle, constatant l'excellence des résultats obtenus à Zurich, conclut qu'une castration thérapeutique est suffisamment justifiée par les lois actuelles, avec consentement. Il recommande la stérilisation eugénique de certains délinquants, débiles ou mentaux, incapables d'avoir une descendance saine ou élevée dans des conditions morales favorables.

Le rapporteur des Pays-Bas, après avoir discuté les objections d'ordre religieux, estime que la stérilisation et la castration sont tout à fait justifiées, avec consentement, si ces opérations permettent de rendre à la liberté des sujets condamnés sans cela à vivre hors de la société. Il demande que la castration ne soit pas permise avant 25 ans et que l'on tienne compte des tendances anormales du sujet plus que des caractères particuliers du délit commis.

Le rapporteur finlandais montre combien la descendance des anormaux psychiques est elle-même tarée. Il met son espérance dans un projet de loi actuellement à l'étude sur la stérilisation eugénique de ces malades.

Le rapporteur danois donne l'histoire des lois du Danemark. Alors que les lois antérieures punissaient la stérilisation et la castration, même sur demande, celle de 1929 autorise la castration si l'excitation sexuelle anormale pousse le sujet à commettre des délits et si l'intéressé âgé de plus de 20 ans, ou le tuteur, en font la demande après avoir été avertis des conséquences. Il en est de même de la stérilisation à titre eugénique chez les anormaux mentaux internés majeurs.

Le Danemark a eu tant de raisons de se féliciter des effets de cette première loi, qu'en mai 1934 une nouvelle loi a étendu la possibilité de la stérilisation aux débiles non internés. Les indications d'ordre familial, social et eugénique sont devenues plus larges. Le consentement n'est demandé qu'à un tuteur ad hoc. Tout directeur d'asile a le devoir de proposer la stérilisation lorsqu'elle lui paraît justifiée.

L'auteur espère que la castration pourra être aussi bientôt effectuée sans le consentement de l'intéressé. La grande majorité des castrés, 46 sur 59, étaient des internés dont le consentement n'avait pas grande valeur; la décision pourrait être laissée à une commission de formation semblable à celle qui décide de la stérilisation des faibles d'esprit.

Le rapporteur allemand expose les résultats de la stérilisation et de la castration au point de vue physique et nerveux.

En ce qui concerne la stérilisation eugénique, il estime que chaque état devrait l'employer pour mettre un terme à la transmission héréditaire des tares, et donne des détails sur la loi allemande d'eugénique. A notre avis, cette loi a le tort de donner une énumération limitative des affections qu'elle vise; les psychopathes à tendances délinquantes n'y figurent notamment pas.

Puis le rapporteur montre les effets de la castration en mentionnant particulièrement les statistiques suisses.

La loi allemande de 1933 permet d'ordonner, en plus de la peine, la castration d'un sujet masculin de plus de 21 ans, s'il est condamné à plus de six mois pour récidive de délit de mœurs, notamment: excitation coercitive à la débauche, abus d'une femme privée de volonté ou aliénée, attentat aux mœurs contre mineur, viol, acte public contraire aux mœurs, lésions corporelles commises en relation avec l'éveil ou la satisfaction d'un appétit sexuel. Sont exclus l'inceste et les actes commis sur les personnes dans un rapport de dépendance, parce qu'il s'agirait surtout d'infractions dues à des circonstances particulières favorables plus qu'à des déviations sexuelles. Sont exclus également les délits d'homosexuels, parce que la castration n'aurait pas d'influence sur leur dépravation. (Les expériences suisses montrent le contraire.)

Le juge ne recourt à l'opération que s'il y a tout lieu d'admettre qu'elle empêchera la récidive de délits. Ici, comme pour la stérilisation eugénique, je regrette l'excès de distinctions détaillées et je pense que les critères décisifs doivent être non pas seulement les caractères particuliers des délits, mais surtout les caractéristiques morbides de la personnalité du sujet.

La castration féminine n'a pas été envisagée dans la loi à cause de la rareté des crimes sexuels commis par des femmes,

mais le rapporteur estime avec raison qu'on pourrait l'appliquer aux nymphomanes, aux femmes coupables d'infanticides, etc.

Le rapporteur estime presque parfaites les dispositions pénales de la loi allemande et prévoit la disparition des peuples qui les réprouvent par sentimentalité. Il voudrait du reste voir compléter la loi allemande par des dispositions spéciales concernant la castration sur demande des intéressés — délinquants sexuels primaires pour éviter une récidive, homosexuels, obsédés, névropathes, etc.

Le rapporteur conclut que la stérilisation n'est pas en général une mesure appropriée au cadre du droit pénal, bien qu'elle puisse être appliquée aux délinquants affectés de tares héréditaires ou familiales. En revanche, la castration est une bonne mesure pénale de sécurité et d'amélioration, pour les délinquants sexuels dangereux, à titre thérapeutique comme à titre préventif.

Messieurs, j'ai rempli mon premier devoir; j'ai lu les rapports nationaux avec plus de soin que ne pourraient le faire penser mes trop brefs résumés, et je suis disposé à justifier oralement, si on me le demande, mes divergences d'opinion avec quelques-uns des rapporteurs.

Je voudrais maintenant contribuer à introduire la discussion. Pour qu'elle ait lieu avec ordre et clarté, et que l'on n'y présente pas dans un désordre incohérent des faits biologiques mélangés à des arguments religieux ou sentimentaux, des notions de médecine ou de psychiatrie mélangées à des notions de droit ou de politique criminelle, des objections de principe mélangées à des détails de procédure, je me permets de vous présenter quelques réflexions en suivant le plan que voici.

Il s'agit en effet de procéder par étapes et d'étudier:

I. les méthodes chirurgicales proposées et leurs résultats;
II. les indications et éventuellement contre-indications de ces méthodes au point de vue médical, social et criminologique;
III. les applications légales possibles des données précédentes;
IV les objections d'ordres divers que l'on peut faire à ces applications;
V. pour ceux qui admettent le principe de légiférer sur ces sujets, il reste à étudier les lois et procédures «de lege lata» et «de lege ferenda».

I. Méthodes chirurgicales et résultats.

J'étudierai les méthodes par ordre d'importance croissante.

A. — La stérilisation masculine est une opération bénigne qui ne dure que peu de minutes, se fait sous anesthésie locale et n'entraîne presque jamais, à part l'infécondité, aucun effet sur l'état physique et nerveux de l'opéré.

B. — La stérilisation féminine est une opération abdominale dont les risques ne sont pas tout à fait négligeables, mais qui ne dépassent pas ceux de toute opération aseptique abdominale chez une femme. Aucun autre effet que l'infécondité.

C. — La castration féminine consiste à enlever les glandes sexuelles par une opération abdominale — les rayons X sont insuffisants. Elle provoque une ménopause précoce qui n'entraîne en général pas de symptômes fâcheux. Elle diminue la puissance et les instincts sexuels presque dans tous les cas à un degré léger, mais ne les abolit que dans la moitié des cas environ. Les troubles psychiques ou nerveux antérieurs s'amendent en général. Modifications corporelles insignifiantes.

D. — La castration chirurgicale masculine — les rayons X sont insuffisants — n'entraîne, elle aussi, que des modifications corporelles sans importance, telles une assez fréquente diminution de force musculaire à un degré léger, une certaine diminution de la pilosité du visage et du corps, une assez rare obésité. L'état physique général reste en général excellent. Par contre, elle modifie puissamment la sexualité et peut avoir à cet égard des effets thérapeutiques excellents que quelques-uns des rapporteurs ne paraissent pas suffisamment connaître. Cette notion est cependant fondamentale dans la discussion qui nous occupe. Les Américains qui ont une grande expérience de ces opérations, n'ont jamais publié de catamnèses soignées. Les catamnèses danoises et allemandes ne sont pas basées sur un recul suffisant; c'est pourquoi, il nous sera permis de dire que ce sont les travaux suisses qui ont le mieux fouillé la question, depuis ceux de Oberholzer en 1911, jusqu'à ceux que Wolff, de Berne, a publiés l'année dernière après sept années de recherches.

Les résultats dont je vais dire quelques mots ont été obtenus soit chez des délinquants sexuels, soit chez des non-délinquants — pervers, psychopathes, obsédés, etc.

Les désirs et besoins sexuels sont presque toujours diminués sinon abolis en peu de mois, quelquefois en quelques années; ce résultat s'obtient surtout chez les opérés de moins de 25 et de plus de 45 ans, chez les débiles plus que chez les psychopathes présentant des troubles apparentés à la démence précoce. Résultats excellents chez dix homosexuels sur douze. La puissance sexuelle disparaît totalement dans la moitié des cas, est très diminuée dans un quart, relativement conservée dans le dernier quart. La conservation de la puissance tient peut-être à l'existence de glandes accessoires. L'action sur la puissance est en général parallèle, comme rapidité et intensité, à celle sur les désirs sexuels.

Les instincts pervertis sont le plus souvent normalisés, mais pas toujours. Les caractères violents et colériques sont améliorés. Les troubles psychopathiques à caractère démentiel ne sont guère modifiés. Les dépressions entretenues par les troubles sexuels antérieurement à l'opération disparaissent le plus souvent, mais il apparaît quelquefois des dépressions consécutives à l'opération, ou même des idées plus ou moins fixes et délirantes de revendication. Ces troubles s'atténuent en général en un ou deux ans.

L'activité mentale est améliorée, après l'opération, par la disparition des troubles qui la gênaient. Les deux tiers des malades se déclarent en général satisfaits des résultats obtenus. Parmi 40 délinquants opérés, Wolff n'a observé aucune récidive de délit. La bibliographie ne mentionne que cinq cas de ce genre, dont quatre homosexuels. En outre, la délinquance banale diminue notablement aussi. Les deux tiers des opérés en Suisse ont pu être rendus définitivement à la liberté peu de mois après l'opération, sans qu'il y ait eu ultérieurement à sévir contre eux. Ces résultats tiennent au fait que l'opération redonne aux sujets la possibilité de travailler et de gagner leur vie; ils sont d'autant plus remarquables qu'ils se rapportent pour la plupart à des malades ou anormaux récidivistes dont la vie redevient ainsi régulière et honnête. Ils montrent que c'est devenu un devoir médical que de castrer ces malades. Il ne s'agit plus d'essais thérapeutiques, mais de l'application d'une méthode qui a fait ses preuves. La crainte que l'on a eue de quelques complications — épilepsie, névrose provenait d'observations de victimes d'accidents ou de guerre, et non pas de castrations thérapeutiques. Je dois, d'autre part, à la vérité de dire que les résultats sont surtout remarquables lorsqu'il y a eu consentement à l'opération, comme le fait observer M. Wolff.

II. Indications opératoires.

Je me bornerai à un sommaire.

A. — La stérilisation masculine a des indications eugéniques (tares héréditaires) et familiales (sujets incapables d'élever convenablement une descendance même non tarée). Elle n'a aucune indication thérapeutique et aucune contre-indication.

B. — Idem de la stérilisation féminine qui peut avoir en outre des indications thérapeutiques ou préventives, en évitant des maladies ou tendances à la délinquance que la grossesse, l'accouchement ou la maternité pourraient faire apparaître.

C. — La castration féminine a quelques rares indications thérapeutiques et préventives personnelles (excitations sexuelles, tendance aux délits de mœurs, psychoses menstruelles). La stérilisation lui sera toujours préférée dans les indications eugéniques.

D. — La castration masculine a des indications surtout thérapeutiques et préventives personnelles, après échec des autres méthodes. Elle ne sera jamais pratiquée sur indication exclusivement eugénique. Sans inconvénients en général après 18 et surtout après 25 ans, elle peut provoquer quelques complications chez les sujets atteints de troubles mentaux.

L'opposition de l'intéressé n'est pas une contre-indication formelle au point de vue médical, mais engage à quelque prudence. Il est préférable d'obtenir un consentement, même avec une certaine pression — choix entre opération et internement, par exemple.

III Applications légales possibles des données précédentes.

A. — J'estime qu'il y a lieu tout d'abord de demander que les codes pénaux facilitent les *opérations avec consentement,* car je ne pense pas qu'on puisse obtenir des résultats avec les lois actuelles comme le disent les rapporteurs français et californien. Voir l'évolution danoise à ce sujet Chacun déplore que la politique criminelle moderne comporte si peu d'interventions préventives effi-

caces: faciliter les opérations empêchera certains malades de devenir des délinquants et certains délinquants de devenir des récidivistes.

B. — J'estime en second lieu qu'on peut prévoir les *opérations avec contrainte*, à titre de mesure de sécurité, de mesure punitive, de mesure préventive ou thérapeutique, et sur indication eugénique ou familiale. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des dispositions particulières que l'on peut envisager.

IV. Objections.

On ne peut refuser une certaine valeur aux objections de ceux qui rendent attentif à l'imperfection de nos connaissances sur les lois de l'hérédité et sur les effets personnels des opérations. Les experts étudieront chaque cas au plus près de leur conscience. Les rapporteurs des Pays-Bas, de Belgique et de Hongrie ont exposé quelques objections d'ordre religieux. Personnellement, je ne vois aucune objection à ce que l'on facilite les *opérations avec consentement*, pour autant qu'il y a de justes motifs et pour autant qu'on peut espérer que l'opération réalisera le but escompté. Je ne veux pas discuter ici la valeur de certains consentements obtenus par pression, du consentement de débiles ou d'aliénés, de tuteurs ou de conjoints.

En ce qui concerne les *opérations par contrainte*, j'estime que des lois qui donnent à l'homme le droit de tuer, d'interner à vie, de condamner aux travaux forcés et de priver de droits civiques, ne peuvent lui refuser le droit de priver un malade de la faculté de procréer, si l'exercice de cette faculté est dangereux pour sa descendance ou nuisible à l'intérêt général, et même de la faculté d'exercer toute activité sexuelle si cette activité est dangereuse pour le sujet lui-même et pour autrui. La loi ordonne à l'homme bien d'autres sacrifices dans l'intérêt général: il s'agit ici aussi de l'intérêt de la collectivité et du maintien de la santé publique. Le fait que la castration est une mutilation ne nous arrête pas, puisqu'elle vise à un effet thérapeutique. Il en est de même du fait que cette opération peut avoir au certain caractère punitif et afflictif. Malgré l'orientation du droit pénal moderne, la majorité des peines ont encore ce caractère, ce qui ne les empêche pas d'être souvent inefficaces. Les peines privatives de

liberté à temps sont particulièrement inefficaces en ce qui concerne les délits de mœurs, commis presque toujours sous l'influence d'impulsions mal intimidables, et les pénalistes, après avoir constaté l'échec des autres méthodes, n'ont pas le droit de se désintéresser d'opérations dont les excellents résultats thérapeutiques et préventifs ne peuvent plus être niés.

V. De lege lata et de lege ferenda. Lois et procédures.

La diversité des textes des lois d'Amérique et d'Europe paraît bien montrer qu'aucune n'est parfaite. Il y a, à mon avis, trop de distinctions de détail. Je préférerais quelques directives générales, applicables selon les conditions de chaque cas particulier. Le petit texte vaudois est certainement insuffisant. Je ne connais pas le détail des projets d'Angleterre et de Finlande; je ne connais pas non plus les lois que la Suède et la Norvège ont mises en vigueur le 1er janvier 1935. J'ai donné plus haut quelques détails sur les lois danoise et allemande. Je ne puis indiquer ici tous les points particuliers sur lesquels on peut songer à élaborer des textes: délimitation des cas visés à titre d'indication eugénique ou familiale, à titre thérapeutique ou préventif; distinction entre les opérations avec consentement et avec contrainte; suppléance par tuteur pour le consentement d'incapables; droit et devoir de requérir l'opération; dispositions spéciales concernant les délinquants; relation entre l'opération et les autres dispositions punitives (cumul, atténuation, suppléance, opération comme condition de libération); composition du collège d'experts; désignation du lieu de l'opération (prison ou hôpital); nécessité de conserver un protocole de l'opération, etc.

On peut certainement dire que ceux qui ont eu le courage d'innover se félicitent des résultats obtenus. Ceux qui hésitent peuvent commencer par suivre l'exemple de deux petits pays, la Suisse et le Danemark, dont l'un a étudié consciencieusement depuis longtemps les excellents résultats des castrations pratiquées avec consentement sans législations spéciales, et dont l'autre a mis sur pied (concernant aussi les opérations avec consentement), une loi prudente dont il est satisfait. Ils verront alors si leurs résultats les engagent à demander que les opérations avec contrainte soient admises dans le cadre du système pénal moderne.

Je voudrais résumer maintenant ce que je viens d'exposer de la manière suivante:

I et II. Méthodes proposées, résultats et indications.

Il ne faut pas confondre les termes «stérilisation» et «castration», ces deux opérations ayant des indications et des résultats très différents.

La *stérilisation* n'a en général aucun autre effet que de rendre infécond. Elle ne peut avoir chez l'homme que des indications d'ordre familial ou eugénique; chez la femme, elle peut en outre prévenir les effets nuisibles de la grossesse, de l'accouchement ou de la maternité, tels que troubles physiques ou nerveux, tendances à la délinquance.

La *castration* de l'homme diminue presque toujours grandement et abolit même le plus souvent les désirs et la puissance sexuelle. Il en résulte un effet thérapeutique de premier ordre sur les excitations, perversions et troubles sexuels; on observe presque toujours la suppression des tendances à des délits de mœurs, et l'atténuation de la tendance à des délits d'autres sortes. Même des récidivistes de délits de mœurs peuvent le plus souvent être rendus à la liberté sans danger. Des observations suisses prolongées montrent que ces opérations constituent le plus souvent un véritable sauvetage au point de vue sanitaire, moral, familial, économique et social.

On observe chez la femme des effets du même ordre, quoique moins intenses, mais le résultat social de la castration féminine est cependant très favorable aussi.

Il peut y avoir, à la castration, des contre-indications que les experts apprécieront dans chaque cas particulier.

III. Applications légales possibles des données précédentes.

Dans la plupart des pays, il est impossible de procéder dans le cadre des lois actuelles aux opérations proposées, même lorsqu'elles ont de justes indications et qu'on pourrait en attendre un résultat bienfaisant pour l'individu, la famille et la société.

Il est donc nécessaire que de nouvelles lois ou des modifications aux lois actuelles — codes pénaux, droit médical — facilitent

les opérations sur demande ou avec consentement de l'intéressé ou de son représentant.

Les lois doivent en outre prévoir des opérations imposées, avec des dispositions de procédure garantissant qu'elles n'auront lieu que s'il y a de justes motifs et si l'on peut en attendre le but recherché, dans l'intérêt de l'individu, de la famille ou de la société.

IV. Objections.

1° Les objections faites aux opérations de stérilisation ou de castration, sur demande de l'intéressé ou avec son consentement, ne résistent pas à une étude sérieuse des bienfaits qui peuvent en résulter.

2° Il paraît en être de même, étant donné le caractère impératif d'autres mesures punitives ou de sécurité prévues par les codes pénaux et d'autres lois, pour ce qui concerne les objections aux opérations faites seulement avec le consentement d'un tuteur ou par ordre des autorités.

3° Les objections basées sur l'imperfection de nos connaissances concernant le caractère héréditaire des maladies et les lois de leur transmission, ne sont pas des objections de principe aux opérations de stérilisation sur demande ou par contrainte, mais simplement une mise en garde contre des applications abusives.

V. De lege ferenda.

Tous ceux qui ont essayé les méthodes proposées ont vu leur efficacité et, d'une façon générale, leurs bons résultats. Il ne s'agit plus actuellement de tentatives hasardeuses, mais de la réglementation de méthodes qui peuvent être, dans certaines circonstances, d'une utilité incontestable.

Il paraît désirable que les pays qui ne veulent pas adopter d'emblée des textes de loi sur des opérations imposées, s'efforcent d'abord de faciliter les opérations sur demande ou avec consentement de l'intéressé ou de son représentant

Des textes trop détaillés ne paraissent pas aussi opportuns que des directives générales pouvant être appliquées à l'extrême diversité des cas particuliers, à la condition qu'il y ait de sérieuses garanties dans la justification des opérations.

Les résultats obtenus engageront alors probablement à aller plus avant, dans l'intérêt d'une bonne politique de thérapeutique et de prophylaxie sanitaire, de protection familiale, d'eugénique et de prévention des délits de mœurs. (Applaudissements.)

Au cours de la lecture du rapport général, MM. le Président et le Secrétaire-général du Congrès sont entrés dans la salle pour faire une communication urgente.

M. le *Président du Congrès* a prononcé l'allocution suivante:

Mesdames, Messieurs, Vous savez qu'hier soir un incendie a éclaté dans un pavillon de l'exposition de radiodiffusion et a fait des victimes. Leur nombre est heureusement peu élevé. Aujourd'hui, il y a eu un nouveau désastre. Au cours des travaux de construction du métropolitain, un tunnel s'est écroulé et il est vraisemblable qu'il y aura des pertes de vies humaines.

Dans ces tristes circonstances, M. le Ministre de la Justice du Reich vous prie de ne pas lui en vouloir de sa décision de ne pas maintenir la réception qui était prévue pour ce soir. Je crois que vous vous rallierez tous à l'opinion de M. le Ministre, selon laquelle, à cause de ces accidents graves qui frappent de nombreuses familles, une fête n'est guère à sa place.

M. le *Secrétaire-général*, sur la demande du Président qui a parlé en allemand, a traduit ces paroles en français et en anglais.

M. le *Président de la Section* a répondu en ces termes:

La Section a déjà exprimé tout à l'heure aux membres allemands sa sympathie et sa compassion à l'occasion des désastres survenus, mais je tiens à cœur à vous présenter également, M. le Président, l'expression de nos condoléances les plus vives.

Après que le rapporteur général, M. le Dr Naville, a terminé la lecture de son exposé, M. le *Président* de la Section fait donner un résumé succinct du rapport général en langue allemande et anglaise. Ensuite est distribué le projet de résolution du rapporteur général:

«La troisième Section du Congrès pénal et pénitentiaire international, après avoir délibéré sur la matière, émet les vœux suivants:

1° Il y a lieu, dans tout texte de loi, de bien distinguer les deux termes de stérilisation et de castration, qui visent des opérations de valeur et de résultat tout à fait différents.

2° Les bons résultats thérapeutiques préventifs de la castration dans les troubles sexuels avec tendance à la délinquance doivent engager tous les pays à apporter à leurs lois les modifications ou adjonctions nécessaires pour que ces opérations puissent être pratiquées à la demande des intéressés et avec le consentement du malade, pour autant qu'il existe de justes motifs.

3° Il en est de même pour les opérations de stérilisation pour des raisons familiales et eugéniques, avec le consentement du sujet à opérer.

4° La castration et la stérilisation par contrainte peuvent être assimilées aux autres mesures de sécurité ordonnées par les lois existantes.

5° Le Congrès déclare que les mesures légales de sécurité concernant la stérilisation pour raisons familiales ou eugéniques et concernant la castration de délinquants sexuels récidivistes sont opportunes, à la condition qu'il y ait de sérieuses garanties à la justification des opérations.

6° Il n'y a pas lieu d'envisager, pour la stérilisation des délinquants, des principes différents de ceux qui justifient la stérilisation d'autres personnes pour raisons familiales ou eugéniques.»

Les débats sont renvoyés à la séance de mercredi après-midi, 21 août.

La séance est close à 18 heures.

TROISIÈME SECTION.

Séance du mercredi 21 août 1935,

ouverte à 15 heures.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS.

M. le *Président*, en ouvrant la séance, fait lire en français, allemand et anglais la résolution proposée par M. le professeur Naville, rapporteur général sur la question de la stérilisation.

Après avoir fait connaître les noms des orateurs inscrits, il donne d'abord la parole à M. le Dr Gütt, directeur au Ministère de l'Intérieur du Reich.

M. *Gütt* (Allemagne) exprime à M. le professeur Naville ses remerciements pour l'exposé intéressant et scientifique qu'il a présenté et constate avec satisfaction que les idées de ce dernier coïncident, en ce qui concerne les points essentiels, avec sa propre conception de ces problèmes, tels qu'ils les a développés dans son rapport préparatoire sur la question. Il tient à faire encore quelques observations complémentaires en connexion avec son rapport et celui du rapporteur général.

1° En premier lieu, l'orateur rappelle la nécessité qu'il y a de faire une distinction absolue entre la stérilisation et la castration ou émasculation. Il paraît désirable d'indiquer aux juristes présents les raisons qui justifient ces interventions chirurgicales. Selon le concept allemand, il y a pour l'admission de la *stérilisation «stricto sensu»*, c'est-à-dire sans castration, seulement deux possibilités:

a) la stérilisation pour raisons de santé: indication médicale, c'est-à-dire, si à la suite d'une maladie d'un organe, l'opération se justifie ou s'il s'agit de prévenir les effets nuisibles de la grossesse du point de vue médical, comme par exemple en cas de tuberculose grave, de maladies graves du cœur ou des reins. Il va de soi que le consentement de la femme ou de son représentant légal est nécessaire pour procéder à cette intervention. Sous ce rapport, il est dit au paragraphe 14, alinéa 1, de la loi allemande du 26 juin 1935:

«Une stérilisation ou interruption de la grossesse qui n'est pas pratiquée selon les prescriptions de cette loi, ainsi que l'enlèvement des glandes génitales, ne sont admissibles que lorsqu'un médecin la pratique conformément aux règles de l'art médical pour écarter un danger grave pour la vie ou la santé de la personne à laquelle elle est appliquée et avec le consentement de cette dernière.»

b) la stérilisation pour raisons eugéniques ou dans l'intérêt du maintien de la santé de la race, dans le but d'empêcher une transmission héréditaire de tares à la descendance.

L'orateur fait ressortir que la loi allemande concernant la stérilisation a donné dans le paragraphe 1 une énumération des affections morbides, précisément dans le but d'exclure toute décision arbitraire. C'est pour cette raison qu'un tribunal composé d'un juge et de deux médecins, «Erbgesundheitsgericht», décide dans chaque cas particulier de l'admission et de l'opportunité de l'intervention chirurgicale, sur la base de considérations scientifiques et pour des raisons eugéniques.

c) La stérilisation pour d'autres raisons, d'ordre économique, social ou, comme le rapporteur général l'exprime, pour des raisons de protection familiale, n'est pas admise en Allemagne; l'intervention est défendue par la loi, parce que les nationaux-socialistes sont d'avis qu'il convient d'écarter des indications d'ordre économique par d'autres moyens.

La collectivité a le devoir de prendre soin des enfants, si les parents ne sont pas en état de le faire eux-mêmes. En conséquence, l'intervention chirurgicale de la stérilisation par vasectomie ou salpingectomie n'est pas appropriée comme mesure au cadre d'application du droit pénal. Aussi l'emploi de ce procédé à l'égard des criminels ne doit être fait que lorsqu'ils tombent sous le coup des dispositions de la loi, c'est-à-dire lorsqu'ils sont atteints de maladies héréditaires dans le sens de la loi, telles que imbécillité congénitale, épilepsie, alcoolisme chronique, etc.

2° En ce qui concerne la *castration*, il considère également comme essentiel de faire une distinction entre les possibilités

qui sont susceptibles de justifier l'enlèvement des glandes génitales. Les raisons suivantes entrent en ligne de compte:

a) des raisons d'ordre médical, si un médecin la pratique selon les règles de l'art médical pour écarter un danger grave pour la vie ou la santé de la personne à laquelle elle est appliquée, et avec le consentement de cette dernière (paragraphe 14, alinéa 1, de la loi allemande du 26 juin 1935);

b) la castration est admise, en plus de la peine, suivant les dispositions de la loi allemande sur les criminels d'habitude dangereux et sur les mesures de sûreté et d'amendement du 24 novembre 1933. L'émasculation peut être prescrite si le délinquant est condamné à une peine privative de la liberté de six mois au moins pour un des faits suivants: excitation coercitive à la débauche, abus d'une femme, attentat aux mœurs contre des mineurs, viol, actes publics contraires aux mœurs; lésions corporelles, ces actes publics et ces lésions corporelles ayant en vue soit l'éveil, soit la satisfaction de l'appétit sexuel; s'il a déjà été condamné une fois antérieurement à une peine privative de liberté pour un fait de ce genre en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, et s'il résulte de l'appréciation de l'ensemble de ces infractions qu'il s'agit d'un dangereux récidiviste du crime sexuel. L'émasculation peut encore être ordonnée si le criminel est condamné pour deux faits au moins de ce genre à une peine privative de liberté d'au moins un an. Elle est, en outre, permise en cas de condamnation pour assassinat ou meurtre commis pour éveiller ou satisfaire l'appétit sexuel.

Le juge pénal n'est pas obligé de prononcer l'émasculation. Il ne doit y avoir recours que si, selon toute probabilité, il y a lieu d'admettre que l'intervention mettra la collectivité à l'abri de nouveaux méfaits du criminel. La loi vise donc surtout les récidivistes dangereux de l'attentat aux mœurs. Les critères décisifs pour l'appréciation du caractère dangereux du criminel — sauf le cas d'assassinat et de meurtre — seront la gravité de l'acte, l'importance de la peine infligée et la récidive.

La loi a intentionnellement excepté quelques crimes contre les mœurs comme entraînant la castration, à savoir l'inceste, les actes contraires aux mœurs commis avec des personnes dans un rapport de dépendance et l'homosexualité. Le législateur a, en

effet, estimé que dans les deux premiers cas il n'y avait point nécessairement déviation de l'instinct sexuel. Il ne s'agit ici souvent que d'infractions occasionnées par les conditions sociales ou les circonstances du moment, sans qu'on se trouve en présence de propensions particulièrement criminelles. L'homosexualité n'a pas été comprise dans la loi comme cas d'émasculation, parce que la littérature scientifique parue jusqu'à présent concernant ce sujet affirme que la castration d'individus prédisposés à l'homosexualité demeurerait sans influence décisive sur leur dépravation.

Etant donné cependant que l'émasculation avec consentement devrait être permise dans certaines conditions, il convient de dire:

c) La castration est également admissible sur la demande d'un intéressé anormal suivant les termes du paragraphe 14, alinéa 2, de la loi précitée qui est formulé comme suit:

«L'enlèvement des glandes génitales de l'homme est permis avec son consentement, si cette intervention est nécessaire selon l'avis d'un médecin légiste ou un autre médecin expert officiel pour libérer l'individu de son instinct sexuel dépravé qui fait craindre l'accomplissement d'autres infractions dans le sens des paragraphes 175—178, 183, 223—226 du code pénal.

La possibilité de prévoir la castration dans la procédure pénale ou dans l'application des mesures de sûreté n'est pas touchée par les dispositions ci-dessus mentionnées.»

Il en résulte qu'en Allemagne aussi la castration avec le consentement de l'intéressé est admise, si une personne a commis des délits d'homosexualité, l'intervention devant être considérée comme une mesure de caractère thérapeutique. Pour d'autres raisons, d'ordre économique ou pour des raisons familiales, par contre, l'émasculation n'est pas permise en Allemagne et sera punie.

En terminant, l'orateur déclare que sur la base de ses explications, il se voit obligé de soumettre à l'assemblée quelques petites propositions d'amendement au sujet des conclusions formulées par le rapporteur général, et il en donne lecture en priant la Section de les approuver.

«La troisième Section du Congrès pénal et pénitentiaire international, après avoir délibéré sur la matière, émet les vœux suivants:

1° Il y a lieu, dans tout texte de loi, de distinguer d'une façon précise les deux termes de stérilisation et de castration, qui visent des opérations de nature et de résultat tout à fait différents.

2° Les bons résultats thérapeutiques préventifs de la castration dans les troubles sexuels avec tendance à la délinquance doivent engager tous les pays à apporter à leurs lois les modifications ou adjonctions nécessaires pour que ces opérations puissent être pratiquées à la demande de l'intéressé ou avec *son* consentement, *pour délivrer l'individu des tendances sexuelles anormales qui font craindre l'accomplissement d'autres délits sexuels.*

3° *La stérilisation devrait aussi être admise légalement dans tous les Etats, si elle paraît nécessaire pour des motifs sanitaires ou eugéniques.*

4° La castration et la stérilisation par contrainte peuvent être assimilées aux autres mesures de sécurité qui sont ordonnées par les lois existantes.

5° Le Congrès déclare que les mesures légales de sécurité concernant la stérilisation pour raisons *sanitaires ou* eugéniques et concernant la castration de délinquants sexuels *dangereux* sont opportunes, à la condition qu'il y ait de sérieuses garanties à la justification des opérations.

6° Il n'y a pas lieu d'envisager pour la stérilisation des délinquants des principes différents de ceux qui justifient la stérilisation d'autres personnes pour raisons *sanitaires* et eugéniques.»

L'orateur ajoute que ses propositions d'amendement sont uniquement faites pour élucider l'exposé qu'il vient de faire.

M. le *Président.* — Je remercie M. le Dr Gütt de son intervention intéressante. Puisqu'il a expliqué lui-même le rapport qui existe entre sa proposition et celle du rapporteur général, je peux m'abstenir d'y revenir.

La parole est à M. le Dr Jorgulescu.

M. *Jorgulescu* (Roumanie). — J'aimerais faire d'abord quelques observations d'ordre général.

La mise en discussion, à l'occasion de ce Congrès important, des méthodes appropriées à diminuer la criminalité, pourrait avoir l'inconvénient d'entraîner et de propager l'idée de l'application de la stérilisation comme une arme anticonceptionnelle dangereuse, ayant pour résultat la réduction de la faculté de procréer et, par conséquent, la diminution de la population d'un pays.

Il est à redouter dans ces conditions que le nombre de ceux qui se feront stériliser, augmentera, dans le but d'éviter les risques de la grossesse, de la responsabilité, de la paternité, etc.; c'est-à-dire que le nombre de ceux qui feront usage de cette intervention chirurgicale dépassera de beaucoup le nombre des cas dans lesquels la personne intéressée et la société pourraient réellement en profiter. D'après l'exposé de M. le professeur Naville, le nombre des cas dans lesquels cette mesure a été appliquée est assez restreint. Personne n'est, d'ailleurs, en état de prévoir d'avance les cas qui seront susceptibles d'entrer en ligne de compte pour justifier la dite mesure. Il me paraît certain que la perte de la faculté de procréer fera augmenter la criminalité au lieu de la réduire. La castration et la stérilisation doivent être considérées comme des armes dont l'usage ne donne qu'un résultat minime dans la lutte contre le crime.

Leur application est, d'autre part, extrêmement dangereuse. Le rapporteur général a basé son avis scientifique sur des observations cliniques — pas très nombreuses — et selon lesquelles la stérilisation, c'est-à-dire la vasectomie ou la salpingectomie, n'auraient aucune influence grave sur la personne opérée et ne provoquerait que des troubles passagers. Sous ce rapport, je tiens à faire toutes réserves vis-à-vis des affirmations de M. Naville. On n'a pas apporté à l'appui de telles assertions des preuves objectives nécessaires. Il m'intéresserait d'apprendre ce que deviennent les glandes génitales de l'opéré à la suite de la vasectomie. Je ne peux me figurer que la vasectomie, bien qu'on la désigne comme intervention simple, ne provoque pas à la longue des troubles importants dans l'équilibre psycho-biologique de l'opéré. D'une part, on tend à supprimer la faculté de procréer et, d'autre part, les mêmes médecins conseillent d'avaler comme remède des extraits glandulaires. Il est bien connu que la suppression de la fonction d'un organe entraîne toujours l'atrophie de

celui-ci. On prétend cependant que par l'intervention dont il s'agit, on ne supprime que l'une des deux fonctions que les glandes génitales sont appelées à remplir, à savoir la fonction de la procréation. Mais l'autre fonction, c'est-à-dire la sécrétion interne, paraît pourtant être indispensable au maintien de l'équilibre psycho-biologique normal. Il faudrait avoir sous les yeux la documentation suivante: une coupe microscopique, préparée dans un laboratoire, enlevée d'une glande génitale et provenant d'un homme qui vient de subir la stérilisation et une autre coupe (biopsie) d'une glande provenant du même individu ou d'un autre, mais enlevée après un intervalle de plusieurs années. Je suis persuadé qu'après la suppression de la faculté de procréer, la fonction interstitielle à sécrétion interne diminuera peu à peu et finira peut-être par être anéantie entièrement.

Au point de vue scientifique, la stérilisation, exécutée de n'importe quelle manière, constitue une mutilation; la castration notamment produit une dégradation définitive et profonde dans toutes les fonctions et manifestations biologiques, psychologiques et sociales de l'être humain. Au point de vue médical et social, de telles méthodes doivent être rejetées.

Il y a lieu de faire une distinction entre les conceptions des pays et des peuples qui ont prévu dans leurs codes pénaux la peine de mort et ceux qui ne l'ont pas prévue, et de même entre ceux qui, de nos jours, se proposent d'introduire la mesure de la stérilisation et ceux qui l'ont déjà prévue dans leur législations comme équivalent de la peine de mort. Quant à moi, je dois déclarer que ces deux peines se valent.

Tout de même, je me demande s'il convient de rejeter complètement la stérilisation comme arme dans la lutte contre le crime. Mes partisans et moi-même, nous nous sommes bien rendu compte du fait que la criminalité est en général très considérable et qu'on ne doit pas s'opposer à l'utilisation des moyens qui pourraient être opportuns dans cette lutte. Par conséquent, nous estimons que la stérilisation peut être employée dans la lutte contre le crime, non pas comme mesure prophylactique, préventive, ou comme punition, mais plutôt comme moyen thérapeutique, à la fois individuel et social, et uniquement dans les cas où la nécessité ou l'intérêt de guérir une maladie se trouve

en parfaite concordance avec l'intérêt de la défense sociale. Toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un crime ou délit ayant à sa base des troubles durables d'origine sexuelle, il conviendrait d'appliquer en plus de la peine ou de la mesure de sûreté aussi la stérilisation ou la castration, mais à la condition expresse que ces interventions chirurgicales soient appliquées dans un but thérapeutique.

Je soumets maintenant à l'assemblée, sur la base de mon exposé, la proposition de résolution suivante:

«La Section constate que dans l'état actuel des connaissances concernant le caractère héréditaire des maladies, la suppression de la faculté de procréer ne saurait être pratiquée d'une manière générale comme arme de prophylaxie contre la criminalité.

Elle fait ressortir la nécessité qu'il y a que les lois pénales prévoient la suppression de la faculté de procréer dans tous les cas dans lesquels l'intérêt de la thérapie médicale se trouve en parfait accord avec les intérêts de la défense sociale.

Dans les cas de crimes d'origine sexuelle provenant de la perversité, du sadisme, du nécrophilisme, de l'hallucination, de l'état de persécution sexuelle, etc., la castration devra être appliquée à côté de la peine ou plutôt de la mesure de sûreté comportant la détention, cette dernière représentant la méthode la plus appropriée pour garder les castrats.

En cas de délits d'origine sexuelle, comme par exemple ceux qui doivent être attribués à une excitabilité excessive, à la violence provoquée par le tempérament, à une maladie ou à des causes extérieures, la thérapie asexuelle ne devra intervenir que lorsque la personne intéressée se trouve à l'état de liberté, soit après que la peine ou la mesure de sûreté ont été exécutées ou après la période d'épreuve, et ce seulement dans les cas où, pendant l'application de la mesure, on a pu constater l'existence d'un danger imminent de récidive.

Les médecins officiels des asiles et hôpitaux pourront appliquer à leurs pensionnaires qui ont été soumis à l'observation pendant deux années au moins, les mesures de la stérilisation ou de l'asexualisation par castration, notamment à des imbéciles ou idiots, ou aussi dans d'autres cas, dans un but thé-

rapeutique, en s'entourant des garanties légales nécessaires, sans risquer l'accusation pour mutilation dans le sens de lésion corporelle.»

M. le *Président* fait circuler dans la Section le texte de la proposition de M. Jorgulescu.

M. *Viernstein* (Allemagne) expose qu'il prend part au Congrès en qualité de mandataire du «Reichsärzteführer» et comme représentant du «Hauptamt für Volksgesundheit der nationalsozialistischen deutschen Arbeiterpartei».

Il relève que, lorsqu'il s'agit de donner quelques explications sur la question de la stérilisation ou de la castration de délinquants au point de vue de la biologie criminelle, il paraît opportun de faire d'abord quelques remarques à l'usage de ceux des membres qui peut-être ne sont pas tout à fait au courant de la méthode employée par les sciences naturelles en rapport avec l'examen scientifique des délinquants.

La biologie criminelle examine la personnalité du criminel moyennant les méthodes de la biologie héréditaire, de la psychiatrie, de la psychologie, de l'anthropologie et de la sociologie et démontre les tendances, les traits héréditaires ainsi que le genre du milieu dans le sens le plus étendu. La biologie criminelle dresse ensuite une ligne transversale ou une coupe au sujet de la personnalité, basée sur l'analyse qui établit et reproduit les particularités caractéristiques de l'individu, c'est-à-dire la totalité de la personnalité, le soi-disant «phénotype» du criminel.

A l'aide des éléments endogènes et exogènes ainsi découverts dont l'homme en tant que phénomène social est constitué, le pronostic social du criminel peut être déterminé; on peut donner des indications sur la façon selon laquelle le délinquant se conduira à l'avenir dans la société en face des exigences de la vie en collectivité. Il n'existe pas d'autre méthode pour se rendre compte de l'état dangereux du délinquant pour la communauté; il n'y a pas d'autre politique criminelle de l'Etat réellement rationnelle, c'est-à-dire qui se base sur la connaissance des causes que précisément la méthode de ramener l'acte criminel à la nature biologique du malfaiteur et à ses facultés de réagir de telle ou telle façon dans la vie.

Cette conception n'a rien à faire avec l'introduction de la notion de la maladie et de l'idée de responsabilité dans l'administration du droit pénal; elle n'a rien à faire non plus avec la liberté psychologique — libre arbitre — entre les motifs qui sont à la base des actions instantanées.

La biologie criminelle n'est pas une aide en faveur des criminels, mais une aide auxiliaire pour les tribunaux, ayant pour but de rendre le juge apte — en lui procurant la documentation biologique concernant la personnalité du criminel — à prononcer le jugement le plus juste possible et à agir de la manière la mieux appropriée dans chaque cas individuel, dans le sens de la réadaptation sociale ou de la ségrégation complète de l'individu.

Si l'on considère la question posée d'après ces connaissances caractéristiques du médecin en sa qualité de physicien, de naturaliste, il y a lieu de faire les observations suivantes en ce qui concerne la stérilisation:

Parmi les criminels on trouve un pourcentage élevé d'individus dont les facultés intellectuelles ou psychiques sont déviées, c'est-à-dire des anormaux, non pas — dans le sens étroit — des gens atteints de maladies mentales et pour cette raison irresponsables, mais au contraire des individus responsables au point de vue du droit pénal débiles mentaux, personnes atteintes de psychonévroses, épileptiques, psychopathes, etc.

A l'égard de nombreuses personnes appartenant aux catégories précitées, la stérilisation pour des raisons eugéniques est absolument nécessaire à cause de leurs tares et de leur infériorité héréditaires et dans le but de libérer la collectivité nationale d'une postérité future atteinte de maladies héréditaires. Pour autant que les délinquants appartiennent à la classe des malades héréditaires à la suite de leurs tares morbides, la stérilisation doit leur être appliquée tout comme à d'autres personnes atteintes de maladies héréditaires.

La science est en état d'offrir des garanties sûres en ce qui concerne les connaissances en rapport avec l'hérédité des maladies dont il s'agit et concernant le danger qui existe pour les qualités propres de la race.

Quant à la castration, il y a lieu d'observer ce qui suit:

On fait usage de cette intervention chirurgicale qui est en même temps une mesure thérapeutique, curative, à l'égard des délinquants sexuels anormaux à la suite de l'intensité maladive très prononcée de leur libido et de leur instinct sexuel dégénéré. Au point de vue de la biologie criminelle, ces individus appartiennent presque exclusivement à la catégorie des psychopathes graves, des impulsifs qui, en présence de leur passion dominante, ne laissent naître en eux aucune inhibition d'ordre rationnelle, éthique ou morale. Le pronostic social de ces gens est pour la plupart mauvais; ils présentent un danger continuel pour la société, notamment pour l'honneur sexuel de leurs victimes.

Du point de vue biologique, de même que pour des raisons médicales-thérapeutiques, il est nécessaire de libérer de tels individus moyennant l'enlèvement des glandes génitales, de leurs troubles sexuels, qu'ils ressentent souvent comme une torture. L'opération est relativement sans danger. L'effet de la diminution de l'instinct sexuel se fait sentir promptement, et des dérangements graves d'ordre psychique ne sont généralement pas à craindre. Ces troubles paraissent d'autant moins se présenter qu'on pratique l'intervention chirurgicale dans une époque aussi postérieure que possible à la puberté, c'est-à-dire au cours de l'âge mûr. Lorsque des dérangements psychiques graves et des troubles nerveux apparaissent tout de même, ces troubles sont moins la conséquence de l'émasculation elle-même que l'expression et la forme de développement d'une constitution d'origine défectueuse et inférieure de la personnalité.

D'après les idées de la biologie criminelle, la stérilisation et la castration sont des moyens de lutte contre ceux des criminels qui doivent être envisagés comme présentant des indices d'infériorité congénitale et qui ont, par conséquent, un pronostic social défavorable; cette catégorie de criminels est en même temps dangereuse au point de vue de l'hygiène raciale. Le devoir éthique de l'Etat consiste en premier lieu dans la protection des nationaux au point de vue de la santé, de l'hygiène raciale, de la productivité et de la prospérité. La protection des intérêts des personnes atteintes de maladies héréditaires doit, pour des raisons économiques, sociales, hygiéniques-raciales, éthiques et morales, occuper le second rang.

M. *Givanovitch* (Yougoslavie). — Quand on parle de stérilisation et qu'on considère cette mesure comme admissible, la solution du problème ne peut pas être la même au point de vue du droit pénal et au point de vue de la prévention générale, c'est-à-dire de l'eugénique.

En effet, ce qui intéresse le droit pénal directement, c'est la lutte contre la récidive des criminels sexuels. La prévention générale de la criminalité est cependant un problème commun de la prophylaxie criminelle et de la politique sociale. Cette prévention n'est donc pas un problème d'ordre criminel-juridique spécifique et doit, par conséquent, être traitée à part comme un problème social général.

En admettant en principe la stérilisation comme une mesure criminelle-juridique, le choix entre les deux genres de stérilisation ne peut susciter aucune difficulté. Ce n'est que la stérilisation *par castration* qui peut être considérée comme une mesure criminelle-juridique, mais non pas la stérilisation par vasectomie ou par salpingectomie.

En ce qui concerne la situation de la castration dans le système du droit pénal, celle-ci, par suite de son caractère purement préventif, doit être envisagée non pas comme une peine, mais comme une mesure de sûreté. Dans ces conditions, son application ne saurait dépendre du consentement du délinquant.

Je dois cependant avouer que, personnellement, je ne suis pas partisan de cette mesure de sûreté. En effet, cette mesure ne me paraît, d'une part, pas suffisamment justifiée, malgré le but éthique et social élevé qu'elle poursuit; d'autre part, elle ne semble pas être efficace au point de vue de la prévention de la criminalité. Si l'on prend en considération la criminalité dans son ensemble, il est possible que l'instinct sexuel pourrait bien se transformer après l'application de la castration en un instinct criminel d'un autre genre.

Les conclusions auxquelles j'arrive sont les suivantes:

«1° La castration est la seule forme de stérilisation qui pourrait être admise comme mesure criminelle-juridique.

2° Dans le système du droit pénal, la castration apparaît comme une espèce de mesure de sûreté et non pas comme une peine.

3° La castration ne paraît toutefois pas être suffisamment justifiée, malgré sa valeur éthique et sociale très élevée.»

M. *Schlegel* (Allemagne) déclare vouloir faire connaître à l'assemblée, en sa qualité de médecin-chirurgien à la prison de Berlin-Moabit, où il pratique l'opération de la castration, les résultats de ce genre d'intervention. Le succès dépend au fond du choix des criminels sexuels auxquels cette intervention chirurgicale est appliquée. La décision du choix à faire est du ressort de l'expert médical.

Selon les dispositions de la loi, il n'est pas possible de stériliser purement et simplement chaque criminel sexuel; il faut toujours se demander si l'opération est susceptible de promettre réellement un succès, ayant pour résultat que l'instinct sexuel cesse. Il est bien entendu que cet instinct doit encore exister pour que le succès attendu puisse se réaliser. Il serait, par conséquent, insensé de vouloir encore appliquer la castration à des gens âgés de 70 ou 80 ans, précisément pour la raison que chez ceux-ci, il n'y a plus de vie sexuelle proprement dite. Il est également inopportun de soumettre à cette intervention chirurgicale des criminels sexuels qui, après l'accomplissement de leur peine, ont perdu l'instinct sexuel en raison de leur âge; il en est de même à l'égard de ceux qui, après l'accomplissement de la peine, ont perdu l'instinct sexuel par suite de maladie sexuelle.

Il y a lieu de se demander si d'autres personnes qui ne sont pas mariées pourraient éventuellement être libérées de leur instinct sexuel anormal, par exemple, en se mariant. Il a été cependant démontré que parmi les criminels sexuels il se trouve un nombre élevé d'hommes mariés qui, malgré le fait qu'ils ont procréé de nombreux enfants, ont toujours été rejetés de nouveau dans une vie sexuelle perverse. Le mariage comme tel ne saurait donc servir de motif à l'expert médical pour refuser la castration.

En ce qui concerne l'effet obtenu par la castration des criminels sexuels choisis dont il a été question, l'orateur donne les explications suivantes:

Il s'agit d'environ 240 cas. Il a été constaté qu'à la suite de la castration, l'instinct sexuel a, en effet, disparu chez 80 à 90 % de ces personnes dans un délai très bref, même dans les huit jours selon les indications des opérés. Chez d'autres individus opérés, une période de trois à quatre semaines s'est écoulée jusqu'à ce que tout instinct sexuel ait été supprimé. Il n'y a que quelques cas opiniâtres qui ont exigé plusieurs mois pour que l'instinct disparaisse entièrement. Le cas qui a eu la plus longue durée était, selon l'expérience de l'orateur, de quatre mois.

Il ne faut pourtant pas perdre de vue que les expériences acquises dans ce domaine sont encore récentes; la statistique actuelle permet toutefois de s'exprimer avec une certitude approximative.

Il serait absurde de soumettre les individus qui ont subi la castration encore à une détention de sûreté, «Sicherungsverwahrung», puisque dans ce cas, l'opération aurait été superflue. La castration remplace précisément la détention de sûreté. Il est bien entendu qu'il n'est pas possible d'élargir immédiatement les opérés; ils sont retenus encore pendant plusieurs semaines et même pendant quelques mois, afin d'avoir la certitude que leur instinct sexuel a réellement diminué ou a complètement disparu. Il faut, en outre, atteindre le résultat que les personnes qui ont été stérilisées par la castration ne puissent plus procréer après la libération de la prison. L'essentiel est cependant que ces gens ne redeviennent plus des criminels sexuels après leur libération. Ce résultat favorable peut être constaté dans une certaine mesure par la statistique. L'orateur déclare que sur les quarante individus opérés qui se trouvent de nouveau dans la vie libre, aucun n'est tombé en récidive pour autant qu'on le sache. Il est bien connu, toutefois, que les criminels sexuels, même s'ils n'ont été libérés de la prison ou de la maison de réclusion que depuis huit jours seulement, commettent en général de nouveau des crimes sexuels; il en est de même lorsqu'ils ont été dans la maison de réclusion pendant plusieurs années. Si parmi les criminels auxquels on a appliqué la castration, il n'y a plus de récidivistes, cela prouve donc que l'opération a bien réussi. Cette expérience sert de base à l'orateur pour appuyer la proposition faite auparavant par M. le Dr Gütt.

M. *Dolenc* (Yougoslavie) tient à informer en premier lieu l'assemblée qu'il se voit obligé de voter contre l'approbation des conclusions proposées par le rapporteur général, M. le prof. Naville, pour le cas où l'on n'y apporterait pas quelques modifications.

Il se rallie au point de vue sur lequel M. le Dr Gütt s'est placé en rangeant la stérilisation parmi les mesures de sûreté, ne désirant toutefois pas s'étendre sur la question de savoir si les mesures de sûreté sont justifiées. L'orateur estime cependant que les mesures de sûreté sont susceptibles de jeter un pont entre l'école classique et l'école positiviste et il est d'avis que ces mesures doivent être appliquées dans le cadre même du but qu'on poursuit avec l'infliction de la peine; mais il déclare que la mesure de la stérilisation ne fait aucunement partie du cadre de la peine et appartient plutôt au domaine social. A titre d'exemple, il cite le cas d'un pick-pocket, en disant qu'on ne lui amputera pas les doigts et qu'à un maniaque qui blesse les gens avec un couteau, un «Messerstecher», on ne déchirera pas les tendons dans le but d'amender ces individus au moyen de telles peines. La stérilisation n'est donc pas du domaine du droit pénal.

La question de la stérilisation présente de l'intérêt à un autre point de vue encore. M. le Ministre de la Justice du Reich a fait ressortir dans son discours d'ouverture que le droit pénal allemand devra être basé sur le sentiment populaire sain et équilibré comme source du droit. Il peut être juste, pour certaines raisons d'ordre social, de traiter la question qui occupe actuellement la Section de la façon dont elle a été traitée jusqu'ici; une autre question cependant est celle de savoir si cette manière de procéder correspond aux saines conceptions du peuple.

Différents peuples sont représentés à un Congrès mondial, non seulement les peuples de l'Europe centrale. Mais aussi en Europe centrale, il y a certainement des classes et des castes qui se prononcent contre des interventions dans la nature de l'homme. Quoique catholique, l'orateur voudrait protester contre l'insinuation éventuelle qu'il se laisse dicter ses opinions scientifiques ou autres par le point de vue catholique. Il est toutefois d'opinion qu'il faut laisser la nature telle qu'elle existe, en ajoutant qu'il est également adversaire de la peine de mort. C'est pour ce motif qu'il ne croit pas avoir besoin de se faire une reproche en se déclarant adversaire des mesures de la stérilisation.

Il est partisan de l'introduction de la stérilisation, mais uniquement sur la base du consentement de la personne intéressée.

Il désapprouve absolument la stérilisation par castration, notamment dans le système du droit pénal.

C'est pour ces raisons qu'il résume ses conclusions comme suit:

«1° La solution du problème de la stérilisation doit être placée en dehors du cadre du droit pénal, étant donné que les opérations de stérilisation ne sont pas appropriées à former des mesures de sûreté dans le sens du droit pénal.

2° Les Etats, dans lesquels la stérilisation avec consentement de l'intéressé n'est pas en contradiction avec le sentiment populaire sain, sont autorisés à établir des lois spéciales en cette matière qui devront cependant prévoir toutes les garanties nécessaires contre des abus éventuels et qui, d'un autre côté, devront exclure l'infliction d'une peine pour la stérilisation pratiquée conformément au sens de la loi.

3° La stérilisation par contrainte est à rejeter comme formant une mesure qui ne correspond pas à la dignité de l'humanité.»

M. *van Bemmelen* (Pays-Bas) soutient qu'on se trouve, tant dans le domaine de la castration que dans celui de la stérilisation, encore dans la phase des expériences. Dans ces circonstances, il ne paraît pas indiqué de procéder en la matière d'une façon trop énergique. La castration a, en ce qui concerne le droit pénal, une importance beaucoup plus grande que la stérilisation, mais la castration ne doit également être qu'un «ultimum remedium» pour les délinquants sexuels. Ces mesures doivent être appliquées avec une prudence extrême et seulement avec le consentement des personnes intéressées.

Pour ces motifs, l'orateur propose de comprendre dans les conclusions du rapporteur général les points 3 et 5 du rapport préparatoire qu'il a élaboré sur la question dont il s'agit. Les deux points à y insérer ont été conçus comme suit:

«3° Il semble que pour les délinquants sexuels la castration pourrait être un «ultimum remedium» qui ne devrait pas être ordonné avant l'âge de 25 ans.

5° Les mesures de stérilisation et de castration doivent être appliquées avec une prudence extrême. Les expériences audacieuses sur une vaste échelle et poursuivant des fins eugéniques sont prématurées et dangereuses.»

M. *Saldaña* (Espagne) propose à l'assemblée d'admettre la résolution suivante:

«1° Il ne faut pas confondre les termes castration et stérilisation, ces deux opérations signifiant des interventions tout à fait différentes.

2° La castration, abstraction faite des résultats obtenus chez les animaux et même chez les hommes, ne doit pas être prise en considération à l'heure actuelle, quand on pense aux vingt siècles écoulés qui ont produit tant de valeurs culturelles, intellectuelles et morales. Un congrès qui traite la question de „l'humanisation intensive" dans l'exécution des peines, ne saurait songer à déshumaniser les délinquants. Si la castration diminue ou abolit même les instincts sexuels actifs, elle a, par contre, pour résultat d'éveiller ou d'augmenter les instincts sexuels passifs, contra natura. Le criminel ayant subi la castration devient extrêmement cruel s'il ne l'était déjà auparavant; de même que tous les eunuques. Les instincts de la puissance sexuelle ne seront jamais atténués sans préjudice moral et sans corruption sociale que par leur satisfaction normale et honnête.

3° La stérilisation peut et même doit être admise comme mesure de prévention dans certains cas. Toutefois, en se rendant compte du fait qu'une transmission de tendances criminelles par l'hérédité n'est établie que lorsqu'elle peut s'appuyer sur une déformation organique ou sur une maladie mentale, la stérilisation ne devrait pas être appliquée à des individus normaux pour la seule raison qu'ils sont des récidivistes.»

Mlle *Veselá* (Tchécoslovaquie) observe qu'au point de vue du droit pénal, la stérilisation doit être considérée comme une mesure préventive et qu'elle n'est pas une mesure de sûreté d'après la terminologie technique du droit pénal.

Elle exprime le désir que dans le texte du rapporteur général sous chiffre 4, le mot «stérilisation» soit remplacé par une phrase séparée qui pourrait être ainsi formulée:

«La stérilisation par contrainte pour des raisons eugéniques est une mesure préventive recommandable, étant donné qu'elle abaisserait pour l'avenir le nombre des individus anormaux, parmi lesquels se recrutent d'une façon remarquable les criminels.»

L'orateur suggère, en outre, de remplacer sous chiffre 2, le mot «malade», par «la personne en question».

M. *Ristow* (Allemagne) aimerait repousser quelques objections qui ont été faites contre le contenu du rapport général.

Pour justifier les mesures de la stérilisation et de la castration, il paraît opportun de faire ressortir le but du droit. Celui-ci résulte de la philosophie du droit et cette dernière est de son côté la conséquence des idées qu'on a sur le monde et la vie. Si l'on est d'accord que le droit doit servir au développement et à la protection du peuple et de la race, les objections soulevées devraient être réfutées.

Partant de ce point de vue, il convient d'affirmer avec le rapporteur général que la castration est un moyen propre à être appliqué aux criminels sexuels. D'un autre côté, il ne faut pas admettre la stérilisation comme moyen de provoquer l'infécondité, c'est-à-dire comme opération anticonceptionnelle, étant donné qu'elle ne produit pas une altération intérieure de la nature même du malfaiteur et ne constitue pas non plus une expiation ou réparation pour le crime commis. Ce sont précisément les individus asociaux qui seront volontiers prêts à se soumettre à la stérilisation, parce qu'ils l'acceptent pour des fins illégales, par exemple dans un but anticonceptionnel ou pour s'adonner sans grand danger à des excès sexuels. La stérilisation n'est, par conséquent, pas appropriée à tenir compte de l'idée de l'expiation comme un mal effectif qui, pourtant, est à la base du droit pénal.

D'autre part, le juge pénal doit acquitter le malfaiteur lorsqu'il a commis l'acte en état d'irresponsabilité. Il s'agit dans ces cas souvent de maladies héréditaires. Le juge pénal devrait, en cas d'acquittement, donner connaissance de ce fait à une instance compétente pour que celle-ci puisse examiner si la stérilisation

par contrainte s'impose pour des raisons de la santé, «Erbgesundheit», du peuple.

On a invoqué le fait que l'opération de la stérilisation serait une intervention contraire à la nature. On pourrait cependant plutôt prétendre que le fait d'abuser des connaissances acquises par l'expérience médicale dans le but de conserver la vie à une postérité atteinte de maladies héréditaires constituerait un acte contre la nature.

Il a été aussi souligné qu'il conviendrait de veiller à ce que la stérilisation ne soit pratiquée qu'avec le consentement de l'intéressé. A cette objection on pourrait répondre que ce sont surtout les individus asociaux qui, dans la plupart des cas, ne possèdent pas le discernement nécessaire pour donner leur consentement dans l'intérêt de la communauté nationale.

L'orateur présente les propositions d'amendement suivantes, destinées à compléter les propositions Naville-Gütt:

«1° Le juge pénal informe une instance désignée spécialement d'un acquittement qui a eu lieu pour cause d'irresponsabilité. afin que cette instance puisse examiner si une stérilisation par contrainte est nécessaire pour des raisons d'hygiène publique, „Erbgesundheit des Volkes".

2° Une stérilisation pour des raisons familiales, c'est-à-dire sociales, n'est pas recommandable.»

Il propose en outre de biffer dans le chiffre 3 des conclusions du rapporteur général les mots «avec le consentement du sujet à opérer» et de remplacer l'expression «opérations de stérilisation» par celle de «une stérilisation».

M. *Vlavianos* (Grèce). — J'ai l'impression que les conclusions que nous avons sous les yeux ne constituent pas une réponse nette aux questions posées à notre Section. En effet, il n'en résulte pas, ni dans quels cas, ni suivant quelles règles, la stérilisation devrait être pratiquée. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il faudrait compléter les conclusions en question en y ajoutant au moins quelques indications sur les cas dans lesquels la mesure devrait être appliquée et concernant les règles qu'il conviendrait de suivre dans le but d'assurer une application appropriée.

Je propose de mentionner les indications suivantes:

«Dans tous les cas de récidive réitérée et dangereuse de crimes ou de délits qui donneraient à l'autorité compétente, c'est-à-dire au parquet ou à une autre autorité, la conviction que la stérilisation „lato sensu" serait utile pour protéger la société, cette autorité aura le droit d'entamer la procédure contre la personne en question en vue de l'application de la mesure.

Dans cette procédure seront compris en général:

1° la requête de l'autorité compétente;

2° l'avis émis par un comité d'experts, composé de médecins et de juristes, sur la question de savoir s'il n'y a pas d'objections à soulever au point de vue médical ou social contre l'application de la mesure, et

3° la décision du tribunal qui a condamné le délinquant.»

M. *Tsitsouras* (Grèce). — Je dois me prononcer contre la stérilisation, non seulement pour la raison que cette intervention chirurgicale est contraire aux idées humanitaires et à la nature, mais aussi pour des raisons d'ordre juridique. Dans bon nombre de pays, il y a des dispositions légales qui garantissent à l'homme l'intégrité totale de son corps. De telles dispositions sont fondées sur la constitution de l'Etat même. Comment y aurait-il moyen de reconnaître la stérilisation comme mesure légale puisque son application se trouverait en contradiction manifeste avec la constitution?

M. *Mayell* (Angleterre) relève que, quels que puissent être les arguments pour ou contre la stérilisation ou la castration, peu d'intérêt a été témoigné en général en Grande-Bretagne par le public à ces questions, en dehors des milieux médicaux et des personnes particulièrement intéressées à l'œuvre d'assistance aux défectueux mentaux et aux malades. Le Parlement britannique estime évidemment que le moment n'est pas encore venu de prendre des mesures législatives à cet égard.

Si, dans un proche avenir, des mesures quelconques étaient tout de même prises en considération, celles-ci ne s'étendraient probablement pas au delà de la stérilisation proprement dite à appli-

quer à des personnes manifestement atteintes de débilité mentale et à celles qui seraient susceptibles de transmettre des tares physiques ou mentales à d'autres gens.

L'orateur ne croit pas qu'on prendra jamais en considération la stérilisation ou la castration de personnes condamnées seulement pour certains actes de caractère immoral, à savoir des délits contre les mœurs; de même, il ne peut pas admettre comme vraisemblable que le Parlement britannique confie un tel pouvoir aux autorités pénitentiaires, mais tout au plus à un comité spécialement choisi et nommé par le «Secretary of State for Home Affairs» ou par le Ministre de l'Hygiène publique.

La stérilisation volontaire, avec consentement de la personne intéressée, ne saurait être pratiquée actuellement en Grande-Bretagne.

L'orateur est persuadé que les membres de la délégation britannique au Congrès ne pourront accepter une solution des problèmes en question, telle qu'elle est proposée aujourd'hui, et il ajoute que le contenu de son exposé est appuyé tout particulièrement par Mlle Marion Brooks et MM. Alexandre Lees et Frank Reddaway.

M. le *Président.* — La liste des orateurs inscrits est épuisée.

Tout d'abord je tiens à vous faire savoir que M. le prof. Naville et M. le Dr Gütt se sont mis d'accord et que le texte de leurs projets de résolution est à peu près identique.

Nous allons essayer d'arriver maintenant à une décision de principe.

Il me paraît opportun de voter pour le moment uniquement sur la question du système à suivre, vu que nous avons encore dans la mémoire les arguments soulevés, et de réserver la mise au point des différents détails pour la séance de vendredi.

Nous sommes en présence de trois systèmes:

1° D'un côté, il y a le système Naville-Gütt: réglementation dans le cadre du droit pénal, admission de la stérilisation et castration par contrainte.

2° D'un autre côté, il y a la proposition de MM. Dolenc et Saldaña qui tend à restreindre considérablement le domaine de l'application de la stérilisation et de la castration; ils s'opposent même en principe à ces deux mesures pour autant du moins que celles-ci devraient être appliquées dans le système du droit pénal.

3° Entre ces deux systèmes se trouve la proposition de M. Jorgulescu, qui correspond en principe, dans ses premiers paragraphes, à la proposition Naville-Gütt, mais qui, dans la suite, préconise un système quelque peu différent, à savoir un traitement différencié des individus selon la nature de l'infraction commise, en d'autres termes suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit.

Je propose de décider d'abord sur la direction dans laquelle nous voulons marcher, à savoir sur la question de savoir si la Section désire approuver soit le système proposé par MM. Naville-Gütt, soit celui de MM. Dolenc-Saldaña. Le résultat de ce vote devra alors être opposé à la proposition de M. Jorgulescu.

Je prie les membres qui sont prêts à adopter le système préconisé par MM. Naville-Gütt, en opposition à celui de MM. Dolenc-Saldaña, de lever la main.

Le système Naville-Gütt est adopté à une grande majorité.

M. le *Président.* — Maintenant, les personnes qui désirent voter pour le système Naville-Gütt, contre la proposition de M. Jorgulescu, sont priées de lever la main.

Le système Naville-Gütt est maintenu.

La séance est close à 18 heures.

TROISIÈME SECTION.

Séance du vendredi 23 août 1935,

ouverte à 16 heures.

Présidence de M. le professeur ERNEST DELAQUIS.

M. le *Président.* — Je rappelle à l'assemblée que nous nous sommes entendus dans la séance de mercredi sur le système à suivre et que la Section a approuvé le système préconisé par M. Naville, rapporteur général, et M. Gütt en ce qui concerne l'application de la stérilisation et de la castration.

Il nous incombe maintenant, en premier lieu, de nous prononcer sur les différentes propositions d'amendement qui ont été faites sur la base de la proposition de M. Naville.

Afin de faciliter le vote, je tiens à préciser d'abord les divergences entre les textes de M. Naville et de M. Gütt.

Chiffre 1 de la proposition de M. Naville reste le même, sauf que M. Gütt ajoute les mots «à distinguer d'une façon précise», mais ceci n'est pas un changement, puisque le texte Naville parle de «bien distinguer», ce qui revient au même.

Chiffre 2. Le commencement est identique, mais M. Gütt ajoute une indication concernant le but dans lequel l'opération est pratiquée, à savoir la phrase «pour délivrer l'individu des tendances sexuelles anormales qui font craindre l'accomplissement de délits sexuels».

J'ajoute que le mot «autres» précédent «délits sexuels» a été laissé de côté par M. Gütt.

Chiffre 3. M. Gütt préfère dire «pour des motifs *sanitaires* ou eugéniques» au lieu de «pour des raisons familiales et eugéniques».

Comme il n'existe pas de contradiction entre ces deux versions, M. Naville s'est déclaré d'accord de dire «sanitaires».

Chiffre 4. Il n'y a pas de différence entre les textes.

Chiffre 5. Les mots «Le Congrès déclare» ont été laissés de côté et il est proposé de commencer par «Les mesures légales de sécurité».

D'autre part, M. Naville dit «la castration de délinquants sexuels récidivistes», tandis que M. Gütt propose de parler de «délinquants sexuels *dangereux*».

Chiffre 6. Il n'y a pas de différences notables.

Je résume ensuite les amendements proposés comme suit:

L'amendement de M. Gütt au sujet du chiffre 2 donne une précision concernant le but de la mesure, mais il n'altère pas la proposition de M. Naville.

Par contre, il existe une modification matérielle concernant le chiffre 5, comme je l'ai expliqué toute à l'heure.

En ce qui concerne la proposition de M. Ristow, celui-ci demande de biffer au chiffre 3 les mots «avec le consentement du sujet à opérer» et de remplacer l'expression «opérations de stérilisation» par les mots «une stérilisation».

Quant à la seconde proposition de M. Ristow d'ajouter «une stérilisation pour des raisons familiales n'est pas recommandable», cette proposition cesse d'être valable parce que M. Naville s'est déclaré prêt à remplacer le mot «familiales» par l'expression «sanitaires».

Passant à la proposition de Mlle Veselá, je constate qu'elle demande qu'au chiffre 4 on se borne à parler de la castration et qu'on biffe les mots «et la stérilisation», de façon à ce que la phrase en question soit conçue comme suit:

«La castration par contrainte peut être assimilée aux autres mesures de sécurité ordonnées par les lois existantes», parce que, selon l'opinion de Mlle Veselá, la castration n'est pas une mesure de sûreté proprement dite. Elle désire en outre ajouter au chiffre 4 un chiffre 4 *a* qui serait ainsi rédigé: «La stérilisation par contrainte pour des raisons eugéniques est une mesure préventive recommandable, étant donné qu'elle abaisserait pour l'avenir le nombre des individus anormaux, parmi lesquels se recrutent d'une façon remarquable les criminels.»

M. van Bemmelen, en s'appuyant sur les propositions de M. Jorgulescu, voudrait ajouter, d'une part:

«Pour les criminels sexuels, la castration doit être considérée comme un ultimum remedium et ne devra pas se faire avant l'âge de 25 ans» et, d'autre part·

«Les mesures de stérilisation et de castration doivent être appliquées avec une prudence extrême.»

En ce qui concerne la proposition de M. Ristow demandant que le juge pénal informe une instance ou autorité compétente d'un acquittement qui a eu lieu pour cause d'irresponsabilité afin que cette instance puisse examiner si une stérilisation par contrainte pour des raisons sanitaires, «Erbgesundheit», est justifiée, cette demande me paraît aller un peu trop loin.

M. Vlavianos a fait une proposition concernant une restriction des mesures envisagées aux cas de récidive réitérée.

Il demande en outre que, pour procéder à l'intervention chirurgicale, une requête de l'autorité compétente soit nécessaire; il ne prend cependant pas en considération la demande de la personne intéressée elle-même, comme il est prévu dans la proposition de M. Naville. Il propose encore qu'un comité d'experts, composé de médecins et de juristes, soit appelé à décider sur la question de savoir s'il n'existe pas des raisons d'ordre médical ou social qui s'opposent à l'opération, en ajoutant que la décision finale devrait être du ressort du tribunal.

Je propose à l'assemblée de traiter tout d'abord les questions d'ordre matériel et de passer ensuite aux questions ayant trait à la procédure.

Dans ces conditions, il s'agirait en premier lieu des propositions de MM. Gütt, Ristow, Mlle Veselá et M. van Bemmelen.

L'assemblée se déclare d'accord de procéder de cette façon.

M. le *Président* donne la parole à M. Jorgulescu.

M. *Jorgulescu* (Roumanie). — Après que l'assemblée a admis en principe l'application des méthodes de la stérilisation comme arme dans la lutte contre la criminalité, il nous faut nous demander de quelle manière et dans quelles limites cette application devra avoir lieu.

Dans le rapport général de M. Naville il est dit que «la castration féminine provoque une ménopause précoce qui n'entraîne en général pas de symptômes fâcheux», que «les troubles psychiques et nerveux antérieurs s'amendent en général» et que «les modifications corporelles sont insignifiantes». Chez l'homme, d'autre part, la castration ne provoquerait que des modifications corporelles sans importance, qu'elle peut avoir «des effets thérapeutiques excellents, effets que quelques-uns des rapporteurs ne paraissent pas connaître suffisamment.»

Tout de même, M. le rapporteur général veut bien reconnaître que les bons résultats sont partiels et que «les instincts pervertis sont le plus souvent normalisés, mais pas toujours». M. Naville déclare, d'autre part, «que l'activité mentale est améliorée par l'opération à la suite de la disparition des troubles qui la gênaient», que «parmi 40 délinquants opérés, M. Wolff n'a observé aucune récidive de délit», que «la littérature ne mentionne que cinq cas de ce genre, dont quatre homosexuels», que «les deux tiers des opérés en Suisses ont pu être rendus définitivement à a liberté peu de mois après l'opération».

Comme conclusion, M. le rapporteur général affirme: «Ce ne sont plus des essais thérapeutiques, mais l'application d'une méthode qui a fait ses preuves». Il reconnaît cependant qu'on ne peut refuser une certaine valeur aux objections de ceux qui rendent attentif à l'imperfection de nos connaissances sur les lois de l'hérédité et sur les autres effets personnels des opérations. Il continue ensuite ainsi: «Les experts étudieront chaque cas au plus près de leur conscience.» Je présume qu'il sous-entend «après l'opération».

J'estime que, sur la base des données qui sont à notre disposition et considérant les résultats partiels et incertains des opérations pratiquées et les avis réservés ou même contradictoires des experts en la matière, il est indispensable de prévoir dans notre résolution des réserves et garanties tendant à limiter l'application des méthodes de la stérilisation à des cas bien déterminés.

En Roumanie, nous n'avons fait des castrations que pour des raisons médicales, mais nous sommes en mesure d'opposer à la statistique qu'on nous a présentée, des données d'une valeur égale sinon supérieure. En effet, il existe en Bessarabie une secte religieuse, les

«Scoptes», dont la prescription fondamentale est de se soumettre à la castration. Je ne suis pas à même d'indiquer l'âge précis auquel cette opération est effectuée. On ressent certainement une impression pénible à voir ces «Scapeti», comme on les appelle, dégénérés par la castration! Quand on se trouve en présence de ces individus, on ne peut plus admettre les affirmations de M. le rapporteur général et de certains auteurs qui déclarent que les altérations provoquées par l'intervention chirurgicale dont il s'agit sont peu importantes. Il convient d'ajouter qu'au point de vue intellectuel, ces individus deviennent incapables de tout effort mental.

Quant à la stérilisation, je tiens simplement à vous rappeler les symptômes qu'on trouve chez des personnes devenues stériles à la suite de maladies vénériennes.

On doit avoir un critérium pour pouvoir bien préciser l'application d'interventions chirurgicales qui seraient de nature à diminuer, au moins indirectement, la criminalité. Celui qui cherche à établir l'origine sexuel d'un crime ou d'un délit, n'aura pas de difficultés d'arriver à ce résultat, car, dans plus de 6000 cas d'examens psycho-analytiques pratiqués sur des prisonniers, nous avons pu découvrir que l'élément sexuel occupe la place la plus importante dans le subconscient des délinquants et constitue ainsi la cause de leur conduite antisociale. Doit-on appliquer les interventions en question à tous ces cas? On peut songer encore aux délits que les médecins attribuent à l'éclosion de la puberté, aux troubles de la menstruation ou de la ménopause, aux crimes accomplis à l'occasion de rapports sexuels, aux délits résultant de la contagion d'une maladie vénérienne, etc. On peut toujours découvrir un élément sexuel même dans les délits qui, selon toute apparence, n'ont rien à faire avec la sexualité, tels que l'escroquerie ou d'autres délits. On pourrait étendre à l'infini l'application des méthodes de la stérilisation.

Ce que j'ai voulu, c'est d'attirer l'attention de l'assemblée sur les perspectives que l'application du système préconisé par M. le rapporteur général nous offre.

Je suis d'avis qu'il ne faut avoir recours à ces mesures que lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens dont on dispose pour lutter contre la criminalité.

En concluant, je tiens à formuler le vœu suivant:

«L'assemblée recommande que les lois introduisent des dispositions permettant l'application de la castration ou de la stérilisation aux personnes à l'égard desquelles les troubles de conduite ou les réactions antisociales d'origine sexuelle ont rendu nécessaire une condamnation ou l'internement dans un établissement de sûreté ou dans un asile ou hôpital.»

M. le *Président.* — Je tiens à attirer l'attention des membres sur le fait que, selon les déclarations de M. le rapporteur général, la proposition dont M. Jorgulescu vient de donner lecture, répond en partie à la sienne, mais qu'elle la dépasse par le fait que la castration n'y est pas limitée aux cas de récidive et parce que les autres garanties demandées par M. Naville justifiant l'application de la mesure n'y figurent pas.

Etant donné que plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Avant de passer au vote, je crois bien faire de préciser la situation et d'indiquer la manière selon laquelle il convient de procéder.

En premier lieu, j'ai l'intention d'opposer la proposition de M. Jorgulescu à celle de M. Naville, rapporteur général, et dans le cas où cette dernière serait adoptée en principe, d'examiner les différents points y contenus.

Mise au vote, la proposition de M. Jorgulescu est repoussée par la grande majorité (40 voix contre, 16 pour).

M. le *Président.* — Nous allons maintenant examiner les différents points de la proposition de M. Naville.

Chiffre 1. — Il n'y a pas de différences.

Chiffre 2. — Ici, il existe une première différence. M. Naville dit: «à la demande de l'intéressé *et* avec son consentement», tandis que M. Gütt propose de dire «à la demande de l'intéressé *ou* avec son consentement». Mlle Veselá se rallie à cette dernière version.

J'ajoute d'ailleurs que M. Naville vient de m'informer qu'il peut se déclarer d'accord avec ce changement, de sorte qu'il n'y a plus de différences au sujet du chiffre 2.

Quant à l'adjonction complémentaire que M. Gütt aimerait apporter au chiffre 2, en précisant le but de l'opération, un vote ne semble pas être nécessaire, étant donné que cette adjonction n'y changerait rien au point de vue matériel. Nous ne voterons donc pas séparément sur cet amendement proposé par M. Gütt, à moins que l'assemblée ne le demande expressément.

Chiffre 3. — M. Ristow a suggéré de biffer les mots «avec le consentement du sujet à opérer».

M. *Naville* s'oppose à l'omission de ces mots.

M. *Ristow* (Allemagne) répond qu'il est prêt à retirer sa proposition.

Les chiffres 1, 2 et 3 sont adoptés.

M. le *Président.* Concernant le chiffre 4, nous nous trouvons en présence de la proposition de Mlle Veselá, disant, d'une part, «La castration par contrainte peut être assimilée aux autres mesures de sécurité ordonnées par les lois existantes» et, d'autre part, dans un alinéa 4 *a* «La stérilisation par contrainte pour des indications eugéniques est une mesure préventive recommandable, étant donné qu'elle abaisserait pour l'avenir le nombre des individus anormaux, parmi lesquels se recrutent d'une façon remarquable les criminels.»

M. *Naville* déclare pouvoir se rallier à cette proposition d'amendement de Mlle Veselá.

On passe au vote, et la proposition de Mlle Veselá est acceptée à une grande majorité.

M. le *Président.* — Au chiffre 5 il y a une différence à mentionner. Je fais remarquer à ce sujet que M. Naville demande que la castration soit limitée aux «délinquants sexuels récidivistes», tandis que M. Gütt voudrait dire «la castration de délinquants sexuels dangereux est opportune».

M. *Naville* intervient pour expliquer que la différence est moins grande qu'elle ne paraît, parce qu'il existe une conception médicale du mot «récidiviste» et une conception juridique; il s'est bien entendu basé sur la signification médicale de l'expression.

M. *Gütt,* répondant au rapporteur général, fait observer que l'expression «récidiviste» n'est pas tout à fait claire. Le médecin considère comme «récidiviste» un individu qui a déjà commis un crime, tandis que le juriste exige qu'il ait déjà été puni. C'est pour ce motif que l'orateur propose de dire «de délinquants sexuels dangereux ou récidivistes». Ainsi les deux conceptions se trouveraient réunies.

M. le *Président.* — Je mets au vote cette proposition intermédiaire.

L'assemblée adopte la proposition de M. Gütt. La proposition Vlavianos concernant les récidivistes est liquidée par ce vote.

M. le *Président.* — Concernant le chiffre 5, il y a lieu de voter encore sur une autre proposition d'amendement tendant à remplacer le mot «familiales» par «sanitaires».

L'assemblée accepte le mot «sanitaires».

M. le *Président.* — Concernant le chiffre 6, il n'y a pas de différences notables.

Nous avons maintenant à nous occuper de la proposition de M. van Bemmelen qui devrait être ajoutée à la fin de la résolution. M. van Bemmelen demande que la castration des délinquants sexuels ne devrait être qu'un ultimum remedium et qu'il ne conviendrait pas de l'ordonner avant l'âge de 25 ans.

M. *Naville* expose qu'il n'a pas voulu insister sur ce dernier point, étant d'avis que la décision à prendre à l'égard de l'âge des personnes à opérer incombe aux experts. Il recommande à l'assemblée de ne pas entrer trop dans les détails, vu que chaque cas particulier se présente d'une manière différente.

M. *van Bemmelen* (Pays-Bas) insiste sur l'insertion des mots «ultimum remedium».

M. *Naville* répond qu'il est au fond d'accord avec la proposition du préopinant, et c'est pour cette raison qu'il a parlé dans ses conclusions de «sérieuses garanties».

M. *van Bemmelen* est d'opinion que l'expression «ultimum remedium» a un sens plus précis et qu'il serait opportun de relever sa proposition dans la résolution.

M. le *Président.* — Nous sommes tous d'avis que la castration et la stérilisation doivent être envisagées comme un «ultimum remedium» et avons, par conséquent, déjà déclaré au chiffre 5 que de sérieuses garanties sont nécessaires pour justifier ces opérations.

M. *Gütt* estime également que d'autres observations et adjonctions ne sont pas nécessaires, parce que tout ce que M. van Bemmelen désire comprendre dans la résolution se trouve exprimé par les mots «dangereux» et «récidivistes». Il s'agit de personnes atteintes de maladies incurables et qui ne peuvent être libérées de leur instinct maladif que par ces interventions chirurgicales.

M. *van Bemmelen* désire en tout cas exprimer dans la résolution la demande que ces opérations devraient être appliquées avec une prudence extrême.

M. le *Président.* — Nous avons à voter sur la proposition de M. van Bemmelen, selon laquelle les opérations devraient être appliquées avec une extrême prudence et la mention qu'il doit s'agir d'un ultimum remedium.

L'assemblée repousse cette proposition.

M. le *Président.* — Nous arrivons à présent aux propositions qui concernent plutôt le genre de procédure à suivre en vue de l'application des mesures en question, à savoir aux propositions de MM. Ristow, Vlavianos et de Mlle Veselá.

M. Ristow propose, comme vous le savez, que le juge pénal informe une instance ou autorité désignée spécialement, d'un acquittement qui a eu lieu pour cause d'irresponsabilité, afin que cette instance puisse examiner si une stérilisation par contrainte est nécessaire pour des raisons sanitaires, c'est-à-dire pour des raisons d'hygiène publique, «Erbgesundheit des Volkes».

M. Vlavianos prévoit dans de tels cas la collaboration d'un comité de spécialistes qui seraient chargés de faire valoir des contre-indications éventuelles et finalement la décision du tribunal.

Je répète que, selon mon opinion, ces propositions ayant trait à la procédure à suivre contiennent trop de détails.

Mlle *Veselá* (Tchécoslovaquie) remet au Bureau de la Section une motion d'ordre.

M. le *Président.* — Je vous informe que Mlle Veselá propose de ne pas entrer en discussion sur les propositions faites concernant la procédure et de terminer la discussion par le vote des conclusions arrêtées. Sa proposition constitue une motion d'ordre qui, selon le Règlement du Congrès, a la préséance sur toutes les autres propositions.

M. *Naville* soutient la proposition de Mlle Veselá en faisant ressortir que les débats traîneraient trop en longueur si l'on voulait discuter les détails de la procédure à suivre.

M. *Jorgulescu* propose d'observer les résultats de la castration et de la stérilisation pendant une période très étendue pour obtenir plus d'expériences concluantes et demande que cette proposition soit insérée dans la résolution.

M. le *Président.* — Je constate que M. Jorgulescu ne tient pas compte de la motion d'ordre et qu'il soumet une nouvelle proposition ayant trait à la procédure. Or, il n'est plus possible, en ce moment, d'entrer dans des détails concernant la procédure.

Mais on pourrait peut-être ajouter un dernier chiffre 7 à la résolution, dans lequel nous mentionnerions la nécessité qu'il y a à ce que les dispositions de procédure entrant en ligne de compte devraient être décidées par les législations des divers pays. De cette façon, nous pourrions aussi donner satisfaction à M. Jorgulescu et M. van Bemmelen et faire valoir leur idée concernant la *prudence extrême* exigée par eux pour l'application des opérations dont il s'agit. J'espère qu'on trouvera la formule appropriée à cet égard.

M. *E. Schäfer* (Allemagne) propose le texte suivant:

«Des dispositions légales devraient garantir dans tous les pays que la castration et la stérilisation par contrainte n'auront lieu que lorsque les conditions légales ont été établies à la suite d'une procédure régulière.»

M. *van Bemmelen* observe que cette proposition ne lui suffit pas tout à fait et demande qu'on fasse ressortir dans la résolution que les deux mesures doivent être appliquées avec une *extrême prudence.*

M. le *Président* suspend la séance pendant quelques minutes, pour permettre à MM. Schäfer et van Bemmelen de se mettre d'accord sur la teneur de la formule à présenter à l'assemblée.

Après la reprise de la séance, il donne lecture de la formule intermédiaire qui est ainsi conçue:

«Les législations nationales devront garantir à tous les égards que les opérations de castration et de stérilisation par contrainte n'auront lieu qu'avec une *prudence extrême* et conformément à une procédure régulière qui prévoira un examen soigné des cas par un comité de médecins et de juristes.»

Cette proposition serait donc à ajouter comme chiffre 7 à notre résolution.

L'assemblée adopte cette proposition à l'unanimité.

M. le *Président.* — Je vous donne finalement lecture du texte complet de la résolution avec les amendements adoptés:

«1° Il y a lieu, dans tout texte de loi, de bien distinguer les deux termes de stérilisation et de castration qui visent des opérations de valeur et de résultat tout à fait différents.

2° Les bons résultats thérapeutiques préventifs de la castration dans les troubles sexuels avec tendance à la délinquance doivent engager tous les pays à apporter à leurs lois les modifications ou adjonctions nécessaires pour que ces opérations puissent être pratiquées, à la demande de l'intéressé ou avec son consentement, pour délivrer l'individu des tendances sexuelles anormales qui font craindre l'accomplissement de délits sexuels.

3° Il en est de même pour les opérations de stérilisation pour motifs sanitaires ou eugéniques avec le consentement du sujet à opérer.

4° La castration par contrainte peut être assimilée aux autres mesures de sécurité ordonnées par les lois existantes.

La stérilisation par contrainte pour des indications eugéniques est une mesure préventive recommandable, étant donné qu'elle abaisserait pour l'avenir le nombre des individus anormaux, parmi lesquels se recrutent d'une façon remarquable les criminels.

5° Les mesures légales de sécurité concernant la stérilisation pour raisons sanitaires ou eugéniques et la castration de délinquants

sexuels dangereux ou récidivistes sont opportunes, à la condition qu'il y ait de sérieuses garanties à la justification des opérations.

6° Il n'y a pas lieu d'envisager pour la stérilisation des délinquants des principes différents de ceux qui justifient la stérilisation d'autres personnes pour raisons sanitaires ou eugéniques.

7° Les législations nationales devront garantir à tous les égards que les opérations de castration et de stérilisation par contrainte n'auront lieu qu'avec une prudence extrême et conformément à une procédure régulière qui prévoira un examen soigné du cas par un comité de médecins et de juristes.»

Mesdames, Messieurs, Nous sommes arrivés à la fin de nos travaux. Je suis heureux de vous faire savoir que Mlle Veselá a retiré sa motion d'ordre pour le cas où l'assemblée accepterait la proposition que nous venons d'adopter

Je me permets, avant de clôturer la séance et les délibérations, de vous proposer de désigner M. le prof. Naville comme rapporteur de la Section pour la première question à l'Assemblée plénière.

L'assemblée applaudit à cette proposition.

M. le *Président* poursuit: C'est avec une grande satisfaction que j'ai collaboré avec vous. Je me flatte du résultat obtenu en arrivant à une entente cordiale à la fin de notre besogne. J'apprécie d'autant plus le fait qu'il m'a été permis de diriger ces débats ici à Berlin que j'ai vécu en cette ville pendant une quinzaine d'années, d'abord comme étudiant et ensuite en qualité de privatdocent. Je me souviendrai avec plaisir de ces débats ainsi que de tous les membres de la Section qui y ont participé et j'ose espérer que de votre côté vous garderez également un bon souvenir de moi.

M. *Gütt* (Allemagne), au nom de tous les membres, remercie le Président de ses aimables paroles et l'assure qu'ils ont beaucoup apprécié l'honneur et la joie de collaborer avec un président aussi excellent et compétent.

La séance est close à 18 heures 30.

QUATRIÈME SECTION

ENFANCE

QUATRIÈME SECTION.

Enfance.

Séance du lundi 19 août 1935,

ouverte à 15 heures 30.

Présidence de M. le professeur Comte UGO CONTI.

Vice-présidents: MM. G. Dahm (Allemagne),
A. H. Norris (Grande-Bretagne).
Secrétaires: MM. F. Fiedeler (Allemagne),
K. Jadrniček (Tchécoslovaquie),
L. W. D. Schreuder (Pays-Bas).

M. le *Président.* — En ouvrant la séance, je souhaite la bienvenue aux membres de la Section. Je suis très sensible de l'honneur qu'on m'a fait de me désigner comme président de cette Section qui est appelée à traiter des questions auxquelles je me suis intéressé tout particulièrement depuis de longues années.

Je tiens tout d'abord à observer qu'il y a certaines prescriptions à suivre: on est prié de s'inscrire sur la liste de présence avant le commencement des séances; les orateurs ne doivent pas parler plus de dix minutes et pas plus de deux fois sur le même sujet; il faut autant que possible parler en français, qui est la langue officielle du Congrès, mais l'emploi d'une autre langue, notamment l'allemand et l'anglais, est admis et, sur demande, les discours prononcés dans l'une de ces langues seront traduits sommairement. Des notes sténographiques seront prises de tout ce qui sera dit, et les orateurs sont invités à remettre au bureau, conformément à l'art. 24 du règlement, la substance de leurs discours, afin de faciliter le travail de reproduction.

Avant d'aborder notre programme, je me fais un plaisir de vous informer que le Ministre d'Argentine, M. Labougle, a eu l'obligeance de me remettre un petit rapport sur «La protection des mineurs anormaux et abandonnés en Argentine». Je suis sûr de votre assentiment si je vous propose de recommander l'insertion

de ce rapport dans les Actes du Congrès et de remercier M. Labougle de son geste gracieux.

L'assemblée marque son approbation [1]).

M. le *Président* annonce que la Section commencera par traiter la première question de son programme, qui est ainsi conçue:

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

Il donne la parole au rapporteur général de cette question, Mme Romniciano, ancienne présidente du Comité de la protection de l'enfance auprès de la Société des Nations.

Mme *Romniciano* (Roumanie). — A la question formulée en deux parties telle qu'elle vient d'être lue, il a été répondu par treize rapports dont les auteurs se trouvent être parmi les personnes les plus compétentes en matière de protection de l'enfance. Ce sont:

Mlle *Grace Abbott*, Professeur à l'Université de Chicago (Public Welfare Administration, School of Social Service);

MM. *Eugène de Balogh*, ancien Ministre de la Justice, Sénateur de Hongrie, Budapest;

Robert Bartsch, Professeur de droit civil à l'Université, Président du Sénat du Tribunal fédéral, Vienne;

H. de Bie, Vice-président du Tribunal de première instance, Rotterdam;

Argyre Cotoulas, Conseiller à la Cour d'appel, Athènes;

Herbert Francke, Président de chambre à la Cour de Berlin;

José Guallart, Professeur honoraire à l'Université de Saragosse, Membre du Conseil supérieur de protection des mineurs, Madrid;

Adam Jarzyna, Juge, Lwow (Pologne);

Mme *Eveline M. Lowe*, J. P., Présidente du Comité d'éducation de la municipalité de Londres;

[1]) Voir le texte du rapport dans le volume I b, p. 102 des Actes.

M. *Wilhelm Spöndlin*, Avocat des mineurs (Jugendanwalt), Zurich;

Mme *Elise Ussing*, ancienne Présidente du Conseil de tutelle de Copenhague;

MM. *Stanislao Vista*, Substitut du Procureur du Roi au Ministère de la Justice, Rome;

Paul Wets, Juge des enfants et Président de l'Association internationale des juges des enfants, Bruxelles;

Ces rapports peuvent être divisés en quatre catégories, selon les avis et tendances similaires qu'ils accusent.

Première catégorie à réponse négative.

Le rapport de M. *Spöndlin* établit tout d'abord une différence essentielle entre la notion de délinquants juvéniles et celle de dévoyés.

Selon cet auteur, un délit pourra provenir de la déviation du sens moral, ou bien il sera la conséquence de l'abandon. Mais cet acte délictueux, le plus souvent, ne dépendra nullement de l'état moral du délinquant. Le garçon qui, involontairement, aura blessé quelqu'un ou l'adolescent qui, dans un état de nervosité, au moment de la puberté, commettra un vol, ne sera pas forcément dévoyé ou en danger moral. L'acte délictueux doit être considéré *en lui-même*, abstraction faite de l'état moral du délinquant. L'individu dévoyé se trouve dans une situation différente. Il pourrait, certes, arriver qu'influencé par son état anormal, il commette un délit; mais cette possibilité ne le classera nullement parmi les délinquants, avant l'instant où il se sera rendu coupable du délit même ou d'un crime, et sa situation vis-à-vis de la communauté sera entièrement différente de celle d'un délinquant. Le tribunal pour enfants, tout en recherchant le traitement à appliquer aux jeunes délinquants, reste, quoiqu'on fasse, un tribunal, c'est-à-dire le représentant de la société et, sous le même aspect qu'un tribunal correctionnel, il demande des comptes à quiconque aura causé dommage ou tort.

La différence entre la juridiction juvénile et la juridiction pénale ordinaire ne consiste que dans les moyens mis par le droit pénal des mineurs à la disposition du tribunal pour enfants et dans la manière dont celui-ci les applique. Le droit pénal et la

procédure pénale ordinaires restent toujours attachés aux principes de la revanche publique.

Le droit pénal des mineurs se maintient sur le terrain de la prévention spéciale. Il n'a plus le caractère de revanche; il s'occupe de mesures basées spécialement sur des considérations pédagogiques et prend l'aspect d'une institution de prévoyance sociale pour la jeunesse dévoyée ou en péril moral, telles que les autorités de tutelle, d'assistance publique, etc., restant un tribunal à caractère spécial qui statue sur un conflit entre le jeune individu et la société.

Les délits juvéniles devraient être *essentiellement du ressort du tribunal des mineurs, tandis que les cas considérés d'abandon moral devraient être passibles de la prévoyance sociale.* Cela éviterait une confusion dans l'esprit du public et s'appliquerait aux fins que les ressortissants d'un Etat sachent qu'ils entrent en conflit avec la communauté dès qu'ils commettent un délit et que l'appareil dont se sert la société pour se *prémunir* contre leurs actes ne sert qu'à leur réadaptation à la société dont ils font partie.

Les individus dont l'âge ne permet pas d'admettre qu'ils aient conscience de leur responsabilité envers la société, ne devraient nullement être passibles de la juridiction des mineurs, mais d'une autorité administrative ou d'une école au cas où ils commettraient un délit.

Si, en principe, M. *Spöndlin* demande une restriction des compétences du tribunal des mineurs en conformité avec sa nature, il exige, par contre, un traitement aussi sérieux que possible de la jeunesse délinquante ou non, ayant besoin de protection. Il conçoit une organisation qui serait différente là où la prévoyance sociale est confiée à des organes administratifs indépendants de la justice et là où ce n'est pas le cas. L'organisation de la protection de la jeunesse devra différer là où le juge est chargé *du service des tutelles*, et là où ce service est entre *les mains d'une autorité non juridique.* Plus la coopération de ces deux catégories d'autorités aura réalisé l'unité d'action, plus l'ensemble des jeunes gens en péril moral pourra être traité de la façon la mieux appropriée à chaque cas différent. M. *Spöndlin* se prononce sur la préférence à donner à une organisation respectant la différence fondamentale qui sépare le tribunal des mineurs des autorités de prévoyance sociale générale, en permettant une collaboration étroite. On pourra soit conférer *aux mêmes titulaires* plusieurs fonctions, soit, selon les circonstances, établir des règles pour la coopération des divers organes.

Quant à savoir s'il s'agit de concéder aux tribunaux pour enfants la compétence de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, M. *Spöndlin répond par la négative, du moins en principe,* considérant que la puissance paternelle est du domaine *du droit civil* fondé sur des bases juridiques autres que le traitement des délinquants. On pourra prévoir un rapprochement des autorités ayant à intervenir. Selon les pays, lorsque la loi confiera à la compétence du juge et non pas à celle des autorités administratives le retrait de la puissance paternelle, on attribuera cette compétence au tribunal pour mineurs. Dans ce cas, le tribunal pour mineurs ajoutera à ses fonctions normales celles d'une cour spéciale pour le retrait de la puissance paternelle. S'il existe une autorité *chargée des tutelles*, on pourra lui transférer cette compétence comme constituant, en même temps, l'instance judiciaire appelée à prendre les mesures appropriées et à veiller sur l'éducation de la jeunesse. La diversité des conditions dans les différents pays ne permet *pas d'énoncer des règles universelles*, mais le principal sera toujours que l'autorité ou le tribunal qui devra prendre une décision, possède la connaissance claire des problèmes pédagogiques et d'assistance posés. Or, généralement, les juges des tribunaux ordinaires, vu leurs occupations, n'ont ni le temps, ni la possibilité d'acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires sur un tout autre terrain.

Deuxième catégorie donnant la préférence aux tribunaux de tutelle.

M. *Bartsch* expose, pour commencer, la procédure autrichienne.

La Chambre des tutelles autrichienne, selon la révision du Code civil général, effectuée au XXe siècle, surveille l'éducation de tous les enfants élevés par leurs parents, légitimes ou non, ou par d'autres personnes. Elle est compétente pour prendre toutes mesures lorsque l'enfant est en danger d'abandon ou est déjà abandonné. Elle adresse des avertissements aux parents et aux tuteurs, les soumet à une surveillance particulière, déclare les

parents déchus de l'autorité à titre définitif ou temporaire et destitue les tuteurs. En Autriche, en Allemagne, le juge tutélaire peut, sans attendre le moment où le mineur a enfreint une loi pénale, le soustraire à l'influence de parents indignes. En 1928, une réglementation légale a établi des prescriptions tendant à deux buts différents.

La juridiction criminelle a fusionné avec la juridiction de tutelle; pourtant, la juridiction de tutelle n'est transférée aux tribunaux pour enfants que lorsque le mineur a commis un délit et qu'en général son développement moral laisse à désirer. La curatelle de la juridiction de tutelle s'exerce au profit de tous les mineurs en butte aux mauvais traitements, délaissés ou abandonnés et dans tous les cas où il est indiqué de prendre des mesures indépendantes des droits des parents ou des tuteurs en tant qu'éducateurs. Elle doit aussi, en cas de divorce, décider à quel parent incombera la tâche d'élever les enfants.

L'auteur considère que le juge de tutelle pourvoyant à l'éducation d'un mineur non délinquant est bien plus indiqué pour se prononcer sur les mesures éducatives appliquables que ne l'est un juge au criminel, appelé à se prononcer sur les délits d'adultes. Souvent, une cause extérieure et accessoire a entraîné la faute de l'enfant, telle que le mauvais exemple, l'ivresse ou la déchéance morale des parents qui suffisent pour que le juge décide de le soustraire à l'influence ambiante. La conduite de l'enfant est un symptôme révélateur de la détresse dans laquelle se trouve son éducation, et comme les états de détresse identiques demandent toujours les mêmes remèdes, il est essentiel, dit M. *Bartsch*, que le même juge ordonne *les mêmes mesures d'éducation nécessaires, qu'il y ait délit ou qu'il n'y en ait pas.*

L'auteur répond donc *affirmativement* aux deux questions posées, mais il insiste sur le fait que la juridiction criminelle pour les enfants et les adolescents lui paraît être du domaine *du juge de tutelle* et que le droit de punir lui incombe naturellement.

M. *Jarzyna*, après avoir passé en revue toutes les considéra tions ayant trait à ces deux questions du point de vue psychologique, sociologique et juridique, arrive à une conclusion semblable à l'énoncé de M. *Bartsch*, à savoir: que le juge de la jeunesse doit être *plutôt un éducateur qu'un juge*; que ce magistrat unique ne

sera *plus un juge pénal*, mais un tuteur et son bureau une centrale ou la section d'une centrale pour la protection de la jeunesse.

M. *Jarzyna* trouve que les mesures de protection et d'éducation rentrent dans le domaine de l'autorité de tutelle et que, comme l'évolution des conditions tend à remettre aux tribunaux de tutelle la compétence des tribunaux pour mineurs existant jusqu'ici, il n'est pas recommandable de confier aux tribunaux pour mineurs les affaires concernant les enfants et les mineurs en danger moral, *mais bien aux tribunaux de tutelle.*

Le même auteur répond négativement à la seconde question, car priver les parents de *leur puissance paternelle* est un arrêt très grave de conséquence qui, selon la juridiction de certains pays, entraîne en même temps la perte du droit de vote actif et passif. Une telle affaire *ne doit pas être confiée au tribunal pour mineurs* qui est en principe le tribunal pour affaires criminelles et qui applique les lois du Code pénal, alors qu'indépendamment du Code pénal, *les lois civiles parlent* de causes légales de déchéance de la puissance paternelle d'après la procédure civile.

M. *de Bie* nous met au courant des lois concernant ces deux questions, en vigueur en Hollande depuis 1901 jusqu'en 1921 et désignant comme organe le juge des enfants qui ordonne la mise sous surveillance si le cas lui a été soumis par le conseil de tutelle, qui prépare les déchéances, les exonérations et les mises sous surveillance, soit par un membre de la famille, soit par le Ministère public. La marche de l'affaire habituelle est que le *conseil de tutelle*, renseigné par la Police des enfants, existant seulement dans les grandes villes, demande la mise sous surveillance d'un ou de plusieurs enfants appartenant à la même famille.

Le juge au criminel possède également le droit de statuer qu'un mineur criminel soit mis sous surveillance, mais c'est le *juge des enfants au civil* qui prend les mesures nécessaires et qui exerce le contrôle. L'enfant menacé de *ruine morale* peut rester, soit au sein de la famille, ou être placé ailleurs par un tuteur désigné qui devient généralement le «grand frère» ou la «sœur aînée» de l'enfant mineur. En Hollande, le juge des enfants est appelé à s'inspirer des collaborateurs professionnels ou volontaires qui lui fournissent des renseignements, de l'assistance, qui le tiennent

régulièrement au courant et qui s'adressent à lui lorsqu'il surgit des difficultés soudaines ou de longue durée. Quand on sait choisir les collaborateurs des deux sexes, pouvant se charger de l'œuvre d'une façon effective, il est possible d'obtenir chez les adolescents des résultats étonnants. Mais, il va sans dire qu'il n'est point facile de trouver parmi les juges de chaque arrondissement quelqu'un qui soit doué de la capacité d'exercer pareille fonction. M. *de Bie* conclut en disant que le contrôle des enfants mis sous surveillance devrait, à son avis, *et malgré l'exemple de la Hollande,* être confié à *un organe social, au Conseil de tutelle, plutôt qu'au juge des enfants.*

A la seconde question, *sa réponse est affirmative* pourvu, dit-il, qu'on puisse nommer dans tous les arrondissements des juges pour enfants *spécialisés et que le droit de recours des parents soit bien réglé.* La décision concernant la déchéance de la puissance paternelle et de la tutelle peut fort bien être confiée au juge des enfants seuls, pourvu que le juge soit compétent et spécialisé, connaissant à fond les intérêts de premier ordre dont il s'agit.

M. *Cotoulas* nous parle de la loi du 16 janvier 1919 complétée le 20 septembre 1923, introduisant dans la procédure en vigueur une juridiction spéciale concernant:

1° les mineurs de moins de 18 ans, garçons et filles, mendiants ou menant une vie errante de débauche et de vagabondage;

2° les mineurs de moins de 14 ans, coupables d'une infraction, acquittés pour manque de discernement, Code pénal 83;

3° les mineurs de moins de 16 ans, condamnés pour contravention de police, et

4° les mineurs de 7 à 10 ans qui n'encourent aucune responsabilité pénale, vu leur jeune âge, Code pénal 82.

Ces mineurs étaient conduits devant le Procureur de la République qui, après leur avoir donné des conseils, les rendait à leur famille en intimant à celle-ci d'être plus attentive; on les confiait à une personne ou à une association chargée de leur éducation, ou enfin, les plaçait dans un établissement public, municipal ou communal. Le procureur avait toujours autorité pour aggraver ou atténuer les mesures ainsi prises et pour les mineurs placés dans un établissement, l'avis de l'administration était

nécessaire. Le père, la mère, le tuteur ou toute personne intéressée pouvait en appeler au tribunal civil contre le jugement du procureur.

Pendant toute la période où le mineur était retiré à ses parents, la puissance paternelle ou tutélaire restait inerte.

Le procureur était donc nommé *juge spécial* chargé d'être en harmonie avec le système de la procédure hellénique qui obligeait le procureur à examiner toutes les questions intéressant le bien-être de la société et l'ordre public. La nécessité d'une nouvelle organisation judiciaire pour enfants s'étant fait sentir, l'Etat hellénique, par la loi du 13 juillet 1931, n° 5098, a introduit en Grèce les tribunaux pour enfants composés d'un seul magistrat, assisté d'un substitut du procureur sur la base de la loi belge du 15 mai 1912 et de l'avant-projet polonais de 1921. Cette loi attribue à la compétence du même tribunal le vagabondage, la mendicité, la vie errante et débauchée, la mauvaise conduite des mineurs de moins de 18 ans et la prostitution des jeunes filles. Le tribunal pour enfants juge également, selon la dite loi, tous le délits commis par les parents ou par les personnes ayant l'obligation légale de surveiller les enfants. Mais, si la loi du 13 juillet 1931 donne de très larges pouvoirs au nouveau tribunal, les *enfants moralement abandonnés restent en dehors de sa compétence.* Les enfants de parents indignes ou divorcés, les enfants qui, dans le milieu vicieux où ils vivent, sont en danger moral, ainsi que la question de déchéance de la puissance paternelle et la tutelle, continuent à être réglés par la loi du 16 janvier 1919 qui attribue au procureur le pouvoir de statuer, comme nous l'avons déjà mentionné.

Un nouveau projet de droit familial a été examiné par le comité *de révision du Code civil* en 1930 et 1931, comité composé des personnalités compétentes les plus éminentes du pays et qui a reconnu la nécessité de créer un *tribunal de tutelle spécial* pour enfants, tribunal qui serait investi du pouvoir de connaître de tout différend familial et des divorces dans une audience comme celle des procès pénaux. Le comité a considéré que ce tribunal de tutelle devrait se composer de juges spécialisés dans les affaires de l'enfance et de la famille avec une connaissance approfondie de la psychologie, une expérience sociale avertie, *mariés* et, *si possible, pères de famille,* se consacrant entièrement à leur tâche

de juges avec la certitude de pouvoir, dans le même poste, avancer jusqu'au grade de conseiller à la cour de cassation. La loi nº 5098 ne fonctionne pas encore, car le Ministère étudie la possibilité de la coordonner avec l'idée de la création du *tribunal de tutelle prévu par le Comité de rédaction du nouveau Code civil*, afin que soit concentré autour d'une seule juridiction tous les efforts des magistrats, de la prévoyance sociale et de l'Etat à l'égard des enfants malheureux. D'autre part, la «Revue de l'enfant», organe officiel de la Société générale pour la Protection de l'Enfance, a publié, en janvier 1934, une proposition de loi sur la protection des mineurs, après entente avec le président du comité et le consentement du Ministre, *proposition qui prévoit l'institution d'un tribunal spécial à juge unique faisant ainsi fusionner le tribunal de tutelle avec le tribunal des mineurs.* On prévoit: l'exclusion du procureur, la possibilité pour les femmes sous certaines conditions d'être juges de tutelle; le délégué chargé de surveiller les enfants soumis au régime de la liberté surveillée serait considéré comme faisant un service public, comme fonctionnaire payé par le fisc et formé dans une école spéciale dans laquelle seront aussi formés les juges de tutelle. *M. Cotoulas se déclare partisan convaincu de la nécessité d'étendre la compétence des tribunaux pour enfants aux mineurs en danger moral et à la déchéance de la puissance paternelle, mais il demande que ce tribunal spécial, tout en conservant son caractère juridique, agisse en présence du procureur ou de substituts spécialisés et que ce tribunal soit assisté de femmes comme déléguées.*

Troisième catégorie répondant affirmativement, mais demandant des juges spécialisés.

M. *Francke* commence par établir que les discussions sur la solution la plus adéquate d'une question d'organisation ne saurait prétendre qu'à examiner ici une moyenne à l'égard de laquelle il faut reconnaître la prédominance des particularités nationales très légitimes. Après avoir examiné dans son rapport les différents systèmes en vigueur, selon la loi portugaise du 27 mai 1911, la loi belge du 15 mai 1921, et la loi espagnole du 20 novembre 1918, il analyse le système en vigueur en Scandinavie, au Canada et au Japon, et il en arrive au système des grands pays occidentaux d'Europe qui laisse *le choix aux mêmes autorités entre des mesures*

éducatives et des pénalités, autorités qui doivent être judiciaires présentant des garanties juridiques. C'est à ce système que se rapportent les grandes lois anglaises sur les mineurs de 1908 et 1933, la loi française de 1912, la loi allemande de 1923, la loi autrichienne de 1928, la loi tchécoslovaque de 1931, la loi hellénique de 1931 et d'autres lois du même genre.

M. *Francke* examine la différence qui existe entre l'enfant dévoyé — ce qui ne veut pas dire punissable, ce terme comprenant, en dehors de la culpabilité pénale, l'école buissonnière, le vagabondage, l'insoumission, la fréquentation des lieux de plaisir mal famés — et l'enfant en danger moral. Si les enfants en danger moral ne se différencient pas en pratique nettement des enfants dévoyés, le motif de l'emprise des autorités n'est pas le même dans les deux cas.

Dans le premier, une défaillance de l'enfant, une indocilité constituent le point de départ de l'intervention.

Dans le second, c'est une situation présentant un danger dû à des complications psychiques chez l'enfant, qui appelle l'intervention. En Allemagne, le tribunal de tutelle était également compétent pour protéger les enfants en danger moral et particulièrement compétent pour priver les parents indignes de leur autorité. En 1923, la loi du 16 février concernant les tribunaux pour mineurs a élevé la limite d'âge de l'irresponsabilité pénale, a réalisé une unification en ce qui concerne la compétence du tribunal de tutelle et du tribunal pour mineurs. Pour la jeunesse punissable, le dualisme subsista entre le tribunal de tutelle et le tribunal pénal. L'évolution ultérieure a réalisé l'union personnelle entre le juge de tutelle et le juge des tribunaux pour mineurs de sorte que, désormais, le juge pour mineurs a, en règle générale, le choix de prescrire comme juge pénal ou comme juge de tutelle, une mesure d'éducation telle que la mise en liberté surveillée ou l'éducation surveillée. Le juge pour mineurs n'a, par contre, jamais comme juge pénal le droit d'enlever ou de *limiter la puissance paternelle.*

Après l'examen de ces systèmes, M. *Francke* passe en revue les différentes résolutions prises par le Congrès de Washington en 1910, par le Congrès international de la Protection de l'Enfance,

réuni à Bruxelles en 1913, et par le 10e Congrès international de de Protection de l'Enfance tenu à Lisbonne en 1931. Il conclut que la résolution du Congrès pénal et pénitentiaire international de 1935 devra se tenir dans le prolongement de la ligne des résolutions antérieures. Mais il fait observer que dans nombre d'Etats, une sorte *d'opposition* s'est manifestée contre les tribunaux pour mineurs, phénomène dû à ce qu'une partie des juges de ces tribunaux ne sont pas à la *hauteur de leurs fonctions*. Il estime qu'on ne parviendra à surmonter cette crise de confiance dont souffrent les dits tribunaux *qu'en attribuant une importance beaucoup plus grande* que jusqu'ici à la formation spéciale des juges pour enfants. L'application, selon lui, d'une organisation judiciaire spéciale avec les idées précédemment énoncées, répondrait à un désir que l'on éprouve aujourd'hui dans nombre de pays. Il manque trop souvent à une semblable organisation un peu de contact avec la vie que l'on acquiert en travaillant au premier rang de l'assistance sociale à la jeunesse, et si, selon les institutions juridiques de différents pays, la réalisation de cette idée se heurte certainement à des difficultés, elle ne paraît pourtant pas impossible. Une seconde considération plaide en faveur de l'unification des compétences, et c'est celle des inconvénients résultant du concours de plusieurs autorités pour un seul individu. Si, selon les cas, une protection administrative contre les dangers moraux qui menacent les mineurs et une procédure pénale contre mineurs agissent et qu'en même temps des mesures doivent être prises contre lui comme dévoyé et contre ses parents indignes, il se peut parfaitement que les mesures prises par plusieurs autorités en même temps dans les affaires de la même famille soient contre-carrées les unes par les autres. Seule l'autorité qui peut prendre des dispositions d'une certaine durée sans le risque d'être contrariée par d'autres autorités peut conserver l'entière responsabilité de la destinée du mineur. *Par conséquent, la coordination entre les mains d'une autorité responsable* de toutes les mesures à l'égard des mineurs en danger moral et abandonnés *s'impose logiquement*, mais avec un *choix tout particulier de personnalités bien spécialisées.*

Selon Mme *Lowe*, en Grande-Bretagne les tribunaux pour mineurs décident du sort des enfants et adolescents en danger moral et souffrant de négligence de la part de leurs parents.

L'auteur analyse la loi de 1908 appelée «*Charte des enfants*», selon laquelle les cours de juridiction sommaires décident elles-mêmes du sort des enfants amenés devant ces tribunaux. Comme la loi de 1908 sur les mineurs a créé certaines difficultés, elle fut amendée en 1933 par la loi sur les enfants et adolescents qui donna au terme *négligence* une application *plus claire* et *plus étendue*. Un enfant ou adolescent se trouvant dans le dénuement ou errant sans domicile et moyens d'existence déterminés, ou que l'on trouve flânant dans le but de mendier, est considéré comme se trouvant en danger moral.

Les tribunaux pour mineurs pourront l'envoyer dans une école approuvée, le confier à la garde d'une personne de confiance — une autorité locale rentre dans cette appellation —, pourra commander aux parents ou tuteurs de s'engager devant le tribunal à donner la sollicitude ou la tutelle qui convient, ou pourra, sans autre ordonnance, placer l'enfant pour une période déterminée sous la surveillance d'un fonctionnaire ou de toute personne attachée à un tribunal des mineurs.

Mme *Lowe*, après avoir analysé en détail l'application de cette loi en Grande-Bretagne, émet l'avis *qu'il n'est pas pratique d'accorder aux tribunaux pour mineurs* la faculté d'envoyer directement des enfants ou adolescents dans des maisons ou institutions réglementées à cette intention par les autorités locales, sans avoir obtenu le consentement des dites autorités. Il serait désirable d'éviter la multiplication du service de l'inspection, car il semble inutile que l'autorité locale, ayant déjà certains pouvoirs discrétionnaires, quant à la manière de traiter les enfants de l'assistance publique, ait à se soumettre à un procédé compliqué quand elle désire placer un enfant dans un certain lieu et, par conséquent, à obtenir d'abord du Secrétaire d'Etat la permission de placer chaque enfant. De plus, l'autorité nationale ne devrait avoir à s'occuper de l'enfant individuellement que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Mme *Lowe* résume en concluant que le tribunal pour mineurs ne saurait fonctionner efficacement pour le bien des enfants et adolescents en danger moral que si l'administration de l'autorité locale est à même de bien coordonner les divers moyens qu'elle possède. Le tribunal se limiterait à décider si l'enfant a besoin d'une assistance qui entraîne la déchéance ou la suspension de la

puissance paternelle et si le tribunal le désire, l'enfant sera confié à la garde de l'autorité locale qui décidera du meilleur traitement à prescrire. Ce qu'il faut en réalité, *c'est une organisation chargée d'assister d'une manière compréhensive les enfants et adolescents et faisant partie d'une organisation contrôlée par une autorité locale.* Cette organisation, chargée de s'occuper de tous les enfants et adolescents à secourir et à entretenir au moyen des fonds publics, recevrait légalement le pouvoir d'assumer la puissance paternelle jusqu'à ce que le mineur soit âgé de 18 ans, surtout l'enfant en danger moral ou abandonné. L'organisation serait placée sous le contrôle du Ministère de l'Hygiène ou de l'Instruction publique et les parents pourraient en appeler à l'autorité centrale. *Ces principes généraux* permettraient *d'exclure le tribunal pour mineurs comme organe de protection* de l'enfant négligé ou en danger moral.

Miss *Abbott* trouve que, pour jouer son rôle préventif, le tribunal pour adolescents devrait exercer sa juridiction sur ceux qui, à l'âge où ils relèvent de la compétence du tribunal, *sont en danger moral.* Selon elle, *la compétence des tribunaux pour enfants est toute indiquée en ce qui concerne ceux qui sont en danger moral.* Elle passe en revue la législation des Etats de New-York, Michigan, Pensylvanie et autres, et nous démontre qu'à Détroit, il a été créé une section dénommée «*Département des mineurs dévoyés*», *installée dans un immeuble complètement separé de telle sorte que, bien que ressortissant à la direction générale du juge du tribunal pour mineurs* qui désigne un rapporteur ou enquêteur pour ce genre de cas, *ces affaires ne sont pas intégrées dans le cadre général d'activité de cette juridiction.*

Le mineur qui a dépassé l'âge auquel il est soumis à la compétence du tribunal pour mineurs et se trouvant en danger moral, doit être jugé par une *juridiction à tendances sociales et non par le tribunal pour mineurs.* Telle est l'adoption formelle aux Etats-Unis et qui s'applique aux grands centres urbains. Dans les centres moins importants, où le nombre de cas déférés au tribunal pour mineurs serait insuffisant pour occuper le juge et augmenterait considérablement le coût des services de contrôle, la réunion sous une juridiction des affaires concernant les adolescents relevant de la compétence du tribunal pour mineurs et concernant

les mineurs plus âgés améliorerait le fonctionnement des services en diminuant les frais.

Une organisation publique pour la protection des enfants, telle que l'offre en fait le tribunal pour mineurs, mais dégagée des précédents et des habitudes d'un tribunal, une organisation dirigée par un spécialiste de l'assistance aux enfants présenterait, dans nombre de ces cas, de plus grandes chances de succès qu'un vrai tribunal. Au cours des dernières années, la jurisprudence des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis a *créé bien des mécontentements. La préparation et l'expérience juridique du juge deviennent indispensables. Le tribunal pour enfants et un tribunal à tendances sociales* devraient s'occuper des enfants et adolescents en danger moral, spécialement de ceux où la déchéance ou le retrait de la puissance paternelle semble indiqué.

Mme *Ussing*, après nous avoir parlé de la législation du Danemark, déclare que les questions ayant trait aux enfants et adolescents en danger moral et dévoyés *doivent être déférées aux tribunaux pour enfants*, à la condition expresse que *ces tribunaux soient composés de manière* à comprendre, outre les gens de loi, de simples particuliers *nommés à titre permanent*; que ces membres étudient personnellement les cas et entrent dans les meilleures relations avec les parents et les enfants; que le tribunal pour enfants s'efforce d'user du maximum d'égards et qu'il prend des résolutions sur toutes *les mesures de préservation, de surveillance et de protection* des enfants en danger moral, que ceux-ci restent dans leur foyer ou qu'ils en soient retirés.

Quatrième catégorie se prononçant nettement en faveur des tribunaux.

Elle comprend quatre rapports, élaborés par MM. *Wets, Guallart, Balogh* et *Vista.*

Ces quatre rapports, qui font un exposé très intéressant de la législation de la protection de l'enfance en Belgique, en Espagne, en Italie et en Hongrie, concluent à la nécessité de confier la protection des enfants et adolescents en *danger moral aux tribunaux pour enfants*, tribunal avec un magistrat spécialisé, juge des enfants, juge unique, pouvant être désigné pour trois ans avec mandat indéfiniment renouvelé ou même nommé à titre définitif. En matière de *correction paternelle*, le juge des enfants doit inter-

venir dans les conflits familiaux aussi longtemps que l'enfant n'a pas 18 ans révolus. Le choix des magistrats chargés des intérêts de l'enfance est *de première importance.* Il convient que le pouvoir ne désigne que des hommes d'expérience, prudents, pondérés, attachés aux œuvres. Et les œuvres de la protection de l'enfance doivent elles-mêmes conserver leur liberté d'action et leur autonomie complète. Les parquets dans leur mission de contrôle et d'observation devraient continuer à exercer le *mandat légal d'arbitre de l'intérêt public.* Ils pourraient intervenir directement pour demander au juge son intervention dans les multiples cas d'enfants en danger moral.

L'action en déchéance de la puissance paternelle s'assouplirait aussi en passant désormais dans la compétence du juge des enfants, éclairée *par son expérience spécialisée avec une activité* souple qui permettrait au juge, non seulement des décisions rapides, mais aussi une prévention qui donnerait les plus heureux résultats.

M. *Vista* exprime le désir de voir le *Congrès confirmer le principe de l'opportunité,* à savoir que le pouvoir de statuer relativement aux mesures à prendre *soit conféré au tribunal pour mineurs,* en renvoyant *l'étude des moyens plus aptes à la réalisation pratique du principe même au moment où les résultats de prochaines expériences seront connus.*

L'examen et la comparaison de la totalité des opinions énoncées dans ces treize rapports et basées sur une expérience très vaste des deux parties du problème qui a été soumis à l'étude du Congrès, permet de conclure que le tribunal pour mineurs, en temps qu'instance de forme purement juridique, n'a pas donné des résultats suffisants pour la protection des enfants et adolescents. On a été à même de constater dans la presque totalité des pays qui possèdent de semblables tribunaux, la nécessité absolue d'une réforme juridique à *tendances sociales.* Un point est commun à tous les rapporteurs: Ils confirment le besoin indispensable de magistrats très spécialisés par l'étude et l'expérience des facteurs sociaux et des conditions économiques qui menacent l'enfant au sein de sa famille ou dans la société.

La sanction sévère ne s'est pas révélée jusqu'ici comme un moyen d'éducation; c'est la prévention et la correction morale

qui amèneront la sécurité de la collectivité vis-à-vis de l'*individu anormal* ou *entraîné au mal par le milieu qu'il* fréquente ou dans lequel il vit.

La prévoyance sociale devrait compléter l'œuvre actuellement existante des tribunaux pour enfants, par l'établissement d'institutions tant juridiques que sociales de surveillance à but de réforme, de rééducation et de réadaptation du mineur afin d'en faire le citoyen conscient de ses devoirs envers la société.

La prévoyance, bien organisée, peut même, pour les générations à venir, rendre presque inutiles les tribunaux pour mineurs: en soustrayant l'enfant aux influences funestes et aux tentations irrésistibles, elle fortifierait, dès le bas âge, le citoyen de demain en lui donnant une base morale le mettant à l'abri du mal et rendant, par conséquent, les sanctions juridiques de moins en moins nécessaires.

Qu'il nous soit donc permis, après mûre réfléxion et examen attentif des opinions exprimées dans les treize rapports précités, de souligner *le système que nous considérons remarquable entre tous:*

Celui des conseils de tutelle ou des *comités de protection de l'enfance*

En plaçant sous la même autorité administrative la *protection de l'enfance* et *l'assistance à l'enfance,* on organiserait un conseil de tutelle central, ayant sous sa juridiction *l'assistance* et la *prévoyance* avec le nom de *Comité central de la protection de l'enfance,* ayant tous les droits et les devoirs qui incombent à la prévoyance sociale.

Sous l'égide de ce *Conseil de tutelle,* on constituerait auprès des Conseils municipaux une Commission sociale, sorte de section permanente de la protection de l'enfance, composée de trois membres au moins et de sept au plus. Le Comité central recevrait *l'appel* de ces commissions *ainsi instituées auprès des conseils municipaux.*

Nous verrions, faisant partie de ces commissions de prévoyance, le magistrat local, un médecin, si possible psychiatre, un inspecteur de l'instruction publique ou un instituteur bien choisis selon les circonstances et les possibilités locales, ainsi que trois ou quatre personnes bénévoles, parmi lesquelles naturellement une ou deux femmes, spécialisées par des études très complètes en matière de protection de l'enfance.

Ce Comité de Protection de l'Enfance pourrait constituer une méthode à pouvoirs étendus et avec les moyens utiles pour exercer ces pouvoirs. Il créerait les établissements nécessaires à l'exécution des décisions de placement prises par ces commissions sociales, instituant ainsi une *unité de direction réelle et effective:* Institutions d'Etat et établissements privés, maisons d'observation, d'éducation, d'assainissement, etc. donnant au Comité de Protection de l'Enfance l'aide qui permettrait d'appliquer de la meilleure manière toute décision prise, sans retard, et sans rien de problématique, aussitôt qu'un cas est jugé. Par exemple: un enfant d'âge préscolaire ou scolaire pourrait être placé, selon que le besoin s'en ferait sentir, dans un externat ou un internat ou dans une école spéciale de rééducation ou de correction ou dans un home.

Un enfant anormal ou infirme, un délinquant, un dévoyé, un incurable pourraient être mis, sans retard, dans l'abri indiqué pour sa propre préservation ou pour la sécurité de la société. Nous aimerions voir les membres de ces commissions sociales choisis, naturellement, parmi les personnes domiciliées dans le rayon de la commission locale, élues pour une période de cinq ans, avec la possibilité de réelection pour une nouvelle période de cinq ans.

Les parents ou les tuteurs coupables de négligence dans l'éducation de leurs enfants ou des enfants confiés à leur garde, devraient, selon la décision du conseil ainsi composé, être sévèrement punis. Des sanctions devraient être également prévues (une amende) pour les personnes qui, ayant connaissance de mauvais traitements ou de mauvaises conditions de vie d'un enfant, n'en avertiraient pas la commission sociale, voire même la police de l'endroit.

Nous avons toutes raisons de croire qu'un système pareil pourrait être appliqué, avec satisfaction, dans la totalité des pays arrivés au même degré de civilisation, et remplacerait avantageusement les tribunaux actuellement en usage.

Quoi qu'on fasse, l'appellation de «tribunal» réveille toujours, dans la pensée du public, la notion de *gravité.* Le fait d'avoir subi une sanction d'un tribunal pourra toujours laisser à l'adolescent une ombre sur son enfance: Sanction due à son propre caractère ou à des circonstances absolument indépendantes de sa volonté qui l'auraient poussé à commettre une erreur, cette sanction du tribunal comportera en elle-même la possibilité pour cet enfant

d'être, soit molesté par ses camarades d'école et même plus tard par ses collègues de travail, insuffisamment évolués (comme se trouve être l'humanité d'aujourd'hui) pour comprendre, pour pardonner ou pour passer sous silence dans le domaine de l'oubli. Les tares héréditaires, les circonstances douloureuses qui peuvent placer, aussi bien l'enfant que l'adulte, devant la possibilité d'enfreindre les lois humaines sont, loyalement parlé, du domaine d'une fausse organisation sociale, par conséquent du domaine de notre responsabilité à tous en tant que modeleurs de la société dans laquelle nous vivons. Changeons l'ordre de vie, assainissons l'ordre moral, social, économique et politique d'aujourd'hui et nous aurons demain le remède pour l'assainissement complet de la jeunesse que le présent Congrès essaie d'établir par de magnifiques efforts.

En terminant, Mme Romniciano propose que le Congrès:

1° établisse une différence essentiellement marquée entre les dénominations de *délinquant, dévoyé* et *en danger moral*;

2° se prononce en faveur des Comités centraux pour la protection de l'enfance et de la jeunesse avec des Commissions sociales municipales, sous l'égide du Ministère de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale;

3° insiste pour que ces Comités centraux possèdent des pouvoirs très étendus, assurant une unité de direction, à même de créer toutes institutions utiles pour la préservation et la rééducation de l'enfance et de la jeunesse délinquante, dévoyée et moralement abandonnée, et que ces dits Comités aient compétence pour prononcer la déchéance de l'autorité paternelle ou tutélaire pour négligence, abandon ou influence pernicieuse sur l'enfant confié à ses soins.

(Applaudissements.)

M. le *Président* remercie le rapporteur général de son travail fort intéressant et, en proposant de traiter d'abord la première partie de la question seulement, déclare la discussion ouverte.

M. *di Tullio* (Italie), en sa qualité de professeur de psychologie criminelle, de juge des enfants et de membre d'un centre de rééducation, relève qu'en Italie le problème en discussion a trouvé une solution sociale des meilleures. La création de *Centres de rééducation* dans

toutes les villes principales d'Italie permet de s'occuper des mineurs, qu'ils soient criminels, dévoyés ou moralement abandonnés, et de les surveiller au point de vue juridique, psychologique et moral. Le tribunal pour mineurs est le point d'appui pour les diverses institutions qui font partie des centres de rééducation; parmi ces institutions, il y a le centre d'observation, dépendant de l'Oeuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, dans lequel le mineur, qu'il soit délinquant, dévoyé ou moralement abandonné, est soumis à un soigneux examen anthropologique, psychologique et social de la part d'un médecin spécialisé en criminologie et d'une femme spécialisée en matière d'assistance sociale, avec la collaboration du magistrat du tribunal pour mineurs. De cette façon, le tribunal peut déployer son activité à l'égard de tous les mineurs qui, ensuite de l'examen susdit, sont considérés comme ayant besoin d'assistance et sont soumis, suivant le cas, à des mesures de caractère juridique ou social, mais toujours orientées vers la prévention de la criminalité et la rééducation des mineurs.

C'est ainsi que l'Italie croit avoir résolu pratiquement le problème en discussion.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal). — Je crois pouvoir exprimer l'espoir que le présent Congrès suivra le chemin tracé d'une façon plus ou moins directe par d'autres Congrès internationaux qui se prononcèrent affirmativement à l'égard de la question soumise à la Section, à savoir le Congrès de Washington, en 1910, sur la proposition de M. Conti, les Congrès internationaux de la protection de l'enfance de Bruxelles, en 1913, et de Lisbonne, en 1931, où j'étais rapporteur général, et la première Assemblée générale de l'Association internationale des juges des enfants réunie à Bruxelles en 1930.

L'expérience faite au Portugal où, depuis 1911, les tribunaux pour enfants statuent sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des mineurs dévoyés, mais aussi à l'égard de ceux qui se trouvent en danger moral, et mon expérience personnelle — je suis juge d'un tribunal pour enfants — me donnent la conviction que la concentration des pouvoirs est le bon chemin à suivre.

Je suis d'avis que l'autorité qui statue sur ces mesures, y compris la décision sur la déchéance de la puissance paternelle,

doit avoir un caractère *judiciaire*, puisqu'il s'agit souvent de restrictions de droits très importants des enfants et des parents, qu'on ne peut confier qu'à un tribunal. Et si l'instance qui statue sur les mesures à prendre à l'égard des enfants dévoyés et en danger moral doit être la même que celle qui décide sur la déchéance de la puissance paternelle — et c'est mon avis — alors l'argument devient plus fort. D'autre part, ce tribunal ne doit pas être un tribunal ordinaire, il faut qu'il soit pénétré d'idées pédagogiques, car il ne s'agit pas seulement de prononcer des peines, mais de protéger l'enfant ou l'adolescent pour empêcher qu'il devienne criminel. C'est pourquoi il faut que le tribunal ait à sa disposition des possibilités d'observer le mineur au point de vue médical et psychologique, qu'il puisse faire des enquêtes sociales, qu'il prononce des mesures souples qui pourront être modifiées selon les besoins de la rééducation de l'enfant.

Le désavantage principal résultant de la compétence des tribunaux à l'égard des mineurs délinquants et de la compétence d'une autre autorité à l'égard des mineurs dévoyés ou en danger moral, c'est que l'unité de direction pour le traitement du même cas — si l'enfant est en même temps délinquant et dévoyé ou en danger moral — ou de cas très semblables ne serait pas conservée. Il n'y a souvent qu'une différence extérieure, formelle, entre un mineur délinquant et un mineur en danger moral, tandis qu'en fait il existe une identité psychologique ou de milieu social qui déterminera des mesures égales pour les deux cas. Parfois, un enfant ou adolescent délinquant est beaucoup moins corrompu qu'un enfant dévoyé ou moins menacé de corruption qu'un enfant en danger moral. Son délit est un accident qui ne révèle pas une personnalité dangereuse. Par contre, il y a des enfants dévoyés qui révèlent une véritable prédisposition criminelle. Le délit n'est souvent que la conséquence d'une période précédente où l'enfant a été dévoyé ou moralement abandonné. Prendre des mesures avant le délit c'est alors seulement intervenir plus tôt et à temps, et souvent c'est intervenir de la même façon qu'on devra le faire après le délit.

Il en résulte forcément qu'une seule autorité, le tribunal pour enfants, doit statuer sur les mesures à appliquer dans tous ces cas.

On pourrait objecter — et cette objection a été faite — que le *tribunal* comme tel éveillera la méfiance des parents et du public. On ne voudra pas avoir recours à un tribunal qui juge des délinquants pour prendre des mesures de protection à l'égard des enfants qui n'ont pas commis de délit.

Moi, je suis d'avis qu'un tribunal pour enfants qui ne saurait pas obtenir la confiance du public, des parents et des enfants, ne mérite pas d'être nommé tribunal pour enfants. L'expérience des tribunaux pour enfants au Portugal et mon expérience personnelle démontrent que les parents s'adressent à ces tribunaux avec la plus grande confiance; souvent, ce sont les enfants ou adolescents eux-mêmes qui demandent l'intervention du tribunal. Ce qui est nécessaire, c'est de faire connaître au public l'esprit réel et les mesures de protection appliquées à l'enfance par ces tribunaux.

M. *Smeets* (Pays-Bas). — Je suis d'accord avec M. Beleza dos Santos sur le fait qu'il n'existe pas de différence essentielle entre les enfants criminels, dévoyés et en danger moral, ainsi que Mme Romniciano voudrait l'établir. Comme directeur d'une école de réforme pour garçons de 12 à 21 ans, j'ai une expérience de quinze ans avec ces trois espèces d'enfants, et cette expérience m'a montré que s'il y a une différence, c'est que les enfants «en danger moral» qui sont remis à l'établissement par la voie civile sont les plus pervertis.

Je crois que les comités centraux pourraient être d'excellentes institutions, mais que ce serait aller trop loin de leur donner la compétence de prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Cette question est et doit rester exclusivement l'affaire du tribunal.

On a fait d'excellentes expériences, en Hollande, avec le *juge unique* depuis 1922. C'est lui, comme juge spécialisé connaissant l'histoire et le milieu de l'enfant, qui doit aussi avoir la compétence de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, compétence que, jusqu'ici, il n'a pas encore, même en Hollande.

M. *Chute* (Etats-Unis d'Amérique) relève que, dans son pays, les tribunaux pour mineurs se sont développés depuis trente-six ans, qu'il en existe maintenant dans presque toutes les parties des Etats-Unis et qu'on est d'avis qu'ils ont du succès.

Il constate que la grande majorité des rapports et des orateurs ont répondu affirmativement à la question posée. L'expérience aux Etats-Unis est entièrement favorable à ce que la compétence soit donnée aux tribunaux pour mineurs de s'occuper de tous les enfants qui ont besoin de l'assistance de l'autorité publique, à savoir l'Etat. Le terme «en danger moral» n'est pas très clair. Tous les enfants sont en danger moral. En Amérique, les enfants auxquels il faut appliquer des mesures de la part de l'Etat sont divisés en trois classes: les délinquants, les enfants abandonnés — «neglected children» — qui, probablement, correspondent à ceux «en danger moral», et les enfants dépendants, c'est-à-dire à la charge de l'assistance publique.

Les enfants dépendants ne devraient pas être cités devant le tribunal pour mineurs s'ils ont simplement besoin d'une assistance pécuniaire ou autre ou doivent être placés dans des homes, à moins qu'un élément d'autorité soit nécessaire dans une mesure telle que l'Etat doive intervenir contre la puissance paternelle. Souvent, le penchant criminel n'est pas aussi manifeste chez les enfants qu'il ne l'est chez les parents. Ceux-là sont les enfants en danger moral, qui ont particulièrement besoin de l'intervention du tribunal pour mineurs.

Aux Etats-Unis, le fait que la juridiction est différente dans les divers Etats a permis de faire de remarquables expériences. Il s'est avéré que le tribunal pour mineurs qui a le plus de succès est celui qui dispose de la compétence la plus large de s'occuper de tous les enfants abandonnés et délinquants au moins jusqu'à l'âge de 18 ans; en outre, que ces tribunaux devraient avoir la compétence de prendre des mesures à l'égard des parents ou autres personnes adultes qui contribuent à la délinquance ou à l'abandon d'enfants.

L'orateur n'est pas d'accord avec la proposition tendant à confier à un comité ou agence bénévole le droit de s'occuper d'autorité d'un enfant et surtout de l'enlever à ses parents, à moins que soit accordé à ce comité l'autorité de tribunal pour mineurs. Cela pourrait certainement se faire, mais jusqu'ici l'on constate, aux Etats-Unis, que la plus grande difficulté est de pourvoir le tribunal pour mineurs du personnel approprié. Il faut non seulement un juge spécialement expérimenté et qualifié en matière de

protection de l'enfance, mais il faut, ce qui est tout aussi important, un corps d'assistants sociaux expérimentés, sans lesquels le tribunal pour mineurs ne peut pas fonctionner comme il devrait. En outre, il faut une clinique psychiatrique auprès de chaque tribunal. Enfin, il devrait y avoir dans chaque district judiciaire un comité, de préférence de caractère public, travaillant sous les auspices d'un département de l'Etat qui devrait donner son appui et surveiller le travail. Ces comités, ainsi qu'ils se sont développés aux Etats-Unis et qui sont nommés «Welfare Boards» dans quelques localités, peuvent s'occuper des enfants dépendants et de bon nombre d'enfants abandonnés et délinquants en première instance, mais devraient travailler en étroite collaboration avec le tribunal.

L'orateur relève que, dans son pays, l'on ne croit pas qu'il soit opportun d'envoyer les enfants dans une institution pour y être mis en observation ou pour d'autres buts avant qu'ils aient comparu devant le tribunal. Il est d'avis que les enfants devraient être laissés dans leur propre foyer aussi longtemps que possible et ne pas être envoyés dans un établissement où se trouvent d'autres enfants, avant que des efforts aient été faits pour les adapter à leur propre foyer.

M. *Behrend* (Allemagne) croit que les thèses du rapporteur général, Mme Romniciano, sont en principe parfaitement acceptables, mais qu'il faudra, pour bien saisir la portée du problème, tout d'abord pénétrer jusqu'au fond de la question même dont on s'occupe.

Tel qu'elle est formulée, cette question concerne la compétence, l'organisation judiciaire, comme l'a relevé M. Francke dans son rapport. Dans son essence, cependant, la question est bien plus profonde; il s'agit de délibérer sur l'assistance la plus complète et la plus efficace à accorder à la jeunesse qui en a besoin et sur la manière la meilleure et la plus sûre d'exercer la *prévention*. Car on peut dire que l'importance de la prévention, spécialement à l'égard des enfants — parmi toutes les catégories de personnes dont les tribunaux et surtout les tribunaux pénaux doivent s'occuper —, est généralement reconnue sur le plan international.

Pour bien saisir ce que signifie ici la prévention, l'orateur est de l'avis du rapporteur général, à savoir qu'il faut tout d'abord

fixer clairement la notion du mineur «en danger moral». Ce ne sont nullement seuls les enfants révélant des dispositions à entrer en conflit avec la loi pénale qui sont en danger moral. Ce sont aussi bon nombre d'enfants dont les parents vivent en mésintelligence ou dont les parents sont incapables de les éduquer par suite de maladie ou pour des raisons financières, ou encore à cause de leurs charges professionnelles trop lourdes.

Pour ces motifs, l'orateur est d'avis qu'il faut tâcher de réaliser la centralisation de toutes les fonctions judiciaires de protection de la jeunesse, sous forme d'union personnelle du juge des mineurs, c'est-à-dire du juge pénal des mineurs, et du juge de tutelle, tout en faisant prévaloir les devoirs de ce dernier et en exigeant comme condition indispensable que les juges élus pour cette tâche possèdent les qualités requises en matière de pédagogie et d'éthique sociale, c'est-à-dire aient toutes les aptitudes nécessaires pour éduquer. Car, en cas de procédure judiciaire aussi, l'éducation du mineur constitue absolument la chose principale. Men, not measures! Dans ce sens, l'orateur propose que la compétence de s'occuper des mineurs en danger moral soit confiée aux tribunaux pour enfants pour autant qu'ils sont en même temps des tribunaux de tutelle.

L'orateur insiste sur la nécessité de s'assurer le concours de toutes les instances auxiliaires appropriées, soit instituteurs, pasteurs, assistants sociaux de la jeunesse, mais seulement en qualité de collaborateurs *auxiliaires* du juge des enfants, et croit que ce serait peut-être réalisable sous forme de «comités» permanents adjoints aux tribunaux. Il ajoute qu'il est, en outre, recommandable d'élargir et de perfectionner la «Jugendgerichtshilfe», déjà si bien organisée en Allemagne, dans une telle mesure qu'on en fasse une assistance pour la jeunesse — «Jugendhilfe» – qui comprendrait aussi l'assistance en matière de tutelle — «Vormundschaftsgerichtshilfe».

Ce service auxiliaire devra être organisé de la manière la plus vaste. Il faudra toujours de nouveau faire appel au public, à la collectivité; car une certaine indifférence et paresse du public est très souvent la cause de l'abandon et de la criminalité de la jeunesse, dans bien des cas où on aurait pu l'éviter.

Cependant, la déchéance de la puissance paternelle et d'autres compétences absolument judiciaires ne devront jamais être confiées à ces services purement auxiliaires. La déchéance de la puissance paternelle ne pourra être que le résultat de l'activité préparatoire de ces instances et de leur collaboration avec le centre judiciaire.

Ayant pendant plus de dix ans travaillé dans un tribunal qui avait à la fois toutes les fonctions susmentionnées et ayant alors collaboré avec un comité composé dans le sens indiqué ci-dessus, l'orateur dispose d'une vaste expérience dans ces questions, qui l'autorise à croire qu'ainsi qu'il vient de le préciser, on pourra se déclarer d'accord avec la manière de voir du rapporteur général, pour progresser dans la voie de l'assistance et de la prospérité de la jeunesse.

M. le *Président* constate qu'il y a presque unanimité sur la première partie de la première question et espère donc que dans la prochaine séance — le 20 août, à 10 heures — on pourra facilement se mettre d'accord sur un texte de résolution.

La séance est levée à 18 heures 40.

QUATRIÈME SECTION.

Séance du mardi 20 août 1935,

ouverte à 10 heures.

Présidence de M. le professeur Comte UGO CONTI.

M. le *Président* ouvre la séance pour continuer les délibérations sur la première partie de la première question et donne la parole à M. Solomonescu.

M. *Solomonescu* (Roumanie). — Mesdames et Messieurs, En lisant les rapports préparatoires et en écoutant le rapport qu'a fait hier le rapporteur général, ma très distinguée compatriote, Mme Romniciano, j'ai eu l'impression que ce sont surtout les personnes versées dans les œuvres sociales et ne faisant pas partie de la magistrature qui ont répondu négativement à la première question. Mais c'est une simple impression et je ne veux pas insister.

Dans notre question, il ne s'agit pas de choisir entre le tribunal pour mineurs en fonction et une institution sociale à créer, mais de choisir entre deux juridictions existantes, à savoir le tribunal pour enfants, qui s'occupe des mineurs délinquants et dévoyés, et le tribunal de tutelle ou tribunal civil, qui s'occupe, en Roumanie et dans d'autres pays, des enfants en danger moral. On peut se déclarer contre l'élargissement de la compétence du tribunal pour enfants seulement à la condition qu'il existe, comme M. Jarzyna l'a dit dans son rapport, une juridiction spéciale à côté des tribunaux pour enfants.

Quant aux objections faites contre l'élargissement de la compétence des tribunaux pour enfants, une première objection consiste en ce que les tribunaux pour enfants sont des tribunaux pour causes criminelles qui n'ont pas à porter de jugements sur les enfants en danger moral, exempts de toute faute pénale; et que les parents, les tuteurs, les éducateurs gardent toujours une attitude de réserve à l'égard de ces tribunaux et tâchent de rejeter les accusations portées contre l'enfant, rendant plus difficile la tâche du juge de sauvegarder la jeunesse.

Cette critique, je ne la trouve pas fondée. Dans le droit moderne, les tribunaux pour enfants ne sont plus des tribunaux criminels. Ils sont complètement séparés des tribunaux criminels de droit commun, précisément pour que tout caractère pénal leur soit ôté. De plus, le droit pénal pour les mineurs ne revêt plus le caractère de vindicte. On ne condamne plus le mineur à l'emprisonnement, on se borne à des mesures éducatives. Même la peine prononcée dans des cas très rares doit être dictée exclusivement par des considérations pédagogiques. Le tribunal pour enfants prend ainsi plutôt l'aspect d'une institution de prévoyance sociale qui peut très bien comprendre dans ses attributions la protection des enfants en danger moral, surtout puisque la procédure, simple et pratique, est adaptée au but spécial de ces tribunaux. Dans la plupart des pays, ces juridictions ne font plus l'impression de tribunaux criminels et les parents n'ont et ne doivent plus avoir envers eux un autre sentiment qu'envers n'importe quelle juridiction civile. Du reste, une juridiction est caractérisée non pas par les affaires qu'elle juge, mais par les mesures qu'elle applique, et celles-là sont pour la plupart les mêmes, qu'il s'agisse d'un enfant délinquant ou d'un enfant en danger moral.

En outre, il est très difficile de faire une démarcation exacte entre les deux catégories de mineurs, délinquants et dévoyés d'une part, en danger moral de l'autre. Beaucoup de législations considèrent comme mineurs en danger moral les mineurs abandonnés ou sans protection, qui mendient ou errent dans les rues comme vendeurs, musiciens, acteurs ambulants, tandis que d'autres les rangent parmi les infracteurs. C'est une raison de plus qui milite en faveur de la fusion de ces deux juridictions, surtout si l'on tient compte de ce que, presque partout, les tribunaux pour mineurs sont aidés dans leur action préventive par des œuvres auxiliaires que les juridictions civiles, appelées à statuer sur les enfants en danger moral, n'ont pas.

Par la fusion aussi, l'on est en mesure d'envisager dans leur ensemble tous les problèmes relatifs aux mineurs, et des conflits entre le tribunal pour enfants et le tribunal de tutelle, s'ils devaient se prononcer tous deux sur le même individu, sont évités.

Pour toutes ces raisons, je crois, d'accord d'ailleurs avec la teneur de certaines résolutions de congrès internationaux précédents

et avec le projet de procédure pénale roumain, qu'il est très recommandable d'enlever aux tribunaux de tutelle ou civils les affaires concernant les enfants en danger moral comme on a enlevé aux tribunaux pénaux ordinaires celles concernant les enfants délinquants pour les confier aux tribunaux pour enfants.

M. *Norris* (Angleterre) relève la difficulté qu'il y a de discuter le problème en question, parce que les limites d'âge ne sont pas nettement fixées, ce qui serait nécessaire avant tout pour savoir si l'on parle d'enfants allant à l'école ou d'adolescents jusqu'à 18 ou 21 ans. Il s'oppose à ce que la Section établisse une distinction nette entre les enfants délinquants et les enfants en danger moral. La délinquance de la jeunesse n'est en général pas due à une disposition criminelle, mais n'est qu'un symptôme de l'abandon moral dans lequel elle se trouve. Une petite fille d'un milieu très pauvre qui n'a pas de poupée et en vole une n'est pas une criminelle.

En Angleterre, les tribunaux pour enfants s'occupent depuis 1908 des deux catégories d'enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, avec beaucoup de succès et, en 1933, leur compétence a été élargie aux adolescents jusqu'à l'âge de 17 ans.

L'orateur propose de remplacer le premier paragraphe des conclusions du rapporteur général par le texte suivant:

«1° La Section exprime l'opinion que, vu que la délinquance des enfants et adolescents est plutôt un symptôme d'abandon que la preuve d'un penchant criminel, aucune distinction ne doit être établie entre ceux qui sont coupables d'un délit et d'autres enfants moralement abandonnés. Les deux catégories ont besoin de protection et de traitement, et la même autorité devrait s'en occuper.»

M. *Smeets* (Pays-Bas). — J'aimerais demander au rapporteur général, Mme Romniciano, s'il était dans son intention de faire la distinction, proposée au premier paragraphe des conclusions, entre les mineurs délinquants, dévoyés et moralement abandonnés, pour les filles aussi. Il me paraît que cette distinction, qui ne peut même pas être faite à l'égard des garçons, peut l'être d'autant moins pour les filles.

M. *Rühle* (Allemagne) est d'avis qu'il faut répondre affirmativement aux deux parties de la question traitée qui ne peut être résolue qu'en tenant compte du bien du peuple, que le droit dans son ensemble et le droit pénal en particulier sont destinés à servir. C'est l'Etat lui-même, gardien des intérêts vitaux du peuple, qui doit s'occuper aussi de la jeunesse représentant l'avenir du peuple. Il ne doit pas seulement veiller à ce que l'ordre dans le sens primitif du mot soit maintenu, en punissant les délinquants, mais il a avant tout le devoir de prendre des mesures préventives pour préserver la jeunesse de s'engager dans la mauvaise voie. Cet intérêt de la collectivité prévaut les intérêts des particuliers et dans ce sens la réponse à la question doit être affirmative.

Partant de cette idée, l'orateur a des doutes au sujet des paragraphes 2 et 3 des conclusions du rapporteur général. Les mesures à prendre à l'égard de la jeunesse dévoyée et en danger moral, y compris la déchéance de la puissance paternelle, sont prises dans l'intérêt du peuple, et elles sont trop graves pour être prononcées par des instances autres que les tribunaux de l'Etat, ceux-ci pouvant cependant toujours s'assurer l'assistance de comités de protection.

L'orateur, par cela, ne veut pas dire que toute l'assistance à la jeunesse et son éducation soit la tâche des tribunaux. On a les commissions pour la protection de la jeunesse et beaucoup d'autres institutions qui s'occupent de l'éducation au travail de la jeunesse. Mais la question dont il s'agit ici est une question de droit qui, comme toutes les questions de droit, doit être de la compétence d'un tribunal, vu qu'il s'agit d'un conflit entre le droit de la nation entière et le droit de l'individu ou de la famille.

En principe, c'est la famille qui éduque la jeunesse. S'il faut abandonner dans certains cas ce principe, pour des raisons de prévention ou autres, c'est une décision qui peut être déterminée seulement au moyen du droit de la nation entière et qui, partant, doit être mise entre les mains des tribunaux. La dénomination de cette juridiction est moins importante; on peut l'appeler tribunal pour enfants ou autrement. C'est une sorte de juridiction en matière de famille.

L'orateur propose la résolution suivante:

«L'Etat, comme gardien de l'unité du peuple, doit avoir la compétence d'appliquer des mesures à l'égard des enfants et adolescents en danger moral. Pour assurer l'avenir du peuple, il doit de même avoir la compétence de destituer les parents indignes de la puissance paternelle. Cette intervention dans le droit d'éducation étant une décision de droit, les tribunaux seuls sont compétents pour en statuer. Il est recommandable que les affaires des mineurs en danger moral et celles des mineurs dévoyés et délinquants soient confiées par principe à un seul et même tribunal. Les juges de ce tribunal doivent être spécialement expérimentés en matière pédagogique et sociale.»

M. *San Martin Adeva* (Espagne). — Mesdames, Messieurs, Je me suis proposé de traiter brièvement, selon les indications de notre distingué Président, la matière faisant l'objet des débats, surtout après avoir entendu les considérations si claires et si intéressantes des orateurs qui m'ont précédé. Mais je ne puis le faire sans avoir exprimé mes félicitations très sincères au rapporteur général, Mme Romniciano, pour l'étude approfondie des rapports qui ont été présentés.

Je crois qu'on ne peut manquer de reconnaître que c'est l'Etat qui doit intervenir comme tuteur des mineurs en danger moral en destituant de la puissance paternelle les parents indignes. La question est donc, comme l'a dit M. Francke dans son très intéressant rapport, de décider quelle autorité doit prendre ces mesures. Comme juge de tutelle à Madrid, je n'hésite pas à affirmer, ce qui, du reste, a déjà été dit plusieurs fois, que, dans la pratique, on ne trouve pas de grande différence entre les mineurs délinquants et ceux qui se trouvent abandonnés ou en danger moral; beaucoup de mineurs ont besoin de mesures de protection à cause de la conduite indigne de leurs parents et sont plus pervertis que d'autres qui sont mis à la disposition du tribunal pour avoir commis des actes antisociaux. Dans la majorité des cas, on ne peut pas séparer strictement ce qu'en Espagne on appelle la correction des mineurs de ce qui comprend les mesures de protection des mineurs en danger moral. Cette difficulté pratique doit mener à ce qu'une seule autorité, un tribunal spécialisé soit chargé de la correc-

tion et de la protection des mineurs. Parmi les mesures de protection qu'il appliquera figurera la déchéance de la puissance paternelle, comme c'est le cas en Espagne d'après la loi de 1918.

Je voudrais, en outre, suggérer à la Section de faire disparaître le mot «délinquant» quand il s'agit de mineurs, parce que toutes les législations appliquent maintenant des mesures éducatives au lieu de prononcer des peines, et de nommer ces mineurs plutôt «antisociaux».

M. *Eybers* (Union de l'Afrique du Sud), se basant sur l'opinion énoncée par plusieurs orateurs, à savoir qu'il n'y a pas de différence essentielle entre les enfants délinquants ou dévoyés et les enfants en danger moral, fait remarquer qu'il est d'accord avec ce point de vue pour autant qu'on demande simplement que le même tribunal s'occupe des deux catégories de mineurs, bien qu'il ne soit pas tout à fait clair pourquoi un tribunal devrait avoir à s'occuper d'un enfant dont la délinquance a déjà été établie. L'opinion est confirmée par l'expérience qu'un enfant qui en raison des influences qui l'entourent doit être considéré comme étant en danger moral, est souvent pire qu'un enfant délinquant. Le tribunal pour enfants devrait s'occuper des deux catégories d'enfants en se basant sur des principes psychologiques et les traiter avec beaucoup de soin. Son but est toujours de protéger l'enfant et de le redresser lorsqu'il s'est égaré.

Mais il croit qu'il faudrait réfléchir avant d'aller plus loin et d'en déduire aussi le même traitement dans les mêmes institutions pour ces deux catégories, parce qu'en ce qui concerne le traitement, il paraît exister des différences essentielles. Un enfant est trouvé coupable, un autre ne l'est pas. Si le délit est d'une certaine nature, comme par exemple dans le cas cité ici aujourd'hui d'une petite fille qui a volé une poupée, il ne peut y avoir aucune raison pour retirer le petit malfaiteur d'une institution où des enfants en danger moral sont internés. Mais les délits varient selon leur degré et leur nature. Un adolescent dont le délit montre une tendance vers certaines manières de se conduire, peut être un danger grave pour d'autres adolescents qui ont été enlevés à leurs parents pour leur protection. Un tel enfant devrait, de l'avis de l'orateur, être gardé sous surveillance et ses relations avec des enfants protégés devront certainement être restreintes. Il devra peut-être même être placé ailleurs, avec des adultes, où l'on peut le traiter et où il y aura peu de danger qu'il porte préjudice à d'autres personnes. De cette sorte, la différence entre les deux catégories d'enfants devra être relevée partout où ce sera possible. Si l'on a à considérer les intérêts d'un délinquant individuel, la tâche est bien plus facile, mais on doit préserver le groupe contre des contacts incontrôlables qui peuvent lui faire du tort.

L'orateur souligne la nécessité de l'activité préventive pour laquelle entrent en ligne de compte surtout la famille et l'école, ainsi que les clubs pour enfants, comme la « Jugendbewegung» et les éclaireurs. En Afrique du Sud, plus de 60 % des mineurs internés dans des établissements proviennent de familles désorganisées. L'éducation des parents serait peut-être la voie la plus sûre et la moins coûteuse de la protection de l'enfance. Une grande influence peut aussi être exercée par l'instituteur L'enfant ne doit pas être humilié ou poussé hors du cercle des autres enfants. S'il éprouve un sentiment d'infériorité ou d'injustice, il est très enclin à entrer en conflit avec la loi. Il se conduit de la même façon que l'individu d'une race assujettie par la force des armes est capable de se conduire envers la race dominatrice. On a d'ailleurs constaté, dans l'Union sud-africaine, que les enfants de la race assujettie tendent bien plus facilement à commettre des délits que ceux de la race dominatrice, et que, dès lors, l'assujettissement d'un peuple implique une grande responsabilité.

En Afrique du Sud, les établissements pour la protection de l'enfance sont placés sous la surveillance de l'Autorité centrale d'Education, tandis que les tribunaux qui envoient les enfants dans ces établissements appartiennent au Département de la Justice. L'expérience montrera si cette organisation est bonne. En tout cas, les tribunaux devraient se composer de juges très qualifiés et être conseillés par des agents de la liberté surveillée — probation officers —, des instituteurs et d'autres assistants sociaux. Les tribunaux s'occupent des trois catégories d'enfants. D'après la loi sur la protection de l'enfance de 1913, il rentre dans les compétences de tous les magistrats — non seulement des deux tribunaux pour enfants de Johannesburg et du Cap — d'enlever les enfants de la charge des parents, s'ils sont abandonnés ou s'il est probable qu'ils

commettront des délits ou qu'ils tomberont à la charge de l'Etat. Parfois, un tribunal ne paraît pas très qualifié pour s'occuper de causes d'enfants. Les fonctionnaires ne devraient pas être trop jeunes et inexpérimentés en ce qui concerne les enfants et leurs habitudes. Il n'y a pas de comité central pour la protection des mineurs dans l'Union, bien qu'il y ait des associations volontaires qui conseillent de temps en temps le Ministre de l'Education et son département.

Mme *Romniciano.* — En ma qualité de rapporteur général, je tiens à répondre à certaines questions et observations qui ont été faites au cours de la discussion.

Quant à la question posée par M. Smeets, je confirme que je n'entends faire aucune différence entre garçons et filles, ni quant à la procédure, ni quant aux mesures.

Par rapport à une observation faite hier par M. Chute, dont j'ai écouté les explications avec plaisir, je tiens à relever que les organisations que j'ai proposées dans le deuxième paragraphe de mes conclusions ne seraient pas volontaires, mais devraient, au contraire, avoir un caractère et un pouvoir officiels; je pense à un comité composé de juges compétents et de particuliers spécialisés dans la protection de l'enfance et soumis au contrôle de l'Etat.

Pour revenir à ce que mon compatriote, M. le président Solomonescu a dit au commencement de son discours, je dois lui faire observer que les critiques au sujet des tribunaux pour les enfants ne sont pas soulevées seulement par les représentants des organisations sociales, mais bien aussi par des personnes appartenant à la magistrature, par des avocats des mineurs et des juges.

Je répète, en outre, qu'à mon avis, il y a une grande différence entre les enfants délinquants et ceux qui se trouvent en danger moral, mais qu'il faut aussi considérer les degrés très différents de la délinquance même et admettre qu'un enfant qui, par exemple, a volé une poupée n'est pas un délinquant ordinaire.

M. le *Président.* — J'ai le plaisir de donner lecture de quelques propositions qui ont été formulées entre temps.

Une proposition soumise par MM. Solomonescu (Roumanie), Smeets (Pays-Bas) et Beleza dos Santos (Portugal) a la teneur suivante:

«Il serait souhaitable de confier aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral.»

En outre, il y a la proposition que M. Norris a présentée.

Je vous suggère, dans le but d'avoir dans la séance de l'après-midi une résolution commune, de charger un comité de rédaction de la formuler et de désigner pour faire partie de ce comité, avec le rapporteur général, Mme Romniciano, et moi-même, MM. Beleza dos Santos (Portugal), Chute (Etats-Unis d'Amérique), Francke (Allemagne), Norris (Angleterre) et Solomonescu (Roumanie). Le comité devra se réunir à 15 heures et la séance de relevée pourra alors commencer à 16 heures.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

La séance est levée à 12 heures.

QUATRIÈME SECTION.

Séance de relevée du mardi 20 août 1935,

ouverte à 16 heures.

Présidence de M. le professeur Comte UGO CONTI.

M. le *Président*, ayant ouvert la séance, propose à la Section d'entamer la discussion de la deuxième partie de la première question.

Mme *Romniciano*, rapporteur général, donne encore un résumé succinct de ce que les rapports préparatoires proposent au sujet de la deuxième partie de la question et répète sa propre conclusion, à savoir que la compétence pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle soit attribuée aux Comités centraux pour la protection de l'enfance.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal). — Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur général en tant que la même institution qui statue sur les mesures à prendre à l'égard des enfants dévoyés et en danger moral ait aussi le pouvoir de décider sur la déchéance de la puissance paternelle ou tutélaire, parce que cette mesure est souvent le moyen et quelque fois le seul moyen de sauver l'enfant en danger moral. Alors cette mesure est du nombre de celles que doit appliquer le tribunal auquel appartient la décision sur les enfants en danger moral. Mais j'insiste sur le point que seul un *tribunal* pourra donner les garanties nécessaires pour qu'une mesure aussi grave n'éveille pas la méfiance et l'inquiétude du public. Et, puisque c'est le tribunal pour enfants qui a les moyens à sa disposition pour bien connaître les enfants et pour savoir quand la déchéance est nécessaire pour sauver l'enfant, c'est lui qui est destiné à exercer cette tâche plutôt que quelque autre tribunal. Il peut aussi, mieux qu'un tribunal ordinaire, entretenir des rapports avec les enfants et les parents, les guider et tâcher de persuader les parents en se servant, à titre de menace, de la possibilité de prononcer la déchéance. Je crois qu'ainsi on aura moins souvent besoin de prononcer vraiment

la déchéance, comme l'a démontré l'expérience des tribunaux pour enfants en général et mon expérience personnelle comme juge des enfants. Depuis la loi de 1911, complétée par une autre loi de 1925, le tribunal pour enfants, au Portugal, est appelé à statuer sur la déchéance de la puissance paternelle.

Il y a, en outre, des cas très nombreux et difficiles qui devraient aussi être de la compétence des tribunaux pour enfants, ceux où il ne s'agit pas de prononcer la déchéance, mais de régler l'exercice de la puissance paternelle, par le fait que les parents ne sont pas d'accord sur ce point, soit qu'ils soient divorcés ou séparés ou pour d'autres raisons. L'un des parents, par exemple, veut garder l'enfant, l'autre veut aussi l'avoir; ou l'un est prêt à le garder, l'autre veut le placer dans un collège. La mésentente peut aussi concerner le droit de visite, l'orientation de l'éducation de l'enfant, etc. Ce sont des cas souvent très difficiles, lorsque les parents, au lieu de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ont surtout le but de se venger l'un de l'autre et que l'enfant est considéré par eux comme un moyen d'assouvir leurs rancunes. Tout désigne le tribunal pour enfants pour résoudre ces conflits avec tact et en connaissance de cause en décidant selon l'intérêt de l'enfant. Au Portugal, une loi du 24 octobre 1931 a conferé ce pouvoir au tribunal pour enfants et l'on est satisfait des resultats.

Rappelons-nous que déjà le Xe Congrès international pour la protection de l'enfance avait émis un vœu dans ce sens. Comme conclusion de mon exposé, je me permets de présenter la proposition suivante:

«Il serait souhaitable de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de décider sur la déchéance de la puissance paternelle et tutélaire des enfants de parents indignes et encore de régler l'exercice du pouvoir paternel, principalement quand il s'agit d'enfants de parents divorcés ou séparés, si les parents ne sont pas d'accord entre eux en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir.»

M. le *Président*. — Le discours de M. Beleza dos Santos est très intéressant, mais je crois qu'il dépasse, dans sa seconde partie, le cadre de la discussion. Je suggère qu'on se borne à prendre acte de cette proposition qui fera ainsi partie des procès-verbaux des délibérations de la Section et paraîtra dans les Actes du Congrès.

M. *Beleza dos Santos* soutient que l'idée qu'il a émise rentre dans le cadre de la question et demande que sa proposition soit votée.

M. *Behrend* propose de terminer d'abord la discussion sur le deuxième alinéa de la question.

La discussion est interrompue par l'entrée du Président du Congrès, M. *Bumke*, et du Secrétaire-général du Congrès, M. *Simon van der Aa*.

M. le Président *Bumke* fait part, au nom du Ministre de la Justice du Reich, de ce que, par suite des deux graves accidents survenus à Berlin, à savoir l'incendie d'un des pavillons de l'exposition de radiodiffusion et l'écroulement, au cours des travaux de construction, d'un tunnel du métropolitain, qui ont fait nombre de victimes, l'invitation pour le dîner que le Gouvernement aurait tant aimé donner aux délégués officiels, le soir même, a dû être retirée et que, pour la même raison, la réception que l'Académie de droit allemand se réjouissait d'offrir à tous les membres du Congrès le lendemain soir ne pourra pas avoir lieu.

M. le Secrétaire-général *Simon van der Aa* répète en français et en anglais la communication que M. Bumke a faite en allemand.

M. le *Président*, parlant au nom de la Section, tient à exprimer les condoléances les plus sincères au sujet de ces accidents terribles et attristants.

La discussion est reprise.

M. *Behrend* craint que dans la séance d'hier il ne se soit pas exprimé d'une manière assez claire. Il s'oppose décidément à la proposition 3 du rapporteur général. Par son assentiment «en principe», il a seulement voulu dire qu'il était d'accord avec les idées directives qui sont à la base des thèses du rapporteur général et qu'on a tâché de mettre en relief hier. Il lui paraît indispensable de pénétrer dans ces idées directives pour bien saisir et juger le problème dans sa portée réelle. L'orateur croit devoir formuler les thèses suivantes:

«1° La déchéance de la puissance paternelle et la restriction ou destitution du droit de pourvoir aux besoins de l'enfant — «Sorgerecht» — ainsi que toutes les mesures analogues doivent

être réservées exclusivement à des organes de l'Etat, c'est-à-dire aux tribunaux, parce qu'il s'agit de mesures très graves.

2° Ces mesures peuvent être de la compétence des „tribunaux pour enfants" — dans le sens allemand de „tribunaux *pénaux* pour enfants" — seulement lorsque ce sont en même temps des tribunaux de tutelle, c'est-à-dire que l'union personnelle du juge est réalisée.

3° Pour autant que ceci n'est pas le cas, les mesures en question doivent être réservées aux tribunaux de tutelle.»

Il relève qu'il y a d'importantes raisons qui militent en faveur de cette réglementation et insiste surtout de nouveau sur la difficulté qu'il y a de séparer distinctement les notions de «criminel» et «en danger moral». La notion de la jeunesse «en danger moral» est très large, presque sans limites même. Elle ne se borne pas du tout aux enfants et adolescents criminels ou en train de le devenir. A parler socialement, elle comprend aussi ceux qui sont en danger moral seulement de par la faute des parents et même ceux dont l'éducation est vraiment insuffisante sans qu'il y ait faute de la part des parents. Il est généralement reconnu que la législation allemande en cette matière — à savoir les §§ 1666 et 1635 BGB — a besoin d'être réformée, parce qu'elle est basée trop exclusivement sur la culpabilité de l'un des parents.

L'orateur insiste sur ce que l'assistance préventive judiciaire à l'égard de la jeunesse en danger moral doive absolument être *centralisée*. C'est déjà le cas près les tribunaux moins grands en Allemagne et cette centralisation pourrait être réalisée aussi près les grands tribunaux par le règlement approprié des compétences internes.

M. le *Président*. — Je dois faire remarquer que la discussion sur le premier point de la question, sur lequel M. Behrend a d'abord parlé, était déjà close.

J'aimerais maintenant prononcer quelques paroles en ma qualité de délégué de l'Italie, et je prie M. Norris de bien vouloir se charger de la présidence entre temps.

Le Vice-président M. *Norris* prend place sur le fauteuil présidentiel.

M. *Conti* (Italie). — Je crois que la meilleure solution du problème consiste en ce que les tribunaux pour enfants aient la com-

pétence de statuer sur la déchéance de la puissance paternelle des enfants en danger moral, dévoyés ou même délinquants, parce que c'est à eux qu'incombe la protection de l'enfance. Pour les enfants qui sont soumis au tribunal pour enfants, celui-ci est, d'après le droit italien, en même temps le tribunal de tutelle. Etant donné la divergence des législations des différents pays, il est naturellement difficile de trouver une formule commune. Je tiens cependant, à cet égard, à vous recommander instamment d'adopter la proposition élaborée par le comité de rédaction.

Le Vice-président M. *Norris* constate que la première question a été traitée maintenant d'une manière très complète. Il donne lecture de la proposition élaborée par le comité de rédaction, qui a la teneur suivante:

«Il serait souhaitable de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre, non seulement à l'égard des mineurs délinquants ou dévoyés, mais aussi à l'égard des mineurs en danger moral.

Des organisations spéciales de prévention sociale doivent travailler partout, dans chaque Etat, avec lesdits tribunaux en stricte collaboration.

Il serait souhaitable de conférer à ces mêmes tribunaux le pouvoir de décider sur la déchéance ou la décharge de la puissance paternelle ou tutélaire des parents ou tuteurs indignes ou impuissants.»

M. *Labougle* (Argentine). — J'ai le plaisir, comme délégué officiel de mon pays, de m'associer entièrement aux conclusions proposées, d'autant plus que la législation argentine a déjà répondu favorablement aux idées dont elles s'inspirent.

M. *Conti* explique en détail les différents paragraphes. Il relève que dans les Etats où les tribunaux de tutelle surtout sont développés, ceux-ci auront à statuer de la déchéance de la puissance paternelle et des mesures d'assistance pour les mineurs délinquants et en danger moral. Dans les autres Etats d'autres autorités devront s'en charger; en premier lieu ces questions resteront réservées aux tribunaux pour enfants.

M. *Massfeller* (Allemagne), d'accord avec quelques autres membres, demande de modifier le premier alinéa de la façon suivante:

«Il serait souhaitable de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre, aussi bien à l'égard des mineurs en danger moral qu'à l'égard des mineurs dévoyés et des mineurs délinquants.»

L'orateur, sur la demande de M. Chute de connaître la raison de cette modification, explique qu'on désire souligner que les tribunaux pour enfants ne doivent pas être considérés comme des tribunaux pénaux ordinaires et que, par conséquent, on a préféré parler d'abord des enfants en danger moral et ensuite des enfants délinquants ou dévoyés. Chaque pays pourra alors se baser sur sa propre organisation. Là où les tribunaux pénaux pour enfants statuent déjà sur ces mesures, ils n'auront qu'à continuer. Les pays cependant qui ont surtout développé l'activité des tribunaux de tutelle seraient ainsi invités à attribuer aux tribunaux de tutelle aussi les affaires pénales.

M. *Chute* se déclare d'accord en relevant qu'il irait même encore plus loin; à son avis on devrait conférer aux tribunaux pour mineurs toute la juridiction à l'égard des mineurs jusqu'à dix-huit ans.

Sur proposition du Vice-président M. *Norris*, la discussion est close et les trois alinéas de la résolution, avec l'amendement proposé par M. Massfeller, sont votés séparément.

La résolution est acceptée à la presque unanimité, et Mme Romniciano est élue comme rapporteur à la séance plénière.

La séance est levée à 19 heures.

QUATRIÈME SECTION.

Séance du mercredi 21 août 1935,

ouverte à 16 heures.

Présidence de M. le professeur Comte UGO CONTI.

M. le *Président* informe l'assemblée que M. Brucher, Conseiller du Gouvernement du Luxembourg, vient de lui présenter, au sujet de la troisième question, un petit exposé qu'il a prié l'auteur de bien vouloir remettre au Secrétariat [1]).

Ensuite, il donne la parole au rapporteur général de la deuxième question, M. Collin.

M. *Collin* (Belgique). — C'est pour moi un très grand honneur de pouvoir prendre la parole, en qualité de rapporteur général, dans cette Section présidée avec autant d'autorité que de doigté par mon très illustre collègue, le professeur Ugo Conti. Qu'il reçoive avant tout mes hommages aussi profonds que sincères.

Mon travail a été singulièrement facilité par le concours de deux circonstances particulièrement favorables. Tout d'abord, la question soumise à votre examen est spécialement mûre et prête à recevoir une solution qui donne entière satisfaction à tous les membres du Congrès. En outre, le problème a été étudié et exposé avec autant de clarté que de précision par tous ceux qui ont été chargés de faire rapport sur la question. Cette double considération a conduit à une grande concordance de vues dans les rapports soumis à votre examen.

Alors que les autres problèmes donnent lieu à de grandes divergences de vues, même à des thèses nettement contradictoires, nous constatons que dans cette matière les solutions de principe sont toutes dans le même sens, et que seuls des problèmes pratiques d'une importance secondaire nous divisent

Dès lors, il sera facile pour moi de dire avec brièveté quel est l'idéal qui, d'après les rapporteurs, doit nous guider dans la lutte

[1]) Le texte est inséré comme annexe à la fin de la discussion sur la question, à la page 427.

contre la criminalité infantile, tout en admettant que les circonstances spéciales à chaque pays peuvent empêcher, tout au moins momentanément, la réalisation intégrale de ce programme.

La deuxième question est conçue comme suit:

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention?

Il nous a été présenté dix rapports élaborés par les auteurs suivants:

MM. *Roger Capart*, Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Paris;

Hans Eichler, «Landgerichtsdirektor», rapporteur au Ministère de la Justice du Reich, Berlin;

Emile Hauser, Avocat des mineurs (Jugendanwalt), Winterthour (Suisse);

Mlle *Elisabeth Kelly*, C. B. E., Juge de paix, Présidente du Tribunal pour enfants et adolescents de la ville de Portsmouth, Membre de la commission judiciaire de la prison de Winchester (Angleterre);

MM. *Auguste Munda*, Privat-docent à l'Université et Substitut du Procureur général, Ljubljana (Yougoslavie);

AntoninRáliš, Professeur de droit pénal à l'Université Komenský, Bratislava (Tchécoslovaquie);

Helge Retsum, Adjoint de police, Professeur à l'Ecole de police de l'Etat, Oslo;

Luis San Martin Adeva, Juge des mineurs, Tribunal de tutelle, Madrid;

Kenyon J. Scudder, «Probation Officer», Los Angeles;

Benigno di Tullio, Professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome.

Tous les rapporteurs sont unanimes à estimer que la détention préventive des mineurs constitue un mal qu'il faut éviter dans la mesure du possible.

Cette mesure comporte non seulement les mêmes inconvénients que la détention préventive des adultes; elle entraîne en outre

d'autres conséquences graves favorisées par la réceptivité plus grande des adolescents.

La détention préventive n'est pas une simple privation de la liberté. Elle agit forcément sur le caractère du mineur. Elle engendre la méfiance, l'irritabilité, la conscience du déshonneur, le sentiment de l'impuissance et parfois de l'injustice. Ces sentiments se transforment aisément en un esprit de révolte et d'hostilité envers la société en général et envers l'autorité judiciaire en particulier.

Enfin, l'emprisonnement comporte presque fatalement le contact avec des criminels adultes dont le caractère est définitivement formé ou déformé.

Il en résulte des amitiés perverses, l'établissement de relations dangereuses qui se maintiendront après la mise en liberté. Celles-ci amènent bien souvent les mineurs à s'affilier à des bandes de malfaiteurs.

Si ces conséquences extrêmes ne se réalisent pas toujours, les mineurs acquièrent presque inévitablement au contact avec des délinquants adultes des notions fausses sur la morale et sur les autres valeurs sociales: la nation, l'Etat, la famille et leurs droits réciproques. L'autorité pénitentiaire et le principe d'autorité en général sont sournoisement minés par les conversations malsaines que les détenus échangent fatalement entre eux. L'expérience a démontré d'une manière indiscutable que le tonus moral d'une prison est généralement au niveau des détenus les plus pervertis.

Tous les rapporteurs sont conscients de ces inconvénients inhérants à l'emprisonnement; aussi sont-ils unanimement d'accord pour dire qu'il faut limiter la détention préventive des mineurs aux seuls cas où il n'y a pas moyen de l'éviter.

Il est dès lors vivement recommandé de laisser les mineurs en liberté jusqu'au moment où le juge aura statué sur leur cas. Cette liberté pourrait être accordée moyennant caution, ainsi qu'il est de coutume en Angleterre et aux Etats-Unis, où moyennant d'autres restrictions que le juge estime opportunes.

Il est cependant des cas où il n'y a pas moyen de confier la garde de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, ceux-ci s'étant montré indignes ou incapables de l'exercer d'une façon satisfaisante; souvent, la liberté du mineur rendrait plus difficile l'enquête

judiciaire, et il n'est pas rare qu'on doive craindre et prévenir la récidive. Dans ces circonstances, des mesures plus sévères s'imposent.

Il est des pays où le juge confie le mineur à des particuliers qui acceptent d'en prendre soin; mais une pareille mesure suppose beaucoup de clairvoyance de la part des personnes qui ont la garde de l'enfant et un contrôle sévère pour éviter les abus.

Il est aussi d'usage dans certains pays de confier l'enfant pendant l'instruction répressive à des institutions de bienfaisance officielles ou privées.

Il est certain que cette mesure ne comporte pas les inconvénients inhérents à l'emprisonnement. Malheureusement, le juge des enfants ne dispose pas toujours de pareilles institutions dans les limites de son ressort.

D'autre part, on ne peut imposer à l'Etat la lourde charge d'organiser dans chaque arrondissement des établissements de cette espèce, à moins qu'on n'y trouve un nombre suffisant de jeunes délinquants.

Il n'est généralement pas possible de combler cette lacune en faisant appel à la bienveillante intervention des institutions privées; celles-ci ne sont, la plupart du temps, pas disposées à prendre à charge des mineurs dévoyés qui risquent de troubler la discipline de l'établissement et d'exercer une influence pernicieuse sur les pensionnaires qui s'y trouvent.

Enfin, il est certain que les parents des enfants confiés à des établissements privés verraient d'un très mauvais œil cette promiscuité avec des enfants de justice.

De toutes ces considérations il résulte que les tribunaux des enfants sont amenés parfois, à leurs corps défendant, à enfermer les mineurs dans les prisons ordinaires.

Il est à espérer que le développement incessant des moyens de communication permette de parer à cet inconvénient.

Il serait hautement souhaitable que les autorités judiciaires prennent des mesures pour permettre le transfert des prévenus mineurs dans des institutions publiques ou privées réservées à des enfants.

La nécessité d'une pareille mesure se conçoit d'autant mieux lorsqu'on se rend compte que pendant la détention préventive

le mineur ne saurait être soumis à un traitement analogue à celui des adultes.

Différents rapporteurs ont fait remarquer, à fort juste titre, que le prévenu est présumé innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est établie par un jugement coulé en force de chose jugée. Il en résulte que les limitations imposées à la liberté du prévenu doivent être restreintes au strict minimum exigé par les nécessités de l'instruction répressive.

Pour ce motif, le prévenu adulte peut au cours de sa détention s'occuper librement, selon ses préférences, travailler ou rester dans l'oisiveté, et s'il travaille, choisir l'occupation qui lui plaît et déterminer le temps qu'il y consacrera.

Un pareil traitement serait désastreux pour le mineur. Laisser celui-ci dans une oisiveté prolongée serait le meilleur moyen de provoquer en lui la naissance ou le développement de nombreux vices, de hâter sa démoralisation complète, et de mettre définitivement en péril sa rééducation, son amendement et son reclassement.

Le mineur devrait donc, en tout état de cause, être occupé dans la mesure où il l'était antérieurement à son délit. S'il fréquentait l'école, il devrait pouvoir continuer ses études; s'il était à l'atelier, il devrait pouvoir sinon continuer l'apprentissage d'un métier, du moins être maintenu au travail d'une façon régulière et utile.

Il se conçoit aisément que dans les petites prisons où les détenus mineurs sont rares, il n'est pas possible de tenir compte de tous ces desiderata.

Plusieurs rapporteurs ont fait remarquer que la période de détention devrait être mise à profit pour faire l'examen physique, mental et social de l'enfant de justice. Cet examen permettrait de dépister certaines tares criminogènes et d'éclairer utilement le magistrat sur les mesures les plus opportunes dans chaque cas individuel.

Il est clair qu'il est impossible de procéder à cet examen si ce n'est dans un établissement spécialement outillé et équipé.

Toutes ces considérations très justement relevées par les rapporteurs nous amènent à conclure que l'emprisonnement dans une prison est absolument néfaste pour l'enfant Dans la mesure du possible celui-ci doit être dirigé vers une institution pouvant

assurer non seulement sa garde, mais aussi son éducation et son examen physique, social et mental.

Il se pourrait, cependant, qu'une pareille mesure soit exclue par l'absence, dans un rayon plus ou moins rapproché, d'un établissement de ce genre. C'est dans ces cas seulement qu'on pourrait envisager la possibilité de l'emprisonnement du mineur. Celui-ci devra, dans ce cas, être séparé de la façon la plus absolue des adultes et l'on devra prendre soin d'atténuer pour lui l'effet déprimant d'un isolement prolongé.

Aussi la suggestion faite par un des rapporteurs mérite-t-elle une attention particulière. Il propose de confier la garde des mineurs détenus dans les petites prisons au personnel pénitentiaire. Celui-ci devrait disposer, dans son logement, de chambres de pensionnaires destinées à héberger des enfants et adolescents maintenus à la disposition du juge instructeur.

D'autres rapporteurs proposent d'aménager des quartiers spéciaux pour la garde des enfants de justice. On peut se demander si cette dépense ne pourrait pas être consacrée d'une façon plus utile au transfert vers des institutions plus appropriées. On ne pourrait donc se résoudre à la construction de pareils quartiers que si le transfert est absolument exclu.

J'en arrive à vous proposer les conclusions suivantes:

1° La détention préventive des mineurs doit être évitée dans la plus large mesure du possible.

Chaque fois qu'il y aura moyen, l'enfant sera confié à la garde de ses parents ou de son tuteur.

2° Si l'arrestation est inévitable, le mineur sera détenu dans une institution officielle ou privée spécialement destinée à la garde et à l'éducation de l'enfance coupable ou abandonnée.

3° Cette institution devrait être pourvue d'un équipement, d'un outillage et du personnel nécessaire pour procéder à l'examen physique, social et mental du mineur

4° Pendant le séjour du délinquant dans cette institution, le mineur doit y trouver un foyer, une école ou un atelier.

5° Dans les endroits où de pareilles institutions n'existent point, des dispositions doivent être prises pour assurer le transfert des mineurs vers des centres mieux outillés.

6° A défaut d'institutions appropriées et de possibilité de transfert, l'emprisonnement pourrait être envisagé. Dans ce cas, des locaux spéciaux doivent être aménagés assurant la séparation complète des adultes et l'atténuation des autres inconvénients inhérents à l'isolement pénitentiaire. (Applaudissements.)

M. le *Président*, en exprimant ses remerciements chaleureux au rapporteur général, ouvre la discussion.

M. *Schiefer* (Allemagne) relève que la question telle qu'elle est conçue suppose que la détention préventive a déjà été ordonnée et demande des propositions sur la manière dont elle doit être exécutée. Le paragraphe 1 des conclusions du rapporteur général ne constitue ainsi qu'une remarque préliminaire qui ne répond pas à la question même. L'orateur est d'accord que la détention préventive doit être évitée autant que possible, mais il insiste sur la nécessité de maintenir le principe dominant, selon lequel le but de l'enquête ne doit pas être compromis. Il propose de formuler le paragraphe 1 de la manière suivante:

«1° La détention préventive des mineurs doit être évitée tant que le but de l'enquête n'en est pas compromis.»

Il fait, en outre, remarquer qu'en traduisant en allemand l'expression «détention préventive», on fait mieux de ne pas se servir du mot «Schutzhaft», qui pourrait provoquer des malentendus, mais de dire «Untersuchungshaft».

L'orateur constate que les paragraphes 2 à 5 s'occupent d'une des possibilités d'exécuter la détention préventive et qu'ils impliquent qu'il existe de telles institutions, tandis que le paragraphe 6 parle du cas qui, dans la pratique, est probablement le plus fréquent, où la détention préventive doit être exécutée dans une prison.

Dans ce dernier cas aussi, il faut, à l'avis de l'orateur, appuyer autant que possible sur le point de vue exprimé dans le paragraphe 4; non seulement, il faut, dans la mesure du possible, écarter les influences pernicieuses, mais il faut aussi fortifier la résistance morale envers les dangers résultant de la détention. Pour cela, il est recommandable d'introduire l'obligation au travail et de même la séparation absolue des prisonniers déjà condamnés. En outre, l'orateur fait remarquer qu'il ne faut pas parler d'isolement

pénitentiaire, étant donné que cette expression prête à malentendu. Pour le paragraphe 6, il propose la teneur suivante:

«6° Si l'emprisonnement ne peut être évité, des locaux spéciaux doivent être aménagés assurant la séparation complète des adultes *et des prisonniers condamnés, offrant de l'occupation au mineur* et atténuant les inconvénients inhérents à l'*isolement*.»

M. le *Président*, en appuyant les propositions du rapporteur général, a le plaisir d'informer les auditeurs que celles-ci correspondent aux articles 228, 244, 246 et 257 du Code de procédure pénale italien et à la loi de 1934 sur l'institution et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs.

M. *Smeets* (Pays-Bas). — En général, il sera possible d'accepter les propositions du rapporteur général. En Hollande, on peut éviter la détention préventive des mineurs presque absolument en se servant des moyens qu'indique le rapporteur général. Le Code de procédure pénale hollandais prévoit même l'exécution de la détention préventive dans tout endroit convenable, même dans la maison des parents du mineur. On en a obtenu des résultats remarquables.

Je crois que dans les cas où la détention ne peut se faire dans des institutions, tel qu'il a été proposé, c'est-à-dire des centres d'observation, il sera désirable de demander la collaboration d'institutions privées, situées près du siège du tribunal pour enfants, qui devraient mettre à disposition quelques locaux pour l'internement des enfants pendant la détention préventive qui, en tout cas, devrait cependant être d'une durée aussi courte que possible.

M. *Eybers* (Union de l'Afrique du Sud) se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une petite proposition au sujet du paragraphe 2 des conclusions, à savoir qu'au passage «le mineur sera détenu dans une institution officielle ou privée», on ajoute: «si c'est nécessaire même dans un hôpital ou une clinique psychiatrique».

Il aimerait savoir, en outre, si le terme «preventive detention» qui se trouve dans la traduction anglaise des conclusions du rapporteur général, signifie la même chose que «detention pending trial».

M. *Chute* (Etats-Unis d'Amérique) confirme que le terme «preventive detention» au paragraphe 1 du texte anglais des propositions peut causer des malentendus d'après le droit anglo-américain.

Il propose de dire «preliminary detention» ou «detention on remand».

Il esquisse les phases très différentes que la question de la détention préventive des mineurs a parcourues en Amérique. L'une des nécessités urgentes de créer des tribunaux pour enfants, il y a 36 ans, fut constituée par le fait que beaucoup d'enfants furent jetés en prison et mêlés avec des criminels adultes parce qu'il n'y avait pas de tribunaux pour enfants ou de homes de détention. Un principe important, établi à l'égard des tribunaux pour enfants, dit qu'il doit exister une maison de détention en connexion avec le tribunal pour enfants. En Amérique, la maison de détention est d'habitude placée sous la surveillance du tribunal pour enfants. Les enfants y sont détenus temporairement, sous la garde du tribunal jusqu'à ce que celui-ci ait pris une décision. Ces maisons de détention ne sont pas des endroits d'éducation, mais d'observation et de protection. Ainsi, on n'a pas jugé nécessaire d'équiper ces homes de la même façon que les institutions qui gardent des enfants pendant de longues périodes. Tout de même, on tâche de continuer l'instruction des enfants dans ces homes.

Depuis quelques années, on a cependant constaté que les grandes maisons de détention peuvent présenter des inconvénients. Il est toujours dangereux de placer ensemble des enfants délinquants ou révélant des tendances à la délinquance. Ainsi que M. Collin le recommande, l'opinion de l'orateur est aussi qu'en raison de ces dangers, la détention devrait être évitée autant que possible. Les enfants devraient être gardés dans leur propre foyer.

Au sujet du paragraphe 2, l'orateur désapprouve le mot «arrestation» parce qu'ici l'essentiel n'est pas l'arrestation, mais la question de savoir si l'enfant, arrêté ou non, peut être laissé dans son foyer. La plupart des enfants arrêtés peuvent être gardés chez eux jusqu'à leur citation devant le tribunal. Il recommande de remplacer le commencement du paragraphe 2 par les mots:

«S'il est nécessaire de retirer l'enfant de la maison paternelle...»

Bien entendu, ce serait le tribunal pour enfants qui devrait décider de cette question. L'enlèvement sera nécessaire si les conditions dans la famille sont très mauvaises, si l'enfant n'a pas de foyer ou s'il est enclin à s'évader ainsi qu'en cas de quelques délits très graves.

En outre, l'orateur propose de ne pas seulement prévoir la détention dans une institution officielle ou privée, mais aussi dans une famille digne de confiance; ce ne seraient pas du tout seulement les familles de fonctionnaires d'établissements, proposées par M. Hauser dans son rapport, qui entreraient ici en ligne de compte. En Amérique, la dernière étape du développement de la détention préventive est constituée par l'usage toujours plus fréquent de homes privés, «boarding homes», dont on se sert sous la surveillance du tribunal ou d'une société qui est en rapports avec celui-ci, par exemple la «Children's Aid Society». Ce n'est pas une institution, mais un home privé, dirigé par un père et une mère aptes à s'occuper d'enfants. L'effet sur les enfants est très satisfaisant, même dans les cas les plus sérieux.

M. *Lategahn* (Allemagne) relève que la manière de mettre en opposition, dans la deuxième question, les «exigences de la procédure» et «l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention» peut faire présumer que ces deux points de vue soient traités comme des principes de même importance. S'il en est ainsi, l'orateur s'y oppose, parce que, d'après la conception allemande, les exigences de la procédure l'emportent absolument sur les intérêts des jeunes prévenus. Puisque le but de la procédure pénale est la protection de la nation contre les infractions à la loi, c'est-à-dire au cours réglé de la vie en commun, et l'expiation juste pour une faute, les intérêts du délinquant doivent se subordonner à l'intérêt de la nation; le juge ou le procureur public est le représentant de toute la nation dont l'ordre a été violé. Ce principe est contenu dans la proposition formulée tout à l'heure par M. Schiefer.

Il s'ensuit que le prévenu doit être à l'entière disposition du procureur ou du juge dans chaque phase de la procédure. Le juge d'instruction ou le procureur ne doit, partant, pas être restreint dans le choix de l'établissement qu'il juge approprié au but de la procédure. Une raison pour dévier de ce principe lorsque le prévenu est un mineur ne se voit pas.

Pour étayer cette conception, qui n'est pas acceptée sans autre par les représentants d'autres Etats en tant qu'il s'agit des mineurs, l'orateur relève que les jeunes prévenus sont en général des indi-

vidus qui, en eux-mêmes, ne sont pas ou seulement très peu susceptibles de s'amender. C'est déjà la conviction commune de tous les Etats civilisés que la détention préventive des mineurs ne doit être ordonnée qu'en cas d'extrême nécessité — principe reconnu dans le § 28 de la loi allemande sur les tribunaux pour mineurs de 1923 — et, dans la pratique, on procède de cette manière, de sorte que, pratiquement, la détention préventive entre en ligne de compte seulement quand un fait particulièrement grave a été commis et que d'autres mesures de détention provisoire et d'éducation ne semblent pas suffire. Et alors, il s'agit de mineurs qui, par suite d'hérédité chargée, sont dégénérés psychiquement ou moralement ou dont l'éducation a été totalement négligée, qui sont abandonnés ou dont la volonté est influençable à un degré anormal. L'orateur espère que ces considérations feront comprendre le point de vue allemand.

Il propose, à l'égard du paragraphe 2, de trouver une formule exprimant clairement que l'indépendance du juge ou procureur de choisir l'établissement pour les jeunes prévenus ne doit pas être restreinte. On ne peut pas exiger que le juge d'instruction interne le mineur dans une institution spéciale qui est peut-être située loin du siège du tribunal, et qu'il doive attendre des jours jusqu'à ce que, moyennant un procédé compliqué de transport et par l'intermédiaire d'une autorité administrative, il ait la possibilité d'interroger le prévenu.

L'orateur donne son assentiment aux paragraphes 2 à 6 des conclusions du rapporteur général, en proposant cependant de les élargir par l'obligation au travail qu'il faudrait introduire généralement pour les mineurs prévenus. Tandis qu'un prévenu adulte ne doit pas être astreint au travail comme un condamné, parce que sa faute n'est pas établie juridiquement, il faut pour les mineurs mettre au premier plan l'idée d'éducation. Un travail raisonnable est d'une haute valeur éducative, surtout pour les jeunes prévenus qui souvent se trouvent dans un abandon moral complet.

Quant à la possibilité, énoncée tout à l'heure par M. Chute, qu'aux Etats-Unis des mineurs, bien qu'arrêtés, soient laissés entre les mains des parents ou du tuteur, l'orateur croit que cette question ne doit pas être discutée ici, parce qu'il ne s'agit pas d'une détention préventive proprement dite.

M. *Norris* (Angleterre) exprime l'espoir que le rapporteur général changera le texte des deux premiers paragraphes, de sorte qu'il satisfasse les délégués de langue anglaise, à savoir qu'il fera ressortir qu'il s'agit de la détention pendant l'instruction et qu'il supprimera le mot «arrestation» en disant:

«Si la détention est nécessaire pendant l'instruction...»

Un garçon peut avoir volé une bicyclette et être arrêté, mais être autorisé à retourner chez lui.

En ce qui concerne le paragraphe 6, l'orateur aimerait personnellement éviter qu'on parle même de la simple possibilité que des enfants soient envoyés en prison comme prévenus, parce que de cette façon, le paragraphe pourrait servir d'excuse pour mettre les enfants en prison si on n'a pas d'endroit approprié pour eux. Il se demande en outre ce qui arrivera quand on les met en prison: ils seront peut-être internés dans l'hôpital parce qu'on pense qu'ils y sont en sûreté; mais ils peuvent y rencontrer des prisonniers de la pire catégorie.

M. le *Président*, rappelant que les congressistes sont invités à une séance solennelle de l'Académie de droit allemand, convoquée en l'honneur du Congrès, croit devoir surseoir à la discussion. Il propose de former un comité de rédaction et d'y comprendre, avec le rapporteur général, le Président et MM. Dahm et Norris, Vice-présidents, ainsi que M. Schiefer (Allemagne).

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 heures 25.

QUATRIÈME SECTION.

Séance du vendredi 23 août 1935,

ouverte à 16 heures.

Présidence de M. le professeur Comte UGO CONTI.

M. le *Président*, ayant ouvert la séance, donne la parole au rapporteur du Comité de rédaction institué dans la séance précédente à la suite des délibérations sur la deuxième question.

M. *Collin* (Belgique). — Le Comité de rédaction a apporté quelques changements de détail aux propositions de mon rapport général; sans avoir rien eu d'essentiel à changer, nous avons essayé de rendre de façon précise les idées qui ont présidé ces débats. Les conclusions sont conçues maintenant comme suit:

«1° La détention préventive des mineurs doit être évitée à moins que les nécessités de l'instruction ne l'exigent.

Pour autant qu'il n'y ait pas d'inconvénient grave, l'enfant sera confié à la garde de ses parents ou de son tuteur.

2° Si une mesure privative de la liberté est inévitable, le mineur sera détenu dans une institution officielle ou privée spécialement destinée à la garde et à l'éducation de l'enfance coupable ou abandonnée.

3° Cette institution devrait être pourvue d'un équipement, d'un outillage et du personnel nécessaire pour procéder à l'examen physique, social et mental du mineur

4° Pendant son séjour dans cette institution, le mineur doit y trouver un foyer et une école ou un atelier.

5° Dans les endroits où de pareilles institutions n'existent point, des dispositions doivent être prises pour assurer le transfert des mineurs vers des centres mieux outillés.

6° Seulement à défaut d'institutions appropriées et de possibilité de transfert, l'emprisonnement pourrait être envisagé. Dans ce cas des locaux spéciaux doivent être aménagés assurant la séparation complète des adultes et des condamnés mineurs, et

l'atténuation des autres inconvénients inhérents à l'isolement, notamment par l'organisation du travail.»

Ainsi que vous l'aurez remarqué, il a été tenu compte des propositions de M. Schiefer, dans les paragraphes 1 et 6. Dans le paragraphe 2, le terme «arrestation» — qui, cependant, a un sens plus large que les termes «Festnahme» et «arrest» — a été remplacé par celui de «mesure privative de la liberté». Le changement apporté au paragraphe 4 est de nature simplement rédactionnelle. Dans le paragraphe 6, nous avons précisé l'idée que l'emprisonnement est la dernière mesure à prendre, en disant: «... *seulement* à défaut ...». De plus, suivant la proposition de M. Lategahn, les mots: «... notamment par l'organisation du travail» ont été ajoutés.

Une discussion s'engage entre M. *Chute* (Etats-Unis d'Amérique) et M. *Eybers* (Union sudafricaine), d'une part, et M. *Collin* et M. *Norris*, d'autre part, au sujet du premier alinéa du paragraphe 1 M. Chute, appuyé par M. Eybers, préférerait la version originale, étant d'avis que les enfants ne doivent pas être détenus du tout pour l'instruction, mais uniquement pour leur propre protection. M. Norris, de même que M. Collin, croit qu'il serait difficile de recommencer la discussion; il peut arriver que l'instruction nécessite une détention, en dehors de la protection de l'enfant, pour éviter que les parents se mêlent de l'instruction.

M. le *Président* déclare la discussion close.

Le premier paragraphe est accepté à la grande majorité, les autres paragraphes à l'unanimité.

Sur la proposition de M. le *Président*, M. Collin est élu rapporteur à la séance plénière.

M. le *Président* fait aborder la discussion sur la troisième question, qui est ainsi conçue:

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée?

M. le *Président*. — Je dois informer l'assemblée que le rapporteur général de cette question, M. Turner (Angleterre), est empêché d'assister au Congrès; M. Smeets cependant a bien voulu se charger de faire lecture du rapport général de celui-ci.

M. *Smeets* (Pays-Bas). — Je tiens d'abord à remercier M. le Président et l'assemblée de l'honneur qu'ils m'ont témoigné en me confiant la tâche de M. Turner, dont je regrette beaucoup l'absence. J'ai constaté avec grand plaisir que M. Turner, dans son rapport général, a suivi les idées que j'avais moi-même exprimées dans mon rapport sur cette question. Ainsi, il me sera donc facile de me substituer à M. Turner. Le texte du rapport général est ainsi conçu:

La troisième question de la Section IV a été traitée par les neuf auteurs suivants:

MM. *Georges Bonnevie*, Inspecteur général à l'Office de la protection de l'enfance au Ministère de la Justice, Bruxelles;
James Holt, Governor English Borstal Service, Borstal Institution, Feltham (Angleterre);
Mmes *Simone Picard-Brunswick*, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire générale du patronage de l'enfance et de l'adolescence, Paris;
Andreina Ponzini-Robecchi, Vice-présidente du patronage des mineurs, Commissaire du centre d'observation de l'«Opera nazionale per la Protezione della Maternità e dell' Infanzia», Rome;
MM. *Philippe Rottenbiller*, Secrétaire d'Etat e. r., Président de l'Autorité de surveillance des mineurs, Budapest·
Sulo Santeri Salmensaari, Conseiller scolaire, Helsinki (Finlande);
Oluf J. Skjerbaek, Inspecteur général de la Protection de l'enfance au Danemark, Copenhague;
B. G. A. Smeets, Directeur de l'Ecole de réforme pour garçons, Nymègue (Pays-Bas);
Erik Wijkmark, Chef de division à l'Administration des prisons, Stockholm.

Il y a accord général entre les rapporteurs de cette question qu'un établissement pour les mineurs délinquants, quelque efficace qu'il soit, ne peut pas surmonter le défaut d'être un établissement. Il faut quelque chose de plus que ce que même le meilleur traitement dans un établissement peut donner, et tous sont d'accord

qu'un patronage (aftercare), sous une forme ou sous une autre, est nécessaire.

Les méthodes proposées pour assurer ceci reflètent les conditions variées existant dans les divers pays, mais ne révèlent aucune différence de principe profonde.

Dans quelques pays, par exemple, les délinquants sont envoyés dans des écoles ou autres institutions à proximité de leur domicile; le patronage à leur égard est donc laissé aux efforts locaux. Dans d'autres pays, les délinquants sont envoyés dans des institutions spécialement appropriées pour eux, sans égard à l'endroit de leur domicile; dans ces cas, le patronage ne peut pas être organisé localement. Dans certains pays, les deux méthodes sont suivies à la fois. Il est évident que le patronage ne peut être organisé d'une seule manière qui puisse être appliquée partout.

Tous les rapporteurs soulignent la valeur d'agents volontaires en signalant que ceux-ci doivent avoir un statut légal reconnu. On appuie, de l'autre côté, sur la nécessité d'une organisation officielle, même si elle était peu étendue, pour centraliser les efforts des aides volontaires et pour le travail plus compliqué dans les grands centres.

Tous sont d'avis qu'il devrait y avoir une période d'épreuve («licence») — se terminant à 21 ans ou plus tôt — pendant laquelle le délinquant pourrait être réinterné dans l'établissement s'il manque d'observer les conditions de sa «licence». On propose de courtes périodes de libération à l'essai avec retour dans l'établissement, et on ne peut douter qu'elles seront d'une valeur considérable si elles peuvent être introduites. Les propositions concernant des homes ou asiles pour accueillir les anciens internés des établissements pendant la période d'épreuve ne sont pas aussi certaines de rencontrer l'approbation générale.

On insiste sur la nécessité pour l'agent de patronage d'avoir des fonds qui le mettent à même d'accorder en tout temps une assistance temporaire à un ancien interné se trouvant dans le besoin; une partie de ces fonds devrait provenir de sources officielles.

Enfin, quelques rapporteurs soulignent l'importance qu'il y aurait de faire tout l'usage possible des institutions normales pour la protection de la jeunesse ainsi que des sociétés qui se consacrent au patronage (care) des délinquants.

Conclusions:

1° Le patronage peut être effectué de la manière la meilleure par la coopération des efforts officiels et volontaires.

2° Partout où il est possible, les fonctionnaires des établissements eux-mêmes devraient se charger du patronage; là où ce n'est pas possible, il devrait y avoir une organisation officielle spéciale qui utiliserait les services d'agents volontaires.

3° Une période d'épreuve («licence») est essentielle; si possible, on devrait arranger des périodes de libération à l'essai, avec retour dans l'établissement. La période d'épreuve devrait pouvoir se terminer à tout moment.

4° L'agent de patronage devrait être un «aide» plutôt qu'un «surveillant»; il devrait agir et ne pas attendre qu'il soit consulté. En particulier, il devrait personnellement inspecter les conditions de vie et de travail de ses protégés. Il devrait avoir à sa disposition des fonds pour donner une assistance temporaire.

5° On devrait, autant que possible, faire usage des agences ordinaires d'assistance sociale.

(Applaudissements.)

M. le *Président*, en ouvrant la discussion, désire attirer l'attention des membres sur la loi italienne de 1934 sur les tribunaux pour enfants qui s'occupe des problèmes dont la question traite.

M. *Beleza dos Santos* (Portugal). — Je suis tout à fait d'accord avec les principes exprimés dans le rapport général. L'expérience de mon pays — qui est aussi mon expérience personnelle — m'a convaincu que c'est la collaboration entre les organisations officielles et volontaires qui donne le meilleur résultat pour le patronage. Au Portugal, la Fédération nationale des institutions protectrices de l'enfance tâche de grouper et d'aider les institutions de patronage, sous le contrôle de l'Etat qui accorde des subsides très importants. Cette Fédération donne souvent des fonds pour l'assistance temporaire des mineurs libérés.

De même, je trouve qu'il est désirable que les fonctionnaires des établissements où les mineurs étaient internés se chargent, si possible, du patronage. Ils connaîtront mieux qu'aucune autre personne le placement qui convient à ces mineurs; ils sauront les

conseiller et les aider et assister les patrons dans leur tâche. Le mineur, de son côté, a pris l'habitude, pendant l'internement, de respecter le fonctionnaire qui exerce le patronage et de reconnaître son dévouement; souvent, il l'aimera et il l'écoutera. Je connais, dans mon pays, plusieurs de ces fonctionnaires d'établissements qui exercent le patronage avec beaucoup de dévouement et de tact; lorsqu'ils font le tour du pays, ils vont tout d'abord visiter les mineurs qu'ils ont placés et avec lesquels ils restent en rapport.

J'appuie aussi la nécessité d'une période d'épreuve avant la libération définitive. L'épreuve est nécessaire pour préparer le mineur à la liberté parce que la vie en internat est toujours artificielle. Mais, dans les conclusions du rapport général, on parle seulement de la *libération* à l'essai. Je trouve qu'il serait souhaitable de recommander comme moyen d'épreuve aussi la *semi-liberté:* l'enfant placé dans un home irait travailler au dehors. On a organisé avec succès des homes de semi-liberté dans différents pays; j'en ai visité en Belgique, en Allemagne, en Suisse. Au Portugal aussi, l'on a eu de très bons résultats. Le home de semi-liberté qui existe près de mon tribunal, je l'emploie soit pour préparer à la liberté définitive les mineurs dignes de confiance, soit pour mettre à l'épreuve et pour arriver à mieux connaître ceux qui ne méritent pas cette confiance. A l'égard de ceux qui ne soutiennent pas l'épreuve, on tentera peut-être la semi-liberté à nouveau, avec de meilleures conditions de succès. Le nombre de ceux qui réussissent est assez élevé. La conduite de la plupart des mineurs dans les ateliers est même telle que pour certains métiers, le chiffre des demandes de mineurs à placer est quelquefois supérieur à celui des mineurs disponibles pour le placement en semi-liberté. Souvent, on préfère les mineurs se trouvant sous le contrôle du tribunal, parce qu'ils se conduisent mieux que les ouvriers libres. Les homes de semi-liberté doivent toujours être séparés des établissements d'internement pour bien distinguer les mineurs en semi-liberté des internés.

Etant donné que le système de l'épreuve doit être flexible, comme tout ce qui est en rapport avec l'éducation et la rééducation des enfants et adolescents, je propose donc de modifier le paragraphe 3 comme suit:

«...si possible, on devrait arranger des périodes de semi-liberté ou de libération à l'essai avec retour dans l'établissement, ou les deux selon les cas...»

M. *Eybers* (Union de l'Afrique du Sud) désire faire connaître les faits suivants au sujet de son pays:

En Afrique du Sud, l'établissement doit trouver du travail pour les adolescents avant qu'ils le quittent.

Lorsqu'ils ont quitté l'établissement, le directeur reste en correspondance avec chaque enfant et avec son patron.

Des inspecteurs, ayant qualité de fonctionnaires, vont visiter les enfants placés pour s'informer de leur prospérité et de leur conduite.

Dans les grandes villes, des délégués du patronage ou «probation officers» maintiennent le contact avec les enfants placés et peuvent aller les voir à tout moment Souvent, les enfants sont placés à l'épreuve et peuvent être réinternés dans l'établissement.

Des aides volontaires, dans les grandes villes, assistent ou complètent le travail des inspecteurs et des délégués du patronage, mais ils n'ont pas toujours le temps d'aller visiter et d'assister les enfants quand c'est nécessaire, et ils n'ont pas l'autorité d'agir selon les exigences du moment.

En plaçant et réinternant les enfants, le département compétent du Gouvernement, à savoir le Département de l'éducation, est conseillé par des comités locaux qui sont en relation avec les divers établissements.

M. *Hecker* (Allemagne) est en général d'accord avec les conclusions proposées. Il aimerait compléter le premier point en ce sens que le patronage

«doit être soigneusement préparé déjà pendant l'internement des enfants et adolescents dans une institution».

Au sujet du paragraphe 2, l'orateur appuie sur l'idée qu'en premier lieu ce sont les fonctionnaires des établissements qui devraient se charger du patronage, en tant que cela puisse être réalisé; à l'égard de la deuxième partie de ce paragraphe, où l'on parle d'une organisation officielle spéciale qui devrait s'occuper du patronage, il croit qu'on a pensé à une organisation destinée seulement aux prisonniers libérés. Il est d'avis que ce ne sera pas possible

généralement, parce qu'en Allemagne, par exemple, il y a en premier lieu l'organisation générale d'assistance à la jeunesse qui, entre autres, s'occupe des détenus libérés. Il craint qu'une organisation spéciale ait pour effet de trop marquer les prisonniers libérés comme tels et propose donc l'amendement suivant, qui donne la possibilité de s'adapter aux circonstances existant dans les divers pays:

«...il devrait y avoir une organisation officielle spéciale ou organisation générale d'assistance à la jeunesse qui utiliserait...»

L'orateur relève, en outre, qu'au paragraphe 3 du texte allemand, il faudrait dire «Probezeit» au lieu de «Ausbildungszeit». Se référant à la proposition qui vient d'être faite au sujet du système de la semi-liberté, il fait mention des maisons de semi-liberté pour la jeunesse — «halboffene Jugendheime» — en Allemagne, qui, cependant, forment une partie de l'éducation surveillée, tandis que, selon la proposition de M. Beleza dos Santos, elles seraient une partie de la période d'épreuve.

En ce qui concerne le paragraphe 4, l'orateur est spécialement satisfait de ce qu'on dit que l'agent de patronage devrait être «un aide plutôt qu'un surveillant». Il est complètement d'accord avec le paragraphe 5.

M. *Flügge* (Allemagne) considère la question traitée du point de vue de l'hygiène de la race. Il a des doutes au sujet de l'assistance aux adolescents criminels en général, analogues à ceux qu'on peut faire valoir contre l'utilité de la médecine du point de vue de la race. Il est d'avis que dans toutes les questions d'éducation, il faut se demander si une mesure qui paraît utile et humanitaire n'est pas dangereuse à cet égard. Les individus sains ne doivent pas subir trop de restrictions en raison de l'assistance accordée aux individus inférieurs. Il lui semble inopportun d'essayer de diminuer trop la distinction entre l'homme honorable et l'homme puni, distinction qui est fondée sur les conceptions morales du peuple. L'orateur croit qu'il serait opportun de déporter les jeunes criminels comme la France et l'Angleterre l'ont fait autrefois, pour éviter un contact nuisible avec la population honnête. Il propose l'adjonction suivante aux conclusions:

«Dans toutes les mesures d'éducation surveillée et de protection à l'égard d'adolescents punis antérieurement, il faut tenir

compte des points de vue de l'hygiène de la race. Surtout, il faut éviter qu'il émane d'individus crimino-pathologiques ou moralement dangereux, d'une manière directe ou indirecte, une influence pernicieuse sur la population saine.»

M. le *Président* constate qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits et donne la parole à M. Smeets, faisant fonction de rapporteur général, pour se prononcer sur les modifications proposées.

M. *Smeets* (Pays-Bas). — En tenant compte, pour autant qu'il m'a paru possible et opportun, des observations faites par différents orateurs, je propose maintenant des conclusions ayant la teneur suivante:

«1° Le patronage peut être effectué de la manière la meilleure par la coopération des efforts officiels et volontaires. Il est nécessaire de le préparer déjà pendant l'internement des enfants et adolescents.

2° Partout où il est possible, les fonctionnaires des établissements eux-mêmes devraient se charger du patronage; là où ce n'est pas possible, il devrait y avoir une organisation officielle spéciale, ou une autre organisation déjà existante d'assistance pour la jeunesse, qui utiliserait les services d'agents volontaires.

3° Une période d'épreuve est essentielle; il y aurait avantage à appliquer le système de semi-liberté, celui de libération à l'essai avec retour à l'établissement, ou les deux suivant les cas. La période d'épreuve devrait pouvoir se terminer à tout moment.

4° L'agent de patronage devrait être un «aide» plutôt qu'un «surveillant»; il devrait agir et ne pas attendre d'être consulté. En particulier, il devrait personnellement inspecter les conditions de vie et de travail de ses protégés. Il devrait avoir à sa disposition des fonds pour donner une assistance temporaire.

5° On devrait, autant que possible, faire usage des organisations ordinaires d'assistance sociale.»

La proposition de M. Flügge n'a pas pu être prise en considération parce que, dans les conclusions relatives à la première question, la Section s'est prononcée dans ce sens qu'il n'existe pas une différence aussi essentielle entre les mineurs délinquants, dévoyés et en danger moral que M. Flügge voudrait l'exprimer, et qu'on ne peut pas revenir sur cette discussion. En ce qui concerne

la déportation des jeunes criminels, j'aimerais inviter M. Flügge à faire une visite à la maison de réforme qui est placée sous ma direction en Hollande, et j'ose espérer qu'après avoir vu les enfants qui y sont internés, il ne parlera plus de les déporter.

M. le *Président* met aux voix les conclusions telles qu'elles viennent d'être lues par M. Smeets.

L'assemblée les adopte à l'unanimité.

Ensuite, sur la proposition de M. le *Président*, M. Smeets est désigné comme rapporteur pour la séance plénière.

Le Vice-président M. *Norris* exprime au Président, M. Conti, au nom de la Section, ses remerciements les meilleurs et sa vive appréciation pour la manière dont il a présidé les débats.

M. le *Président*, de son côté, exprime ses remerciements à tous les collaborateurs de la Section.

La séance est levée à 18 h. 25.

Annexe.

Notice au sujet de la troisième question de la Section IV, présentée par M. *Brucher* (Luxembourg):

Une œuvre post-tutélaire d'adaptation sociale forme le *complément* indispensable de l'établissement d'éducation de l'Etat. Il est de constatation journalière que, par suite de difficultés souvent indépendantes de leur volonté, les élèves ayant dépassé le terme de la tutelle administrative, ont encore besoin d'assistance tant matérielle que morale; matérielle en cherchant du travail, un home; morale en sollicitant une tutelle en vue d'être aidé et encouragé pour mener une vie utile et probe. Le monde est généralement insensible et sceptique pour l'ancien pupille administratif. Celui-ci, de son côté, est accablé du sentiment d'infériorité.

A l'établissement d'éducation de l'Etat on prépare le pupille à la vie libre, on s'attache à son éducation ou rééducation professionnelle, morale, sociale. C'est là le premier stade de reclassement, le second qui doit consister à aider l'ancien pupille à prendre sa place de bon citoyen, incombe à l'œuvre post-tutélaire. Cette œuvre, surtout indispensable par les temps de crise économique

que nous traversons, devra s'étendre à tous les pupilles libérés des deux sexes, ayant besoin d'assistance pour se reclasser. Sont envisagés, au Luxembourg, des *comités régionaux d'un caractère semi-officiel organisés sous les auspices du Gouvernement et de philanthropes*. Les membres du corps enseignant seraient, de préférence, à intéresser à cette œuvre éminemment sociale. La direction de l'institut d'éducation dont l'un ou l'autre membre fera partie des comités, fournira à ceux-ci toute documentation utile et nécessaire sur le compte des protégés. Les membres des comités, personnes de confiance des deux sexes, seraient à choisir parmi les pédagogues et les personnes ayant l'idéal, les aptitudes et le dévouement voulus pour aider à assumer la tâche de cet important service social. Pour les adolescents non tarés, il est aujourd'hui déjà très difficile de pouvoir s'en tirer honnêtement du «struggle for life» actuellement plus dur que jamais, a fortiori pour les pupilles administratifs stigmatisés, en quelque sorte, par l'opinion publique. Or, ces circonstances malencontreuses semblent nécessiter, en outre, l'organisation, près les établissements d'éducation pour les enfants abandonnés et coupables, de homes-annexes parfaitement séparés des instituts-mères où les adolescents et adultes pourraient, en cas de chômage de travail et dans l'attente de leur en procurer, trouver temporairement logis et occupation. A cette fin, la direction de l'institut est en relations constantes avec les bourses du travail de la région.

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Président:

M. le Dr *Erwin Bumke* (Allemagne).

Secrétaire-général:

M. le Prof. Dr *J. Simon van der Aa* (Pays-Bas).

Secrétaires-généraux adjoints:

M. le Dr *R. Lehmann* (Allemagne).
M. *F. Hauptvogel* (Allemagne).

Vice-présidents:

MM. le Secrétaire d'Etat *R. Freisler* (Allemagne).
E. Kohlrausch (Allemagne).
E. Schäfer (Allemagne).
le Secrétaire d'Etat *F. Schlegelberger* (Allemagne).
O. Thierack (Allemagne).
K. Werner (Allemagne).
le Ministre *E. Labougle* (Argentine).
F. Kadečka (Autriche).
L. Cornil (Belgique).
F. Nielsen Reyes (Bolivie).
le Comte *Mendes de Almeida* (Brésil).
le Ministre *Th. Christoff* (Bulgarie).
P. A. Piuze (Canada).
le Ministre *V. de Porto-Seguro* (Chile).
Cheng Tien-Hsi (Chine).
le Ministre *A. F. Concheso* (Cuba).
A. Goll (Danemark).
le Ministre *E. Bonnetti Burgos* (République Dominicaine).
le Ministre *Hassan Nachaat* Pacha (Egypte).
C. Garcia de la Barga (Espagne).
O. Treufeldt (Estonie).
E. R. Cass (Etats-Unis d'Amérique).

Mme *Blanche La Du* (Etats-Unis d'Amérique).
MM. *A. P. Arvelo* (Finlande).
M. Mondanel (France).
A Paterson (Grande-Bretagne-Angleterre).
Lord *Polwarth* (Grande-Bretagne-Ecosse).
D. E. Castorkis (Grèce).
J. G. Diaz (Guatemala).
Ph. Rottenbiller (Hongrie).
A. Shammass (Irak)
Matine-Daftary (Iran).
G. Novelli (Italie).
F. Sato (Japon).
P. Mintz (Lettonie).
le Colonel *V. Tepfers* (Lettonie).
J. S. Wiles (Liberia).
K. Žalkauskas (Lithuanie).
N. A. Ensch (Luxembourg).
F. Gonzales de la Vega (Mexique).
Kyhn Gløersen (Norvège).
H. Nissen (Norvège).
W. A. J. Fick (Pays-Bas).
A. Benavides Canseco (Pérou).
St. Glaser (Pologne).
J. Beleza dos Santos (Portugal).
J. Jonesco-Dolj (Roumanie).
C. Ratescu (Roumanie).
G. Masreliez (Suède).
G. Dahlman (Suède).
O. Kellerhals (Suisse).
A Miřička (Tchécoslovaquie).
E. Lány (Tchécoslovaquie).
Rifat Taskin (Turquie).
G. W. Eybers (Union des Etats de l'Afrique du Sud).
le Ministre *V. Sampognaro* (Uruguay).
J. T. Carillo-Marquez (Vénézuéla).
Th. Givanovitch (Yougoslavie).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du mercredi 21 août 1935, à 10 heures.

Présidence de
M. le Dr Erwin BUMKE,
président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire,
président du Congrès.

M. le *Président* ouvre la séance en rappelant par quelques paroles les événements désastreux qui se sont produits ces derniers jours dans la capitale de l'Allemagne et qui ont mis le pays entier en deuil. Il relate que la veille il a déjà reçu de nombreux hôtes étrangers des marques de sympathie et de condoléance. Le Ministre de la Justice qui se trouve aujourd'hui de nouveau parmi les assistants a exprimé le désir d'adresser lui-même quelques paroles au Congrès concernant ces désastres et les sentiments qu'ils ont provoqués.

A cette allocution du président, l'assemblée s'est levée.

M. le *Ministre Gürtner*, prenant la parole, relève que depuis qu'il a eu l'honneur de s'adresser ici à l'assemblée, deux grands malheurs se sont produits. Dans la nuit de lundi à mardi, un incendie a détruit une partie de l'exposition de radiodiffusion. C'est grâce à un sort favorable et à l'héroïsme des sauveteurs que le nombre des victimes de cet accident est peu élevé.

Plus graves ont été les suites de l'éboulement d'une partie du métropolitain Nord-Sud en construction. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'évaluer le nombre de ceux qui ont perdu la vie par suite de ce désastre, parce qu'on n'a pas encore réussi à terminer les travaux de déblayage, malgré les efforts héroïques des ouvriers qui y sont occupés.

Il constate que l'assistance s'est levée spontanément, et il considère ce geste comme un hommage qu'on a voulu rendre à la mémoire des soldats qui sont tombés sur le champ du travail. Il va sans dire que le peuple allemand et son Gouvernement font

tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les suites de ces terribles accidents. Il adresse à l'assemblée, au nom du Gouvernement du Reich et au nom de la Présidence du Congrès, les remerciements les plus sincères pour les manifestations de sympathie et les condoléances qui leur sont parvenues de différents milieux étrangers.

M. le *Président* annonce que l'assemblée aura maintenant l'honneur d'entendre M. le Secrétaire d'Etat Freisler. M. le Dr Freisler est, en Allemagne, une personnalité tellement connue que ce serait porter de l'eau à la rivière de vouloir le présenter aux membres allemands. Son nom est connu également bien au delà des frontières de son pays, mais il croit quand même pouvoir se permettre d'adresser quelques paroles aux membres étrangers pour introduire le discours de M. Freisler et, à cette fin, il croit bien faire de se servir de la langue française.

Mesdames et Messieurs,

Nous aurons maintenant le plaisir d'entendre le discours de M. le Dr Freisler, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice du Reich. M. Freisler est un des personnages qui, depuis longtemps, ont lutté ardemment au premier rang pour le renouvellement du droit allemand, dans l'esprit du National-Socialisme. M. Freisler est un des premiers qui aient reconnu clairement la nécessité d'ériger le droit de la nouvelle Allemagne sur la base des idées fondamentales du IIIe Reich. C'est surtout au droit pénal et pénitentiaire, dont nous nous occupons, que M. Freisler vous montrera ces capacités et son travail inlassable.

Le Congrès est heureux d'avoir le plaisir d'entendre M. le Dr Freisler.

M. le Secrétaire d'Etat, je vous prie de prendre la parole.

M. le *Secrétaire d'Etat Freisler* prononce son discours sur le revirement des conceptions politiques fondamentales en Allemagne et son influence sur la renaissance du droit pénal, de la procédure pénale et de l'exécution des peines, et qui porte le titre: **« Der Wandel der politischen Grundanschauungen in Deutschland und sein Einfluss auf die Erneuerung von Strafrecht, Strafprozess und Strafvollzug [1]). »**

[1]) Pour la traduction en français du discours, voir vol. Ib, p. 205.

I.

Die nie stillstehende geistige Entwicklung der Völker hat gerade in unserer Generation vielfach zu einem Umbruch der Grundanschauungen geführt. Und dieser Umbruch musste, wo er sich vollzog, zu einer veränderten Auffassung des Lebensinhalts und damit zu einer Umgestaltung der Lebensform der vom Umbruch betroffenen Völker führen. Da nicht alle Völker unseres Kulturkreises in gleicher Weise einen solchen Umbruch erlebten, stehen wir vor der interessanten Tatsache, dass zur Zeit ein Teil der europäischen Völker sein Leben in Weiterentwicklung überkommener Gedanken aufbaut, während ein anderer Teil den Versuch unternimmt, sein Leben vollkommen neu zu gestalten.

Da ist es anziehend, die verschiedenen politischen Grundanschauungen, die die geschichtliche Entwicklung europäischer Völker in den letzten Jahrhunderten besonders beeinflussten und deren öffentliches Leben bestimmten, sich einmal kurz vor Augen zu führen, die diesen Grundanschauungen entsprechenden völkischen oder staatlichen Lebensformen zu überschauen und im Anschluss daran die Wandlungen zu begreifen, die in der grundsätzlichen Auffassung und im grundsatzbedingten Aufbau gerade unseres Arbeitsgebietes, des Strafrechtes, eingetreten sind.

1. Drei Regierungsarten sind es, die in der Entwicklung des europäischen Kulturkreises in den letzten Jahrhunderten besonders hervorgetreten sind: der *Absolutismus*, die *parlamentarische Demokratie* und der *Führerstaat*.

Jede dieser Regierungsarten durchlebte eine Entwicklung, die der Entwicklung der ihr zugrunde liegenden geistigen Haltung entsprach. Die Regierungsart des Absolutismus geriet, kaum theoretisch oder praktisch durchgearbeitet, in den Bann der geistigen Epoche der Aufklärung. Und diese Epoche führte die absolutistische Regierungsart, teils in den Stürmen einer Revolution, teils auf dem Wege über die Zwischenform des Konstitutionalismus, zur parlamentarischen Demokratie, die ihrerseits durch die Geisteswelt des Liberalismus entwickelt wurde. Dieser seiner Natur nach individualistische Liberalismus erfuhr seinerseits zwar nicht eine Wesensänderung, aber doch eine Abwandlung seiner Färbung durch den mit ihm trotz theoretischer Gegen-

sätzlichkeit tatsächlich sich verbindenden Sozialgedanken, der in der Form des Marxismus an Stelle des Einzelindividuums das Gruppenindividuum, die Klasse, setzte. Der Übergang vom bürgerlichen Liberalismus und seiner Regierungsform zum Führerstaat vollzog sich unter dem Eindrucke des fast allen europäischen Völkern gemeinsamen Fronterlebnisses und der durch die innere Verarbeitung dieses Erlebnisses geschaffenen, der liberalistischen geradezu entgegengesetzten Grundauffassung. In den beiden Nationen, die zum Führerstaat übergingen, der deutschen wie der italienischen, geschah der Übergang im Wege einer Umwälzung.

Der *Absolutismus* nahm seine Grundberechtigung aus einer mystischen Auffassung der Gewaltbelehnung durch göttliche Ordnung. Die dieser Auffassung entsprechende Rechtsform entlehnte er in Deutschland in der Form des nachmittelalterlichen Landesherrentums dem römisch-cäsarischen Staatsrecht und bekannte sich offen in der Formel des Gottesgnadentums zu dieser mystischen aussermenschlichen Grundlage. Ausgerichtet wurde der Absolutismus jeweils durch die persönliche Lebensauffassung des Inhabers des absoluten Regimes. In Deutschland wurden die beiden bedeutendsten absoluten Herrscher, König Friedrich der Grosse von Preussen und Kaiser Joseph II., von dem Aufklärungsgedanken ergriffen und schufen so im sogenannten aufgeklärten Despotismus den obrigkeitlich absolut regierten Wohlfahrts- und Ordnungsstaat. Die Urform des Absolutismus aber stellt natürlich die durch das Bekenntnis: l'état c'est moi — am treffendsten charakterisierte Auffassung dar.

So wie die Aufklärung einen von ihrem Gedanken ergriffenen Herrscher zu dem Bekenntnis führen musste, Diener des Staates zu sein, führte sie folgerichtig das Volk zu dem Wunsche, sein Schicksal selbst zu bestimmen oder doch an seiner Schicksalsformung teilzunehmen. Da jene Zeit der Aufklärung rationalistisch bestimmt war, sah sie den sinnlich nicht wahrnehmbaren Organismus des Volkes nicht, betrachtete vielmehr die Welt vom Standpunkte des sinnlich-wahrnehmbaren Organismus des Einzelmenschen aus und fasste den Freiheitswunsch folgerichtig als den Wunsch zur grösstmöglichen Bewegungsmöglichkeit und geringstmöglichen Handlungsbeschränkung des Einzelmenschen auf. Sie konnte infolgedessen dem Staat keine andere Aufgabe geben als

die, das Mass von Ordnung zu schaffen und aufrechtzuerhalten, das jedem Einzelnen eine höchstmögliche Freiheit in diesem Sinne gewährleistete. Ein solcher liberaler Staat konnte kein Eigenleben beanspruchen, da er ja gewissermassen erst durch einen Gesellschaftsvertrag zustande gekommen war. Herr dieses Staates war also der Einzelmensch, und zwar in seiner Summierung. Dieser Staat besass demnach nur diejenigen Befugnisse, die ihm überlassen und der Idee nach widerruflich waren, so dass also die Unbeschränktheit des Individuums die Regel, seine Handlungsbeschränkung die Ausnahme darstellte. Eine Abwandlung brachte diesem Staat der Sozialgedanke, der neben dem Lebenskampf der Einzelmenschen den Lebenskampf von Menschengruppen, von Klassen, stellte und folgerichtig dem Staat auch die Aufgabe zuschrieb, das Leben dieser Klassen so weit zu ordnen, wie dies erforderlich war, um deren Nebeneinanderbestehen ohne offenen Ausbruch eines gewaltsamen Kampfes zu ermöglichen.

Eine eindringlichere Schule im Sinne der Belehrung über den Wert der Einsatzbereitschaft und des Einsatzes des Einzelnen, eine anschaulichere Unterrichtung über Führertum und Einordnung in gegenseitiger Durchdringung und Bedingtheit, einen lebendigeren Hinweis auf den Wert der Persönlichkeit in ihrer Aufgabenerfüllung für die Gesamtheit als den Weltkrieg konnte es nicht geben. Der *Führerstaat* ist der Versuch der Verwirklichung der auf diesem Erlebnis beruhenden politischen Weltanschauung. Dabei ist es selbstverständlich, dass jeder aus diesem Erlebnis unmittelbar hervorgegangene Staat sich in einer ihm eigenen Form entwickeln musste. So haben wir die Tatsache, dass dieser Führerstaat in Italien eine andere Form und eine andere grundsätzliche Begründung erfuhr als in Deutschland; und so ist es auch natürlich, dass die beiden Führer dieser Staaten, *Mussolini* und *Adolf Hitler*, jeder für sich hervorgehoben haben, dass der von ihnen geführte Staatsgedanke bodenständig und keine Ausfuhrware sei. Dem romanischen Volksbegriff entsprechend betrachtet der faschistische Staat das Volk vom Staate her und gelangt somit zu einem staatsnationalen Volksbegriff, wie ihn Mussolini entwickelt, wenn er erklärt: La dottrina fascista nega il dogma della sovranità popolare, che è ogni giorno smentito della realtà e proclama in sua vece il dogma della sovranità dello Stato. Das

deutsche Volk dagegen entwickelte im Nationalsozialismus den organischen Volksbegriff.

2. Volk, Einzelmensch, Staat, Führung und die Beziehungen dieser Elemente des Gemeinschaftslebens zueinander — das ist dasjenige, was, nach *einer* Grundanschauung aufgefasst und zueinander in Beziehung gesetzt, ein Volk zum Aufbau einer Gemeinschaftslebensform befähigt und den betrachtenden Beschauer in die Lage versetzt, die Grundlagen des Gemeinschaftslebens der Völker zu verstehen. Verfolgen wir deshalb kurz die Auffassung dieser Elemente völkischen Zusammenlebens in der absolutistischen, der liberal-parlamentarischen und der nationalsozialistischen Regierungsart. Im letzteren Falle beschränke ich mich auf diese *eine* Form des Führerstaats, da eine betrachtende, vielleicht sogar analytische Anschauung und Wertung einer in der Jungkraft der Entwicklung befindlichen anderen Art des Führerstaats im Rahmen eines kurzen Vortrages kaum möglich zu sein scheint und eher demjenigen ziemt, der in jener anderen Auffassung vom staatsnationalen Volke lebt.

Der *Absolutismus* betrachtete das Volk nicht als Wesen, sondern als eine Masse von Untertanen, die durch die Gehorsamspflicht gegenüber dem Herrscher und die Macht des Herrschers zur Erzwingung des Gehorsams zusammengehalten wurde. Die Untertanen sind dem Absolutismus die Grundlage und das Mittel der Machtentfaltung, die ihrerseits je nach der geistigen Einstellung des Herrschers dem mit dem Herrscher identischen Staat dient oder zur obrigkeitlichen Wohlfahrts- und Ordnungserhaltung angesetzt wird. Der Einzelmensch erscheint dem Absolutismus bedeutungsvoll, da er ja nach der Zahl, in der er vorhanden ist, die Stärke des Machtmittels bedingt und steigert. Der Staat ist dem Absolutismus die Apparatur zur Durchführung des nach der geistigen Verfassung des Herrschers sich richtenden Staatszieles. Der Herrscher selbst ist losgelöst von allen Verantwortlichkeiten gegenüber irgendeiner anderen Stelle als derjenigen, von der er seine Stellung herleitet und die jenseits des Irdischen liegt. Für irgendeine Kontrollmöglichkeit dieser Spitze ist im absolutistischen Staate kein Raum. Die Verbindung all dieser Elemente untereinander kann am besten verglichen werden mit einem grossen Gut in der Hand seines Eigentümers: Alle Grundelemente dienen

dem Herrscher. Und wo irgendein Ansatz einer Bindung des Herrschers erkennbar ist, etwa in der Rechtsauffassung Friedrichs des Grossen in seinem Streite mit dem Müller von Sanssouci, haben wir es in Wirklichkeit bereits mit einem Vorboten der veränderten Staatsauffassung und Regierungsart zu tun.

Der aus der Aufklärung entstandene *Liberalismus* gelangte, wenn auch teilweise in stufenweiser Entwicklung, auf dem Wege über den Konstitutionalismus zu einer Herrschaft aller Einzelnen durch das Hilfsmittel der Repräsentation, das in der Form des Parlaments das Volksganze zu verkörpern bestimmt war. Der der Aufklärung entsprossene Befreiungswille wurde rationalistisch, also nicht vom Volk, sondern vom Einzelnen her bestimmt. Der Einzelne wurde daher auch Ausgangs- und Zielpunkt der parlamentarischen Demokratie. Für das Volk blieb bei solcher Betrachtungsweise im Grunde überhaupt kein Raum. Seine Stelle nahm die menschliche Gesellschaft, also gewissermassen ein Verein der Individuen ein, der rechtlich zu umreissen ist als die Summe der Stimmberechtigten und derer, die in das Stimmrecht hineinwachsen, sowie (wo kein Frauenstimmrecht vorhanden) der zugehörigen Frauen. Erst das spätere Erlebnis des Erwachens des Nationalbewusstseins setzte in den europäischen Nationalstaaten an die Stelle der menschlichen Gesellschaft die Nation, die aber auch nicht als Bluteinheit, sondern als eine durch gemeinsames Erleben, gleiche oder ähnliche Zivilisation und vor allem gleiche Sprache zusammengefasste Menschenmasse aufgefasst wurde. Wie wenig jedoch auch diese Auffassung dem Liberalismus wesenseigen ist, ergibt sich daraus, dass gegen Ende der Entwicklung des Liberalismus und seines Regierungssystems bereits wieder die in Klassen gegliederte menschliche Gesellschaft und im fernen Wunschbilde die klassenlose Gesellschaft an die Stelle des Volkes trat. Der Einzelmensch, der als rationalistisch erfassbares Lebewesen gedacht wurde, trug für diese liberale Auffassung den Daseinszweck in sich selbst; und der Zusammenschluss dieser Lebewesen bedeutete nichts anderes als eine Zweckmässigkeitshandlung, die jedem Einzelnen einen möglichsten Grad der Verwirklichung seines Einzellebensziels sichern sollte. Diese Zweckmässigkeitsorganisation ist dem Liberalismus der Staat. Der Staat ist auf den Zweck der Wahrung möglichster Handlungsfreiheit möglichst vieler Einzel-

wesen beschränkt, hat daher sich ausserhalb dieses Zwecks neutral zu verhalten und insbesondere zu beachten, dass alle Gebiete, auf denen um dieses Zwecks willen die Individuen Freiheitsbeschränkungen zugunsten des Staates vorgenommen haben, vom Staate autonom bleiben. Der Führer, wenn man hier diese Bezeichnung überhaupt gebrauchen darf, dieses Zweckmässigkeitsgebildes ist der Idee nach die Summe der Einzelnen, dargestellt durch ihre Repräsentanten. Beherrscht wird dieses System durch die Besorgnis der Einzelnen, ihr eigenes Kind, der Staat, könnte die ihm übertragenen Befugnisse ausweiten und dadurch die das höchste Gut darstellende Individualfreiheit gefährden. Daher belastet die Summe der Einzelnen diesen Staat mit einem verwickelten Kontrollsystem; seine Mittel bestehen in der Aufrichtung eines Gleichgewichts zwischen verschiedenen voneinander unabhängigen Gewalten und in der Kontrolle der Regierungsmassnahmen auf ihre formale Rechtlichkeit durch unabhängige Gerichte, insbesondere Staatsgerichtshöfe. Kann man das Wesen des absolutistisch regierten Staates durch das Bild eines Gutes kennzeichnen, so das Wesen des liberalen parlamentarischen Staates durch das Bild eines mit genauesten Zuständigkeitsfeststellungen und Satzungen versehenen Vereins. Infolge der Besorgnis um die Sicherung der Individualfreiheit gegen Unterdrückung spielen in diesen Staaten meist ausdrücklich festgelegte Verfassungen eine entscheidende Rolle, die ihrerseits die unveräusserlichen Grundrechte der Einzelnen und die genaue Organisation und Zuständigkeitsumreissung sowie die gegenseitige Kontrolle des Staates und seiner Organe umfassen. Der unpersönliche «Führer» dieses Staatsgebildes ist die Summe der Einzelnen, die — selbst handlungsunfähig — durch eine Gruppe von Repräsentanten regiert werden. Dieser «Führer» wird in seiner Handlungsfreiheit durch die zwischen seinen Gliedern sich in Gestalt von Parteien und Fraktionen bildende Rivalität von innen heraus gehemmt. Ausserdem untersteht er einer Gegenseitigkeitskontrolle, die neben dem zeitigen Wechsel der Regierungsorgane und neben der Gerichtskontrolle auch über Regierungsmassnahmen sich des Grundsatzes der Gewaltenteilung bedient, um durch das Nebeneinander verschiedener Gewalten ein die Vorherrschaft einer Gewalt verhinderndes Gleichgewicht herzustellen. Die Inbeziehungsetzung all dieser Elemente des Gesamtlebens

erfolgt unter dem Zweckgesichtspunkt der Freiheitssicherung des Einzelnen; daher erscheint die staatsfreie Sphäre, die Vermutung für die Unbeschränktheit der Freiheit des Einzelnen, als Grundlage dieses Staates.

Dem *Nationalsozialismus* erscheint das Volk als ein wirkliches Lebewesen. «Der Nationalsozialismus hat» — wie der Führer und Reichskanzler auf dem Erntedankfest im Jahre 1933 ausführte — «weder im Individuum noch in der Menschheit den Ausgangspunkt seiner Betrachtungen, seiner Stellungnahmen und seiner Entschlüsse. Er rückt bewusst in den Mittelpunkt seines ganzen Denkens das Volk». Dieser Organismus ist — um ein Wort des Reichsministers der Justiz Dr. Gürtner zu zitieren — «ein Organismus höherer Ordnung als das Individuum, mit eigenen Lebensrechten und eigenen Gesetzen». Und dieses Volk ist dem Nationalsozialismus nicht nur das lebende Geschlecht, sondern darüber hinaus die Summe der Geschlechter, die lebten, damit wir leben, und die Summe der Geschlechter, die kommen werden und um derentwillen wir leben. Dies Volk trägt das Recht und das Gesetz eines Lebens in sich. Eine solche Volksauffassung ist nicht rationalistisch, schliesst sich daher auch nicht an den Begriff des Staates an; sie ist vielmehr eine organische Betrachtungsweise und gewinnt ihr Bild vom Wesen des Volkes unmittelbar aus der Betrachtung des Volkes selbst. Der Einzelne erscheint dem Nationalsozialismus als Volksglied, dessen Lebensinhalt in der Erfüllung seiner Aufgabe im Volksganzen besteht, der also im Aufgehen im Volksganzen seinen Lebenssinn erfüllt. Freiheit ist daher dem Nationalsozialismus die Ermöglichung der Erfüllung dieses Lebenssinnes. «Das Leben und Wirken der Einzelmenschen empfängt seinen Sinn und seine Bedeutung aus seinem Wert für das Volk und aus seinem Dienst für das Ganze», wie der Reichsminister der Justiz einmal gesagt hat. Der Einzelne ist daher dem Nationalsozialismus um seiner Stellung im Volke willen pflegewert. Den Staat kann die organische Betrachtungsweise des Nationalsozialismus nicht als eine neben dem Volke bestehende Einrichtung, sei es nun mit Selbstzweck, sei es als Apparatur ansehen. In seinem Buche «Mein Kampf» bezeichnet der Führer den Staat als den «lebendigen Organismus eines Volkstums». Daraus ergibt sich bereits, was auch in der staatswissenschaftlichen Begründung des nationalsozia-

listischen Staatsbegriffes dargelegt wird, dass der Staat die «dem Volk lebensnotwendige und daseinserfüllende Form,... unmittelbarer Ausdruck der völkischen Substanz» ist. Der Staat ist also lebendige Volksgemeinschaft.

Aus dieser einheitlich organischen Betrachtung ergibt sich für die nationalsozialistische Grundanschauung ein weiteres Element, das zum Aufbau des nationalsozialistischen Volkslebens erforderlich ist und dessen Erkenntnis erst das richtige Bild von der Wesensart der nationalsozialistischen Volksgemeinschaft vermittelt: Die nationalsozialistische Bewegung. Man würde sie nicht richtig erfassen, wenn man die Anschauung hätte, sie sei lediglich an die Stelle der Parteien der liberalen Demokratie als Vertreterin des Volkes getreten. Auch ihr Wesen und ihre Aufgabe ist vielmehr organisch zu erfassen: Sie ist das Plasma des Volkes, sein lebenerzeugender und lebensichernder Kern. Diese Bewegung steht daher dem Volke nicht gegenüber, wie sie auch dem Einzelnen nicht gegenübersteht; als lebendiger Zellkern des Volkes ist sie vielmehr Träger des lebendigen Lebens und somit auch des Geistesgutes des Volkes. Sie ist berufen zur dauernden Wachhaltung des Einheitsbewusstseins und der Einsatzbereitschaft des Volkes und aller seiner Glieder und zur ständigen Führerauslese. Diese Bewegung ist aufgebaut als Führergefolgschaft und ist in ihrer Struktur und ihrem Aufgabenkreis rechtlich festgelegt durch das Gesetz über die Neubildung von Parteien vom 14. Juli 1933. Auch der Führer kann nur aus einer organischen Wesensauffassung des Volkes heraus richtig verstanden werden. Auch er steht nicht ausserhalb des Volkes, daher auch nicht ausserhalb des Staates und nicht ausserhalb der Bewegung. Er ist der in jedem Organismus notwendige bestimmende Wille, der Marschrichtung und Marschtempo des Volkes auf seinem schicksalbedingten Lebenswege bestimmt. Das Hinzutreten der Bewegung als eines dem absoluten Staate und der liberalen Demokratie unbekannten Grundelementes stellt nur scheinbar eine Komplizierung dar die mehr als ausgeglichen wird durch die organische Einheit, die Volk, Führer, Staat und Bewegung darstellen. Diese Einheit lässt Spannungen, wie sie insbesondere in der liberalen Demokratie notwendigerweise auftreten müssen, gar nicht erst zum Entstehen kommen.

Ist das Volk, als Organismus aufgefasst, Ausgangs- und Zielpunkt der nationalsozialistischen Anschauung, so ergibt sich daraus der Grundsatz der Totalität des Volkslebens. Er bedeutet im Verhältnis des Volkes zum Einzelnen das Verlangen totaler Einsatzbereitschaft auf der einen Seite und die Notwendigkeit der Sicherung vollständiger Aufgabenerfüllung von der anderen Seite her. Im Verhältnis von Führer und Gefolgschaft bedeutet solche Grundanschauung das Wechselspiel von Verantwortlichkeit und Vertrauensbelehnung, aufgebaut auf der Forderung totaler Einordnung. Der Führerstaat ist infolgedessen ein Regierungsstaat, der mehr mit Hilfe lebendiger Persönlichkeiten als durch tote Satzungen seine Aufgaben zu erfüllen trachtet. Die organische Grundauffassung bedingt ferner die Anerkennung der Totalität der nationalsozialistischen Weltanschauung, die durch die organische Einheit von Bewegung als des Zellkerns und Volk als der lebendigen Zelle gesichert ist.

Die Bewegung stellt die zusammengefasste politische Lebenskraft des Volkes dar; sie kann demnach nicht die Beherrschung des Volkes von aussen her, also keine Diktatur bedeuten. Auch Staat und Bewegung stehen nicht anorganisch nebeneinander, sondern sind in dem oben angedeuteten Sinne eine Einheit. Diese Einheit besteht weder in der Aufgabengleichheit noch in einer Aufgabenkonkurrenz, sondern in zweckmässiger Aufgabenteilung. Innerlich und äusserlich ist diese vollständige Einheit nicht nur durch die Lebensgesetzlichkeit des Volkes geschützt, sondern auch staatsrechtlich durch die Führereinheit und durch Real- und Personalunionen. Der Führer und Reichskanzler ist die Spitze des Staates und der Partei. Realunionen sind vielfach, je nach dem praktischen Bedürfnis und nicht auf Grund rationaler Schablonisierungen durchgeführt. Die Sicherung engster Zusammenarbeit wird unterhalb der Staats- und Bewegungsspitze am deutlichsten dadurch sichtbar gemacht, dass der Stellvertreter des Führers auf Grund dieser seiner Eigenschaft Reichsminister ist. Angesichts der das ganze Volk einheitlich durchdringenden Grundanschauung kann das Gesetz zur Sicherung der Einheit von Partei und Staat vom 1. Dezember 1933 mit Recht betonen, dass die NSDAP. Trägerin des Staatsgedankens und mit dem Staat unlöslich verbunden ist. Nebenbei sei erwähnt, dass die in der Geschlossenheit und

allumspannenden Weite der Grundanschauung liegende Totalität vielfach falsch verstanden wird. Nicht totale Staatlichkeit, nicht totale Erfassung aller Lebensgebiete und Lebenseinrichtungen durch Normen ist Sinn und Inhalt dieser Totalität. Im Gegenteil: Gerade der Nationalsozialismus hat ein reiches ständisches Leben und eine stolze Selbstverwaltung hervorgebracht. Die Totalität des Nationalsozialismus ist vielmehr die mit der Einheitlichkeit der allumfassenden Grundanschauung verbundene Forderung voller Einsatzbereitschaft für die völkischen Lebensziele. Die Verknüpfung des Führers mit dem Volk liegt in seiner Sendung und in seiner Verantwortlichkeit vor der Geschichte und dem Volk. Für den nationalsozialistischen Staat als völkischen Weltanschauungsstaat mit organischer Volksauffassung und Führungseinheit besteht ein Garantiebedürfnis nicht, und für eine Kontrolle der Spitze ist weder Notwendigkeit noch Raum vorhanden. Falsch wäre es aber, deshalb diesem Staat den Charakter des Rechtsstaates abzusprechen. Im Gegenteil: Er erhebt die Rechtsstaatsidee von einer formalen zu einer materiellen Idee. Freilich sieht er das Recht nicht vom Einzelnen, sondern von der Gesamtheit her, wobei er aber auch der Natur des Einzelnen als des lebendigen Volksgliedes gerecht wird. Der nationalsozialistische Führerstaat ist der Staat des Lebensrechtes des Volkes. Dieser materielle Rechtsstaat bedarf keiner formalen Freiheitsgarantie; denn er besitzt die viel stärkere materielle Freiheitsgarantie der Einheit der totalen Grundanschauung.

II.

Es leuchtet ein, dass eine so veränderte Auffassung von Staat und Volk auf den Begriff des Rechtes von grundlegendem Einfluss sein muss. Erscheint dem Liberalismus und der Demokratie das Recht als die «Zwangsregel des sozialen Lebens», und ist damit gesagt, dass diese Zwangsregel gegenüber der Weltanschauung und auf dem gesamten Gebiete der staatsfreien Sphären im Grunde neutral ist, so bedeutet dem Nationalsozialismus, der die Lebensgesetzlichkeit des Volkes zu seiner Richtschnur gemacht hat, das Recht die Summe der Postulate des Volksgewissens an das Volk und seine Glieder mit dem Ziele der Durchsetzung des völkischen Lebensrechtes. Infolge der Weltanschauungsgebundenheit

ist dem Nationalsozialismus dieses Recht sittlich fundiert und ausgerichtet, während das weltanschaulich neutrale Recht der liberalen Demokratie Recht und Sittenordnung als zweierlei, wenn nicht gar als Gegensätze auffasst. Rechts- und Unrechtsbegriffe sind daher dem Nationalsozialismus materiell, dem Liberalismus formell bestimmt.

1. Kaum ein Rechtsgebiet ausserhalb des Staatsrechtes im engeren Sinne bietet ein so gutes Spiegelbild des Wesens des Staates wie das *Strafrecht*. Das liegt daran, dass die innere Begründung des Strafrechts, das Sühnebedürfnis, weltanschauungsgebunden ist. Das liegt ferner daran, dass die Zweckgebundenheit des Strafrechts, das Schutzbedürfnis des Volkes, eine Äusserung des Selbsterhaltungstriebes als eines Lebensfundamentes ist. Und das liegt endlich daran, dass die Vollziehung der Strafe, selbst wenn man der Strafe den Sühnecharakter nimmt, den tiefsten Eingriff in das Leben und die Freiheit der Einzelnen darstellt. Der Einfluss der Wesensart des Staates spiegelt sich, wie hieraus bereits erkennbar ist, ebenso im materiellen wie im Strafvollzugsrecht wieder. Und da das Strafverfahrensrecht dazu bestimmt ist, der Verwirklichung des materiellen Strafrechts zu dienen, so stellt auch dieses einen solchen Spiegel des Staatscharakters dar. Dem liberalen Staat ist das Strafrecht ein Notrecht zur Sicherung der Einhaltung des Gesellschaftsvertrages durch die Einzelindividuen; und daher ist dieses Strafrecht mit dem Magna Charta-Gedanken durchtränkt. Dieser mit dem formalen Rechtsstaatsgedanken eng verbundene private Freiheitssicherungsgedanke verlangt möglichste Eindeutigkeit der Strafrechtsbestimmungen. Er verlangt ferner genaue Vorberechenbarkeit der Strafbarkeit oder Nichtstrafbarkeit einer Handlung. Dem liberalen Strafrecht ist daher der Satz nulla poena sine lege ein aus dem Magna Charta-Gedanken entspringendes Grundrecht. Das liberale Strafrecht nimmt lieber in Kauf, bei Geltung dieses Grundrechtes im Einzelfalle Verbrechen nicht zu verfolgen, als durch Aufgabe dieses Grundrechtes dem Bedürfnis der Rechtssicherheit im Sinne der vorherigen Berechenbarkeit Abbruch zu tun. Dies alles hat auch Einfluss auf die Tatbestandstechnik des liberalen Strafrechts und auf die den gesetzlichen Straftatbeständen zugewiesenen Funktionen: Schärfe der Umgrenzung, Vermeidung wertausfüllungsbedürftiger und Bevor-

zugung beschreibender Tatbestände, strenge Bindung des Richters an die gesetzlichen Tatbestände, das sind Kennzeichen des liberalen Strafrechts. Zugleich aber muss die Furcht vor Übergriffen der Staatsführung, die im Staatsrecht zu dem System der Gewaltenteilung zwecks Erreichung des Gewaltengleichgewichts führt, nicht nur die strenge Bindung des Richters an das Gesetz, sondern auch die Unabhängigkeit der Richterauswahl bis zur Bestimmung des Richters durch das Los aus Garantiegründen verlangen.

Für den nationalsozialistischen Staat wird das Strafrecht zum Rüstzeug der Volksgemeinschaft, das dem Reinigungs- und Schutzbedürfnis des Volkes dient. Das Reinigungsbedürfnis ist ein sittliches Sühnebedürfnis, das zutiefst sich daraus erklärt, dass das Volk sich durch verwerfliche Handlungen seiner Glieder als selbst befleckt betrachtet, und das Schutzbedürfnis ist nichts anderes als der Selbsterhaltungstrieb des Volksorganismus. Dem nationalsozialistischen Strafrecht kann es daher weniger auf die Eindeutigkeit der gesetzlichen Bestimmungen als auf die materielle Gerechtigkeit ankommen, die anhand des gesunden Volksempfindens jeweils festzustellen ist und die das gesunde Volksempfinden als Rechtsquelle anerkennt. Das bedeutet nicht, dass das Gesetz dem nationalsozialistischen Strafrecht nicht bedeutungsvoll erschiene. Im Gegenteil: es stellt die vornehmste Form des Führerbefehls und somit den vornehmsten Ausdruck des gesunden Volksempfindens dar. Magna Charta-Bedürfnisse des Einzelnen als Volksgliedes gegenüber den Forderungen des gesunden Volksempfindens können also nicht bestehen. Der Satz nulla poena sine lege wird durch die Parole: «Dem Volke sein Recht» ersetzt. Die Rechtssicherheit des Einzelnen erscheint dem nationalsozialistischen Strafrecht nicht etwa als nebensächlich; sie wird vielmehr durch die Lebenssicherheit des Volkes am besten gewährleistet. Diese Grundauffassung kann natürlich nicht ohne Einfluss auf die Tatbestandstechnik der Gesetze bleiben: Normative Tatbestände, Generalklauseln, Zulassung der Analogie, Anerkennung des gesunden Volksempfindens als Rechtsquelle und Zulassung der unmittelbaren Erkenntnis dieses Rechts sind somit Kriterien des nationalsozialistischen Strafrechts. Damit ist auch bereits zum Ausdruck gebracht, dass die Bindung des Richters an das Gesetz in der höheren Form seiner Bindung an das Recht aufgefasst

werden muss, da er ja der materiellen Gerechtigkeit zum Siege zu verhelfen hat. Zwar erscheint dem Nationalsozialismus die Unabhängigkeit des Richters nicht zu Garantiezwecken erforderlich; das bedeutet aber nicht, dass das nationalsozialistische Deutschland die Richterunabhängigkeit gering schätze. Das Schwergewicht wird allerdings auf die Prüfung der Frage gelegt, wozu der Richter der Unabhängigkeit bedürfe. Diese Frage wird dahin beantwortet, dass die Unabhängigkeit integraler Bestandteil des Richteramtes ist, weil die germanische Auffassung vom Richter die der freien Persönlichkeit ist. Aus diesem Grunde schützt das nationalsozialistische Recht die Richterunabhängigkeit. Die ausserordentliche Wertschätzung der Persönlichkeit führt andererseits zur Ablehnung der Richterauswahl durch Zufall, etwa durch Reihenfolge oder Los; sie verlangt im Gegenteil eine Auswahl der Richter — was bei den Schöffen und Geschworenen von besonderer Bedeutung ist — nach ihrer Eignung, wobei Charakterfestigkeit der ausschlaggebende Auswahlmassstab sein muss.

Natürlich kann man die Auswirkung der nationalsozialistischen Grundeinstellung auf das Wesen des Strafrechts im Rahmen eines Vortrages nicht erschöpfend behandeln. Aber das eine sei noch hervorgehoben: Bei der Wertung und der gesetzlichen Ausgestaltung der Straftatbestände sind die liberale und die nationalsozialistische Blickrichtung entgegengesetzt. Die liberale Blickrichtung wendet sich der Förderung des Einzelwesens zu, was gerade im Strafrecht sehr leicht zu einer Förderung des der Straftat Verdächtigen und vielfach des der Straftat Schuldigen führt. Die nationalsozialistische Auffassung wendet sich der Gemeinschaftsförderung zu, wobei sie sich dessen bewusst bleibt, dass Gerechtigkeit dem Einzelnen gegenüber auch zur Gemeinschaftsförderung gehört. Viele Delikte erhalten durch diese veränderte Blickrichtung einen anderen Charakter. So erscheint die Abtreibung dem Nationalsozialismus nicht als Tötungsdelikt, sondern als Verbrechen gegen die völkische Fortpflanzungskraft Die Denkmalsbeschädigung ist ihm nicht Sachbeschädigung, sondern Beschimpfung völkischer Symbole. Der Hochverrat erscheint dem Nationalsozialismus nicht als ein womöglich ehrenhafter Gesinnung entspringendes Vergehen gegen eine Formalverfassung, sondern als ein schwerer Treubruch gegenüber dem Volke selbst. Vergehen

gegen die Arbeits- und Wirtschaftskraft, die Fortpflanzungskraft, den Selbsterhaltungswillen, gegen Ehe und Familie als Zellen des Volkslebens, Vergehen gegen völkische Werte, unabhängig davon, in wessen Eigentum oder Rechtsbesitz sie sich befinden, Angriffe auf die Volksgesundheit, überhaupt alles, was Lebensgrundlage, Lebensäusserungen und Lebensnotwendigkeiten des Volksorganismus sind, nimmt im nationalsozialistischen Strafrecht eine zentrale Stellung ein, während es sich im liberalen Strafrecht mit einem Platz an der Peripherie begnügen muss. Das nationalsozialistische Strafrecht geht dem Verbrecher gegenüber nicht von dem Gedanken kriegführender Parteien, sondern von dem Gedanken der Auflehnungsbekämpfung aus; es nimmt sich daher auch das Recht, festzustellen, dass der Täter sich ausserhalb der Volksgemeinschaft gestellt hat, und zieht durch die Ächtung, die mit Auslöschung auch der physischen Persönlichkeit verbunden ist, hieraus die notwendige Folge. Wegen der inneren Einheit der Grundlagen von Recht und Sittenordnung gibt das nationalsozialistische Strafrecht dem wichtigen Schuldbegriff, dem Vorsatz, einen ethisch bestimmten, nicht im Erkenntnismässigen sich erschöpfenden Inhalt; der Täter muss auch das Bewusstsein haben, Unrecht zu tun. Der weltanschauungsneutrale liberale Staat hat keinen allgemein anerkannten sittlichen Wertmesser zur Verfügung, kann deshalb eine solche Ausgestaltung des Schuldbegriffes gar nicht vornehmen. Er muss deshalb im Strafrecht nur zu einer Wertung, Verurteilung und Bestrafung der *Tat* gelangen. Typisch für das liberale Strafrecht ist also das *Tat*strafrecht. Den Platz der Tattypen nehmen im nationalsozialistischen Strafrecht die *Täter*typen ein. Persönlichkeitsbeurteilung und -verurteilung ist daher dem nationalsozialistischen Strafrecht eigen. Dabei muss es natürlich dieses Strafrecht ablehnen, den Beurteilungsmassstab aus der seelischen oder sittlichen Konstitution des Täters zu entnehmen; es erklärt vielmehr bei einem Zwiespalt dieser Konstitution mit der entsprechenden des Volkes die letztere als massgebend.

2. Das *Strafverfahrensrecht* dient der Durchsetzung des materiellen Rechts. Die Frage der Mittel zur Durchführung dieses Zweckes ist selbstverständlich ebenfalls grundanschauungsbedingt. Daher darf es uns nicht wundern, dass wir auch hier eine Verschiedenheit der Grundauffassungen finden, die in der verschiedenen Ausgestaltung des Verfahrens ihren Ausdruck findet. Auch hier muss der nationalsozialistische Staat darauf hinweisen, dass er deshalb, weil er das Verfahren anders ausgestaltet als der liberale Staat, nicht der Rechtsnatur ermangelt, sondern dass lediglich die Rechtsstaatidee mit der politischen Grundanschauung einen inneren Wandel erfährt.

Die Garantiefunktion des *liberalen* Strafverfahrens gehört zum Wesen des liberalen Staates. Das liberale Strafverfahren baut daher auf dem System der einander gegenüberstehenden Parteien auf. Staatsanwalt und Angeklagter mit Verteidiger sind einander gegenüberstehende Parteien, von denen der eine befugt erscheint, grundsätzlich mit allen Mitteln sich vor dem Zugriff des Staates zu schützen, während der andere die Aufgabe hat, einen Straf-«anspruch» des Staates zu vertreten und durchzusetzen. An diesem Grundbild ändern nichts Einzelbestimmungen wie etwa die, dass der Staatsanwalt auch zugunsten des Verurteilten Rechtsmittel einlegen soll. Die Vorstellung von Parteienstellung muss notwendig zur Forderung der Waffengleichheit führen, und diese Waffengleichheit bedarf des Schutzes vor allem gegenüber der *einen* Partei, nämlich der als Staatsorgan mächtiger erscheinenden Staatsanwaltschaft. Daher muss der Staatsanwaltschaft einerseits eine zuungunsten des Beschuldigten entscheidende Tätigkeit genommen werden; andererseits muss gegenüber ihren Entscheidungen der Appell an das Gericht zulässig sein. Diese Anschauung wirkt sich auch in der alleinigen Zulassung einer Verhaftung durch den Richter, in der Ausgestaltung des Beschlagnahme- und Durchsuchungswesens, in dem Erfordernis eines gerichtlichen Eröffnungsbeschlusses, also einer Nachprüfung der Anklage, in der Vorschreibung eines der schwurgerichtlichen Anklage vorhergehenden richterlichen Untersuchungsverfahrens und in vielem anderen aus. Die Parteistellung des Staatsanwalts kommt dort besonders deutlich zum Ausdruck, wo ein Privater neben dem Staatsanwalt mit grundsätzlich diesem gleichen Befugnissen als Nebenkläger oder gar an Stelle dieses Staatsanwalts als Privatkläger zugelassen wird. Die aus dieser ganzen Grundauffassung sich ergebende Vorstellung von der Durchsetzung eines staatlichen Strafanspruches und der Verteidigung hiergegen als Sinn des Strafverfahrens erscheint am deutlichsten in der Ausgestaltung des Abwesenheitsverfahrens

gegen den der Ladung schuldhaft nicht Folge leistenden Angeklagten, im echten eine materielle Prüfung nicht umfassenden formalen Versäumnisverfahren und in der Möglichkeit formaler Beseitigung eines solchen Versäumnisurteils durch einseitige Handlung des sich stellenden Abwesenden.

Es leuchtet ein, dass der Aufbau des *nationalsozialistischen* Strafverfahrens ganz anders sein muss. Die Sicherheitsgarantie erscheint nur im Sinne der zweckmässigsten Durchführung der Wahrheitserforschung von Bedeutung. An ihre Stelle tritt also die materielle Gerechtigkeitsidee, die eine ungehemmte Verteidigung natürlich ebenfalls zulässt. Bei ungehemmter Verteidigung kann aber bei dem stets verlangten, nicht nur äusseren, sondern auch inneren wahren Einsatzbereitsein jedes Volksgenossen nur an die gewissenhafte, der Stellung des Verteidigers als Organ der Rechtspflege Rechnung tragende Verteidigung gedacht sein. Da Volk und Einzelner nach der nationalsozialistischen Rechtsordnung nicht einander gegenüber oder nebeneinander stehen, ist für einen Parteigedanken und somit für den Gedanken des Gegeneinanderkämpfens des Beschuldigten und des Staates kein Raum. Der Waffengedanke und das Postulat der Waffengleichheit tauchen also gar nicht auf. Ein Garantiebedürfnis gegenüber dem weisungsgebundenen Staatsanwalt wäre ein Misstrauen gegen die Volksführung selbst und besteht deshalb nicht. Daher wird auch die Staatsanwaltschaft nicht der Kontrolle und Korrektur durch die Gerichte unterstellt. Vielmehr werden nach inneren und äusseren Zweckmässigkeitsgesichtspunkten die drei regelmässigen Abschnitte eines Strafverfahrens, nämlich das Vorverfahren, die Hauptverhandlung und der Strafvollzug den einzelnen Organen der Strafrechtspflege zur verantwortlichen Betreuung anvertraut. Herr des Vorverfahrens ist die Staatsanwaltschaft, die insbesondere auch darüber entscheidet, ob es zur gerichtlichen Hauptverhandlung kommt oder nicht, und die im Rahmen des Rechtes alle Massnahmen treffen darf und soll, die zur Erfüllung der Aufgabe des Vorverfahrens erforderlich sind. Herr der Hauptverhandlung einschliesslich ihres Ergebnisses, des Urteils, ist das Gericht. Herr des Strafvollzuges ist die in der Spitze in die staatsanwaltschaftliche Hierarchie einmündende Vollzugsbehörde. Das Gnadenwesen steht selbstverständlich der Staatsführung unmittelbar zu, und der Nationalsozialismus betrachtet es als bezeichnend für das liberale, überall vom Garantiebedürfnis durchtränkte Strafrecht, dass es vielfach in Verkennung der Natur des Gnadenwesens und der Aufgabe des Richters dieses dem Richter überantwortet, ohne doch daneben den Gnadenakt der Staatsführung auszuschalten. Gerade hieraus dürfte sich die Einseitigkeit des Garantiebedürfnisses ergeben. Der Staatsanwalt des nationalsozialistischen Staates hat selbstverständlich nicht die Aufgabe der Durchsetzung eines Strafanspruches des Staates, sondern der Prüfung, ob im gegebenen Falle ein Sühne- und Sicherungsbedürfnis des Volkes vorliegt. Aus der nationalsozialistischen Auffassung vom Strafrecht und der Aufgabe des Strafverfahrens ergibt sich ferner, dass der Gedanke eines echten Versäumnisverfahrens, also eines solchen, das nur nach formaler Prüfung zum Urteil kommt, nicht annehmbar erscheint. Das Abwesenheitsverfahren wird deshalb als echtes Wahrheitsermittlungsverfahren aufgebaut, was natürlich zur Folge hat, dass kein Privater, also auch nicht der schuldhaft ferngebliebene Verurteilte, einseitig das im Abwesenheitsverfahren ergangene Urteil beseitigen kann. Selbstverständlich wird aber eine Prüfung der Richtigkeit des Urteils nicht abgelehnt, wenn sich Anhaltspunkte dafür ergeben, dass die Beurteilung des Verurteilten im Abwesenheitsverfahren ungerecht war. Auch das Abwesenheitsverfahren dient eben nicht der Verwirklichung eines nur formalen, sondern eines materiellen Rechtsgedankens.

3. Besonders schwer ist es dem individualistischen Liberalismus, die Bestrafung des Individuums in der Gestalt der *Todesstrafe* und der *Freiheitsentziehung* zu rechtfertigen. Denn unter liberaler Herrschaft müssen allmählich alle objektiven Massstäbe schwinden, und es kann nur noch das eigene Ich als Massstab übrigbleiben. Fehlt es aber an anerkannten Massstäben, so besteht für eine abwertende Beurteilung des Verhaltens des Einzelnen insofern keine rechte Möglichkeit mehr, als diese Beurteilung, mit einem sittlichen Massstab in Verbindung gebracht, ein Sühnebedürfnis erzeugen könnte. Die Strafe als Sühne ist eine Auffassung, die im liberalen Staat immer mehr in den Hintergrund tritt. Der Liberalismus muss aber fortschreitend zur Auflösung nicht nur der Massstäbe, sondern auch der Anschauungen vom Leben und seinen Kräften führen; und die rationale Betrachtungsweise, die ihm eigen ist,

muss ihn immer stärker veranlassen, seine Betrachtung an sinnlich Wahrnehmbares anzuknüpfen und auf sinnlich Wahrnehmbares zu beschränken. So gelangt er vielfach zur Leugnung der menschlichen Willensfreiheit und beginnt, den Menschen im wesentlichen als Produkt seiner im Physischen liegenden Anlage und der äusseren Umstände seines Lebens anzusehen. Es leuchtet ein, dass die Gesellschaft ein unbehagliches Gefühl haben muss, wenn sie, von solcher Grundanschauung ausgehend, zur Bestrafung des Menschen schreitet. Die innere Begründung hierfür kann kaum noch in einem eigentlichen Strafsinn, sondern nur in einem Notwehrrecht der durch den Staat repräsentierten Gesamtheit der anderen Individuen gefunden werden.

Bei der zentralen Stellung, die das Individuum im Weltbild des Liberalismus einnimmt, ist die Auslöschung dieses Individuums durch die Todesstrafe kaum tragbar. Auch schon die Freiheitsentziehung bedeutet einen derartigen Eingriff in eines der wesentlichsten Grundrechte aller liberalen Verfassungen, dass sie für die liberale Staatsführung immer ein Problem bleiben musste. Aus dem allem erklärt es sich, dass die Todesstrafe, selbst wo sie gesetzlich bestehen blieb, doch tatsächlich in weitem Umfang auf dem Wege über das Gnadenwesen ausser Kurs gesetzt wurde. Und die Schwierigkeiten der inneren Abfindung mit der Freiheitsstrafe führten zu der Forderung, dass die Freiheitsentziehung im Strafvollzug möglichst beschränkt wurde und insbesondere in geistiger — man darf wohl auch sagen gesellschaftlicher — Beziehung nach Möglichkeit vermieden wurde. So kam man zur Umgestaltung des Strafvollzuges, zu einer Festsetzung einer individualen Freiheitssphäre in den Strafanstalten selbst, die ihren Ausdruck fand in der Bildung von Gefangenengemeinschaften, in der Stellung des Lehrers dieser Anstalten als Diskussionsleiter, in der Zulassung sozialer und politischer Erörterungen unter den Gefangenen und in der Vermeidung eines Auftretens der Anstaltsleitung und der Anstaltsbeamten, das als Betonung einer äusseren Autorität erscheinen konnte. Das ging bis zur Freistellung des Grusses der Gefangenen gegenüber den Anstaltsbeamten und bis zur Empfehlung der kameradschaftlichen Teilnahme der Anstaltsbeamten an den Mahlzeiten der Gefangenen. Wenn auch in der liberalen Zeit viel von dem Erziehungszweck der Freiheitsstrafe gesprochen

wurde, so konnte dieser in Wirklichkeit doch nur ein Eingewöhnungszweck sein. Denn Erziehung setzt einen Massstab voraus. Dieser war aber als objektiv gültiger und anerkannter nicht gegeben. Auf die Eingewöhnung in die soziale Ordnung wurde der Strafvollzug abgestellt, und als Mittel solcher Eingewöhnung erschien die kameradschaftliche gegenseitige Selbstbeeinflussung der in Gemeinschaften zusammengeschlossenen Gefangenen, an denen nach Massgabe der vermuteten Wiedereingewöhnung die Strafe in Stufen vollzogen wurde. Diese kameradschaftliche gegenseitige Beeinflussung ging bis zur Teilnahme von Gefangenen an der Beurteilung von Hausvergehen anderer Gefangener. Es war das ein der nationalsozialistischen Anschauung fremder Strafvollzug, der in Deutschland, wo er insbesondere in Preussen ausserordentlich weit getrieben wurde, die von seinen Befürwortern gehegten Erwartungen in keiner Weise erfüllt hat.

An dieser Stelle mag hervorgehoben werden, dass eine weitere Beschränkung des Freiheitsstrafvollzuges mit Hilfe des Gnadenwesens in erheblichstem Ausmass erzielt wurde und dass dabei ein höchst komplizierter Instanzenzug mit immer neuen Möglichkeiten für den Gnade suchenden Verurteilten ausgebildet wurde. Richter als Beauftragte für Gnadensachen, beeinflusst durch den Zwang zur Anhörung aller möglichen Stellen, die Staatsanwaltschaft, der Parlamentarier als Einzelperson, der Minister, der zuständige Parlamentsausschuss und schliesslich das Parlamentsplenum sind die Instanzen zum Aufbau dieses Gnadensystems.

Bei der Einheit von Volk und Staat, von der der Nationalsozialismus ausgeht, und bei der Wertung des Einzelnen als Volksgliedes besteht dagegen eine innere Problematik bezüglich der Berechtigung der Bestrafung nicht. Das Sühnebedürfnis für Taten von Volksgliedern empfindet das Volk als eigenes Sühnebedürfnis; das Volk verlangt sogar von dem Einzelnen, dass er auch seinerseits dieses Bedürfnis zur Sühne hat. Dass dieses letztere tatsächlich vielfach nicht vorhanden ist, ist unerheblich, da eine abweichende Grundeinstellung des Einzelnen gegenüber dem Volksempfinden unbeachtlich erscheint. Infolge der Aufgabe des Einzelnen, Volksglied zu sein, besteht auch kein Anspruch auf eine staatsfreie Sphäre im Strafvollzug.

Irgendein offenes oder getarntes Paktieren des Volkes mit seinen Gliedern, im Strafvollzug also des Staates mit dem Verurteilten, irgendeine magna charta libertatum des Strafgefangenen kann es also nicht geben. Andererseits ist es selbstverständlich, dass der nationalsozialistische Staat infolge seines materiellen Gerechtigkeitsideals nie daran denkt, den Strafgefangenen einer Willkür zu überantworten, dass vielmehr grösster Wert auf eine ernste, beständige sichere Gerechtigkeit der Behandlung gelegt wird. Damit sind die Grundlagen des nationalsozialistischen Strafvollzugs in grossen Zügen aufgewiesen. Das Preussische Gesetz über Strafvollstreckungs- und Gnadenrecht vom 1. August 1933 sagt darüber was folgt:

«Durch den Vollzug soll dem Gefangenen nachhaltig zum ernsten Bewusstsein gebracht werden, dass er sein Freveln gegen die Rechtsordnung des Staates durch die als empfindliches Übel ausgestaltete Freiheitsentziehung zu sühnen hat. Die Scheu davor, nach erneuter Straffälligkeit das Übel des Strafvollzugs abermals über sich ergehen zu lassen, soll in ihm durch die Art des Strafvollzuges so lebendig gemacht werden, dass sie auch bei dem einer inneren Erziehung nicht zugänglichen Verbrecher ein Hemmnis gegenüber der Versuchung zur Begehung neuer Straftaten darstellt. Dazu ist die zielbewusste Aufrechterhaltung von Zucht und Ordnung, Gewöhnung an Arbeit und Pflichterfüllung und der Versuch religiöser, sittlicher und geistiger Beeinflussung erforderlich. Diese Ziele sind mit ernster und unerbittlicher Strenge zu verfolgen.»

4. Die Sühne muss in einem gerechten Verhältnis zur Schuld stehen. Darüber hinaus kann es erforderlich sein, dass das Volk sich für die Zukunft gegenüber dem Verbrecher sichert. Dieser Erwägung verdanken die *sichernden Massnahmen* des Staates ihre Entstehung. Als solcher sichernden Massnahme kommt der Sicherungsverwahrung für Gewohnheitsverbrecher eine besondere Bedeutung zu. Sie erscheint in Deutschland um so notwendiger, als infolge des engen Raumes, auf dem das deutsche Volk wohnt, der Versuch einer grundlegenden Lebensneugestaltung durch Strafverbüssung in unbevölkerten Gebieten nicht möglich ist. Der nationalsozialistische Staat hat daher die Sicherungsverwahrung alsbald eingeführt und mit ihrer Hilfe seit dem 1. Januar 1934 etwa

2000 Gewohnheitsverbrecher unschädlich gemacht Es liegt in ihrer Natur, dass sie eine vorherige zeitliche Beschränkung nicht verträgt. Sie muss so lange dauern, als ihr Zweck noch nicht voll erreicht ist. Diesen Zeitpunkt zu bestimmen, ist natürlich schwer, da eine wirkliche Beurteilung des Verwahrten auf Grund seines Verhaltens in der Unfreiheit schwer möglich ist, insbesondere Rückschlüsse von seinem Verhalten in der Unfreiheit auf sein zu erwartendes Verhalten in der Freiheit kaum angängig sind. Aus der grundsätzlich anderen Begründung der Sicherungsverwahrung gegenüber der Strafe ergibt sich aber nicht zwingend die Notwendigkeit, auch die Durchführung der Verwahrung gegenüber dem Vollzuge der Freiheitsstrafe anders auszugestalten. Denn schon um der Aufrechterhaltung der Ordnung willen muss die Behandlung auch des Sicherungsverwahrten streng und gerecht erfolgen. Die Garantierung einer persönlichen Freiheitssphäre kann auch hier nicht in Frage kommen.

Wenn ich vorhin erwähnte, dass der liberale Staat sich nicht ganz leicht mit der Strafe abfinden kann, dass er die innere Begründung für ihre Rechtfertigung vielmehr in einem Notwehrrecht der Gesamtheit der Individuen findet, so ergibt sich daraus, dass seinem Wesen Sicherungsmassnahmen mehr liegen als Strafen. Tatsächlich sehen wir daher auch, dass Sicherungsmassnahmen auch den liberalen Staaten als geeignetes Mittel der Aufrechterhaltung der sozialen Ordnung erscheinen. Auf diesem Gebiet finden wir also, wenn auch auf Grund verschiedener grundsätzlicher Erwägungen, praktische Einigkeit, freilich nicht in der Ausgestaltung im einzelnen, wohl aber über die Notwendigkeit und Berechtigung solcher Massnahmen.

Es ist schwer und vielleicht unmöglich, über die Richtigkeit oder Unrichtigkeit dieser oder jener Strafrechts-, Strafverfahrens- oder Strafvollzugsmassnahme einander in einer Diskussion zu überzeugen, ohne sich über die weltanschauliche Grundhaltung zu einigen. Die weltanschauliche Grundhaltung aber beruht letzten Endes auf einem Erlebnis, sie ist glaubensbedingt; mag dieses Erlebnis nun ein Volkserlebnis oder ein Einzelerlebnis sein. Eines aber ist möglich und wertvoll: Die Massnahmen der einzelnen Völker und Staaten aus ihrer weltanschaulichen Grundhaltung zu begreifen. Geschieht dies, dann wird es möglich sein, Verständnis

füreinander und Achtung voreinander zur Grundlage des Miteinanderarbeitens zu machen. Mögen auch unsere Erörterungen ein klein wenig dazu beitragen! (Vifs applaudissements.)

M. le *Président* s'adresse à M. le Secrétaire d'Etat Freisler en disant que les applaudissements de l'assemblée lui auront montré plus clairement que des paroles n'auraient pu le faire le grand intérêt avec lequel l'auditoire a écouté son discours et les sentiments de profonde reconnaissance que celui-ci en éprouve. Connaissant les multiples occupations de M. Freisler, il tient à lui exprimer les remerciements sincères de ce qu'il ait pu trouver le temps de faire connaître au Congrès les principes fondamentaux du nouveau droit pénal allemand. Il se permet d'ajouter que c'est pour le Congrès une grande joie d'entendre les hommes qui dirigent le développement du droit allemand et de pouvoir ainsi se mettre au courant du droit allemand en construction, et qu'il est convaincu que l'effet de ces discours sera tel que les membres étrangers rentreront chez eux avec une compréhension bien plus profonde du peuple allemand et de son droit qu'ils n'auraient pu l'acquérir par des lectures ou d'autres contacts. Encore une fois, il exprime à M. le Secrétaire d'Etat Freisler les remerciements les plus sincères.

Ensuite, M. le Président propose de faire une courte interruption et il exprime l'espoir que tout le monde se retrouvera dans cette salle dans cinq minutes. Il aura quelques communications particulièrement importantes à faire au Congrès.

Néanmoins, il désire saisir cette occasion pour rappeler qu'il ne reste que quelques jours pour les travaux du Congrès et qu'il y a encore un travail considérable à liquider, si l'on veut — et il croit que c'est le désir de chacun — terminer le programme. Il ose donc exprimer l'espoir que les participants prendront part aux débats avec le même zèle qu'ils ont déployé jusqu'ici.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

M. le *Président*, réouvrant la séance, communique à l'auditoire le contenu d'une dépêche qu'il vient de recevoir en réponse au télégramme qu'il avait envoyé au Führer et Chancelier du Reich, le jour de l'ouverture solennelle, au nom du Congrès, et qui avait la teneur suivante:

«Der XI. Internationale Kongress für Strafrecht und Gefängniswesen, der heute in Berlin eröffnet ist, entbietet dem Führer und Reichskanzler seine verehrungsvollen Grüsse. Er bittet, dem Führer und Reichskanzler den aufrichtigen und ergebenen Dank für die gastliche und freundschaftliche Aufnahme aussprechen zu dürfen, die die Reichsregierung dem Kongress bereitet hat.

Der Präsident des Kongresses, Reichsgerichtspräsident

Dr. Bumke. [1])»

La réponse est conçue en ces termes:

«Reichsgerichtspräsident Dr. Bumke, Reichstag, *Berlin*.

Ihnen und den Teilnehmern des Internationalen Kongresses für Strafrecht und Gefängniswesen danke ich für die mir übermittelten Grüsse. Ich erwidere sie mit meinen besten Wünschen für einen guten Erfolg Ihrer Beratungen und gebe gleichzeitig der Hoffnung Ausdruck, dass die ausländischen Teilnehmer des Kongresses bei ihrem Aufenthalt hier das neue Deutschland und seine Arbeit kennenlernen mögen.

Adolf Hitler.»

Traduite en français, la dépêche a la teneur suivante:

« Je vous remercie ainsi que les participants au Congrès pénal et pénitentiaire international des salutations que vous m'avez adressées. J'y réponds en exprimant mes meilleurs vœux pour le succès de vos délibérations et exprime en même temps l'espoir que les étrangers participant au Congrès apprendront à connaître pendant leur séjour ici la nouvelle Allemagne et son travail.»

Traduite en anglais, elle dit ce qui suit:

«I thank you as well as the members of the International Penal and Penitentiary Congress for the greetings you sent me. I respond to them in expressing the best wishes for the results of your deli-

[1]) Traduction française: Le XIe Congrès pénal et pénitentiaire international qui a été ouvert aujourd'hui à Berlin, se permet de transmettre au Führer et Chancelier du Reich ses hommages. Il désire exprimer au Führer et Chancelier ses remerciements sincères et dévoués pour la réception hospitalière et aimable que le Gouvernement du Reich a réservée au Congrès.

berations and the hope that the foreign members by staying over-here may get to know the new Germany and its work.»

(Vifs applaudissements.)

M. le *Président* exprime sa conviction que tous les membres du Congrès auront salué avec lui cette communication du Führer avec joie et reconnaissance et que les vœux de l'homme sur qui les regards de l'Allemagne tout entière sont fixés avec confiance et espoir, seront un stimulant de plus dans les efforts déployés pour la réussite des travaux du Congrès. Il prie l'assistance de s'associer à la salutation que la nouvelle Allemagne a l'habitude d'adresser à son Führer «Der Führer und Kanzler des Deutschen Reiches Adolf Hitler, Sieg Heil!»

(Vives marques d'assentiment.)

M. le *Président.* — Mesdames et Messieurs, J'ai une communication affligeante à vous faire. Sir Evelyn Ruggles-Brise, Président honoraire de notre Commission, qui fut le Président du Congrès de Londres en 1925, est décédé. Ses travaux pratiques comme chef de la «Prison Commission» de la Grande-Bretagne et son activité littéraire dans le domaine pénitentiaire ont fait connaître son nom bien au delà des frontières de l'Angleterre. Il a été associé très intimement à l'œuvre de notre Commission et de nos Congrès pendant plusieurs décades. Jusqu'à ses derniers jours, il a témoigné à notre œuvre le plus grand attachement. Toute l'œuvre de sa vie tient à deux grandes qualités qui le distinguaient avant tout: une grande psychologie et une profonde philanthropie qui, seules, peuvent donner la faculté et la force pour réaliser sérieusement et, s'il le faut, aussi sévèrement, une grandiose œuvre de vie au profit de son peuple et de l'humanité tout entière. Le destin lui a accordé une vie longue et fructueuse, et il nous a laissé un ami vénéré bien au delà de l'âge patriarchal. Le souvenir de Sir Evelyn Ruggles-Brise restera vivant parmi nous. Son nom est lié pour toujours et ineffaçablement à l'œuvre de nos Congrès et de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

L'assemblée s'est levée en signe de deuil.

M. le *Président* annonce qu'avant d'entamer la discussion des résolutions adoptées dans les Sections, il a quelques communications d'ordre administratif à faire. En exprimant l'espoir de retrouver tous les assistants dans cette salle l'après-midi même, pour donner suite à l'invitation du Président de l'Académie de droit allemand, il fait savoir que les premiers rangs du parterre et les places du milieu seront réservés, tandis que toutes les autres places seront à la disposition des membres du Congrès, des invités et des dames. Il est convaincu d'interpréter les pensées de l'auditoire en exprimant déjà maintenant la joie et la reconnaissance de ce que M. le Ministre Dr Frank, chef des juristes allemands du Reich, Président de l'Académie de droit allemand, ait honoré le Congrès de cette invitation et veuille bien lui adresser la parole personnellement. Les Allemands honorent en lui un de ceux qui sont les plus anciens compagnons d'Adolf Hitler et qui travaillent avec un enthousiasme ardent et une énergie inlassable au développement du nouveau droit allemand.

Ensuite, le Président se permet de revenir à une question qu'il a déjà abordée l'avant-veille, lorsqu'il a attiré l'attention sur le fait que le nouveau règlement du Congrès, élargissant les prescriptions concernant l'emploi des langues en vigueur jusqu'ici, donne à chaque congressiste le droit, sous certaines conditions indispensables, de parler dans sa langue maternelle. Il tient à prier instamment l'assemblée de faire un usage aussi limité que possible de la faculté de parler dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais. Sinon, on se trouvera trop souvent devant la nécessité de faire traduire ces discours et, en tout cas, ces traductions ne pourront jamais être textuelles, mais devront se borner à rendre sommairement le sens de ce qui a été dit, si l'on ne veut pas perdre un temps infini. Mais, même dans ces limites, ces traductions ralentiraient et alourdiraient les débats et, comme il l'a déjà dit, le Congrès n'a pas de temps à perdre s'il veut achever ses travaux.

Il aimerait ajouter une seconde prière. On a le droit de demander des traductions, mais il serait reconnaissant aux membres de bien vouloir faire également un usage prudent de ce droit, même si la langue parlée est l'allemand, l'anglais ou le français. Il ne voudrait pas que quelqu'un se dise: maintenant un discours

est fait en français, je pourrais à la rigueur le suivre, mais, pour ne pas faire d'efforts, je m'en remets à la traduction en allemand qui suivra. Il sait que, parmi les hôtes étrangers, il y en a un grand nombre qui possèdent plusieurs langues assez bien pour pouvoir comprendre l'essentiel d'un discours fait dans une langue qui n'est pas la leur. Il prie donc instamment les membres de ne faire usage qu'exceptionnellement du droit de provoquer une traduction, surtout dans les Sections. Chacun des assistants aura eu l'impression que la vivacité des débats souffre beaucoup du fait que chaque discours doit être suivi d'une ou deux traductions. En outre, même la traduction la meilleure ne pourra jamais remplacer l'impression directe que fait un discours qui jaillit du cœur. Quant aux Sections, il rappelle que le champ de travail de chacune est étendu. Grâce à la diligence des membres, grâce à l'habileté et à l'énergie des Présidents des Sections, une bonne partie du travail a déjà pu être liquidée. Mais, dans presque toutes, la pièce de résistance reste encore à traiter, et celles-ci devront finir leurs travaux à temps pour que les résolutions prises puissent encore être soumises à l'assemblée, et ce assez tôt pour qu'elle soit à même d'examiner leur contenu et leur portée et qu'elle ait l'occasion d'en délibérer et de prendre des décisions à leur sujet.

Nous allons maintenant passer à l'ordre du jour et entamer les débats sur les résolutions adoptées jusqu'ici dans les Sections. Je prie Lord Polwarth, Vice-président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et du Congrès, de bien vouloir prendre la présidence.

Lord Polwarth prend place au fauteuil présidentiel et donne la parole à M. le Secrétaire-général.

M. le *Secrétaire-général* annonce que les Sections I, II et IV ont terminé chacune les discussions d'une question et que la Section III a déjà achevé les délibérations sur deux des sujets figurant à son programme. Il propose à l'assemblée de commencer par traiter la deuxième question de la Section III

M. le *Président* (intérimaire) prie M. Grau, rapporteur de la Section, de déposer son rapport en ce qui concerne cette question.

M. *Grau* (Allemagne) s'exprime en ces termes:

Mesdames et Messieurs,

La Section III a traité dans la séance de lundi dernier la deuxième question de son programme. A la question de savoir s'il y a lieu d'introduire dans la législation pénale des dispositions relatives à l'interdiction de l'exercice de la profession, la Section a répondu à l'unanimité par l'affirmative. De même, la Section était d'accord qu'une interdiction pénale de profession ne pourrait être prononcée que lorsqu'il existe une relation entre un crime ou un délit et la profession ou le métier exercé par le coupable, et que l'acte délictueux a été commis en faisant abus de la dite profession ou du dit métier ou en violant les devoirs imposés au coupable du fait de cette profession ou de ce métier. La Section a discuté le point de savoir s'il y a lieu de limiter l'admissibilité de l'interdiction de profession à certains délits et à certains groupes de coupables. Elle a décidé de proposer l'admission de l'interdiction pour *tous* les délits graves et pour *tous* les groupes de coupables; car il est impossible au législateur de déterminer et de décréter de prime abord tous les cas où l'interdiction de l'exercice de profession serait désirable ou nécessaire. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, il faut qu'il s'agisse d'un acte *grave*. A éliminer, pour cette raison, les infractions. Il faut aussi limiter les délits aux cas où une peine sévère serait encourue. La Section a, toutefois, renoncé à proposer une peine minimum encourue.

La Section était de l'avis unanime qu'une interdiction de l'exercice de la profession ne doit être prononcée que lorsque le danger de récidive a été confirmé, c'est-à-dire lorsqu'elle sert à mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers de la part du coupable. La question de savoir si, au delà de cela, le fait que le coupable est déjà récidiviste, pourrait justifier l'interdiction de l'exercice de la profession, a fait également l'objet d'une discussion de la Section. Mais de l'avis de la majorité, une telle restriction de l'admissibilité de l'interdiction serait impraticable. Car il se pourrait que des cas se présentassent où l'intérêt public exigerait de prononcer, dès le *premier* délit et la lèse-profession en relation avec celui-ci, l'interdiction au coupable de continuer sa profession.

Si ces conditions existent, le juge chargé de statuer sur cet acte punissable, devra être autorisé par le législateur à prononcer en plus de la peine l'interdiction d'exercer la profession. On a examiné s'il y avait lieu de prescrire d'office dans certains cas, surtout dans le cas où le coupable serait déjà récidiviste pour la première ou la seconde fois, l'interdiction de l'exercice de la profession. En outre, on a examiné la question de savoir s'il y aurait lïeu de recommander au juge d'entendre avant la prononciation de l'interdiction de la profession, l'avis de l'organisation professionnelle dont fait partie le coupable, au sujet du danger de récidive. La Section a émis l'opinion qu'il fallait laisser au juge le plus de liberté possible en ce qui concerne la prononciation de cette interdiction touchant si profondément la situation économique du coupable. Car seul le juge est à même, après examen du cas individuel, de juger si la prononciation de l'interdiction s'impose dans l'intérêt public et il y aura avantage à ne point le lier, en ce qui concerne la constatation des conditions imposant la prononciation de l'interdiction, à des prescriptions ou recommandations quelconques.

L'interdiction de l'exercice de la profession doit être temporaire. La Section n'a pas estimé opportun de demander la fixation par la loi d'un délai minimum; elle a, par contre, jugé utile d'en limiter la durée à un maximum de cinq ans.

L'opinion de la Section était unanime en ce qui concerne les suites légales qu'entraînerait l'interdiction de l'exercice de la profession. Le condamné, après prononciation de l'interdiction, ne sera plus en droit d'exercer sa profession à son propre compte, ni pour le compte d'une autre personne. Il n'est non plus autorisé à faire exercer sa profession ou son métier par l'intermédiaire d'une autre personne dépendant de ses ordres.

En ce qui concerne la partie juridique de la prononciation de l'interdiction de l'exercice de la profession, la Section a examiné le point de savoir s'il serait préférable d'appliquer cette interdiction sous forme de peine ou sous forme de mesure préventive. L'interdiction ayant surtout pour but d'empêcher d'autres actes délictueux analogues et attendu qu'en plus de cela une peine criminelle serait prononcée d'ordinaire comme réparation de l'acte criminel, la Section propose d'appliquer l'interdiction de l'exercice de la profession quant à la partie juridique, non pas comme peine complémentaire, mais comme mesure de sûreté.

Enfin, la Section a adopté l'opinion que l'efficacité de l'interdiction de l'exercice de la profession prononcée par le juge doit être assurée par l'application de mesures spéciales. Il lui semble nécessaire que la police soit chargée de contrôler si l'interdiction est respectée, et qu'en vue de lui permettre d'exercer ce contrôle, la police soit informée de toute prononciation d'interdiction. La Section a adopté à une grande majorité l'opinion qu'il fallait, pour l'application de l'interdiction, un fait délictueux spécial qui menace toute infraction à l'interdiction d'une peine, savoir une peine d'emprisonnement, arrêt ou une amende.

Mesdames, Messieurs,

Vous avez en main le Bulletin du Congrès qui relate le résultat des délibérations de la Section III au sujet de la question de l'interdiction de l'exercice de la profession. Permettez-moi quand-même de résumer ici encore une fois les conclusions arrêtées par la Section. Les voici:

«1° En cas de connexion entre le crime ou délit et la profession ou le métier exercé par le coupable, le tribunal qui connaît de l'affaire pourra prononcer contre ce dernier une interdiction professionnelle.

2° Les conditions de cette interdiction professionnelle sont:

a) que l'acte punissable ait été commis en faisant un abus de la profession ou du métier, ou encore en violant gravement les devoirs que la profession ou le métier imposaient;

b) qu'il s'agisse d'un acte punissable d'une certaine gravité;

c) que l'interdiction professionnelle soit nécessaire pour mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers.

3° Pour le condamné, l'interdiction entraîne comme conséquence l'impossibilité d'exercer sa profession ou son métier, soit pour lui-même, soit pour un autre, non plus que par une personne qui dépend de ses ordres.

4° L'interdiction professionnelle est temporaire: elle doit être de cinq ans au plus.

5° Juridiquement parlant, l'interdiction professionnelle est une mesure de sûreté.

6° Pour assurer l'exécution de l'interdiction professionnelle, il faut établir un fait délictueux spécial, en menaçant d'une peine d'emprisonnement, des arrêts ou d'une amende celui qui agit contre l'interdiction. En outre, il faut faire en sorte que la police puisse contrôler la stricte observation de l'interdiction.»

M. le *Président*, après avoir constaté qu'il n'y a pas d'orateurs inscrits, met la résolution aux voix.

Cette résolution est adoptée par acclamation.

M. le *Secrétaire-général* propose d'entamer la discussion sur la résolution prise par la Section IV concernant la première question.

M. le *Président* prie le rapporteur de la Section, Mme Romniciano, de présenter son rapport.

Mme *Romniciano* (Roumanie). — Les membres de la Section IV du XIe Congrès pénal et pénitentiaire international, sous la présidence de M. le Prof. Comte Ugo Conti, ont pris connaissance des rapports présentés et guidés par la législation des pays qui ont su, comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Italie et d'autres, unir l'intervention juridique à l'œuvre de la prévention sociale, soit par les conseils de tutelle et par les tribunaux pour mineurs, ou par l'œuvre nationale italienne de protection de l'enfance qui travaille en étroite collaboration avec les tribunaux pour mineurs; guidés par de tels principes, les membres de la Section IV vous présentent la résolution suivante, en réponse aux deux parties de la question qu'ils avaient à résoudre:

«Il serait souhaitable de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre, aussi bien à l'égard des mineurs en danger moral qu'à l'égard des mineurs dévoyés et délinquants.

Des organisations spéciales de prévention sociale doivent travailler partout, dans chaque Etat, avec les dits tribunaux, en stricte collaboration.

Il serait souhaitable de conférer à ces mêmes tribunaux le pouvoir de décider sur la déchéance ou la décharge de la puissance paternelle ou tutélaire des parents ou tuteurs indignes ou incapables.»

Je tiens à ajouter que la Section IV a travaillé dans un esprit d'entente et avec un désir profond d'arriver à un résultat qui donne satisfaction et soit utile à tous les pays.

M. le *Président*, constatant que personne ne s'est fait inscrire sur la liste des orateurs, fait voter la résolution telle qu'elle vient d'être lue.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

M. le *Secrétaire-général* fait quelques communications d'ordre administratif concernant les travaux de l'après-midi dans les Sections et annonce que la prochaine séance de l'assemblée aura lieu le vendredi, à 10 heures.

Il prie les délégués officiels, les délégués des Sociétés et des Facultés ainsi que les membres individuels du Congrès, qui n'auraient pas encore versé la contribution réglementaire de 20 Rm., de bien vouloir se rendre après la séance au Bureau du Congrès, où le trésorier du Comité local ne demandera pas mieux que d'encaisser les sommes dues.

La séance est levée à 13 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du vendredi 23 août 1935, à 10 heures.

Présidence de
M. le Dr Erwin BUMKE,
président du Congrès.

M. le *Président* ouvre la séance et présente à l'assemblée M. le Ministre du Reich Dr Gœbbels, Ministre de l'éducation politique et sociale du peuple et de la propagande, que le Congrès aura l'honneur et la joie d'entendre aujourd'hui. Il se permet de remercier dès maintenant, au nom du Congrès, M. le Ministre de ce qu'il ait bien voulu l'honorer d'un discours, malgré les lourdes charges qui lui incombent.

M. le *Ministre Goebbels* prononce le discours suivant qui a pour sujet l'œuvre constructive de l'Etat national-socialiste, et porte le titre: **«Deutschland von innen gesehen. Die Aufbauarbeit des Nationalsozialistischen Staates** [1]**).»**

Eure Exzellenzen!
Meine Damen und Herren!

Jede Revolution, die vor der Geschichte Bestand hat, ist ein geistiger Akt. Die Bewegungen auf dem Felde der Machtpolitik, die dadurch ausgelöst werden, sind nur die sichtbaren Ausdrucksformen dieses Prozesses. Hinter jeder Revolution steht eine Idee, und es ist ihr Sinn, dass diese Idee auf allen Gebieten des öffentlichen und privaten Daseins zum Durchbruch kommt. Revolutionen, die sich lediglich im Machtpolitischen erschöpfen, sind meistens von kurzer Dauer. Sie bringen zwar neue Männer an die Verantwortung, aber mit diesen neuen Männern werden keine neuen Ideen in Form gebracht. Erst eine Machtpolitik, die sich als Mittel zu einem höheren Zweck empfindet und ihren eigentlichen Selbstzweck darin sieht, die hinter ihr stehende Ideenwelt, die sie zum Antrieb brachte, aus der Welt der Theorien in die Welt der Realitäten zu versetzen, gibt der Revolution eine über die Zeit hinauswirkende Bedeutsamkeit.

[1]) Pour la traduction en français du discours, voir vol. I b, page 223.

Der Sinn der Revolution, die wir gemacht haben, ist die Volkwerdung der deutschen Nation. Erst in diesem heissen Ausbruch der volkbedingten Kräfte wurde sie möglich. Ihr Vollzug war um so mitreissender, spontaner und explosiver, je länger man versucht hatte, sie durch künstliche Staudämme aufzuhalten. Das deutsche Volk erhob sich in einer einzigartigen Demonstration seines Lebenswillens und vollzog damit eine Einigung, die bis dahin nur von wenigen, starkgläubigen Menschen für möglich gehalten, von allen anderen aber als unwahrscheinlich, gegen jede Erfahrung und Lehre der Geschichte verstossend belächelt und abgelehnt wurde.

Wie der Werdeprozess der deutschen Erhebung, überblickt man sie kritisch in ihrem Ablauf, ganz natürliche und fast zwangsläufige Züge trägt, so sind auch die Kräfte ihrer Dynamik scharf profiliert und ebenso genau zu umreissen. Ihr ausgesprochenster Charakterzug liegt im Willensmässigen. Sie war ein Aufstand der Entschlossenheit gegen die politische Erschlaffung. Diese Revolution ist fast ausschliesslich Sache der deutschen Jugend gewesen. Sie war heroisch und herb, sentimentalitätslos und wirklichkeitsnah. Ihr nüchterner Sinn für gegebene Tatsachen liess sie das Notwendige nicht nur rechtzeitig erkennen, sondern auch rechtzeitig tun. Ihr getragenes und weitausholendes Pathos suchte den durch Kriegs- und Nachkriegszeit explosiv aufgerissenen Sinn des deutschen Volkes wirksam zu erfassen. Es widersprach in keiner Weise dem aus dem Wirrwarr der liberalen Phrase emporgestiegenen Hang zu neuer Sachlichkeit auch in der Politik, sondern suchte ihn nur auf einer höheren Ebene zu realisieren. Die revolutionäre Demonstration, die wir begonnen und vollendet haben, ist eine solche der Gesinnung. Diese Gesinnung hat nichts gemein mit dem gleichlautenden Begriff, den wir aus der Vergangenheit nur noch in verächtlicher Erinnerung haben. Es ist eine Gesinnung der Tat, die eine Umwertung der Werte eingeleitet hat, um ihre Neuwertung vorzubereiten. Der Durchbruch dieser Gesinnung ist heute schon überall im öffentlichen wie im privaten Leben spürbar. Sie hat die deutschen Menschen umgeformt und mit neuem Lebensmut und stärkerer Daseinskraft erfüllt. Was uns an materiellem

Glück vom Schicksal in dieser Zeit versagt blieb, das haben wir durch die Beglückung neuer Ideen doppelt und dreifach aufgeholt. Mit Vertrauen und fester Zuversicht schaut das deutsche Volk heute in seine Zukunft. An die Stelle einer zermürbenden Schlaffheit, die vor dem Ernst des Lebens kapitulierte, die ihn nicht wahr haben wollte oder vor ihm flüchtete, trat jene heroische Lebensauffassung, die heute ganz Deutschland durchdringt, die den Bauern begleitet, wenn er die Pflugschar durch die Ackerschollen zieht, die dem Arbeiter Sinn und höheren Zweck seines schweren Daseinskampfes zurückgegeben hat, die den Arbeitslosen nicht verzweifeln lässt und die das grandiose Werk des deutschen Wiederaufbaues mit einem männlich anmutenden Rhythmus erfüllt. Es ist eine Art von stählerner Romantik, die das deutsche Leben wieder lebenswert gemacht hat. Eine Romantik, die sich nicht vor der Härte des Daseins versteckt oder ihr in blauen Fernen zu entrinnen trachtet, die vielmehr den Mut hat, den Problemen gegenüberzutreten und ihnen fest und ohne Zucken in die mitleidslosen Augen hineinzuschauen. Diese neue Gesinnung gibt Deutschland ein Tempo und eine Durchschlagskraft seiner aufbauenden Arbeit, wie sie bis dahin für unmöglich gehalten wurden.

Das wirkt sich vor allem selbst für das Auge des flüchtigen Beobachters sichtbar auf dem Gebiete der Wirtschaft aus. Die Klassengegensätze, die Deutschland ehedem zerrissen und jede politische Formung seines Lebenswillens verhinderten, sind überwunden und haben dem Begriff einer in sich geeinten schaffenden Volksgemeinschaft Platz machen müssen. Die Überzeugung, dass nur in der Verfechtung des Gemeinnutzes der Nutzen des Einzelnen gesichert werden kann, durchdringt alle Kreise des Volkes und hat arm und reich und hoch und niedrig in neuer sittlicher Verpflichtung dem allgemeinen Wohl verbunden. Die Organisationen, die ehedem den Klassenkampf verfochten und meistenteils nur die Nutzniesser ungelöster und nach ihrem Willen unlösbar bleibender Volksgegensätze waren, haben das Feld geräumt. Die Nation hat sich in nüchterner Entschlossenheit an ihre Arbeit gemacht. Die Illusion, dass, wo die Not am grössten, auch die Hilfe am nächsten sei, ist der Überzeugung gewichen, dass Deutschlands Schicksal nur in seinem eigenen Lebens- und Gestaltungswillen liegt.

Zwar wird kein rechtlich Denkender erwarten wollen, dass in zweieinhalb Jahren alle Probleme dieses grandiosen Aufbaus gelöst worden seien. Aber wir können heute mit Stolz bekennen, dass wir mit allen Problemen angefangen haben, und dass wir vor keinem zurückschreckten, weil es entmutigend in seiner Grösse war. Wir waren nicht illusionär genug, um anzunehmen, die Klassengegensätze des wirtschaftlichen Lebens könnten durch eine blosse Ordre aus der Welt geschafft werden. Wir wussten, dass sie ersetzt werden mussten durch ein scharf durchdachtes, auf den allgemeinen Nutzen hinzielendes Reglement, bei dem sich zwischen die Interessen der wirtschaftlich Starken und der wirtschaftlich Schwachen der autoritäre Staat selbst als ehrlicher Makler einschaltete. So haben wir die Klassen als Organisationsformen aufgelöst, ohne indes die in ihnen zum Ausdruck kommenden Interessengegensätze zu bagatellisieren oder gar ausser acht zu lassen. Durch das Gesetz zur Regelung der nationalen Arbeit haben wir auf dem Felde der Produktion einen wirklichen Werkfrieden hergestellt. In der «Deutschen Arbeitsfront» sind unter Überwindung aller klassenmässigen Scheidungen die schaffenden Menschen des ganzen Volkes zusammengefasst. Die Arbeit selbst hat den Charakter ihrer degradierenden Entwertung abgestreift und ist wieder mit dem unvergleichlichen Zauber eines hohen sittlichen Ethos umgeben. Die Wertung des arbeitenden Menschen geschieht nicht mehr nach dem, *was* er tut, sondern *wie* er es tut. Der Adel beruht auf Leistung, und Name und Geburt sind nicht mehr Dinge an sich, sondern nur einzuschätzen nach der Gesinnung, mit der man sie durch Dienst an Staat und Volk aufs Neue zu erwerben versucht.

Wenn an unserem Nationalfeiertag des 1. Mai die ganze deutsche Nation ihr Bekenntnis zur werteschaffenden Arbeit ablegt, und Regierung und Volk sich vereinigen in der Entschlossenheit, durch organisierte Selbsthilfe der furchtbaren Krise Herr zu werden, so ist das mehr als eine zweckbestimmte Demonstration: es ist der klassische Beweis für den Durchbruch einer neuen Stufung und Wertung, die durch den Nationalsozialismus im ganzen deutschen Volke Einzug gehalten haben.

Kann es da Wunder nehmen, dass Deutschland nicht nur aus eigener Kraft das lähmende Problem der Arbeitslosigkeit in An-

griff genommen hat, sondern es auch in unermüdlichen und zähen Angriffen gegen diese Zeitkrankheit dahin brachte, dass von nahezu 7 Millionen Erwerbslosen, die wir bei der Übernahme der Verantwortung mitübernehmen mussten, schon jetzt über 5 Millionen wieder in die Fabriken und Kontore zurückgeführt worden sind? Nein, hier waren über die ökonomischen Möglichkeiten hinweg die immanenten Kräfte des Idealismus und einer heiligen Hingabefreudigkeit am Werk und haben das unmöglichscheinende Wunder dennoch möglich gemacht.

Es gibt heute in Deutschland keine andere Kraft als die unsrige, die die grossen politischen und wirtschaftlichen Aufgaben meistern könnte. Wir haben die anderen Parteien beseitigt, weil wir sie für überflüssig hielten. Wir haben den Parlamentarismus aus dem Sattel gehoben, weil wir ihn für schädlich erachteten. Wir sahen im liberal-demokratischen Regime keine Möglichkeit mehr, einem durch Krieg und Revolte niedergeworfenen Volk Rettung zu bringen. Es blieb uns deshalb keine andere Chance, als die Kraft des ganzen Volkes mit der Entschlussfreudigkeit, dem Mut und der Kühnheit unserer Bewegung zu vereinen und aus beiden ein einheitliches Zentrum des Aufbaues und der Neugestaltung der deutschen Nation zu formen und zu bilden.

Wir wissen aber auch, dass es zu nichts nutze ist, wenn eine Führung Hunderte von Problemen zwar anfasst, aber kein Problem wirklich löst. Denn wenn man ein Problem überhaupt lösen will, dann muss man es generell anfassen und grundsätzlich lösen; und das haben wir getan.

Wir haben beispielsweise bei der Wichtigkeit all der anderen Probleme drei Kardinalprobleme als besonders vordringlich empfunden: das Problem der *inneren Einheit*, das Problem der *Beseitigung der Arbeitslosigkeit* und das Problem der *Wiederherstellung unserer nationalen Souveränität*.

Es wird uns niemand vorwerfen wollen, dass wir diese Probleme nicht einer gewissen Lösung zugeführt hätten. Es wird auch niemand behaupten wollen, dass das einfach gewesen sei. Alles ist einfach, was fertig ist, genau so, wie die Gründung unserer Partei heute einfach erscheint, nachdem sie gesiegt hat. Alles andere als einfach aber war es, zu sieben Mann sich aufzumachen und einen Staat zu erobern. Einfach ist es, eine fertige Armee hinzunehmen;

alles andere als einfach aber ist es, eine Armee aufzubauen. Vor allem ist alles andere als einfach, wenn ein paar Männer, ganz auf sich allein gestellt, die Verantwortung dafür zu übernehmen haben. Ein parlamentarisches Kabinett kann sich das schon eher leisten; denn wenn die Sache schief geht, tritt es zurück.

Wenn es richtig ist, dass eine Regierung nur nach ihren Erfolgen gewertet werden darf, und dass die Geschichte ihr Urteil nicht nach Motiven und Absichten, sondern nur nach Taten und Leistungen ausspricht, ist es dann vermessen, wenn die Regierung der nationalsozialistischen Revolution den Mut hat, sich heute schon diesem höchsten Urteilsspruch zu stellen?

Das System, das wir niederwarfen, fand im Liberalismus seine klassische Charakterisierung. Wenn der Liberalismus vom Individuum ausging und den Einzelmenschen in das Zentrum aller Dinge stellte, so haben wir Individuum durch Volk und Einzelmensch durch Gemeinschaft ersetzt. Freilich musste dabei die Freiheit des Individuums insoweit eingegrenzt werden, als sie sich mit der Freiheit der Nation stiess oder im Widerspruch befand. Das ist keine Einengung des Freiheitsbegriffes an sich; denn ihn für das Individuum überspitzen, heisst die Freiheit des Volkes aufs Spiel setzen oder doch ernsthaft gefährden. Die Grenzen des individuellen Freiheitsbegriffes liegen deshalb an den Grenzen des nationalen Freiheitsbegriffes. Kein Einzelmensch, er mag hoch oder niedrig stehen, kann das Recht besitzen, auf Kosten des nationalen Freiheitsbegriffes von seiner Freiheit Gebrauch zu machen. Denn nur die Sicherheit des nationalen Freiheitsbegriffes verbürgt ihm auf die Dauer auch persönliche Freiheit

Das gilt gleicherweise für den geistigen Menschen. Kunst und Kultur sind keine absoluten Begriffe; sie gewinnen erst Leben im Leben des Volkes. Der geistige Mensch, der sich von seinem Volke trennt, gibt dabei die Quelle seiner Fruchtbarkeit auf. Kultur ist höchster Ausdruck der schöpferischen Kräfte eines Volkes, und der Künstler ihr begnadeter Sinngeber. Es wäre vermessen, zu glauben, dass seine göttliche Mission ausserhalb des Volkes vollendet werden könnte. Sie wird für das Volk durchgeführt, und die Kraft, deren er sich dabei bedient, stammt aus dem Volke. Verliert der geistige Mensch einmal den festen Boden des Volkstums unter den Füssen, dann ist er damit den Anfein-

dungen einer internationalen Zivilisation preisgegeben, denen er früher oder später unterliegen muss.

Die Kunst ist der edelste geistige Ausdruck einer Zeit. Sie hat die wunderbare Aufgabe, die ihr innewohnenden Gedanken, Wünsche, Sehnsüchte und Hoffnungen in über die Zeit hinauswirkende Form zu giessen und damit nachkommenden Geschlechtern einen lebendigen und plastischen Ausdruck vergangener grosser Epochen zu übermitteln. Auch die neue deutsche Zeit gibt der Kunst diese Aufgabe. Wie keine andere zuvor hat sie die Herzen erwärmt und die Gehirne gespannt, hat sie aus dem Urgrund aller menschlichen Problemstellungen die Schicksalsfragen unseres sozialen und nationalen Daseins wieder emporgehoben und sie den führenden Köpfen unserer Generation zur Lösung übergeben. Wenn auch noch nicht die letzten künstlerischen Ausdrucksformen dieser explosiven Umwälzung gefunden worden sind, so möge man darüber nicht vergessen, dass alles Grosse Zeit zum Reifen haben will, und dass es der Geduld im Warten bedarf, um des Grossen wirklich teilhaftig zu werden.

Wenn wir die kulturell und künstlerisch schöpferischen Menschen in Deutschland in der Ständeorganisation der Reichskulturkammer zusammenfassten, so waren wir uns dabei klar darüber, dass eine Organisation nichts bedeutet, wenn sie nicht von lebendigen Menschen mit lebendigem Leben erfüllt wird. Wir wussten auch, dass es nicht Ziel und Aufgabe einer Organisation sein kann, Kunst zu schaffen. Wir sahen unsere Pflicht immer und zuerst darin, dem Genius wirklich schöpferischen Gestaltens die Wege zu ebnen und ihm die Bahn freizulegen. Auch eine autoritäre Regierung kann keine Kunst machen. Sie kann nur die Vorbedingungen zum schöpferischen Gestalten schaffen. Die unsere gab der Zeit ihren Ideengehalt und rief die Künstler der Zeit auf, sich seiner zu bemächtigen. Und wo das geschieht, da greift sie mit vorsichtiger Mässigung ein, um dem geistigen Werdeprozess, soweit das möglich ist oder tunlich erscheint, jene materiellen Hemmungen zu nehmen, die ihn im ersten Aufkeimen ersticken könnten.

Das ist nicht, wie es uns manchmal, vor allem im Ausland, unterstellt wurde, eine Diktatur über die Kunst. Wir denken alle viel zu künstlerisch, als dass wir glaubten, geistige Prozesse mit Zwangsmassnahmen kommandieren zu können. Wie tief und

ehrlich die Sorge ist, die das neue Deutschland dem Geistigschaffenden entgegenbringt, das beweisen kulturelle Grosstaten, wie die Gründung der Reichskulturkammer, der Bau des Hauses der Deutschen Kunst, die umfassenden Baupläne für Berlin und München, die grosszügige Übernahme einer ganzen Reihe repräsentativer Theater in die Hand des Staates, das neue Schriftleiter- und Theatergesetz, die tatkräftige Fürsorge, die die nationalsozialistische Regierung dem Film angedeihen lässt, um nur einiges zu nennen. Das alles sind Beweise einer Vergeistigung auch unseres politischen Lebens, die sich getrost mit ähnlichen Bestrebungen in anderen Ländern messen können.

Dass wir beim inneren Aufbau Deutschlands neue Methoden auch in der Gestaltung der öffentlichen Meinung unseres Landes anwenden mussten, lag in der Natur der Sache. Der grossangelegte Versuch, die Krise zu überwinden, durfte nicht von vornherein böswilliger und im Ziel zersetzender und auflösender Kritik ausgesetzt sein; das war schon durch die Grösse dieser Krise bedingt. Er wurde unter heroischen Opfern des ganzen Volkes gemacht. Wir übernahmen die Verantwortung in einem Zeitpunkt, in dem die Arbeitslosigkeit in Deutschland ihren bisher höchsten Stand erreicht hatte, in dem der Kommunismus drohend vor den Toren des Reiches stand und die weltanschauliche Krise des deutschen Volkes schon zur Zerreissung jeder nationalen Bindung geführt hatte. Wen kann es da Wunder nehmen, dass die nationalsozialistische Regierung erst alles daran setzte, das Gefühl der Verzweiflung, das in Deutschland weiteste Kreise des Volkes ergriffen hatte, durch einen neuen, gläubigen Optimismus zu überwinden und im Verlauf dieses Aufrichtungsprozesses alles auszuschalten, was ihm und seiner glücklichen Durchführung von vornherein aus parteipolitischen Rücksichten feindlich gesinnt war und deshalb nur schwersten Schaden bringen konnte?

Was kann schon das formale Prinzip einer überspitzten und schrankenlosen Meinungsfreiheit für die wenigen, die kraft Geld oder Beruf tatsächlich die Möglichkeit haben, ihre Meinung scheinbar frei zum Ausdruck zu bringen, bedeuten angesichts eines Aufbauwerkes, durch das Millionen Menschen wieder zu ihren Arbeitsstellen zurückgeführt werden und ein ganzes Volk sich aus der Verzweiflung über die Aussichtslosigkeit seiner Lage

zu neuer Gläubigkeit erhebt! Öffentliche Kritik mag dem wohl anstehen, der sie aus bestem Willen und reinstem Gewissen betreibt. Sie ist eine Gefahr für die Völker, wenn sie bewusst nur zerstört, statt aufzubauen. Sie wirkt sich verheerend aus, wenn sie bloss um der Kritik willen gemacht wird und dabei die letzte Rettungsmöglichkeit einer Nation im Beginn schon sabotiert und lähmt. Es war nicht unsere Aufgabe, einigen wenigen gewandten Federn die Möglichkeit zu geben, unser Erneuerungswerk an der deutschen Nation kritisch zu zersetzen. Das deutsche Volk hatte uns im Gegenteil beauftragt, den letzten Rettungsversuch für unser Land zu unternehmen und dabei alle Bedrohungen zu unterbinden, die ihn irgendwie gefährden konnten. In Zeiten grösster Krisen ist es notwendig, die nationalen Kräfte auf ein einheitliches Ziel zu konzentrieren. Regierungen werden von Völkern gerufen, dass sie Krisen überwinden und nicht in ihnen stecken bleiben oder formaler Prinzipien wegen den Ruf des Schicksals verkennen und dabei das Glück der Völker verspielen.

Auch die Politik hat ihre eigene Gesetzlichkeit. Ihr unterliegen alle, vom Ersten bis zum Letzten. Auch der geistige Mensch hat die Pflicht, sie anzuerkennen und zur Richtschnur seines Handelns zu machen. Darüber hinaus mag er frei und ungebunden wirken und seine Phantasie in die ewigen Räume der Unendlichkeit vorstossen. So sicher er auf dem festen Boden des Volkstums steht, so stolz und selbstbewusst kann er mit kühnem Scheitel an die Sterne rühren. Das Volk aber hat ein Recht, zu verlangen, dass, wenn der Mann von der Strasse in ehernem Zwang an die ewigen Gesetze seines nationalen Daseins gebunden ist, der geistige Mensch aus Pflicht und Verantwortung diese Gesetze auch seinerseits anerkennt und zum Leitstern seines Lebens und Handelns macht.

Das bedeutet nicht, dass der Nationalsozialismus die Absicht hätte, den geistigen Menschen unter seine parteimässige Bevormundung zu stellen. Wir wissen zu gut, dass wir ihm damit Zwangsgesetze aufzwingen würden, die sehr bald den Genius ersticken und das organische Wachstum schöpferischen Schaffens zum Erliegen bringen müssten. Es ist vielmehr so, dass die Revolution nicht nur das politische Recht, sondern auch die historische Pflicht hat, die geistigen Menschen und ihre Werke in die richtige Winkelstellung zu sich selbst und dem Volke gegenüber zu bringen. Von hier ab haben beide volle Betätigungs- und Entfaltungsmöglichkeiten. Denn die Gesetze, nach denen sie schaffen, sind ewig und können durch keine machtpolitische Umwälzung geändert werden. Wandelbar sind die Probleme, deren sie sich bemächtigen, ist Gesinnung und Haltung, die sie den Problemen unterlegen, ist der Charakter, mit dem sie ihnen ewiges Leben einhauchen.

Das war auch das Moment, das uns bewegte in unserem Bestreben, den geistigen Menschen in ein lebendigeres Verhältnis zu Staat und Volk zu bringen, als das im liberalen Zeitalter eines überspitzten Individualismus überhaupt möglich war. Denn dieser Individualismus sah weder in geistigen Dingen unerlässliche Funktionen von Staat und Volk, noch im geistigen Menschen den unentbehrlichen Träger dieser Funktionen. Die nationalsozialistische Revolution hat auch diese, am Wesen von wahrem, echtem Geist vorbeigreifenden Wertungen mit einem radikalen Federstrich beseitigt. Sie hat den geistigen Arbeiter wieder in unmittelbare Beziehung zu Volk und Nation gebracht.

Der Hunger, der das deutsche Volk erfasst hat, erstreckt sich nicht allein auf den Magen. Es ist ebenso ein Hunger der Seele; auch der will gestillt werden. Wie jede grosse Revolution, so zielt auch die unsere auf eine umwälzende Neugestaltung unseres geistigen Bestandes und Schöpfertums hin. Kein Vorwurf hat uns so tief zu treffen vermocht wie der, dass der Nationalsozialismus geistige Barbarei sei und am Ende zur Vernichtung des kulturellen Lebens eines Volkes führen müsse. Wir haben die schöpferischen Kräfte der Nation wieder freigelegt. Sie können sich jetzt ungehindert entfalten und reiche Früchte tragen am Baume eines neuerstandenen Volkstums.

Und damit komme ich zu den Problemen, die dem Nationalsozialismus auf dem Felde der Innenpolitik aufgegeben waren und sind. Der Aufstieg dieser Bewegung zur Macht war während ihrer Oppositionszeit eine einzige fortdauernde Auseinandersetzung mit der Frage des Marxismus bzw. des Kommunismus. Sieg oder Niederlage der einen oder der anderen Seite musste damit auch über Bestand oder Nichtbestand dieser oder jener Seite entscheiden. Monatelang hat die Waage des Erfolges geschwankt, ob sie sich

auf unsere oder auf die Seite des Kommunismus neigen sollte. Das Schicksal des Reiches hing an einem seidenen Faden. Sie hat sich in der entscheidenden Stunde auf unsere Seite geneigt. Damit war die weitere Existenz der marxistischen Gedankenwelt und ihrer parteipolitischen Organisationen besiegelt. Wir glauben, uns ein Verdienst um die Zukunft Europas dadurch erworben zu haben, dass wir in Deutschland einen festen Wall gegen Anarchie und Chaos aufrichteten, zumal wir wussten, dass, verfiele ihnen Deutschland, an den Grenzen unseres Landes nicht mehr Halt geboten werden konnte, sondern die ganze abendländische Kulturwelt unter ihren Sturzwellen begraben würde. Wem die Methoden, mit denen wir dem kommunistischen Ansturm begegneten, zu hart erscheinen, der möge sich vor Augen halten, was geschehen wäre, wenn es umgekehrt gekommen, wovor der Nationalsozialismus Deutschland und Europa bewahrt hat, um ein gerechtes Urteil auch über diese Frage fällen zu können.

Eine politische Bewegung, die darauf ausgeht, ein ganzes Land dem Wahnsinn unterzuordnen, alle Bindungen moralischer und politischer Art zu zerstören, mit Brand und Terror die Menschen in Schrecken zu versetzen, um dann in der allgemeinen Verwirrung die Dinge an sich zu reissen, verdient die Vernichtung; und wenn die deutsche Regierung unser Volk vor dem Schicksal der chaotischen Anarchie bewahrte, wenn sie ihre asozialen Träger aus der Gemeinschaft des Volkes ausschloss und sie in Konzentrationslagern wieder zu brauchbaren Mitgliedern der menschlichen Gesellschaft zu erziehen versuchte, so war das ein Akt der Notwehr, der im Hinblick auf die Grösse der akuten Gefahr doch noch mit den humansten Mitteln durchgeführt wurde. Was bedeutet es schliesslich, wenn ein paar tausend gesellschaftsfeindlicher Individuen in Gewahrsam genommen werden, damit aber ein 66-Millionenvolk sein Leben zurückerhält!

Wie segensreich sich unsere Massnahmen für die Sicherheit und den inneren Frieden des deutschen Volkes ausgewirkt haben, mag man daraus ersehen, dass Deutschland wieder zu Ruhe und Ordnung zurückgekehrt ist, dass die Atomisierung des deutschen Volkes durch seine politischen Parteien beendigt wurde und damit die Stabilität der deutschen Machtverhältnisse nach innen und nach aussen aufs neue gewährleistet ist.

Nachdem die marxistischen Organisationen von Staats wegen aufgelöst waren, haben die bürgerlichen Parteien sich selbst aufgelöst. Der Nationalsozialismus übernahm damit die ganze Macht und die ganze Verantwortung.

Unsere auf dieser Basis fussende Art der Staatsgestaltung ist nicht so undemokratisch, wie es auf den ersten Anblick scheinen möchte. Sie hat eine neue Form des Zusammenwirkens zwischen Regierung und Volk gefunden. In ihr wird die Regierung zwar vom Volke beauftragt, nicht aber in der Durchführung dieses Auftrages von einer Unzahl Unverantwortlicher kontrolliert. Dieser Auftrag ist souverän, und nach dem grossen Umfang von Macht, der damit verbunden ist, richtet sich auch das Mass der Verantwortung, das damit übernommen wird. Wir regieren nicht gegen das Volk und auch nicht ohne das Volk. Wir sind nur seine Willensvollstrecker. Es war das tragikomische Verhängnis der traditionellen demokratischen Parteien der deutschen Vergangenheit, dass sie zwar an das Volk appellierten, dass ihr Appell aber im Herzen des Volkes keinen Widerhall fand. Sie wollten lieber mit den Massen irren, als gegen die Massen das Richtige tun. Wir haben den Mut, dem Volke die, wenn auch schwere Wahrheit zu sagen und erleben dabei das Glück, dass das Volk uns versteht. Wenn es der Sinn einer wahren Demokratie ist, die Völker zu führen und ihnen den Weg zu Arbeit und Frieden zu zeigen, dann glaube ich, ist diese wahre Demokratie in Deutschland, und zwar gegen die Parteien, die nur ihr Zerrbild abgaben, verwirklicht worden.

Diese Art wahrhaft moderner Demokratie haben wir dem deutschen Aufbau zugrundegelegt Sie ist volksverbunden, souverän und autoritär, sie geht unbefangen an die grossen Probleme der Zeit heran und lässt sich in ihrer Lösung nicht durch den wandelbaren Geschmack der Masse beirren. Was dem Volke dient, das muss getan werden. Es muss ganz getan werden, damit es zu seinem Segen ausschlage. Die Besten des Volkes sind dazu berufen, es zu tun. Sie sind die Träger einer aristokratischen Demokratie, die in ewiger Auslese die Berufenen an die Führung bringt, weil sie den Willen zum Führen haben und die Kunst des Führens beherrschen. Niemand glaube, dass es ein Allheilmittel gegen die grosse Krise gebe oder eines Tages ein Zaubermann unter den Menschen aufstehe, der den Stein der Weisen gefunden hat. Die

Völker werden arbeiten müssen, um der Krise Herr zu werden. Ihre Regierungen haben viel Mut nötig, um die Völker dazu anzuhalten und ihnen die Kraft der Ausdauer zu bewahren.

Gebe ein gütiges Schicksal, dass dieser Segen der Arbeit unter den Völkern und die Gnade einer mutigen Kraft unter ihren Staatsmännern einen sicheren und festen Platz einnehme, damit nach endlosen Wirren und grenzenlosen Leiden am Ende doch noch ein Stern aufgehe in dem dunklen Gewölk, das den Himmel Europas überschattet. (Vifs applaudissements.)

M. le *Président* assure M. le Ministre Goebbels qu'il est convaincu d'interpréter les pensées de tout l'auditoire en lui adressant les remerciements les plus sincères pour l'exposé qu'il a bien voulu donner. Le Congrès a eu l'honneur et la joie d'entendre des discours de M. le Ministre de la Justice Dr Gürtner, de M. le Ministre et Président de l'Académie de droit allemand Dr Frank, ainsi que de M. le Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice Dr Freisler, dans lesquels ceux-ci ont développé les grandes idées fondamentales du National-socialisme, qui sont à la base du droit du troisième Reich et en particulier de son droit pénal, qui prend naissance dans ces idées, pour ainsi dire de par sa nature même.

Tout l'enseignement et toute la compréhension des racines les plus profondes du renouvellement de l'Allemagne, dont le Congrès a pu profiter jusqu'ici, ont trouvé aujourd'hui leur achèvement par le fait que M. le Ministre Goebbels, se détachant du domaine plus restreint dans lequel réside le travail du Congrès, a fait pénétrer son auditoire dans le domaine plus vaste des idées directrices du National-socialisme. Pour les Allemands, ce n'est pas une surprise, mais c'est une jouissance toujours nouvelle d'entendre comment cet initiateur du troisième Reich fait comprendre à chacun d'une manière simple et irrésistible ce qui est pour lui et pour d'autres une tâche à laquelle il voue sa vie, un but élevé poursuivi avec une foi profonde, une volonté intransigeante et une conviction sacrée. Il prie M. le Ministre Goebbels d'être convaincu que tous les membres du Congrès s'associent de tout cœur aux paroles de remerciements qu'il lui adresse. (Vifs applaudissements.)

M. le *Président* propose ensuite de faire une petite pause et de se retrouver de nouveau tous ici dans cinq minutes.

M. le *Président*, l'intervalle étant écoulé, donne la parole à M. le Secrétaire-général pour faire quelques communications d'ordre administratif.

M. le *Secrétaire-général* donne quelques indications sur la poursuite des travaux des Sections.

Ensuite, il donne des informations concernant l'invitation à la réception que la ville de Berlin se propose d'offrir aux membres du Congrès le lendemain soir.

Enfin, il rappelle la demande qu'il a adressée l'autre jour aux membres à l'égard du paiement de la cotisation au Bureau administratif du Congrès.

M. le *Président*. — Comme le Congrès se trouve placé sous les auspices de la déesse de la Justice, il faut nécessairement désirer que son Président soit juste. Il serait injuste de ne pas vouloir reconnaître que les Sections, leurs présidents, leurs rapporteurs généraux et leurs membres ont travaillé avec un zèle extraordinaire et ont atteint de grands résultats. Toutefois, jusqu'ici, on n'a réussi à voter dans l'Assemblée générale que deux questions sur les douze qui sont soumises au Congrès. Il reste donc encore dix questions à liquider, pour la discussion desquelles on ne dispose que de quelques heures aujourd'hui et demain matin.

C'est pourquoi il se permet de prier les membres de s'en tenir à la bonne coutume suivie jusqu'ici, c'est-à-dire de ne prendre la parole que dans les cas absolument urgents. En agissant ainsi, on peut garder l'espoir de terminer le programme soumis au Congrès. Pour la même raison, il a demandé aux rapporteurs des Sections de ne pas relire à haute voix le texte des résolutions qui se trouvent imprimées entre les mains de tous. Si elles étaient lues, chacun aurait le droit d'en demander la lecture dans les trois langues. On peut s'imaginer ce que cela voudrait dire en examinant la résolution de la question qui devra être traitée maintenant, c'est-à-dire la deuxième question de la Section II.

Avant d'entamer la discussion y relative, il ne veut pas omettre de faire une remarque qui, à ce qu'il croit, vise seulement les membres parlant l'allemand. Il a constaté avec un certain regret que chaque fois qu'il s'agit d'une traduction, toute une série de membres du Congrès s'enfuient de la salle. Il comprendrait ce

geste s'il s'agissait pour ceux-ci d'être menacés d'entendre encore une fois dans deux autres langues un long exposé d'une heure ou plus, qui aurait été parfaitement compris. Mais ce danger est, dans les débats, extrêmement restreint, et il est d'avis que les membres n'y perdraient rien s'ils écoutaient pendant quelques minutes une traduction, abstraction faite du profit qu'ils pourraient en retirer pour parfaire leurs connaissances linguistiques.

M. le *Président* passe alors à la discussion de la deuxième question de la Section II et prie le rapporteur de la Section, M. le Dr Marx, de présenter son rapport.

M. le Dr *Marx* (Allemagne) donne en ce qui concerne la résolution relative à la deuxième question de la Section II les explications suivantes:

La question a été adoptée à l'unanimité par la Section. Elle se compose de deux alinéas dont le premier a la teneur suivante:

«Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?»

On demande donc seulement dans quelle mesure le chômage dans les établissements pénitentiaires est provoqué par le chômage dans l'industrie libre et comment on pourrait écarter ses conséquences nuisibles. Tous les rapporteurs ont compris la question dans son sens le plus large. Ils n'ont pas seulement traité la question de l'influence du chômage sur les prisonniers et la façon dont ses conséquences nuisibles pourraient être évitées, mais ils se sont occupés en premier lieu de la question de savoir comment le chômage même peut être évité dans les établissements. C'est aussi le sens le plus profond de la question et c'est dans ce sens que la résolution a été conçue. Il faudra donc s'occuper tout d'abord de la question suivante: Comment peut-on faire disparaître ou tout au moins atténuer le chômage dans les établissements pénitentiaires?

Tous les Etats sont d'accord sur ce point que le travail des prisonniers est une nécessité absolue dans les établissements pénitentiaires. Il constitue la base de l'exécution moderne des peines. Tous les efforts faits en faveur des prisonniers n'auront aucun

succès si le travail des prisonniers est éliminé, s'il n'est pas développé ou tout au moins maintenu à un certain niveau.

Cette question est étroitement liée à une autre, celle de la concurrence du travail pénitentiaire. Si, d'une part, on reconnaît que le travail des prisonniers est une nécessité absolue pour l'exécution des peines, on ne peut, d'autre part, méconnaître qu'il faut tenir compte des intérêts de l'industrie libre. C'est pourquoi, dans la résolution, elle a été prise en considération d'abord dans la conception générale que le plus grand nombre possible de métiers doivent être introduits dans les prisons pour diminuer la concurrence faite à chacun de ceux-ci, et ensuite où il est dit expressément qu'il faut tenir compte des intérêts de la main-d'œuvre libre.

La deuxième partie s'occupe de la question de savoir comment on peut éviter les conséquences nuisibles du chômage. On s'est premièrement demandé comment on pourrait fournir plus de travail aux prisonniers, car alors les conséquences nuisibles de l'inaction disparaîtraient. En second lieu, on s'est demandé quelles mesures il conviendrait de prendre pour éviter ou diminuer les conséquences nuisibles du chômage, s'il n'est pas possible de procurer suffisamment de travail aux prisonniers. De multiples propositions, basées sur la situation géographique des établissements, ont été faites, mais il n'a pas été possible de les énumérer toutes dans la résolution. La Section a dû se borner à en choisir quelques-unes, à titre d'exemple, car il est absolument impossible de donner une réponse définitive à cette question.

Le deuxième alinéa de la question est rédigé comme suit:

«Faut-il, en fixant le „standard of life" du prisonnier, tenir compte du „standard of life" de la population en général?»

A ce sujet, les pays sont unanimement d'avis que le «standard of life» du prisonnier doit être adapté aux conditions générales de la vie libre, surtout en ces temps de crise. Mais, d'un autre côté, si l'on exige des prisonniers qu'ils travaillent avec application, il faut leur en donner la possibilité physique. Leurs conditions de vie doivent être organisées de telle façon que leur santé et leur capacité de travail soient conservées.

Le moyen le plus efficace pour lutter contre le chômage dans les prisons est d'obliger par des dispositions légales les adminis-

trations de l'Etat à faire exécuter par les détenus une partie déterminée des travaux à effectuer pour les besoins de l'Etat. Cette idée n'est pas nouvelle. En Italie, elle a déjà pris pied et elle a aussi été réalisée avec succès dans un autre pays. Cette idée a également été prise en considération dans d'autres pays, où il existe des commissions spéciales pour le travail pénitentiaire. Nous sommes donc d'avis que l'on peut trouver un remède au chômage dans les prisons, sans porter préjudice au travail libre, en obligeant les administrations d'Etat à confier une partie de leurs travaux aux établissements pénitentiaires.

L'application de cette idée sera naturellement très différente, suivant les pays. Il faudra nommer chaque année une commission qui prendra l'avis des diverses administrations sur les travaux qui pourraient être confiés aux prisons, sans nuire à l'industrie, et ces travaux seraient répartis entre les différents établissements.

En second lieu, les prisonniers pourraient être affectés plus largement que jusqu'ici aux travaux publics, notamment aux travaux agricoles, au défrichement de terres incultes. La Prusse a déjà fait un grand pas dans cette voie en utilisant 5500 prisonniers à des travaux d'assèchement et de culture des marais de l'Ems.

Comme troisième possibilité, on a envisagé la substitution du travail manuel au travail mécanique. Le désir de l'industrie libre de voir les machines disparaître des établissements pénitentiaires est compréhensible, mais il ne peut être réalisé de façon radicale, sinon l'on serait obligé de renoncer à une grande partie des commandes. Car il est exclu que les prisonniers puissent exécuter des travaux de menuiserie ou de serrurerie à la main. Les commandes manqueraient, vu l'impossibilité dans laquelle on se trouverait de livrer dans un délai fixé. La résolution admet la substitution du travail manuel au travail mécanique où cela peut se faire, en tenant compte de la nature de l'entreprise et sans porter préjudice à l'éducation professionnelle des détenus. Les prisonniers, surtout les jeunes prisonniers, ne peuvent pas être remis en liberté sans avoir la possibilité de continuer à exercer leur métier. Ils doivent donc pouvoir se perfectionner et rester à la hauteur, et cela n'est possible que s'ils apprennent également à se servir de machines et se perfectionnent dans ce maniement.

La Section a encore prévu, dans des cas extrêmes, la réduction des heures de travail pour chaque détenu et la répartition de la besogne entre un plus grand nombre de prisonniers. Mais ce n'est qu'une mesure à prendre en cas de nécessité. De cette façon, les établissements sont mis à même d'occuper un plus grand nombre de prisonniers.

Le rapporteur prie l'assemblée d'adopter la résolution votée unanimement par la Section, dont le texte suit

«En temps de crise, le chômage dans l'industrie libre a une influence néfaste sur le travail pénitentiaire, surtout en ce qui concerne le travail industriel, tandis que le travail agricole en est moins atteint. Le travail pénitentiaire, représentant la base de toute exécution de peine privative de liberté, et l'oisiveté exerçant une influence très nocive sur le caractère et les dispositions du prisonnier, il est nécessaire d'imposer aux détenus un travail suffisant.

Nous proposons ce qui suit·

1° Protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales, aux termes desquelles les administrations de l'Etat sont notamment tenues de faire exécuter par les détenus une partie déterminée des travaux à effectuer, par exemple dans le domaine de la mise en valeur de vieux matériaux à faire exécuter par des détenus et de se procurer auprès des établissements pénitentiaires une certaine quantité des articles dont ils ont besoin, si ces articles y sont produits.

2° Affectation plus large des détenus aux travaux publics, notamment aux travaux agricoles, à l'amendement des contrées incultes et à d'autres travaux analogues en tenant compte de la main-d'œuvre libre.

3° Substitution du travail manuel au travail mécanique en tenant compte de la nature de l'entreprise et là où la qualité des objets fabriqués et l'éducation professionnelle des détenus n'en doit pas souffrir.

4° Dans des cas extrêmes, réduction des heures de travail pour chaque détenu et répartition de la besogne entre un plus grand nombre de prisonniers.

Les occupations industrielles des détenus doivent être réparties entre le plus grand nombre d'industries possible, de façon à éviter pour chacune de celles-ci les inconvénients de la concurrence.

Dans le cas où les difficultés résultant du chômage ne peuvent être écartées, il est nécessaire d'affecter les détenus à d'autres occupations corporelles ou intellectuelles, par exemple augmentation de l'enseignement, organisation de cours spéciaux, variété plus grande dans les lectures, promenades plus longues, exercices sportifs, etc.

Dans l'établissement des conditions de vie des détenus il faut tenir compte de celles de la population libre. Aussi convient-il qu'elles revêtent la plus grande simplicité possible tout en maintenant en bonne santé et aptes au travail ceux auxquels elles s'appliquent.»

M. le *Président* s'informe si quelqu'un demande la parole.

M. le *Secrétaire-général* suggère d'apporter une petite modification de rédaction et de remplacer dans le deuxième alinéa de la résolution l'expression «Nous proposons ce qui suit» par les mots «A cet effet, il y a lieu de recommander».

Après avoir constaté que personne d'autre ne demande la parole, M. le *Président* met la résolution aux voix, avec la modification suggérée par M. le Secrétaire-général.

La résolution est adoptée par acclamation.

M. le *Président* continue en ouvrant la discussion de la première question de la Section I. Il prie le rapporteur pour cette question, M. le prof. Stjernberg, de bien vouloir communiquer le rapport de la Section.

M. *Stjernberg* (Suède) croit pouvoir accomplir au mieux sa tâche de rapporteur de la Section sur cette question en faisant lecture d'abord du texte français de la résolution de la Section et en y ajoutant quelques remarques brèves sur les différences les plus importantes entre cette résolution et la proposition du rapporteur général.

Le texte français de la résolution adoptée par la Section est conçu comme suit:

«1° Il est opportun, en vue d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes, indiquées par la loi, concernant l'exécution des peines privatives de liberté soit aux juges, soit aux procureurs d'Etat, soit à des commissions mixtes, présidées par un magistrat.

2° Il convient de réaliser des formes d'organisation propres à élargir la sphère des fonctions du magistrat en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.

3° La spécialisation des magistrats pénaux est souhaitable; il est désirable, en outre, en vue de stimuler leur intérêt pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite dans tous les établissements pénitentiaires et de prévoir autant que possible une période de leurs études dans les établissements importants.»

Abstraction faite de quelques abréviations et petites nuances de rédaction, une différence formelle entre cette résolution et la proposition du rapporteur général existe seulement en tant que la dernière phrase du deuxième point de la proposition a été transformée en un deuxième point indépendant et que la partie restante du deuxième point de la proposition a été insérée comme troisième point dans la résolution.

De véritables modifications existent seulement sous deux aspects:

a) Les différents rapporteurs sur la question posée par la Commission ont compris dans leurs exposés aussi les mesures de sûreté et, pour cette raison, le rapporteur général les a également prises en considération dans sa proposition. La Section a cependant été d'avis que la question posée se rapporte seulement aux peines privatives de liberté proprement dites et que la résolution de la Section doit être rédigée dans ce sens.

b) Le rapporteur général, en tenant compte des conditions variées dans les divers pays, a cru devoir se borner à tâcher de déterminer dans ses conclusions, comme base des discussions, la ligne de développement qui, à la suite d'une étude exacte et impartiale des rapports, paraît être la plus fondée et s'est ainsi prononcé pour le système des commissions mixtes. Au cours de

la discussion dans la Section, il s'est avéré cependant nécessaire d'avoir égard à plusieurs alternatives; c'est pourquoi, dans le premier point, ont été mentionnés, à côté des commissions mixtes, alternativement aussi le juge et le Ministère public comme organes ayant le droit de prendre les décisions dont il s'agit.

Le rapporteur de la Section croit ainsi avoir dit ce qui est essentiel à ce sujet et se permet de recommander à l'assemblée la résolution adoptée unanimement dans la Section.

M. le *Président* s'informe si quelqu'un demande la parole.

M. *Nissen* (Norvège). — Je crois que je parle au nom de tous les fonctionnaires des établissements pénitentiaires en faisant des réserves à l'égard de l'intervention du juge dans l'exécution de la peine. Je ne suis pas content du premier paragraphe des propositions de M. Stjernberg, mais je trouve inutile de présenter d'autres conclusions.

M. *Castorkis* (Grèce). — Mesdames et Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole devant l'assemblée, vu que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mes idées devant la section compétente, qui a bien voulu d'ailleurs les adopter en partie. Ce n'est donc pas dans un esprit d'opposition que je prends la parole; c'est plutôt dans l'espoir qu'un léger remaniement ou rectification pourrait encore avoir lieu que je présente quelques remarques sur les résolutions présentées, car nous avons en ce moment à nous prononcer définitivement sur un projet de résolution qui ne me paraît pas donner entière satisfaction sur certains points.

A ce propos, il me paraît indiqué de suivre de près les résolutions plutôt que d'entrer ici dans une discussion approfondie sur la question de l'intervention judiciaire dans l'exécution des peines. Cette question fut d'ailleurs discutée plus d'une fois déjà, tant devant la Société générale des prisons en France, que par l'Union belge de droit pénal, sans pourtant trouver une solution. C'est, récemment, l'Italie qui a fait un pas en avant dans ce domaine, en instituant par son Code pénal de 1930 la fonction du «juge sur veillant».

Il n'était que fort logique de s'attendre à ce que les résolutions se prononcent pour ou contre le nouveau système italien du «juge

surveillant», ou bien qu'elles adoptent le système employé en Allemagne, conférant le contrôle de l'exécution au procureur – Staatsanwalt — ou, enfin, qu'elles s'expriment en faveur des commissions mixtes, auxquelles, ainsi qu'il a été mentionné dans la Section, irait notre préférence.

Or, que disent les résolutions? Il est opportun de confier les «*décisions importantes*»... Je m'arrête déjà sur ce point pour remarquer que plus de précision, quant à la nature de ces décisions, serait vraiment souhaitable. Un essai de délimitation — esquissé déjà par la législation italienne — paraît réellement indiqué. Quelles seraient leurs limites? Quelles sphères concernent-elles? La sphère purement légale, à savoir l'interprétation ou l'application? L'exécution des peines tout entière? Mais alors ne serait-ce pas aller trop loin et risquer de provoquer des frictions inévitables entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif? Voilà des questions importantes qui surgissent par suite de la formule trop générale des résolutions.

Mais, suivons les résolutions. Ces décisions importantes doivent être confiées «*soit aux juges, soit aux procureurs d'Etat, soit à des commissions mixtes*». Voilà une solution qui contente toutes les opinions, mais qui... ne résout pas la question; et pourtant il s'agit ici d'un point fondamental. Je me rends parfaitement compte des difficultés auxquelles s'est heurtée la Section pour résoudre ces points délicats, vu surtout la diversité des opinions, l'insistance de certains de leurs défenseurs, et enfin la nécessité où elle s'est trouvée de rechercher un compromis — plus ou moins inoffensif — afin de pouvoir arriver à une solution. En face de ces conditions, qui expliquent une telle solution, on devrait ne pas insister sur ces points; mais on ne peut pas ne pas remarquer que la solution choisie détourne la question, mais ne la résout pas.

Quant au paragraphe 2 des résolutions, se référant au contrôle du magistrat sur les condamnés à une peine conditionnelle, je n'ai aucune objection.

Le paragraphe 3 des résolutions concerne un point très important, que j'ai défendu devant la Section: la nécessité que le juge qui, éventuellement, entreprendrait le contrôle de l'exécution des peines, soit *spécialement préparé* à cette tâche, c'est-à-dire spécialisé

dans les notions non seulement juridiques et de législation pénale, mais notamment de science pénitentiaire et de criminologie anthropologique et sociologique. En d'autres termes, la qualité de juge, seule, ne lui confère aucune compétence, d'après nous, pour le contrôle de l'exécution des peines et ne justifie point l'attribution de telles fonctions.

Cette idée, développée par nous dans la Section, fut adoptée, mais dans une formule peu heureuse. «La spécialisation *des magistrats pénaux est souhaitable*» disent les résolutions. Je remarque d'abord qu'il ne s'agit pas ici de la spécialisation «des magistrats pénaux», idée depuis longtemps préconisée par plus d'un congrès, mais de celle du juge contrôleur de l'exécution, chez qui la spécialisation s'impose à bien plus forte raison. Je remarque ensuite que cette spécialisation ne forme pas simplement une idée «souhaitable», mais, d'après nous, une «conditio sine qua non» de la réussite de ce système.

Celui qui aurait le moindre doute sur la *nécessité* de compléter et de spécifier la préparation scientifique du juge actuel afin d'accomplir avec succès ces nouveaux devoirs, n'aurait qu'à consulter les rapports soumis sur cette question. Il en trouvera qui, avec une louable franchise, indispensable à tout progrès, démontrent au mieux combien peu le juge actuel est préparé à ces fonctions de contrôle, et cela dans des pays qui ne comptent pas parmi les moindres: «Bon nombre de nos juges n'ont jamais vu l'intérieur d'une prison.» — «En..., les autorités pénitentiaires sont aujourd'hui beaucoup plus avancées que les juges dans l'étude de la question de la criminalité.» — «Le juge a reçu une formation juridique, mais n'a souvent aucune notion de la sociologie et de la criminologie.»

Je me contente de ces citations, suffisamment concluantes en faveur de notre point de vue. En dernier lieu, je dois mentionner, à l'honneur de l'administration pénitentiaire, que divers pays possèdent déjà d'excellents directeurs, ayant toutes les notions et la formation scientifique nécessaires pour accomplir leur haute et difficile mission. Pourrait-on admettre que le juge actuel, le mieux versé dans les notions juridiques, puisse assister, guider, contrôler un tel directeur? En effet, la spécialisation du juge surveillant est *une nécessité.*

Il reste un dernier point à examiner: Comment arrivera-t-on à cette spécialisation et — d'après le texte des résolutions — comment stimulera-t-on l'intérêt des magistrats pour les questions criminologiques et pénitentiaires?

Au Congrès de Prague, en 1930, la Section II discuta la question de la formation scientifique professionnelle du personnel de l'administration pénitentiaire, dont j'étais le rapporteur général. Le Congrès se déclara unanimement pour la création dans chaque pays d'un «Institut de criminologie et de science pénitentiaire» en vue de la formation du personnel supérieur. Il m'est avis que ces mêmes instituts — au besoin des instituts analogues — pourraient servir au mieux pour la spécialisation envisagée des magistrats. Les résolutions paraissent pourtant se contenter de bien moins. Elles préconisent «*de leur accorder un droit de visite* dans tous les établissements pénitentiaires». Mais il me paraît que dans tous les pays du monde, le magistrat possède déjà un pareil droit. Je crains donc que nous n'ajoutions ainsi rien de nouveau. D'ailleurs, que pourrait-on attendre de l'attribution de ce droit? Que les juges se hâtent de s'en servir? Mais l'expérience de l'administration est malheureusement tout autre. Il y a des pays où les magistrats ont, non pas le droit, mais le devoir de visiter par intervalles les prisons, et où l'on a toutes les difficultés à le leur faire exercer consciencieusement. Je considère que cette phrase pourrait être rayée sans aucune perte.

Par contre, je me déclare d'accord avec la suivante et dernière phrase des résolutions, prévoyant pour les magistrats «une période d'étude dans les établissements importants», telle qu'elle se pratique actuellement en Allemagne pour les assesseurs.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les remarques que j'ai cru utile de faire, dans l'intérêt seul de nos résolutions que le monde scientifique attend avec le plus grand intérêt.

M. le *Président* désire attirer l'attention sur deux dispositions du Règlement, à savoir sur l'article 22 et l'article 16, alinéa 2. D'après le premier de ces articles, la durée de chaque discours ne doit pas dépasser dix minutes et d'après l'autre, qui peut être décisif pour le cours de cette discussion, tout projet d'amendement à des conclusions des Sections doit être remis, par écrit et signé

par son auteur, appuyé de vingt membres au moins, au bureau qui le soumet à l'assemblée.

M. *Delaquis* (Suisse) appuie les paroles de M. le Président. Le Règlement du Congrès, qui a été composé par la Commission, dont M. Castorkis fait partie, est fait pour qu'on s'en serve. Lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas à présent, d'interventions concernant telle ou telle question du programme, il est impossible de prendre position sans autre et de se prononcer à l'improviste sur de nouveaux points de vue, qui sont avancés après que la Section a discuté la question à fond. L'assemblée a l'obligation de respecter le travail fait par la Section. Comme Président de la Section III, il croit interprêter les pensées de tous les Présidents de Sections qui pourraient être mis dans la même situation, en priant M. Castorkis de bien vouloir retirer son amendement, afin de ne pas provoquer en ce moment de nouveaux débats.

M. *Castorkis*. — Mon intention, en prenant la parole, n'était nullement de prolonger la discussion ni de provoquer de nouveaux débats, ainsi qu'on paraît le craindre, mais de voir apporter à nos résolutions certaines rectifications, à mon avis nécessaires. Le fond de ma pensée a été que nos décisions, qui sont attendues avec intérêt par tout le monde scientifique, ne devraient nullement piétiner sur place, mais au contraire, marquer un pas en avant dans la voie du progrès. Si des questions de Règlement rendent ce vœu irréalisable, je n'ai personnellement aucune raison d'insister davantage. La reproduction de ce qui a été dit dans les Actes du Congrès laissera le lecteur juge de leur opportunité.

M. le *Président* remercie M. Castorkis de son geste. Il ajoute que ce dernier peut être sûr que ses paroles ne seront pas perdues et que les procès-verbaux en prendront acte.

M. le Président tient à ajouter, sous ce rapport, que les Allemands sont à présent enclins plus que jamais à ne pas faire échouer une pensée saine par suite d'objections formelles. Mais, d'autre part, il faut reconnaître qu'il existe certaines règles qui ne perdront jamais leur signification, et il est toujours dangereux de s'écarter de ces règles, même si les circonstances semblent mener dans cette direction. Il se peut fort bien que M. Castorkis

pense que sa proposition pourrait être acceptée d'emblée par l'assemblée. Quant à lui-même, il ne serait pas en mesure de se rendre compte en ce moment de cette portee exacte, et il doute que la plupart des membres se trouvent dans une situation meilleure. C'est pourquoi il est très reconnaissant à M. Castorkis de ne pas insister sur son amendement.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil). — Je désire attirer l'attention de l'assemblée sur le fait qu'au Brésil, le juge a le droit de contrôler l'exécution des peines. Ainsi il est à même de se rendre compte si la peine appliquée à tel ou tel délinquant répond au but envisagé. Depuis l'indépendance, le juge a toujours été au Brésil le directeur, le surveillant de l'exécution des peines. Notre loi dit que le juge de l'infraction est le juge de l'exécution. Il prend toutes les décisions relatives à la liberté conditionnelle, le renvoi, la révocation; tout dépend du juge. Il dispose d'une intervention directe. Il n'a pas seulement le droit, mais le devoir d'entrer dans les prisons. Je suis tout à fait d'accord avec M. Castorkis. Je recommande instamment un renforcement de la position du juge et à cette fin j'aurais voulu que la résolution adoptée par la Section se prononçât avec plus de force. Dans sa rédaction actuelle, elle ne dit rien.

M. *Pella* (Roumanie). Comme Président de la première Section, je proteste contre l'observation faite par M. Mendes de Almeida, d'après laquelle la résolution, telle qu'elle est conçue, ne dirait rien. Je fais observer que le texte français diffère quelque peu des textes allemand et anglais, d'après ce qui se trouve dans le Bulletin journalier. C'est le texte français qui a été voté et adopté dans la Section et les deux autres textes doivent donc y correspondre.

M. le *Secrétaire-général* explique que, dans les Sections, les résolutions sont votées dans un texte qui, par ce fait même, devient officiel. Ce texte est ensuite traduit dans les deux autres langues et il se peut alors que les expressions ne correspondent pas tout à fait. Il faut donc s'en tenir au texte officiel voté par la Section et on peut laisser au Secrétariat, en collaboration avec les Présidents des Sections, le soin d'adapter les deux autres textes. Il propose de voter, en l'occurrence, le texte français suivant l'ex-

plication de M. Pella et de faire confiance au Bureau pour les petites modifications nécessaires dans les deux autres textes.

M. le *Président* met la résolution aux voix.

Celle-ci est adoptée par acclamation.

M. le *Président* appelle la troisième question de la Section III et prie le rapporteur de la Section, M. le Dr Plischke, de bien vouloir monter à la tribune.

M. le Dr *Plischke* (Allemagne) expose ce qui suit:

Lors des délibérations de la Section III sur la troisième question, trois opinions divergentes ont été tout d'abord exprimées. Dans le rapport général, il avait proposé de répondre négativement à la question touchant l'opportunité de créer des «homes» pour libérés. Il a, toutefois, souligné expressément, à cette occasion, qu'il n'entendait pas s'opposer ainsi au placement des libérés dans des «homes» institués pour les nécessiteux de toute sorte. Les «homes» transitoires spéciaux pour les libérés tendent, à son avis, à interner les individus devenus délinquants dans des conditions correspondant à une liberté presque complète. C'est pour cette raison que le danger existe que les individus faibles de caractère et incapables de se dominer dont se compose le plus souvent la population des prisons, subissent et exercent à leur tour une influence pernicieuse, ce qui détruirait facilement le résultat atteint dans l'établissement pénitentiaire par la peine imposée ou lors de l'application de l'idée de la séparation, de la classification des internés. Le «home» transitoire représente en outre aux yeux du public un point de rassemblement d'individus ayant subi une peine, de sorte que le placement dans un tel «home» signifierait souvent pour les libérés une nouvelle exclusion de la société libre et normale Enfin, la création de «homes» pour libérés mettrait les libérés sans abri, au point de vue de l'assistance sociale, dans une position privilégiée par rapport aux chômeurs de réputation intacte privés d'un abri. Ce serait, une erreur au point de vue de la politique criminelle et une injustice au point de vue social.

Au cours des délibérations, le représentant de l'Italie — où, depuis 1933, une grande quantité de «homes» d'Etat ont été créés pour les libérés — a exposé que l'organisation d'occasions de travail pour les libérés offre dans la règle de si grandes difficultés qu'il est, à son avis, nécessaire de disposer de «homes» transitoires spéciaux. C'est pourquoi il a proposé de recommander l'institution de «homes» de ce genre destinés à servir de refuge aux libérés qui ne pourraient être reçus ailleurs, dans les colonies de travail ou autres établissements analogues.

Une autre proposition, modifiant quelque peu la proposition ci-dessus, visait à recommander la création de petits «homes» transitoires ayant un caractère familial.

Une proposition intermédiaire, tenant compte de ces diverses suggestions, a été présentée. Elle a été adoptée à l'unanimité par la Section dans la forme qui est soumise à l'assemblée et à laquelle celle-ci voudra bien donner son accord.

L'orateur tient encore à relever que bien qu'il ait accepté ce compromis, il maintient son point de vue selon lequel les «homes» spéciaux pour libérés sont une institution manquée. Mais il a estimé que le Congrès ne devait pas d'avance refuser son approbation à des essais entrepris çà et là — surtout en Italie depuis quelques années — avec des «homes» de ce genre.

Il donne lecture de la résolution adoptée par la Section, qui est ainsi conçue:

«L'assistance aux détenus libérés est nécessaire.

L'assistance doit être réalisée par la création de travail.

En tant que ceci n'est pas possible, il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour que les libérés, au moins ceux qui sont susceptibles d'amendement ou qui désirent travailler, puissent être admis dans des colonies ouvrières ou autres homes recevant des nécessiteux sans abri de toute sorte.

Dans des cas spéciaux, notamment quand il n'existe pas un nombre suffisant de homes mixtes appropriés ou quand il s'agit de libérés d'un genre particulier, dont l'admission dans les homes mixtes semble inopportune, soit pour les libérés mêmes, soit pour les pensionnaires des homes mixtes, il sera aussi recommandable de créer de petits homes spéciaux pour les détenus libérés. En tous les cas, il n'y a pas d'objections de principe à ce qu'il soit fait de nouveaux essais avec des homes spéciaux pour les détenus libérés.»

M. le *Président*, constatant que l'heure est assez avancée, demande si quelqu'un considère qu'il soit nécessaire de faire traduire dans une ou deux autres langues le rapport que M. Plischke vient de présenter.

Personne ne paraissant désirer la traduction, M. le *Président* s'informe si quelqu'un demande la parole.

M. *Nissen* attire l'attention sur le fait qu'il existe des différences assez importantes entre le texte français et les deux autres textes, tels qu'ils sont imprimés dans le Bulletin journalier nº 4, à la page 5.

M. le *Président* explique que l'omission dans le texte français de la deuxième phrase du deuxième alinéa qui se trouve dans les textes allemand et anglais doit être due à une erreur commise par l'imprimerie.

M. *Delaquis* déclare, comme Président de la Section, que les différents textes correspondent exactement aux décisions prises, sauf que dans le texte français une seule phrase manque, et il affirme que la Section a adopté le texte complet.

M. le *Président* est d'avis qu'il vaut mieux renvoyer la résolution à la Section pour qu'elle puisse en compléter le texte français et reviser, s'il y a lieu, les deux autres textes.

L'assemblée se range à l'avis exprimé par M. le Président.

La séance est levée à 13 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du samedi 24 août 1935, à 10 heures 30.

Présidence de
M. le Dr Erwin BUMKE,
président du Congrès.

M. le *Président* ouvre la séance et invite l'assemblée à examiner encore une fois la résolution de la troisième question de la Section III qui est réimprimée dans le Bulletin nº 4, après que les corrections nécessaires y ont été apportées.

M. *Plischke*, rapporteur de la Section, donne lecture du texte revisé:

«L'assistance aux détenus libérés est nécessaire pour leur réhabilitation.

L'assistance doit être réalisée par la création de travail.

En premier lieu, on doit tendre au placement des détenus libérés dans des places de travail ordinaires.

En tant que ceci n'est pas possible, il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour que les libérés, au moins ceux qui sont susceptibles d'amendement ou qui désirent travailler, puissent être admis dans des colonies ouvrières ou autres homes recevant des nécessiteux sans abri de toute sorte.

Dans des cas spéciaux, notamment quand il n'existe pas un nombre suffisant de homes mixtes appropriés ou quand il s'agit de libérés d'un genre particulier, dont l'admission dans les homes mixtes semble inopportune, soit pour les libérés mêmes, soit pour les pensionnaires des homes mixtes, il peut aussi être recommandable de créer de petits homes spéciaux pour les détenus libérés.

En tout cas, il n'y a pas d'objections de principe à ce que les essais avec des homes spéciaux pour les détenus libérés soient continués.»

M. le *Président*, constatant que personne ne demande la parole, met la résolution aux voix.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président*, poursuivant l'ordre du jour, entame la discussion de la première question de la Section III et donne la parole à M. le Prof. Naville comme rapporteur de la Section sur cette question.

M. *Naville* (Suisse). — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Vous avez sous les yeux le texte de la résolution sur laquelle vous allez être appelés à voter. Conformément aux décisions prises dans la Section, je ne lirai pas cette résolution, mais, la question étant assez complexe, je pense qu'il n'est pas inutile que je vous prie de bien vouloir suivre son texte pendant mon exposé oral. J'essaierai de vous le commenter pour que vous puissiez vous faire une opinion.

La résolution comprend sept paragraphes dans lesquels il y a une certaine progression qui me paraît importante: les trois premiers paragraphes ne visent que des opérations à pratiquer sur demande des intéressés ou de leurs représentants légaux; les paragraphes suivants concernent la question des opérations par contrainte.

Le paragraphe 1 demande que dans toute élaboration et discussion de textes de lois, on ne confonde jamais les termes de *stérilisation* et de *castration* qui visent deux opérations tout à fait différentes dans leurs indications et leurs résultats. Inutile d'insister sur l'importance de cette question de termes.

Le paragraphe 2 concerne une question que plusieurs d'entre vous ne connaissent probablement pas et au sujet de laquelle je vous dois quelques éclaircissements.

Depuis trente ou quarante ans en Suisse, depuis cinq ans au Danemark, depuis dix-huit mois en Allemagne, on a obtenu, par la castration de délinquants sexuels, d'excellents résultats thérapeutiques et préventifs. Ces résultats s'obtiennent parfois en quelques semaines ou en quelques mois, quelquefois plus tardivement. Ils sont très importants au point de vue pénal et criminologique. En Suisse, chez 40 délinquants sexuels récidivistes, ayant parfois jusqu'à 12 condamnations, nous n'avons pas eu un seul cas de récidive de délits sexuels après l'opération. Au Danemark, les mêmes résultats très favorables ont été obtenus; ils y ont été contrôlés par une commission médico-légale officielle. L'autre jour, j'ai

entendu parler des résultats qu'on obtient maintenant en Allemagne, mais je fais observer qu'on n'a pas encore, dans ce pays, un recul suffisant, comme en Suisse et au Danemark, où non seulement la délinquance de mœurs est supprimée presque totalement chez les opérés, mais où la délinquance banale, souvent associée à la délinquance sexuelle, a également beaucoup diminué chez eux.

Les lois de la plupart des pays ne nous donnent pas le droit d'opérer un individu, même sur sa demande, pour le seul motif qu'il a une tendance dangereuse à commettre des délits ou qu'il en a déjà commis. Nous sommes donc obligés de demander que les lois de tous les pays soient modifiées de façon que nous puissions opérer ouvertement ces individus lorsqu'ils nous le demandent. Si vous adoptez ce point de vue, vous rendrez service à un grand nombre de malades et de délinquants.

Le paragraphe 3 concerne des opérations de simple stérilisation qui, le plus souvent, n'ont rien à faire avec le système pénal. Mais il se trouve que, dans la plupart des pays, les codes pénaux empêchent de pratiquer ces opérations, même lorsqu'elles sont opportunes et utiles. C'est pourquoi nous demandons une modification des lois nous permettant de stériliser sur demande, lorsqu'il y a de justes motifs thérapeutiques, sanitaires ou eugéniques.

J'en viens maintenant aux opérations par contrainte.

Le premier alinéa du paragraphe 4 cherche une justification théorique de l'introduction, dans le système pénal, des opérations de castration par contrainte. Par les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4, on cherche à prévenir la naissance d'enfants susceptibles de devenir criminels. Nous demandons pour cette raison le droit de stériliser certains individus. On peut penser que cela est un peu en dehors des préoccupations du droit pénal tel qu'il est conçu jusqu'à présent dans la plupart des pays. Mais nous ferons remarquer que seules des modifications aux codes pénaux existants peuvent permettre des opérations destinées à prévenir certaines délinquances, comme le font d'autres mesures pénales de sécurité et de traitement introduites récemment dans le cadre du système pénal moderne.

Le paragraphe 5 expose qu'il faut qu'il y ait de sérieuses garanties dans la justification des opérations. Il est inutile d'insister sur ce point élémentaire. Il faut non seulement que d'autres

méthodes ne puissent pas permettre d'arriver plus simplement aux mêmes résultats, mais il faut aussi que l'opération ait toutes chances d'atteindre réellement le but escompté; sans cela, les opérations ne sont pas justifiées. Il faudra dans chaque cas particulier peser le pour et le contre, suivant le mode préconisé par le paragraphe 7.

Le paragraphe 6 expose que la délinquance n'est en général pas une tare héréditaire, comme le sont certaines anomalies mentales ou certaines maladies physiques, etc. Mais il y a des cas où la stérilisation des délinquants est cependant opportune pour des raisons sanitaires ou eugéniques.

Le paragraphe 7 est sans doute celui qui satisfera le plus un certain nombre des magistrats, administrateurs ou juristes, membres de ce congrès. Il marque la prudence avec laquelle il faudra procéder aux opérations par contrainte. Nous prévoyons une procédure régulière, avec examen individuel de chaque cas avant décision.

On m'a fait la remarque, dans les travaux de la section, que j'avais négligé de parler de plusieurs des questions de procédure qui ne manqueront pas de se poser dans tous les pays. J'ai estimé que nous n'étions pas ici pour faire des projets de lois précis, mais uniquement pour donner des indications générales dont les pays sont invités à s'inspirer. Nous avons demandé à la section III de s'abstenir d'entrer dans la discussion de ces questions de procédure.

Le canton de Vaud, en Suisse, a une petite loi qui a eu le mérite de frayer les voies que d'autres ont suivies, mais que j'estime insuffisante. Les Danois et les Allemands demandent eux-mêmes que l'on complète leurs récentes lois par de nouvelles dispositions sur les opérations avec consentement ou par contrainte, etc.

Nous ne pouvons songer ici à déterminer les lois et la procédure qui conviennent à chaque pays. Nous pensons du reste que les lois et règlements relatifs à cette question ne doivent pas être trop détaillés, mais doivent se borner à des indications générales assez souples pour pouvoir s'adapter aux nécessités de chaque cas particulier.

Messieurs, La question sur laquelle j'ai l'honneur de rapporter, a été étudiée et discutée avec le plus grand sérieux dans les travaux de la Section. On a tenu compte des opinions et des vœux émis

par les représentants de plusieurs pays, et je ne puis que vous recommander l'adoption de la résolution dont vous avez le texte sous les yeux.

M. *Rutgers* (Pays-Bas). – Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Ayant été retenu dans la Section I comme membre du Bureau, je n'ai pu assister dans la Section III à la discussion du sujet qui nous occupe en ce moment. Mais les objections que j'éprouve à accepter la résolution proposée sont telles que je me sens obligé de les présenter brièvement à cette assemblée.

Je commence par la stérilisation, au sujet de laquelle on m'a dit que la Section a été loin d'être unanime.

Est-ce que ce sont des thèses de droit pénal qu'on nous présente à ce sujet? L'honorable rapporteur vient de nous attester plus d'une fois, en invoquant son autorité comme médecin, l'exactitude de certaines affirmations contenues dans les conclusions. Mais, je me demande si un congrès de droit pénal doit se prononcer sur des questions médicales sur la foi d'un de ses membres appartenant à la profession médicale. On peut trouver des liens avec la criminalité. Les conclusions le font, par exemple, par les mots qui terminent le point 4. Certes, tout se tient dans ce monde; ce n'est cependant pas une raison pour mêler toutes les questions. Notre congrès ne gagnerait-il pas en autorité en ne sortant pas de son domaine? La résolution reconnaît explicitement que la question de la stérilisation pour raisons sanitaires et eugéniques n'est pas une question pénale, en déclarant: il n'y a pas lieu d'envisager, pour la stérilisation des délinquants, des principes différents de ceux qui justifient les autres stérilisations pour raisons sanitaires ou eugéniques.

Pour ma part, je reconnais franchement mon incompétence, tant dans le domaine de la science eugénique que dans le domaine de la médecine. J'ai toutefois l'impression qu'il reste, dans ces domaines, bon nombre de questions se référant au sujet de notre résolution qui sont bien loin d'avoir trouvé une réponse définitive.

Connaît-on toutes les conséquences que la stérilisation peut avoir non seulement pour la personne, mais encore pour la race? Là même où l'on pourrait attendre une postérité dégénérée, souvent naissent des descendants qui sont la gloire de leur race. Une ligne

qui est en train de dégénérer produit quelquefois un génie. La stérilisation appliquée dans une large mesure — et c'est bien ce qui serait nécessaire selon les protagonistes — ne risquerait-elle pas de faire disparaître l'élément émotionnel, créatif, ce qui donne à la vie sa couleur et sa richesse, pour ne laisser subsister que les hommes moyens ?

D'autre part, connaît-on suffisamment les lois qui dirigent la dégénération des races et, chose importante, leur régénération ? En somme, la science eugénétique possède-t-elle les connaissances qui lui permettent d'assumer la responsabilité pour l'avenir de la race humaine ?

Il y a une autre question, qui est plus importante encore.

Si on était sûr des résultats auxquels aboutiront les remèdes recommandés, l'homme aurait-il le droit de les appliquer ?

Quelle place est laissée dans les calculs de l'eugénétique à la Providence Divine ? Certes, la foi en cette Providence n'est aucunement un motif pour ne pas user des moyens qu'elle a mis à la disposition de l'humanité, mais cette foi pourra contribuer à conserver le respect, la révérence à l'égard de la vie humaine et de ses fonctions élémentaires. Cette foi pourra arrêter la main qui se prépare à intervenir dans le procès de la nature qui, toujours, reste entouré de tant de mystère.

Le but qu'on a en vue, c'est d'arriver à une race qui ne sera plus tarée de dégénération héréditaire. Qu'on prenne garde. Les théories possèdent leur gravitation. Il y a d'autres moyens que la stérilisation pour délivrer la société de dégénérés. S'arrêtera-t-on devant les enfants non encore nés ? Ne peut-on imaginer des circonstances où le respect de la vie humaine elle-même ne serait plus gardé ?

A la tendance générale qui se manifeste dans la stérilisation eugénique j'oppose les soins que la profession médicale prodigue — et c'est une de ses gloires — au sauvetage de toute vie humaine — fût-ce celle d'une prostituée dégénérée qui, à tous points de vue, constitue une menace pour la société. A cette tendance, j'oppose la philanthropie chrétienne qui, elle aussi, s'occupe du problème que les dégénérés offrent en prodiguant ses soins aux êtres humains les moins précieux du point de vue eugénique, sans espoir de voir des résultats, inspirée uniquement par la charité.

Les observations que j'ai présentées s'appliquent à la stérilisation tant par contrainte que volontaire. En partie, elles s'appliquent aussi à la castration.

D'autre part, les questions qui nous occupent présentent certains aspects au sujet desquels des conclusions positives ne rencontreraient pas de ma part une attitude péremptoirement déclinatoire. Je pense à la castration comme mesure médicale, comme opération exécutée par un médecin, se trouvant placé devant une condition pathologique en vue d'y remédier. La deuxième conclusion s'en occupe. Pour ma part, je ne suis pas convaincu de la nécessité de mesures législatives - la conclusion les demande pour tous les pays — pour garantir à la profession médicale la liberté d'appliquer cette opération quand la nécessité s'en fait sentir.

On pourrait encore discuter la castration comme peine, comme infliction d'un châtiment à un coupable. Ce serait en tout cas un moindre mal que la peine de mort Cet aspect du problème, qui est strictement de droit pénal, n'est pas envisagé dans les conclusions qui nous sont présentées. Je réserve mon opinion là-dessus.

J'arrive à ma conclusion. Pour moi, la deuxième phrase de la quatrième conclusion est absolument inacceptable. Mais, même si on laissait tomber cette phrase, mes objections contre la tendance des conclusions seraient telles que je ne pourrais y donner ma voix.

M. *Mendes de Almeida* (Brésil). — Je n'ai pas eu la possibilité d'assister à la discussion dans la Section et je ne désire pas commenter ou combattre ici le rapport de M. Naville. Je veux seulement dire, au nom de mon pays, que toute notre législation pénale, pénitentiaire et de procédure pénale s'oppose à toute atteinte à la personne du condamné. Nous n'avons pas la peine de mort, ni celle de l'emprisonnement à perpétuité et nous sommes opposés, non seulement la législation, non seulement les projets en discussion à la Chambre des Députés, mais l'opinion publique, à une mesure qui serait une mutilation. Mais, il y a encore d'autres raisons: d'abord, nous n'avons presque pas de récidive dans les crimes de mœurs; deuxièmement, le traitement des condamnés dans les

prisons produit des résultats assez avantageux; troisièmement, il se produit parfois des erreurs judiciaires, et il faut donc éviter l'irréparable. C'est une chose contraire à notre mentalité, à notre opinion de juriste et à l'opinion du Brésil.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose à cette résolution et je demande qu'elle soit votée par appel nominal d'après les différents pays représentés. Je vais donner au Bureau ma proposition par écrit

M. le *Président* ne peut s'empêcher de dire quelques mots au délégué du Brésil en ce qui concerne son désir de voir voter la résolution par appel nominal d'après les différents pays représentés.

Dans la Section II s'est posée, la veille, la question de savoir ce que signifie exactement l'article 17 du Règlement. Cette question n'a pas pu être résolue et le Bureau de la Section, se référant à l'article 25, a laissé au Bureau du Congrès le soin de trancher cette difficulté. Jusqu'à ce moment, le Bureau du Congrès n'a pas été à même de prendre une décision à ce sujet.

Le doute qui a surgi sur l'application de l'article 17, qui, pendant plusieurs dizaines d'années a vécu une existence tranquille, est celui-ci: est-ce, lorsqu'il s'agit d'un tel procédé, le nombre des pays qui ont voté qui est décisif, ou bien est-ce le nombre des personnes ayant voté? D'un côté, on soutenu qu'il résulte du texte de l'article 17 que c'est le nombre des pays qui compte. L'autre opinion estime que l'article 17 doit être interprété dans ce sens qu'il s'agit de faire connaître le résultat du vote en ce qui concerne les pays individuels, mais que c'est le nombre des voix qui décide, ainsi qu'il en est pour chaque vote nominal. A cet égard, M. le Président cite le vote qui a eu lieu la veille dans la Section II sur une proposition et qui indiquait 137 «non» et 47 «oui», mais répartis respectivement sur 9 et 10 pays. Ainsi qu'il l'a déjà dit, le Bureau n'a pas encore été à même de s'occuper de cette question, qui n'a donc pas trouvé de solution.

Mais, c'est pour une autre raison, simple et pratique, qu'il adresse à M. Mendes de Almeida la prière de ne pas insister. M. le Président constate avec joie que la salle est remplie. Il n'est pas mathématicien et il ne connaît pas non plus le nombre exact de personnes que la salle peut contenir. Il estime qu'en ce moment, elle contient certainement entre 350 et 400 personnes. Si l'on voulait procéder de cette manière, même avec la plus grande vitesse, il faudrait compter

et ce calcul serait très optimiste — que le vote de chaque personne exigerait quelques secondes, ce qui ferait une heure, si ce n'est plus, abstraction faite encore de l'interruption des débats qu'exigerait la discussion de principe sur la signification de l'article qui devrait être entreprise au préalable par le bureau du Congrès. On ne peut prévoir d'avance si, au sein du bureau, les opinions différeront beaucoup, et il est donc impossible d'estimer la durée des délibérations. Enfin, le Président veut faire remarquer que la valeur d'un tel vote nominal d'après les pays est très restreinte. Elle serait nulle au cas où le Bureau déciderait que c'est le nombre des votants qui compte et non le nombre des pays représentés. L'on aboutirait ainsi au même résultat que si l'on avait procédé par vote ordinaire.

Mais, ce qui lui semble prévaloir et ce qui lui fait espérer que la proposition ne sera pas maintenue, c'est la situation dans laquelle se trouve le Congrès. Il faudra encore liquider toute une série de résolutions, parmi lesquelles il y en a qui méritent certainement d'être discutées d'une manière approfondie, et il serait fort regrettable que l'on ne parvienne pas à achever le programme à cause d'un vote nominal, si intéressant qu'il puisse être d'appliquer pour la première fois ce procédé dans l'histoire des Congrès. Il va sans dire qu'une autre assemblée s'imposerait pour l'après-midi, ce qui serait extrêmement difficile vu le fait que la Commission devra encore se réunir le jour même, ne fût-ce que pour la seule raison que plusieurs délégués ne pourront pas prolonger leur séjour à Berlin. Leurs préparatifs sont faits et ils sont forcés de partir. Il n'est pas non plus possible de se consoler avec l'idée que le voyage pénitentiaire qui suivra le Congrès pourrait fournir l'occasion de se réunir, car plusieurs délégués sont empêchés d'y prendre part et, étant donné les questions importantes que la Commission devra encore traiter, il est absolument indispensable que tous les membres puissent être présents à la réunion. En outre, il est probable que bien des membres du Congrès ont pris des mesures dans la pensée que le Congrès serait clos à midi. Enfin, il s'impose que le Bureau puisse achever ses travaux le jour même et le lendemain. Si le Congrès continuait ses débats jusqu'au

soir, il serait impossible aux membres du Bureau de prendre part au voyage ou en tout cas au commencement.

Bref, les conséquences de la proposition de M. Mendes de Almeida deviendraient catastrophiques. D'ailleurs, le Président tient encore à relever qu'il est d'avis que le temps présent ne supporte pas que des décisions matérielles soient rendues impossibles par le fait que l'on exerce des pouvoirs formels.

Tout en reconnaissant qu'un vote nominal par pays peut être très passionnant au début, il est convaincu qu'il devient à la longue très monotone et qu'il serait même considéré par le public, pour ne se servir que d'une expression faible, avec un certain scepticisme amusé. Il va, du reste, sans dire que la Commission devra s'occuper de la question de savoir si ce malheureux article 17 pourra subsister à l'avenir tel qu'il est.

Pour conclure, M. le Président adresse à M. Mendes de Almeida encore une fois la prière de prendre à cœur ce qu'il vient de dire et de ne pas lui imposer la nécessité d'exiger ce que l'article 17 prescrit en premier lieu, à savoir que le vote nominal dans les assemblées doit être réclamé par vingt membres au moins.

M. *Gütt* (Allemagne) n'a que quelques paroles à ajouter à l'excellent exposé donné par le rapporteur de la Section, M. Naville. Celui-ci a traité la question d'une manière approfondie, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue du droit. La Section a discuté sérieusement la question sur toutes ses faces et elle a, à ce qui lui semble, inséré dans chaque alinéa de nouveau toutes les garanties. Ainsi, il est dit expressément dans l'alinéa 7 que les législations nationales devront garantir à tous les points de vue que les opérations de stérilisation et de castration par contrainte n'auront lieu qu'avec une prudence extrême et conformément à une procédure régulière qui prévoira un examen soigné du cas par un comité de médecins et de juristes. De cette façon, toutes les garanties qu'on peut exiger pour appuyer l'utilité et la nécessité des mesures y sont comprises.

L'orateur tient cependant à répondre en quelques mots aux objections qui viennent d'être faites. Si l'on parle de la Providence Divine et d'une intervention dans les droits de la nature, l'on pourrait dire également, à juste titre, que la civilisation

entière de l'humanité constitue d'une certaine façon une intervention dans la nature, car si l'on s'efforce de garder la vie à des hommes gravement malades, qui devraient mourir de par la nature de la maladie, dont on prolonge les souffrances par des mesures médicales, en veillant sur eux et en les soignant, c'est aussi une intervention dans la nature. Cependant, personne parmi les assistants ne voudrait que cette intervention ne fût pas possible.

Mais il ne s'agit pas de cela; ce dont il s'agit c'est du désir des Etats civilisés d'empêcher, d'autre part, un envahissement d'éléments maladifs et misérables et de la nécessité qui en résulte de pouvoir se servir de moyens qui font que les hommes sains pourront de nouveau vivre et n'ont pas besoin de sacrifier dans une certaine mesure le revenu de leur travail en faveur de ceux qui ne sont plus en mesure de faire face à la vie et à ses exigences. Ce sont précisément les Etats civilisés qui se trouvent devant la destruction des forces vitales du peuple. C'est un des problèmes qui sera discuté par les nations au cours du Congrès consacré à la science démographique qui aura lieu à Berlin la semaine prochaine.

Pour le reste, il va sans dire que d'autres moyens pourront aussi être employés, par exemple une garantie qui est exigée en Allemagne et qui est nommée dans l'alinéa 7 de la résolution. En Allemagne, ces mesures ne sont prises qu'en tout dernier lieu, dans les cas où un comité de juristes et de médecins jugent qu'elles sont absolument nécessaires.

Mlle *Veselá* (Tchécoslovaquie). – Je vous prie d'accepter les propositions du rapporteur, qui ont été votées à l'unanimité dans la Section. Je veux d'abord attirer votre attention sur une remarque faite par le premier orateur. Il croit que le Congrès n'est pas compétent pour voter les mesures prévues à l'alinéa 4. Mais nos Congrès se sont très souvent occupés de mesures d'un caractère préventif et ont souvent voté des résolutions concernant la politique sociale; car nous ne nous occupons pas seulement des questions de peines et de mesures de sûreté, mais aussi des moyens de lutter contre les causes de la criminalité. Ce serait une mutilation de la compétence de nos Congrès de prétendre que nous ne sommes pas appelés à résoudre cette question-là. Je veux encore attirer votre attention sur le fait que c'est dans un pays latin qu'a été

fondée, il y a quelque temps, une association de prophylaxie criminelle où les juristes et les médecins cherchent à lutter contre les causes de la criminalité. C'est bien une mission de cette lutte-là que de diminuer par des mesures d'ordre eugénique le nombre des anormaux.

En ce qui concerne la question de la Providence Divine, nous ne sommes pas des théologiens qui peuvent discuter la question de la Providence. Et je voudrais soutenir ce qu'a dit sur ce point M. Gütt en le précisant ainsi: la sélection naturelle est modifiée par la civilisation; les mesures eugéniques sont des armes d'une sélection scientifique.

M. le *Président* fait part à l'assemblée d'un amendement présenté par MM. Saldaña et Jorgulescu et qui est signé par plus de vingt membres du Congrès [1]). Cet amendement tend à remplacer les points 1 à 6 de la résolution par un autre texte et à biffer du point 7 les mots «de castration et». Ce texte est le suivant:

«L'Assemblée recommande que les lois introduisent des dispositions permettant l'application des méthodes de stérilisation seulement aux sujets chez lesquels les troubles de conduite ou les réactions antisociales d'origine sexuelle ont rendu obligatoire l'emprisonnement ou l'internement dans une maison de sûreté ou hospice. Les dites méthodes ne seront appliquées que pendant l'exécution de la peine ou pendant l'internement, après une longue observation médicale et après que tous les autres moyens thérapeutiques auront échoué. Pour exécuter les opérations de stérilisation, les médecins prendront les précautions de garantie demandées par les lois respectives.»

M. *Pella*. — Je rappelle à l'assemblée que M. Mendes de Almeida lui a fait part de son intention de demander, conformément à l'article 17 du Règlement, le vote nominal et par nation. Moi-même, au nom d'un grand nombre de membres du Congrès, j'étais prêt à appuyer cette idée. Les motifs n'étaient certainement pas d'entraver les travaux du Congrès. Nous nous rendons cependant compte du fait que, parmi les membres du Congrès, il y en a plusieurs qui ne se trouvent pas en mesure de se prononcer sur cette question, vu qu'elle fait encore l'objet de bien des divergences entre les médecins eux-mêmes. Aussi préférerions-nous ne pas prendre position. Il va sans dire que nous sommes très sensibles à l'appel du Président et que nous admettons la valeur de son argumentation. C'est en vertu de ces considérations que, d'accord avec mon collègue du Brésil, je me permets de suggérer comme la meilleure solution que la demande du vote nominal soit considérée comme retirée et que les membres qui auraient des doutes à formuler sur telle ou telle partie de la résolution en avertissent le Bureau en indiquant leurs noms pour que ceux-ci soient mentionnés dans les procès-verbaux de la séance.

M. *Mendes de Almeida* déclare ne pas insister sur la demande d'un vote nominal si le procédé proposé par M. Pella est suivi. Il exprime cependant le désir que la proposition pourvue de vingt-et-une signatures qu'il vient de remettre au Secrétariat soit reproduite textuellement dans le procès-verbal de la séance [1]).

M. le *Président* prend acte de la suggestion de M. Pella et de la déclaration de M. Mendes de Almeida en les remerciant de l'heureux esprit de conciliation dont ils ont fait preuve.

[1]) A savoir: MM. Quintiliano Saldaña, Aviles, Delgado Iribarren, Diaz de Cevallos, Crispulo Garcia de la Barga, Eduardo Labougle, F Nielsen Reyes, Luis de Porto-Seguro, Aurelio F. Concheso, José Greg. Diaz, Alberto Benavides Canseco, J. F. Carillo Marquez, Ramon E. Vargas, Niko Gunzburg, J. M. van Bemmelen, Dr Daftary, D. E. Castorkis, Glaser, V. V. Pella, H. Aznavorian, Jonesco-Dolj, Const. Ratescu, G. Solomonescu, Chiriac, Jorgulescu.

[1]) Texte de la proposition: Nous proposons le vote nominal par nation pour délibérer sur les conclusions de la première question (stérilisation et castration) de la troisième Section. 1. Mendes de Almeida (Brésil), 2. Prof. Wolter (Pologne), 3. G. Sliwowski (Pologne), 4. V. V. Pella (Roumanie), 5. Prof. Seelig (Autriche), 6. Glaser (Pologne), 7. Lány (Tchécoslovaquie), 8. Mintz (Lettonie), 9. Const. Ratescu (Roumanie), 10. Luis V. de Porto-Seguro (Chili), 11. E. Labougle (Argentine), 12 Aurelio F. Concheso (Cuba), 13. Nielsen Reyes, 14. Asenjo Garcia (Nicaragua), 15. Alberto Benavides Canseco (Pérou), 16. H. Aznavorian (Roumanie), 17. Jonesco-Dolj (Roumanie), 18. José Greg. Diaz, 19. Quintiliano Saldaña, 20. Ramon E. Vargas, 21. N. Jorgulescu (Roumanie).

M. *Delaquis* (Suisse). — Au sujet de l'amendement que MM. Saldaña et Jorgulescu viennent de présenter, je tiens à relever comme Président de la Section III que cet amendement a déjà été soumis à la Section et que celle-ci l'a repoussé. L'amendement avait alors presque la même teneur, sauf une nouvelle phrase qui est ajoutée à la fin et qui se rapporte aux garanties à observer. Cette phrase a, d'ailleurs, une grande ressemblance avec l'alinéa 7 de la résolution adoptée par la Section. Je suis d'avis qu'il est inopportun de chercher dans l'assemblée à contrecarrer dans une courte discussion des conclusions auxquelles la Section est arrivée avec des débats amples et approfondis. C'est pourquoi je crois qu'on fera bien de s'en tenir à la pratique qui a exclu jusqu'ici un pareil procédé.

M. *Saldaña* (Espagne). — Avec le plus profond respect pour ce Congrès, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, je vous invite à réfléchir. Le monde entier nous regarde et les conclusions adoptées par le Congrès international ont pour le monde et pour l'histoire de la culture humaine une importance extrême. Il est vrai que nous avons discuté cette question longuement et d'une manière approfondie dans la Section. Mais ce n'est pas du temps perdu d'en parler encore une fois, car il y a parmi nous, Mesdames et Messieurs, bien des personnes auxquelles toute cette matière n'est pas familière.

Je trouve que, à l'époque où nous vivons, il n'est plus possible d'admettre, voire de recommander la castration. Il y a, en plus, que si la castration a pour effet de diminuer et même d'abolir les désirs actifs, par contre, elle éveille ou elle augmente les désirs sexuels passifs, contre nature.

Je trouve, en outre, une petite contradiction dans l'exposé de M. Naville, comme du reste dans la conclusion: dans le premier alinéa, on fait une différence entre la castration et la stérilisation, mais, une fois cette distinction établie, on parle dans le paragraphe 4 des deux mesures sur un pied d'égalité.

J'admets la stérilisation seulement pour les criminels qui commettent des délits par anomalie organique ou maladie mentale, mais je n'admets nullement que cette opération soit étendue aux récidivistes qui sont des individus normaux et sains.

En conséquence, je propose en tout cas d'ajourner la discussion de cette épineuse et difficile question à un prochain congrès, si on ne permet pas de voter par appel nominal et par pays.

M. le *Président* doit avouer qu'il ne comprend pas tout à fait la portée des dernières paroles de M. Saldaña. Celui-ci a dit qu'il désirerait un vote par appel nominal et par nation. Mais, alors, il reprend la proposition de M. Mendes de Almeida, que celui-ci vient de retirer en se conformant à la suggestion de M. Pella. Si, quand même, cette proposition était maintenue, la seule chose à faire serait de remettre la discussion de la question qui est à l'ordre du jour en ce moment à la fin des délibérations des autres questions qui restent encore à traiter. Il tient cependant à faire ressortir encore que le procédé d'un vote nominal est désapprouvé par un grand nombre d'assistants. Par contre, en suivant la suggestion de M. Pella, les membres qui ont des objections contre telle ou telle partie de la résolution pourront présenter leurs noms au Bureau et les procès-verbaux en prendront acte. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est, lui semble-t-il, d'appliquer au Congrès ce que ces Messieurs voudraient éviter à l'individu! Et cela se rapporte aussi bien à la proposition de faire voter par appel nominal qu'à celle de remettre la question à plus tard. En effet, il lui paraît que si le Congrès ne parvenait pas à prendre une décision en ce qui concerne cette question et peut-être encore en ce qui concerne telle ou telle autre question également très importante, il y aurait des risques que le Congrès fût considéré comme impotent.

Le Président constate qu'il s'agit donc de considérer le seul amendement présenté qui consiste à biffer les points 1 à 6 de la résolution et à garder l'alinéa 7 en y biffant encore les mots «de castration et». Cet amendement va assez loin et tend à modifier de fond en comble la résolution telle qu'elle est présentée. Il faudra quand même le traiter selon la vieille coutume parlementaire et le mettre aux voix avant de faire voter la résolution même. Il croit bien interpréter l'intention de ceux qui l'ont proposé en le faisant voter tout de suite en entier.

M. le *Président* prie ceux qui veulent appuyer l'amendement de MM. Saldaña et Jorgulescu de lever la main.

M. le *Secrétaire-général* constate qu'il y a 29 personnes qui votent pour

M. le *Président* prie ensuite ceux qui veulent repousser l'amendement proposé de lever la main.

M. le *Secrétaire-général* constate que, de toute évidence, il y a un nombre beaucoup plus considérable de rejetants.

M. le *Président* prie ensuite l'assemblée de voter la résolution présentée par la Section, qui est ainsi conçue:

«1° Il y a lieu, dans tout texte de loi, de bien distinguer les deux termes de stérilisation et de castration qui visent des opérations de valeur et de résultat tout à fait différents.

2° Les bons résultats thérapeutiques préventifs de la castration dans les troubles sexuels avec tendance à la délinquance doivent engager tous les pays à apporter à leurs lois les modifications ou adjonctions nécessaires pour que ces opérations puissent être pratiquées, à la demande de l'intéressé ou avec son consentement, pour délivrer l'individu des tendances sexuelles anormales qui font craindre l'accomplissement de délits sexuels.

3° Il en est de même pour les opérations de stérilisation pour motifs sanitaires ou eugéniques avec le consentement du sujet à opérer.

4° La castration par contrainte peut être assimilée aux autres mesures de sécurité ordonnées par les lois existantes.

La stérilisation par contrainte pour des indications eugéniques est une mesure préventive recommandable, étant donné qu'elle abaisserait pour l'avenir le nombre des individus anormaux parmi lesquels se recrutent d'une façon remarquable les criminels.

5° Les mesures légales de sécurité concernant la stérilisation pour raisons sanitaires ou eugéniques, et la castration de délinquents sexuels ou de récidivistes sont opportunes, à la condition qu'il y ait de sérieuses garanties à la justification des opérations.

6° Il n'y a pas lieu d'envisager, pour la stérilisation des délinquants, des principes différents de ceux qui justifient les autres stérilisations pour raisons sanitaires ou eugéniques.

7° Les législat ons nationales devront garantir à tous les égards que les opérations de castration et de stérilisation par contrainte n'auront lieu qu'avec une prudence extrême et conformément à une procédure régulière qui préverra un examen soigné du cas par un comité de médecins et de juristes.»

La résolution est adoptée à une grande majorité.

M. le *Secrétaire-général* communique à l'assemblée qu'une trentaine de membres, dont quelques-uns aussi au nom de leurs compatriotes, ont notifié au Bureau, en remettant une carte ou une fiche, qu'ils ont des réserves ou des objections à l'égard de la résolution [1]).

M. le *Président* constate, à son regret, que plusieurs membres paraissent se préparer à quitter la salle. Il ignore leurs motifs, mais il désire leur faire observer qu'ils manqueraient des moments particulièrement intéressants, car il s'agit maintenant de liquider avec toute la rapidité possible, sans toutefois nuire à la clarté, toute la matière qu'il reste encore à traiter Ensuite, il devra prononcer le discours de clôture et il regretterait beaucoup, aussi vis-à-vis des amis étrangers, si tout cela devait se dérouler devant une salle à moitié vide.

Puis, le Président annonce que c'est la deuxième question de la Section IV qui sera discutée maintenant et il prie M. Collin, rapporteur de la Section sur cette question, de bien vouloir faire part à l'assemblée du rapport de la Section.

M. *Collin* (Belgique). — Je pourrai être très bref. En effet, l'examen de la deuxième question soumise aux débats de la Section IV a démontré qu'il existe une grande concordance de vues en cette matière. Il n'y a pas eu de divergences d'opinion en ce qui concerne les principes de l'organisation de la détention préventive des mineurs. Les conclusions du rapporteur général ont

[1]) Relevé des noms: MM. Kadečka (Autriche); Collin, Léon Cornil, Paul Cornil, Rubbrecht (Belgique); Nielsen Reyes (Bolivie); Mendes de Almeida (Brésil); de Porto-Seguro (Chili); Saldaña (au nom de l'Espagne); Mintz (au nom de la délégation de la Lettonie); Zalkauskas (au nom de la délégation de la Lithuanie); Benavides Canseco (Pérou); Glaser, Sliwowski, Wolter et Mme Wiewiorska (Pologne); MM. Beleza dos Santos (Portugal); Aznavorian, Chiriac, Jonesco-Dolj, Jorgulescu, Pella, Ratescu, Solomonescu (Roumanie); Lany (Tchécoslovaquie); Carillo Marquez, Vargas (Vénézuéla).

été adoptées sans grands changements; ceux-ci avaient seulement pour but de préciser les termes des conclusions. Le texte a été adopté à l'unanimité, sauf le premier paragraphe qui a été accepté par une grande majorité.

Ainsi la résolution que j'ai à vous soumettre est la suivante:

«1° La détention préventive des mineurs doit être évitée à moins que les nécessités de l'instruction ne l'exigent.

Pour autant qu'il n'y ait pas d'inconvénient grave, l'enfant sera confié à la garde de ses parents ou de son tuteur.

2° Si une mesure privative de la liberté est inévitable, le mineur sera détenu dans une institution officielle ou privée spécialement destinée à la garde et à l'éducation de l'enfance coupable ou abandonnée.

3° Cette institution devrait être pourvue d'un équipement, d'un outillage et du personnel nécessaire pour procéder à l'examen physique, social et mental du mineur.

4° Pendant son séjour dans cette institution, le mineur doit y trouver un foyer et une école ou un atelier.

5° Dans les endroits où de pareilles institutions n'existent point, des dispositions doivent être prises pour assurer le transfert des mineurs vers des centres mieux outillés.

6° Seulement à défaut d'institutions appropriées et de possibilité de transfert, l'emprisonnement pourrait être envisagé. Dans ce cas, des locaux spéciaux doivent être aménagés assurant la séparation complète des adultes et des condamnés mineurs, et l'atténuation des autres inconvénients inhérents à l'isolement, notamment par l'organisation du travail.»

M. le *Président*, après avoir constaté que personne ne demande la parole, met la résolution aux voix.

Elle est acclamée unanimement.

M. le *Président* prie M. le Secrétaire-général de bien vouloir faire les communications qu'il a encore à adresser à l'assemblée.

M. le *Secrétaire-général* attire l'attention des membres du Congrès sur le fait que le Bureau du Congrès au Reichstag sera fermé le soir même à 18 heures exactes. Il réitère, pour les membres qui n'ont pas encore trouvé l'occasion de verser leur cotisation, la

demande de le faire avant la fermeture du Bureau. Il ajoute qu'il y a au bureau de poste des lettres et imprimés pour divers membres du Congrès et les prie d'aller les y retirer.

Ensuite, en ce qui concerne le voyage d'étude qui fera suite au Congrès et commencera dimanche soir, il relève une faute d'impression qui s'est glissée dans le guide français, où il faudra remplacer l'indication 9 h. 24 par 21 h. 24. En outre, il transmet aux membres allemands qui participeront au voyage d'étude l'invitation de se réunir au Reichstag après la clôture du Congrès.

M. le *Président* donne ensuite la parole à M. Wilke, rapporteur de la Section I pour la deuxième question, pour que celui-ci fasse connaître son rapport à l'assemblée.

M. *Wilke* (Allemagne) monte à la tribune pour faire le rapport sur la deuxième question de la Section I.

La seconde question dont s'est occupée la Section I concerne les mesures à recommander pour abréger les procès dits «procès monstres».

Déjà le fait que cette question fut mise à l'ordre du jour du Congrès démontre que le besoin d'accélérer la marche de la procédure pénale s'est fait sentir d'une façon générale et urgente. Cette nécessité est aussi entièrement justifiée. Une procédure pénale doit être menée avec célérité et énergie. La peine méritée doit frapper le coupable rapidement et efficacement. L'autorité de l'Etat dont l'ordre légal a été violé l'exige. L'expérience a montré que plus l'autorité publique est rigoureuse, plus l'administration de la justice doit être rapide. Tout ralentissement de la procédure pénale, par contre, porte atteinte au prestige du gouvernement de l'Etat et émousse le glaive de la justice.

Quoiqu'une procédure pénale rapide soit donc fort désirable, ce but n'est pas toujours et partout atteint dans la pratique. Des procès dans lesquels soit un grand nombre d'accusés comparaissent, soit une longue série d'actes punissables ou même un nombre restreint de faits, mais extraordinairement compliqués, font l'objet des débats judiciaires, attirent toujours à nouveau l'attention du public par leur durée s'étendant sur des semaines et des mois.

Les discussions sur les questions politico-légales, qui résultent de ces procès d'une envergure extraordinaire, ont fait naître la notion de «procès monstres». Ce mot n'est pas un terme légal; il ne se trouve dans aucun code de procédure criminelle. Il est né du langage quotidien, du style vivant de la presse, et ne fait que caractériser la durée extraordinaire d'un procès pénal, rien de plus.

C'est pour cette raison — le mot «procès monstre» ne représentant pas une notion juridique précise — que se pose en premier lieu la question de savoir s'il est en général possible de faire des propositions pour abréger les procédures pénales que l'opinion publique qualifie de «procès monstres», dans le sens de la langue parlée ou si plutôt la réponse à la question soumise n'est possible que dans le cadre du problème général, à savoir quelles mesures peuvent en général être recommandées pour accélérer l'ensemble des procès pénaux. C'est seulement dans ce dernier sens que le problème posé pourrait être résolu. Si l'on voulait procéder d'une autre façon, la notion exacte de «procès monstre» devrait être établie préalablement. Mais, il serait très difficile de délimiter cette notion, pour ainsi dire immesurable, et la réalisation de l'autre idée consistant à faire résoudre dans chaque cas particulier par un tribunal supérieur la question de savoir s'il faut considérer le procès comme un «procès monstre» et pour cette raison le soumettre à certaines restrictions, doit faire naître également des hésitations considérables.

En connexité avec cela doit aussi être soulevé le point de savoir s'il est en général désirable d'établir, pour des raisons pratiques, seulement dans les procès particulièrement volumineux quelques dispositions restrictives, non applicables aux procès pénaux ordinaires, en d'autres termes si, de cette façon, un traitement différent notamment aussi des accusés devrait être admis suivant qu'ils sont impliqués, peut-être sans qu'il y ait de leur faute, dans une procédure volumineuse ou bien simple. Certains juristes seront peut-être enclins à soulever, au contraire, la question de savoir si dans un procès contenant d'importantes et difficiles questions de droit et de fait des restrictions ne sont pas beaucoup moins justifiées que dans une procédure simple et claire. Il serait, en effet, plus conforme aux exigences de la justice de ne pas faire

dépendre le mode de procédure de la durée probable des débats et de traiter la question concernant la restriction de la durée des procès de grande envergure d'après un seul et même principe, dans le cadre de la question générale, à savoir quelles mesures sont désirables pour accélérer la procédure pénale dans son ensemble.

La première Section a adopté ce dernier point de vue à l'unanimité. Dans la pratique, toutes les mesures susceptibles d'accélérer les procédures pénales serviront quand même en premier lieu aux procès pénaux d'envergure extraordinaire. Mais, d'autre part, les expériences obtenues dans ces grands procès devront être utilisées comme points de départ pour établir quelles seront les mesures aptes à abréger les procédures pénales en général.

Lors de cet examen, il paraît nécessaire d'élucider en premier lieu les causes qui peuvent provoquer en général une extension trop large de la procédure pénale. Il faut distinguer trois séries de causes et, par conséquent, trois groupes de procès monstres.

Le premier groupe contient des procédures pénales élargies de façon extraordinaire par la mise en accusation simultanée d'un grand nombre d'accusés, par exemple, les procédures concernant les vols en bande ou la rébellion.

Le second groupe de procès volumineux résulte de la mise en accusation simultanée d'une ou de plusieurs personnes pour de nombreux actes punissables.

Le troisième groupe enfin prend des proportions considérables par suite d'une matière de procès très compliquée, en ce qui concerne le droit ou les faits qui exige une administration de preuves extraordinairement étendue (fraude, abus de confiance, faillite).

La diversité des causes de l'étendue de ces grands procès n'admet naturellement pas des mesures uniformes qui écartent de la même façon toutes les causes ou qui les limitent dans leurs effets. Il faudra plutôt examiner, pour chaque groupe particulier de ces procès, quelles mesures sont propres à aboutir à une accélération de ce groupe de procès. Pour autant que, dans chaque cas particulier, des séries de causes variées agissent ensemble pour donner à la procédure une étendue extraordinaire, l'application simultanée des différentes mesures devrait être prise en considération.

Si l'on considère les différents groupes de procès monstres, on constate que les procès pénaux du premier groupe, dont l'étendue est conditionnée par le nombre des accusés, pourraient être abrégés en les subdivisant en plusieurs procès individuels ou en plusieurs procès contre de petits groupes d'accusés. Mais on ne pourra pas toujours faire usage de cette possibilité. Ce sera parfois même impossible, notamment lorsque la preuve de coopération de plusieurs accusés est indispensable à la détermination légale du délit. Souvent, cette subdivision ne sera pas non plus utile, surtout dans les cas où une administration uniforme des preuves paraît désirable. C'est précisément en considération de ces cas assez fréquents que la Section n'a pas jugé opportun de proposer en général un emploi étendu du pouvoir de subdiviser les procédures en procès contre des accusés individuels ou des groupes d'accusés.

En ce qui concerne les procédures pénales du second groupe, dont l'étendue est conditionnée par un grand nombre d'actes punissables, il se présente la question analogue au sujet des possibilités d'une division et d'une limitation de la matière du procès.

L'examen de cette question mène à la discussion de principe, à savoir si vraiment l'intérêt de l'Etat et du peuple exige la poursuite de tous les actes punissables imputés à l'accusé et ainsi à la question de savoir si l'on doit donner la préférence au principe de l'opportunité ou au principe de la légalité. Dans un système légal où domine le principe de l'opportunité, les procès monstres seront relativement rares, le parquet disposant de moyens suffisants pour restreindre la matière de l'accusation; ainsi le démontre la pratique anglaise en matière de procédure criminelle. Par contre, dans un système légal qui tient rigoureusement au principe de la légalité et oblige ainsi le parquet à poursuivre tout acte dont il a connaissance, les procès de grande envergure appartenant au second groupe ne pourront pas être évités dans la pratique. Les instances législatives des pays qui maintiennent le principe de la poursuite obligatoire ont souvent été obligés de reconnaître cet inconvénient. Un aperçu comparatif des procédures pénales des pays de l'Europe démontre fréquemment des digressions du principe de la légalité. Cette combinaison du principe de la légalité avec celui de l'opportunité donne, en effet, la solution du problème en limitant la durée des procès de grande envergure du second groupe.

Son application législative est donc recommandable, partout où le principe de la légalité domine l'instruction criminelle, comme mesure susceptible d'abréger ces procédures pénales. La Section a adopté cette recommandation à l'unanimité. Toutefois, l'étendue de l'assouplissement du principe de la légalité dépendra naturellement chaque fois de la structure de l'instruction criminelle de chaque pays individuel.

La limitation de la matière d'accusation n'aide cependant pas à résoudre la question concernant l'accélération des grandes procédures pénales du troisième groupe dont l'étendue est conditionnée non pas par le nombre des accusés ou des chefs d'accusation, mais par la complexité des faits sur lesquels l'accusation est basée.

En ce qui concerne ce groupe surgit la question de savoir si une restriction de l'administration des preuves est possible. Contre une telle limitation des objections fondamentales ont été faites de divers côtés par crainte de compromettre la manifestation de la vérité et, par là, l'idée de la justice. L'importance de ces objections ne doit certainement pas être méconnue. D'autre part, l'expérience démontre qu'un droit illimité de faire admettre des preuves a souvent pour conséquence l'abus de ce droit. Mais l'intérêt de l'Etat et du peuple à avoir une administration de la justice bien réglée exige la suppression de pareils abus. Pour les prévenir, il suffira d'autoriser le tribunal à refuser l'examen des preuves de peu d'importance et superflues. Sur ce point, tous les membres de la Section ont été d'accord et, partant, ils ont proposé une disposition légale qui autorise les juges à écarter les offres de preuves qui n'ont pas d'importance pour la recherche de la vérité.

Enfin, deux questions, se rapportant également aux trois groupes de procédures pénales de grande envergure, restaient encore à résoudre. En premier lieu, la question posée par les rapporteurs de divers pays concernant la limitation des droits de la défense, en second lieu, la question de la limitation des voies de recours.

Pour restreindre les droits de la défense, la Section a jugé opportun de reduire à deux au plus le nombre de défenseurs, comme le fait le nouveau Code de procédure pénale italienne.

Une telle disposition constitue en effet un moyen susceptible d'éviter une extension exorbitante de la durée des débats. Cette mesure ne porte aucun préjudice aux intérêts justifiés de l'accusé. Il va sans dire que deux avocats sont tout à fait à même de maîtriser la matière que le rapporteur du tribunal ainsi que le président doivent connaître à fond.

En connexité avec ce point et en se basant sur les suggestions de plusieurs rapporteurs, la question de savoir si le temps mis à la disposition du défenseur pour motiver ses propositions pourrait et devrait être limité a aussi été examinée. Il n'est pas possible de fixer cette durée dans la loi. Mais une disposition légale peut donner au président la faculté, comme le fait déjà le nouveau Code de procédure pénale italienne, de fixer la durée des plaidoiries des avocats selon l'espèce et l'étendue des chefs d'accusation. Une prolongation injustifiée des débats par des explications inutiles et des répétitions des avocats sera ainsi évitée, de même que toute tentative d'obstruction sera écartée. D'ailleurs, selon l'avis de la Section, le tribunal devrait être autorisé aussi à limiter la durée des réquisitoires.

La dernière question qui se rapporte à la restriction des voies de recours, se divise elle-même en deux questions, à savoir celle de la contestation des décisions prises pendant les débats et celle de la possibilité d'attaquer la sentence même.

En ce qui concerne la seconde question, en particulier le point de savoir si un recours contre la sentence et, par suite, de nouveaux débats sur les faits sont admissibles, les délibérations de la Section n'ont pu aboutir à une conception unanime. Par contre, les membres de la Section étaient d'avis unanime que les décisions incidentelles pendant les débats ne pourront être frappées de recours indépendamment de la décision sur le fond, mais seulement en même temps que celle-ci. La solution de cette question dépendra naturellement surtout de la structure de la procédure pénale de chaque pays.

La première Section a l'honneur de soumettre à l'assemblée plénière du Congrès la résolution suivante:

«La sanction pénale, pour être utile, doit intervenir rapidement. Il convient donc d'écarter de la procédure tout ce qui n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité.

Le problème des mesures à prendre pour atteindre ce but ne peut être résolu que dans le cadre de l'examen des mesures susceptibles d'accélérer la procédure criminelle en général, tout en respectant les droits de la défense. On ne saurait, en effet, justifier légalement la diversité de procédures établie au préalable selon la durée probable des débats.

Afin d'éviter cependant la trop longue durée des débats, le Congrès recommande les mesures suivantes:

1° Eviter autant que possible l'accumulation des chefs d'accusation en éliminant les délits qui n'auront pas d'influence sur l'issue du procès.

Si le droit pénal s'inspire du principe de la poursuite obligatoire, un assouplissement raisonnable de ce principe devrait être envisagé, afin de permettre au procureur de limiter l'objet du procès.

2° Les législations qui ne permettent pas au juge d'écarter les offres de preuves sans intérêt pour la découverte de la vérité devraient lui accorder ce droit.

3° Aucun inculpé ne pourra être assisté de plus de deux défenseurs.

4° Le juge aura la faculté de fixer la durée des réquisitoires et des plaidoiries.

5° Une fois la procédure commencée à l'audience, les décisions incidentelles ne pourront être frappées de recours qu'en même temps que la décision sur le fond.»

Nous devons bien nous rendre compte que le succès de ces mesures sera cependant conditionné principalement par la personnalité des hommes auxquels est confiée la direction des débats. Ce côté humain du problème et la question de la formation et du choix de ces juges pénaux tout spécialement sont d'une importance particulière, selon la conviction unanime de la Section. Car la loi ne peut procurer aux juges que les moyens extérieurs; seul le juge qui en même temps est une personnalité éminente pourra les appliquer avec maîtrise et en les employant surmonter toutes les difficultés.

M. *Pella*. — Je voudrais faire une simple déclaration au nom de la Section. Au début, nous avons eu certaines divergences. Celles-ci ont disparu et nous avons pu trouver une formule don-

nant satisfaction à tout le monde. Vous remarquerez, d'un côté, qu'on n'emploie plus dans le texte l'expression «procès monstre» et, d'un autre côté, qu'on s'est efforcé de trouver des moyens et des formules pour que la sanction pénale puisse intervenir rapidement. Je crois que nous pourrions sans autre discussion adopter à l'unanimité la résolution qui a été adoptée également à l'unanimité par la Section, donnant ainsi une preuve de conciliation. (Applaudissements.)

M. le *Président* conclut des applaudissements qui ont suivi les paroles de M. Pella que l'assemblée désire adopter la résolution sans autre, ainsi que le Président de la Section I vient de le proposer.

L'assemblée confirme la conclusion du Président.

M. le *Président* prie ensuite le rapporteur de la Section IV pour la troisième question de bien vouloir faire part du rapport de la Section concernant cette question.

M. *Smeets* (Pays-Bas). — Je serai très bref, ce qui vous sera très agréable. M. le Colonel Turner qui était le rapporteur général pour cette question, n'a pas pu venir personnellement au Congrès; c'est pour cela que la Section IV m'a prié de lire le rapport général à sa place et, en outre, de défendre ici, s'il est nécessaire, les conclusions adoptées par la Section. Je puis dire qu'il y a eu une grande et heureuse concordance d'opinions, qui s'est révélée aussi bien dans les rapports préparatoires élaborés sur cette question qu'au cours des discussions. Seule, une opinion s'écartait des autres, mais un amendement tendant à la faire valoir dans la résolution n'a pas été accepté; du reste, il se rapportait à un point qui avait déjà été liquidé dans la Section. Ainsi les conclusions proposées par le rapporteur général ont été adoptées après avoir subi seulement de petites modifications et quelques adjonctions. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer. au nom de la Section IV, d'appuyer la résolution qui a la teneur suivante:

«1° Le patronage peut-être effectué de la manière la meilleure par la coopération des efforts officiels et volontaires. Il est nécessaire de le préparer déjà pendant l'internement des enfants et adolescents.

2° Partout où il est possible, les fonctionnaires des établissements eux-mêmes devraient se charger du patronage; là, où ce n'est pas possible, il devrait y avoir une organisation officielle spéciale, ou une autre organisation déjà existante d'assistance pour la jeunesse qui utiliserait les services d'agents volontaires.

3° Une période d'épreuve est essentielle; il y aurait avantage à appliquer le système de semi-liberté, celui de libération à l'essai avec retour à l'établissement, ou les deux suivant les cas. La période d'épreuve devrait pouvoir se terminer à tout moment.

4° L'agent de patronage devrait être un «aide» plutôt qu'un «surveillant»; il devrait agir et ne pas attendre d'être consulté. En particulier, il devrait personnellement inspecter les conditions de vie et de travail de ses protégés. Il devrait avoir à sa disposition des fonds pour donner une assistance temporaire.

5° On devrait, autant que possible, faire usage des organisations ordinaires d'assistance sociale.»

M. le *Président*, après avoir constaté que personne ne demande la parole, met la résolution aux voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président* passe ensuite à la troisième question de la Section I et donne la parole au rapporteur pour cette question, M. Kadečka.

M. *Kadečka* (Autriche). — La troisième question de la Section I se divise en deux parties. La première partie s'occupe de la question de savoir si l'atténuation de la législation pénale doit influer sur les jugements déjà exécutoires; la deuxième partie regarde l'influence d'un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement et sur les peines dont l'exécution avait déjà commencé. Vous avez sous les yeux les réponses votées par la Section sur ces questions et je n'ai qu'à commenter un peu ces réponses en vous en donnant les motifs.

Quant à la première partie de la question, la Section a pris comme base la règle presque universellement reconnue que la loi nouvelle plus favorable à l'inculpé doit être appliquée aux faits précédant sa mise en vigueur et non encore jugés. Elle a trouvé qu'il n'y a pas de raisons suffisantes d'exclure la rétroactivité

aussitôt que la chose est jugée définitivement et quoique la peine ne soit pas encore subie. Elle est d'avis que l'annulation d'un jugement à cause d'une modification de la loi n'empiète pas plus sur la chose jugée qu'une revision à cause de faits nouveaux. Elle s'est décidée à recommander la rétroactivité de la loi plus douce non seulement lorsque la loi nouvelle rend impuni un fait puni par la loi antérieure, mais aussi lorsqu'elle ne fait qu'atténuer la peine; parce que le contraire serait une chose imparfaite et manquerait de conséquence. Mais, vu les difficultés pratiques que causerait l'application illimitée de ce principe, la Section recommande d'en restreindre l'application aux cas plus importants, où la différence entre la peine prévue par la loi antérieure et celle prévue par la loi nouvelle est considérable. L'alinéa 2 donne des exemples d'une telle atténuation considérable.

L'alinéa 3 s'entend de soi-même.

L'alinéa 4 excepte des règles données dans les alinéas précédents les lois qu'il est convenu d'appeler temporaires, lois répondant à des circonstances exceptionnelles telles que la guerre, les suites d'une révolution, la crise économique, etc. Elles veulent agir surtout par l'intimidation et celle-ci serait diminuée par l'espoir du délinquant d'être libéré aussitôt que la loi temporaire serait abolie.

L'alinéa 5 veut souligner la nécessité d'un examen soigneux et régulier des conditions dont dépend la remise ou l'atténuation de la peine prononcée. La section recommande comme forme normale de cet examen la revision du procès.

La deuxième partie de la question s'occupe de la soi-disant rétroactivité des lois et ordonnances concernant l'exécution des peines.

Considérant qu'une réforme de l'exécution des peines ne peut avoir pour but que de rendre l'exécution plus propre à atteindre son but, à réadapter le condamné à la vie en commun, à favoriser son amendement; considérant, de plus, qu'un changement de l'exécution qui modifie le caractère de la peine, qui en touche la nature, ne correspondrait plus à l'idée d'une législation «concernant l'exécution des peines», mais serait un abus du pouvoir législatif, un empiètement sur l'administration de la justice; considérant enfin la nécessité pratique de traiter tous les détenus d'un pénitencier de la même manière, sans distinguer entre les condamnés sous la loi antérieure et ceux qui ont été punis sous la loi nouvelle: la Section s'est décidée à recommander l'application immédiate d'un règlement nouveau sur l'exécution des peines à toutes les peines non encore subies complètement.

J'ai l'honneur de vous prier d'adopter les propositions de la Section qui sont ainsi conçues:

I.

«1° L'atténuation de la législation pénale doit influer sur les jugements déjà exécutoires non seulement lorsque la loi nouvelle rend impuni un fait puni par la loi antérieure, mais aussi lorsqu'elle ne fait qu'atténuer considérablement la peine soit quant au degré, soit quant à la mesure.

2° La loi nouvelle déterminera les cas dans lesquels l'atténuation sera suffisante pour entrer en ligne de compte. Seront considérées comme suffisantes par exemple les atténuations suivantes: substitution à la peine de mort ou de réclusion à perpétuité d'une autre peine, substitution d'une peine d'un an au maximum à une peine de cinq ans ou plus, abaissement du maximum de la peine au-dessous de la peine prononcée, etc.

3° La dégradation civique et les autres conséquences légales de la condamnation pénale cessent de même que les aggravations de la peine, si la nouvelle loi ne les prescrit pas.

4° Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées pour infractions à une loi pénale temporaire.

5° L'atténuation ne se fait qu'après une revision provoquée par la demande du condamné ou du Ministère publique.

II.

Un nouveau règlement concernant l'exécution des peines — qu'il adoucisse l'exécution ou qu'il l'aggrave — doit être appliqué aussi aux peines prononcées définitivement avant ce changement ou aux peines dont l'exécution avait déjà commencé, à moins qu'il ne statue lui-même autrement.»

M. *Mendes de Almeida.* — Mesdames et Messieurs, Je suis obligé de prendre la parole pour prononcer une déclaration au

sujet de la résolution proposée, et ce notamment sur le point 4 de la partie I et le commencement de la partie II. La loi brésilienne ne connaît pas la distinction envisagée par le quatrième alinéa du texte qui nous est soumis et elle admet que la nouvelle loi qui peut avoir un effet sur les jugements, soit appliquée pour adoucir les peines déjà prononcées. En ce qui concerne le deuxième point, je me permets de me référer au nouveau Code pénal brésilien.

M. le *Président*, tout en prenant acte de la déclaration de M. Mendes de Almeida, croit pouvoir faire voter la résolution, vu qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits.

La résolution est votée par acclamation.

M. le *Président* passe à l'avant-dernière question du programme qui reste encore à liquider et donne la parole au rapporteur pour la troisième question de la Section II.

M. *Gleispach* (Allemagne) expose qu'il s'agit de la question de savoir comment l'exécution de la peine privative de liberté doit se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté.

Il existe entre ces deux institutions une différence fondamentale et substantielle. La peine est un mal qui succède à un acte méchant et coupable, tandis que la mesure de sûreté est un traitement basé sur un état dangereux d'un individu. Cette différence essentielle se remarque dès l'abord et il semble facile de la faire ressortir clairement dans l'exécution

Il semble que la privation de liberté puisse être transformée pour le détenu soit en paradis, soit en enfer. Mais il n'en est pas ainsi. Car l'on ne veut pas que les individus condamnés à des peines privatives de liberté aillent en enfer et l'on ne veut pas non plus que ceux qui doivent subir une mesure de sûreté vivent au paradis, déjà parce que l'ordre et la discipline dans les établissements l'interdisent et parce que la justice le défendrait aussi. L'exécution des deux espèces de mesures se rapproche, par conséquent. Mais — ce fut l'idée de la Section — elle doit aussi se différencier autant que possible par la création d'établissements spéciaux, par des installations particulières pour le travail, par la participation à la prime au travail, par les relations avec le monde extérieur, la lecture, etc.

Se basant sur les rapports, le rapporteur général a présenté à la Section des conclusions que celle-ci a suivies dans toute leur teneur en adoptant la résolution que vous trouvez imprimée dans le Bulletin journalier qui est entre vos mains. Quant aux quelques différences existant entre les propositions originales du rapporteur général à la Section et le texte actuel, elles résultent de deux amendements présentés par M. Novelli. La discussion dans la Section fut d'ailleurs très courte, car le temps manquait, ce qui n'a pas empêché les orateurs de fournir de précieuses indications.

Il faut encore mentionner que des propositions ont également été faites par M. Mendes de Almeida et M. Saldaña, sans qu'elles aient pu être discutées à fond, faute de temps, de sorte qu'elles n'ont pas non plus fait l'objet d'un vote. Mais, elles seront jointes aux procès-verbaux et constitueront des matières qui ont leur importance pour l'avenir.

En terminant son petit exposé, le rapporteur se permet de recommander à l'assemblée plénière d'adopter la résolution dont il donne lecture:

I.

«1° La différence décisive entre peine et mesure de sûreté, notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté, réside dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent

2° La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté.

3° Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires.

4° Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave.

5° Pour le reste, on pourra établir des différences quant au genre du vêtement, au montant des rémunérations (primes), quant à l'ampleur et au choix des lectures et dans d'autres domaines analogues.

Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté.

II.

Les expériences acquises jusqu'à ce jour ne permettent pas encore d'apprécier si le système progressif est à recommander pour l'application des mesures de sûreté.»

M. *Dooyeweerd* (Pays-Bas). — Je ne veux pas provoquer dans l'assemblée la réouverture de la discussion qui a eu lieu dans la Section. Mais, n'ayant pas eu l'occasion de parler dans la Section, je demande qu'il soit indiqué dans les procès-verbaux qu'en général je ne puis me rallier à la résolution et que je ne la considère pas comme favorable. Elle ne se prononce pas du tout sur la valeur même du système dualiste et c'est là la question principale qu'il y aurait à résoudre d'abord.

Le système dualiste néglige la structure intrinsèque juridique du délit de profession proprement dit, en le traitant, au point de vue pénal, comme un simple délit d'occasion. A mon avis, il faudrait en premier lieu introduire une révision du système pénal par rapport à ces délits de profession, comportant qu'on ne prenne plus comme base pour la sanction pénale le fait séparé, isolé et par conséquent dénaturé, mais plutôt l'unité horizontale juridique des types spécifiques de la profession criminelle. La structure juridique de ces délits devrait être conçue en rapport intime avec la structure sociologique.

L'idée d'une justice pénale, véritablement organique, exige pour ces délits de structure horizontale une peine dans laquelle la fonction de sûreté sera fortement accentuée. Les mesures de sûreté ne devraient être appliquées qu'aux délinquants *habituels* proprement dit et pourraient ici remplacer les peines quand il s'agit plutôt d'un danger permanent pour la société que d'une faute personnelle imputable.

M. le *Président* remercie l'orateur d'avoir bien voulu se borner à présenter cette observation, ce qui lui permet, personne d'autre ne demandant la parole, de mettre aux voix la résolution qui vient d'être lue.

Celle-ci est acceptée par acclamations.

M. le *Président* fait savoir à l'assemblée qu'il désire dire lui-même quelques mots en ce qui concerne la première question de la Section II, avant de donner la parole au rapporteur de la Section pour cette question.

Ainsi qu'il avait du reste été prévu, il s'est bientôt montré ces jours-ci que, autant que le problème de la stérilisation et de la castration, le problème des méthodes à appliquer dans l'exécution des peines causerait au Congrès les plus grandes difficultés. La matière a été discutée très longuement au sein de la Section qui avait à s'en occuper et elle y a été traitée d'une manière très approfondie. Il s'est avéré qu'il y a une certaine concordance d'opinion dans tous les pays représentés. Mais, d'autre part, il s'est montré qu'il y a de réelles différences de principe entre les conceptions dans les divers pays et il n'a pas été possible de trouver un compromis pour rallier les opinions qui différaient jusqu'à la veille au soir.

Ceci n'est pas étonnant, ni même regrettable. Il s'agit du problème gigantesque de la peine privative de liberté et de son application qu'il y aura lieu d'examiner une autre fois dans toute son étendue. Il est évident que cette question touche les bases les plus profondes de la conception de la peine, de l'application de la peine, de l'Etat et de l'individu, de l'individu et de la société, du peuple et des citoyens. S'il n'a pas été possible, pendant la courte semaine du Congrès, de trouver une solution à cette question à côté de tant d'autres sur lesquelles des résolutions ont pu être votées, ce fait ne constitue pas un blâme pour le Congrès, ni même un malheur. En effet, cela eût été un malheur si le Congrès, en délibérant sur cette question fondamentale, en était venu à un accord parfait, c'est-à-dire à un accord qui aurait anéanti les opinions opposées, à un succès illusoire qui, en vérité, ne pourrait être un succès puisque les conclusions auxquelles le Congrès aboutit ne peuvent pas avoir force de loi, mais empruntent leur valeur seulement aux convictions intimes qui y ont donné naissance.

Pour autant qu'il soit bien informé des débats qui ont eu lieu dans la Section, le problème a fait surgir un grand nombre de questions et il serait bien difficile, et peut-être même dangereux, d'essayer de liquider toutes ces questions avec de courtes formules. A son avis, les délibérations de la Section auront contribué large-

ment à ce que ce problème ait gagné en clarté et en grandeur pour tous ceux qui y ont assisté, et il est convaincu que l'échange des opinions, le choc des pensées fertiliseront et animeront dans une grande mesure les discussions scientifiques et peut-être aussi les essais pratiques à entreprendre dans ce domaine. S'il en est ainsi, si dans l'avenir ce problème est de nouveau abordé et discuté sur la base de nouvelles expériences acquises, de nouvelles considérations scientifiques, il s'avérera que les effets mêmes des délibérations qui ont eu lieu au sein de la Section II ont aidé grandement à mettre un futur congrès à même de prendre plus nettement position vis-à-vis de ce problème.

M. le *Président* se demande si, vu l'heure très avancée, vu le fait que le plus grand nombre des personnes qui remplissent la salle ont assisté au moins la veille aussi aux débats de la Section, vu encore le fait que, par suite de raisons bien fondées, une résolution de cette question ne peut pas être soumise, il est nécessaire et même utile d'entendre en ce moment du rapporteur de la Section sur cette question un exposé de ce qui s'est passé dans la Section, relatant la divergence des opinions qui s'y sont fait jour, les différents amendements qui ont été présentés et leur sort. Il serait plutôt enclin à croire qu'il est préférable de prier le rapporteur de la Section de préparer un exposé écrit plus détaillé que celui qu'il pourrait faire oralement en ce moment et d'insérer alors cet exposé dans les Actes du Congrès. C'est pourquoi, il se permet de demander au Président de la Section, M. Bates, et au rapporteur, M. Muller, de bien vouloir lui faire connaître leur avis en ce qui concerne le point de vue qu'il vient de développer et lui dire s'ils se rangent à son opinion sur l'opportunité de renoncer à un rapport oral sur ce qui s'est passé dans la Section et d'y substituer un rapport écrit à incorporer dans les Actes.

Après que son discours a été traduit en anglais, M. le *Président* reprend la parole.

On lui a fait savoir qu'on préférerait ne pas renoncer à tout exposé oral à faire à l'assemblée en ce moment, mais entendre quand même le rapporteur de la Section qui, vu l'heure avancée, pourrait limiter son rapport aux strict nécessaire en laissant de côté le compte rendu des débats eux-mêmes. Ne voulant pas s'opposer

à cette suggestion, il invite le rapporteur de la Section à présenter un rapport oral, mais il le prie instamment de bien vouloir le faire aussi brièvement que possible en relevant seulement les grands traits et en réservant les détails pour le rapport écrit à élaborer plus tard.

M. *Muller* (Pays-Bas) explique qu'il lui est facile d'être extrêmement bref. L'assemblée a déjà eu l'avantage d'entendre un ample exposé de la part du Président même du Congrès, dans lequel celui-ci s'est étendu sur les travaux de la Section se rapportant à la première question de son programme. Le «rapporteur suprême» ayant ainsi parlé, le simple rapporteur de la Section n'a plus rien à dire. Il se borne donc à constater que les délibérations de la Section, tout animées qu'elles aient été, n'ont pas abouti à une résolution. Après s'être concerté avec le Président et les Vice-présidents de la Section, il se déclare prêt à préparer un rapport écrit succinct sur le cours des délibérations que la Section II a consacrées à la question en cause [1]).

---

[1]) M. Muller, en sa qualité de rapporteur de la Section, d'accord avec M. Sanford Bates, Président de la Section, a fait parvenir au Secrétariat le rapport suivant:

Rapport sur les délibérations de la Deuxième Section concernant la première question.

Après que M. Muller eut donné lecture de son rapport général, un certain nombre de membres pour la plupart indépendamment de l'exposé du rapporteur général ont exposé leur opinion au sujet de la première question. Les membres suivants ont pris part à la discussion: MM. Drescher, Exner, Herr, Schäfer, Schmidt, Strube, Waldmann (Allemagne), Collin, Delierneux, Gunzburg (Belgique), Ortega y Gasset (Espagne), Bennett, Cass, Lawes, Stagg Whitin (États-Unis d'Amérique), Ferrucci (France), Paterson, Polwarth (Grande-Bretagne), Novelli (Italie), Nissen (Norvège), Korteweg (Pays-Bas), Lány (Tchécoslovaquie).

Des divergences d'opinion assez importantes se sont fait jour dans la discussion. C'est pour cette raison qu'un petit comité de rédaction fut institué, au cours de la discussion, dans le but d'essayer de formuler quelques propositions qui pourraient correspondre à la majorité des opinions émises dans la discussion. Ce comité fut composé, en dehors des membres du bureau de la Section comprenant MM. Bates, Castorkis et Gleispach, de MM. Paterson, Schäfer et du rapporteur général M. Muller.

M. le *Président* remercie M. Muller d'avoir bien voulu se rallier au désir qui lui a été exprimé.

M. le *Secrétaire-général* communique à l'assemblée une dépêche qui est parvenue au Congrès de la part de la «Ständige Vertretung

Les propositions mentionnées ci-après furent élaborées et présentées par le rapporteur général et leur adoption fut recommandée. Le rapporteur général fit toutefois ressortir que ces propositions ne formaient qu'un compromis et qu'elles correspondaient en partie seulement à ses propres opinions. M. Bates soutint la proposition comme compromis et se réserva le droit de voter d'une autre manière au cas où la proposition de compromis échouerait. M. Paterson fit une déclaration similaire et se réserva, de son côté, la faculté de présenter un amendement. Le texte de cette proposition de compromis est le suivant:

1° Les intérêts de la communauté devraient être mis au premier plan, tant dans le droit pénal que dans l'exécution de la peine.

2° Il est nécessaire que l'exécution de la peine ne soit pas limitée à l'imposition d'un châtiment, mais qu'elle ait également pour but l'éducation et l'amendement du prisonnier.

3° Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines en vue de l'éducation et de l'amendement sont de nature à provoquer les effets désirés, si elles sont appliquées rationnellement sans exagération, en tenant compte de l'individualité des prisonniers.

(Texte allemand):

Die Interessen der Allgemeinheit müssen im Strafrecht und im Strafvollzug an erster Stelle stehen.

2. Der Vollzug der Strafe darf sich nicht auf die Zufügung eines Übels beschränken, sondern muss in gleicher Weise auch auf die Erziehung und Besserung des Gefangenen gerichtet sein.

3. Die Methoden, die mit dem Ziel der Erziehung und Besserung der Verbrecher angewandt werden, sind geeignet, den gewünschten Erfolg herbeizuführen, sofern sie vernünftig und ohne Übertreibung, unter Berücksichtigung der Persönlichkeit des Gefangenen angewandt werden.

(Texte anglais):

The interest of the community must be given first consideration in the criminal law and the execution of penalties.

2. The execution of penalties must not be confined to the imposition of punishment, but must also provide for the education and betterment of the prisoners.

3. The methods applied in the execution of penalties with a view to education and betterment, are calculated to bring about the

des Deutschen Juristentags in der Tschechoslowakei» souhaitant bon succès au Congrès.

En outre, il fait part d'une communication et invitation, adressées aux membres du XIe Congrès pénal et pénitentiaire international par MM. Mariano d'Amelio et di Tullio, à assister au

desired effects, if they are applied within reason, without exaggeration and with due regard to the individuality of the prisoners.

Lorsque la discussion au sein de la Section fut reprise, il s'est montré que le premier paragraphe de la proposition de compromis ne rencontrait pour ainsi dire aucune opposition, sauf de la part de M. Korteweg. M. le Professeur Gunzburg recommanda — sans présenter d'amendement — de formuler la première phrase de manière à ce que les intérêts de la communauté et des délinquants fussent simultanément mis aux premier plan.

MM. Paterson et Delierneux ont soumis des amendements. Tous deux désiraient maintenir la première phrase et remplacer la deuxième et la troisième phrase par deux (respectivement une) nouvelles phrases, à savoir:

M. *Paterson* [1]):

1° Les intérêts de la communauté devraient être mis au premier plan, tant dans le droit pénal que dans l'exécution de la peine.

2° Il y a des criminels qui ne semblent pas susceptibles d'éducation, mais même pour ceux-ci il ne faut pas perdre tout espoir d'amendement.

3° Le but de l'exécution de la peine est la défense de la société par la réadaptation sociale des prisonniers. Aussi, les méthodes appliquées dans l'exécution des peines privatives de liberté d'une certaine durée, ayant pour but d'éduquer et d'amender les prisonniers, sont en général de nature à provoquer les effets envisagés, pourvu qu'elles soient appliquées rationnellement, d'une manière individuelle et sans exagération. Ces méthodes ont également un très bon effet sur la discipline et le maintien du bon ordre dans la prison.

(Texte anglais):

1. The interests of the community must be given first consideration in the criminal law and the execution of penalties.

2. There are criminals who do not seem to be susceptible of education, but even for these every hope of betterment must not be lost.

[1]) Le texte a été présenté en français.

premier Congrès international de la société d'anthropologie criminelle qui doit avoir lieu à Rome en avril 1936.

Ensuite, il communique qu'un mémoire envoyé par M. Muntau est parvenu trop tard au Congrès pour être compris dans les pièces

3. The purpose of the execution of penalties is to secure the community by means of social readaptation of the prisoners. Also, the methods applied in the execution of penalties restrictive of liberty of a certain duration, with a view to educating and reforming criminels, are in general calculated to provoke the effects aimed at, if they are applied in a rational way, in an individual manner and without exaggeration. These methods equally have a very good effect upon the discipline and maintaining of a good order in the prison.

M. *Delierneux* [1]:

1° L'intérêt de la communauté doit être mis au premier plan, tant dans le droit pénal que dans l'exécution de la peine.

2° En ce qui concerne l'exécution de la peine, les méthodes appliquées devraient s'adapter à la nature physique et psychique des détenus et se traduire par la spécialisation des institutions pénitentiaires et, au sein de chaque institution, par l'individualisation du traitement des prisonniers.

Traitement à base soit éducative, soit thérapeutique.

(Texte anglais):

1. The interest of the community must be given first consideration in the criminal law and the execution of penalties.
2. As to the execution of penalties the methods applied must be adapted to the physical and mental state of the prisoners, and be performed by way of a specilization of the penitentiary establishments, and within every establishment, by way of individualizing the treatment of the prisoners.

Treatment on a basis either pedagogical or therapeutic.

Avant de passer au vote, une motion fut présentée demandant que, conformément à l'article 17 du Règlement du Congrès, le vote ait lieu par appel nominal. On a d'abord soutenu que cette motion d'ordre était destinée seulement à s'appliquer au vote sur les trois paragraphes de la proposition de compromis susmentionnée du petit comité de rédaction, mais à la suite d'objections faites contre cette opinion et de l'insistance de quelques délégués, le Président de la Section décida que le vote sur l'amendement Delierneux, qui passait en premier lieu, devait également avoir lieu par appel nominal.

[1]) Le texte a été présenté en français.

formant la base des discussions. Ce mémoire sera reproduit dans les Actes [1]).

Enfin, M. le Secrétaire-général annonce la réception d'une série de publications — livres, numéros de revues, brochures — dont les auteurs ou rédacteurs ont fait hommage au Congrès. En raison de l'heure avancée, il doit s'abstenir d'en faire l'énumération, mais il est bien entendu qu'un relevé de ces dons sera inséré dans les Actes du Congrès [2]).

M. le *Président* prie l'assemblée de s'associer aux remerciements qu'il adresse à ceux qui ont gracieusement offert ces publications comme témoignage de leur intérêt pour le Congrès.

L'assemblée applaudit à ces paroles.

M. le *Secrétaire-général*, poursuivant, relève qu'il lui reste encore à demander, comme d'habitude, l'autorisation formelle de l'assemblée d'apporter, de concert avec les Présidents des

Le résultat du vote fut que 47 personnes se prononcèrent en faveur de cet amendement et 137 contre, tandis que 15 personnes parmi les membres présents s'abstinrent de voter. Lorsque les votes furent recueillis par pays par les soins du bureau de la Section, il en résulta que 10 pays s'étaient déclarés pour et 9 pays contre l'amendement proposé. Une différence d'opinion surgit concernant l'interprétation de ce résultat: quelques-uns considéraient le nombre des votants comme décisif pour le résultat, et d'autres le nombre des pays.

Finalement, le Président suggéra — pour que les droits de toutes les parties fussent sauvegardés — que les votes par pays devaient prévaloir et l'amendement Delierneux devait être déclaré adopté. La Section décida ensuite (art. 25 du Règlement) de soumettre au Bureau du Congrès la question de savoir de quelle manière le résultat du vote devait être interprété.

La discussion fut alors close et ainsi on dut constater, en ce qui concerne la première question, qu'il n'existait pas de résolution de la Section au sujet de laquelle dans l'Assemblée plénière du Congrès une discussion pouvait avoir lieu et une décision pouvait être prise. Par ailleurs, on a fait ressortir qu'après la décision du Bureau du Congrès, on pouvait toujours encore voter dans la Section sur l'amendement Paterson et les sudits trois paragraphes établis par le petit comité de rédaction.

[1]) Voir vol. I b, p. 109.
[2]) Voir vol. I b, p. 119.

Sections, telles modifications aux textes des résolutions adoptées qui paraîtront nécessaire au double point de vue de la langue et de la concordance des rédactions.

L'assemblée accorde l'autorisation sollicitée par acclamation.

M. le *Président Bumke* prononce le discours de clôture suivant [1]):

Meine Damen und Herren! Wir stehen am Ende unserer Beratungen. Es ist mein Vorrecht, nun zu Ihnen, und zum letzten Male in Ihrem Namen, zu sprechen, und in Ihrem Namen darf ich zunächst und an erster Stelle den Gefühlen der Dankbarkeit Ausdruck geben, die in uns allen wohnen. Wir schulden vielen, vielen Dank, und wir schulden warmen Dank.

Wir haben zu danken in erster Reihe der Reichsregierung, die uns hierher eingeladen hat und die — das darf ich wohl auch als Deutscher sagen — unserem Kongress eine Aufnahme bereitet hat, die an Herzlichkeit nicht überboten werden kann.

Wir haben zu danken dem Herrn Reichsminister der Justiz, Herrn Dr. Gürtner, der uns nicht nur durch seine Ansprache beehrt hat, sondern der vom ersten Tage an, als er mit den Kongressfragen befasst worden ist, alles getan hat, um uns die Wege zu ebnen und unseren Aufenthalt hier so fruchtbar und so schön wie möglich zu gestalten. Wir danken ihm, und wir danken seinem ganzen Hause. Ich weiss am besten, welch ungeheures Mass von Arbeit im Reichsjustizministerium, aber auch in anderen Reichsministerien geleistet worden ist, um diesen Kongress in glatte Bahnen zu lenken, um ihm seine Arbeit und auch seine Freude zu erleichtern und zu verschönern. Ich darf schon hier sagen, dass überall da, wo ich einer Behörde Dank ausspreche, mein Dank sich erstreckt von der obersten Spitze der Behörde bis herunter zu jeder Schreibkraft und zu jedem, der auch an bescheidenster Stelle uns geholfen hat. Und darin werden Sie mit mir übereinstimmen: Wenn etwas hier schön war, dann war es der Eindruck, dass unsere Tagung hier jedem, der mit uns zu tun hatte, und sei es der Bescheidenste, Freude gemacht hat, dass ein jeder alles getan hat, um uns hier einen herzlichen und freundlichen Empfang zu sichern.

[1]) Une traduction en français est insérée dans le vol I b, p. 237.

An meinen Dank an den Herrn Reichsminister der Justiz, seine Referenten, seine Herren Staatssekretäre und seine Ministerialdirektoren darf ich schliessen den Dank für den Herrn Präsidenten des Reichstags, Herrn Ministerpräsidenten Göring. Ich danke ihm noch einmal in Ihrer aller Namen für die Überlassung dieses schönen Saales und der prächtigen Räume im Reichstag, die, glaube ich, viel dazu beigetragen haben, dass uns dieser Kongress in schöner Erinnerung bleiben wird.

Ich habe ihm aber auch dafür zu danken, dass uns geöffnet worden sind – ein ganz seltenes Vorkommnis! – der Weisse Saal und die angrenzenden historischen, wunderschönen Kammern des Berliner Schlosses. Der Empfang, den uns die Reichsregierung im Einvernehmen mit dem Preussischen Herrn Ministerpräsidenten und dem Herrn Reichsminister für Volksbildung und Unterricht, Herrn Dr. Rust, bereitet haben, wird, glaube ich, uns allen als ein besonders leuchtender Auftakt zu unserem Kongress in Erinnerung bleiben.

Ich darf dann unseren Dank besonders noch aussprechen den Herren, die uns ausser Herrn Reichsminister Dr. Gürtner durch Vorträge geehrt haben. Ich wiederhole noch einmal an dieser Stelle, und weiss mich Ihrer aller Zustimmung sicher, den Ausdruck unserer tiefen Dankbarkeit dafür, dass in diesen schicksalsschweren Tagen auch Herr Reichsminister Dr. Goebbels, Herr Reichsminister Dr. Frank und Herr Staatssekretär Dr. Freisler den Weg zu uns genommen und uns durch ihre Ausführungen erfreut und belehrt haben.

Ich darf dann unseren Dank aussprechen der Stadt Berlin, die, wie ich glaube, unendlich viel, auch durch ihren Verkehrsverein, zu dem Gelingen und reibungslosen Verlauf des Kongresses beigetragen hat, und ich darf schon an dieser Stelle unserer Freude darüber Ausdruck geben, dass wir heute abend noch Gelegenheit haben werden, mit den städtischen Stellen in nähere Berührung zu kommen. Der Stadt Berlin und ihrem Verkehrsverein haben wir auch die Organisation der Stadtbesichtigung und namentlich des schönen Ausflugs nach Potsdam und Sanssouci zu danken.

Mein Dank gilt dann dem Herrn Direktor und den Beamten des Reichstags, und hier darf ich noch einmal sagen, dass gerade

hier der Dank auch durch alle Regionen, durch jeden Rang und Stand hindurchgeht bis zum Letzten.

Ich darf dann besonders noch hervorheben, was uns der Sprachendienst des Auswärtigen Amts geleistet hat, und darf hier bitten, dass Herr Oberregierungsrat Gautier, der Leiter des Sprachendienstes, die Güte haben möge, das Gefühl unserer Dankbarkeit und die hohe Anerkennung der Leistungen, die hier vollbracht worden sind, allen beteiligten Beamten zum Ausdruck zu bringen.

Es bleiben mir dann noch zu erwähnen diejenigen Beamten, die bei den Anstaltsbesichtigungen beteiligt waren, und auch diejenigen, die uns die, wie ich glaube, höchst eindrucksvolle Ausstellung für das Gefängniswesen hier in den Räumen des Reichstags bereitet haben, und darf hier meinen Dank besonders richten an den Leiter dieser Ausstellung, Herrn Strafanstaltsoberdirektor Dr. Strube.

Meine Damen und Herren! Ich darf dann zu dem übergehen, was unseren engeren Kreis betrifft. Ich darf meinen Dank aussprechen dem Bureau des Kongresses im weitesten Sinne, insbesondere auch den Herren, die so freundlich gewesen sind, das Angebot, Vizepräsidenten des Kongresses zu werden, anzunehmen. Ich darf danken den Herren, die sich der Mühe, Präsident oder Vizepräsident einer Sektion zu sein, unterzogen haben und diese Aufgabe mit einer Hingebung, mit einem Takt und, wenn es sein musste, auch mit einer Festigkeit gelöst haben, die, wie ich glaube, an jedes Vorbild heranreicht. Was wir zustande gebracht haben, das danken wir in erster Reihe diesen Herren, und ich bin überzeugt, zugleich in Ihrem Namen zu sprechen, wenn ich noch einmal den Gefühlen der Dankbarkeit Ausdruck gebe gegenüber allen unseren Berichterstattern, gegenüber den Herren Generalberichterstattern und gegenüber den Berichterstattern der Sektionen.

Und nun darf ich zu denen übergehen, die mir am nächsten sitzen. Ich weiss, dass es meinem hochverehrten Kollegen und Freunde Lord Polwarth wenig gefallen würde, wenn ich hier, ich darf sagen, vor versammeltem Kriegsvolk anfangen wollte, ihm Lobesworte zu sagen. Ich kann nur das eine sagen: Während der ganzen Dauer dieses Kongresses ist es für mich ein ungeheures Gefühl der Freude und der Beruhigung gewesen, einen Mann

wie den Vizepräsidenten der Kommission, Lord Polwarth, mit dem mich seit zehn Jahren amtliche und freundschaftliche Bande verknüpfen und den ich in jeder Lage als einen treuen und klugen Ratgeber empfunden habe, hier neben mir zu wissen. Ihm gilt mein ganz besonders herzlicher Dank.

Weiter darf ich mich nun wenden zu unserem Generalsekretär, Herrn Professor Dr. Simon van der Aa. Meine Damen und Herren! Auch hier kann ich mir viele Worte ersparen. Sie haben den Herrn Generalsekretär selbst am Werke gesehen. Sie sind Zeugen seiner unermüdlichen Arbeit für den Kongress. Sie haben Blitze erlebt seines sparsam verwendeten, aber um so reizvolleren Humors. Sie haben sich überzeugen können von seinen Sprachbegabungen. Sie haben aber nicht sehen können, was der Herr Generalsekretär in Bern und hier hinter den Kulissen geleistet hat. Ich habe das gesehen. Ich habe es bewundert fünf Jahre hindurch und habe erfahren, wie auf Grund einer sehr ausgebreiteten Menschenkenntnis, einer sehr grossen Bekanntschaft mit vielen Personen in allen Ländern, auf Grund einer Erfahrung von vielen, vielen Jahren, auf Grund einer tiefen Kenntnis der Probleme, mit denen wir uns beschäftigen, und zwar sowohl aus wissenschaftlicher Forschung wie aus praktischer Erfahrung, Herr Professor Simon van der Aa für unsere Kommission und unseren Kongress Hervorragendes geleistet hat und was er für uns bedeutet. Ich habe bei einer früheren Gelegenheit gesagt: Wir haben in unserer Kommission das Glück gehabt, dass wir immer einen Generalsekretär von hoher Bedeutung und hohem wissenschaftlichem Rang und von leidenschaftlicher Hingabe an die Aufgaben der Kommission und der Kongresse gefunden haben. Dieses Glück ist uns seit Jahren in der Person meines hochverehrten Freundes und Nachbarn zur Linken zuteil geworden, und ich habe die dringende Hoffnung, dass uns dieses Glück noch lange erhalten bleibt.

Meine Damen und Herren! Ich darf dann noch danken den Herren, die sich der Aufgabe unterzogen haben, unsere Hilfsgeneralsekretäre zu werden, meinen alten, lieben und treuen Freunden, den Ministerialräten Dr. Lehmann und Hauptvogel. Beide haben in den Kreisen unserer Kommission seit langem ihren guten Namen. Herr Kollege Dr. Lehmann ist bei vielen unserer Kommissionssitzungen zugegen gewesen; er hat schon am Kon-

gress in London und am Kongress in Prag mit mir teilgenommen. Herr Hauptvogel ist es gewesen, der kürzlich mit Mr. Paterson zusammen die Brücke über den Kanal geschlagen hat, der den Austausch der englischen und der deutschen Strafanstaltsbeamten mit Mr. Paterson zusammen angeregt und ins Leben gerufen hat. Die Arbeit der Herren Lehmann und Hauptvogel hat für uns ausserordentlich viel bedeutet.

Zum Schluss darf ich dann noch einen Mann nennen, den Leiter der Abteilung, Herrn Ministerialdirektor Ernst Schäfer, der, wie ich glaube, in Verbindung mit Herrn Staatssekretär Dr. Freisler ausserordentlich viel dazu beigetragen hat, die Bedeutung dieses Kongresses für Deutschland auch solche, die ihm vielleicht zunächst keine übertriebene Bedeutung beilegten, erkennen zu lassen, unserem Kongress die Wege zu ebnen und ihn zu einem guten Ende zu führen.

Meine Damen und Herren! Obwohl die Uhr immer weitereilt, möchte ich doch noch nicht schliessen. Unser Kongress hat, wenn ich es recht verstehe, zwei grosse Aufgaben. Er soll zu einer bestimmten Reihe von vornherein ausgewählter und geraume Zeit vorher zur Diskussion gestellter Fragen Stellung nehmen, und er soll die Möglichkeit schaffen, dass Strafvollzugsbeamte, Strafrechtler, Richter, Staatsanwälte und Verteidiger, dass Strafrechtswissenschaftler, Ärzte und Erzieher, dass Geistliche aus den verschiedensten Ländern, soweit sie sich für strafrechtliche Probleme interessieren, zusammenkommen und ihre Meinungen austauschen, nicht nur ihre Erfahrungen, auch ihre Zweifel, ihre Sorgen und ihre Pläne, und er soll auf diese Weise in jedem Lande zu einer Vertiefung und Belebung der strafrechtlichen Erörterungen beitragen und so zugleich das Verständnis der Völker füreinander fördern. Nach beiden Richtungen hin ist unsere Arbeit nicht leichter, aber auch nicht minder wichtig geworden.

Wir wissen, dass es vielleicht, jedenfalls soweit unsere geschichtlichen Kenntnisse reichen, kaum jemals eine Zeit gegeben hat, in der Staat um Staat, gedrängt von den furchtbaren wirtschaftlichen Krisen, die die Staaten durchtobten und die Völker voneinander trennten, sich gezwungen sah, seinem Volke und den Angehörigen seines Volkes das Verhalten jedes einzelnen weit mehr wie früher vorzuschreiben und diese Vorschriften durch

Strafvorschriften zu sichern. Das ist nicht nur bei uns so, es ist vielleicht nicht einmal am stärksten bei uns so. Der Staat kann darauf heute nicht verzichten. Wenn jemand eine Truppe in den Kampf oder durch eine gefährliche Gegend führt, dann muss er von seiner Gefolgschaft das Äusserste an Disziplin verlangen. Eben dadurch, dass das jetzt geschehen muss, erhöht sich die Bedeutung des Strafrechts ganz ausserordentlich. Die Probleme wachsen, und sie haben, wie auf diesem Kongress schon oft ausgesprochen worden ist, auch dadurch an Bedeutung gewonnen, dass man versucht, alles das, was auf strafrechtlichem Gebiet bisher geschehen ist, und ebenfalls nicht nur bei uns, sondern wohl in der ganzen Welt, von Grund aus zu revidieren, dass man versucht, einer neuen Zeit ein neues Recht zu schaffen.

Aber auch nach einer anderen Richtung hin sind die Dinge nicht leichter geworden. Ich habe neulich schon gesagt, dass es eine Zeit gab — das war die Zeit, als unsere Kongresse entstanden —, in der man in grossen politischen Fragen so ungefähr überall das gleiche dachte. Ob die Zeit wirklich so glücklich war, wie sie dem einen oder anderen erscheinen mag, das lasse ich dahingestellt. Heute ist es viel schwerer, aber auch viel wichtiger und verantwortlicher, dass wir auf dem engen Gebiet, das wir betreuen, die Brücken, die unsere Väter geschlagen haben, nicht zerstören lassen.

Ich habe im Eingang meiner Ausführungen bei der Eröffnung unseres Kongresses gesagt: Wie die Wirkung der früheren Kongresse gewesen ist, das lässt sich nicht wägen und messen. Ich möchte diesen Gedanken noch einmal anklingen lassen und Ihnen das eine sagen: Wer das Werk, das unsere Kongresse und das unsere Kommission in diesen mehr als 60 Jahren vollbracht haben, richtig beurteilen will, der muss sich die Mühe geben, sich zu vergegenwärtigen, was denn war, als Dr. Wines durch die ganze Welt fuhr, um den ersten Kongress zusammenzuberufen, mit einem ungeheuren Aufgebot von Mut und Kraft. Wer über diese Anfänge unserer Kongresse, wer über die Leistungen unserer Kongresse urteilen will, der möge sich die Mühe nehmen, sich zurückzuversetzen in jene Zeit; er möge sich die Mühe nehmen, sich darüber klar zu werden, wie es denn damals mit dem Gefängniswesen in der Welt ausgesehen hat. Dann erst wird er beurteilen

können, ob und welche Fortschritte wir inzwischen gemacht haben. Meine Herren! Im «Faust» rühmt Wagner, wie wir's dann zuletzt so herrlich weit gebracht, und Faust sagt:

O ja, bis an die Sterne weit!
Mein Freund, die Zeiten der Vergangenheit
Sind uns ein Buch mit sieben Siegeln;
Was Ihr den Geist der Zeiten heisst,
Das ist im Grund der Herren eigner Geist,
In dem die Zeiten sich bespiegeln!

Mit dieser Mahnung und mit dieser Warnung bitte ich Sie, meine Damen und Herren, sich in jene Zeit zurückzuversetzen, und diese Mahnung und diese Warnung möchte ich auch denen schon heute zurufen, die dereinst über unser Werk urteilen werden.

Wir sind unmittelbar am Ende unserer Beratungen vielleicht am allerwenigsten in der Lage, mit unseren blinden Augen zu erkennen, ob das, was wir beschlossen haben, was wir für richtig halten und was unsere Überzeugung ist, auch wirklich richtig ist. Wir können nicht anders als das tun, was uns richtig scheint. Der grosse Jurist Feuerbach hat einmal gesagt: Lassen Sie uns sagen, was wir denken, und lassen Sie uns tun, was wir können; die Weltgeschichte, unser aller Richter, wird darüber urteilen, wer das Beste gekonnt hat!

Meine Damen und Herren! Uns beseelt der heisse Wunsch, dass dieser Kongress die Grundlage sein möge, auf der der nächste Kongress, auf der unsere Kommission in der Zwischenzeit weiterbauen kann. Wir haben inzwischen, das darf ich Ihnen sagen, zu unserer Freude erfahren, dass die italienische Regierung die Einladung, die sie schon für das Jahr 1930 nach Rom ausgesprochen hatte, aufrechterhält. Wir haben so die Hoffnung, dass das Werk unserer Kommission und unserer Kongresse sich fortsetzen wird, würdig aller Vorarbeiten, die bis zu uns geleistet worden sind.

Und nun lassen Sie mich noch eines sagen, meine Damen und Herren! Wir hatten gehofft, Sie in einer Stadt zu empfangen, die nichts zeigen würde als das lachende Gesicht einer lebensfrohen und arbeitsfreudigen Bevölkerung. Sie haben dieses Gesicht nur kurze Zeit sehen können. Bald darauf hat sich ein dunkler Schatten

auf die Stadt herabgesenkt. Hier, fast unter unseren Augen, hat sich ein furchtbarer Unglücksfall ereignet, und Sie haben seitdem gesehen, dass von Staat und Partei, von allen, die Hilfe leisten können, alles Erdenkliche geschieht, um gefährdete Leben zu retten. Sie haben auch gesehen, welche schwere Sorge, welche bis zum Reissen gespannte Stimmung über der ganzen Stadt lag. Das hat dazu führen müssen, dass manches von dem, was wir Ihnen so gern geboten hätten, nicht hat geboten werden können. Aber ich habe schon in den Sektionen seinerzeit gesagt: Ich bin davon durchdrungen, dass dieses gemeinsame ernste Erleben, dass insbesondere das Mitempfinden, das wir bei allen unseren ausländischen Freunden gefunden haben, vielleicht ein stärkeres Band um uns alle schlingt, als irgendein Fest es hätte schlingen können.

Lassen Sie mich hoffen, dass die Bande wissenschaftlicher Verständigung, die Bande im Austausch praktischer Erfahrungen und die freundschaftlichen Bande, die auf diesem Kongress geknüpft worden sind, fest sein mögen und bis in eine ferne Zukunft in uns wirken mögen. Lassen Sie mich hoffen, dass unser Kongress entsprechend den Wünschen unserers Führers, der uns durch sein Telegramm geehrt hat, einen guten Erfolg haben möge, und dass die ausländischen Gäste mit reichen und guten Eindrücken von uns scheiden mögen, und lassen Sie mich hoffen, dass diejenigen, denen dann noch die Kraft geblieben sein wird, an einem Kongress teilzunehmen, sich in alter Freundschaft zu neuer Arbeit auf dem nächsten Kongress wiederfinden mögen.

In diesem Sinne, meine Damen und Herren, sage ich Ihnen allen ein herzliches «Lebewohl!»

(Applaudissements vifs et prolongés.)

M. *Novelli* (Italie). – Je tiens à exprimer à la Commission internationale pénale et pénitentiaire ma plus vive gratitude pour avoir désigné Rome comme siège de notre prochain Congrès.

Je saisis l'occasion pour présenter en même temps mes hommages et exprimer mon admiration au chef de l'Etat allemand, au Gouvernement, à la ville de Berlin et au comité d'organisation qui, tous, ont contribué au succès de ce Congrès qui touche à sa fin. En effet, il ne s'agissait pas seulement de prévoir d'une façon adéquate la mise à disposition de tous les moyens matériels néces-

saires, mais aussi de créer une atmosphère qui, au point de vue intellectuel et spirituel, a facilité noblement les travaux du Congrès, lequel, de cette manière, est arrivé à adopter des résolutions importantes sur des questions fondamentales du droit pénal et pénitentiaire. Les controverses n'ont pas manqué au cours des débats, mais les divergences dans le domaine de la science sont pour ainsi dire la force vitale, la manifestation énergique de notre esprit actif et de nos tendances dirigées toujours vers la recherche de la vérité et de la justice pour le bien de l'humanité. Et le spectacle magnifique de cette salle remplie de plusieurs centaines de personnes démontre combien est profond chez toutes les nations le besoin de rechercher des moyens appropriés pour combattre la criminalité, dans la conviction que toute civilisation n'est pas vraiment grande si elle ne parvient pas à réduire au minimum la criminalité qui déshonore la société, cette criminalité signalant l'insuffisance des moyens d'éducation qui sont appliqués.

Au nom de tous les participants à ces grandes assises, j'ai le devoir sacré et il me tient à cœur de présenter les remerciements et les compliments les plus chaleureux à l'illustre Président, M. le Dr Bumke, qui les a guidées avec autant de compétence que de dignité, et ainsi a su mener les délibérations, malgré les difficultés inévitables, à une bonne fin.

Maintenant, nous continuerons nos recherches avec zèle et avec une ardeur toujours grandissante et au Congrès de Rome nous vous appellerons à résoudre les problèmes qui se seront révélés au cours de la nouvelle période quinquennale comme les plus urgents et les plus actuels. Rome pourra alors apporter une contribution importante aux discussions, étant donné qu'en 1940 un espace de dix ans se sera écoulé depuis la mise en vigueur de la nouvelle législation pénale et pénitentiaire fasciste et pour cette raison, il sera possible de présenter aux congressistes non seulement des avis et des conclusions théoriques, mais de soumettre à leur examen des expériences pratiques très importantes.

C'est avec ces sentiments que je vous adresse de nouveau mon salut en vous disant au revoir à Rome, où nous allons continuer nos études et recherches dans l'intérêt de l'humanité.

(Vifs applaudissements.)

M. le *Président* fait part à l'assemblée que, s'inclinant devant le désir exprimé par le délégué de l'Iran, M. le Secrétaire d'Etat Prof. Matine-Daftary, d'adresser une courte allocution au Congrès, il lui donne la parole à cette fin.

M. *Matine-Daftary* (Iran) fait l'allocution suivante [1]):

Meine Damen und Herren! Im Namen der Iranischen Delegation habe ich die Ehre und die Freude, vor Ihnen zum Ausdruck zu bringen, mit welchem hohen und intensiven Interesse wir die Gutachten und Erörterungen des Kongresses kennengelernt haben.

Wenn unser Land auch räumlich fern liegt, so ist doch besonders im letzten Jahrzehnt durch unser Streben nach Modernisierung eine Gedankenbrücke zwischen Iran und Europa geschlagen, welche die Entfernung überwindet und sie vergessen macht.

Dieser Drang nach Erneuerung hat in unserem Lande seine stärkste Förderung durch unseren Herrscher Seine Majestät Reza Schah Pahlavi erfahren, der das iranische Volk, dessen glorreiche uralte Geschichte der Welt bekannt ist, das aber eine Zeitlang fast in einen Zustand der Lethargie geraten war, zu neuem Leben erweckte, zu einem Leben, in dem es bei aller Wahrung seiner Eigenart und Pflege seiner Tradition doch mit jugendlicher Kraft, Frischheit und Freude an der Neugestaltung seines gesamten Daseins arbeitet.

Eine der ersten Taten unseres Herrschers war im Februar 1926 die Verkündung *eines neuen Strafgesetzbuches* nach *europäischem* Muster. Moderne Gedanken des Strafrechts – wie Bewährungsfrist durch richterliche Anordnung, besondere Behandlung der Jugendlichen, Schutz derselben durch Besserungsanstalten und dergleichen — sind in diesem Gesetz anerkannt. In seiner Ansprache vom 26. April 1927 in Teheran bezeichnete Seine Majestät bei der Bekanntgabe von neuen Bestimmungen über die Ernennung von Gerichtsbeamten als eine der vornehmsten Aufgaben der Beamten patriotische Pflichterfüllung und Einsatz der ganzen Persönlichkeit für die Reformen des Landes. Seine Majestät wies hierbei mit Nachdruck auf die Bedeutung hin, welche gerade die Erneuerung der Rechtspflege für die Aufrichtung des Landes und

[1]) Une traduction en français est insérée dans le vol. I b, p. 233.

die Stärkung seines Ansehens hat. So ist denn in Iran seit dieser Zeit insbesondere der Verfeinerung und Verbesserung der Strafrechtspflege die grösste Beachtung beigelegt worden. Aus diesem Grunde wurde eine strafprozessuale Neuregelung getroffen, welche neuzeitlichen Rechtsideen entspricht und bereits Massnahmen zur Bekämpfung der Monstreprozesse getroffen hat. Auch die Strafvollstreckung wurde modernisiert und die Behandlung der Gefangenen gebessert. In der Hauptstadt des Landes, in Teheran, wurde nach europäischem Muster ein grosses, modernes Strafgefängnis erbaut, welches ein besonderes Krankenhaus hat und auch sonst allen hygienischen Anforderungen in höchstem Masse genügt. Es bietet reichlich Luft und Licht. Auch für die körperliche und seelische Erholung ist durch grosse und schöne gärtnerische Anlagen in den geräumigen Höfen gesorgt. Für Jugendliche zwischen 15 und 18 Jahren ist eine besondere Anstalt errichtet, so dass die Jugendlichen mit den anderen Strafgefangenen nie zusammenkommen können. Viel wird auch für die Ausbildung sämtlicher Gefangenen getan, um ihnen nach der Entlassung die Möglichkeit zu schaffen, ihre Lebensexistenz auf anständiger Grundlage zu finden. Grosse, lichte, gesunde Räume durchziehen die Gebäude, in denen die Insassen zu den verschiedenartigsten Arbeiten maschineller und handwerklicher Art angelernt werden. Selbst Kunstmalerei und Bildhauerei sind Gegenstand der Beschäftigung. Soweit das Interesse des Staates, die straffe Ordnung der Rechtspflege, die Verminderung der Straftaten durch *abschreckende* Wirkung der Strafe, es nicht verbietet, wird also dem Gesichtspunkte der Menschlichkeit und der Besserung der Gefangenen Rechnung getragen. Die Berücksichtigung dieses Gedankens hat aber ihre Grenzen. Der deutsche Historiker Theodor Mommsen hat von dem römischen Recht gesagt: «Der letzte Rechtsgrund ist überall der Staat. Die Freiheit ist nur ein *anderer* Ausdruck für das Bürgerrecht im weitesten Sinne.» Dieser Satz gilt nicht nur für die Zeit des alten Rom. Er hat vielmehr seine Gültigkeit über die Jahrtausende hinaus auch für die Jetztzeit behalten. Daher ist es auch zutreffend, wenn der Herr Reichsjustizminister Dr Gürtner in seinem Vortrage vor unserem Kongress von dem Strafvollzug verlangt hat, dass der Gefangene die Strafe als Übel empfinden soll, damit die Strafe in ihm Hemmungen hervorruft,

die ihn verhindern, später in der Freiheit erneut straffällig zu werden, aber auch hinzugefügt hat, dass die Strenge mit einer Menschlichkeit gepaart sein soll, die den Gefangenen alle Lebensbedürfnisse gewährt, soweit es mit der Gefangenschaft vereinbar ist. Die Gebote der Menschlichkeit brauchen also deshalb nicht unbeachtet zu bleiben. Nur die Autorität des Rechts soll nicht untergraben werden. Denn das Recht ist ja, wie Kant gesagt hat, «der Inbegriff der Bedingungen, unter denen die Willkür des einen mit der Willkür des anderen nach einem allgemeinen Gesetze der Freiheit zusammen vereinigt werden kann».

In dem Bestreben, auf dem Wege der Vervollkommnung der Strafrechtspflege nicht stehen zu bleiben, sind wir jetzt dabei, unser Strafrecht erneut nach den letzten Erfahrungen der Wissenschaft und Praxis zu reformieren. *Wir wollen den Gewohnheitsverbrecher aus dem Kreise der übrigen Straffälligen herausnehmen, wir wollen seine Gefährlichkeit besonders bekämpfen, wir wollen ihn durch Sicherungsverwahrung unschädlich machen, wir wollen Personen, die in ihrer Berufsausübung der Gemeinschaft gefährlich sind, auch durch Verbot der Berufsausübung ausscheiden* und dergleichen mehr. Gerade im Hinblick auf die nochmalige Neugestaltung unseres Strafrechts begrüsse ich es besonders dankbar, über diese und die anderen wesentlichen Fragen, die dem Kongress vorliegen, eine solche Fülle von wertvollen Gedanken und Erörterungen hier zu hören. Was für die Naturwissenschaften das Experiment bedeutet, das ist für das Strafrecht neben der Statistik der Austausch von Meinungen und Erfahrungen. Der Vergleich solcher in den Ländern gesammelten Statistiken und niedergelegten Berichte über Wirkungen einzelner Massnahmen wird ein hervorragendes Mittel sein, dasjenige zu finden, was für das einzelne Land das *Zweckmässigste* ist. Deshalb ist auch die Abhaltung von Kongressen nicht nur im Interesse der Wissenschaft, sondern zugleich im Interesse des Gedeihens der Völker zu begrüssen. Man wird natürlich prüfen müssen, ob die in den Ländern gemachten Erfahrungen nicht infolge von Verschiedenheiten der Faktoren des einzelnen Landes eine Änderung erleiden würden. Solche das Ergebnis abändernde Faktoren können auf der Eigenart des betreffenden Landes und seiner Bevölkerung beruhen. Sie können Abweichungen der seelischen Einstellung, des Bildungs-

niveaus, des Temperaments, der Tradition, der Lebensgewohnheiten, des Lebensstandards und des Klimas betreffen. So unrichtig es also wäre, Erfahrungen in den verschiedenen Ländern *automatisch* auf ein beliebiges anderes Land zu übertragen, so überaus wertvoll bleibt doch der Austausch solcher Erfahrungen und Meinungen und das Kennenlernen der Einrichtungen anderer Länder Wir gelangen auf diesem Wege zu einer immer weiter vertieften Erkenntnis des Menschen, seines Reagierens auf bestimmte Anreize und Lebensumstände und der Einwirkung von staatlichen Massnahmen auf ihn. Nur durch solche Vergleiche können endgültig die vorhin erörterten Grenzen gefunden werden, die bei der Strafvollstreckung zwischen den Erfordernissen des Staates und der Berücksichtigung individueller Interessen gezogen werden können.

Dieser Austausch der Meinungen ist aber, wenn er wirklich Erfolge haben soll, nur auf dem Wege des Kongresses, also auf der Grundlage der persönlichen Fühlungnahme und des menschlichen Kontaktes möglich. Ein persönliches Kennenlernen, ein sofortiges Eingehenmüssen auf die Ideen eines anderen, der Eindruck des mündlichen Vortrages wirken befruchtend und ideenerzeugend bei allen Beteiligten.

Dieses persönliche Kennenlernen ist auch geeignet, durch die gemeinsame Neigung für die Wissenschaft und für die Förderung menschlicher Kultur persönliche Annäherungen zu schaffen, welche zu einem gegenseitigen Verstehen führen und geistige Bande zwischen den Völkern knüpfen.

Möge unser Kongress neben seinen Wirkungen auf dem Gebiete der Rechtspflege auch solche Früchte tragen.

(Applaudissements.)

M. le *Président* constate que le moment est venu de procéder à la clôture. Il réitère les bons vœux qu'il a formulés pour les résultats du Congrès et pour les souvenirs que chacun en gardera.

La clôture définitive du Congrès est prononcée à 14 h. 30.

INDEX.

Abbott, G., Mlle 366.
Angyal, P. 314.
Arvelo, A. P. 432.
Asenjo Garcia, B. 507.
Aviles, M. A. 506.
Aznavorian, H. 131, 142, 506, 507, 511.

Badaoui, A. 82, 120, 146.
Balás, E. P. 85, 105, 112.
Balogh, E. de 366.
Bartsch, R. 366.
Bastien, J. 101, 103, 105.
Bates, S. 31, 151, 168, 173, 181, 183, 184, 193, 206, 207, 212, 216, 220, 223, 224, 229, 230, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 253, 255.
Battaglini, G. 106, 265.
Behrend, F. 388, 402.
Bekaert, H. 86.
Beleza dos Santos, J. 384, 398, 399, 400, 402, 422, 432, 511.
Bellini, U. 282.
Belym, L. 230.
Bemmelen, J. M. van 31, 41, 314, 343, 357, 358, 359, 360, 506.
Benavides Canseco, A. 432, 506, 507, 511.
Bennett, J. V. 152, 178, 250.
Berg, W. 32, 265.
Bernieri, G. 85.
Bie, H. de 366.
Bing, G. 103, 105.
Bonnetti Burgos, E. 431
Bonnevie, G. 420.

Bouzat, P. 108, 120, 134, 142.
Breton, M. 152.
Brooks, M., Mlle 103.
Brucher, J. 406, 427.
Bumke, E. 3, 24, 31, 79, 211, 247, 252, 326, 402, 431, 433, 434, 456, 458, 459, 464, 465, 466, 478, 479, 480, 484, 486, 489, 490, 492, 494, 495, 496, 502, 506, 507, 509, 510, 511, 512, 513, 520, 521, 524, 526, 527, 528, 530, 533, 534, 543, 546.
Buzea, N. T 230.

Camporredondo Fernandez, D. 314.
Cantor, N. 120.
Capart, R. 407.
Carillo-Marquez, J. T. 432, 506, 511
Carnevale, E. 230.
Casabianca, P. de 282.
Cass, E. R. 31, 198, 231, 249, 431.
Castorkis, D. E. 32, 58, 59, 151, 183, 207, 223, 254, 432, 486, 490, 506.
Cheng Tien-Hsi, F. T 80, 431
Chiriac, G. 506, 511.
Chorafas, N. A. 120.
Christoff, Th. 431.
Chute, C. L. 386, 399, 405, 413, 419.
Collin, F. 218, 406, 417, 418, 419, 511.
Concheso, A. F. 431, 506, 507.
Conti, U. 31, 42, 365, 366, 383, 390, 391, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 406, 412, 413, 417, 418, 419, 422, 426, 427.
Cornil, L. 70, 78, 105, 142, 431, 511.
Cornil, P. 32, 42, 151, 511.
Cotoulas, A. 366.

Daftary 506.
Daftary, A. Matine 142, 275, 278, 432, 543.
Dahlman, G. 31, 432.
Dahm, G. 32, 185, 365, 417.
Danckelmann, B. 31, 41.

Delaquis, E. 31, 265, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 291, 293, 298, 301, 303, 305, 307, 313, 326, 328, 332, 336, 348, 349, 350, 352, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 490, 494, 508.
Delgado Iribarren, F. 506.
Delierneux, A. 179, 185, 207, 245, 255.
Dewar-Robertson, J., Mme 282.
Diaz, J. G. 432, 506, 507.
Diaz de Cevallos, A. 506.
Dolenc, M. 266, 342.
Doll, E. A. 185.
Dooyeweerd, H. 526.
Drescher, E. 250.
Dufour, E. 186.
Dworzak, L. 231.

Eichler, H. 407.
Ensch, N. A. 169, 256, 432.
Exner, F. 212, 231.
Eybers, G. W. 396, 413, 419, 424, 432.

Falsen, C. 152.
Federley, H. 314.
Ferrucci, J. 71, 103, 224.
Fick, W A. J. M. 105, 432.
Fiedeler, F. 32, 365.
Finkey, F. 42.
Flügge, L. 279, 306, 425.
Fox, L. W. 185.
Francke, H. 366, 399.
Frank, S. 120.
Freisler, R. 3, 31, 431, 434.
Fritsch, E. 306.

Garcia de la Barga, C. 431, 506.
Garzon, A. 231.
Geyt, G. van 86.
Givanovitch, Th. 63, 134, 136, 306, 308, 339, 432.

Glaser, S. 54, 134, 135, 242, 432, 506, 507, 511.
Gleispach, W. 32, 151, 183, 223, 230, 253, 524.
Glöersen, K. 231, 432.
Gœbbels 466.
Goll, A. 431.
Gonzales Lopez, E. 85.
Gonzales de la Vega, F. 432.
Granzow, H. 142.
Grassberger, R. 266.
Grau, F. 265, 278, 280, 461.
Guallart, J. 366.
Gunzburg, N. 197, 506.
Gürtner, F. 3, 24, 433.
Gütt, A. 314, 328, 357, 358, 361, 504.

Häberlin, F. 32, 265.
Hacker, E. 282, 305, 306.
Hagemann, M. 266.
Hamilton, W. G. 32, 151.
Hauptvogel, F. † 31, 431.
Hauser, E. 407.
Hazewinkel-Suringa, D., Mme 266.
Hecker, R. 424.
Hein, J. 304.
Heras y Garcia, J. de las 186.
Herr, P. 203.
Higgins, H. A. 283.
Hille, W. van 86.
Hitler, Adolf, Führer et Chancelier du Reich 457.
Hoff, N. 42.
Holliger, S. 306, 307.
Holt, J. 420.
Honing, G. H. 282.
Horvátth, D. de 231.
Hugueney, L. 42.

Isaak, J. 266.

Jabinski, N. G. 266.
Jadrniček, K. 32, 365.
Jarzyna, A. 366.
Jimenez de Asua, L. 42.
Jonesco-Dolj, J. 31, 42, 61, 78, 105, 432, 506, 507, 511.
Jorgulescu, N. 32, 68, 265, 306, 332, 352, 359, 506, 507, 511.
Jung, H. 32, 151.

Kadečka, F. 120, 142, 144, 431, 511, 521.
Kampmann, E. 231.
Kellerhals, O. 31, 152, 173, 183, 292, 432.
Kelly, E., Mlle 407.
Kieb, R. F. C. 32, 265.
Klee, K. 120.
Kohlrausch, E. 31, 431.
Korteweg, J. S. 177, 199.

Labougle, E. 365, 404, 431, 506, 507.
LaDu, B., Mme 31, 432.
Lagacos, E. 231.
Lány, E. 171, 183, 200, 432, 507, 511.
Lategahn, F. 415.
Lawes, L. E. 202.
Lees, A. 103.
Lehmann, R. 31, 431.
Lenys, A. 85.
Lenz, A. 42.
Leudesdorff, K. 303.
Lilar, A. J. 86.
Lindberg, H. 231.
Longhi, S. 314.
Lowe, E. M., Mme 366.

Maas Geesteranus, H. G. J. 85.
Makletzoff, A. 231.
Martin del Val, S. G. 282.
Marx, R. 152, 181, 183, 207, 480.

Masreliez, G. 432.
Massfeller, F. 404.
Matine-Daftary, A.: voir Daftary.
Mayell, A. Y. 103, 347.
McKernan, A. M., Mme 103.
Meissner, W. 115.
Mendes de Almeida, C. 53, 78, 241, 431, 491, 501, 507, 511, 523.
Mesdag, S. van 185.
Mintz, P. 432, 507, 511.
Miřička, A. 85, 99, 105, 432.
Molloff, V. † 42.
Mondanel, M. 432.
Montvalon, G. de 42.
Muller, N. 184, 223, 244, 529.
Mullins, C. 42.
Munda, A. 407.
Muntau, J. 293, 305, 532.

Nachaat, Hassan 431.
Nagler, J. 42.
Naville, F. 313, 355, 356, 357, 359, 361, 496.
Nielsen Reyes, F. 431, 506, 507, 511.
Nissen, H. 185, 195, 245, 246, 432, 486, 494.
Norris, A. H. 32, 365, 393, 399, 403, 404, 405, 417, 419, 427.
Norwood East, W. 314.
Novelli, G. 52, 78, 185, 213, 223, 253, 291, 432, 541.

Ortega y Gasset, E. 103, 114, 227, 275.
Overbeck, A. von 121

Pascalis, R. 266.
Paterson, A. 194, 223, 245, 432.
Paul-Boncour. G. 314.
Pella, V V. 31, 41, 52, 58, 59, 78, 79, 80, 84, 85, 99, 105, 106, 117, 119, 120, 131, 134, 142, 143, 144, 491, 506, 507, 511, 519.
Picard-Brunswick, S., Mme 420.
Piuze, P. A. 431.

Plischke, R. 281, 313, 492, 495.
Polwarth, Lord 23, 217, 432, 460.
Pompe, W. P. J. 121.
Ponzini-Robecchi, A., Mme 420.
Popenoe, P. 314.
Porto-Seguro, V. de 431, 506, 507, 511.

Rácz, G. 185.
Ráliš, A. 407.
Ratescu, C. 31, 432, 506, 507, 511.
Reddaway, F. W. 103.
Refsum, H. 407.
Rietzsch, O. 65, 78, 142.
Rifat Taskin 432.
Ristow, E. 345, 356.
Romniciano, H., Mme 366, 398, 399, 400, 405, 464.
Rottenbiller, Ph. 420, 432.
Rubbrecht, J. 511.
Ruck, S. K. 152.
Ruggles-Brise, E. † 458.
Rühle, G. 394.
Ruiz-Funes, M. 121
Rummelhoff, I. 282.
Ruszthi-Rusztek, L. 152.
Rutgers, V H. 31, 41, 56, 499.

Sadre, M. S. K. K. 78.
Saldaña, Q. 231 253, 344, 506, 507, 508, 511.
Sampognaro, V. 432.
San Martin Adeva, L. 395, 407.
Santeri Salmensaari, S. 420.
Santoro, A. 121.
Saporito, F. 152, 175.
Saranoff, N. 121, 133, 142.
Sato, F. 432.
Schäfer, E. 221, 223, 245, 249, 250, 253, 359, 360, 431
Schiefer, K. E. 412, 417.

Schlegel, O. 314, 340.
Schlegelberger, F. 31, 431.
Schmidt, Edgar 185, 209.
Schmidt, Hans 299, 301.
Schreuder, L. W. D. 32, 365.
Schwarz, O. 85.
Scouriotis, P. 152.
Scudder, K. J 407.
Seelig, E. 507.
Shammass, A. 432.
Simon, J. 314.
Simon van der Aa, J. 3, 24, 31, 32, 79, 211, 212, 247, 326, 402, 431, 460, 464, 465, 479, 484, 491, 510, 511, 512, 530, 533.
Skjerbaek, O. J. 420.
Sliwowski, G. 31, 41, 71, 85, 120, 144, 507, 511.
Smeets, B. G. A. 386, 393, 398, 413, 419, 420, 426, 427, 520.
Solnař, V. 121.
Solomonescu, G. 134, 139, 142, 391, 398, 399, 506, 511.
Soubotitch, D. M. † 85.
Spöndlin, W. 367.
Stagg Whitin, E. 245.
Stjernberg, N. 42, 78, 84, 484.
Strube, W. 216.
Sutherland, E. H. 266.

Tepfers, V. 432.
Thierack, O. 31, 431.
Treufeldt, O. 431.
Tsitsouras, M. 132, 347.
Tullio, B. di 383, 407.
Turner, G. D. 419, 420.

Ussing, E., Mme 367.

Vacano, P. 75.
Vandamme, J., Mlle 231.
Vargas, R. E. 506, 507, 511.

Veselá, J., Mlle 266, 274, 276, 344, 359, 361, 505.
Viehoff, F. F. 42.
Viernstein, Th. 336.
Vista, S. 367.
Vlavianos, B. 266, 273, 277; 346.

Waldmann, K. 82, 229, 251.
Wandall, J. H. 282.
Weibüll, V. 152.
Weissenrieder, O. 32, 152, 265.
Werner, K. 31, 431.
Wets, P. 367.
Wiewiorska, H., Mme 282, 306, 511.
Wijkmark, E. 420.
Wiles, J. S. 432.
Wilke, G. 31, 41, 85, 105, 117, 120, 144, 513.
Willems, E. 282.
Wingler, A. 283.
Wolter, W. 77, 142, 507, 511.

Yotis, Ch. 86.

Žalkauskas, K. 432, 511.

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

PUBLIÉS PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU CONGRÈS
DR J. SIMON VAN DER AA
PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ DE GRONINGUE, e. r.
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME Ia.

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1936
En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne